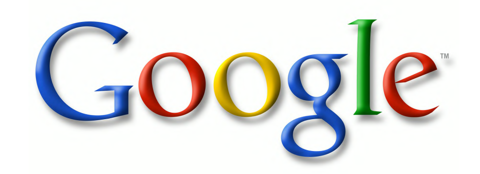



822,592



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST



HISTOIRE

DU

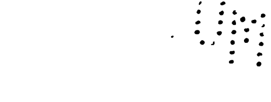
TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

AVEC LE JOURNAL DE SES ACTES

PAR H. WALLON
Membre de l'Institut

TOME DEUXIÈME



PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1880

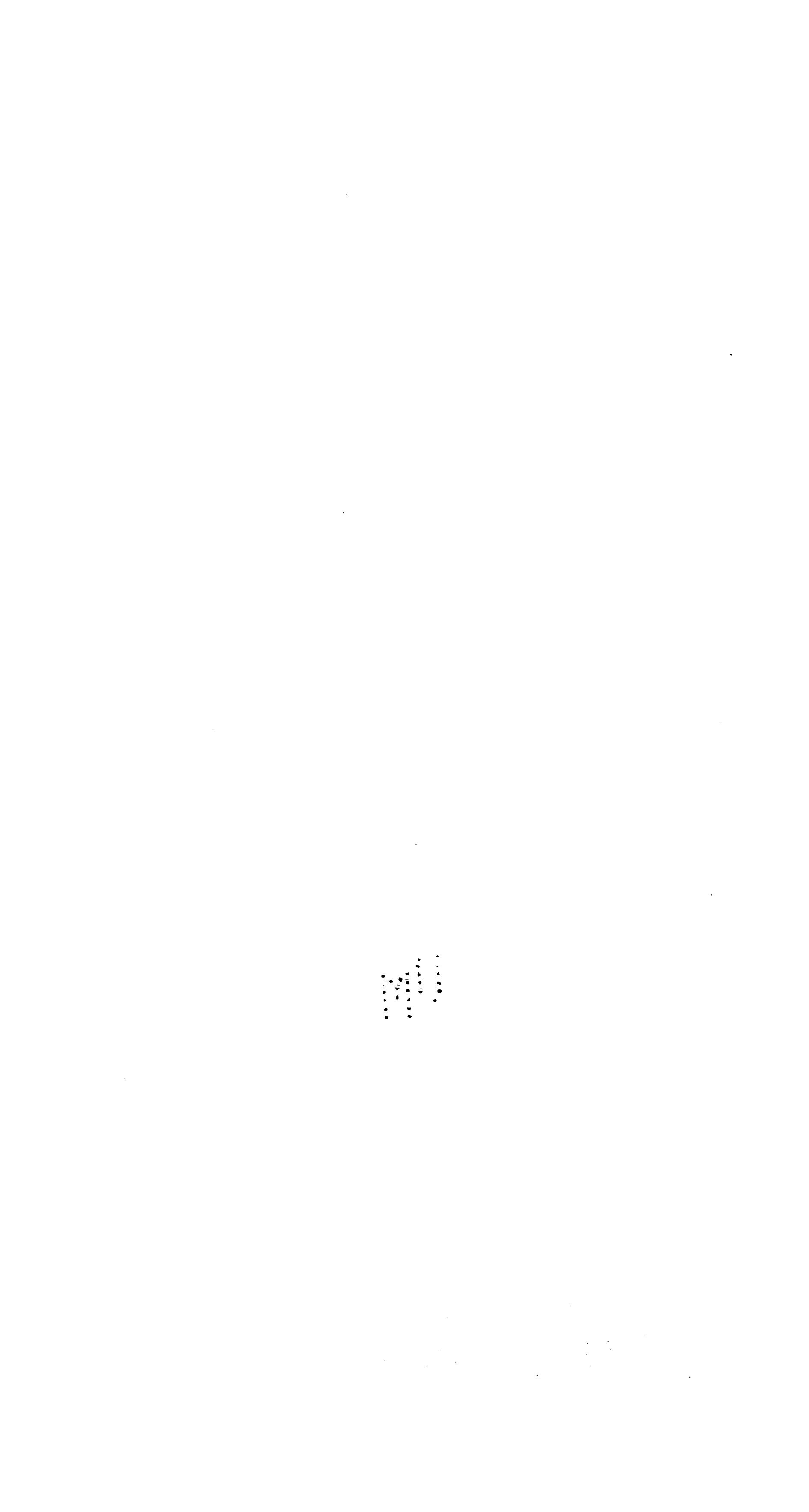
HISTOIRE

DU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

949. — PARIS, TYPOGRAPHIE A. LAHURE
Rue de Fleurus, 9.



LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS

CHAPITRE XIII

LE DUC D'ORLÉANS (PHILIPPE ÉGALITÉ)

I

Le gouvernement révolutionnaire et le culte de la Raison.

La Terreur est le gouvernement de la force brutale qui opprime, mais c'est aussi le gouvernement de la peur : un gouvernement sûr de sa force n'a point recours à l'oppression. C'est la peur qui domine les Jacobins quand ils veulent qu'on tremble sous leur empire. C'est la peur qui leur a inspiré les lois révolutionnaires, c'est-à-dire l'iniquité dans la loi. C'est la peur qui va leur suggérer le gouvernement révolutionnaire, c'est-à-dire l'arbitraire dans le gouvernement. La fameuse loi des suspects (17 septembre 1793), qui clôt la première année dela République et, pour mieux dire, qui ouvre l'an II, en est un premier témoignage. Le gouvernement voit partout des suspects parce qu'il a peur de tout le monde. Mais voici qu'il a

peur de lui-même. Il a peur de la Constitution qu'il a faite: il la tient à l'écart comme un danger pour la République. Il a peur de tous ceux qu'il emploie, à tous les degrés et dans tous les ordres de service : peur des administrateurs; peur des généraux : je ne sais quel instinct lui dit que c'est par l'épée qu'il périra ; et il a beau les immoler plus que ne fait l'ennemi, il en restera toujours assez pour accomplir ce funeste présage. Il a peur des ministres : on finira par les supprimer aussi ; peur de la Convention d'où il émane et qu'il décimera sans acception de côté, la droite, la gauche, la plaine, la montagne : les Girondins ne sont qu'un commencement ; et c'est ainsi que, sous l'influence de la peur, le parti dominant, se resserrant de plus en plus, va se cantonner dans les grands comités sans se trouver plus rassuré : car la défiance siège avec les chefs dans le Conseil, présidant à leurs délibérations, les animant les uns contre les autres de son esprit ; et ce n'était pas sans raison : une moitié ne sauveront leurs têtes qu'en faisant tomber celles de l'autre, avec le concours toujours docile et indifféremment empressé du tribunal révolutionnaire de Paris.

Ce sentiment de défiance universelle qui est la forme haineuse de la peur, Saint-Just l'exprime avec une clarté sinistre dans le rapport qui servit d'introduction au gouvernement révolutionnaire, dès le premier mois de l'an II. C'est un réquisitoire, article par article, non point tant contre l'ancien régime que contre le régime présent ; un acte d'accusation général dont Fouquier-Tinville n'aura plus à faire que des applications particulières selon les cas.

C'est, comme toujours, au nom de la liberté qu'il réclame des mesures exterminatrices.

Il n'y a point de prospérité à espérer, dit-il, tant que le dernier ennemi de la liberté respirera. Vous avez à punir non seulement les traîtres, mais les indifférents mêmes. Vous avez à punir quiconque est passif dans la République et ne fait rien pour elle : car, depuis que le peuple français a manifesté sa volonté, tout ce qui lui est opposé est hors le souverain : ce qui est hors le souverain est ennemi.

Il avait dit en commençant :

Les lois sont révolutionnaires ; ceux qui les exécutent ne le sont pas.

Il reprend cette accusation contre l'administration civile, contre le commandement militaire, contre le gouvernement même :

Vous avez eu de l'énergie, l'administration publique en a manqué... Tout le monde a pillé l'État. Les généraux ont fait la guerre à leur armée... Un peuple n'a qu'un ennemi dangereux : c'est son gouvernement. Le vôtre vous a fait constamment la guerre avec impunité... Vous avez eu peu de ministres patriotes ; c'est pourquoi tous les principaux chefs de l'armée et de l'administration, étrangers au peuple, pour ainsi dire, ont été constamment livrés aux desseins de nos ennemis... Il n'est peut-être point de commandant militaire qui ne fonde en secret sa fortune sur une trahison en faveur des rois...

Il ne parle pas autrement des premiers agents du gouvernement. D'où il conclut :

Le gouvernement est donc une conjuration perpétuelle contre l'ordre présent des choses. Six ministres nomment aux emplois. Ils peuvent être purs, mais on les sollicite. Ils choisissent aveuglément. Les premiers après eux sont sollicités et choisissent de même. Ainsi le gouvernement est une hiérarchie d'erreurs et d'attentats.

Citoyens, tous les ennemis de la République sont dans son

gouvernement. En vain vous vous consumez dans cette enceinte à faire des lois ; en vain votre comité, en vain quelques ministres vous secondent : tout conspire contre eux et contre vous.

Il passe alors en revue :

1° Les riches qui doublent leurs revenus par les taxes (il ne dit pas comment); qui font hausser le prix des denrées par leurs dépenses, qui se portent aux adjudications (singulière économie politique!) :

La plupart des hommes déclarés suspects ont des mises dans les fournitures. Le gouvernement est la caisse d'assurances de tous les brigandages et de tous les crimes ;

2° Les commerçants, qui lui sont suspects comme accapareurs ; mais du reste il veut faire quelque chose pour le commerce. Ce qui lui manque, ce sont les canaux et les routes ; or on a des bras disponibles, ceux que les défiances du gouvernement entassaient dans les prisons : en attendant qu'on envoyât tous ces aristocrates à la guillotine, il ne lui déplairait pas qu'on les soumît aux travaux des forçats :

Votre comité avait eu l'idée d'employer les hommes justement suspects à rétablir les routes, à percer les canaux de Saint-Quentin et d'Orléans, à transporter les bois de la marine, à nettoyer les fleuves. Ce serait le seul bien qu'ils auraient fait à la patrie : c'est à vous de peser cette idée dans votre sagesse. Dans une république il n'y a point de considération qui doive prévaloir sur l'utilité commune ; il serait juste que le peuple régnât à son tour sur ses oppresseurs, et que la sueur baignât l'orgueil de leur front.

Mais, si les choses vont si mal, n'a-t-on pas le remède dans la Constitution que l'on a faite pour le bonheur du

peuple, et à laquelle, sous peine de mort, on a fait prêter serment en tout lieu? Saint-Just répond :

Dans les circonstances où se trouve la République, la Constitution ne peut être établie ; on l'immolerait par elle-même. Elle deviendrait la garantie des attentats contre la liberté, parce qu'elle manquerait de la violence nécessaire pour les réprimer.

Le gouvernement présent est aussi trop embarrassé. Vous êtes trop loin de tous les attentats ; il faut que le glaive des lois se promène partout avec rapidité, et que votre bras soit partout présent pour arrêter le crime....

Il est impossible que les lois révolutionnaires soient exécutées, si le gouvernement lui-même n'est pas constitué révolutionnairement.

C'est la conclusion à laquelle il arrive après de nouvelles sorties contre tous les services publics :

Contre l'armée :

Il est peu de grandes âmes à la tête de vos armées....

Il n'y avait eu jusqu'à présent, à la tête de vos armées, que des imbéciles et des fripons. Votre Comité de salut public a épuré les états-majors — [il y a envoyé Ronsin, Léchelle et Rossignol !] — mais on peut reprocher encore à tous les officiers l'inapplication au service : ils étudient peu l'art de vaincre, ils se livrent à la débauche, ils s'absentent des corps aux heures d'exercice et de combat....

Contre l'administration militaire :

L'administration des armées est pleine de brigands.

Contre toutes les fonctions publiques :

Tous ceux qu'emploie le gouvernement sont paresseux; tout homme en place ne fait rien lui-même et prend des agents secondaires ; le premier agent secondaire a les siens,

et la République est en proie à vingt mille sots qui la corrompent, qui la combattent, qui la saignent... Les bureaux ont remplacé le monarchisme. Le démon d'écrire nous fait la guerre et l'on ne gouverne point.

Et pour terminer :

Tout enfin a concouru au malheur du peuple et à la disette : l'aristocratie, l'avarice, l'inertie, les voleurs, la mauvaise méthode. Il faut donc rectifier le gouvernement tout entier, pour arrêter l'impulsion que nos ennemis s'efforcent de lui donner vers la tyrannie ; quand tous les abus seront corrigés, la compression de tout mal amènera le bien, on verra renaître l'abondance d'elle-même.

Le Comité proposait donc et la Convention vota le décret suivant (19 du 1er mois, 10 octobre 1793) :

Art. Ier. Le gouvernement provisoire de la France sera révolutionnaire jusqu'à la paix.

II. Le Conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués, sont placés sous la surveillance du comité de salut public, qui en rendra compte tous les huit jours à la Convention.

III. Toute mesure de sûreté doit être prise par le Conseil exécutif provisoire, sous l'autorisation du comité, qui en rendra compte à la Convention.

IV. Les lois révolutionnaires doivent être exécutées rapidement. Le gouvernement correspondra immédiatement avec les districts dans les mesures de salut public.

V. Les généraux en chef seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

VI. L'inertie du gouvernement étant la cause des revers, les détails pour l'exécution des lois et des mesures de salut public seront fixés ; la violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté.

Suivent d'autres articles relatifs aux approvisionnements, à la sûreté générale, aux finances.

Ce n'était du reste qu'une ébauche à laquelle un ou deux mois de pratique devaient permettre d'apporter la dernière main.

En attendant, la Révolution consomma son œuvre dans le domaine religieux : c'est par là qu'elle commence. Après avoir poussé le clergé au schisme, on lui imposait l'apostasie; après avoir constitué une Église hors de l'Église, on supprimait toute Église. La Convention nationale, « sur la demande des citoyens de Paris, » convertie en motion par un membre, avait décrété que « l'église métropolitaine » serait « désormais le temple de la Raison[1]; » décret qui, à trois jours d'intervalle, fut suivi d'un autre relatif à l'abdication des ministres de tout culte[2]; — et le Conseil général de la Commune de Paris, qui savait, on l'a vu, renchérir en toute circonstance, arrêta de son côté, sur la motion d'Hébert, que les clochers devaient être abattus *comme contraires à l'égalité*[3] :

Ces décrets avaient été rendus au milieu des scènes grotesques dont les habitants des communes voisines de Paris, affublés d'ornements sacerdotaux, venaient donner le spectacle au sein de l'Assemblée elle-même; des déclarations de mariage de capucins ou autres, des abjurations de prêtres[4]. C'est le 17 brumaire (7 novembre) que l'évêque de

1. Décret du 20 brumaire (10 novembre 1793). Coll. du Louvre, t. XVI, p. 428.
2. 23 brumaire, *ibid.*, p. 435.
3. Séance du 22 brumaire (12 novembre). *Moniteur* du 24. Voy. Des Essarts, *Procès fameux*, t. II, p. 226. La section Bonne-Nouvelle avait donné l'exemple en abattant le sien.
4. Joignez-y les honneurs du Panthéon décernés à Marat. 24 et 26 brumaire an II (Coll. du Louvre, t. XVI, p. 438 et 439).

Paris, Gobel, et ses grands vicaires, étaient venus déposer leurs lettres de prêtrise. Le 22, le 30, les processions sacrilèges continuaient de défiler dans la Convention, précédées de musiques qui jouaient l'air de *Marlborough*, la *Carmagnole* et le *Ça ira* : ignobles saturnales qui finirent par exciter le dégoût, et que Danton eut le courage de faire cesser, au moins dans l'enceinte de la représentation nationale, en les appelant, de leur nom, « mascarades[1] ».

C'est à la veille de ces bacchanales (16 brumaire, 6 novembre) que se fit le procès du duc d'Orléans.

II

Arrestation du duc d'Orléans et son emprisonnement à Marseille.

Le duc d'Orléans, se déclarant pour la Révolution dès l'origine, avait-il cédé à un mouvement d'ambition? s'était-il flatté de l'espoir de monter sur le trône à la place de Louis XVI? Ce n'est pas impossible. Était-ce dans cette pensée qu'il avait voté la mort du roi? C'eût été une bien étrange illusion, et devant ses énergiques dénégations on n'a pas le droit de lui supposer une si détestable et si fausse politique. Il avait pu croire au moins qu'il suivrait la fortune du parti auquel il s'était donné : mais cela même était une erreur. Son sang criait contre lui et le trahissait sous ce nom même d'Égalité pour lequel il avait répudié, avec ses titres princiers, le nom de ses ancêtres[2]. Il y a des rangs qu'il n'est pas plus facile d'ab-

1. Séance du 6 frimaire (26 novembre 1793). *Moniteur* du 8. Voy. *La Terreur*, t. I, p. 254-269.

2. C'est sur sa demande qu'un arrêté du conseil général de la Commune de Paris, en date du 15 septembre 1792, changea ainsi son nom (*Moniteur* du 17 septembre).

diquer que d'usurper. Rien ne lui servit d'avoir prodigué ses biens au peuple, envoyé ses fils aux armées. Cela même tourna contre lui. A la première nouvelle de la trahison de Dumouriez, il fut rangé avec ses deux fils, les ducs de Chartres et de Montpensier (Égalité aîné et Égalité cadet), parmi les gens présumés ses complices ; et quand, en réponse à cette tentative de restauration monarchique, l'Assemblée rendit le décret que « tous les membres de la famille des Bourbons seraient mis en arrestation pour servir d'otages à la République[1] », on n'eut garde de l'excepter. La nouvelle du mandat dont il était l'objet lui parvint comme il était à table, après une partie de jeu, en tête-à-tête avec Monville, « homme d'esprit et de plaisir », qui vivait dans son intimité. Ce fut Merlin de Douai qui l'apporta.

« Grand Dieu ! (s'écria le prince en se frappant le « front) est-il possible ? Après les preuves de patriotisme que j'ai données, après tous les sacrifices que « j'ai faits, me frapper d'un pareil décret ! Quelle ingratitude ! quelle horreur ! Qu'en dites-vous, Monville ? »

« Celui-ci, dit l'auteur qui a recueilli l'anecdote, dépouillait et assaisonnait une sole, il exprimait le jus d'un citron. Il répond au prince, sans se déranger le moins du monde : « C'est épouvantable, monseigneur. Mais « que voulez-vous ? Ils ont eu de Votre Altesse tout ce « qu'ils pouvaient en avoir ; elle ne peut plus leur servir à « quelque chose, et ils font de Votre Altesse ce que je fais « de ce citron dont tout le jus est exprimé. » M. de Monville jette dans la cheminée les deux moitiés du citron,

1. Décret du 6 avril 1793. *Moniteur* du 9. Coll. du Louvre, t. XIV, p. 62.

et observe au prince que la sole doit être mangée bien chaude[1]. »

Conduit à la mairie, il écrivit à la Convention pour lui soumettre les raisons qu'il avait objectées au maire lui-même contre l'application du décret : il n'y était pas compris nominativement, et son titre de député semblait l'en exclure ; il protestait d'ailleurs que, sûr de son innocence, il y aurait obéi pourtant, s'il n'avait craint de laisser compromettre en lui la dignité de représentant du peuple. Mais l'Assemblée passa à l'ordre du jour, ordre du jour motivé « sur ce qu'elle a bien entendu comprendre Louis-Philippe-Joseph Égalité dans le décret qui ordonne l'arrestation des Bourbons » (7 avril)[2] : il fut envoyé à l'Abbaye ; puis, Marseille ayant été désignée comme le lieu de la détention des membres de la famille royale (excepté ceux que l'on gardait au Temple (8 avril)[3], il y fut conduit, écroué au château de Notre-Dame de la Garde[4], et plus tard au fort Saint-Jean[5], avec le duc de Beaujolais son troisième fils, la duchesse de Bourbon sa sœur, et le prince de Conti. Des deux aînés qui étaient aux armées, l'un, le duc de Montpensier, arrêté à l'armée

1. Montgaillard, *Histoire de France depuis le règne de Louis XVI*, t. IV, p. 144, note. Il garantit l'anecdote.
2. Coll. du Louvre, *ibid.*
3. Coll. du Louvre, *ibid.*, p. 63.
4. Lettre du ministre de la Justice à la Convention, le 3 mai ; mentionné, dans la séance du même jour (*Moniteur* du 6 mai).
5. « Le 27 de ce mois, écrit-on de Marseille au *Moniteur*, à la date du 31 mai 1793, Philippe d'Orléans a été transféré au fort Saint-Jean. Cette translation s'est faite aux flambeaux. Un corps d'armée de douze cents hommes l'accompagnait. Il n'a pas dû se louer beaucoup des témoignages d'estime que le peuple lui a donnés pendant son trajet. Il a été placé dans une chambre sans aucune décoration ; il a pu remarquer que sur les murs de sa prison étaient des emblèmes sinistres, ouvrage des prisonniers qui l'ont précédé dans cet asile. — [On appelle cela un asile !] — Il n'a de vue que sur la mer, encore faut-il qu'il monte sur une chaise, et il ne l'aperçoit qu'à travers des barreaux très épais ; il paraît affecté de sa nouvelle situation » (*Moniteur* du 10 juin 1793).

de Biron (8 avril), fut transféré aussi à Marseille en vertu d'un décret du 16[1] ; l'autre, le duc de Chartres, que l'on aurait été bien plus heureux de tenir, avait fui avec Dumouriez[2].

1. *Moniteur* du 19. Le duc de Montpensier, dans ses *Mémoires*, raconte comment il a été arrêté chez Biron, conduit à Aix et de là à Marseille, où il fut successivement enfermé, comme son père, au château de Notre-Dame de la Garde, puis au fort Saint-Jean. La description qu'il fait des cachots de cette dernière prison (p. 47) justifie la satisfaction féroce du correspondant du *Moniteur* cité plus haut (*Coll. de Mémoires sur la Révolution française*, Ed. Baudouin). Ces mémoires renferment les détails les plus touchants sur la captivité du prince et de son plus jeune frère Beaujolais, âgé alors de quatorze ans.

2. Il avait été, comme son frère, l'objet d'un mandat d'arrêt le 2 avril (*Moniteur* du 5). Dans la séance du 4, on lut à la Convention cette lettre qu'il avait écrite à son père, à la veille de la défection de Dumouriez, et qui avait été interceptée :

Tournai, 30 mars.

« Je vous ai écrit de Louvain, cher papa, le 21 ; c'est le premier instant dont j'ai pu disposer après la malheureuse bataille de Nerwinde ; je vous ai encore écrit de Bruxelles et d'Enghien : ainsi vous voyez qu'il n'y a pas de ma faute. Mais on n'a pas d'idée de la promptitude avec laquelle les administrations de la poste font la retraite ; j'ai été dix jours sans lettres et sans papiers publics, et il y a dans ces bureaux-là, comme dans tout le reste, un désordre admirable.

« Mon *couleur de rose* est à présent bien passé et il est changé dans le noir le plus profond. Je vois la liberté perdue ; je vois la Convention nationale perdre tout à fait la France, par oubli de tous les principes ; je vois la guerre civile allumée ; je vois des armées innombrables fondre de tous côtés sur notre malheureuse patrie, et je ne vois pas d'armée à leur opposer. Nos troupes de ligne sont presque détruites ; les bataillons les plus forts sont de quatre cents hommes. Le brave régiment de Deux-Ponts est de cent cinquante hommes, et il ne leur vient pas de recrues ; tout va dans les volontaires ou dans les nouveaux corps ; en outre, le décret qui a assimilé les troupes de ligne aux volontaires les a animés les uns contre les autres. Les volontaires désertent et fuient de toutes parts ; on ne peut pas les arrêter. Et la Convention croit qu'avec de tels soldats elle peut faire la guerre à toute l'Europe. Je vous assure que, pour peu que ceci dure, elle en sera bientôt détrompée. Dans quel abîme elle a précipité la France !...

« Ma sœur ne se rendra pas à Lille, où on pourrait l'inquiéter sur son émigration ; je préfère qu'elle aille habiter un village aux environs de Saint-Amand.

« *Signé :* ÉGALITÉ. »

La duchesse d'Orléans, frappée d'abord d'un décret d'arrestation (4 avril. *Monit.* du 7), comprise ensuite dans le décret du 6 contre tous les Bourbons, avait été laissée sous la garde de la municipalité à Bizy-sous-Vernon d'où elle fut, plus tard seulement, ramenée à Paris et enfermée au Luxembourg. L'arrêté du Comité de sûreté générale est du jour de la mort de son mari, le 16 brumaire (6 novembre), et l'exécution du 29 (19 novembre). Voy. M. Mortimer-Ternaux, *Hist. de la Terreur*, t. VII, p. 54, et les pièces qu'il a réunies, p. 433 et suiv. L'ar-

Le décret du 16 avril, qui ordonnait la translation du duc de Montpensier, comme du reste de la famille, à Marseille, enjoignit au tribunal criminel des Bouches-du-Rhône de les interroger tous sur tous les faits relatifs à la conspiration ourdie contre la liberté française : copie des interrogatoires devait être envoyée au Comité de salut public. Ces interrogatoires eurent lieu avec une grande solennité, les 7 et 8 mai, dans une église, la paroisse Saint-Thomas, en présence du peuple, au milieu de la garde nationale, comme le constatait le rapport de l'accusateur public de Marseille, et comme l'annonçait, d'après ce rapport, le ministre de la justice Gohier, en transmettant, à la date du 20, les pièces au président de la Convention.

Si, en déployant cet appareil, le président du tribunal croyait répondre aux intentions déclarées du décret, il montra moins d'habileté que de zèle. L'interrogatoire, qui porta sur le fait de conspiration et de prétentions monarchiques attribuées au duc d'Orléans, provoqua de sa part des réponses si catégoriques et si nettes, que sa cause fut gagnée aux yeux du public[1]; et la Convention n'entreprit pas, pour l'heure, d'en appeler de cette sentence. On n'y trouvait rien qui pût incriminer le prince sans faire le procès à la Révolution elle-même. Mais la Révolution marchait; on approchait des temps où il n'était plus guère question de raisons pour frapper un homme qu'on voulait perdre. On joignait bien les Girondins à Marie-Antoinette dans les revendications de la justice

rêté du Comité de sûreté générale avait-il prévenu le décret de la Convention ? Le décret qui rapporte, à l'égard de la duchesse d'Orléans (la citoyenne Égalité), le décret du 8 avril, et ordonne sa translation à Paris en vertu de la loi des suspects, est du 24 brumaire (*Moniteur* du 26, 16 novembre 1793).

1. Voy. Mortimer-Ternaux, ouvrage cité, et une correspondance de Marseille du 11 mai dans le *Moniteur* du 22. Cf. *Mémoires du duc de Montpensier*, p. 38,

révolutionnaire ! On ne trouva pas plus difficile d'associer le duc d'Orléans aux Girondins ; et l'on a vu comment Billaud-Varennes le fit inscrire sur la liste des accusés, à la suite d'un rapport qui le nommait, sans l'impliquer d'ailleurs dans l'accusation.

III

Commencement du procès. Interrogatoire préliminaire.

L'idée de réunir le duc d'Orléans et les Girondins sur les mêmes bancs était pourtant par trop choquante. Ils avaient siégé aux deux côtés opposés de la Convention. Les Girondins n'avaient pas cessé de poursuivre le prince de leurs inimitiés. Ceux qui, dans le procès de Louis XVI, avaient voté la mort comme lui, n'avaient dans les déclarations de leur vote parlé de lui qu'avec le dernier mépris. C'étaient les Girondins qui dominaient à la Convention, quand, après la trahison de Dumouriez, elle décréta que tous les Bourbons seraient mis en état d'arrestation comme otages. C'est Ducos, l'un d'eux, qui dans cette discussion demandait qu'Égalité fils fût mis hors la loi comme Dumouriez, si, mandé, il ne se présentait pas à la barre. C'est Fonfrède qui s'écriait :

On a dit avec raison qu'il ne fallait pas conserver dans la République de la graine d'émigrés. Je ne veux pas, moi, de la graine de roi : celle-là germe dans la corruption. Les Égalité ont, dit-on, servi la liberté. Je ne veux rien devoir à ces hommes, dans les veines desquels coule le sang des rois.

C'est enfin un autre girondin, Pénières, qui dans le texte de l'ordre du jour motivé du 7 avril voulait qu'on lui

retirât ce nom d'Égalité dont il ne devait pas avoir le privilège, et qu'il reprît, comme assez bon pour lui, le nom d'Orléans ou de Bourbon !

Cela fit sans doute que, tout en comprenant le duc d'Orléans dans le même décret que les Girondins, on ne tint pas à le faire comparaître avec eux devant le tribunal.

Les commissaires envoyés pour le prendre arrivèrent le 20 octobre au fort Saint-Jean. Ils lui dirent qu'ils resteraient deux jours à Marseille, afin de le laisser plus longtemps avec ses enfants [1].

En arrivant un peu plus tôt, et même alors en partant sans retard et par relais continus, on aurait pu être encore à Paris pour l'ouverture du procès des Girondins, qui eut lieu le 24 ; mais évidemment on ne s'en souciait point. On suivit donc le mode de voyage ordinaire, et l'on arriva à la Conciergerie juste le lendemain du jour que les Girondins en étaient sortis pour aller à la mort.

On a sur ce voyage et sur le séjour du prince à la Conciergerie le récit d'un fidèle serviteur, Louis François Gamache, qui l'accompagna dans toute la route et partagea sa prison jusqu'à l'heure du jugement [2]. Pour le voyage il signale un incident : c'est, un peu avant Auxerre, « la rencontre de la guillotine ambulante, accompagnée d'une bande de brigands revêtus du costume le plus effroyable ». Ces bandits auraient pu trouver là une occasion d'essayer leur savoir-faire. « Mais ils ne nous

1. Voir l'appendice n° I, à la fin du volume.

2. *Récit de la translation de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans des prisons de Marseille à la Conciergerie de Paris*, par Louis-François Gamache (1827) (Bibl. nat., Lb. 41 3463).

dirent rien, dit Gamache. Ils allaient à Lyon. » Pour le séjour à la Conciergerie, le récit ne confirme nullement ce qu'on lit ailleurs des plaisirs de la table où le prince cherchait, dit-on, l'oubli de l'heure présente :

« Monseigneur, dit-il, demandait le matin au restaurateur ce qu'il voulait pour son dîner, on l'apportait à deux heures, et après le dîner, ne sachant plus que faire, nous faisions une partie de piquet. Le concierge nous a quelquefois prêté des livres. »

Le duc d'Orléans avait été mandé le dimanche 13 brumaire (3 novembre) par le juge pour subir l'interrogatoire réglementaire. Comme il est inédit, nous le donnerons intégralement :

Cejourd'hui 31 de brumaire, à six heures de relevée, avons fait amener de la prison de la Conciergerie... auquel nous avons demandé ses noms, âge, profession et demeure.

A répondu se nommer Louis-Philippe-Joseph Égalité, cy-devant Orléans, âgé de quarante-six ans quelques mois, né à Saint-Cloud près Paris, département de Seine-et-Oise, député à la Convention, cy-devant lieutenant général des armées de terre et de mer de France, demeurant maison Égalité, à Paris.

A lui demandé s'il a connoissance d'une conspiration conçue contre l'unité et l'indivisibilité de la République,

A répondu qu'il n'en a connoissance que par les bruits publics.

D. S'il a eu connoissance et quelques relations avec Dumouriez avant sa trahison.

R. Qu'il n'a eu de relations avec Dumouriez que dans le temps qu'il a été au ministère, pour obtenir de lui des permissions pour aller voir ses enfants à Valenciennes.

D. S'il ne savoit pas que par suite des trahisons de Dumouriez il étoit question de diviser la France en vingt

ou trente républiques fédératives, et ce pour qu'il n'y eût point de république, mais bien le rétablissemeut de la royauté.

R. Qu'il n'en a eu aucune connoissance ni même jamais entendu parler.

D. S'il ne savoit pas quel étoit le but de Pétion dans son voyage de Londres, dans une dormeuse, avec la citoyenne Sillery et la citoyenne Égalité sa fille.

R. Qu'il n'en savoit pas un mot.

D. Qu'il ne dit pas la vérité, car il est impossible de croire qu'un père ne connoisse pas les démarches de ses enfants, surtout lorsqu'il est question de faire un voyage chez l'étranger.

R. Que sa première réponse est de la plus exacte vérité ; qu'il ignoroit le motif du voyage de Pétion et n'avoit point de raison pour s'en informer.

D. Que s'il a ignoré le motif du voyage de Pétion, il n'a pas ignoré celui du voyage de sa fille, et qu'il est dans l'ordre des choses qu'il ait consenti à ce qu'elle fît le voyage avec Pétion.

R. Le voyage de sa fille n'avoit d'autre but que de la dissiper, lui faire prendre l'air, l'occasion de prendre les eaux, la perfectionner dans la langue angloise. Mme de Sillery ayant observé au comparant que le voyage lui seroit utile et qu'elle craignoit en traversant la France, si elle n'eût été accompagnée de quelqu'un dont le patriotisme fût bien connu, que Pétion et Voidel lui avoient proposé de l'accompagner ; il y consentit.

D. Antérieurement au voyage de sa fille avec la dame Sillery et Pétion, n'a-t-il pas eu avec ce dernier des relations particulières ?

R. Que non.

D. N'avoit-il pas pour intermédiaires des relations ci-dessus Sillery et Louvet ?

R. Qu'il n'a jamais connu Louvet ni parlé ; qu'il a quelquefois demandé à Sillery ce que Pétion pensoit des affaires

du temps, regardant Pétion dans le temps comme un bon patriote et désirant pour cette raison connoître son opinion.

D. N'a-t-il point appris par Sillery qu'il (Sillery) s'étoit attaché particulièrement à ce Louvet dont on vient de parler et qui ne le quittoit point toutes les fois que les séances des Jacobins avoient lieu, dans le temps surtout où la discussion de la guerre étoit suivie si chaudement, pour soutenir les opinions de Louvet et de Brissot.

R. Qu'il n'a jamais eu aucune connoissance des liaisons de Sillery avec Louvet.

D. Comment a-t-il pris la proposition de Carra, qui n'a pas eu honte, à une certaine séance des Jacobins, de proposer pour roy de France le duc d'Yorch ou quelqu'autre de la maison de Brunswich?

R. Qu'il n'en a entendu parler que quelque temps après; qu'il a jugé de cette proposition comme d'une extravagance et une folie.

D. N'étoit-ce pas plutôt pour saisir l'occasion de proposer en mariage Mademoiselle d'Orléans ou au duc d'Yorch ou à un individu de la maison de Brunswich?

R. Qu'il n'en a jamais eu l'idée et ne la regarde que comme une extravagance de la part de ceux qui l'ont imaginée et en ont parlé aux Jacobins.

D. Si depuis la trahison de Dumouriez il n'a eu aucune relation avec lui directement ou indirectement?

R. Aucune.

D. S'il a eu des correspondances avec son fils aîné depuis sa défection?

R. Qu'il n'a eu aucune correspondance avec lui, qu'il se croit obligé de convenir qu'il lui a écrit une lettre qu'il a portée lui-même au Bureau de la guerre pour la lui faire parvenir plus sûrement, espérant que le sens dans lequel il lui écrivoit pourroit le rappeler aux bons principes, parce qu'il espéroit encore alors qu'il n'avoit pas abandonné sa patrie; ne sachant pas même si cette lettre lui est parvenue,

n'en ayant reçu aucune réponse, ni aucune nouvelle de sa part depuis ce temps.

A lui demandé s'il a fait choix d'un défenseur ou conseil.

A dit qu'il se réserve la faculté d'en choisir un ou deux,

Lecture faite, etc.

Signé : L. P. Égalité, Denizot, Royer, sub. acc. publ., Filleul, commis-greffier [1].

IV

Jugement.

Le duc d'Orléans fut-il, comme le dit Gamache, rappelé devant le juge le mardi? Il n'y en a pas trace dans les actes. C'est le mardi qu'il dut recevoir assignation à comparaître, et il passa une nuit fort agitée. « Le prince, dit Gamache, me dit en se levant qu'il voulait déjeuner de bonne heure, parce qu'il devait aller au tribunal. Je lui fis frire des pommes qu'il aimait beaucoup. J'étais bien éloigné de croire que c'était le dernier repas que je lui préparais [2]. » A neuf heures du matin, Voidel, qui avait publié un mémoire pour sa défense lorsqu'il eut à répondre devant le juge de Marseille [3], eut une entrevue avec lui, et se montra plein de confiance. A dix heures on le vint prendre pour le mener au tribunal où il se rencontra avec le député Coustard, compris comme lui (et avant lui) dans le décret du 3 octobre.

J'ai signalé l'étrange abus qui avait fait ranger le duc d'Orléans sur cette liste quand le rapport dont elle était la conclusion ne l'y réclamait pas, et par quelle contra-

1. Archives W 294, dossier 222, pièce 3.
2. *Ibid.*, p. 9.
3. Ce mémoire est reproduit dans les *Procès des Bourbons*, t. II, p. 359.

diction, ce lien entre lui et les Girondins étant établi, on s'était abstenu de le faire comparaître avec ses prétendus complices. Par une autre insulte au bon sens comme aux règles judiciaires, ce fut le rapport contre les Girondins, où il n'était pas question de lui comme accusé, qui fut lu en forme d'acte d'accusation.

Son interrogatoire public, analogue à celui qu'il avait subi devant le juge, achève de montrer comment on prétendait le rattacher aux Girondins récemment condamnés. Il avait dans son intimité Sillery, qui était ami des Girondins. Il avait consenti que Pétion accompagnât la femme de Sillery (Mme de Genlis) dans un voyage qu'elle fit en Angleterre avec sa fille à lui, la princesse Louise-Eugénie-Adélaïde. Il convenait de ces faits ; il en avait donné et il en renouvelait l'explication, niant tout autre rapport, soit avec les autres Girondins, soit avec Dumouriez. Mais il avait vu Pitt : — c'était au cours d'une mission qui lui avait été donnée pour Londres en 1789, avec approbation de l'Assemblée nationale, dans le dessein ou sous le prétexte de prévenir une rupture avec l'Angleterre ; — et puis n'était-il pas prince, quoi qu'il eût fait pour se dépouiller de son titre, de son nom ? N'était-il pas riche, et n'avait-il pas fait des largesses ? C'est par là que son interrogatoire se termine.

D. Pourquoi dans la République souffriez-vous qu'on vous appelât prince ?

R. J'ai fait ce qui dépendait de moi pour l'empêcher ; je l'avais même fait afficher à la porte de ma chambre, en observant que ceux qui me traiteraient ainsi seraient condamnés à l'amende en faveur des pauvres.

D. Quelles étaient les vues des grandes largesses que vous avez faites pendant la révolution ?

R. Je n'ai point fait de grandes largesses ; j'ai été assez heureux pour soulager mes concitoyens indigents au milieu d'un hiver rigoureux, en vendant une petite portion de mes propriétés[1].

Quant à Coustard, ancien lieutenant des maréchaux, commandant de la garde nationale de Nantes et député à la Convention[2], ses rapports avec les Girondins étaient encore bien moins établis. Aucun fait n'était cité. On en était réduit à lui reprocher d'être resté à Nantes après la mission qu'il avait reçue, au lieu de revenir au sein de la Convention. Il répondait :

J'étais dans l'alternative d'opter entre le poste de représentant du peuple et celui de servir dans l'armée de la République ; je n'ai pas voulu revenir, parce qu'il aurait semblé qu'il y avait lâcheté de ma part, d'autant plus que les rebelles à cette époque menaçaient Nantes.

D. Un homme de plus ou de moins n'était pas dans le cas d'empêcher les rebelles de marcher sur Nantes.

R. Un homme fait beaucoup, lorsqu'il a la confiance de ses concitoyens pour les mener aux combats.

D. N'êtes-vous pas, au contraire, resté à Nantes dans l'intention de favoriser les projets hostiles des brigands de la Vendée, et ne leur avez-vous pas fait passer des munitions de guerre et de bouche ?

R. Je ne suis resté à Nantes que pour les combattre.

D. Quel genre de conduite y teniez-vous ?

R. Ma conduite était publique, les généraux Canclaux et Merlin pourront le certifier[3].

1. *Bulletin*, 2e partie, n° 74, p. 293.

2. Né à Saint-Domingue, rattaché à Nantes par son mariage. Député à la Convention, il avait été chargé d'une mission dans l'Ouest, et s'était signalé par sa bravoure dans le commencement de la guerre de Vendée.

3. *Bulletin*, n° 74, p. 294. Il y a une lettre de Coustard au Comité de salut public, en date du 24 mai 1793, qui témoigne de la grande part qu'il a prise à la guerre contre les Vendéens. (Legros, *La Révolution française*, etc., *ou correspondance inédite du Comité de salut public*, t. I, p. 221.)

Mais ses témoins ne parurent pas. Le procès-verbal d'audience constate qu'un seul témoin fut entendu, Claude Habou ; et il ne connaissait que Philippe Égalité[1].

A la différence des Girondins on entendit leurs défenseurs. Une chose aurait dû frapper les jurés dans la plaidoirie de Voidel, avocat du duc d'Orléans, c'est ce qu'il avança, que de tous les hommes de la Révolution, celui que les royalistes détestaient le plus, c'était lui. Mais on se détestait bien aussi entre révolutionnaires, et le duc d'Orléans avait maintenant contre lui tout le monde. Il fut condamné ainsi que Coustard, et il l'était avant d'être jugé. Fouquier-Tinville en avait fait la déclaration à la femme de Gamache trois ou quatre jours avant le jugement; et Payan jeune, un des jurés du tribunal[2], après l'exécution, écrivait à son frère :

Le tribunal va bien. Il fallait que Philippe pérît, c'était un scélérat. Quand il eût été innocent, si sa mort pouvait être utile, il fallait qu'il fût condamné.

Or il gênait les Montagnards.

Il n'était nullement complice de Brissot, poursuit l'honnête juré. Il s'en est très-bien défendu, aucun témoin à sa charge ; mais il faut néanmoins le répandre pour faire cesser les calomnies contre-révolutionnaires[3].

C'est la justice révolutionnaire jugée par elle-même.

1. Archives, *ibid.*, pièce 4.

2. Il ne siégea pas, du reste, dans le procès. Les jurés furent : Ganney, Gauthier, Martin, Nicolas, Châtelet, Camus, Trey, Antonelle, Souberbielle, Trinchard, Jourdeuil, Gimond, Devèze et Picard. Le tribunal était composé de : Herman, président ; Foucault, Donzé-Verteuil et Lanne, juges. Fouquier-Tinville occupait son siège d'accusateur public (Archives, *ibid.*, pièce 4).

3. *Papiers trouvés chez Robespierre*, t. II, p. 246.

V

Derniers moments du condamné.

Ceux qui pardonnent le moins au duc d'Orléans ses actes révolutionnaires rendent hommage à la fermeté qu'il montra après son jugement.

« Il parut, au moment de sa condamnation, dit Beaulieu, avoir repris le caractère qu'un Français aime à retrouver dans un descendant d'Henri IV. Je l'ai vu traverser les cours et les guichets de la Conciergerie après son jugement. Il était suivi d'une douzaine de gendarmes qui l'entouraient le sabre nu, et je dois dire qu'à sa démarche fière et assurée, à son air vraiment noble, on l'eût plutôt pris pour un conquérant qui commande à ses soldats que pour un malheureux que des sbires conduisaient au supplice[1]. »

On a parlé d'une sorte d'orgie où le prince, le jour de son jugement, aurait cherché à noyer ses soucis dans le vin. J'ai rapporté plus haut les détails authentiques donnés par Gamache sur les commencements de cette journée. Voici ce qu'il dit de ce dernier repas :

« Il était près de deux heures ; je fis demander le dîner et fus obligé de renouveler ma demande plusieurs fois. Je demandai au garçon de la prison quelle était la raison pour laquelle le dîner avait été si longtemps à venir : il me répondit que le citoyen Orléans serait jugé sans désemparer. Je mis le dîner sur le poêle pour le tenir chaud.

« J'ai lu, après être sorti de la Conciergerie, ajoute-t-il, que Monseigneur avait été jugé avant 2 heures et que l'on ne

1. Beaulieu, *Essais*, etc., t. V, p. 305.

voulait plus apporter le dîner, ne sachant à qui s'adresser pour être payé de ce repas[1]. »

La confiscation était une peine jointe à la mort dans le jugement. Condamné, le duc d'Orléans n'avait plus, de tous ses grands biens, un assignat de cinq livres pour payer sa dépense !

Le fidèle domestique qui servait le duc d'Orléans dans sa prison ne l'assista point à l'heure suprême. Le jour du jugement, vers les trois heures, on vint le prendre et on le conduisit dans un cachot d'où on ne le ramena qu'à dix heures du soir dans la chambre de son maître. Inquiet de ne le point retrouver, il demanda : Où est le citoyen d'Orléans? — Il n'y a plus personne, dit le geôlier. Le concierge Bault ou Lebeau, qui était un excellent homme, fit ce qu'il put pour adoucir sa position, et lui dit qu'on l'avait éloigné de sa chambre parce qu'elle était contiguë à celle où le prince avait été amené après son jugement, et qu'après le jugement il était défendu aux condamnés de parler à qui que ce soit, sinon aux confesseurs[2].

1. Comparez à ce récit ce que rapporte le récit haineux contenu dans le recueil de Des Essarts :

« Le jour même où il monta au tribunal révolutionnaire, il lui arriva, une ou deux heures avant d'y paraître, un panier de vin blanc de Champagne. En le recevant, il dit au concierge : *Voici*, monsieur Le Beau, *le meilleur vin qu'il soit possible de boire. Parbleu! vous me ferez le plaisir de le goûter.* Le Beau, par respect, se défendit de cette invitation. *Point, point de cérémonie*, lui répondit d'Orléans, *je vous en prie, goûtez-moi ce vin; je vous jure que jamais personne au monde n'en a bu, je ne dis pas de meilleur, mais d'aussi bon.* Le Beau, cédant à ses instances, ôta son chapeau et tendit un verre que d'Orléans remplit deux fois. Quant à d'Orléans, il but, sans se reposer, une bouteille entière, disant à chaque coup qu'il buvait : *Ah! que c'est bon!* Ce fut son dernier repas » (Des Essarts, t. IX, p. 34).

2. Gamache fut mis en liberté cette même nuit. Il nous a conservé une anecdote qui peint Fouquier-Tinville en ses bons jours.

La femme de Gamache désirait le voir, et, ne pouvant entrer dans sa prison, obtint d'être conduite au terrible accusateur public. Il lui demanda son âge. « — Vingt-deux ans, répondit-elle. — A ton âge, un mari perdu, cent de retrou-

Le confesseur ne fit pas défaut au condamné. Fouquier-Tinville, à la demande sans doute du prince, invita l'abbé Lothringer à venir lui donner les secours de la religion. Le tribunal cette fois ne s'inquiéta plus d'interroger le prêtre, comme pour Custine, sur ce dernier entretien; et l'on se trouve ainsi privé d'un document revêtu du caractère judiciaire. Mais une lettre de cet ecclésiastique à la duchesse d'Orléans, publiée plus tard, peut en tenir lieu.

Le prince commença à lui demander s'il était le prêtre allemand dont lui avait parlé la femme Richard [1], et s'il était dans les bons principes de la religion. L'abbé Lothringer lui avoua qu'il avait prêté serment, mais qu'il s'en repentait et n'attendait qu'un moment favorable pour le rétracter.

« M. le duc d'Orléans, continue-t-il, se mettant à genoux, me demande s'il avait encore assez de temps pour faire une confession générale ; je lui dis que oui, et que personne n'était en droit de l'interrompre, et il fit une confession générale de toute sa vie. Après sa confession, il me demandait, avec un repentir véritablement surnaturel, si je croyais que Dieu le recevrait dans le monde de ses élus. Je lui ai prouvé par des passages et des exemples de la sainte Écriture que son noble repentir, sa résolution héroïque, sa foi en la miséricorde infinie de Dieu, sa résignation à la mort, le sauveraient infailliblement. « Oui, me répondit-il, je meurs in-« nocent de ce dont on m'accuse: que Dieu leur pardonne « comme je leur pardonne. J'ai mérité la mort pour l'expia-« tion de mes péchés : j'ai contribué à la mort d'un inno-

vés. » Après une telle réponse, continue Gamache, ma femme se mit à fondre en larmes. Fouquier-Tinville resta un moment en réflexion, prit la plume, écrivit pendant près de deux minutes, et lui dit : « Ecoute : D'Orléans mourra mercredi et je ferai ce que je pourrai pour te rendre ton mari. »

1. Il y a ici défaut de mémoire. Richard fut avant et après le jugement du duc d'Orléans concierge de la prison. Mais depuis l'affaire de l'*œillet*, il avait été, nous l'avons vu, remplacé temporairement par Bault ou Lebeau.

« cent, et voilà ma mort ; mais il était trop bon pour ne « pas me pardonner. Dieu nous joindra tous deux avec « saint Louis.... » Je ne peux pas assez exprimer combien j'étais édifié de sa noble résignation, de ses gémissements et de ses désirs surnaturels de tout souffrir dans ce monde et dans l'autre pour l'expiation de ses péchés, desquels il me demandait une dernière absolution au pied de l'échafaud[1]. »

Le duc d'Orléans fut mené au supplice[2] avec Coustard son coaccusé, Gondier, agent de change, le serrurier Brousse et Nicolas Laroque, condamnés le jour précédent à divers titres comme nous le dirons plus tard. On raconte qu'en passant devant le Palais-Royal le funèbre cortège fit une pause calculée pour torturer le prince par les souvenirs de son ancienne grandeur. Le *Bulletin* se contente de dire :

« Arrivé devant son ancien domicile, Égalité a jeté dessus un regard sec qu'il a prolongé jusqu'à la rue de la Loi (rue Richelieu) ; au demeurant, on n'apercevait sur sa figure aucune altération ; il a été exécuté le premier, sur la place de la Révolution[3]. »

L'auteur du *Glaive vengeur* est forcé aussi, à son grand

1. Extrait du *Républicain français*, du 5 fructidor an V. Campardon, t. I, p. 168-169, note.

J'aime à croire que l'abbé Lothringer fait quelque confusion quand il dit : « Arrivé à la Conciergerie, je le trouve (le duc d'Orléans) tout prêt à se confesser ; mais un homme ivre, dont je ne sais pas le nom, et en même temps condamné pour avoir, comme je crois, jeté du pain dans les latrines (cela désignerait, sauf quelque altération dans le prétexte du jugement, le banquier Gondier), nous a déroutés par d'horribles blasphèmes que dans son désespoir il vomissait contre la religion et ses ministres. Cet homme a tout fait pour empêcher M. le duc d'Orléans de se confesser et de donner sa confiance à un prêtre. Inutilement les gendarmes présents lui imposaient silence. Tout à coup, par une providence spéciale, l'homme ivre commença à s'endormir jusqu'à l'arrivée des exécuteurs. »

C'est une imputation qui ne saurait convenir à la personne de Gondier. Je n'en voudrais pourtant pas charger le malheureux Brousse, condamné pour propos tenus dans l'ivresse.

2. L'ordre d'exécution était pour 4 heures de relevée (Archives AF, II, 48, n° 64.)

3. N° 74, p. 295.

regret, de reconnaître le courage dont fit preuve le duc d'Orléans. « D'Orléans, à qui la prévention publique supposait l'âme d'un valet, la lâcheté d'un enfant, est pourtant mort avec le masque du courage. Il l'emprunta, sans doute, du désir de cacher les remords de ses infâmes forfaits[1]. »

1. C'est également le langage de l'auteur de *Dame Guillotine*, p. 347-348. On en peut croire aussi sur ce point le récit de Des Essarts dont j'ai caractérisé l'esprit, et sa conclusion en porte la marque : « Il monta d'un pas ferme sur l'échafaud, et reçut la mort avec intrépidité. Telle fut la fin d'un des plus grands scélérats que la France ait vus naître dans son sein. »

Cet esprit se retrouve dans plusieurs autres pamphlets du temps : *Testament de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, ci-devant premier prince du sang, et depuis surnommé Égalité, membre de la Convention et traître à la patrie* (huit pages in-8° sans date). Le duc d'Orléans avait contre lui les royalistes, les Girondins et les Montagnards. La vénérable duchesse d'Orléans, dont assurément il n'était pas digne par ses mœurs, prit soin de défendre sa mémoire, sur les points où elle était défendable, dans un livre imprimé par son ordre sous ce titre : *Explication de l'énigme du roman intitulé* : *Histoire de la conjuration de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans.* Les événements de 1830 réveillèrent contre lui la haine des premiers jours. On en peut voir la preuve dans le *Précis de la conjuration du duc d'Orléans, dit Égalité, rédigé d'après Montjoie*, par M. C... Paris, chez l'auteur, rue Dauphine, 26 (1838).

CHAPITRE XIV

MADAME ROLAND

I

Arrestation et interrogatoire.

Il y avait une victime que l'on devait attendre au tribunal après les Girondins, bien plutôt que le duc d'Orléans.

C'était Mme Roland.

Mme Roland était vraiment l'âme du parti girondin, et les Montagnards ne s'y trompaient pas. Elle avait été arrêtée au milieu même des événements du 31 mai, dès le 1er juin, avant le décret rendu contre les principaux membres de la Gironde. J'ai parlé ailleurs de ses prisons[1]. La dernière fut la Conciergerie. Elle y fut transférée le 10 brumaire (31 octobre), le jour même de l'exécution des Girondins[2].

1. Voy. *La Terreur*, t. II, p. 32 et suiv.
2. Archives, W 294, dossier 227, pièce 32.

Arrêtée le 1er juin et écrouée à l'Abbaye, elle avait protesté contre son arrestation. On la relâcha au bout de quelques semaines, mais ce fut pour la reprendre aussitôt comme elle rentrait chez elle, et elle fut alors écrouée, non à la Force, comme le dit M. Campardon (t. I, p. 309), mais à Sainte-Pélagie. Elle écrivit à Lauze Duperret ce billet :

« On paraît me faire sortir de l'Abbaye. Je crois revenir chez moi ; avant d'y « entrer, on m'arrête pour me conduire à Sainte-Pélagie. Qui sait si de là je ne « serai pas conduite ailleurs ? Ne m'oubliez pas. » (Archives, W 294, dossier 227, pièce 3.)

Et sur le livre d'écrou de Sainte-Pélagie on lit :

« Ordre du comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention « nationale,

Le lendemain, 11 brumaire, elle était interrogée par le juge David, en présence de Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur public. La minute en existe dans son dossier[1]; et elle-même en a fait dans ses Mémoires[2] un récit qui rend la vie, et son vrai caractère en même temps, à la scène reproduite en résumé par le greffier :

On me fait d'abord, dit-elle, de longues questions sur ce qu'était Roland avant le 14 juillet 1789; qui étoit maire à Lyon lorsque Roland fut municipal? etc. — Je satisfais à ces questions par l'exact exposé des faits; mais je remarquai dès là même qu'en me demandant beaucoup de choses, on n'aimoit pas que je répondisse avec détails. Après quoi, sans transition, l'on me demanda si, dans le temps de la Convention, je ne voyois pas souvent tels députés, et l'on

« Le 25 juin 1793,
« Marie-Jeanne PHILIPON (c'est *Phlipon* que son nom doit s'écrire ; c'est ainsi « qu'elle l'écrit), femme ROLAND, ex-ministre, âgée de 39 ans, native de Paris, « demeurant rue de la Harpe, n° 51,
« Taille de cinq pieds, cheveux et sourcils châtain foncé, yeux bruns, nez « moyen, bouche ordinaire, visage ovale, menton rond, front large. »

On y renvoie à la page 87, où se trouve en effet un premier écrou avec cette indication du motif :

« Comme femme suspecte, aux termes de la loi. »

Et à la page 88 :

« Ledit ordre motivé d'après la lettre trouvée chez l'ex-ministre Rolland, la « fuite de son mari, la suspicion de la complicité avec lui et la notoriété de « ses liaisons avec des conspirateurs contre la liberté, et la clameur qui s'élève « contre elle. »

Puis :

« Du 10e jour du 2e mois, appelé brumaire, de l'an IIe de la République; « transférée à la Conciergerie par moi Jacques Hervé, huissier-audiencier audit « tribunal. »

On peut comparer à son signalement donné plus haut une miniature qui est au Musée des Archives (vitrine 220) qu'on a tout lieu de croire le portrait de Mme Roland; elle appartenait sans doute à Buzot et se trouvait avec les papiers des Girondins remis à Mme Bouquey.

1. W 294, dossier 227, pièce 29. Nous la reproduisons en appendice à la fin de ce volume, n° II. En comparant ce texte à son récit on pourra voir combien sa mémoire est fidèle.

2. Édition Dauban, p. 424.

dénomma les proscrits et les condamnés; si je n'ai pas entendu, dans leurs conférences, traiter de la force départementale et des moyens de l'obtenir. J'avois à expliquer que je voyois quelquefois quelques-uns de ces députés comme des amis avec lesquels Roland et moi nous étions liés du temps de l'Assemblée constituante; quelques autres par occasion, comme connaissances et amenés par leurs collègues, et que je n'avois jamais vu plusieurs d'entre eux; que d'ailleurs il n'y avoit jamais eu chez Roland de comités, ni de conférences, mais qu'on y parloit seulement, en conversations publiques, de ce dont s'occupoit l'Assemblée, et de ce qui intéressoit tout le monde. La discussion fut longue et difficile, avant que je pusse faire inscrire mes réponses; on vouloit que je les fisse par *oui* et par *non;* on m'accusa de bavardage; on dit que nous n'étions pas là au ministère de l'intérieur pour y faire de l'esprit; l'accusateur public et le juge, le premier surtout, se comportèrent avec la prévention et l'aigreur de gens persuadés qu'ils tiennent un grand coupable, et impatients de le convaincre. Lorsque le juge avoit fait une question et que l'accusateur public ne la trouvoit pas de son goût, il la posoit d'une autre manière, l'étendoit et la rendoit complexe ou captieuse, interrompoit mes réponses, exigeoit qu'elle fussent abrégées : c'étoit une vexation réelle. J'ai été retenne environ trois heures, ou un peu plus, après lesquelles on a suspendu l'interrogatoire, pour le reprendre le soir, disoit-on.

A la fin de ce pre ier interrogatoire, le juge lui présenta différentes pièces qu'elle reconnut et signa, et plusieurs pouvaient fournir à l'accusation des armes redoutables : par exemple, la lettre qu'elle écrivait à Lauze-Duperret en lui faisant passer son interrogatoire de l'Abbaye, lettre où elle exprimait une si vive sollicitude pour les Girondins proscrits, notamment pour Buzot :

« Si toute communication n'est point encore interdite avec

nos amis détenus, dites-leur que l'injustice qu'ils éprouvent est la seule qui m'occupe. Quoi! ce peuple aveuglé laissera donc périr ses meilleurs défenseurs?

« Ce pauvre B[ot] décrété d'accusation! Est-il vrai qu'il soit arrivé? Mais que me sert de faire des questions? Vous ne pouvez me répondre, et vous ferez bien de brûler ce billet d'une main prétendue suspecte. » (Pièce 2.)

Une autre au même, sans date, où elle disait:

« Mes amis et ma patrie sauvés, que m'importe le reste? Dès que les premiers sont en sûreté et que la majorité des députés, jugeant l'état des choses, se dispose à l'améliorer, je n'ai plus d'inquiétudes ni de regrets, etc. » (Pièce 4[1].)

Et d'autre part les lettres des Girondins fugitifs, qui témoignaient tant d'intérêt pour elle. Dans une lettre où Barbaroux traçait à Lauze-Duperret la conduite à suivre par les députés restés à Paris pour rallier les départements dans la résistance à la révolution du 31 mai (Évreux, 13 juin), il lui recommandait de tâcher de voir Mme Roland et de lui porter des consolations dans sa prison. (Pièce 6.)

Dans une autre (Caen, 15 juin), il lui disait encore :

« Oh! fais tes efforts pour la voir et lui dire que les vingt-deux proscrits, que tous les hommes de bien partagent ses maux. » (Pièce 5.)

Enfin il y avait des lettres de Duperret à elle-même, qui l'associaient aux Girondins dans l'espoir d'une prochaine revanche :

« Dormez et rêvez que vos ennemis sont sous la roche Tarpéienne. » (Pièce 8.)

1. Voyez la lettre entière aux Appendices, n° III.

«... Les trois quarts au moins des départements se sont déjà prononcés de la manière la plus forte pour renverser le *thronne* de l'anarchie. Les plus grandes mesures se prennent entre eux pour opérer cette heureuse révolution qui, j'espère, va être la dernière. » (Pièce 11.)

Ajoutez plusieurs lettres des Girondins, de Barbaroux ou de Gorsas, et d'autres pièces touchant la prise d'armes de Caen, de Bordeaux et de Marseille, pièces qu'on avait négligé de produire dans le procès des Girondins, et qu'on réunissait ici, quoiqu'elle n'y fût nommée en aucune sorte, pour l'en accabler[1].

L'interrogatoire ne fut repris que deux jours après. Le grand grief, c'étaient ses liaisons avec les Girondins, et notamment avec Lauze-Duperret. On insistait sur la contradiction qu'il y avait entre le peu de relations qu'elle disait avoir eues avec lui, et les lettres qu'elle lui avait écrites ou en avait reçues. Elle en dit l'occasion, et signala ce fait qu'à l'époque où avait commencé cette petite correspondance, il n'y avait point de ce qu'on appelait révolte ou rébellion ; et continuant elle-même

1. Billet de Barbaroux à Lauze-Duperret :

Caen, 25 février 1793.

« Ici tout va bien, infiniment bien. Le département de l'Orne a adopté les mesures prises par celui du Calvados. Celui de la Manche est assemblé et l'on s'attend au même succès. Les troupes défilent vers Évreux. Que nos collègues aident par leur conduite et des déclarations authentiques ce salutaire mouvement, et l'anarchie sera encore vaincue, et la liberté triomphera ! » (Archives, W 294, dossier 227, pièce 15.)

Citons encore ce billet trouvé dans les papiers de Lauze-Duperret :

« .....[le nom est déchiré] est venu pour avoir le plaisir de vous voir et de vous dire que les Marseillais se sont joints à 2,000 hommes de Nîmes pour se servir de pièces de siége, s'il le faut, contre Paris. On ferme les clubs partout le long de la route. On ne reconnoît plus, par la lettre d'Aix du 24 juin, dans le département des Bouches-du-Rhône, aucun décret de la Convention, tant qu'elle ne sera pas entière.

« Des députés qui alloient en Corse sont prisonniers au fort Saint-Jean, etc., etc. » (*sic*). *Ibid.*, pièce 21.

dans ses Mémoires son interrogatoire sous la forme officielle :

Demande. Quels étoient avec lui nos amis communs.

R. Particulièrement Barbaroux.

D. Si je n'avois pas connoissance que Roland, avant son ministère, eût été du comité de correspondance des Jacobins.

R. Oui.

D. Si ce n'étoit pas moi qui me chargeois de la rédaction des lettres qu'il avoit à faire pour le comité?

R. Que je n'avois jamais prêté mes pensées à mon mari, mais qu'il pouvoit avoir quelquefois employé ma main.

D. Si je ne connoissois pas le bureau de formation d'esprit public, établi par Roland pour corrompre les départements, appeler une force départementale, déchirer la République suivant les projets d'une faction liberticide, etc., et si ce n'étoit pas moi qui dirigeois ce bureau?

R. Que Roland n'avoit point établi de bureau sous cette dénomination et que je n'en dirigeois aucun; qu'après le décret de la fin d'août, qui lui ordonnoit de répandre des écrits utiles, il avoit affecté à quelques commis le soin de les expédier, qu'il mettoit du zèle à l'exécution d'une loi dont l'observation devoit répandre la connoissance et l'amour de la Révolution; qu'il appeloit cela la correspondance patriotique, que ses propres écrits, loin d'exciter à la division, respiroient tous le désir de concourir au maintien de l'ordre et de la paix.

Observé que je déguiserois en vain la vérité, comme il paroissoit évidemment, par toutes mes réponses, que je voulois faire; que sur la porte de ce bureau même, il y avoit une ridicule dénomination, et que je n'étois pas assez étrangère aux opérations de mon mari pour l'avoir ignorée; qu'inutilement je voudrois justifier Roland, et qu'une fatale expérience n'avoit que trop appris le mal qu'avoit fait ce perfide ministre, en répandant des calomnies contre les plus fidèles mandataires du peuple, et soulevant les départements contre Paris.

R. Que loin de déguiser la vérité, je m'honorois de lui rendre hommage même au péril de ma vie; que je n'avois jamais vu l'inscription dont on me parloit; que j'avois remarqué, au contraire, dans le temps, que cette dénomination se répandoit dans le public, qu'elle n'étoit pas employée dans les états imprimés des bureaux du département de l'intérieur. Quant aux attributions injurieuses faites à Roland, je n'opposois que deux faits : le premier, ses écrits, qui tous renfermoient les meilleurs principes de la morale et de la politique ; le deuxième, l'envoi qu'il faisoit de tous ceux imprimés par ordre de la Convention nationale, et son exactitude à faire expédier ceux des membres de cette Assemblée qui passoient pour être le plus en opposition[1].

D. Si je savois à quelle époque Roland avoit quitté Paris, et où il pouvoit être?

R. Que je le sache ou non, je ne dois ni ne veux le dire.

D. Observé que cette obstination à déguiser toujours la vérité montroit que je croyois Roland coupable; que je me mettois en rébellion ouverte contre la loi; que j'oubliois les devoirs d'accusée, qui doit toujours sur tout la vérité à justice, etc.

L'accusateur public, qui posoit cette question, continue-t-elle, eut soin de la charger, comme toutes celles qu'il se mêloit de faire, d'épithètes outrageantes, et d'expressions qui sentoient la colère. Je voulus répondre; il requiert de m'interdire les détails; et lui et le juge, cherchant à se prévaloir de l'espèce d'autorité que leur donnoient leurs fonctions, employèrent tous les moyens pour me réduire au silence ou me faire parler à leur gré. Je m'indignai; je dis que je me plaindrois en plein tribunal de cette manière vexatoire et inouïe d'interroger; que je ne m'en laisserois point imposer

1. Il n'y avait sans doute, ni bureau établi, ni inscription à ce bureau, puisqu'elle le nie; mais un service analogue à ce que dit le juge existait au ministère de l'Intérieur, puisqu'on lit dans l'*Almanach national* de 1793, à la suite des attributions du ministre : « La correspondance relative à la formation et propagation de l'esprit public, dont A.-F. Letellier est particulièrement chargé. » (Dauban, *Étude sur Mme Roland*, p. CLIII.)

par l'autorité; que je reconnoissois, avant tout ce que les hommes avoient institué, la raison et la nature; et me tournant du côté du greffier : « Prenez la plume, lui dis-je, et écrivez :

« Un accusé ne doit compte que de ses faits et non pas de ceux d'autrui. Si, durant plus de quatre mois, on n'eût pas refusé à Roland la justice qu'il sollicitoit si vivement en demandant l'apurement de ses comptes, il n'auroit pas été dans le cas de s'absenter, et je ne serois pas dans le cas de taire sa résidence, en supposant qu'elle me fût connue. Que je ne connoissois point de loi au nom de laquelle on pût engager à trahir les sentiments les plus chers de la nature. »

Ici l'accusateur public, furieux, s'écria qu'avec une telle bavarde on n'en finiroit jamais, et il fit clore l'interrogatoire.

« Que je vous plains! lui dis-je avec sérénité. Je vous pardonne même ce que vous me dites de désobligeant; vous croyez tenir un grand coupable, vous êtes impatient de le convaincre; mais qu'on est malheureux avec de telles préventions! Vous pouvez m'envoyer à l'échafaud; vous ne sauriez m'ôter la joie que donne une bonne conscience, et la persuasion que la postérité vengera Roland ét moi, en vouant à l'infamie ses persécuteurs. »

On me dit de choisir un défenseur; j'indiquai Chauveau, et je me retirai, en leur disant d'un air riant : « Je vous souhaite, pour le mal que vous me voulez, une paix égale à celle que je conserve, quel que soit le prix qui puisse y être attaché. »

Cet interrogatoire s'est fait dans une salle dite du Conseil, où étoit une table autour de laquelle étoient rangées plusieurs personnes qui paroissoient être là pour écrire, et qui ne faisoient que m'écouter. Il y eut beaucoup d'allants et de venants, et rien ne fut moins secret que cet interrogatoire[1].

1. *Mémoires de Mme Roland*, p. 424-428 (Ed. Dauban).

II

Procès.

Elle ne devait plus tarder à paraître devant le tribunal. Depuis longtemps elle y était appelée, comme complice des Girondins, par le Père Duchesne; et plusieurs des articles de ce journal pouvaient être considérés comme autant de violents réquisitoires qui concluaient à sa mort[1]. La sentence qui frappait les Girondins l'atteignait d'ailleurs directement. Aussi l'acte d'accusation que rédigea contre elle Fouquier-Tinville était-il d'une brièveté dédaigneuse. Il rappelait que le glaive de la loi venait de frapper les principaux chefs de la conspiration.... Que d'autres « avaient su jusqu'à présent, par une lâche fuite, se soustraire à la punition de leurs forfaits; que de ce nombre était Roland; mais que la conspiration se continuait, et que Roland en fuite avait laissé sa femme à Paris, laquelle, quoique mise en état d'arrestation dans une maison d'arrêt, correspondait avec les conspirateurs retirés à Caen; et pour preuve il citait des fragments de lettres de Barbaroux à Duperret, de Duperret à Mme Roland et de Mme Roland à Duperret, dont on a vu plus haut quelques passages.

Un rapport fait au comité révolutionnaire de la sec-

1. Voy. le n° 248 (vers le 20 juin 1793). *La grande visite du Père Duchesne à la citoyenne Roland dans la prison de l'Abbaye, pour lui tirer les vers du nez et connaître tous les projets des envieux de la République. Son entretien avec cette vieille édentée qui s'est déboutonnée au vis-à-vis de lui et qui lui a découvert le pot aux roses au sujet de la contre-révolution que les Brissotins, les Girondins, les Buzotins, les Pétionistes mitonnaient d'accord avec les brigands de la Vendée et surtout avec le quibus de l'Angleterre.* M. Dauban l'a reproduit en partie dans son *Etude sur Mme Roland*, p. CCVIII.

tion du Panthéon, le 1er juin (le jour où Mme Roland fut arrêtée pour la première fois), avait dénoncé des faits et désigné des témoins dont l'accusateur public devait tirer parti pour le procès [1].

Au dire du dénonciateur, et sur ce premier point on le pouvait croire, Mme Roland avait été complice de l'évasion de son mari ; et il signalait le domestique de Roland comme pouvant révéler les conspirations tramées à sa table. On y divisait la France en 24 gouvernements, qui étaient distribués entre les convives : Brissot, Barbaroux, Vergniaud, Gensonné, Buzot, Guadet, etc. Roland devait avoir la qualité de roi. Pour tout arranger, on devait céder la Bretagne aux Anglais, l'Artois et la Lorraine à l'Empereur. « Après quoi tout irait bien, et le sans-culotisme finirait par se taire. »

Un des principaux témoins que le comité révolutionnaire de la section du Panthéon recommandait d'interroger, et que le juge Dobsent interrogea [2], était une demoiselle Mignot, âgée de cinquante-cinq ans, maîtresse de clavecin. Elle avait donné des leçons à la fille de Mme Roland ; elle était restée en qualité d'institutrice auprès d'elle, et Mme Roland avait eu un instant la pensée de la lui confier pour l'élever à la campagne, tandis qu'elle-même et Roland resteraient à Paris au milieu des troubles qu'on pouvait prévoir (25 décembre 1792) [3]. On trouve dans sa déposition, non point cet intérêt que le bon serviteur ressent pour ses maîtres exposés au péril, mais le fiel de l'institutrice envieuse qui saisit l'occasion

1. Voyez l'extrait des dénonciations du comité révolutionnaire de la section du Panthéon (Archives, W 294, doss. 227 [dossier de Mme Roland], pièce 24).
2. 17 brumaire, *ibid.*, pièce 27.
3. Dauban, *Etude sur Mme Roland*, p. CLXVI.

d'un revers de fortune pour s'élever contre ceux qu'elle se sent humiliée d'avoir servis. Elle reconnaît :

« Que Roland et sa femme lui témoignoient peu de confiance relativement aux affaires publiques...

« Ajoute la déclarante que les craintes et les frayeurs continuelles que marquoient Roland et sa femme jusqu'à prendre souvent la précaution de découcher lui ayant paru suspectes, elle forma et leur témoigna le désir de se retirer. »

Ce qu'elle fit aux environs du 20 mai :

« Parce qu'à cette époque elle remarquoit en eux plus de tranquillité aux approches d'une guerre civile qu'ils sembloient désirer et sur laquelle ils avoient, en leur conversation, cherché à pressentir les sentiments de la déclarante.

Et elle cite quelques traits de ces conversations :

Qu'un jour étant avec Roland et sa femme, celui-ci lui dit : « Si nous allions être guillotinés tous les trois qu'en diriez-vous? » Qu'elle, déclarante, répondit qu'elle ne pouvoit pas craindre ce sort, attendu que sa conscience étoit pure et qu'elle ne lui reprochoit rien ; que Roland répliqua : « Mais enfin, si cela arrivoit? » Alors elle répondit que ce seroit la loi du plus fort; mais que dans ce cas-là même elle désireroit que son sang fût comme une rosée féconde qui fût versée pour le bonheur de la patrie. Que la femme Roland dit en regardant son mari et lui adressant la parole : « *Quand je te le disois !* » A quoi Roland répondit : « *Je ne l'aurois pas cru.* » Que cette conversation donna lieu [à penser] à la déclarante qu'on cherchoit à sonder ses sentiments ou à l'effrayer.

La demoiselle Mignot et plusieurs autres comparurent devant le tribunal[1]; et le *Bulletin*, résumant leurs décla-

1. Marie-Madeleine Mignot, 55 ans, musicienne; Fr.-Elie Guerot, 33 ans, membre du bureau de consultation des Arts et Métiers; Jean Plaisant, 57 ans 1/2, homme de loi ; Louis Lecocq, 29 ans, potier de terre (Archives, *l. l.*, pièce 28 : procès-verbal d'audience).

rations, dit qu'ils « ont déposé avoir vu, à la table de l'accusée, Brissot et consorts ridiculiser les opinions des membres les plus éclairés de la Montagne; qu'elle entretenait sur le pavé de Paris des affidés qui rendaient compte à Roland de ce qui se passait dans les groupes et autres lieux; qu'elle entretenait des correspondances et intelligences avec les principaux chefs des conjurés, dont elle était l'âme. »

On la rendait responsable de toute la correspondance des Girondins; l'accusateur public en cita des fragments :

« L'accusée, continue le *Bulletin*, a dit, pour se défendre, qu'elle n'avait jamais entretenu de correspondances avec Buzot, Pétion, Gorsas; qu'elle avait, à la vérité, écrit à Duperret, le 26 juin dernier; qu'au reste, elle avait toujours estimé Brissot et ses dignes amis, parce qu'elle connaissait en eux des talents et de la bonne foi; elle a de plus fait lecture d'un aperçu sommaire de sa conduite politique depuis le commencement de la Révolution : comme cet écrit respirait le fédéralisme d'un bout à l'autre, le président en a interrompu la lecture, en observant à l'accusée qu'elle ne pouvait abuser de la parole pour faire l'éloge du crime, c'est-à-dire de Brissot et consorts[1]. »

Mme Roland protesta avec force contre ce procédé du tribunal (ce que le *Bulletin* veut rendre en disant qu'elle s'est emportée en invectives), et se tournant vers l'auditoire elle dit :

« Je vous demande acte de la violence que l'on me fait. »

1. *Bulletin*, n° 76, p. 300. C'est probablement le projet de défense qu'elle écrivit à la Conciergerie à la suite de son second interrogatoire, et que M. Dauban a publié, *Mémoires de Mme Roland*, p. 428-433.

A quoi le peuple répondit : « *Vive la République ! A bas les traîtres !* »

Le président Dumas, en posant les questions au jury, affirmait l'une avec une énergie qui ne comportait guère la négation pour l'autre :

Il a existé une conspiration horrible contre l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté et la sûreté du peuple françois.

Marie-Jeanne Phelippon, femme de Jean-Marie Roland, est-elle auteur ou complice de cette conspiration ?

Signé : DUMAS.

Il avait signé en blanc le verdict qui fut écrit de la main du greffier :

La déclaration du jury est affirmative sur les questions ci-dessus. Le 18 brumaire, l'an 2e de la République françoise.

Signé : DUMAS.
WOLFF, comm. greffier[1].

Le tribunal prononça la peine de mort. Les juges étaient, avec Dumas, vice-président, faisant les fonctions de président, Deliége, Denizot et Subleyras. Fouquier-Tinville était remplacé par Lescot-Fleuriot[2].

L'accusateur public ne perdit pas un moment pour la faire conduire à l'échafaud. Voici l'ordre qu'il donna à Hanriot :

L'accusateur public ... requiert ... la force publique nécessaire à l'exécution du jugement rendu *ce jourd'hui* contre la femme Rolland et *Lamarche*, et qui les condamne à la peine

1. *Bulletin*, *ibid.*
2. Les jurés étaient Renaudin, Desboisseaux, Mangino, Didier, Meyère, Billion, Laporte, Klispis, Pigeot, Fauvel, Nicolas et Bécu (même dossier, pièce 28, *Procès-verbal d'audience*).

de mort laquelle exécution aura lieu *ce jourd'hui à trois heures et demie précises* de relevée sur la place publique de la *Révolution* de cette ville. Le citoyen commandant général est requis d'envoyer la force publique cour du Palais ledit jour *à l'instant*, lui *observant que c'est la femme de l'ex-ministre et que l'intérêt public exige que l'exécution ait lieu aujourd'hui.*

Fait à Paris le 18 brumaire l'an 2.

A. Q. Fouquier.

Très-pressé[1].

III

Derniers moments de Mme Roland.

Riouffe et Beugnot, qui ont vu Mme Roland à la Conciergerie, et l'ont jugée dans une disposition d'esprit fort différente, ont gardé une impression également vive et forte de ses adieux à la prison. « Elle attendait à la grille, dit Beugnot, qu'on vînt l'appeler. Elle était vêtue avec une sorte de recherche ; elle avait une anglaise de mousseline blanche, garnie de blonde et rattachée avec une ceinture de velours noir. Sa coiffure était soignée ; elle portait un bonnet-chapeau d'une élégante simplicité, et ses beaux cheveux flottaient sur ses épaules. Sa figure me parut plus animée qu'à l'ordinaire, ses couleurs étaient ravissantes, et elle avait le sourire sur les lèvres. D'une main, elle soutenait la queue de sa robe, et elle avait abandonné l'autre à une foule de femmes qui se pressaient pour la baiser. Celles qui étaient mieux instruites du sort qui l'attendait sanglotaient autour d'elle et la recommandaient en tout cas à la Providence. Rien ne

1. Archives, AF II, 48, n° 68 (gardé dans l'armoire de fer).

peut rendre ce tableau ; il faut l'avoir vu. Mme Roland répondait à toutes avec une affectueuse bonté ; elle ne leur promettait pas son retour, elle ne leur disait pas qu'elle allait à la mort, mais les dernières paroles qu'elle leur adressait étaient autant de recommandations touchantes. Elle les invitait à la paix, au courage, à l'espérance, à l'exercice des vertus qui conviennent au malheur. Un vieux geôlier, nommé Fontenay, dont le bon cœur avait résisté à trente ans d'exercice de son cruel métier, vint lui ouvrir la grille en pleurant. Je m'acquittai au passage de la commission de Clavière ; elle me répondit en peu de mots et d'un ton ferme. Elle commençait une phrase, lorsque deux guichetiers de l'intérieur l'appelèrent pour le tribunal. A ce cri, terrible pour tout autre que pour elle, elle s'arrête et me dit en me serrant la main : « Adieu, monsieur, faisons la paix, « il en est temps. » En levant les yeux sur moi, elle s'aperçut que je repoussais mes larmes, et que j'étais violemment ému ; elle y parut sensible, mais n'ajouta que ces deux mots : « Du courage[1] ! »

« Après sa condamnation, ajoute Riouffe, elle repassa dans le guichet avec une vitesse qui tenait de la joie. Elle indiqua, par un signe démonstratif, qu'elle était condamnée à mort. Associée à un homme que le même sort attendait, mais dont le courage n'égalait pas le sien, elle parvint à lui en donner, avec une gaieté si douce et si vraie, qu'elle fit naître le sourire sur ses lèvres à plusieurs reprises[2]. »

Riouffe n'avait pu rapporter que par ouï dire ce qui se passa quand elle eut franchi le seuil de la pri-

1. Mémoires du comte Beugnot, t. I, p. 189.
2. *Mémoires sur les prisons*, t. I, p. 112.

son. Mais d'autres en parlent en témoins oculaires.

« Une circonstance bien imprévue, dit Tissot dans son *Histoire de la Révolution*, surtout bien indépendante de ma volonté, fit passer sous mes yeux cette femme extraordinaire près du Pont-Neuf, sur le chemin de l'échafaud. Debout et calme dans la charrette, elle était vêtue d'une étoffe blanche parsemée de bouquets de couleur rose. Aucune altération apparente en elle. Ses yeux lançaient de vifs éclairs, son teint brillait de fraîcheur et d'éclat; un sourire plein de charme errait sur ses lèvres; cependant elle était sérieuse et ne jouait pas avec la mort. Près d'elle on voyait le malheureux Lamarche, tellement abattu par la terreur que sa tête semblait tomber à chaque cahot de la voiture. L'héroïne relevait, par son courage, la faiblesse de cet infortuné qui n'était plus un homme. Quelquefois elle poussait son pouvoir sur elle-même jusqu'à trouver des mots empreints d'une gaieté spirituelle et douce qui arrachaient un sourire à son trop faible compagnon. Je ne sais ce qui me fit illusion en ce moment, mais le cortège, le bourreau et ses valets disparurent à mes regards : toute mon attention se concentra sur la victime, et, à la voir, je ne pouvais comprendre qu'elle allât à la mort[1]. »

« Comme on la traînait au lieu du supplice, ajoute un autre auteur, la foule, émue de pitié ou saisie d'admiration, gardait un morne et profond silence. Cependant de loin en loin, quelques-uns de ces scélérats, gagés pour insulter au malheur, criaient : « *A la guillotine! à la guillotine!* » — Avec sa douceur mêlée

1. *Hist. de la Révol.*, t. V. p. 24. Cité par M. Dauban, *Étude sur Mme Roland*, p. CCXL.

de fierté, la citoyenne *Roland* répondait : « *J'y vais*[1]. »

Elle devait être exécutée la première. Elle eut pitié de la faiblesse de son compagnon. « Allez le premier, dit-elle, que je vous épargne au moins la douleur de voir couler mon sang ! » Et comme le bourreau hésitait, ses instructions étant contraires : « Pourriez-vous, lui dit-elle, refuser à une femme sa dernière requête? » Et l'exécuteur obéit. C'est alors que de l'échafaud regardant cette statue en plâtre de la Liberté érigée, à l'occasion de la fête du 10 août, sur le piédestal de la royauté déchue, et demeurée là comme pour présider au supplice de ceux qui avaient cru la fonder elle-même, elle dit : « O Liberté, que de crimes en ton nom[2] ! »

Elle aurait pu se rappeler aussi ces mots qu'elle écrivait à Bosc, sous l'excitation de la prise de la Bastille et dans le langage du temps :

Si l'Assemblée nationale ne fait pas en règle le procès de deux têtes illustres ou que de généreux Décius ne les abattent pas, vous êtes tous f...[3].

Les deux têtes illustres étaient tombées à cette place : la sienne les allait rejoindre.

Les journaux du temps lui répondirent par des injures, d'autant plus furieux que par son courage elle avait porté défi à leur ressentiment[4].

1. Des Essarts, t. I, p. 144. Il ne s'en tient pas à cette parole; il lui fait tenir presque tout un discours : *J'y vais; tout à l'heure j'y serai; mais ceux qui m'y envoient ne tarderont pas à m'y suivre. J'y vais innocente, ils y viendront criminels; et vous qui applaudissez aujourd'hui, vous applaudirez alors.* »

2. Mercier, *Nouveau tableau de Paris*, ch. XLVI, t. II, p. 103.

3. Lettre du 26 juillet 1789. *Appel à l'impartialité*, partie III, p. 130 (1re édition, publiée par Bosc) et Dauban, *Étude sur Mme Roland*, p. LXXXIX.

4. Voy. les extraits du *Père Duchesne*, de la *Gazette universelle*, donnés par M. Dauban, *Étude sur Mme Roland*, p. CCXLIV.

IV

Mort de Roland.

Mme Roland avait dit que son mari ne lui survivrait point. Elle ne s'était pas trompée. Il était à Rouen depuis le 24 juin, réfugié chez de vieilles amies qui, pour le cacher, risquaient leur tête. En apprenant la condamnation de sa femme, il résolut de se donner la mort. Il n'hésita que sur la manière d'en finir avec la vie; et le projet fut débattu avec celles qui lui avaient donné asile. Il avait eu d'abord la pensée de se rendre incognito jusqu'à Paris, d'aller à la Convention pour lui faire entendre une dernière fois la vérité et demander à périr sur l'échafaud où l'on avait immolé sa femme. Mais sa condamnation devait entraîner la confiscation de ses biens et par suite la ruine de sa fille. Il se décida à se tuer lui-même. Pour ne compromettre personne, il sortit de la demeure où il avait été recueilli, et, parvenu au bourg *Baudoin*, à quatre lieues de Rouen, sur la route de Paris, il s'assit sur le bord d'une avenue et se perça d'une épée.

On trouva sur lui un billet ainsi conçu :

« Qui que tu sois, qui me trouves gisant ici, respecte mes restes; ce sont ceux d'un homme qui est mort comme il a vécu, vertueux et honnête.

« Un jour viendra, et il n'est pas éloigné, que tu auras un jugement terrible à porter; attends ce jour, tu agiras alors en pleine connaissance de cause, et tu connaîtras même la raison de cet avis.

« Puisse mon pays abhorrer enfin tant de crimes, et reprendre des sentiments humains et sociaux!

« J. M. ROLAND. »

Sur un autre pli du billet, on lit :

« *Non la crainte, mais l'indignation.*

« J'ai quitté ma retraite au moment où j'ai appris qu'on allait égorger ma femme ; et je ne veux plus rester sur une terre couverte de crimes[1]. »

Vertueux et honnête (ne disputons pas sur ces mots), mais déplorablement faible ! En faisant des vœux pour que son pays sût « abhorrer enfin tant de crimes et reprendre des sentiments humains et sociaux », pensait-il aussi aux journées de septembre ? En se frappant de son épée, se souvint-il de ces « quatre citoyens » employés « à l'expédition des prêtres de Saint-Firmin », qui, dans la journée du 4, se présentèrent, avec des armes ensanglantées, dans ses bureaux, pour se faire payer de leur ouvrage[2] ?

1. Billet déposé aux Archives nationales et cité par M. Dauban, *Etude sur Mme Roland*, p. CCLI. Il est exposé au musée des Archives, vitrine 217, n° 1391.

2. Voy. Granier de Cassagnac, *Les Girondins*, t. II, p. 81 et suiv. — Voyez aussi ce que Roland lui-même dit du 2 septembre dans son adresse aux Parisiens : « J'ai admiré le 10 août ; j'ai frémi sur les suites du 2 septembre. J'ai bien jugé ce que la patience longue et trompée du peuple et ce que sa justice avaient dû produire ; je n'ai point inconsidérément blâmé un premier mouvement ; j'ai cru qu'il fallait blâmer sa continuité, » etc. (*Moniteur* du 13 septembre 1792.)

CHAPITRE XV

BAILLY

I

Décret sur l'arrestation des députés voté et rapporté.

Le procès du duc d'Orléans et celui de Mme Roland avaient été rattachés par l'accusation, le premier, sans raison suffisante, le second, en toute justice, au grand procès des Girondins. Ce premier procès des hommes de la Révolution était celui dont les esprits restaient le plus frappés. L'immolation des Vingt et un, et la menace qui pesait sur les soixante-quatorze, décrétés d'arrestation pour avoir protesté contre la proscription de leurs collègues, avaient ému un assez grand nombre de membres de la Convention nationale. Ceux mêmes qui, en les livrant, les avaient fait condamner, pouvaient, par un juste retour, craindre pour leur propre tête. Le 20 brumaire (10 novembre), Chabot demanda que les députés ne pussent être décrétés d'accusation avant d'avoir été entendus. Ce n'était, à son avis que leur assurer le bénéfice du principe appliqué à tous les autres : « Nul ne doit être jugé sans avoir été entendu. »

« On dira, ajoutait-il, que le décret d'accusation n'est pas une condamnation. C'est vrai dans la rigueur des termes ; c'est vrai pour l'accusation d'un tribunal, mais une déclaration de la Convention est bien autre chose : elle est appuyée sur l'opinion publique, sur une preuve

morale; et quand un jury absout un homme que la Convention a accusé, il doit trembler. »

Aussi ne l'absolvait-il pas : témoin les Girondins.

Chabot avait des pressentiments pour lui-même, il feignait donc de craindre pour les autres :

« Qui vous a dit, citoyens, continuait-il, que des contre-révolutionnaires ne comptent pas envoyer vos têtes à l'échafaud? Un de nos collègues a entendu dire : « Aujourd'hui c'est le tour de celui-ci; demain le tour « de Danton; après-demain, celui de Billaud-Varennes ; « nous finirons par Robespierre. »

Je demande que vous décrétiez comme principe fondamental que vous ne renverrez aucun membre de la Convention devant le tribunal révolutionnaire, sans avoir été entendu. »

Bourdon de l'Oise fit une objection assez naïve pour un homme de son espèce :

« Les conspirateurs du côté droit ont été décrétés d'accusation sans avoir été entendus. Les malveillants diront, si vous rendez le décret qu'on vous demande, qu'ils ont été les victimes de l'injustice. »

En somme pourtant il ne combattait que faiblement la proposition de Chabot, laquelle, soutenue par Bazire (il avait aussi ses raisons), fut adoptée en ces termes:

La Convention nationale décrète :

Art. 1. Aucun de ses membres ne sera mis en état d'accusation qu'après avoir été entendu dans son sein.

Art. 2. Néanmoins, les membres pourront être mis en état d'arrestation sur le rapport d'un de ses comités.

Art. 3. S'ils refusent d'obéir au décret d'arrestation, ils seront, après huitaine, décrétés d'accusation.

La Convention nationale renvoie aux comités de législation

et de sûreté générale réunis la disposition de les mettre hors la loi pour les crimes de contre-révolution (séance du 20 brumaire, 10 novembre 1793).

Mais le Comité de salut public, se croyant hors de toute atteinte, fit rapporter le décret le surlendemain, pour la raison que le peuple seul est inviolable, et qu'il ne fallait pas constituer une aristocratie nouvelle pour les représentants. C'est ce motif que fit habilement valoir Barère, l'organe du Comité. Merlin de Thionville eût même voulu aller plus loin. Il demanda « que les députés eux-mêmes ne fussent plus traduits à la Convention pour être décrétés d'accusation ; » mais c'eût été livrer le Comité de salut public lui-même, avec la Convention, aux mains de Fouquier-Tinville. Billaud-Varennes s'y opposa, et le décret du 20 fut simplement aboli *à l'unanimité*[1].

La proposition de Chabot avait eu, dit-on, pour occasion le décret rendu la veille (19 brumaire, 9 novembre 1793) contre le député Osselin, le rapporteur de la loi contre les émigrés, accusé de l'avoir violée en faveur d'une émigrée de haut parage, la marquise de Charry, qu'il avait eu des raisons particulières de soustraire aux poursuites de la justice. Nous les retrouverons plus tard. Un homme en qui se manifestait d'une façon bien autrement frappante les vicissitudes des révolutions, le plus exalté à l'origine, le plus haï maintenant, avait comparu ce jour-là devant le tribunal : c'était Bailly.

1. Séance du 22 brumaire. *Moniteur* du 25 (15 novembre 1793).

II

Arrestation de Bailly et information contre lui.

Le 8 septembre il avait été arrêté à Melun, trois jours après qu'il y était venu fixer son domicile. On en trouve le récit dans une lettre où il réclame sa libération en des termes qui témoignent de sa candeur et de sa simplicité [1] :

J'ai loué au 1er juillet dernier une maison à Melun, et je suis venu avec ma femme pour y établir mon domicile jeudi 5 septembre. J'ai fait le lendemain au maire et à la municipalité ma déclaration de ce domicile. Dimanche j'ai été arrêté dans la rue par des citoïens qui, sans énoncer d'autres raisons, m'ont conduit au comité de surveillance comme homme suspect. Mon intention était de me présenter à ce comité. Le citoïen maire, à qui je l'avais dit précédemment, peut en rendre témoignage. Je ne crains pas, je désire même d'être surveillé. Le Comité m'a consigné chez moi sous la garde de deux gendarmes et a ordonné la visite de mes papiers. Je suis bien aise que cet examen ait été fait; on n'a trouvé aucune relation suspecte. Je vous demande, citoïens, de me faire rendre ma liberté. Mon caractère, mes principes et ma conduite sont connus. Je n'ai pas varié un instant depuis le commencement de la Révolution. Mon existence et mon bonheur sont liés à son succès. Comme homme public, je n'ai été mêlé dans aucun parti, je n'ai eu part à aucune intrigue, j'ai toujours marché seul et sur la ligne de mon devoir. Comme citoïen, j'ai vécu, et on peut s'en informer, paisible et retiré, n'ayant conservé aucune relation que pour mes affaires personnelles et avec quelques amis. Je m'adresse donc avec confiance à votre justice, citoïens, mais je sollicite surtout de votre hu-

1. Lettre écrite, sans doute, au comité de surveillance de la ville, après l'examen qu'on avait fait de ses papiers. (Archives W 294, dossier 235, pièce 3.)

manité, la plus prompte décision possible, tant pour me tirer d'un état pénible à un honnête homme et à un citoïen libre, que pour la santé d'une femme qui m'est chère, affligée d'une maladie de dix mois, qui compte les moments et à qui l'inquiétude pourrait devenir funeste.

Votre concitoïen,

BAILLY.

Melun, 9 septembre, an II de la République une et indivisible.

Comme si les grandes popularités n'avaient pas leur lendemain! comme si c'était impunément qu'on pouvait, en temps de révolution, exercer le pouvoir! Il allait en avoir bientôt la preuve. Le 11, la nouvelle en arriva à la Société des Jacobins et l'on ajoutait, dit Beaulieu dans son journal, que l'on n'avait trouvé sur lui aucun papier qui pût le compromettre. Cette observation indigna la Société; on s'écria de toutes parts que les victimes du Champ de Mars étaient des témoins suffisants pour demander vengeance : « Nous irons à Melun, dit le député Maure, nous l'enverrons tout vivant et vous verrez ce que vous aurez à faire [1]. » Cela ne tarda point. Le 14, le représentant Dubouchet donna ordre au comité de Melun de faire traduire à Paris son prisonnier sous bonne escorte [2], et le 16 on apprenait qu'il avait été conduit à la Force. Grande joie dans la multitude. Cet homme, qui rappelait pourtant les plus grands souvenirs de la Révolution, était livré à Paris : on était sûr qu'il n'échapperait pas.

En attendant qu'on procédât contre lui, il avait paru comme témoin dans le procès de Marie-Antoinette, et

1. Dauban, *La démagogie en* 1793, *à Paris*, p. 383.
2. Archives, W 294, dossier 235.

son interrogatoire était déjà celui d'un accusé[1]. Le 14 brumaire il fut interrogé comme prévenu, aux termes de la loi[2]. Le principal chef d'accusation était toujours l'affaire du Champ de Mars (17 juillet 1791) où la loi martiale avait été proclamée. Le cas était grave pour un homme qui dans l'enivrement de sa popularité, aux premiers jours de sa magistrature, avait dit qu'un peuple libre n'a pas besoin de police[3]. Le juge David lui demande :

Si, lors qu'il exerçait la fonction de premier magistrat du peuple de Paris, et à l'époque du mois de juillet 1791, il n'a pas, ainsi que ses collègues, officiers municipaux, pris un arrêté tendant à faire proclamer la loi martiale au Champ de Mars, et quels ont été les motifs qui ont provoqué cet arrêté ?

R. Qu'il était au corps municipal le jour que l'arrêté a été pris, et les motifs de la municipalité ont été les ordres exprès de l'assemblée constituante.

D. S'il n'a pas été lui-même au Champ de Mars, par suite de cet arrêté, et n'y a pas proclamé la loi martiale ? quels étaient les officiers municipaux qui l'accompagnaient et par qui le drapeau rouge était porté ?

R. Que la municipalité en corps s'y est transportée, et qu'il n'a pu se dispenser de l'y suivre ; qu'au moment où l'on allait faire la proclamation au Champ de Mars, ainsi qu'elle avait été faite sur la place de la maison commune par deux officiers municipaux dont il ne se rappelle pas les noms, cette proclamation a été empêchée par une agression, et qu'il ne se rappelle pas quel était l'officier qui portait le drapeau rouge.

1. Voy. *Bulletin*, 2e partie, nos 25 et 26, p. 100-103. Dans le dossier de Marie-Antoinette on trouve, écrite sur un petit morceau de papier, cette question que le président, sans doute, était invité à faire à Bailly : « Pourquoi, puisque les citoyens avaient obtenu la permission de s'assembler, êtes-vous parti de la Commune en déployant contre le rassemblement du Champ de Mars le drapeau rouge ? » (Archives, W 290, dossier 176, pièce 3).

2. Archives, W 294, 235, pièce 73.

3. Des Essarts, t. I, p. 212.

Avons représenté à l'accusé qu'en sa qualité de maire alors de Paris, instruit, comme il l'était, de tous les événements qui s'y passaient, il n'a pu ignorer, à l'époque de cette proclamation, que les rassemblements qui avaient lieu au Champ de Mars, n'étaient composés que de citoyens paisibles et sans armes, qui s'y étaient rassemblés pour y signer une pétition concernant les événements qui avaient rapport à la fuite du ci-devant roi; que ce rassemblement n'avait pour but que de donner plus d'éclat et d'importance à la pétition que les bons patriotes de Paris voulaient adresser à l'Assemblée lors constituante, pour arrêter les projets liberticides de ceux qui cherchaient à excuser le ci-devant roi dans sa fuite; qu'enfin le peuple, alors, ne faisait qu'excercer un droit de souveraineté qu'aucune autorité constituée ne pouvait, sans blesser les droits de la nature et de la raison, lui disputer, et qu'il paraîtra inconcevable que son premier magistrat, instruit de ses motifs, jouissant alors de toute sa confiance, loin de se réunir à lui, s'y soit au contraire opposé de la manière la plus cruelle en faisant déployer la force des armes.

R. Qu'il a toujours respecté infiniment les droits du peuple, qu'il s'est exposé avec courage pour les faire reconnaître, qu'il était indigné, comme tous les bons citoyens, de la fuite du ci-devant roi, qu'il ignorait par qui et comment le rassemblement était composé, qu'on ne lui avait point fait part de son objet, et que la municipalité ni lui ne l'avaient connu précisément que par les ordres exprès de l'Assemblée nationale, notifiés la veille, pour dissiper le rassemblement; que le principe de la municipalité était la soumission au corps constituant, qu'il n'a été donné aucun ordre par la municipalité ni par lui pour déployer la force, et que la garde nationale, provoquée, a tiré d'elle-même et sans ordre.

On ne s'en tenait pas à ses actes comme maire, on le suivait après sa démission dans sa retraite, on recherchait ses relations, et au besoin on lui faisait un crime de son inactivité.

D. Si depuis cette époque (l'affaire du Champ de Mars), tant qu'il est resté maire de Paris, même depuis qu'il a cessé de l'être, il n'a pas eu, soit avec Louis, soit avec Marie-Antoinette, des relations particulières, et s'il n'a pas eu d'intimité avec Lafayette et Pétion ?

R. Qu'il n'a jamais eu avec Louis et Antoinette que des relations de place et purement officielles; que depuis qu'il est sorti de la mairie il n'a pas reparu aux Tuileries et ne les a pas revus; qu'il n'a jamais eu avec Lafayette d'autres rapports que ceux qui existaient nécessairement entre les deux places, et qu'à l'égard de Pétion, il n'a jamais eu de relations avec lui.

D. Si lorsqu'il était maire, il n'a pas cherché et ne s'est pas servi de son autorité pour empêcher les sociétés des Cordeliers et des Jacobins de s'assembler, et si, en diverses circonstances, il ne s'est pas plaint amèrement de ces sociétés ?

R. Jamais il n'a eu cette intention, et ne se rappelle point s'en être plaint.

D. Comment, après s'être montré au commencement de l'Assemblée constituante, notamment dans la journée du Jeu de Paume, un des zélés défenseurs des droits du peuple, après avoir reçu de ce même peuple les marques les plus honorables de sa gratitude et de sa reconnaissance, puisqu'à l'époque du 14 juillet 1789 il l'avait solennellement proclamé son maire, il a pu, dans le feu de la Révolution, se déterminer à rester, pour ainsi dire, ignoré et abandonner la plus belle des causes.

R. Que depuis le commencement de la Révolution il n'a pas varié un instant dans ses principes et dans ses sentiments, toujours enthousiaste de la Révolution, en suivant avec intérêt les progrès, et en désirant ardemment le plein succès; qu'il n'a quitté la mairie, en 1791, que parce que sa santé était délabrée, et que ses forces ne suffisaient plus à ses devoirs; qu'il a cru que l'obscurité convenait à un citoyen qui sortait des grandes places, mais qu'il a suivi la Révolution de ses vœux, qu'il l'a aidée d'offrandes proportionnées à sa fortune; que dès que la République a été décrétée, il s'est empressé d'y

adhérer, en signant l'adresse des citoyens de Nantes à la Convention, le 29 décembre 1792.

D. S'il connaît les motifs de son arrestation et où il a été arrêté?

R. Ne pas connaître les motifs de son arrestation et qu'il a éte arrêté à Melun.

D. Quelles sont les personnes qu'il a le plus habituellement vues et fréquentées, et avec lesquelles il était le plus en intimité?

R. Qu'il est resté habituellement chez lui, où il a vu les amis qu'il avait avant la Révolution et qu'il a conservés, et entre autres les citoyens Cailhava et Mérard, ses amis intimes et particuliers, et qu'à l'égard des gens en place ou qui pouvaient jouer un rôle dans les affaires, il n'a conservé avec eux aucune espèce de relations[1].

III

Procès.

L'acte d'accusation de Fouquier-Tinville était d'une violence extrême : Bailly, d'accord avec Lafayette, avait favorisé l'évasion de Capet, et l'eût suivi si ce projet avait réussi. Après l'arrestation de Capet à Varennes, le peuple, « et surtout ceux qui ne voulaient pas qu'une portion connue sous le nom de bourgeoisie s'emparât du crédit des deux ordres anéantis, » ayant manifesté hautement son opinion sur ce fait, Bailly, « servilement vendu au tyran », avait étouffé la voix des patriotes. Plusieurs ayant, conformément à la loi, déclaré à la municipalité qu'ils entendaient s'assembler au Champ de Mars pour y rédiger une pétition, le maire avait feint d'igno-

1. Archives, W 294, dossier 235, pièce 73.

rer cette déclaration légale; il avait supposé qu'une émeute violente avait éclaté au Champ de Mars, nonobstant l'attestation contraire des officiers municipaux envoyés sur les lieux. Il fit donc décider la proclamation de la loi martiale, « et se mit à la tête de la municipalité et d'une force armée considérable dont partie avait été enivrée à dessein, pour aller jouir du plaisir barbare de faire égorger ses frères ». Ce qui prouve la scélératesse de sa conduite, c'est que l'on avait confondu à dessein un acte de violence, commis au Gros-Caillou, avec le rassemblement paisible du Champ de Mars. Loin de se conformer à la loi, qui exige trois proclamations, il n'en a fait aucune : la proclamation faite sur la place de la Maison commune n'était qu'un signal donné à des affidés pour aller au Champ de Mars provoquer la troupe à son arrivée par des menaces, des injures et quelques pierres; et ce qui convertit ce soupçon en certitude, c'est que la troupe tira en l'air sur les assaillants et dirigea tout son feu sur les citoyens paisibles et sans armes qui, placés sur les gradins de l'autel de la patrie, ne l'avaient pas même vue arriver.

L'accusateur public réunissait encore « d'autres preuves de l'impopularité de Bailly et de sa soif du sang du peuple » et en conséquence, etc.

Le procès dura deux jours. La première séance, commencée le 19 brumaire (9 novembre 1793) à neuf heures du matin, fut suspendue à deux heures et demie et reprise de cinq à dix; la seconde, commencée le 20 à neuf heures, finit dans l'après-midi par le jugement. On entendit vingt et un témoins à charge et sept à décharge[1].

1. Archives, *ibid.*, pièce 81 (procès-verbal d'audience).

C'est sur l'affaire du Champ de Mars que l'accusation avait réuni le plus grand nombre de pièces [1] et appelé le plus de témoins. Bailly avait dit à ce sujet dès le début :

« Je n'ai été au Champ de Mars que d'après les ordres de l'Assemblée constituante, qui, dans le jour et même avant, avait fait des reproches au Conseil général de ne pas surveiller avec assez de soins les mouvements des agents des puissances étrangères, que l'on disait abonder dans Paris : ce jour-là, le corps municipal était assemblé depuis huit heures du matin, et ce fut sur les nouvelles qui se succédaient, et qui toutes étaient plus alarmantes d'heure en heure, qu'il prit l'arrêté de marcher avec la force armée au Champ de Mars. J'observe d'ailleurs, que je n'avais au Conseil général, ainsi qu'au corps municipal, que ma voix, il fallait que j'obéisse au vœu de la majorité.

D. Quelle a été votre opinion individuelle lorsque le projet d'arrêté a été mis en discussion ?

R. Qu'il fallait obéir à l'Assemblée nationale, et marcher vers ceux qui, disait-on, allaient exciter la guerre civile dans Paris.

Mais un rassemblement du peuple, quel qu'il fût, était chose inviolable et le président coupe court à toutes explication de l'accusé par ces mots :

Vous, qu'il avait élu son premier magistrat, vous ne deviez pas ignorer que toutes les fois qu'il se rassemble, c'est pour délibérer sur ses intérêts les plus chers [2]. »

Les dépositions des témoins ne furent pas moins passionnées que l'acte d'accusation. C'est Anaxagoras Chaumette qui vient répéter ce qu'il avait publié, peu de jours après les événements, dans les *Révolutions de Paris*, où il écrivait alors ; c'est Lullier, procureur général syndic

1. On les trouve au dossier. Archives, *ibid.*
2. *Bulletin*, n° 77, p. 308.

du département : il a vu Bailly revenir du Champ de Màrs : « L'accusé avait un air radieux, l'air d'un homme qui triomphe du peuple ; » c'est Coffinhal, juge du tribunal révolutionnaire, qui change volontiers de place ce jour-là pour déposer, j'allais dire accuser, disons mieux, calomnier, diffamer. « Il reproche à Bailly des abus de pouvoir, et d'avoir été constamment le complice de Lafayette et de la ci-devant cour, notamment lors des malheureuses affaires de la Chapelle, de Vincennes, de Saint-Cloud[1] », etc., etc., mais ce qu'il veut surtout établir, c'est la préméditation du massacre.

Quelques jours auparavant il avait été averti par un citoyen « qu'il y aurait du grabuge et qu'il fallait surveiller Bailly. » Le 17 au matin, il était venu à la Commune et il avait entendu une foule d'hommes, à la face sinistre, crier dans les couloirs que ceux qui étaient au Champ de Mars étaient des *brigands*, des *scélérats*. Parvenu près de la salle des séances, il recueillit une partie du débat. Ceux qui voulaient qu'on marchât avec le drapeau rouge et la force armée disaient : *Entendez-vous le vœu du peuple?* (parlant de ceux qui étaient dans les couloirs). *Il vous demande justice des scélérats qui sont rassemblés au Champ de Mars, de ces brigands qui veulent allumer la guerre civile dans Paris et y exciter la contre-révolution et piller ensuite les propriétés.* Et ceux des couloirs de crier : *C'est vrai ! c'est vrai !* Descendu sur la place il avait reconnu dans la foule « nombre d'individus qu'il savait attachés à l'état-major de l'armée parisienne et servir Lafayette en qualité d'espions. » Il part pour le Champ de Mars, afin

1. *Bulletin*, n° 79, p. 314.

d'avertir les patriotes de ce qui se passait. On n'y veut pas croire. Il retourne sur ses pas, et que voit-il ? Ces mêmes hommes, qu'il avait entendus crier dans les couloirs et sur la place de la Maison commune, prendre place sur le glacis dominant le côté par où la force armée devait arriver. Ce sont eux qui lui jettent des pierres ; à quoi l'on répond par une décharge en l'air qui ne blesse personne ; mais l'affaire est engagée, et la force armée peut alors massacrer tout à son aise les patriotes réunis à l'autel de la patrie. Le témoin, étant caché, vit tuer des femmes. Rentrant dans Paris à la suite de la troupe, il entendit les soldats se vanter du nombre de ceux qu'ils avaient tués. Enfin, étant revenu au Champ de Mars, il avait compté cinquante-quatre morts : et tous ceux qui avaient été tués sur les bords de la Seine avaient disparu.

« Qu'avez-vous à répondre sur la déposition du témoin? » dit le président à Bailly. — Et que pouvait-il répondre à une accusation de cette sorte? Il protesta qu'en toutes choses « il avait agi avec cette bonne foi et cette sincérité qui doivent caractériser le premier magistrat du peuple ».

Mais ces mots, dit le *Bulletin* « excitèrent un mouvement d'indignation dans l'auditoire [1]. »

Le président revient sur la part personnelle de Bailly dans cette affaire ; ce que Coffinhal, trop occupé de se mettre lui-même en scène, avait à peine touché :

D. Lors de l'affaire du Champ de la Fédération, était-ce vous qui portiez le drapeau rouge ?

R. Non.

1. N° 79, p. 316.

D. Vous deviez étudier la loi infernale que vous alliez mettre à exécution; vous auriez su qu'il faut qu'avant elle soit proclamée par trois fois.

R. La proclamation en a été faite sur la place de la Grève.

D. Vous deviez la répéter au champ de la Fédération; le peuple qui la connaissait mieux que vous, cette loi, attendait avec calme qu'elle fût proclamée pour se retirer; si vous l'aviez fait, le sang qui s'élève aujourd'hui contre vous n'aurait pas coulé.

R. C'était bien mon intention de faire faire la proclamation; mais, ayant été assaillie par des pierres, la garde nationale fit feu.

D. L'avez-vous fait proclamer en route?

R. Non.

D. Cela semblait indiquer qu'il y avait un plan formé de la part de la municipalité, pour massacrer les patriotes : pourquoi, au mépris de la loi qui veut que la municipalité marche la première, vous êtes-vous, au contraire, fait précéder par la force armée? Si à cet égard vous eussiez observé la loi, c'est sur la municipalité que les pierres seraient tombées, et la garde nationale n'aurait pas été peut-être assaillie; mais par la conduite que vous avez tenue, ainsi que dans tout ce qui s'est passé ce jour-là, il n'y a pas lieu de douter que tout avait été préparé pour seconder les projets sanguinaires de la ci-devant cour, qui voulait se venger du peuple qui l'avait ramenée de Varennes.

R. Les pierres ont été jetées sur la garde nationale et sur la municipalité[1].

Nous passons d'autres témoins qui, en effet, étaient assez ordinairement sur les lieux quand il s'agissait de conspiration ou d'émeutes, et qu'on retrouvera à leur tour un peu plus tard sur les bancs des accusés, Momoro, Desfieux, etc.

1. *Bulletin*, n° 79, p. 316.

La défense de Bailly se résumait dans ces paroles : « Il est vrai que dans la journée du 17 juillet le sang du peuple a coulé ; mais s'il a coulé ce n'est que d'après les ordres de l'Assemblée constituante. »

Ce ne fut pas Fouquier-Tinville, ce fut Naulin qui fit le réquisitoire. « Il dépeignit avec des traits énergiques, dit le *Bulletin*, les détails de la malheureuse journée du 17 juillet 1791, et le tableau de ce funeste récit a fait verser des larmes à la majeure partie des citoyens composant l'auditoire[1]. » Bailly fut déclaré auteur ou complice du complot qui a existé entre Louis Capet, sa femme et autres, et condamné à mort. Le tribunal ajoutait cette clause à sa condamnation :

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera exécuté sur l'Esplanade, entre le champ de Mars et la rivière de Seine, dans les vingt-quatre heures; que le drapeau rouge en question au procès[2] sera attaché derrière la voiture, jusqu'au lieu de l'exécution où il sera brûlé par l'exécuteur des jugements criminels[3].

1. N° 81, p. 322.
2. Voici l'arrêté de la Commune à propos du drapeau rouge :

COMMUNE DE PARIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Conseil, sur la dénonciation du procureur de la Commune, nomme Follope et Grespin commissaires pour faire la recherche d'un petit drapeau rouge portatif que Bailly avait fait faire pour égorger les citoyens. Les mêmes commissaires sont chargés de porter cette preuve de scélératesse au tribunal révolutionnaire pour servir à la confection du jugement de Bailly.

Signé : LUBIN, *vice-président*,
DORAT-CUBIÈRE, *secrétaire-greffier-adjoint.*

(Archives, *ibid.*, pièce 74).
3. Dossier de Bailly, pièce 87. Le texte du *Bulletin* du tribunal révolutionnaire y est presque en tout conforme; celui du *Moniteur* (14 novembre) s'en éloigne davantage. Le tribunal était ainsi composé :
Dobsent, président ; Maire et David, juges; Naulin, substitut; Tavernier, greffier.
Les jurés étaient : Thoumin, Aubry, Dufour, Gimond, Fiévé, Campagne, Auvret, Brochet, Garnier, Girard, Sambat, Bernard et Nicolas. (Archives, *ibid.*, pièce 85, procès-verbal d'audience.)

Bailly, interpellé de déclarer s'il avait quelques réclamations à faire contre l'application de la loi invoquée par l'accusateur public, dit simplement :

« J'ai toujours fait exécuter la loi, je saurai m'y soumettre, puisque vous en êtes l'organe[1]. »

IV

Derniers moments de Bailly.

Le comte Beugnot, qui a vu et qui a dépeint Bailly dans sa prison, nous en parle encore à sa dernière heure[2]. Il savait les haines qui le poursuivaient, et se refusait à croire à sa condamnation. Toute la nuit du jugement il avait repassé dans son esprit les chances qu'il pouvait avoir d'y échapper. Lorsque dès le matin il alla prendre de ses nouvelles, il le trouva ayant dormi à son ordinaire et prenant son chocolat. Il le quitta, se promettant de lui faire son dernier adieu au passage. « Je le vis, ajoute-t-il, pendant trois quarts d'heure s'entretenir avec un jeune homme habillé en garde national, et qui était un de ses parents. Le jeune homme était ému jusqu'aux larmes, Bailly conservait sa tranquillité. Vers la fin de l'entretien, il prit coup sur coup deux tasses de café à l'eau. Le jeune homme retiré, je passai dans la galerie. Il parut disposé à me parler. Je tremblais et je ne savais par où débuter. Enfin je lui exprimai mon étonnement de ce qu'il prenait du café à l'eau sur du chocolat. « J'ai pris, me dit « Bailly, du chocolat parce qu'il nourrit et adoucit ; mais « comme j'ai un voyage assez difficile à faire, et que je

1. *Bulletin*, *ibid.*, p. 322. — 2. *Mémoires du comte Beugnot*, t. I, p. 190.

« me défie de mon tempérament, j'ai mis par-dessus « du café, parce qu'il excite et ranime, et avec cet ordi« naire, j'espère que j'arriverai jusqu'au bout. » On l'appela dans ce moment, je l'embrassai pour la dernière fois. »

L'escorte était commandée pour onze heures[1]. Il était midi quand Bailly monta sur la sinistre charrette. « A peine, dit un récit du temps, parut-il en présence de la multitude, que les imprécations les plus horribles l'accueillirent; en un instant il fut couvert de boue... Des hommes furieux s'approchaient pour le frapper, malgré les bourreaux indignés eux-mêmes de tant de fureur. Une pluie froide qui tombait à verse ajoutait encore à l'horreur de sa situation. Sa marche était tantôt précipitée, tantôt retardée, suivant les caprices de la multitude, à qui l'on semblait avoir abandonné le soin de présider aux apprêts de son supplice. Bailly, calme et tranquille au milieu de tous ces délires de la férocité, paraissait insensible à tout... Son regard était fixe, et sur son front siégeait ce calme profond qu'imprime à l'homme la méditation de quelque grande pensée. C'est ainsi qu'après une heure et demie de marche, il arriva au Champ de Mars. Il était descendu de la fatale charrette et déjà le bourreau l'entraînait vers l'échafaud, lorsqu'on se souvint de brûler sous ses yeux le drapeau rouge qui avait servi lors de l'affaire du Champ de Mars. Cet inci-

1. *Demain 21 brumaire, à unze heures du matin, sur la place de l'Esplanade entre le Champ de Mars et la rivierre de Seine.*

21 brumaire.

A.-Q. FOUQUIER.

En marge on lit :

J'ai commandé 60 gendarmes d'Hémare, toute la gendarmerie du Luxembourg le réserves de la 3e légion au Champ de Mars, et 4 sections de la 1re légion à la Conciergerie (Archives, AF II, 48, n° 69).

dent retarda son supplice. On apporta du feu, et un habitué du tribunal, tenant dans ses mains le drapeau, l'agita tout allumé sous la figure de Bailly : ce qui lui procura une douleur cuisante, à laquelle il donna, comme malgré lui, une plainte. Ce raffinement de barbarie, loin de toucher la multitude qui l'entourait, valut des applaudissements à son auteur. »

Bailly aspirait à la mort comme à une délivrance.

« Mais on s'écria que la terre sacrée de la fédération ne devait point être souillée par le sang d'un si grand scélérat : cette idée, accueillie avec enthousiasme, donna encore lieu à de nouveaux délais. Il fallut démonter l'échafaud, le transporter hors de l'enceinte du Champ de Mars, et le rebâtir dans un des fossés qui se trouvent sur le bord de la Seine. Bailly fut donc conduit à pied dans cet endroit : on le plaça sur la chaussée, d'où il devait voir remonter l'instrument de mort. C'est alors qu'entièrement livré aux fureurs du peuple il épuisa la barbarie de ses bourreaux ; l'un lui crachait au visage ; l'autre le frappait du pied ; un autre lui déchirait ses vêtements. Trempé d'eau et saisi de froid, il tremblait de tout son corps. Un homme lui dit : « Tu trembles, Bailly ! — Mon ami, c'est de froid.... »

« Il fut trois heures à la place de son supplice : qu'on imagine ce qu'il dut souffrir dans ce long intervalle. Enfin le moment qu'il désirait le plus arriva ; l'échafaud fut dressé sur un tas d'ordures. Il n'attendit pas que le bourreau vînt le prendre. Retrouvant toutes ses forces, il monta avec courage et se précipita de lui-même sur la planche fatale où il reçut le coup de la mort[1]. »

1. Des Essarts, *Procès fameux*, t. I, p. 225-229.

Plusieurs des traits de ce récit sont peut-être amplifiés : on pourrait croire, par exemple, qu'il fut trois heures, non sur le lieu de son supplice, mais depuis la Conciergerie jusqu'au moment de son supplice. C'est à tort pourtant que l'on n'y voudrait voir que l'écho des Mémoires de Riouffe qui était en prison. Beaulieu, dans son *Diurnal*, dit « qu'il fut poursuivi par une troupe de bandits payés pour l'injurier » — (ce serait une excuse pour la multitude) — et il ajoute :

« Par un raffinement de cruauté, on avait fait conduire la guillottine devant lui au Champ de Mars ; avec lui on la reconduisit sur le bord de la Seine, où il fut exécuté, de sorte que pendant plus de deux heures il eut sous les yeux l'instrument de son supplice avant d'en être frappé [1]. »

Et l'auteur du *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, qui ne paraît avoir prêté l'oreille qu'aux grands applaudissements des spectateurs et aux cris mille fois répétés de *Vive la République!* » signale encore les traits principaux du supplice : le trajet d'une heure un quart jusqu'au Champ de Mars ou de la Fédération ; le peuple ne voulant pas que cette terre sacrée fût souillée par la présence de ce grand criminel ; et en conséquence « chacun s'empressant à démonter la guillotine pour la transporter dans un des fossés qui se trouvent sur le bord de la Seine en dehors du Champ de Mars, sur la chaussée duquel était arrêté Bailly, *qui vit remonter l'instrument fatal* [2]. »

1. Dauban, *Paris en* 1793, p. 509.
2. *Bulletin*, n° 81.
Le procès-verbal d'exécution, plus étendu que d'habitude, ayant à constater pour Bailly que tout s'est accompli, porte « qu'il a été conduit sur l'esplanade « entre le Champ de Mars et la rivière de Seine, où, sur un échafaud dressé sur

L'auteur du *Glaive vengeur*, qui aurait pu être parmi les insulteurs de Bailly, constate aussi les cruelles lenteurs de cette exécution. Il ne plaint pas la victime :

« Bailly, dit-il, pendant quelque temps a été l'idole du peuple français. Français, à qui accordes-tu ton amour et ta confiance? » Après cet exorde qui promettait beaucoup, il reconnaît du reste le stoïcisme dont le condammé fit preuve devant la mort, sa patience pendant les lenteurs des apprêts de son supplice, et il reproduit le dernier mot qui sortit de sa bouche : « Tu trembles, Bailly. — C'est de froid[1]. »

« ladite place, et après que, préalablement, aux termes dudit jugement, le dra- « peau rouge de la loi martiale *ait* été brûlé par l'exécuteur des jugements cri- « minels, en présence du peuple et de la nôtre, ledit Jean-Sylvain Bailly a « aussi, en notre présence, subi la peine de mort. » (Archives, W 524.)

1. *Le Glaive vengeur*, p. 132, 133.

CHAPITRE XVI

MANUEL — LES HORS LA LOI — LES GÉNÉRAUX

I

Manuel.

Trois jours après l'exécution de Bailly, commençait le procès d'un homme qui, jeté à son tour dans les prisons, y pouvait trouver d'horribles souvenirs : Manuel.

Manuel, un des parvenus les plus tristement fameux de la Révolution, procureur de la Commune de Paris au 20 juin, au 10 août, aux 2 et 3 septembre, spectateur inerte ou complice plus ou moins avoué des massacres, dans ces sanglantes journées, sous la main de Danton, s'était d'abord signalé par sa haine pour la famille royale. C'est lui qui, le 12 août, avait réclamé sa translation du Luxembourg au Temple, et qui, chargé de veiller sur elle, avait prétendu la soumettre au régime des prisonniers vulgaires, avec un surcroît de rigueur dont les prisonniers vulgaires n'auraient pas fait sentir le besoin. C'est lui qui, député à la Convention, avait, un des premiers, provoqué l'abolition de la royauté, comme le principe de l'ère nouvelle marquée par la réunion de cette assemblée souveraine. C'est lui qui avait poursuivi avec le plus d'ardeur la mise en jugement du roi. Mais le procès une fois décrété, il n'avait pas tardé à changer d'attitude.

Peut-être, quand son langage avait encore ces violences, son cœur commençait-il à s'émouvoir. Appelé par sa charge dans la Commune à voir souvent la famille royale au Temple, il avait fini par être touché de cette grande infortune; et, ce retour à la modération, qui se trahissait dans ses rapports avec elle, fut un des premiers griefs contre lui. Mais il ne s'en était pas tenu là. Avant que le procès fut commencé, il parut vouloir en retarder le dénouement en demandant l'impression des pièces; et quand il fut engagé, quand on en vint à la conclusion, il trompa tout ce qu'on était en droit d'attendre de ses antécédents, en votant successivement l'appel au peuple et la détention suivie du bannissement à la paix. Enfin la mort étant votée, comme s'il eût craint d'en partager la responsabilité avec ceux qui allaient répandre le sang du roi, en demeurant plus longtemps leur collègue, il donna sa démission, et retourna à Montargis son pays natal.

Mais il n'était guère possible qu'il s'y fît oublier. Il était dès lors signalé comme apostat de la Révolution; et dans une émeute dont sa commune fut le théâtre, au mois de mars, à l'occasion du recrutement, il faillit être assassiné[1].

Il n'échappa au poignard que pour être livré au bourreau.

Quelque soin qu'il prît de se tenir loin de toute chose, on l'alla chercher dans sa retraite, et le lendemain de la mort de Bailly, 22 brumaire (12 novembre), il allait prendre sa place dans la prison. Il ne tarda pas non plus à lui succéder devant le tribunal. Le 23 il était inter-

1. Beaulieu, *Diurnal* à la date du 21 mars (Dauban, *Paris en* 1793, p. 113).

rogé par le juge Emmanuel-Joseph Lanne[1], et le 24 il montait au fauteuil.

Dès qu'on l'avait su arrêté, les dénonciations avaient afflué de partout. On les retrouve au dossier. On y trouve par exemple cette note :

Au citoyen Thainville.

Le citoyen Languet, ci-devant courrier de l'armée du Nord, a beaucoup de choses à dire, assure-t-il, qui concern*e* Manuel *et celle* de l'Égalité (le duc d'Orléans[2].)

et Languet fut aussitôt appelé à faire, devant le juge, une déposition, dont il répétera la substance devant le tribunal[3], touchant le procès du roi. Dans cette enquête préliminaire, Languet déclarait que, revenant de Belgique avec des dépêches pour le président de la Convention et le ministre de la guerre, il avait reçu aussi de Dumouriez une lettre pour Manuel, et la lui avait remise, à la Convention. Il l'y avait retrouvé deux jours après, le dernier jour du procès du roi, et le voyant quitter sa place de secrétaire et sortir par la porte des couloirs, il était sorti lui-même, et Manuel, l'accostant, lui dit :

Courrier, tu vas sans doute partir pour la Belgique et tu vas y porter une nouvelle bien cruelle : car je crois que le roi va être condamné à mort à la majorité d'une seule voix ; et je sors de la salle parce que je ne veux pas être témoin d'un jugement aussi révoltant.

Languet rentra dans la Convention, en parla à Marat qui aussitôt proposa à la tribune de faire rentrer Manuel. — Manuel était rentré sur ces paroles, et de peur qu'il

1. Voir cet interrogatoire reproduit d'après l'original qui est aux archives, (W, 295, dossier 246, pièce 46), par M. Campardon, t. I, p. 180.
2. Archives. *l. l.*, pièce 84.
3. Voy. ci-après, p. 72.

ne voulût resortir, Duhem et Marat le prirent au collet.

Manuel lui avait dit encore :

« Ce sont ces scélérats qui condamnent le roi à mort, qui sont cause de notre malheur[1]. »

Une femme déposa aussi qu'au jour de l'appel nominal sur la mort du roi, Manuel avait fait deux listes, en emporta une secrètement; qu'il était allé chercher et avait ramené un député malade dont la voix pouvait changer la majorité[2]. Un autre, qu'il avait traité de cannibales ceux qui avaient voté la mort du roi[3]; une jeune fille de dix-neuf ans, Marie-Françoise Carle, marchande à la toilette, qu'il était en correspondance avec Condé, le comte d'Artois et Monsieur, qu'elle en avait eu la preuve, en allant dîner chez Moreau, rue Bourbon, faubourg Saint-Germain, où Manuel l'amena :

Où on dit qu'il fallait toujours tenir pour les grands, conserver la vie du roi ; où il fut avoué par Manuel qu'il avait été l'un des chefs dans le départ de Varennes et qu'il avait une correspondance suivie avec les émigrés, les frères du roi et Condé et d'Autichamps, et où après s'être assuré de l'opinion de la déclarante, il lui fut très recommandé de ne jamais dénoncer personne ni parler de ce qu'elle entendait dire, dans le cas où elle serait arrêtée[4].

Un autre enfin, s'appuyant du témoignage de gens suffisamment suspects par la façon dont il les désigne, déclare :

Qu'il a appris à Orléans, par trois patriotes de Montargis par qui Manuel avait prétendu avoir failli être assassiné, que

1. Archives W, 295, dossier 246, pièce 23.
2. Déposition d'Elisabeth Mouttenot, femme Viala. Archives *ibid.*, pièce 43.
3. Déposition de Champion, *ibid.*, pièce 47.
4. *Ibid.*, pièce 48.

ce dernier n'avait cherché, par les discours qu'il avait tenus audit Montargis qu'à établir le fédéralisme : car il faut noter que ces individus n'avaient été arrêtés qu'à cause de leur patriotisme, puisqu'ils furent mis en liberté par un juré d'accusation patriote[1].

Royalisme, fédéralisme, crimes étranges pour un homme comme Manuel, et si on lui reprochait plus justement les journées de septembre, on ne le faisait que pour les rattacher au fédéralisme, en y impliquant les Girondins (Manuel tenait à Pétion, Pétion aux Girondins): de quel droit alors en chargerait-on encore les Montagnards?

« Il paraît, dit Fouquier-Tinville dans son acte d'accusation, que Manuel, Pétion, Brissot et les autres complices ont, à l'époque du 10 août dernier, et peut-être beaucoup avant, formé l'horrible et détestable projet de soulever contre Paris tous les départements de la République ; et à cette fin ils ont imaginé les journées des 2 et 3 septembre. En effet, Pétion, lors maire, et Manuel, lors procureur de la Commune, par leur qualité de magistrats du peuple, devaient employer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour éviter ce qui a eu lieu dans ces journées ou au moins pour en arrêter les suites ; mais, loin, par ces deux magistrats du peuple, de prendre les mesures que leur prescrivaient leurs devoirs, ils ont encouragé les auteurs de ces journées, en les recevant ou en leur donnant à boire au moment où ils étaient à dîner avec plusieurs députés de l'Assemblée législative, leurs complices ; et Pétion et Manuel ont tellement dirigé ces journées, que, dès le 27 ou le 28 août précédent, l'un et l'autre se sont transportés aux excavations de Ménilmontant, y ont fait rouvrir un puits qui avait été rempli quelques mois auparavant. Ils se sont pareillement transportés dans d'autres lieux d'excava-

1. Archives, *ibid.*, pièce 52.

tions notamment hors la barrière St-Jacques, dite Isoire, qu'ils ont fait rouvrir ; et personne n'ignore que c'est dans ces excavations qu'ont été transportés les cadavres des journées des 2 et 3 septembre. Et un fait bien essentiel à remarquer, et qui décèle de plus en plus que Manuel et Pétion non seulement avaient dirigé ces journées avec tous leurs complices, mais encore le vol fait au Garde-Meuble dans le même mois, c'est que les auteurs de ce vol ont été reconnus tous pour être échappés des prisons de Paris dans les journées des 2 et 3 septembre ; et par quelle fatalité, si ces journées n'avaient été dirigées, ces voleurs de profession auraient-ils échappé par préférence[1] ?

Venaient ensuite les actes de royalisme : l'évasion du ci-devant prince de Poix ; les efforts de Manuel pour que la famille royale fût, non dans la tour mais dans le palais du Temple, d'où il lui eût été plus facile de la faire échapper; la demande d'une expédition de tous les arrêtés de la Commune relatifs à la prison du roi, sans doute pour les envoyer au roi de Prusse qui était en Champagne ; son attitude et son langage pendant le procès : c'est lui qui, croyant que la mort n'allait être prononcée qu'à la majorité d'une seule voix, est sorti et a ramené « l'infâme Châtel (Duchastel), en bonnet de nuit » pour voter contre. Enfin, applaudissant à l'annonce de la marche des forces départementales sur Paris, il avait dit :

« Que si les honnêtes gens de Paris s'entendaient, il était sûr qu'en se tenant sur leurs portes avec leurs fusils, ils balayeraient toutes ces immondices : c'est ainsi qu'il appelait le peuple révolutionnaire[2]. »

On entendit contre lui plusieurs de ceux qui avaient témoigné contre les Girondins, Léonard Bourdon, Bazire,

1. *Bulletin*, n° 84, p. 335.
2. *Ibid.*, p. 335-338.

Fabre d'Eglantine. Léonard Bourdon l'accusait d'avoir traité de faux Brutus ceux qui votaient la mort du roi; Bazire, d'avoir été à la Convention « l'un des fédéralistes les plus exaltés qui y existassent ». Fabre d'Eglantine le signale comme ayant été suspecté d'emporter la liste de l'appel nominal :

« On cria : « Il emporte un papier. » Duhem le fit revenir à sa place, mais lui, déposant, ne peut affirmer si ce papier était la liste ; on assura même qu'il l'avait jetée.

L'accusé. La liste était un gros papier.

Languet courrier de dépêches de l'armée, répéta, avec quelques variantes, ce qu'il avait déjà dit dans la première audition des témoins : qu'à l'époque de l'entrée des Français en Belgique, ayant apporté des lettres de Dumouriez pour Pétion, il vit, le jour du jugement du roi, dans la salle de la Convention, l'accusé qui lui dit : *Tu n'es donc pas parti pour l'armée ?* et sur sa réponse qu'il ne partirait qu'après le jugement rendu, afin d'en porter la nouvelle à nos frères, aux frontières, l'accusé lui dit :

Tu leur porteras là une f... nouvelle, j'aime mieux que ce soit toi que moi qui la leur porte ; et parlant ensuite de ceux qui avaient voté la mort : *Ces scélérats veulent perdre la France; voilà un bien grand malheur pour le peuple français, nous sommes tous f..., tous les rois de l'Europe vont tomber sur nous.* »

C'était là la plus grave accusation contre Manuel ; car pour les journées de septembre, on les avait tant données, et dans la salle des Jacobins, et à la tribune de la Convention, comme liées inséparablement au 10 août, qu'il était difficile de lui en faire sérieusement un crime de-

vant le tribunal. Et puis, que prouvaient les dires des témoins? Sa présence sur les lieux, sans doute; mais pour le convaincre, il aurait fallu produire les pièces : or ces pièces qui établissaient la complicité de la Commune, auraient compromis tout autre parti que celui des Girondins.

Les questions posées au jury ne portèrent donc que sur le fait banal « de la conspiration infâme qui a existé contre l'unité, l'indivisibilité de la République, et la liberté et la sûreté du peuple français ». Manuel en fut déclaré auteur et complice, et comme tel condamné à mort. (24 brumaire, 14 novembre 1793.)

Son malheur ne lui valut les sympathies de personne. On raconte qu'au moment où on le menait au tribunal, les prisonniers l'entourant, le poussaient, malgré les gendarmes, vers un pilier, teint encore du sang des victimes de septembre, en disant : « Vois ce sang que tu as fait répandre; » et quand il redescendit condamné, il fut reçu par des applaudissements[1]. Le peuple de Paris ne lui fut pas plus favorable. « Plusieurs fois pendant les débats, dit Du Lac, il a voulu haranguer le peuple et l'attendrir par des tableaux touchants; mais le peuple est resté insensible, et ses battements de main, au moment de la sentence, ont sanctionné le jugement du tribunal[2]. »

II

Le général Brunet.

Le même jour que Manuel (24 brumaire, 14 novembre) le tribunal, dans une autre audience, jugeait Brunet, géné-

1. Campardon, t. I, p. 185.
2. *Le Glaive vengeur*, p. 135.

ral de division, commandant en chef de l'armée d'Italie[1].

Brunet était accusé d'avoir refusé une partie de son armée aux réquisitions de Fréron et de Barras, pour marcher contre les villes de Marseille et de Toulon qui ne voulaient pas reconnaître la révolution du 31 mai : ce qui avait entraîné les premiers succès de l'insurrection de Marseille et la perte de Toulon. Il ne l'avait pas fait, disait-on, par la crainte d'affaiblir son armée, car 1° presque aussitôt après, il proposait une attaque contre Gênes ; et son armée divisée, pouvait suffire à contenir l'ennemi et à réprimer l'insurrection ; 2° depuis, Dubermion, son successeur, avait battu les Piémontais (8 septembre), et Cartault, avec sa division, avait étouffé l'insurrection de Marseille. Sa conduite avait pour raison l'intérêt qu'il prenait aux fédéralistes, comme le prouvaient ses correspondances criminelles avec les rebelles de Toulon et de Marseille, et sa négligence à soumettre l'acte constitutionnel au vote de ses soldats.

Brunet répondait qu'il n'avait pas eu connaissance de l'adjonction de Fréron et de Barras aux représentants envoyés près de lui, et que, dans une circonstance aussi grave, il avait cru devoir s'en assurer auprès du Comité de salut public : car l'affaiblissement de son armée, qui gardait les bords de la mer, aurait pu favoriser les descentes que les flottes anglaise et espagnole méditaient du coté de Nice et de Villefranche.

S'il avait parlé d'une expédition contre Gênes, ce n'est point par ses troupes qu'il comptait la faire ; il avait conseillé de diriger contre Gênes les troupes qui venaient de prendre Lyon, de peur qu'une marche directe

1. Archives, W 295, dossier 245.

sur Marseille, refoulant les principaux chefs de l'insurrection dans Toulon, ne les poussât à livrer la ville aux Anglais, et que, dès lors, une coalition ne se formât entre Gênes, Florence et Naples : ce qui s'était réalisé. On lui opposait les lettres que lui avaient écrites les villes de Marseille et de Toulon ; mais on n'en citait aucune de lui, et quant au vote de la Constitution, s'il avait présenté des observations aux représentants, c'était au nom de la discipline et de l'intérêt qu'il y avait à tenir l'armée toute à son devoir contre l'ennemi. A cet égard, on ne peut mieux faire que de citer la lettre dont l'accusateur public se faisait une arme pour le combattre :

Citoyens, j'ai reçu les exemplaires de la Constitution que vous m'avez adressés, pour la faire accepter par mes soldats. C'est une mesure bien dangereuse, selon moi, que d'accoutumer les armées à délibérer et à être consultées. Avez-vous bien réfléchi que si deux partis se présentaient parmi mes soldats il pourrait éclater la plus grande commotion, en résulter les plus grands inconvénients ? J'estime que les bataillons doivent être libres dans leur acceptation ; que toute violence et contrainte doivent en être écartées. Vous savez que la force armée est essentiellement agissante et jamais délibérante ; plus les temps sont difficiles, plus il faut marcher lentement. La Vendée veut un roi, il faut la combattre et la soumettre..... Les départements méridionaux veulent, d'une volonté ferme, la république ; deux partis existent dans la Convention. La majorité, acceptant la constitution, forcera bientôt la minorité à suivre son exemple, et cette minorité n'aura que peu de partisans attendu les dangers qu'il y aura à la servir. D'ailleurs un accommodement entre les deux partis ne serait-il pas praticable ? Ne pourrait-on pas remettre à des temps plus calmes l'acceptation de la Constitution ? voilà les réflexions que je soumets à votre sagacité.

1. *Bulletin*, n° 88, p. 352.

Cette argumentation ne pouvait prévaloir. L'accusateur public le rangea parmi les Lafayette, les Dumouriez et les Custine, liste fatale que Brunet allait grossir, et bien d'autres après lui.

Il fut condamné comme complice du fameux complot, et envoyé à l'échafaud le lendemain 25 brumaire, à midi, avec Manuel.

« Manuel, dit le *Bulletin*, pouvait à peine se tenir assis dans la voiture, tant ses forces physiques l'abandonnaient; au contraire, Brunet, qui avait entendu prononcer son jugement avec autant de sang-froid que s'il se fût agi d'un autre individu que lui, a montré le long de la route et sur l'échafaud beaucoup de fermeté. »

III

Le général Romé. — Le conventionnel Cussy. — L'ancien président Gilbert de Voisins.

Le même jour, montaient sur l'échafaud un ancien général, un député et un ancien magistrat : Albert-Marie Romé, général de brigade, ex-noble; Gabriel Cussy, ancien député à la Constituante, puis à la Convention, et Pierre Gilbert de Voisins, ancien président à mortier du parlement de Paris.

Romé avait été renvoyé au tribunal révolutionnaire pour des lettres saisies par le comité de salut public et de sûreté générale du département de Loir-et-Cher [2].

1. *Bulletin*, n° 89, p. 356 ; et sur Brunet, le *Glaive vengeur*, p. 136. Des Essarts, *Procès fameux*, t. IX, p. 141 et suiv.

2. Archives, W 296, dossier 249, pièce 2 ; copie envoyée par le comité de salut public de Loir-et-Cher.

L'accusateur public exposait que ces lettres ne « respiraient que l'aristocratie la plus encroûtée » et certainement elles n'étaient pas d'un ami de la Révolution. Dans l'une d'elles, il pressait un ami de se porter adjudicataire des chasses du château de Chambord, occupé par Polignac avant la Révolution, et qu'il voulait lui conserver : donc il attendait son retour. Dans une autre, sans signature et sans date, probablement un peu avant la bataille de Valmy, il disait :

Elle me donne pour nouvelles que nous avons encore été battus, et que l'on assure que le général D. M. (Dumouriez) est un f. g., qui s'entend avec les Prussiens, car sans lui nos troupes seraient invincibles ; que l'on va faire le procès aux généraux du Nord. Sans doute, ajoutait-il, qu'ils prendront des généraux dans les sans-culottes. Ah ça ira, n'est-ce pas loin ! Tout le monde quitte Paris...

Dans une troisième, du 9 avril 1793, il exprimait plus ouvertement encore ses sentiments de royaliste :

« Le chagrin que j'éprouve en ce moment-ci, ne me guérit pas ; tu sais ce qui le cause, L. F. J. B. (Louis François Bourbon-Conti) a été arrêté hier, à cinq heures du matin, et traduit à la mairie par cinquante gendarmes ; il y est encore, attendant son sort, destiné à Marseille : impossible de lui parler, le voir ou le suivre ; objet de l'ambition d'un de ses amis de soixante-dix ans ; tu sais qui c'est. P. E. (Philippe Égalité) est à l'Abbaye, au secret, où il beugle comme un taureau en furie : on l'entend de la place ; et pour le soulager, le peuple lui chante à haute voix la première traduction de l'air favori *ça ira*. Si les projets de nos chefs s'exécutent, notre tour viendra bientôt ; on ne veut plus rien que des sans-culottes : plus de commerce, plus de riches, plus de prêtres d'aucun genre ; des laboureurs et des soldats : *vive la République*[1].

1. *Bulletin*, n° 90, p. 358.

Ces lettres n'avaient reçu aucune publicité. Mais qu'importe, quand on est jugé non sur ce qu'on écrit ou ce qu'on dit, mais sur ce qu'on pense? On ne produisit même aucun témoin, les pièces paraissant suffisantes, et Romé fut condamné[1].

Pour Cussy et pour Gilbert de Voisins la procédure fut plus sommaire encore. Cussy avait été mis hors la loi par le décret qui frappait les Girondins fugitifs. Gilbert de Voisins avait été déclaré émigré par un arrêté du directoire du département de Paris On se borna à les faire comparaître pour constater leur identité.

Gilbert de Voisins pouvait contester pourtant que la loi contre les émigrés dût l'atteindre[2]. Parti de France au commencement de février 1791, il était rentré le 26 mai 1792, après avoir résidé à Tournai, à Bruxelles, en Hollande. Il avait parcouru l'Allemagne, mais se défendait d'avoir tenu aucun conciliabule avec les émigrés.

Il présentait pour excuse une raison qui explique bien des départs en ces tristes années :

Que s'il avait pu rester tranquille dans la maison qu'il avait choisie pour sa demeure à Bellegarde, il n'aurait jamais pensé à sortir du royaume ; mais que quelques mouvements s'étant élevés dans le pays sans qu'il y eût donné sujet, il avait cru pouvoir faire usage, sans inconvénient, de la faculté qui était alors accordée à tout citoyen d'aller où bon lui semblerait.

Mais le juge :

A lui observé qu'il eût été bien plus simple, au lieu d'émigrer,

1. Archives, *l. l.*, pièce 10 (interrog.), 12 (questions) et 5 (jugement).

2. « La vérité, dit Beaulieu, est que ce magistrat, aussi vertueux qu'estimable sous tous les rapports, n'était pas dans le cas de la loi sur l'émigration ; mais il avait une fortune considérable, et il fallait un prétexte pour s'en emparer. » (Dauban, *Paris en* 1793, p. 312.)

de revenir à Paris où il n'aurait couru aucune espèce de danger[1].

Et les journées de septembre!

Cussy avait eu quelque raison d'espérer que le décret ne recevrait pas d'application contre lui. Il ne faisait partie ni des Vingt-Deux ni des Douze (les proscrits du 2 juin). Il était resté dans la Convention jusqu'au 15 juin. S'il en était parti, c'est qu'une motion avait été faite d'arrêter les députés du Calvados, comme otages des deux représentants du peuple Romme et Prieur, arrêtés à Caen. Cette motion n'avait point été adoptée; mais il craignait que s'il leur arrivait malheur, on ne s'en prît à lui et à ses collègues du Calvados, et il était allé à Caen, disait-il, pour veiller à leur sûreté[2]. Mais de Caen, après la défaite de Vernon, il était allé en Bretagne avec les autres, et à Bordeaux, et c'est là qu'on l'avait arrêté. Il avait écrit à la Convention, et un fait particulier pouvait le protéger au moins contre la procédure sommaire et terrible des hommes mis hors la loi. Son nom ne figurait sur la liste de proscription, ni dans le *Journal des débats et décrets*, ni même dans la collection officielle du Louvre, à l'article 1er, parmi les députés mis hors la loi le 28 juillet; mais à l'article 2, parmi ceux contre lesquels il était dit qu'il y avait lieu à accusation[3]. C'est seulement dans la liste publiée par ordre de l'Assemblée à l'Imprimerie nationale, qu'il est compris dans les députés mis hors la loi[4]. S'il était dans le décret original, comment ne lit-on pas son nom dans le texte

1. Archives 296, dossier 248, pièce 38.

2. Voyez son interrogatoire par Antony, juge de paix de La Réole, à ce requis par les représentants du peuple Isabeau, Chaudron-Rousseau et Baudot, le 14e jour du 2e mois (4 novembre 1793). (Archives, W 276, dossier 247, pièce 4.)

3. Coll. du Louvre, t. XV, p. 287. Voy. ci-dessus, t. I, p. 362.

4. Archives, W 296, dossier 247, pièce 1.

imprimé, d'après les procès-verbaux, dans la collection du Louvre? et s'il ne l'était pas, comment se trouve-t-il dans la liste du *Moniteur* (31 juillet), et dans le texte envoyé à l'Imprimerie nationale? Le Comité de sûreté générale n'entra pas dans l'examen de la question. Il s'en tint au décret du 3 octobre, qui reproduisait bien ou mal le décret du 28 juillet, et sur son rapport la Convention trancha la question de la même sorte :

Du 24 brumaire,

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale sur la lettre de l'accusateur public relative au traître Cussy, a passé à l'ordre du jour motivé sur l'art. 3 du décret du 3 octobre dernier (vieux style) portant qu'il n'est rien changé par les dispositions dudit décret à celui du 28 juillet qui a déclaré traître à la patrie Cussy, ci-devant député du Calvados à la Convention[1].

Beugnot, qui était avec Cussy à la Conciergerie, raconte ce trait de lui en cette occasion. Plusieurs prisonniers occupaient la même chambre, et leur distraction chaque soir était le journal, dont l'un d'eux faisait aux autres la lecture. Les compagnons de Cussy, qui avaient peu de confiance dans les dispositions de l'Assemblée à son égard, guettaient chaque soir le journal, afin que le résultat ne lui en fût pas appris sans quelque préparation. Un jour, leur vigilance est trompée : c'est à lui que le journal est remis ; c'est lui qui l'apporte et en fait la lecture. « Il arrive à l'article de la séance de la Convention où le Comité de salut public rend compte

1. Séance du 24 ; *Moniteur* du 26 (16 novembre 1793). Archives W 296, dossier 247, pièce 3. Cf. pièce 2 : Lettre de Vadier à Fouquier-Tinville; il lui envoie le décret « rendu, dit-il, ce matin à mon rapport. »

de sa pétition et propose de passer à l'ordre du jour, c'est-à-dire de n'y avoir aucun égard. Il lit le décret qui l'a ainsi ordonné. Cette ligne était pour lui le coup de hache. Il poursuit sa lecture du même ton, sans éprouver, ou au moins sans laisser paraître la moindre affectation. La lecture finie, il dit d'un ton tranquille : « A « la bonne heure! ce sera pour demain; j'ai la nuit « pour mettre ordre à mes affaires. » Après ce peu de paroles, il embrasse celui des assistants qui était le plus voisin de lui et qu'il connaissait de longue date; par une sorte de mouvement sympathique, chacun de nous l'embrasse à son tour; il remercie avec émotion et ajoute : « Chers camarades, vous consolez mes derniers mo« ments, c'est comme la mort de Socrate : mais il ne « nous sera pas permis de discourir philosophiquement « ensemble jusqu'à l'arrivée de la ciguë. » Il achevait à peine, qu'un guichetier vient le saisir au collet pour le conduire dans la loge des condamnés[1].

Notons pourtant que l'ordre du jour de la Convention est du 24 brumaire au matin, qu'il fut transmis au tribunal le même jour, et que le jugement d'identité et l'exécution eurent lieu le 25[2]. Y a-t-il aucun journal qui ait reproduit alors les délibérations de l'Assemblée le même soir? Ce n'est pas le *Moniteur* assurément, qui ne les donne communément que le surlendemain. La mise en scène du comte Beugnot est rendue un peu suspecte par ce rapprochement. Pour Gilbert des Voisins comme pour Cussy, le tribunal n'eut point à le juger. Il ordonna sans débats, sur la requête de l'accusateur

1. *Mémoires du comte Beugnot*, t. I, p. 220.
2. Archives, W 296, dossier 247, pièce 5; *Moniteur* du 27 brumaire. Le jugement d'identité eut lieu le 25 à 1 heure de relevée.

public (c'était la loi), qu'il fût livré à l'exécuteur dans les vingt-quatre heures (25 brumaire, deux heures de relevée)[1].

IV

Le général Houchard.

Le même jour, un autre général, non un général de l'ancien régime, comme Romé, mais un général de la République, un général en chef comme Brunet, Jean-Nicolas Houchard, enlevé à ses soldats, comparaissait devant le tribunal. « Houchard, dit Beugnot, qui l'a vu à la Conciergerie, avait six pieds de haut, la démarche sauvage, le regard terrible. Un coup de feu avait déplacé sa bouche et l'avait renvoyée vers son oreille gauche. Sa lèvre supérieure avait été partagée en deux par un coup de sabre qui avait offensé le nez; et deux autres coups de sabre sillonnaient sa joue droite en deux lignes parallèles. Le reste du corps n'était pas mieux ménagé que la tête. Sa poitrine était découpée de cicatrices. Il semblait que la victoire s'était jouée en le mutilant[2]. »

Que lui reprochait-on ? Comme lieutenant de Custine, il n'avait pas dénoncé sa trahison : mais Custine avait-il trahi? Il n'avait pas secouru à temps Mayence : mais Mayence, si témérairement occupée, pouvait-elle être sauvée? Comme général en chef, il avait bien battu l'ennemi à Tourcoing, à Hondschote, mais il ne l'avait pas exterminé.

1. Archives, W 296, dossier 248, pièce 40 Les procès-verbaux d'exécution indiquent qu'ils périrent le jour même (*ibid.*, dossier 247, pièce 4, et dossier 248, pièce 39).
2. *Mémoires du comte Beugnot*, t. I, p. 191-193.

L'arrestation de Custine avait ému vivement Houchard. C'est lui-même qui venait de prendre sa place. Il avait été, par décret du 1er août, transféré du commandement de l'armée de la Moselle au commandement des armées du Nord et des Ardennes. Or, à peine arrivé à son poste, il avait vu Billaud-Varennes, survenant tout à coup, le traiter en suspect, faire arrêter en une seule nuit vingt-deux adjudants généraux, et enlever les registres d'ordres et correspondances pour les soumettre au Comité de salut public. Cela regardait son prédécesseur plus que lui; mais dès lors son esprit était frappé, et quand il apprit la mort de Custine, il ne put s'empêcher de s'écrier: « C'est donc un parti pris, on veut guillotiner tous les généraux. — Et toi aussi, on te guillotinera si tu nous trahis, » dit Levasseur, délégué par la Convention auprès de son armée. — C'est Levasseur qui le rapporte dans ses *Mémoires*, et il y devait aider bientôt pour sa part dans le procès[1].

C'est pourtant alors que Houchard gagna la bataille d'Hondschote.

Carnot lui avait écrit (28 août) : « Sauvez à tout prix Dunkerque et Bergues[2]; » et il les avait sauvées. Ce résultat obtenu, on aurait voulu davantage. On regrettait qu'il

1. *Mémoires de Levasseur de la Sarthe*, t. II, p. 46. On peut voir par tout son récit de quelle façon les représentants du peuple traitaient les plus braves généraux.

2. Legros, *La Révolution telle qu'elle est*, ou *Correspondance inédite du Comité de salut public*, t. II, p. 190 : « Il faut sauver avant tout Bergues et Dunkerque, parce qu'il faut sauver avant tout l'honneur de la nation qui est là. Portez-y des forces immenses; que l'ennemi soit chassé de la Flandre maritime, qu'il en soit chassé à quelque prix que ce puisse être! C'est le moment, citoyen général, de justifier le choix glorieux que la nation a fait en vous confiant le commandement de sa principale armée, et nous espérons que vous ne démentirez pas la haute réputation que vous ont méritée vos talents et vos vertus républicaines. » (L. Carnot, 28 août 1793.)

n'eût pas enveloppé l'armée ennemie. Mais Houchard, dans le rapport qui rend compte des opérations du 6 au 8 septembre, jour de la victoire, avait montré combien il était difficile de poursuivre et d'envelopper l'ennemi dans un pays tout coupé de canaux[1]. Aller plus loin, c'eût été peut-être remettre en question le résultat capital que Carnot lui avait prescrit d'atteindre et qu'il avait obtenu ; et le Comité paraissait avoir accueilli ses raisons. Carnot lui écrivait :

Le Comité s'en repose sur votre courage et vous invite aux mesures les plus vigoureuses. Tombez en masse sur les ennemis, profitez de l'énergie française et de la juste confiance que vous avez inspirée aux troupes que vous commandez[2].

Mais les représentants du peuple à l'armée tenaient à faire croire que, si on les eût écoutés, le succès eût été bien autre chose, et que dans ces conditions la victoire était une trahison.

Ils écrivirent donc :

Arras, 26 septembre 1793.

Le général Houchard et son état-major sont coupables, aux yeux de l'homme le moins pénétrant, de n'avoir pas profité des victoires que les braves soldats de nos armées ont remportées malgré les ordres perfides de l'état-major qui ne s'est pas même conformé au plan arrêté et qui avait tout combiné pour une déroute. Il est suspendu et mis en arrestation.

Et pour justifier devant le public étonné cette arrestation d'un général au lendemain d'une victoire, ils ajoutaient à leur annonce ce mensonge :

Nous avons trouvé sa correspondance avec les princes étrangers. Il en résulte que nos armées étaient confiées à

1. Voy. son rapport dans l'ouvrage de Legros, t. II, p. 274.
2. Legros, *ibid.*, *ibid.*, p. 205.

l'ami de nos ennemis, à la créature de Custine. Ainsi le duc d'York, voyant que le soldat avait rompu les mesures prises pour nous faire hacher devant Hondschote, a dit en se plaignant : Nous sommes trahis.

L'armée est républicaine, continuent-ils ; elle voit avec plaisir qu'un traître soit livré à la justice et que les représentants du peuple veillent sur les généraux.

Signé : Hentz, Peyssard et Duquesnoy[1].

Ces dénonciations ne trouvèrent les esprits que trop préparés. Quelques échecs avaient suivi, diminuant le succès et contrariant les espérances que l'on en avait conçues. Le 24 octobre (3 du 2e mois), la perte de Marchienne était annoncée et l'on avait à craindre celle de Saint-Amand. Cela demandait qu'on sacrifiât un général, et, pour aller plus vite, le Comité de salut public demanda à la Convention le rapport du décret portant que les généraux des armées de la République ne seraient livrés au tribunal révolutionnaire que d'après un décret de la Convention :

« Que ce décret soit rapporté, dit Billaud-Varennes au nom du Comité, et Houchard payera bientôt de sa tête le sang qu'il a fait verser par ses trahisons multipliées[2]. »

Et l'Assemblée, ne craignant pas d'afficher la raison particulière qui lui faisait prendre cette mesure générale, rendit son décret en cette forme :

La Convention nationale rapporte le décret qui ordonnoit que les généraux en chef des armées de la République ne seroient traduits en jugement qu'en vertu d'un décret d'accusation ; en conséquence, elle renvoie le général Houchard

1. *Mémoires de Levasseur de la Sarthe*, t. II, p. 338 (appendice).
2. Séance du 3 brumaire (24 octobre 1793). *Moniteur* du 5.

devant le tribunal révolutionnaire pour y être jugé sans délai[1].

Son interrogatoire devant le juge qui instruisit l'affaire (15 brumaire, 5 novembre) fait bien voir à quels caprices était livré le sort de nos généraux.

On lui demanda ses noms, etc.

A répondu se nommer Jean-Nicolas Houchard, soldat de la République française, âgé de 53 ans, né à Forbach, département de la Moselle.

D. Quels sont les grades que vous avez obtenus dans les différentes armées de la République?

R. J'ai eu depuis le grade de soldat jusqu'à celui de général, que j'ai accepté malgré moi.

D. Vous avez trahi vos devoirs, vous avez tramé la perte de votre patrie.

R. Je n'ai ni trahi mes devoirs, ni tramé la perte de ma patrie; au contraire, aucun général ne l'a défendue avec autant de courage et de probité que moi; et les soldats de la République ont toujours battu les ennemis sous mon commandement.

Pourquoi entreteniez-vous une correspondance par lettres avec les chefs de cette horde d'esclaves armés pour détruire notre liberté ?

R. Je n'ai jamais entretenu de correspondance avec les ennemis de la République, que celle que j'ai été obligé, par mon état, de correspondre avec les généraux des satellites des despotes, ou pour la communication des prisonniers de guerre dont les pères et mères m'envoyaient souvent des lettres pour faire passer à leurs maris, à leurs enfants, et de l'argent. Beaucoup de ces lettres m'ont été adressées par le ministre de la guerre et ses adjoints; et presque toutes les lettres que j'ai reçues des généraux ennemis et que je leur ai écrites ont

1. Coll. du Louvre, n° 1786, t. XVI, p. 311. L'arrestation de Houchard avait été suivie d'une proclamation violente des représentants Élie Lacoste, Peyssard et Hentz à l'armée, sur sa prétendue trahison (Archives, W 296, dossier 250, pièce 45).

été vues par les représentants du peuple à l'armée, parce que je n'avais rien à cacher pour eux et que toutes mes opérations leur étaient connues. On peut d'ailleurs voir cette correspondance dans mon registre aux minutes.

D. Pourquoi n'avez-vous pas découvert les trames de Custine, lorsque vous étiez dans son armée?

R. Je n'ai jamais pu découvrir la moindre chose de Custine, parce que je commandais l'avant-garde, et j'étais quelquefois deux ou trois mois sans le voir.

On lui allègue ce mot de Custine lui recommandant d'amener le plus de prisonniers qu'il aurait pu :

Ce sont des Prussiens, il ne faut pas tout tuer; mais quant aux Autrichien et aux Hessois, je vous les abandonne. Vous pouvez en faire chair à pâté.

R. J'ai montré l'ordre de Custine aux représentants du peuple Monteau et Soubrany, et c'est moi qui leur fis remarquer cette phrase extraordinaire qui ne me paraît qu'une haine contre les Autrichiens et les Hessois; et Custine connaissait *assez* [trop] mon patriotisme et mon dévouement pour la République pour me faire entrevoir le moindre soupçon sur son compte ; j'aurais été son dénonciateur.

D. Pourquoi à l'affaire d'Hondscoote, commandant alors l'armée du Nord, avez-vous abandonné nos bataillons et les suites de la victoire de cette journée célèbre par la valeur de nos soldats?

R. Je n'ai point abandonné les bataillons, puisque j'ai resté constamment avec eux, que moi-même j'ai porté les bataillons au delà de la ville d'Honsdcoote sur le chemin par où les ennemis s'étaient retirés.

D. Pourquoi n'avez-vous pas fait prisonnière toute l'armée anglaise et hollandaise?

R. Si je l'avais pu je l'aurais fait et je me réserve encore de vous montrer pourquoi je n'ai pu le faire.

D. Pourquoi avez-vous voulu livrer la ville de Douai aux ennemis?

R. Je n'ai jamais eu l'intention de livrer même une chaumière à l'ennemi sans la défendre vigoureusement. Le fait est très faux et je me réserve de le prouver encore.

Les divers griefs qu'il a réfutés restent la base de l'acte d'accusation ; et les témoins y ajoutèrent d'autres imputations qui étaient des outrages. Le représentant du peuple Levasseur, dont nous avons parlé, voulait lui enlever l'honneur même de sa victoire d'Hondschote pour la rapporter à un corps de 300 gendarmes.

Ce sont de pareils soldats, ajoutait-il, qui gagnent des batailles et non des généraux qui se cachent derrière des haies, ainsi que j'ai vu moi-même l'accusé, en revenant de la colonne avant la fin du combat.

« — J'ai fait dix campagnes, s'écria l'accusé avec indignation, j'ai reçu un coup de fusil à la figure qui m'a traversé de part en part ; j'en ai reçu un autre à la cuisse et un à la jambe. Certainement, quand on se cache derrière les haies, on n'est pas exposé ainsi[1]. »

L'interrogatoire public se passa de la sorte, en critiques violentes de ses campagnes ; mais, pour le trouver battu, on en était réduit, comme le représentant Élie Lacoste, à le rendre responsable des échecs subis par les garnisons de Cambrai et de Bouchain, auxquelles il avait donné ordre de harceler l'ennemi par des sorties. Houchard avait composé pour sa défense une harangue qui respirait, dit Beugnot, une éloquence sauvage et surtout l'indignation d'un grand courage : c'était le Marius des marais de Minturne[2]. » Au dernier moment, se défiant de

1. *Bulletin*, n°s 91 et 92, p. 364, 365.

2. Le peu qu'en donne le *Bulletin du tribunal révolutionnaire de Paris*, n° 93, aurait dû pourtant suffire à désarmer ses juges. Des Essarts ne fait que le reproduire : *Procès fameux*, t. X, p. 83. Le procès-verbal d'audience ne dit jamais rien des débats (Archives, W 296, dossier 250, pièce 63).

lui même, il le fit remanier par un avocat. Mais le général reparut dans toute sa hauteur, quand le président Dumas osa l'accuser d'être un lâche :

« A ce mot, qui commençait le supplice du vieux guerrier, il déchira ses vêtements et s'écria en présentant sa poitrine couverte de cicatrices : « Citoyens jurés, lisez ma « réponse, c'est là qu'elle est écrite ; » et il retomba sur le fatal fauteuil, abîmé dans ses pleurs : c'étaient les premiers peut-être qui s'échappaient de ses yeux. Dès lors on put le juger, le conduire au supplice, l'assassiner : il ne s'apercevait plus de ce qui se passait autour de lui. Il n'avait plus qu'un sentiment dans le cœur, celui du désespoir, et qu'un mot à la bouche qu'il répéta jusqu'à l'échafaud : *Le misérable ! il m'a traité de lâche !* et lorsqu'en descendant on lui demanda quelle était l'issue de son affaire, il répondait : *Il m'a traité de lâche*[1] *!* » — Tout le reste n'était rien pour lui.

Du Lac, dans son *Glaive vengeur*, ne manque pas de donner le coup de pied de l'âne au vieux lion abattu. « Phèdre, dit-il, a eu raison de dire : *Ne sutor ultra crepidam*. Houchard existerait encore s'il n'avait pas eu la sotte et orgueilleuse ambition d'être général d'armée, et si, l'étant devenu, il n'avait pas joint à l'impéritie la bassesse infâme de se laisser corrompre par l'or de Pitt et de Cobourg (P. 136). » Rien de pareil n'avait été allégué par l'accusateur public ; mais c'était toujours bon à dire pour ameuter le peuple contre le condamné.

Le *Moniteur* résume ainsi son jugement :

« Du 26 brumaire. Jean-Nicolas Houchard, âgé de

1. *Mémoires du comte Beugnot*, t. I, p. 191-193. Cf. *La Terreur*, t. II, p. 225. Il fut exécuté le lendemain de sa condamnation (Archives AF II, 48, n° 77). Dans son jugement (Archives, n° 296, dossier 250, pièce 65), la date est oubliée.

53 ans, natif de Forbach, commandant général de l'armée de Moselle, ensuite de celle du Nord, convaincu d'être l'un des auteurs ou complices des manœuvres et intelligences pratiquées et ménagées avec les ennemis de la République pour faciliter leur entrée en France et favoriser les progrès de leurs armes — [formules générales], — notamment dans les mois de juin et juillet 1793, à l'armée de Moselle, commandée pour secourir Mayence — [on en avait rendu Custine responsable, et on l'avait, lui Houchard, après la prise de Valenciennes, nommé, en remplacement de Custine, au poste le plus considérable, au commandement de l'armée du Nord, le 1er août] — et dans le mois de septembre dernier pour secourir Dunkerque — [il avait sauvé Dunkerque et gagné la bataille de Hondschote !] — a été condamné à la peine de mort, et ses biens déclarés acquis et confisqués au profit de la République. Il a subi le jugement, le soir, sur la place de la Révolution[1]. »

La condamnation de Houchard donna lieu au sein de la Convention à un débat où l'odieuse avidité qui se mêlait à la soif du sang dans l'œuvre du tribunal révolutionnaire se manifesta sans voile et se traduisit en propositions dont l'adoption reste la flétrissure de cette assemblée. Il faut reproduire cette scène :

Montaut. Je demande à faire une motion d'ordre. Citoyens, le jour que Houchard fut condamné à mort pour avoir trahi la patrie, le tribunal révolutionnaire m'a fait plusieurs observations qu'il est important que la Convention connaisse. Houchard, poursuivi par les remords, et sentant bien qu'il était criminel, tenta de se détruire la nuit qui précéda sa condam-

1. *Moniteur* du 28 brumaire (18 novembre 1793).

nation : on s'aperçut de son dessein, et on lui enleva les moyens de l'exécuter. Gilbert-Devoisins, qui avait 500 000 livres de rentes, voyant que son émigration était constatée, fit les mêmes tentatives. Vous savez que Lidon, ex-député à la Convention, que Roland, cet homme fameux, qui a été un instant l'idole des contre-révolutionnaires, se sont donné la mort ; par là ils ont soustrait leurs biens à la République. Les biens d'Houchard et de Gilbert-Devoisins auraient été perdus pour le trésor public, si les criminels s'étaient détruits eux-mêmes ; car d'après le texte de votre décret ce sont seulement les biens des conspirateurs qui ont été jugés, qui doivent être confisqués au profit de la République. Cependant je crois que l'intention de la Convention était, lorsqu'elle créa le tribunal révolutionaire, que la fortune de tous les traîtres fût acquise à la nation. Je demande qu'elle s'explique aujourd'hui, et qu'elle décrète que les biens de tous les individus mis en état d'accusation, ou hors de la loi, qui se donneront la mort, seront confisqués au profit de la République ; et je demande que ce décret ait son effet, à compter du jour où le tribunal révolutionnaire fut établi. Si vous ne prenez cette mesure, il se trouvera une infinité de scélérats qui, au moment où ils verront que leur tête va tomber sur l'échafaud, se donneront la mort pour conserver leurs biens à leur famille.

Pons, de Verdun. Cette question a déjà été renvoyée au comité de législation : il m'a chargé d'en faire le rapport à la Convention, je le lui ferai quand elle voudra m'entendre.

Thuriot. Ce que demande Montaut relativement aux individus mis hors de la loi, est fait. La Convention a décrété que leurs biens seraient à l'instant saisis. Quant à la confiscation des biens de ceux qui, mis en état d'accusation, se donnent la mort, cette proposition peut être juste, mais elle demande d'être méditée. Je crois bien qu'un accusé qui se tue se déclare par là même coupable, mais alors le tribunal pourrait examiner les faits et prononcer la saisie des biens, dans le cas où le suicidé serait reconnu criminel.

Montaut. L'accusé qui se tue pour ne point paraître devant

un tribunal dont tous les membres sont reconnus pour patriotes se juge lui-même. Ainsi je demande la question préalable sur la proposition de Thuriot.

Bourdon, de l'Oise. Je demande que votre décret s'étende à ceux qui se feraient tuer par un tiers.

Léonard Bourdon. Et même à ceux qui seraient simplement renvoyés devant le tribunal révolutionnaire.

Ces diverses propositions sont adoptées, et le Comité de législation est chargé d'en présenter la rédaction[1].

On avait dit que la guillotine battait monnaie sur la place de la Révolution. La Convention trouvait que ce n'était pas assez, et elle voulait mieux faire. Le suicide n'était-ce pas la condamnation et l'exécution réunies? Par le suicide, l'accusé allait désormais cumuler en sa personne et contre lui-même le double office du tribunal et du bourreau, sans détriment pour le trésor.

1. Séance du 29 brumaire an II (17 novembre 1793), *Moniteur* du 1er frimaire (22 novembre).

CHAPITRE XVII

FÉDÉRALISTES, GÉNÉRAUX, CONSTITUANTS, CONVENTIONNELS, ETC.

I

Boisguyon et Girey-Dupré.

La révolution du 31 mai avait suscité, par la résistance qu'elle provoqua, un crime nouveau : le fédéralisme : crime qui fut étouffé dans des flots de sang en province; mais plusieurs de ces hommes coupables de s'être insurgés contre une insurrection triomphante furent aussi jugés à Paris.

C'est ainsi que le 1er frimaire (21 novembre 1793), le tribunal eut à réunir dans la même sentence un officier général et un journaliste : Gabriel-Nicolas-François Boisguyon, adjudant général aux armées des Côtes de Bretagne (35 ans), et Girey-Dupré, sous-garde des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Boisguyon, adjudant de Beysser, était accusé d'être venu avec son général à Caen et d'y avoir accepté un emploi dans l'armée de Wimpfen; Girey-Dupré s'était, de son aveu, rendu dans cette ville pour y rejoindre Brissot et les autres, et tous deux avaient été arrêtés à Bordeaux, où ils subirent le même jour, 14 brumaire (4 novembre), un premier interrogatoire devant le juge de paix de La Réole[1]. Transférés à Paris, ils furent interrogés de

1. Archives, W 297, dossier 262, pièces 2 et 3.

nouveau le 25 brumaire (15 novembre), par le juge David[1].

La présence de Girey-Dupré inspire à l'accusateur public une des pages les plus notables de son éloquence révolutionnaire :

« Que Girey-Dupré était lié de la plus coupable et plus étroite intimité avec Brissot, le chef odieux des conspirateurs; qu'il est de notoriété publique que, depuis longtemps, Girey-Dupré lui avait vendu sa plume vénale et trempée dans le fiel de la corruption et de l'imposture, pour induire en erreur nos frères des départements, les indisposer contre Paris, allumer la guerre civile dans toutes les parties de la République, et faire écraser sous l'écroulement de la sainte Montagne de la Convention les courageux et incorruptibles mandataires qui avaient juré de périr ou de sauver la liberté et l'égalité; que le soi-disant *Patriote français* était le canal infect par lequel s'écoulait le fatal poison, tant dans les départements qu'en Angleterre et chez les autres puissances de l'Europe : ce qui n'a pas peu contribué, avec d'autres feuilles de ce genre, à nous donner la guerre universelle qui a déjà moissonné tant de nos braves défenseurs; que cette horrible coalition des députés conspirateurs, des lâches généraux et des vils folliculaires était sur le point de renverser la plus sublime des révolutions, et d'écraser sous ses ruines les plus ardents patriotes qui avaient arrêté de tout leur pouvoir les progrès de la faction liberticide, lorsque le souverain, se levant en masse, et précédé de la foudre, entoura le temple des lois dans les journées à jamais mémorables des 31 mai et 1er et 2 juin dernier; que, dans le calme le plus imposant, il demanda, d'une voix formidable et terrible, les noms de ses ennemis cruels et leur punition éclatante; que la liste des coupables sortit alors du sein de la montagne, et [*substituer* qui]

1. Archives W 297, dossier 262, pièces 8 et 9.

les frappa d'un décret d'accusation; que la terreur, la rage et la fureur s'emparèrent de l'âme atroce de tous les conspirateurs et de leurs complices; que les uns forcèrent leurs arrêts, et les autres corrompirent leurs gardes pour échapper à la vengeance des lois, pour aller allumer les torches de la guerre civile dans les départements et les engager à se joindre aux rebelles de la Vendée, qu'ils avaient précédemment soulevés pour venir, à leur tête, réduire Paris en cendres et égorger ses habitants, parce qu'ils avaient eu le courage de s'opposer à l'exécution de leurs projets abominables; que Girey-Dupré, déjà habile dans l'art ténébreux des trahisons, s'attacha aux destinées de Brissot, son indigne patron, et des autres fugitifs, pour les aider dans leur système sanguinaire[1]; etc.

Girey-Dupré, sachant bien à quel sort il était destiné, s'était présenté devant le tribunal dans la toilette des condamnés, les cheveux coupés et le col de chemise abattu. Il avait dit dans son interrogatoire devant le juge de Bordeaux « qu'il était intime ami de Brissot », et devant celui de Paris « que Brissot avait vécu comme Aristide et qu'il était mort comme Sidney, martyr de la liberté. » Il se reconnaissait l'auteur des feuilles incriminées du *Patriote français*, et comme on lui demandait pourquoi il avait quitté Paris : — « Parce que je n'ai pas voulu habiter une ville opprimée par une municipalité composée de scélérats[2]. » Il avouait son séjour à Évreux et à Caen, ses relations avec les députés qui s'y trouvaient, niant seulement qu'il se fût mis à leur service; et de même Bois-

1. *Bulletin*, n° 97, p. 387 à 388.

2. Des Essarts, t. I, p. 203. Le *Bulletin du tribunal révolutionnaire* lui fait dire : « C'est qu'il y avait dans la Commune des Autrichiens qui étaient mes plus implacables ennemis et que je regardais cette Commune comme n'étant pas légalement constituée » (n° 98). Cela paraît la traduction adoucie d'une réponse plus énergique.

guyon avouait son voyage à Caen, niant qu'il eût pris service dans l'armée de Wimpfen. Ils eurent le sort des Girondins, et furent conduits à l'échafaud, le jour même de leur sentence (1er frimaire, 21 novembre 1793[1]). Girey-Dupré marcha au supplice chantant l'hymne funèbre qu'il avait composée en vue de l'échafaud et dont on a fait le chant des Girondins :

Mourons pour la patrie,
C'est le sort le plus beau, le plus digne d'envie[2] !

II.

Laverdy.

Un des jugements les plus révoltants, j'oserai dire les plus cyniques de cette période, c'est celui de Laverdy, ancien contrôleur général des finances, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ; celui qui publia dans le *Recueil des notices et extraits des manuscrits* l'analyse du procès de Jeanne d'Arc. On avait trouvé dans un bassin de son château de Gambais, près Montfort-l'Amaury, une grande quantité de boue qu'on supposait formée par du blé, attendu que parmi cette boue il existait encore plusieurs grains de blé sains et entiers.

1. *Bulletin, ibid.*, p. 392.
2. Voici la strophe entière :

Pour nous quel triomphe éclatant !
Martyrs de la liberté sainte,
L'immortalité nous attend.
Dignes d'un destin si brillant,
A l'échafaud marchons sans crainte ;
L'immortalité nous attend.
Mourons pour la patrie,
C'est le sort le plus beau, le plus digne d'envie.

On en concluait que c'était lui qui avait jeté ce blé dans ce bassin, avec la pensée d'affamer le peuple!

Laverdy avait été dénoncé par les officiers municipaux de Gambais, indignés « de ce crime de lèse-nation. » Le commissaire de police, chargé de l'arrêter à son domicile rue Guénégaud, constate par son procès-verbal « qu'il l'a trouvé dans son cabinet, traduisant Horace[1].

Il n'était cependant en aucune façon prouvé que cette boue provînt de blé décomposé. Mme Laverdy, dans une lettre écrite, « aux citoyens composant le comité de police de la commune de Paris » le 26 vendémiaire (17 octobre 1793) huit jours après l'arrestation de son mari, affirme qu'on n'y a trouvé que de la terre et du sable, et demande qu'au moins on en fasse faire l'examen par une commission de gens éclairés et de chimistes[2]. En outre, ce bassin était accessible à tout le monde, exposé à tous les vents, au voisinage de plaines cultivées; et Laverdy n'avait pas mis les pieds depuis deux ou trois ans dans son château. Pour prévenir sa mise en accusation, il composa un mémoire[3] où il établissait : 1° que le fait délictueux ne lui paraissait pas exister; 2° que, fût-il constant, il était impossible de l'en supposer coupable. Après avoir longuement discuté ces deux points, il concluait ainsi :

Le citoyen Laverdy ignore s'il existe réellement un délit; s'il en existe un, il soutient qu'il ne peut en être soupçonné : fondé premièrement sur la position de la pièce d'eau qui,

1. Archives, W 297, dossier 267, pièce 17.
2. *Ibid.*, pièce 6.
3. *Ibid.*, pièce 26. Ce mémoire doit être de lui ; il est, comme on en peut juger par la comparaison de la pièce précédente, écrit par sa femme, probablement sous sa dictée.

quoique dans un enclos, est cependant à la portée de tout le monde et exposée à tous les yeux ;

Secondement, sur sa longue absence de chez lui ;

Troisièmement sur ce qu'il n'a aucuns grains à sa disposition, et qu'il défie ses dénonciateurs de soutenir et de prouver qu'il ait acheté un seul grain ;

Quatrièmement, sur les différentes visites qui ont été faites chez lui à différentes époques.

Il se permettra de plus une réflexion. Comment le soupçonner d'un délit de ce genre, sans aucun objet ? Quoi ! il aurait été follement jeter du bled pour le faire pourrir, dans un bassin pavé et où on ne peut enfouir, et où par conséquent il était à parier que le délit se découvrirait tôt ou tard dans une eau claire et limpide ; situé dans un lieu où tout le monde pouvait voir surnager les grains, ou au moins le son après la première décomposition de ces grains ; où on devait naturellement apercevoir les germes qu'aurait dû produire ce grain peu de temps après avoir été jeté dans l'eau et mêlé avec la terre et la boue qui devait naturellement s'y trouver !

Enfin pour un objet aussi nul pour le but qu'on suppose ; car que pouvait faire la destruction de quelques sétiers de bled pour un but aussi coupable que celui d'affamer le peuple ? et comment peut-on croire qu'un homme raisonnable, quand même il aurait eu des vues aussi atroces, eût imaginé un aussi petit moyen et l'ait employé ? En vérité cette allégation est si absurde qu'elle tombe d'elle-même, à bien plus forte raison vis-à-vis d'un citoyen qui s'est toujours montré l'ami des lois de son pays, qui y a toujours été soumis sans qu'on eût le moindre reproche à lui faire à cet égard, et qui, dans un âge avancé, n'était occupé qu'à faire paisiblement, au milieu de sa famille, des vœux pour le bonheur de sa patrie. Il ne peut donc croire qu'il y ait eu un délit ; s'il y en a eu un, il ne peut en être responsable ! Il ignore d'où et par qui il a pu être commis ; il ne croit aucun de ceux qui étaient attachés à sa maison capable d'une telle noirceur. S'il les en eût même crus capables, il leur aurait retiré sa con-

fiance. Il les a toujours vus[1] vivre en honnêtes citoyens et, sans prétendre répondre de ce qu'ils ont pu faire, il leur doit ce témoignage de déclarer qu'il les croit incapables d'une telle action.

Mais il est impossible que la justice veuille rendre le citoyen Lavardy [responsable] de ce que la malveillance, la peur, l'erreur, le hasard, peuvent avoir occasionné dans sa propriété dont il est absent depuis si longtemps. Il espère donc que, son innocence reconnue, ses juges déclareront qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, et qu'il recouvrera la liberté qu'il n'a perdue que par un soupçon que l'examen approfondi de son innocence va éloigner de lui.

Il n'en fut pas moins renvoyé devant le tribunal. L'interrogatoire que Lanne lui fit subir, le 19 brumaire, roule sur les mêmes faits : la maison de campagne, le bassin avec sa boue où l'on a trouvé des grains de blé. Mais à ces questions auxquelles Laverdy répond de la façon la plus péremptoire, s'en joint une autre, où se révèle le véritable intérêt du procès. Le juge lui demande quelle était sa fortune quand il cessa d'être contrôleur général et ce qu'elle est maintenant. L'honnête Laverdy entre dans tous les détails, compte son avoir, l'apport de sa femme, les successions qu'ils ont recueillies : son domaine de Neuville, qui a coûté 400 000 francs et qui en vaut le double; sa terre du Pin du Fou en Vendée, où il a mis toutes ses rentes, et qui, il est vrai, depuis l'insurrection ne lui rapporte plus rien ; ses maisons de Paris : au total, quatorze cent mille francs environ. — Quatorze cent mille francs! n'était-ce pas assez pour prouver qu'il y avait du blé dans cette boue, et que cette boue n'était que du blé gâté dans le dessein d'affamer le peuple français?

1. Il avait écrit *regardé comme*. Le mot *comme* est surchargé et *regardé* non effacé.

Rien n'égale l'indignation de l'accusateur public devant un pareil crime :

Examen fait des pièces, dit-il, il en résulte que les féroces ennemis de la République s'agitent en tous sens, et emploient les moyens les plus barbares pour assouvir leur rage, bouleverser l'égalité et la liberté qui leur rongent le cœur, et réduire au désespoir cette précieuse portion de citoyens, à qui ils veulent ravir les aliments de première nécessité, parce que leur constance et leur courage les font continuellement triompher des complots qu'ils trament sans cesse pour pouvoir se baigner dans leur sang, s'ils parvenaient à leurs fins. Mais qu'ils frémissent, les monstres! L'œil vigilant des amis du peuple les suit jusqu'au fond de leurs repaires, et ne se fermera que quand le dernier aura payé de sa tête le prix de ses forfaits[1].

C'est le 3 frimaire (23 novembre) qu'il comparut devant le tribunal.

Une des preuves que l'on donnait que la boue du bassin de Gambais était du blé corrompu, c'est qu'un de ces officiers municipaux, boulanger de son état, et témoin au procès, en avait fait une espèce de pain et que les chiens n'en avaient pas voulu manger[2]!

Mais quand cette boue aurait été véritablement de la pâte, il aurait fallu prouver qu'elle provenait du fait de Laverdy. L'accusé reprit quelques-unes des raisons déjà exposées dans son mémoire :

J'observe au tribunal et aux citoyens jurés, dit-il, qu'il est de toute impossibilité que j'aie pu faire jeter du blé dans le bassin dont parle le témoin, puisque je n'en avais point en ma possession ; d'ailleurs, je prie le citoyen président de vou-

1. *Bulletin*, n° 99, p. 395.
2. Déposition de Louis-Charles-Guillaume Errard. *Bulletin*, *l. l.*, p. 397.

loir bien l'interpeller de déclarer s'il n'est pas à sa connaissance que je ne percevais toutes mes redevances qu'en avoine; et si, le 25 juin 1791, visite ayant été faite dans le château par la municipalité, on y trouva la moindre chose de suspect, soit grains, soit autres.

Le témoin. Tous les faits sur lesquels l'accusé demande que je sois interpellé sont de la plus exacte vérité.

L'accusé. J'observe que depuis cette époque je n'ai point retourné à Gambais. Je demande que le citoyen témoin, qui est boulanger, dise si pendant mon séjour en 1790, je ne lui ai pas fourni de la farine pour la fourniture de ma maison, attendu la difficulté qu'il avait de s'en procurer.

Le témoin. C'est vrai.

Le président à l'accusé. D'où vous provenait cette farine?

L'accusé. Je prenais le blé chez mon fermier et je le faisais moudre[1].

Voilà tout le procès. Joignez-y une longue déposition d'un Leprévôt de Beaumont, ancien secrétaire du ci-devant clergé de France, qui accusait Laverdy d'être un des principaux auteurs du pacte de famine : coalition datant de 1729 et renouvelée de douze en douze années dans le dessein d'affamer le peuple au profit des traitants. Leprévôt de Beaumont avait été, disait-il, vingt-deux ans prisonnier pour avoir dénoncé ce complot; et le *Bulletin*, pour abréger, renvoie aux ouvrages que le témoin avait publiés. Ce grief est l'objet d'une question posée à Laverdy, mais ne figure ni dans l'acte d'accusation ni dans les motifs du jugement. Il fut condamné à mort pour cette boue prétendue faite du blé qu'il était supposé avoir jeté dans ce bassin : un bassin ouvert à tout venant et situé dans un château où il n'était pas venu

1. *Ibid.*, n[os] 99 et 100, p. 396, 397.

depuis plus de deux ans[1] ! — et ses biens confisqués.

C'est bien lui qui en entendant sa condamnation pouvait dire comme ce Romain dans les proscriptions de Sylla : « Malheureux ! c'est mon beau domaine qui m'a perdu[2]. »

III

Le général Lamarlière.

L'affaire de Laverdy nous a révélé l'esprit du tribunal, et combien il était difficile d'échapper à ses coups lorsqu'on était riche. Une des grandes causes qui suivent le plus près nous montre l'indiscipline que l'esprit de secte répandait dans les armées, et combien il était mal aisé au meilleur général de sauver sa tête, s'il n'était pas suffisamment jacobin.

C'est le procès de Collier-Lamarlière, un des principaux lieutenants de Custine. Custine lui avait donné, avec le commandement de la première division de l'armée du Nord, l'autorité supérieure sur les garnisons de Douai et de Lille : ce qui lui subordonnait le général Favart, du même grade, commandant à Lille : de là, des conflits auxquels le général Favart avait eu d'abord la pensée de se soustraire, en priant le ministre de la guerre de le transférer à Metz[3]. Il fut maintenu à Lille par le Conseil exécutif, et l'arrêté qui lui conservait le commandement de la place, sous les ordres de Custine,

1. Voir sa défense aussi nette que concluante ; il l'avait écrite, et elle est restée dans son dossier. (Archives, W 297, dossier 267, pièce 27.) Elle a été donnée par M. Campardon, t. I, p. 192.

2. Οἴμοι τάλας, εἶπε· διώκει με τὸ ἐν Ἀλβανῷ χώριον (Plutarque. *Sylla*, 31).

3. Lettre de Favart à Bouchotte, ministre de la Guerre, Lille, 7 juin 1793. (Archives du ministère de la Guerre, dossier Custine).

prescrivait au général Lamarlière de ne requérir de détachement de la garnison qu'autant qu'il resterait au moins quatre mille hommes dans la place (11 juin)[1]. A la même date, Custine avait écrit au ministre, insistant pour que Lamarlière gardât dans son entier le commandement dont il était revêtu. Il alléguait sa responsabilité qui lui donnait le droit de disposer seul des postes de chacun dans son armée :

Pourquoi donc, disait-il avec ce ton impérieux dont il usait à l'égard de Bouchotte, pourquoi donc déférer sans mon avis au général Favart le commandement exclusif des troupes de Lille dont était investi le général Lamarlière ?

Il est nécessaire que le général Lamarlière conserve le commandement en chef des troupes qui sont à Lille. Le bien du service l'exige et je le demande instamment, et je soutiendrai l'ordre que j'ai exécuté[2].

Bouchotte, qui devait peu goûter ce langage, a-t-il regardé la lettre de Custine comme un refus d'obéir à l'arrêté que pourtant ce général n'avait pas encore reçu ? Toujours est-il que, le 14, il écrit au Comité de salut public pour lui exposer les raisons de son arrêté et se plaindre du refus de Custine comme d'un acte d'insubordination dont il entendait avoir raison en lui enjoignant d'obéir[3]. On voit déjà comment la cause de Lamarlière devait un jour se lier à celle de son général

1. Archives du ministère de la Guerre, *ibid.*, et Archives nationales, W 297, dossier 276, 2e partie, pièce 3 : « Le général de division Favart conservera le commandement de Lille sous les ordres du général en chef Custine.

« Le général de division Lamarlière pourra requérir qu'il soit mis à sa disposition des corps de détachements de la garnison de Lille ; mais ces réquisitions seront mesurées de manière qu'il ne reste jamais moins de quatre mille hommes dans la place. »

2. Archives de la Guerre, *ibid.* Archives nationales, *l. l.*, 2e partie, pièce 18,

3. Archives du ministère de la Guerre. *ibid.* Archives nationales, *l. l.*, 2e partie, pièce 19.

en chef. De plus, le général Favart avait à Lille des partisans qui devaient travailler par tous moyens contre son adversaire. C'était d'abord le Corse Calandini, capitaine adjudant de la place, ami de Robespierre et aussi de Danton qu'il avait suivi en Belgique[1]; puis le général (marquis) de Lavalette, qui se vantait d'avoir déjà combattu Bouillé et Lafayette et déjoué les plans liberticides de Dumouriez; nommé à Lille subordonnément au commandant en chef et aux généraux de division, le 14 juin 1793[2] : c'était un affidé que Bouchotte avait voulu avoir sur les lieux; et avec Lavalette, l'adjudant général Dufraisse, l'ami de Pache et de Bouchotte : « envoyé à Lille par le pouvoir exécutif pour y surveiller tous les abus et tous ceux qui s'en rendent coupables, » dit la note à laquelle nous avons emprunté les traits relatifs à Lavalette et à Calandini.

Dès le 19 juin Calandini avait dénoncé aux Jacobins le général Lamarlière comme étant d'intelligence avec les généraux ennemis[3]. Une dénonciation aux Jacobins était une dénonciation publique. Lamarlière en fut instruit. Un tel acte de la part d'un homme placé sous son commandement supérieur lui méritait assurément qu'on l'expulsât au moins de l'armée. Lamarlière se contenta de le faire venir devant tout son état-major et

1. Note qui paraît être du général Favart. Archives nationales *l. l.*, 1re partie, pièce 40.

2. Dans une note postérieure à son installation à Lille comme général de brigade, le général Lamarlière signale ses négligences dans ses fonctions, une entre autres qui avait fait manquer une sortie; des complaisances, son relâchement à l'égard des prisonniers de guerre, et cet acte de favoritisme : il avait fait nommer au grade d'adjudant-major dans un bataillon belge son palefrenier, homme incapable, mais à lui dévoué. Il l'accusait même de n'avoir pas signé son adhésion à la Constitution (Archives nationales, *ibid.*, 2e partie, pièce 17).

3. Archives, *ibid.*, 1re partie, pièce 10.

de le chasser avec mépris de sa présence. Mais Calandini n'en fut pas ébranlé : il savait qu'il avait des appuis; et le 23 il écrivait à Robespierre une lettre où il racontait cette scène même, pour s'en faire un titre.

Au citoyen député de Paris, demeurant rue Saint-Honoré, n° 366, près la rue Saint-Florentin, Paris.

Robespierre, ami intime de la République, je me suis promis de surveiller avec activité tous les hommes salariés pour la servir. Je l'ai fait. J'ai écrit aux Jacobins et signé une dénonciation contre le général de division Lamarlière. Si j'avois à le faire je le ferois encore. L'intelligence entre les généraux ennemis et ce général de la République, établie par des trompettes qui arrivent journellement, m'a donné des inquiétudes. Je les conserve encore, car cette manœuvre ne cesse pas.

Le général Lamarlière m'a envoyé chercher aujourd'hui. Je l'ai trouvé au milieu de son état-major. Il m'a traité d'une manière infâme, me disant qu'il me méprisoit comme la semelle de ses souliers. Un homme qui n'a rien à se reprocher n'emploie point les injures pour sa justification. Il me redoute. Je le surveillerai davantage. Ce général m'a menacé d'écrire au Comité de salut public pour me faire renvoyer. Il peut séduire et me faire perdre ma place et mon titre d'officier. Mais jouissant des droits sacrés de l'homme, il ne m'ôtera pas les moyens de veiller les fonctionnaires publics qui ont dans les mains la cause de l'humanité.

Je suis avec attachement et un entier dévouement,

Citoyen Calandini capitaine-adjudant de la place de Lille.

A Lille, le 23 juin 1793, l'an II de la République[1].

Lavalette remplissait aussi son office. On a une note qu'il adressa au ministre de la guerre le 29 juin, où il parle des espions de l'ennemi bien reçus par Lamarlière[2]. On en a même une autre qui porte la date

1. Archives nationales, *l. l.* 1re partie, pièce 27.
2. *Ibid.*, 2e partie, pièce 26.

du 20 juin, où il raconte ce qu'il a entendu chez Custine, qui était à Lille depuis deux jours, et auprès duquel il était allé, comme commandant de Lille, prendre l'ordre. On y parlait, dit-il, du ministère de la guerre. Dufraisse disait que Beauharnais ne serait pas ministre, que Bouchotte resterait : ce qui fit discuter les qualités nécessaires à ces hautes fonctions. — On a vu que Custine ne les reconnaissait guère en Bouchotte, et Bouchotte le savait bien. — Au rapport de Lavalette, Custine aurait « fini par dire que c'est une place où il se croyait en état de faire le bien et qu'il l'accepterait » ; puis (n'y a-t-il pas contradiction dans ce qui va suivre ?) Lamarlière étant arrivé et la conversation reprenant sur le ministère, on aurait « prononcé que Bouchotte était incapable d'être ministre et que Lamarlière le serait » :

« Voilà depuis longtemps que j'observe, ajoute-t-il, que dans la coalition qui m'entoure, on parle toujours de La Marlière pour ministre et de l'incapacité de Bouchotte [1]. »

Cinq jours après, le 25 (sa correspondance était active, on le voit), il écrivait :

Les ennemis de la chose publique se déclarent hautement. Ici nos généraux ne veulent pas qu'on éclaire leur conduite. Ce sont des dieux qu'il nous faut adorer.

Callendini a rempli sa tâche républicaine. Il a écrit aux Jacobins que les trompettes, venoient tous les jours de la part de l'ennemi dans la ville de Lille, chez le général La Marlière. Il a écrit que l'on ouvroit perpétuellement les portes la nuit, ce qui n'étoit pas sans inconvénient. Il a, de plus, dit que l'on ôtoit les bons bataillons pour ne laisser que les plus mauvais, et en cela il a très bien voulu exprimer que l'on nous ôtoit

1. Archives nat. *l. l.*, 2e partie, pièce 11.

tous les hommes armés et instruits, pour nous laisser tous les contingents ignorants et sans armes.

Le général La Marlière a mandé Callendini. Il a trouvé le demi-dieu entouré de tous ses aides de camp, adjoints, etc. Il a dû se croire à Saint-Amand, chez Dumouriez.

Le général La Marlière, d'une voix dictatoriale, a demandé à Callendini de quel droit il avoit osé le dénoncer. Il lui a dit qu'il étoit l'homme le plus méprisable; qu'il avoit envie de le faire deshabiller nud et l'envoyer à l'ennemi; que s'il le livroit à sa division elle en feroit justice, et qu'il eût à sortir de sa présence et à n'y plus paroître. Telle a été la manière républicaine dont le général La Marlière a traité un fonctionnaire public qui a eu l'audace d'avancer des faits vrais sur un homme qui compte sur sa division et qui vouloit être ministre; etc.

Il finit en exprimant le regret de ne pouvoir aller développer tout cela aux Jacobins[1].

Tant que Custine fut à la tête de l'armée du Nord, Lamarlière put braver les dénonciations de Calandini et de Lavalette. Le Comité de salut public s'était contenté de confirmer les mesures prises à l'égard du commandement de Lille, et d'ordonner à Custine de s'y conformer (26 juin)[2]; mais dès qu'il fut rappelé (13 juillet) (signe infaillible de sa chute prochaine), Lamarlière se trouva seul en présence de ses ennemis.

Le 15 juillet (ignorant encore son rappel), il lui mandait dans une lettre de service la fête de l'acceptation de la Constitution, qui avait eu lieu à Lille le 10 août, et il le faisait en des termes dont on ne pouvait incriminer le républicanisme :

Les fêtes ont été ici marquées par le plus pur patriotisme,

1. Archives nationales *l. l.*, 1re partie, pièce 28.
2. Archives du ministère de la guerre.

et il règne un ensemble d'opinions qui me fait le plus grand plaisir[1].

Mais deux jours avant déjà, Calandini, décrivant la même fête aux « frères et amis » leur disait :

Les trompettes rentrent continuellement dans la ville : je ne puis vous dire quel motif les amène.

Dans notre fête civique je n'ai pas vu le cheval blanc, mais j'ai vu Lafayette au milieu du cortége.

Et en *post-scriptum :*

Les portes s'ouvrent continuellement la nuit. Le 7 de ce mois, quatre ont été ouvertes à la fois et à la même heure, et tant que La Marlière aura son quartier général à Lille, ce sera toujours la même chose[2].

Le rappel de Custine avait eu lieu le 13 juillet. Le 17 Lavalette revient à la charge, et dans une lettre au ministre de la guerre il accuse Lamarlière, comme Calandini l'insinuait aux Jacobins, de tenir la même conduite que Lafayette[3]. A la même date, le général Favart insistait auprès du ministre pour qu'il fît cesser entre Lamarlière et lui un conflit qui ne pouvait plus être tranché qu'en sa faveur[4].

Pour Calandini, c'était bien autre chose. Il osait, lui simple adjudant de place, adresser une interpellation à son général dans un club de Lille, et il poussait l'audace jusqu'à en envoyer une sorte de procès-verbal, signé de lui, au ministre de la Guerre sous cette forme :

Le citoyen Calandiny au général de division Lamarlière, dans la Société républicaine de Lille.

1. Archives nationales *l. l.*, 2e partie, pièce 23.
2. *Ibid.*, pièce 25.
3. Archives nationales, *l. l.*, 1re partie, pièc 30.
4. Archives de la Guerre. *Procès Custine.*

Je t'interpelle de me dire si mes observations sont justes ou fausses, si mon rapport est conforme au devoir d'un vrai républicain.

Tu as dit que j'étois payé par Pitt et Cobourg. Je méprise entièrement cette horde de brigands, coalisés avec les lâches généraux qui ont trahi aussi impunément la République.

Je te répète encore que tout citoyen salarié doit être surveillé strictement. Tu es le premier soldat, tu dois servir d'exemple, et si tu es vraiment patriote, tu iras bivouaquer au camp, au quartier général de l'armée que tu commandes; si tu ne l'es pas, tu resteras en ville, car je t'assure qu'on est très las d'y voir les mascarades de tes trompettes se promener dans cette cité qui, sans toi, saura bien se défendre. Laisse nos généraux commandans dans nos murs : la responsabilité de la garnison est le salut de ses habitants, du peuple, de la République.

Appelle-moi Italien, Espagnol; je te répondrai qu'un républicain est citoyen français; et si ma naissance t'inquiète, je m'estime un des fils de Brutus.

Voilà mes observations et ma manière de répondre d'un poste que j'occupe. Mon devoir est de surveiller avec activité mes concitoyens. Qu'on m'observe.

Signé : CALANDINY[1].

Les plaintes que Lamarlière portait contre ces insolences, les justifications qu'il opposait à ces attaques, ne faisaient que provoquer des récriminations plus violentes encore :

Le général Lamarlière imprime et répond qu'un nommé Callandini :

1° l'a déclaré suspect ; qu'il lui reproche :

2° de faire ouvrir les portes 10 fois par nuit;

3° de tirer de bons bataillons pour en mettre de mauvais ;

4° d'avoir répandu le bruit qu'il devait être ministre ;

1. Copie certifiée par Bouchotte, *ibid.*, 2e partie, pièce 28.

5° de n'avoir point de relations avec les autorités constituées ;

6° de recevoir souvent des trompettes ennemis.

L'auteur du mémoire reprend tous ces griefs pour les fortifier et finissant par une allusion à la comparution déjà connue de Calandini devant Lamarlière, il ajoute :

Lamarlière a joué devant ce citoyen une scène dictatoriale, qui a mené à l'échafaud ou mis en fuite tous ceux qui s'en sont permis de pareilles[1].

Les choses ne pouvaient pas durer ainsi. A Lille, les représentants du peuple près l'armée du Nord, Lesage-Senault et Duhem lui-même, sentirent les premiers le besoin d'y mettre un terme. Ne voulant point prendre parti pour Lamarlière, ni donner les mains à l'étrange conduite d'un inférieur, comme Lavalette, qui attaquait impudemment son supérieur, ils prirent un arrêté par lequel, « considérant que ces démêlés engendraient l'insubordination, ils suspendaient le général Lavalette, mettaient en arrestation l'adjudant Dufraisse, et ordonnaient que Lavalette et Lamarlière iraient rendre compte de leur conduite devant le Comité de salut public (22 juillet 1793)[2]. Par une lettre du même jour, ils écrivaient au Comité pour justifier leur décision, en dénonçant toutes les manœuvres de Lavalette[3] : il fallait que le scandale

1. Archives nationales *l. l.*, 1e partie, pièce 40. Cf. une dénonciation détaillée de Calandini sans date. *Ibid.*, 2e partie, pièce 27. Elle est postérieure de plus de quinze jours à la semonce que lui avait donnée Lamarlière.

2. Archives nationales *l. l.*, 1re partie, pièce 36.

3. *Ibid.*, pièce 37. — Voyez de plus une dénonciation en règle sur les antécédents et les intrigues de Lavalette, signée : DAUVERS, chirurgien aide-major à l'armée du Nord, actuellement à Lille. Lille, le 27 juillet, *ibid.*, pièce 7, et une autre, qui doit être du même temps, signée par plus de 40 officiers et sous-officiers (*ibid.*, pièce 19).

en fût bien grand pour que Duhem se résolût à sévir contre un tel jacobin [1] !

A Paris on avait déjà pris une mesure qui donnait un commencement de satisfaction au général Favart. Le ministre, en date du 20 juillet, avait écrit à Lamarlière de se conformer à la décision qui réglait les pouvoirs de Favart dans la place, et d'en sortir pour coucher dans son camp [2]. L'arrêté des représentants du peuple du 22 juillet tranchait plus radicalement la question. Les pouvoirs de Lamarlière avaient été déférés provisoirement au général Béru [3] et lui-même recevait un passeport pour aller s'expliquer devant le Comité de salut public [4].

Mais Lavalette avait à Paris, pour sa défense, plus fort que Duhem. Quand l'arrêté des commissaires fut lu à la Convention dans la séance du 24 juillet, Robespierre montant à la tribune :

« Le salut public, dit-il, exige que l'on répande quelque lumière sur cette affaire. Personne n'ignore que Lamarlière est l'intime de Custine ; qu'ils ont tous les deux tramé une conspiration qui sera aussi déjouée. Vos commissaires sont tombés dans une grande erreur. Je connais tout ce qui s'est passé à Lille. J'ai en main la preuve de tous les faits [5]. J'atteste sur ma tête, à toute la France, qu'il n'y a pas de précaution que Lamarlière n'ait prise pour livrer Lille aux Autrichiens, et qu'il n'y a pas de moyens que Lavalette n'ait employés pour s'y opposer. Rappelez-vous la trahison de Dumouriez ; ce

1. Ils allèrent jusqu'à faire afficher une proclamation où tout cela était exposé, *ibid.*, pièce 46).
2. *Ibid.*, 2e partie, pièce 12.
3. Archives nationales, *l. l.*, 1re partie, pièce 3 ; cf. 2e partie, pièce 49.
4. 23 juillet. *Ibid.*, 2e partie, pièce 48.
5. Les lettres de Calandini !

traître envoya Miaczinski à Lille pour faire tomber cette place entre les mains de vos ennemis. Lavalette fit échouer ces complots. Depuis, il a déjoué, autant qu'il a été en lui, les manœuvres de Lamarlière qui s'est obstiné à rester à Lille, malgré les ordres du Conseil exécutif qui lui avait assigné un autre poste. Il est étonnant, citoyens, que celui qui a fait tant d'efforts pour faire triompher la cause du peuple ait succombé au tribunal de vos commissaires.

« Lavalette a pour lui les soldats, la société populaire, tous les patriotes, et c'est contre Lavalette qu'on prononce! J'espère que le génie de la liberté protègera encore une fois les patriotes et qu'il les fera triompher dans cette lutte. Lavalette viendra à Paris, et le Comité de salut public et le Conseil exécutif, mieux instruits, rendront justice à son républicanisme et le renverront bientôt à son poste. La trahison de Lamarlière et de Custine son protecteur sera mise à découvert; je prends l'engagement de les confondre. Voici les faits que je voulais faire connaître à la Convention. Il y a ici des soldats, de vrais républicains qui ont des faits importants à révéler; je demande qu'ils soient entendus, et que demain le Comité de salut public nous fasse un rapport sur cet objet, afin qu'on ne perde pas un instant pour conserver à la ville de Lille un homme bien utile à la défense de cette place, et qui est persécuté par des généraux perfides[1]. »

C'était déjà un acte d'accusation contre Lamarlière. La cause fut bien vite entendue au Comité de salut public : c'est le temps même où Robespierre y entra (27 juillet[2]). Le 31, trois jours après que Custine avait

1. *Moniteur* du 25 juillet 1793.
2. En remplacement de Gasparin (séance du 27 juillet, *Moniteur* du 30).

été renvoyé devant le tribunal révolutionnaire, Jean-Bon Saint-André vint faire son rapport à la Convention. C'est toute l'histoire des démêlés de Lavalette, de Dufraisse et de Calandini avec Lamarlière, reprise dans le sens des plaintes de Lavalette et de Calandini; tous les griefs contenus dans les accusations de ces deux hommes contre leur chef, avec les récriminations contre Lavalette réduites à leur plus simple expression[1]. Aussi la conclusion était-elle l'entière décharge de Lavalette, de Dufraisse et de Calandini, et la mise en accusation de Lamarlière. Ce qui fut décrété en ces termes :

La Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre les citoyens Dufresse, Lavalette et Calandini; décrète que le ci-devant général Lamorlière (Lamarlière) sera traduit au tribunal révolutionnaire comme prévenu de complot contre la sûreté générale de la République[2].

1. « On reprocha à Lavalette l'excès de sa popularité; on lui fit un crime de ses liaisons, que l'on trouvait au-dessous de la dignité d'un général, et l'on conclut que manger avec des citoyens peu fortunés cachait des desseins ambitieux. Que Lavalette ait fait servir quatre têtes de veau dans un repas de sans-culottes, est-ce là un grief si considérable qu'on doive le punir de n'avoir pas été le complice de Custine et de Lamarlière, et de n'avoir pas hanté *la bonne compagnie de Lille*, la société de Madame Sta et les Anglais qu'elle rassemble chez elle ? Votre comité ne le pense pas. »

2. Séance du 31 juillet, *Monit.* du 2 août 1793. Le même jour que ce décret fut rendu, ordre était envoyé de rétablir Lavalette et son adjudant Dufraisse dans leurs fonctions, et le général Favart, chargé de l'exécution, n'eut garde de l'ajourner. Le 3 août il écrivait au ministre de la guerre qu'à la réception de la dépêche il avait sur-le-champ réintégré Lavalette, et que, le lendemain à la parade, il ferait reconnaître l'adjudant général Dufraisse. (Archives, *ibid.*, 23.) — Duhem, personnellement humilié par le triomphe de Lavalette, ne se tint pas pour battu. Lavalette, arrêté par un ordre du Comité du 13 août (*Moniteur* du 14), avait été remis en liberté, car on voit Bourdon de l'Oise le signaler, le 19 frimaire, comme le chef des intrigants qui troublent Lille. Le 28, Duhem lui-même revient à la charge; il rappelle qu'il y a cinq mois il a remis des pièces au tribunal révolutionnaire contre le général Lavalette et demande qu'il soit transféré à Paris, ce qui fut décrété (*Moniteur* du 30 frimaire, 20 décembre 1793). — Il passera, en effet, devant le tribunal révolutionnaire, mais avec Robespierre, le 10 thermidor.

La condamnation de Custine fut pour son lieutenant un présage du sort qui l'attendait. Les 11 et 14 septembre, il fut interrogé par le juge Ardouin en présence de Fouquier-Tinville[1].

On reprit contre le général les différents griefs contenus dans les dénonciations de Calandini et de Lavalette, et on lui donna par là l'occasion d'en faire justice. Il affirma qu'il n'avait jamais disputé à Favart le commandement de Lille. C'est Favart et Lavalette qui faisaient tout ce qui était relatif au service de la place. Si les portes de la ville étaient ouvertes trop souvent ou mal à propos, c'est à eux que la faute en incombait.

D. N'a-t-il pas donné plusieurs fois à manger aux officiers ennemis ?

R. Je n'ai vu les ennemis qu'à la pointe du sabre : jamais je n'ai donné à manger à des gens stipendiés pour troubler nos principes.

On lui demande aussi s'il n'a pas ambitionné d'être ministre de la guerre? — Custine en a eu l'idée; mais il déclare que cela n'entrait pas dans ses vues.

Enfin on l'interroge sur ses rapports avec ses deux principaux dénonciateurs :

D. Connoissez-vous les citoyens Calendiny et Lavalette ?

R. J'ai vu le premier cinq minutes chez moi, une seule fois; le second étoit commandant temporaire à Lille lorsque j'y suis arrivé. Je l'avois rencontré à Gand, où il commandoit temporairement. Il vint souper chez moi. Le général Moreton me prévint à mon passage à Douai que c'étoit une créature de Dumouriez, que toute sa famille étoit émigrée, et de me

1. L'interrogatoire commencé le 11 au matin, et renvoyé à l'après-midi, ne fut repris que le 14 à cause d'une indisposition du juge. (Archives nationales, *l. l.*, 2ᵉ partie, pièce 30, interrogatoire.)

défier de son prétendu patriotisme. Cet officier m'écrivit de Cambray où il fut passer un mois pendant que j'étois à Lille, et me dit qu'il seroit enchanté de servir sous mes ordres.

D. N'avez-vous pas dit à Calendiny que vous le méprisiez comme la semelle de vos souliers? Ne l'avez-vous pas menacé de le faire déshabiller et de le livrer nud à l'ennemi? Ne lui avez-vous pas dit que si vous le livriez à votre division elle en feroit justice? Enfin ne l'avez-vous pas chassé de chez vous comme un gueux?

R. Lorsqu'on vint me remettre le journal dans lequel il étoit dit que Calendiny (commandant de Lille) m'avoit dénoncé à la Société républicaine de Paris, j'écrivis à Lavalette pour le prier de m'envoyer cet officier que je ne connoissois pas : il vint peu de temps après. Je lui demandai s'il me connoissoit. Il me dit qu'il m'avoit vu passer pour me rendre au conseil de guerre. J'ajoutai : « N'avez-vous jamais écrit sur mon compte? » il me répondit : « Oui, comme on le doit sur le compte d'un brave général comme vous. » Alors je lui montrai le journal où étoit la dénonciation : il en fut très saisi et me dit que c'étoit sur des ouï-dires qu'il avoit ainsi écrit. Alors j'ajoutai : « Lorsqu'un étranger qui entend et qui parle aussi mal notre langue signe des dénonciations, il devroit être mieux instruit; » que je doutois de leur patriotisme, et que pour s'en assurer on devroit leur arracher le masque pour les livrer nus à l'examen public. Je ne lui ai dit ni tenu aucun des propos dénoncés, et j'en ai écrit au Comité de salut public, le 23 juin, pour m'en plaindre. Le citoyen Gasparin, qui en étoit membre, m'a répondu : « Méprisez la calomnie, continuez de vous venger en battant les ennemis, » etc. J'ai la lettre chez moi sous les scellés. La dénonciation s'est ébruitée dans toute la division. Je proteste que j'ai contenu l'effet de la sensibilité que les troupes ont témoignée sur la calomnie qui pour la première fois s'étoit dirigée contre moi.

Tout ce qu'il vient de réfuter se retrouvera dans l'acte l'acte d'accusation de Fouquier-Tinville : les portes de

la ville ouvertes souvent pendant la nuit pour laisser entrer les dépêches; les prisonniers envoyés en trop grand nombre à la citadelle; des trompettes ennemis, supposés espions, introduits sans bandeau; les difficultés avec Favart pour les mots d'ordre; le projet de fortifier les trois faubourgs de Lille, au risque de compromettre la défense de la place en étendant les ouvrages à garder; l'artillerie tirée de la ville pour garnir le camp de la Madeleine établi sous le canon des remparts, voilà les faits sur lesquels reposait l'accusation, qui se résumait en ces mots : « complicité de l'accusé avec le traître Custine. » Ajoutez qu'en examinant « sa conduite comme individu, » on était loin « d'y reconnaître un enfant de la liberté, un apôtre de l'égalité, » lui qui avait osé menacer du bâton « ceux qu'il appelait des dénonciateurs ». — Il n'avait pas cru, en effet, devoir traiter en égal cet officier patriote qui, de Lille, dénonçait son chef à la Société des Jacobins.

Fouquier-Tinville voulut pourtant se munir devant le tribunal de nouvelles pièces qui soutinssent l'échafaudage de son accusation contre les retours offensifs du général dont il avait pu constater la vigueur au cours de son interrogatoire. Il n'assigna point Favart, Lavalette, Dufraisse, Calandini, trop impliqués eux-mêmes dans l'affaire, et qui, présents, auraient pu faire mauvaise figure devant le général accusé; mais il se munit de leurs dépositions et, par exemple, il envoya son acte d'accusation, daté du 12 brumaire, à Favart : et Favart le lui renvoya avec une attestation que tous les faits allégués dans cette pièce étaient vrais[1]. En même temps on provoquait de la part

1. « Qu'il en est qui me sont personnels et dont la preuve matérielle existe par ma correspondance dont je joins ici les copies certifiées ; qu'il en est d'autres

des divers officiers qui avaient servi sous Lamarlière des déclarations où l'on peut voir à quel point l'esprit jacobin avait répandu l'indiscipline dans l'armée. Dufraisse, devenu général, chef de l'armée révolutionnaire du Nord, envoie son témoignage sur cette scène où le général s'était borné à se venger par le mépris des dénonciations de Calandini son subordonné on lui en faisait un crime de lèse-citoyen[1]. L'adjudant général Merlin dénonçait l'esprit haut et ambitieux de son chef[2]; Charbonnier, deuxième lieutenant-colonel du 21e bataillon de la réserve, faisait une déclaration de la même sorte[3]. Pour en citer une entre toutes, donnons celle du sans-culotte Beauvoisin, adjudant général, que Lavalette avait fait entrer dans l'état-major de Lamarlière, et l'on verra si c'est contre toute raison que Lamarlière l'en avait éloigné :

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Lille, le 30 brumaire, 2e année républicaine.

J'atteste ici, avec toute la bonne foi et la vérité d'un franc républicain, que pendant tout le temps que j'ai été adjoint à l'état-major du ci-devant général Lamarlière, je ne puis pas dire que Lamarlière, en ma présence, ait tramé contre l'indivisibilité de la République. D'ailleurs il ne s'y fût pas frotté; car lorsqu'il eut connu mon caractère qui lui convenoit fort peu, il me donna l'ordre de partir pour le camp de la Magdeleine, pour y servir sous les ordres de Berru, et j'étois au camp depuis cinq semaines lorsqu'il fut dénoncé par Calan-

dont j'ai acquis la connaissance complète, soit comme témoin, soit par les rapports uniformes et constants qui m'en ont été faits (8 brumaire). (Archives nationales, *l. l.*, 2e partie, pièce 43.) Cf. pièce 41 : Favart à l'accusateur public auquel il envoie des pièces (en vertu du décret de la Convention du 13 brumaire).

1. 1er frimaire. Archives nationales, *l. l.*, 2e partie, pièce 38.
2. 30 brumaire, *ibid.*, pièce 37.
3. 30 brumaire, *ibid.*, pièce 35.

diny. Mais je dirai, avec la franchise d'un vrai sans-culotte, que ce Lamarlière n'a jamais été fait pour notre liberté et qu'il étoit temps de lui retirer son commandement. Car il eût infailliblement donné des preuves éclatantes d'incivisme. Pendant cinq semaines que j'étois à son état-major, je l'ai connu pour l'homme le plus impudent, le plus orgueilleux et le plus inepte qu'on puisse trouver. Il n'avoit que le mot de République à la bouche, et chez lui tout retraçoit l'ancien régime. Il traitoit avec la dernière des duretés un homme qui ne fléchissoit pas le genou devant lui et semblable à un second Mardochée [1], il eût souffert qu'on se prosternât devant son orgueil.

Maintes et maintes fois je l'ai vu chasser des officiers qui disoit-il, ne lui avoient pas parlé avec assez de respect. En un mot,c'étoit bien un second Dumouriez tout craché. Quant à ses correspondances avec Custines, je n'ai jamais vu que des lettres de service; mais il étoit très possible qu'il ne nous fît pas voir ses billets doux.

Je me résume en le désignant comme l'homme le plus dangereux, le plus attaché au parti des grands, le plus incapable de gérer la place qu'il avoit; affectant une popularité qui n'avoit d'autre but que de se faire un parti. Jamais il ne s'est fié aux camarades que j'avois de son temps. D'autant plus que nous ne l'avions jamais vu et que c'étoit la première fois que je lui parlois, lorsque le général Lavalette m'attacha, le 11 avril, à son état-major. Il ne me garda pas longtemps; car je fis le service au camp de la Magdelaine le 7 juin. Il me trouvoit, disoit-il, un air trop effronté, et il a même dit mille fois qu'il me renvoyoit parce que mon indiscrétion auroit pu le compromettre.

Certifié véritable sur la religion du serment,

Le sans-culotte BEAUVOISINS,
Adjudant général de l'armée révolutionnaire
du département du Nord [2].

1. Il a pris Mardochée pour Aman, mais n'importe.
2. Archives, W 297, doss. 276, 2ᵉ partie, pièce 36.

Ce fut le 5 frimaire (25 novembre) que les débats s'ouvrirent devant le tribunal. Les deux représentants près de l'armée du Nord, Lesage et Duhem, figuraient parmi les témoins. Quant aux militaires, au lieu de ceux que l'on pouvait attendre on ne trouve qu'un canonnier de Lille et un volontaire au 12e régiment d'infanterie[1].

Les débats durèrent deux jours[2].

Les griefs militaires contenus dans l'acte de Fouquier-Tinville ne supportaient pas la discussion. Fortifier les trois faubourgs de Lille, c'eût été, tout en les protégeant, rendre le bombardement de la place plus difficile[3]. Quant aux canons tirés de la ville pour armer les redoutes du camp de la Madeleine, le général faisait observer que l'ordre en avait été donné par Custine; que le général Favart n'y avait pas contredit, sachant bien que les redoutes ne serviraient à rien si on ne les armait pas; et il ajoutait qu'il avait pris soin de pourvoir les pièces de quatre chevaux chacune, afin de les ramener sûrement dans la place, si les redoutes devaient être abandonnées[4].

Lamarlière avait d'ailleurs dans sa vie de quoi répondre à toutes les accusations de ses envieux. Comme on lui opposait un journal des opérations militaires dans la Belgique, où on l'accusait de n'avoir pas fait son devoir : « Comment se fait-il donc, dit-il, que les représen-

1. Archives nationales, *l. l.*, 2e partie, pièce 56 (procès-verbal d'audience).
2. *Ibid.*
3. C'est le système qui a été adopté depuis que, pendant la dernière guerre, les Prussiens ont remis en honneur l'odieuse tactique de bombarder les villes, pour vaincre par les souffrances de la population désarmée, vieillards, enfants et femmes, la résistance de la garnison ! Lille et nos principales places sont aujourd'hui défendues par une ceinture de forts.
4. *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 3e partie, n° 8

tants du peuple, dans les lettres qu'ils écrivaient à Paris, parlaient sans cesse de mon ardeur républicaine? Je n'ai jamais su ce que c'était que reculer. Je peux dire sans orgueil que j'ai gagné autant de combats, que j'en ai donné. » Et il évoquait un souvenir qui aurait dû désarmer les plus furieux :

« C'est moi qui ai défendu Lille dans son bombardement. »

Mais qui se souciait, en 1793, des choses dont les esprits s'étaient le plus enthousiasmés l'année précédente? Les vainqueurs de la campagne de 1792 n'étaient plus bons que pour la guillotine.

L'auteur du *Glaive vengeur* ne peut nier pourtant l'impression que l'accusé produisit sur le public : « La Marlière, dit-il, avoit un physique avantageux, une figure agréable, un organe flatteur, un débit imposant. Il étoit difficile, avec de semblables moyens, de manquer d'inspirer de l'intérêt : aussi, pendant le commencement des débats en fit-il naître beaucoup. » — Mais il fallait bien que l'accusateur public eût raison. « — Les délits se constatèrent, continue l'auteur, et le peuple, ne trouvant plus en lui qu'un traître, fit retentir la voûte de la salle de ses applaudissements dès que la sentence de mort fut prononcée.

Il ajoute :

« Il porta jusqu'à l'échafaud l'empreinte d'une fermeté imposante. Dès qu'il y fut monté, il cria, mais d'un ton de voix peu assuré : « Je meurs innocent. » (P. 140.)

IV

Barnave et Duport-Dutertre.

Des généraux nous passons à des personnages à qui la Révolution avait semblé promettre une tout autre destinée.

Le 7 frimaire (27 novembre), ce sont deux anciens constituants : Duport-Dutertre, ancien ministre de la justice, et Barnave, homme de loi.

Barnave a joué dans la Révolution un trop grand rôle pour qu'il soit nécessaire de le rappeler ici.

Duport-Dutertre avait été attaché par Bailly à l'administration de la ville de Paris ; il devint ensuite lieutenant du maire, puis substitut du procureur de la Commune. Ce fut dans ces fonctions que Louis XVI le prit pour le faire ministre de la justice et garde des sceaux (20 septembre 1790). La fermeté avec laquelle il s'acquitta de ses fonctions lui suscita des ennemis qui le forcèrent à donner sa démission (mars 1792). Ancien ministre de la justice, il accepta un peu après la place d'accusateur public du tribunal criminel de Paris, devenue vacante par la démission de Robespierre, le 10 avril 1792 [1]. Quand le pouvoir fut aux violents, il la quitta et sortit de Paris, comptant échapper à la persécution dans la retraite. Il se trompait [2].

Le décret d'accusation auquel l'un et l'autre avaient à répondre datait de l'Assemblée législative. Elle les avait renvoyés, le 15 août 1792, avec Duportail, ex-

1. Robespierre avait été élu à ces fonctions avant la fin de l'Assemblée constituante, le 10 juin 1791.

2. Des Essarts, *Procès fameux*, t. IX, p. 113.

ministre de la guerre, Tarbé, ex-ministre des contributions publiques; Bertrand, ex-ministre de la marine, et Alexandre Lameth, ex-constituant, devant la haute cour nationale, comme complices de la royauté qui venait de succomber le 10 août[1]. Des six accusés, eux seuls comparaissaient, après de longs délais, devant le nouveau tribunal.

Il n'était pas difficile de trouver dans les actes d'un ancien ministre de Louis XVI la preuve qu'il avait soutenu sa prérogative devant l'Assemblée, et vu de mauvais œil des fêtes révolutionnaires, comme celle de l'entrée triomphale des Suisses de Château-Vieux. Quant à Barnave, on l'accusait d'avoir eu des rapports avec la cour, avec les ministres, et d'avoir concerté avec eux l'évasion du roi : ce qu'il niait[2]. Aux hommes de 89 il était toujours aisé de reprocher des opinions qui n'étaient pas celles des hommes de 93 et qui, dès lors, étaient qualifiées « d'attentatoires à la liberté, à la souveraineté et à la surêté du peuple. » Barnave protesta qu'il avait toujours eu les intérêts du peuple en vue ; qu'il ne s'était jamais montré

1. Du 29 août 1792, l'an IV[e] de la Liberté :

Dans sa séance du 15 de ce mois (août 1792), d'après la lecture d'un acte trouvé dans un des secrétaires du cabinet du Roy par le commissaire de l'Assemblée nationale, intitulé : *Projet des ministres concerté avec MM. Lameth et Barnave*, des dispositions duquel il paraît résulter un concert entre les ministres et les conseillers secrets désignés en tête de cet acte pour prendre des mesures d'une activité apparente, et dont le véritable but semble avoir été d'entraver l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, de détruire ainsi le pouvoir législatif par la résistance sous divers rapports et, sous d'autres rapports, par l'inertie du pouvoir exécutif : l'Assemblée nationale a, par son décret dudit jour, 15 de ce mois, décrété qu'il y avait lieu à accusation contre :

1° le sieur Duportail, ex-ministre de la guerre;

2° le sieur Duport, ex-ministre de la justice, etc.

Archives, W 298, dossier 285, pièce 56.) — Voy. la pièce incriminée, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale, sous le n° 45.

2. Voyez les interrogatoires de Duport-Dutertre par le juge Deliège (28[e] jour du premier mois. — 19 octobre 1793) et de Barnave par le vice-président Dumas (9 brumaire [30 octobre] de l'an 1793). Archives, W 298, dossier 285, pièces 31 et 37. Le dernier a été reproduit en partie par M. Campardon, t. I, p. 195.

le partisan du despotisme royal, et qu'en toute circonstance il aurait tout sacrifié au devoir. Il retrouva dans sa défense toute la vigueur de son talent, la seule chose qu'il eût alors intérêt à maintenir : car pour sa tête il en avait fait le sacrifice. Il savait que le tribunal ne pardonnait pas à des hommes de sa valeur.

Le procès dura deux jours, les 7 et 8 frimaire (27 et 28 octobre 1793), et occupa quatre séances [1]. Ils furent condamnés tous les deux, et envoyés le même jour à l'échafaud [2]. « Les révolutions tuent les hommes, dit Duport-Dutertre ; la postérité les juge [3]. »

1. Voici une pièce qui prouve qu'au temps de l'Assemblée législative, il y avait déjà des députés circonvenant les ministres pour leur imposer des nominations et qu'il y avait aussi des ministres sachant leur résister, mais que ce n'était pas sans péril pour ces ministres. Piorry, député de la Vienne, en fit l'objet d'une note qu'il fit passer en forme de dénonciation à Fouquier-Tinville pendant l'audience du deuxième jour :

« Le ministre de la justice Duport consulta pendant l'Assemblée législative « toutes les députations pour nommer les commissaires du cy-devant roy. Celle « de la Vienne ayant été consultée, cinq députés sur sept rejetèrent le nommé « Conneau.

« Duport remercia la députation de la Vienne ; mais à peine est-elle sortie de « chez lui, qu'il nomme celui que la majorité avait rejeté.

« Piorry, alors député, se plaignit amèrement au ministre de ce qu'il avait joué la députation. »

Paris, le 8 frimaire.

Signé : P. Fr. Piorry.

(Archives, W 298, dossier 285, pièce 48.) La lettre du 31 décembre 1791 jointe au billet (*ibid.*, pièce 47) donnait une explication fort simple. Le ministre avait voulu consulter la députation, mais non lui subordonner ses choix. Piorry ne laisse pas que d'y voir un cas pendable et il ajoute à la fin de son billet :

« Si l'accusateur public le juge à propos et essentiel, rien ne l'empêche qu'il reprenne la parole pour lire cette lettre. »

2. Archives, W 298, dossier 285 ; *Moniteur* du 10 frimaire (30 octobre 1793).

3. Mercier, t. I, p. 163. L'auteur du *Glaive vengeur* (p. 141) donne aussi cette parole un peu altérée dans la forme. « Barnave, ajoute-t-il, a porté au supplice une contenance ferme et tranquille. Il n'a rien dit au peuple et causait avec Duport-Dutertre. »

V

Kersaint.

Le 14 (4 décembre), c'est un membre, non plus de l'Assemblée constituante, mais des deux Assemblées qui suivirent, un homme qui n'avait jamais caché ses sentiments de royaliste : Armand-Guy-Simon Kersaint, ancien officier de marine, ex-député à la Législative et à la Convention.

Dans le procès du roi il avait voté pour l'appel au peuple et contre la mort ; et quand le roi fut condamné, le 18 janvier, le courageux député, montant à la tribune et rappelant ses votes au milieu des murmures :

« Je veux, dit-il, épargner un crime aux assassins en me dépouillant moi-même de mon inviolabilité. Je donne ma démission, et je dépose les motifs de cette résolution entre les mains du président (*Murmures*)[1]. »

C'était une lettre ainsi conçue :

Citoyen président,

Ma santé depuis longtemps affaiblie me rend l'habitude de la vie d'une assemblée aussi orageuse que la Convention impossible. Mais ce qui m'est plus impossible encore, c'est de supporter la honte de m'asseoir dans son enceinte avec des hommes de sang, alors que leur avis, précédé de la terreur, l'emporte sur celui des gens de bien ; alors que Marat l'emporte sur Pétion. Si l'amour de mon pays m'a fait endurer le malheur d'être le collègue des panégyristes et des promoteurs des assassinats du 2 septembre, je veux au moins défendre ma mémoire d'avoir été leur complice, et je n'ai pour cela qu'un moment, celui-ci ; demain il ne sera plus temps.

1. *Moniteur* du 22 janvier 1793.

Je rentre dans le sein du peuple; je me dépouille de l'inviolabilité dont il m'avait revêtu, prêt à lui rendre compte de toutes mes actions, et, sans crainte et sans reproche, je donne ma démission de député à la Convention nationale.

A.-Gui KERSAINT.

A la lecture de cette lettre, Cambon fit la motion qu'il fût mandé à la barre; et il y vint dans la séance du 22, voulant témoigner de sa déférence aux ordres de l'Assemblée: mais il opposa à toute pensée de poursuite la loi qui déclarait que les représentants du peuple ne pourraient être recherchés ni poursuivis en aucun temps à raison de leurs opinions, et l'Assemblée s'arrêta en effet devant cette loi qui était la sauvegarde de chacun. Plusieurs, faisant grand cas du talent de Kersaint et aussi de son caractère, demandaient même qu'il fût invité à reprendre ses fonctions, ce qu'il refusa quant à lui; et la Convention passa à l'ordre du jour, acceptant par là sa démission. Le souvenir de cette fière démarche ne s'était point effacé. On ne le reprenait point pour ses opinions passées: on respectait la loi; mais ces opinions passées n'étaient-elles pas un motif suffisant de suspecter celles qu'il pouvait avoir encore? Il ne les reniait pas. Arrêté, le 25 septembre, à Ville-d'Avray, où il résidait depuis le 6 juin, il reconnut « qu'il avait quitté la Convention parce qu'il ne pouvait plus rien faire avec des hommes qui avaient voté pour la mort [1] ». Il n'en fallait pas tant pour le faire envoyer au tribunal, et du tribunal à l'échafaud [2].

1. Archives, W 300, dossier 297, pièce 1 *bis*.
2. Voyez le *Moniteur* du 17 (7 décembre 1793). Il avait obtenu un laissez-passer de Louviers pour Ville-d'Avray, le 6 juin. (Archives, *ibid.*, pièce 6.)

VI

Le conventionnel Osselin et la marquise de Charry.

La période comprise entre la loi des suspects et celle qui constitua définitivement le gouvernement révolutionnaire (17 septembre, — 4 décembre ou 14 frimaire) finit par un procès où l'on vit, comme auteur et complice du même délit, l'ancien et le nouveau régime côte à côte : l'homme qui avait présidé le premier tribunal révolutionnaire (le tribunal du 17 août), Osselin, rapporteur de la loi contre les émigrés, et une dame de haut parage, Charlotte-Félicité de Luppé, marquise de Charry, poursuivie elle-même pour crime d'émigration.

La marquise de Charry, jeune femme de vingt-six ans, séparée depuis quelques années de son mari, était allée à Bruxelles en 1791, pour son plaisir, dit-elle dans son interrogatoire, et pour voir quelques amis, entre autres la dame de Beaumont, le duc et le prince d'Aremberg [1]. A peine rentrée en France, elle était retournée en Belgique au mois de janvier 1793, et, de retour à Valenciennes, en février, craignant d'être considérée comme émigrée, elle avait imaginé d'écrire au maire d'Issy pour lui demander un passeport [2] : c'était se trahir elle-même ; le passe-

1. Archives, W 300, 298, 1re partie, pièce 26.
2. *Ibid.*, 2e partie, pièce 33.

« Citoyen maire,

« La citoyenne Charry, qui a habité la maison de l'ambassadeur d'Espagne à Issy, ayant eu besoin d'aller à Bruxelles pour ses affaires, n'avait pas cru nécessaire de demander un passeport pour un pays qu'elle regardait comme une province de France, et qui, d'ailleurs, est à peu de distance des frontières et des armées ennemies. Elle a appris à Valenciennes qu'un passeport était indispensable ; elle vous prie en conséquence, citoyen maire, de vouloir bien lui en envoyer un, signé des officiers municipaux, pour lui épargner l'embarras et le chagrin d'être traitée comme émigrée. Les certificats qu'elle vous a montrés pen-

port ne pouvait rien couvrir, et la demande qu'elle en faisait la dénonçait [1].

Mal rassurée sur les suites de son voyage, après s'être adressée au maire d'Issy pour avoir un passeport en quelque sorte rétrospeectif, elle eut l'idée de se confier au député Osselin : Osselin, le rapporteur de la loi qu'on lui voulait appliquer. Nul ne pouvait, en effet, mieux la renseigner sur les cas d'émigration. Le cas de la jeune marquise était apparemment fort compliqué, fort intéressant du moins : car Osselin, revenait tous les soirs chez elle et y restait le dernier [2]. Il s'y trouvait le 1er mai, passé minuit, occupé, dit-il, à examiner les pièces d'un domestique étranger qui avait suivi Mme de Charry en France et voulait rentrer dans son pays, quand les commissaires du comité du Luxembourg, qui avait été mis en éveil par le maire d'Issy, l'y surprirent comme ils venaient faire une perquisition chez la ci-devant marquise. Osselin expliqua sa présence ainsi qu'on l'a vu, acceptant la conversation avec les commissaires, mais déclinant tout interrogatoire, attendu qu'il était étranger à l'objet de cette perquisition. Quant à Mme de Charry, elle répondit avec aisance sur son voyage, sur son retour : apprenant que les ennemis approchaient de Bruxelles, qui était alors à la France, et ne voulant

dant son séjour auprès de vous ne peuvent vous laisser le moindre doute; elle vous aura, citoyen maire, une très grande obligation. » (*Ibid.*, 2e partie, pièce 33.) — Bruxelles, quand elle s'y rendit en janvier 1793, n'était pas officiellement encore à la France. Les assemblées primaires pour la réunion n'eurent lieu que le 21 février et la réunion ne fut décrétée que le 1er mars. Dubarran ne manqua pas de relever ces dates dans le rapport fait sur l'affaire, à propos d'Osselin, à la Convention (séance du 19 brumaire, *Moniteur* du 21).

1. La loi des 28-29 novembre 1792 réputait émigrés, nous l'avons dit, ceux qui étaient sortis du royaume sans passeport régulier et n'y étaient pas rentrés avant le 9 mai précédent. (Coll. du Louvre, t. IX, p. 741.)

2. *Ibid.*, 2e partie, p. 15. Déposition de Marie Duliège : « elle se retirait sur les 9 heures du soir et y laissait Osselin. »

point passer pour émigrée, elle était revenue avec Grivelet, valet de chambre du prince d'Aremberg, Émilie Carret, sa femme de chambre, un jeune enfant de trois ans qu'elle disait avoir recueilli de Mme de Damas, et un domestique flamand, cet Hiernaut que l'on soupçonnait d'être un émigré caché sous un faux nom, celui-là même qui voulait rentrer dans son pays et dont Osselin était venu examiner les pièces. Les commissaires interrogèrent encore la femme de chambre, le domestique étranger : il n'attendait, disait-il, pour repartir, qu'un passeport qu'Osselin devait lui procurer. Ce domestique leur parut suspect ; mais quand ils vinrent le lendemain pour mieux s'en enquérir, il était parti sans attendre le passeport[1].

Dans la nuit du 3 au 4, Mme de Charry fut conduite à la mairie[2] : ce furent deux administrateurs de police, Soulès et Froidure, qui lui firent subir un nouvel interrogatoire.

Ils la questionnèrent un peu curieusement sur ce jeune enfant qui ne la quittait pas. Elle répondit qu'il était fils d'un citoyen de Vaillant qu'elle n'avait jamais vu : recueilli par la citoyenne Damas, elle l'avait pris chez elle, les parents étant pauvres, quand cette dame s'était trouvée dans l'impossibilité de le garder plus longtemps ; et elle leur expliqua, dans le sens que l'on a vu plus haut, le temps et l'objet de ses deux voyages. Osselin, qu'elle avait averti de son arrestation, survint ; il déclara que ces voyages n'avaient rien de suspect : comment ne l'en pas croire ? Les deux administrateurs de police la mirent en liberté sous caution. Les deux personnes qui s'engagèrent, même par corps, à la représenter furent l'ex-

1. Archives, *ibid.*, 1re partie, pièce 27.
2. L'ancienne préfecture de police dont la trace vient de disparaître.

baron Gailhac La Gardie, qui l'avait connue chez Mme de Luppé, sa mère, et Osselin lui-même[1].

Osselin sentit bien qu'elle n'était pas sauvée par là. N'osant pas lui conseiller de rentrer dans sa maison, et ne voulant pas se séparer d'elle, il lui procura diverses retraites sous des noms empruntés. Elle demeura quelque temps, sous le nom de femme Petit, chez Danton, au faubourg Saint-Marcel, où Osselin vint la voir. Il la fit aller ensuite à Saint-Aubin, chez son frère, curé constitutionnel marié de la commune, où elle reçut encore plusieurs fois sa visite, et aussi, il faut le dire, celle d'un jeune homme nommé Desplasses, qui était en des termes tout à fait particuliers avec elle, comme on en peut juger par la lettre suivante recueillie au dossier :

M. Desplasses, pénétré d'une bonté qui ne peut se sentir trop vivement, recueille d'une manière bien précieuse un nouveau prix de son empressement, lors du malheur qu'a éprouvé Mme de Charry. Il est délivré de la fièvre, mais, ayant échappé à une maladie sérieuse, il est dans une suite désagréable de remèdes dont il attend une prompte guérison. Le premier instant que lui laissera sa position sera consacré à confirmer à Mme de Charry tous les droits qu'elle a acquis aux sentiments les plus précieux de son cœur[2].

On n'est pas plus précieux, ni plus familièrement galant.

Cependant le bruit des relations d'Osselin avec la séduisante marquise s'était répandu et offrait une prise facile aux envieux qu'il ne pouvait manquer d'avoir[3]. Que faire ? Lui conseiller la fuite ? mais il s'était porté

1. Archives, 1re partie, pièce 26. Cf. 2e partie, pièce 13 (déposition d'Osselin), et le rapport de Dubarran à la Convention : séance du 19 brumaire, *Moniteur* du 21.

2. *Ibid.*, 1re partie, pièce 15. Cf. d'autres billets, pièces 16-18.

3. On cite Robespierre.

caution. Il paraît que, craignant sa fuite, il lui avait conseillé de se constituer prisonnière. C'est ce qu'on peut induire de ces fières paroles tracées par elle sur un morceau de papier sans adresse ni sans date :

« Je ne fuis pas ; — où fuirais-je, et pourquoi? Quel crime ai-je donc commis?

« Vous me dites que la loi autorise ma détention sous le prétexte de ma naissance, et vous me rappelez votre cautionnement. La loi ne frappe personne comme noble, mais comme suspect d'incivisme ; elle autorise à se justifier. — Ma justification peut se faire avant que d'être emprisonnée ; la peine ne doit pas précéder le jugement.

« Votre cautionnement, — je le respecte. Eh bien, indiquez-moi un lieu quelconque où je puisse respirer un air libre, et où vous puissiez me faire prendre, si vous êtes inquiété. Je ne m'en écarterai pas. Avertissez-moi aussitôt que votre tranquillité personnelle sera troublée le moins du monde, et je vous épargnerai la peine d'une dénonciation dont je ne vous crois pas capable, — tant que les effets de votre cautionnement ne la rendront pas nécessaire. — Songez que, d'après la motion tant applaudie de Collot-d'Herbois, c'est aller à la mort, et à la mort lente préparée par un supplice éternel, que de se rendre en prison. Je le ferai pourtant, plutôt que de compromettre un homme honnête qui m'a promis de me représenter ; — mais j'attendrai qu'il juge lui-même le moment où je dois mourir[1]. »

Mme de Charry ne se livrant pas, le député montagnard, amoureux avant tout de sa propre personne, prit le parti de la livrer lui-même. Le 25 du 1er mois (16 octobre), il dénonça sa retraite au procureur général du département de Seine-et-Oise, et le 6 du mois suivant il s'en fit donner acte par le comité de surveillance de Versailles.

1. Archives, 1re partie, pièce 24. J'ai conservé les — où ils sont.

Pour plus de sûreté, le 18 du même mois, il remit lui-même au comité de la section Mucius Scévola, ci-devant Luxembourg, une expédition de la déclaration qu'il s'était fait donner par l'autre comité[1].

Quatre jours auparavant, le 14 brumaire (4 novembre), un ordre d'arrestation contre la citoyenne Charry, Desplasses, la citoyenne Beaumont et Osselin, curé de Saint-Aubin, était signé par le Comité de sûreté générale et exécuté[2] ; et le 19, la Convention décrétait qu'il y avait lieu à accusation contre Osselin, renvoyant, en même temps, devant le tribunal révolutionnaire, La Gardie, l'autre caution, et les deux administrateurs de police Soulès et Froidure, qui, sur la caution de l'un et de l'autre, avaient mis la citoyenne Charry en liberté[3].

Dès le même soir, Osselin était écroué à la Conciergerie, d'où il écrivait le lendemain à sa mère ; il la priait de veiller à ce que la déclaration du comité de Versailles, certifiant sa dénonciation contre l'ex-marquise de Charry, fût transmise sûrement du comité de la section Mucius Scévola au Comité de sûreté générale[4]. Le même jour il

1. Archives, 1re partie, pièce 11 (lettre à sa mère, 20 brumaire), et 2e partie, pièce 13 (sa déposition).

2. *Ibid.*, pièce 40. Cf. 2e partie, pièce 45 : plainte du comité de Versailles contre la forme de cette arrestation, dont on aurait dû lui laisser le soin.

3. Décret du 19 brumaire rendu sur le rapport de Dubarran, membre du Comité de sûreté générale (*Moniteur* du 21). Cf. l'acte d'accusation rédigé par le même Dubarran et adopté par la Convention le 27 brumaire (*Moniteur* du 29).

4. Archives. *ibid.*, 1re partie, pièce 11 :

« J'ai confié cette pièce importante à ma justification, afin que le comité de la section en fît connoître les termes au comité de seureté générale de la Convention. Il paroît que cette pièce n'a pas été remise au comité de seureté générale, puisque je n'ai pas vu que le rapporteur en ait parlé dans son rapport.

« Je vous prie de vous rendre, aussitôt la présente reçue, chez le citoyen Delahaye, avoué, rue Saint-Merry, vis-à-vis de l'ancien hôtel de Jabach.

« Vous le prierez de vous accompagner au comité de la section de Mucius Scévola, situé à l'ancienne maison du séminaire Saint-Sulpice, pour réclamer

écrivait à la Convention pour lui demander d'être entendu, attribuant sa détention aux intrigues des ennemis de la République :

« La loi contre les accapareurs ne s'achève pas, la loi du *maximum* est entravée, les malveillants ne veulent pas de ces lois nourricières du peuple : il est plus facile de séquestrer ceux qui travaillent avec opiniâtreté que d'enchaîner leur zèle. Comment mes camarades de la Montagne ne voient-ils pas le piège où on voudroit les entraîner[1] ? »

Mais sa demande, renvoyée d'abord au Comité de sûreté générale, fut écartée, sur la proposition de Dubarran, après lecture des pièces[2].

L'arrivée d'Osselin à la Conciergerie avait fort surpris les hôtes de cette triste demeure : « Ce fut, dit l'un d'eux, qui en a fait un piquant récit, la nouvelle des prisonniers à leur réveil : *Osselin est ici. As-tu vu Osselin? Va donc voir Osselin.* Ce n'était pas seulement sa personne qu'on allait voir ; mais il avait apporté avec lui une belle couverture en coton ; une couverture en laine fine, tricotée ; un beau couvre-pied soie bleu-ciel, garni d'édredon ; le couvre-pied surtout faisait le plus grand effet, un effet surprenant, au milieu des lits de sangle garnis de simples couvertures de laine[3] ».

cette pièce et, dans le cas où elle auroit été portée au comité de seureté générale, vous auriez la bonté de vous transporter à ce comité à l'effet de vous faire délivrer une copie authentique de la pièce dont je vous parle.

« Mon cœur est pur. Je suis votre fils

« OSSELIN.

« A la Conciergerie, 20 brumaire l'an II de la République françoise une et indivisible.

« Ne payez pas le commissionnaire ; donnez-lui un reçu de cette lettre. »

1. Archives, *ibid.*, pièce 39.
2. Séances des 21 et 22 brumaire (*Moniteur* des 23 et 24).
3. Récit de Bailleul, reproduit par M. Dauban : *La démagogie en* 1793 *à Paris*, p. 543.

On ne dit pas qu'il ait eu les mêmes attentions pour Mme de Charry.

Il essaya encore de se soustraire au procès, en demandant qu'il fût sursis à son interrogatoire (c'était le premier engrenage de la fatale machine) jusqu'à ce que la Convention eût prononcé sur sa demande. Le juge obtempéra à son désir (21 brumaire)[1]. Mais la réponse de la Convention ne se fit pas attendre. Ce ne fut qu'un retard de deux jours.

Dans cet interrogatoire (23 brumaire), le malheureux, pour échapper à l'application de sa propre loi, se fait assurément plus vil encore qu'il ne s'est montré en dénonçant la femme dont il était l'amant.

Après avoir raconté à sa manière pourquoi il s'était trouvé chez elle, et comment il avait été amené à lui servir de caution, il ajoute :

La loi du 17 septembre (loi des suspects) comprenait la femme Charry : et la crainte d'être arrêtée l'ayant fait disparaître de son domicile, le répondant qui était chargé de la représenter fit toutes les démarches nécessaires pour la fixer dans un lieu où il serait sûr de la trouver, et il lui proposa, sous prétexte de la soustraire à l'arrestation, de la conduire chez son frère, curé marié, à Saint-Aubin, village très isolé dans l'arrondissement de Seine-et-Oise ; qu'elle accepta cette retraite, et que le répondant et son frère convinrent des moyens de la garder jusqu'à ce que, par le fait d'une dénonciation que lui répondant ferait au département, elle pourrait être incarcérée et lui déchargé de sa caution...

Ainsi, quand il la conduisait, quand il la retenait au presbytère de son frère, le curé marié, dans cette re-

1. Archives, *ibid.*, 2e partie, pièce 43.

traite où elle le recevait lui-même, où elle put dire qu'il l'avait rendue mère, c'était un guet-apens !

« Qu'effectivement, après que la femme Charry eut pris confiance dans cette retraite, lui répondant la dénonça au procureur général syndic du département par une lettre en date du 25 du 1er mois (15 octobre, vieux style), dans laquelle lettre le répondant indique ladite retraite, les noms, les qualités de la femme Charry, et requiert qu'elle soit arrêtée[1]. »

Pour que rien ne manque à cet amas de turpitudes, cet homme qui livrait sa maîtresse était livré lui-même par son frère. Le curé Osselin était allé dénoncer Mme de Charry à la section Mucius Scévola, et c'est alors que la section, mal édifiée sur sa démarche, l'avait fait arrêter lui-même (15 brumaire), quatre jours avant que la Convention le renvoyât, avec les autres, au tribunal révolutionnaire. Le 19 il avait écrit, probablement à ses paroissiens, pour leur annoncer sa détention :

« C'est un tribut que je paie avec le cœur le plus pur à la piété fraternelle et à l'obéissance aux lois, dont je vous ai toujours prêché l'amour. »

Il leur demandait un certificat de civisme et une attestation qu'il avait défendu au maçon de faire une cheminée dans la chambre de la femme Charry, comme une preuve qu'il s'opposait à ce qu'elle restât plus longtemps dans sa maison[2].

Mais le 20, apprenant à quel point son frère se trouvait compromis, et lui-même du même coup, il jette son frère à l'eau. Il écrit au comité de la section Mucius Scévola :

1. Archives, *ibid.*, 2e partie, pièce 13.
2. *Ibid.*, 1re partie, pièce 13.

« Ce 20 brumaire.

« Citoyens républicains,

« A l'exemple de Brutus et de Mutius Scévola, je foule aux pieds les sentiments dont j'idolâtrais mon frère, et ne vois plus dans le nom décrété d'accusation un frère, mais un lâche et perfide mandataire. Si le fait est prouvé constant, j'aurai le courage de lui dire : « Tu m'as trompé en m'assurant que tu étais exempt de reproches. Je te voyais bien passionné pour une femme, mais j'ignorais que tu lui sacrifiais ta conscience et ton devoir, et par conséquent j'ignorais ce ver rongeur qui dormait dans ton sein! Ta mère, qui est la mienne, dira combien fut pur ce moment où, pensant que tu n'étais que trop faible et trop complaisant pour cette ennemie de ton bonheur et du nôtre, je lui promis de tout entreprendre pour te guérir soit d'une manière, soit d'une autre. O divinité des républicains! tu connais l'incorruptibilité de mes intentions et de mes démarches dans cette occasion : l'historique que j'en ai tracé suffit pour s'en convaincre, et il serait trop long de le rapporter ici; il aura son temps. O vérité! tu sçais que je ne respirais que le salut de ce frère que je croyais incapable de mensonge et de désertion, tu sçais que mes vœux étaient de faire avec adresse incarcérer cette coquette dangereuse par ses moyens de séduction, sinon par des projets contre-révolutionnaires; et si je n'eusse encore eu trop de confiance dans cette dénonciation que tu fis de cette créature à Versailles, j'aurais, il y a plus d'un mois, fait au comité de la section de Mutius Scévola la déclaration que je suis venu faire mardi dernier, ennuyé de toutes ces longueurs, et que tu permis, ô divinité protectrice des cœurs droits! que je fis[se] assez à temps pour constater et expliquer mon innocence et, j'ose le dire, mon civisme : car sçache bien — [ce n'est plus à la divinité qu'il parle] — que je craignais que Desplasses par son or, et toi par tes moyens aiguisés de ta faiblesse pour cette femme, oui, je craignais qu'elle ne s'évadât, et cette crainte était dans mon âme quand, pour te préserver d'un pareil abus

de ton crédit, je m'en emparai, selon le désir que j'avais préparé en toi; et ne crois pas que, pensant, agissant de la sorte, tu n'eus pas en moi un bon frère, tu te tromperais toi-même, et ne connaîtrais pas le prix d'un attachement aussi sublime. Les horreurs de la prison, la mort, ne sont rien au préjudice de la vérité, la voilà tout entière. » Mais vous, républicains, comment avez-vous laissé subsister un acte justificatif d'une accusation qui était réel, acte qui remonte à l'époque du 4 mai dernier, et dont je n'ai jamais ouï parler que depuis l'instant où cette femme, étant continuellement attachée au[x] pas de mon frère, c'est-à-dire vers septembre dernier, au moins à ma connaissance, comment s'est-il fait que des réclamations d'un abus aussi monstrueux de pouvoirs n'ait [pas], depuis le mois de mars, reproché aux juges de cette affaire leur forfaiture criminel[le] ? car dans une conjoncture semblable il n'y a pas de milieu, c'est oui ou non, la vie ou la mort. Voilà des principes sacrés pour tous les républicains, et que j'applique aux justifiants comme à la justifiée, sans m'inquiéter de moi-même. Je désire bien ardemment le terme de cette accusation dirigée contre un frère coupable; s'il est innocent, il sera couvert de gloire; s'il est coupable, il sera mis à mort et couvert d'opprobres. Voilà mes sentiments. Je suis fraternellement

« Osselin,

« Ministre du culte à Saint-Aubin.

« *P. S.* C'est en allant satisfaire les besoins de la nature que j'ai su cette affligeante nouvelle.

« De la caserne de la section de Mutius Scévola [1]. »

Le post-scriptum vaut la lettre, et la lettre vaut le post-scriptum.

Mme de Charry, dans son interrogatoire (27 brumaire,

1. Archives, W 300, doss. 292, 1re partie, pièce 12. J'ai corrigé quelques légères inexactitudes du texte donné par M. Dauban, *La démagogie en 1793 à Paris*, p. 557.

17 novembre), évite, au contraire, les réponses qui pourraient compromettre les autres. Interrogée sur ses relations avec Osselin, si elles avaient un caractère d'intimité :

R. Qu'elle l'avoit reçu chez elle, mais que ce n'étoit pas là de l'intimité.

D. A elle observé qu'il est bien permis à la justice de qualifier d'intimité une liaison qui présente au moins cette idée, lors surtout qu'il est établi au procès qu'Osselin dans différentes circonstances étoit encore dans son domicile entre une heure et minuit; que même elle a eu divers tête-à-tête avec lui chez Méchant, traiteur, au Palais-Royal, à une époque où elle, répondante, n'osoit habiter son véritable domicile; lorsqu'il est encore prouvé qu'Osselin lui procuroit des retraites dans différents quartiers de cette ville; que même il l'a reçue jusque dans son propre domicile, et qu'enfin, oubliant ce qu'il devoit à sa dignité de représentant du peuple, il s'étoit compromis en la cautionnant à la mairie où elle étoit en détention comme prévenue d'émigration et comme ayant donné retraite à un émigré, et enfin lui avoit donné refuge chez son propre frère dans le domicile duquel Osselin étoit allé la voir très fréquemment et y avoit même couché chaque fois qu'il y avoit été.

Elle rend compte d'ailleurs de ses différents domiciles. Elle a été à Fosseux, près Beaumont, conduite par Desplasses, et à Saint-Cloud, où Osselin l'accompagnait quelquefois ; elle avoue même qu'elle a été quelque temps chez Osselin et au faubourg Saint-Marceau, maison du citoyen Danton, où Osselin a été la voir différentes fois ; mais elle déclare que Danton ne la connaissait pas sous son nom [1].

Quant à Desplasses, il aurait pu dire qu'il avait moins

1. Archives, *ibid.*, 2e partie, pièce 8.

reçu une émigrée qu'il n'avait été reçu par elle, ou reçu chez des tiers avec elle. Il avait passé trois semaines avec elle, à la campagne, chez le citoyen Boulanger. Après cela il avait su qu'elle était chez le curé Osselin, il y était allé la voir trois fois, il y avait couché une fois[1]. — Quel presbytère hospitalier!

Les deux administrateurs de police se retranchaient derrière Osselin. Soulès avait interrogé la citoyenne Charry; mais Osselin était venu, disant qu'il répondait d'elle. Froidure n'avait fait que mettre sa signature au procès-verbal dressé par son collègue; et il n'avait fait aucune difficulté, Osselin répondant de celle qu'on allait mettre en liberté[2].

Le fondement de l'accusation pour tous, c'était l'émigration de la principale accusée : ce chef détruit, tous étaient libres. Mme de Charry, après son interrogatoire, entreprit de se justifier sur ce point par cette lettre adressée au tribunal :

Charlotte-Félicité Luppé, femme séparée du citoyen Charry, détenue à la Conciergerie,
Au tribunal révolutionnaire en sa chambre du Conseil.

Citoyens juges,

Je suis prévenue d'émigration sur le fait seul que j'ai été à Bruxelles.

Je puis prouver que cette ville était réunie à la France à l'époque où j'y ai été, et où j'en suis sortie pour rentrer à Paris...

Je n'ai jamais été portée sur aucune liste d'émigrés; jamais je n'ai été dénoncée comme émigrée.

1. Archives, *ibid.*, pièce 14.
2. *Ibid.*, pièces 10 et 11.

Je n'ai pas dû m'occuper de me justifier d'un délit dont je ne suis pas coupable.

L'art. 64 de la loi du 28 mars accorde un délai d'*un mois à ceux qui seront à l'avenir portés sur les listes des émigrés, pour faire prononcer sur les cas d'exception déterminés par la loi, ou pour justifier de leur résidence en France.*

L'art. 73 porte que, *dans le cas où le prévenu prétendrait être encore dans le délai de justifier sa résidence ou faire valoir quelques exceptions déterminées par la loi, le tribunal le fera tenir à la maison de justice et renvoyera sur-le-champ au directoire du département, qui statuera sur l'allégation.*

Je suis dans le délai utile, puisque je n'ai été portée jusqu'à ce jour sur aucune liste, et que le moment actuel est pour moi le premier avertissement que je suis prévenue de ce délit.

L'exception que je propose est déterminée par la loi.

Ma résidence en France ne peut être douteuse qu'en me refusant les moyens d'en justifier.

La loi me donne ces moyens. J'attends de la justice du tribunal qu'il m'accordera l'exécution de l'art. 73 de la loi du 28 mars; qu'en conséquence il renverra mon allégation au directoire du département pour y être statué avant mon accusation.

Signé : LUPPÉ CHARRY.

A la Conciergerie, le 2 frimaire, 2e année de la République une et indivisible [1].

L'argumentation était nette et précise, et Mme de Charry espérait qu'elle porterait coup. Mais Osselin ne comptait guère sur un moyen si simple de se tirer d'affaire. Selon le même témoin cité plus haut, il avait songé à se soustraire, lui et Mme de Charry, au tribunal, en s'évadant de la prison; pour cela il avait imaginé de

1. Archives, *ibid.*, 2e partie, pièce 4.

mêler à du tabac une substance qui devait endormir les geôliers ; et il allait d'un guichet à l'autre leur offrant force prises : ils prirent le tabac et ne s'aperçurent pas du mélange.

L'audience s'ouvrit donc le 12 frimaire : on voyait sur le banc des accusés, avec Mme de Charry et le député Osselin, Denis Grivelet, homme d'affaires et concierge du ci-devant prince d'Arenberg, qui reconnaissait être allé à Bruxelles en janvier 1793, pour régler ses comptes avec son ancien maître ; Marie Duliège, et Desplasses dont on a vu les rapports avec Mme de Charry ; Ant. Fr. Gailhac La Gardie, qui lui avait servi de caution avec Osselin, et les deux administrateurs de police Soulès et Froidure, qui l'avaient mise en liberté. Ce fut à l'audience, et sur le réquisitoire de l'accusateur public, que le curé Osselin fut rangé avec son frère parmi les accusés. Danton figurait en tête des témoins ; beaucoup d'autres furent entendus, vingt-six à charge, huit à décharge. La séance, suspendue le premier jour, fut reprise le 13, puis le 14 frimaire[1].

Nous n'avons rien des débats, mais on retrouve le brouillon du réquisitoire de l'accusateur public (c'était Naulin), joint au brouillon d'un réquisitoire pareil contre Chaumette dans le procès de ce dernier[2]:

« Si jamais l'homme raisonnable pouvoit se permettre d'improuver la nature, de blâmer ce penchant, cet attrait irrésistible qui entraîne l'un vers l'autre les sexes différents, certes, ce seroit lorsque l'on voit un nouvel exemple des suites funestes de cette passion qui a fait payer par de grands crimes quelques actes de vertu et d'héroïsme.

1. Archives, *ibid.*, 1re partie, p. 41 (procès-verbal d'audience).
2. W 345, dossier 676, 1re partie, pièce 25.

« Une femme, joignant tous les prestiges de la beauté à la fraîcheur de l'âge, a fait oublier à un représentant du peuple la dignité du caractère dont il étoit revêtu, l'austérité qui devoit être la mesure de sa conduite et de ses actions.

« Osselin, etc.

C'est dans la nuit du 14 au 15 à quatre heures du matin que le tribunal prononça la sentence. Mme de Charry seule fut condamnée à mort, Osselin à la déportation en vertu de l'article 3 du titre II de la loi du 10 mars (1793) :

Ceux qui, étant convaincus de crimes ou de délits qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois... seront condamnés à la peine de la déportation.

Tous les autres étaient acquittés [1].

Condamnée, la pauvre femme essaya de prolonger sa vie en se déclarant enceinte. Elle avait d'abord désigné Osselin; puis, revenant sur sa déclaration, elle désigna Desplasses comme l'auteur de sa grossesse. Les médecins chargés de faire le rapport déclarèrent qu'ils n'en voyaient aucun signe, mais que, vu l'époque récente alléguée, ils se trouvaient hors d'état de prononcer. La condamnée obtint donc un sursis, mais au prix d'une flétrissure que ne manqua point de lui infliger le tribunal :

Attendu l'incertitude qui existe dans le rapport des gens de l'art, et aussi attendu que ladite Luppé-Charry n'est âgée que de vingt-six ans environ, qu'elle n'est détenue et séparée des hommes que depuis trois semaines; que jusqu'à cette époque elle a joui d'une pleine liberté; que la grossesse remonterait,

1. W 300, doss. 298, 1re partie, pièces 1, 2 et 4.

selon elle, à deux mois; que les débats ont appris que ladite Luppé était une femme galante; qu'entre autres personnes qui pouvaient la fréquenter il est résulté des mêmes débats que le nommé Osselin, son coaccusé, et par elle indiqué d'abord comme auteur de sa grossesse, la voyait à Saint-Aubin dans le temps marqué par ladite femme comme le moment de la grossesse; que le nommé Deplaces, par elle désigné en second lieu, la fréquentait aussi dans le même temps, ce qui est encore résulté des débats, le tribunal, les sections réunies, après avoir délibéré en chambre du conseil[1]...

Elle demeura ainsi pendant près de quatre mois entre la vie et la mort, gardée à la Salpêtrière parmi les femmes, de peur de quelque nouveau prétexte. Elle en allégua un pourtant encore, lorsqu'on revint à elle (10 germinal); mais on n'y crut pas, et sur une déclaration négative cette fois des médecins, elle fut, par un nouvel arrêt, livrée au bourreau (11 germinal, 31 mars 1794)[2].

Quant à Osselin, il n'y gagna guère davantage. On condamnait à la déportation, mais on ne déportait pas: on envoyait à Bicêtre. Il y était quand on imagina la fameuse conspiration des prisons; et nous le retrouverons dans la deuxième fournée de Bicêtre, envoyé aussi à l'échafaud.

1. Archives, *ibid*,, 1re partie, pièce 38 (16 frimaire).
2. *Ibid* , 1re partie, pièce 36 : déclaration des médecins Bayard et Naury et de la sage-femme Prioux (10 germinal); pièce 5, levée du sursis de l'exécution et envoi à la mort (11 germinal).

CHAPITRE XVIII

CORRESPONDANCES OU INTELLIGENCES — ÉCRITS, PROPOS CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES (DU 1ER VENDÉMIAIRE AU 14 FRIMAIRE AN II).

Dans les cinq chapitres précédents nous avons réuni les personnages politiques dont le jugement avait suivi la promulgation de la loi des suspects et inauguré le nouvel an II de sinistre mémoire. Mais, quant à ceux-là, il n'était pas besoin de la loi des suspects pour les atteindre : leur nom, leur rang, leur position, les désignaient aux vengeances du parti dominant et à la hache de son docile tribunal. La loi des suspects visait d'autres victimes. Danton avait demandé une tête d'aristocrate par jour[1]. On le servit à souhait; et plus d'un simple bourgeois prit rang parmi les aristocrates : noms obscurs, mais qu'il ne faut pas négliger ici : car ces condamnations d'hommes inconnus, plus encore que les grands procès politiques, trahissent la pensée d'extermination qui avait fait instituer ce tribunal. Nous en rangerons quelques-uns, pour les premiers mois du nouvel an II, dans les catégories des principaux délits qui étaient de son ressort, renvoyant pour les autres au Journal qui termine ce volume.

1. Séance du 5 septembre 1793. Voy. t. I, p. 281.

I

Émigration. — Correspondances ou intelligences avec l'ennemi de l'intérieur ou du dehors.

Le cas d'émigration et, ce qui était beaucoup plus fréquent devant le tribunal (car en général les émigrés ne venaient pas se faire prendre), le cas de correspondance avec les émigrés, étaient punis au même titre, et toute manifestation dite contre-révolutionnaire faisait condamner pour intelligence avec l'ennemi.

Les émigrés, quand on les arrêtait, étaient jugés le plus souvent sur place dans les départements. Mais quelquefois les départements renvoyaient à Paris. Ainsi le tribunal eut à juger le 25 septembre Louis-César LECARBONNIER, dénoncé au Comité de sûreté générale par les administrateurs du département de l'Eure et renvoyé par le Comité au tribunal révolutionnaire comme suspect d'avoir été à Coblentz.

On lui demande :

Dans quelle caste êtes-vous né?
R. Dans celle des honnêtes gens.
D. N'a-t-elle point d'autre dénomination?
R. Celle des gentilshommes.

Il prétendait n'être jamais sorti du territoire de la République.

D. Pour le prouver, il faut que vous établissiez quels sont les endroits où vous avez résidé depuis la Révolution.

Car c'était à l'accusé à faire la preuve. Il est vrai qu'on se procurait assez facilement des certificats à décharge, au dire de plusieurs. A Rouen, ceux qui se présentaient

pour en obtenir prenaient des témoins, qui se trouvaient toujours en grand nombre à la commune, comme l'on prend des fiacres[1]. Mais les juges n'en croyaient que ce qu'ils voulaient, et ici on avait contre l'accusé des lettres datées de Coblentz (octobre 1791, février, mars et mai 1792), qu'il renia en vain comme n'étant pas de lui[2].

Le 11 du premier mois (2 octobre) Pierre LENGLÉ-SCHŒBECQ, maire de Cassel, ancien subdélégué de Flandre et d'Artois[3]. On l'accusait d'avoir correspondu avec Calonne, d'être l'ennemi de patriotes, de recevoir chez lui des prêtres réfractaires et de leur faciliter les moyens de dire la messe. Les représentants Merlin de Douai, Duhem, Lesage-Senault et Lebon (c'est tout dire), étaient venus déposer contre lui. Déclaré coupable et interrogé s'il n'avait rien à dire sur l'application de la loi, il dit : Je ne vois pas que la confiscation puisse avoir lieu, attendu que la loi qui l'ordonne est du 10 mars et que le délit qui m'est imputé (la correspondance avec Calonne) est antérieur à cette époque.

« Cette réclamation, dit le *Bulletin*, a un peu étonné l'auditoire, et l'accusé a paru vivement affecté, lorsqu'il a vu qu'il n'y était point fait droit[4]. »

Il avait fait le sacrifice de la vie; il aurait voulu garder ses biens à sa famille.

Le 14 (5 octobre), Jeanne-Charlotte DE RUTANT, renvoyée devant le tribunal révolutionnaire par le comité de

1. *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 2e partie, n° 8, p. 31. Toutes les citations du *Bulletin* qui suivent jusqu'au 3 frimaire inclusivement se rapportent à la 2e partie.
2. Archives, W 288, dossier 155. *Bulletin*, nos 7-9.
3. Archives, *ibid.*, dossier 161.
4. *Bulletin*, nos 12-14, p. 47-53. *Moniteur* du 5 octobre.

surveillance de Nancy[1] : elle avait écrit à une de ses parentes, émigrée, avec de l'encre sympathique, et avait reçu elle-même des lettres où la haine qu'inspiraient « les monstres de commissaires » étouffait, il faut le dire, tout sentiment national[2]. Elle reniait, il est vrai, les lettres qu'on lui imputait ; elle professait des opinions contraires :

A elle demandé quelles étaient ses opinions et celles de son père sur la Révolution française.

R. Que son père et elle ne désiraient que la tranquillité, la paix et le bonheur de la France[3].

Mais on la jugea sur ses lettres et sur le rapport des experts, qui y retrouvèrent son écriture[4].

Le 27 (18 octobre), douze habitants d'Armentières étaient mis en jugement pour ce seul fait :

On avait trouvé leurs noms sous ce titre : *État d'une partie des bourgeois royalistes d'Armentières*, dans la poche d'un officier hollandais laissé parmi les morts. Ils se récrièrent contre l'usage qu'on avait fait de leurs noms, et protestèrent qu'ils étaient amis de la République. Sur les douze, quatre pourtant furent condamnés à mort : Pierre MALENGÉ, Guy JOIRE, Antoine DELETTRE et François CLARISSE, et des huit autres, six retenus en prison jusqu'à la paix[5].

Le 2 du 2e mois ou brumaire (23 octobre), Pierre PASTOUREL, curé de Saint-Hilaire, accusé d'intelligences avec

1. Archives, W 290 dossier 165. Cf. *Bulletin*, nos 13-16, p. 59 et suiv.
2. Archives, *ibid.*, pièce 25.
3. *Ibid.*, pièce 28 (interrog.).
4. *Ibid.*, pièce 26.
5. Archives, W 291, dossier 184, pièces 2, 17 et 18. *Bulletin*, n° 33.

les Vendéens quand ils occupaient Saumur. Il se disait vrai patriote, ami de la révolution : s'il avait rétracté son serment, c'était contraint par les rebelles, et pour sauver la vie et les biens de ses paroissiens [1]. Il ne sauva ni ses biens, ni sa vie.

Le 6 (27 octobre), Louis Antoine de La ROCHE FONTENELLE, noble et vicaire de l'ancien évêque d'Agen. Il n'avait pas prêté le serment, comme n'étant pas fonctionnaire public ; il avait fait divers voyages à l'étranger : il était allé deux fois à Tournai, en mars 1791 et février 1792. Il avait été arrêté le 19 septembre 1792, comme il se rendait à Lille, « cherchant une ville de France où il pût vivre tranquille. » Le choix de Lille à la frontière, en temps de guerre, semblait mal répondre à ces vues : on soupçonnait qu'il n'y allait que pour se rapprocher des émigrés. On l'envoya à l'échafaud [2].

« Pendant toute la route, dit Du Lac, la Roche Fontenelle levait les yeux au ciel et priait : « Scélérat, » s'écrie-t-il, retrouvant cette fois son naturel, « n'espère rien : oui, sans doute, il est un Dieu rémunérateur et vengeur qui punit, qui récompense, mais les peines éternelles sont pour les conspirateurs et les traîtres. *Sacer esto* [3]. »

Le 8 (29 octobre), Jean-Joseph SAUNIER, prêtre réfractaire, et Félicité ROGER, supérieure infirmière dans l'hôpital de Blois, accusée de le cacher [4]. Saunier avait été

1. Archives, W 291, dossier 194, pièce 38 (interrogatoire).
2. Archives nationales W 292, dossier 201, pièce 21. Cf. *Bulletin*, n° 33.
3. *Le Glaive vengeur*, p. 120.
4. Archives W 292, dossier 202. *Bulletin*, n° 65, 123.

aumônier de l'Hôtel-Dieu de Blois jusqu'au mois d'avril 1791 ; il y était resté, mais seulement comme aumônier des religieuses, jusqu'au 15 août 1792. Il avait quitté Blois alors et était allé à Orléans; mais, malade, il était revenu, en mars 1793, à l'hôpital dont il avait été l'aumônier, et c'était là qu'on l'avait retrouvé, inscrit sous son prénom de Joseph. On soupçonnait qu'il y demeurait moins comme malade que comme réfractaire, et c'est sur ce point que roule l'interrogatoire que l'on fit subir à Blois aux deux inculpés (16 juillet 1793). Nous citerons de préférence quelques passages de l'interrogatoire de la supérieure, qui montre une fermeté et une liberté d'esprit dont les religieuses ont d'ailleurs plus d'une fois donné l'exemple en pareilles circonstances.

L'administrateur de Loir-et-Cher, délégué pour l'interroger, veut savoir ce que faisait Saunier à l'hôpital :

D. Que faisait-il là? Sans doute il y exerçait les fonctions de son ministère.

R. Il y était malade, et un malade prend du bouillon et tous les soulagements dont il a besoin.

D. Il ne faisait pas autre chose?

R. Non.

D. D'où venait Saunier lorsqu'il est entré à l'Hôtel-Dieu?

R. Je l'ignore.

D. Qu'est-ce qui lui a permis d'y entrer?

R. L'état de sa maladie.

D. Pourquoi n'était-il pas dans la salle commune des malades?

R. Parce que j'ai cru qu'il méritait quelque attention et quelques égards.

D. Pourquoi, lors de la visite qui a eu lieu les 3 et 4 du mois dernier, avez-vous soutenu plusieurs fois qu'il n'y existait

aucun prêtre, et pourquoi a-t-on trouvé Saunier dans un réduit obscur devant la porte dequel était une armoire ?

R. Je ne l'avais point comme prêtre, je le regardais comme malade.

D. Mais on ne cache point ainsi un malade, lorsqu'on n'a point de motif.

R. S'il n'y eût eu que des administrateurs qui sont faits pour être respectés[1], on n'eût pas passé ledit Saunier dans le cabinet. L'affluence extrême a répandu la terreur et on a craint qu'il ne fût insulté.

Cette réplique touchait au vif l'administrateur chargé de l'interrogatoire. Il reprit :

D. Il est clair, d'après cette réponse, que les administrateurs qui ont fait cette visite ne sont pas faits pour être respectés.

R. Par des âmes honnêtes toujours ; mais par l'affluence du monde, on n'en peut répondre.

D. Les autres ci-devant religieuses avaient-elles connaissance que ce prêtre existât dans l'Hôtel-Dieu ?

R. Elles pouvaient le savoir comme l'ignorer.

D. Sans doute Saunier confessait, administrait, surtout les ci-devant religieuses.

R. Son état de malade ne [le] lui aurait pas permis.

D. Lorsque Saunier est entré dernièrement à l'Hôtel-Dieu, était-il muni d'un passeport ?

R. Il ne m'en a pas fait part, je ne le crois pas.

On lui allègue la loi sur les passeports.

R. Je n'en ai point de connaissance ; nous couchons tous les jours des malades qui n'ont point de passeports.

D. Vous devez au moins savoir d'où ils sont et d'où ils viennent.

R. Non : l'état de leur maladie est la seule chose qui nous les fasse recevoir.

1. Dignes d'être respectés.

On l'interroge sur la maladie de Saunier.

D. Quels sont les chirurgiens qui l'ont traité ?

R. C'est moi.

D. Aucuns chirurgiens ne l'ont donc pas vu? Vous vouliez donc le soustraire à la connaissance des personnes de l'extérieur ?

R. Non ; l'expérience que nous avons des malades m'a fait croire que nous n'en avions pas besoin.

D. Sa maladie cependant, selon vous, était dangereuse, et elle exigeait, par conséquent, les soins particuliers de l'homme de l'art.

R. J'ai cru avoir assez de science.

L'administrateur la prend ensuite sur des choses qui lui étaient plus personnelles, et qui n'étaient pas moins compromettantes devant la justice révolutionnaire. Il s'agissait d'imprimés qui avaient été trouvés en sa possession : le *Testament de Louis XVI*, etc.

D. Pourquoi aviez-vous des imprimés aussi coupables? qui vous les avait remis ?

R. J'ignore qui me les a remis ; je ne les ai pas crus coupables, puisqu'ils se vendaient publiquement et qu'ils étaient dans tous les journaux.

D. Mais il est faux que le testament se soit vendu publiquement, comme vous me le dites ; les journaux ne faisaient qu'analyser le testament, et l'imprimé contient des provocations et des notes coupables.

R. Je ne les ai ni conçues ni reconnues.

D. Pourquoi a-t-on trouvé encore dans vos papiers un imprimé de prières fanatiques ?

R. Je ne me rappelle pas ces imprimés.

Exhibé ces mêmes imprimés et demandé si elle les reconnaît.

A répondu qu'oui et qu'elle n'y a reconnu que l'expression d'une âme qui aime Dieu et le sert.

A la suite de ces interrogatoires les deux accusés furent renvoyés devant le tribunal révolutionnaire. Mais le tribunal donnerait-il satisfaction à la poursuite?

Le comité révolutionnaire de salut public et de sûreté générale de Loir-et-Cher; qui venait d'éprouver la fermeté de caractère et la présence d'esprit de la supérieure, craignait qu'elle ne s'en tirât et le prêtre avec elle. Il écrit à Fouquier-Tinville :

Citoyen,

Nous sommes informés qu'on fait, et à Blois et à Paris, mille démarches pour sauver Saulnier, prêtre réfractaire, du joli supplice de la guillotine qu'il a mérité, et la ci-devant supérieure de l'Hôtel-Dieu de Blois. A Blois beaucoup de gens intriguent; à Paris, une foule de protecteurs assaillissent les juges du tribunal révolutionnaire. On assure même que le prêtre en sera quitte pour la déportation et la béguine pour la peur. Nous ne croyons pas à un semblable fait, parce que le tribunal, qui s'est bien comporté jusqu'à présent ,ne voudroit pas se déshonorer dans cette affaire sur laquelle tous les patriotes de Blois ont les yeux ouverts, etc.[1].

Ces craintes étaient mal fondées. Le comité se défiait trop de Fouquier-Tinville et du tribunal, Saunier fut condamné à mort et la supérieure à six ans de reclusion et à l'exposition.

« Saunier, dit Du Lac, est monté à l'échafaud avec le même calme qu'il eût montré en montant à l'autel. A la sérénité de son visage, on eût dit qu'il pensoit que, *prévenu de sa mort, averti de son supplice*, l'Être suprême l'attendait dans le ciel[2]. »

1. Archives, W 292, dossier 202, pièce 11.

2. *Glaive vengeur*, p. 101. Il reporte à tort sa mort à la date du 14 août. Il en reparle, il est vrai (sans prendre garde que c'est le même), à la date du 11 brumaire. La vraie date est bien le 8 brumaire. Le *Moniteur* en fait mention dans son numéro du 11 (1er novembre 1793).

La plate ironie n'ôte rien à la beauté de cette figure de prêtre montant à l'échafaud, comme à l'autel du sacrifice, pour s'élever à Dieu.

Le 12 brumaire (2 novembre), Gabriel VORMESELLE, Guillaume et Antoine LEMOINE, Jean-Simon LACOMBE-PUYGUERAUD, « membres de la prétendue commission populaire de la Gironde, » établie pour résister à la révolution du 31 mai : commission qui avait osé déclarer que le tribunal qui devait juger les Girondins ne pouvait pas siéger dans Paris [1]. On ne les jugea pas eux-mêmes. Mis hors la loi, ils furent livrés par le tribunal à l'exécuteur, sur la simple constatation de leur identité [2].

Le 15 brumaire (5 novembre), Nicolas DELAROQUE, âgé de 72 ans, accusé de correspondance avec les émigrés [3]. Il avait un fils émigré, il en convenait : il devait donc être en correspondance avec lui ; et puis on avait trouvé dans ses papiers le prospectus d'un journal intitulé : *L'ami des vieillards*, au profit des prêtres non assermentés ; le bref du pape aux cardinaux : *Charitas quæ docente Paulo apostolo* (Paris, 1791) ; *La légitimité du serment civique, par M. ***, convaincu d'erreur* (26 janvier 1791) ; l'*Adresse des* 150 *communes de Normandie en faveur de Louis XVI*, et de plus quelques

1. Archives, W 293, dossier 208, pièce 5.
2. *Ibid.*, pièce 8, et *Bulletin*. n° 66, p. 263.
3. Voyez son interrogatoire à Mortain. (Archives, W 294, dossier 220, pièce 18). Il dit là qu'il a 71 ans, et dans son interrogatoire devant Foucault (pièce 30), le 5 juin 1793, qu'il en a 72. Dans deux lettres où il presse l'accusateur public de hâter son jugement, l'une sans date, l'autre du 22 juillet, il se donne tantôt 72, tantôt 73 ans (*ibid.*, pièce 31 et 2).

chansons : une contrefaçon du *Ça ira*, que l'on peut juger par cet échantillon[1] :

Ça n'ira pas,
Pasteurs entrés par la fenestre,
Ça n'ira pas :
Vous n'êtes que de faux prélats.
Les troupeaux ne veulent pas être
Par des voleurs conduits à paître.
Ça n'ira pas.
. . . .

Et une autre encore, dont voici quelques couplets :

Sur l'air du CONFITEOR.

Le Pénitent.

Mon père, pour me confesser
Avez-vous pouvoir de l'Église ?
. . . .
J'ai menti, blasphémé, juré,
J'ai calomnié l'innocence,
Je me suis souvent enivré,
J'ai fait un meurtre par vengeance.
J'ai violé, fait pis encor ;
Dirai-je mon *Confiteor ?*

Le Confesseur

Tous ces péchés ne seroient rien,
Suivant la nouvelle pratique,
Si vous aviez, vrai citoyen,
Quelque vertu patriotique ;
Mais je n'en vois aucune encor :
Dites votre *Confiteor*.

Le Pénitent.

J'ai brûlé plus de vingt maisons,
J'ai dépouillé quatorze églises,
J'ai vendu d'infâmes chansons ;
De plus, j'ai fouetté des sœurs grises ;
J'ai pris beaucoup d'argent et d'or ;
Dirai-je mon *Confiteor ?*

1. Archives, W 294, dossier 220, pièce

Le Confesseur.

A ces seuls trait je reconnais
Le pur et vrai patriotisme.
Tous vos péchés je vous remets,
En dépit du vieux catéchisme,
Qui vous eût fait vingt fois encor
Dire votre *Confiteor*[1].

Après cela, son interrogatoire devant Foucault, juge du tribunal révolutionnaire, put être fort bref. En pressant l'accusateur public de hâter son jugement, il n'avait fait qu'avancer l'heure de son supplice.

Le même jour, Pierre GONDIER, agent de change, accusé d'avoir voulu affamer Paris, parce qu'on avait trouvé chez lui « une très grande quantité de pain, rompu en morceaux et gâté, caché dans un coffre placé dans une chambre au 5eme étage[2]. » Réduit par raison de santé à ne manger que du pain recuit deux fois et sans levain (on pourrait dire du biscuit), le boulanger n'avait voulu lui en préparer qu'à la condition qu'il en prendrait en certaine quantité, « une fournée ».

Les explications qu'il donna, à cet égard, devant les agents chargés de faire la perquisition chez lui, le 15 octobre, explications qu'il renouvela le 26 du même mois (5 brumaire) devant les administrateurs et le 28 (7 brumaire) devant le juge Masson, étaient nettes et catégoriques. Voici quelques traits de ce dernier interrogatoire :

A lui demandé pourquoi, le 15 octobre dernier, vieux style, il a été trouvé dans sa maison une si grande quantité

1. Archives, W 294,, dossier 220, pièce 25.
2. « Une quantité de pain renfermé dans un coffre (*et sur*) lequel étoit couvert d'une certaine quantité de journaux et papier peint en rouleaux que nous avons extrait pour être conduit à la section, » dit le procès-verbal (Archives, W 294, dossier 219, pièce 5).

de pains, lesquels paroissent avoir été rompus, lesdits pains étant renfermés dans une très grande nappe, et que nous lui avons représentés et sommé de reconnoître.

A répondu qu'il y a environ dix à douze mois il a éprouvé une sécheresse de poitrine, un crachement de sang et un délabrement d'estomac tel qu'il ne pouvoit faire aucune fonction ;

Qu'inquiet de sa santé, il a consulté divers gens de l'art, lesquels lui ont conseillé de faire usage de pain presque sans levain et cuit deux fois, attendu que ce pain mis en panade (seule nourriture que prenoit alors le répondant) avoit la qualité de diminuer l'altération de sa poitrine et de faciliter les fonctions de l'estomac : qu'en conséquence il a chargé la citoyenne Fauconnier, femme de confiance de sa maison et chargée des détails de son ménage, de faire faire du pain de la qualité ci-dessus ; ... que le boulanger a observé qu'il ne pouvoit pas fournir habituellement de cette nature de pain qui exigeoit dans sa préparation et sa cuisson des procédés et précautions différents du pain ordinaire, et qu'attendu que ce pain pouvoit se garder et que la disette ne se faisoit ressentir en aucune manière dans ce temps, le répondant a consenti à ce qu'il en fût fait une représentation d'environ trente pains de quatre livres, attendu que ce pain, quoique formant un volume semblable, perdoit moitié moins qu'un pain de quatre livres ; que le répondant s'étant lassé de cette panade donna ordre qu'on conservât ce qui en restoit, pour faire la soupe de son ménage lorsque l'on manqueroit de pain rassis ; qu'on se servoit de temps en temps de ce pain pour la soupe, et que, il y a environ un mois, lui, répondant, ayant cru s'apercevoir que ce pain prenoit un petit goût, il dit à la citoyenne Fauconnier de le donner aux pauvres avant qu'il ne se gâtât ; que le même jour ceux qui restoient desdits pains disparurent d'un petit cabinet dans lequel ils avoient été déposés jusqu'alors, de manière à se conserver, et que le jour de son arrestation il fut très étonné que le même pain se trouvât dans la chambre de sa cuisinière et en morceaux ; qu'il ne montoit jamais dans cette chambre qui est au cinquième étage ; que d'ailleurs ce

pain étoit dans un coffre de cette cuisinière; qu'il croit reconnoître la quantité de morceaux de pain que nous lui représentons, sans savoir cependant si des morceaux d'une autre nature de pain n'y ont pas été ajoutés[1].

De son côté, la femme de charge avait déclaré que, comme il n'en faisait plus usage, elle avait monté ces restes de pain dans cette chambre haute et avait ordonné à la servante de les donner à la laitière pour sa basse-cour[2].

Il produisait des certificats du médecin qui le soignait depuis dix mois, du pharmacien qui lui fournissait des remèdes, du boulanger, qu'on pouvait d'ailleurs entendre comme témoins[3]; des attestations des voisins qu'il était bon patriote, qu'il faisait son service dans la garde nationale[4]. Rien n'y fit. Sur les questions posées par le président le jury déclara :

1° Qu'il est constant qu'il a existé des conspirations et complots tendant à troubler la République par une guerre civile, etc.;

2° Que Pierre Gondier est convaincu d'avoir participé auxdits complots en accaparant chez lui une quantité très considérable de pains, à l'effet de faire naître la disette au milieu de l'abondance.

Et P. Gondier fut condamné à mort et exécuté avec le duc d'Orléans[5]. N'oublions pas que la confiscation accompagnait la mort, — et que souvent elle la motivait! Il est évident que pour le riche agent de change on en voulait moins à son pain qu'à son argent.

1. Archives, W 294, dossier 219, pièce 30.
2. Voyez l'interrogatoire de la cuisinière, 15 octobre et 6 brumaire, *Ibid.*, pièces 3 et 5.
3. *Ibid.*, pièces 9 et 10. Chose étrange, le médecin ne dit rien du pain.
4. *Ibid.*, p. 7 et 12.
5. *Bulletin*, nos 71, 72, p. 284-287.

Du Lac nomme en deux articles, au 15 brumaire, Pierre Gondier, âgé de 30 ans, courtier de change, et au 17 Pierre Houdier, agent de change, âgé de 36 ans, sous la même inculpation : « pour avoir accaparé chez lui une quantité considérable de pain à l'effet de faire naître la disette. » Le *Bulletin du tribunal révolutionnaire* ne mentionne que Pierre Gondier et le *Moniteur* Pierre Houdier, en lui donnant d'ailleurs l'adresse que Pierre Gondier a dans le *Bulletin* et dans le *Glaive vengeur* (rue Bellefond) [1]. Les deux ne font qu'un. C'est de Pierre Gondier seul qu'on a le dossier aux Archives [2]. Mais ne lui refusons pas l'apostrophe que l'autre provoque dans le *Glaive vengeur*. « Ces monstres assassins, dit-il, plus dangereux pour un peuple plein de courage que ceux qui se montrent ouvertement ses ennemis, et les armes à la main, ne cesseront-ils donc de souiller cette terre de liberté? Puisse celui-ci être le dernier dont ma plume ait à tracer le forfait atroce et le supplice ! » (P. 129.)

Le 17 brumaire (7 novembre), cinq officiers municipaux des Ponts-de-Cé : Louis RIDEAU, Jean QUELIN, Simon CAILLEAU, Florent OLIVIER, Thomas HÉRY et Jean TESNIER, secrétaires de la municipalité, envoyés par les commissaires de la Convention, Choudieu et Richard, pour répondre au tribunal révolutionnaire du concours qu'ils avaient prêté aux rebelles de la Vendée lors de la prise d'Angers [3].

« Sans de pareils hommes, s'écrie Du Lac, sans des

1. *Moniteur* du 18 brumaire (8 novembre 1793); *Bulletin*, n°s 71 et 72.

2. Archives, W 294, dossier 219. L'auteur du *Glaive vengeur* aura sans doute réuni dans sa compilation l'indication de *Bulletin* et celle de *Moniteur*.

3. Archives, W 294, dossier 228, pièce 2. Cf. leurs interrogatoires, pièces 11-16. *Bulletin*, n° 76, p. 302.

forfaits sans nombre de cette espèce, depuis longtemps les enfants de la liberté auraient purgé leur sol, dans cette partie de la République, des hordes de scélérats qui le souillèrent. Il n'est pas de supplice assez rigoureux pour des trahisons aussi infâmes[1]. »

Le 18 brumaire (8 novembre), Simon François LAMARCHE (35 ans), ci-devant directeur de la fabrique des assignats, poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, et aussi pour participation à la défense des Tuileries dans la nuit du 9 au 10 août. Les importantes fonctions qu'il avait exercées lui avaient suscité une foule d'envieux, d'ennemis. Les dénonciations se produisirent contre lui sous forme de longs mémoires ou de pétitions à la Convention, imprimés à grands frais[2]. Le grief de prévarication n'était qu'un prétexte. La Convention elle-même l'en avait déchargé en ordonnant sa mise en liberté, le 17 septembre 1793, après l'apurement de ses comptes[3]. L'autre grief, sans être plus fondé peut-être, était plus périlleux. Dans son interrogatoire, il avait soutenu que, bien que faisant monter sa garde par un autre, en raison de ses fonctions, il ne manquait pas de marcher avec son bataillon à toutes les prises d'armes ; que dans la nuit du 9 au 10 août il avait rejoint son détachement auprès des Feuillants, sans billet de garde, peut-être, mais sur l'avis qu'on se réunissait; qu'il l'avait quitté avant que les Suisses eussent tiré[4], etc. Mais il avait fait des démarches pour se faire délivrer rétrospectivement un billet de garde, ce qui rendait sa déclaration suspecte ; il avait été entendu

1. *Le Glaive vengeur*, p. 130.
2. Archives W 294, dossier 226, pièces 4 et 7.
3. *Moniteur* du 20 septembre 1793.
4. Archives, *ibid.*, pièce 12.

déplorant la journée du 10 août; et rien ne lui servit de dire que c'était à cause de la mort de tant de patriotes[1]. Il fut condamné et exécuté le même jour.

Le 21 brumaire (11 novembre), Fréd. KALB, jeune officier au régiment Salm-Salm, Allemand lui-même, et qui, parti sans congé de Strasbourg, en janvier 1792, avait quitté la France pour ne point porter les armes contre l'Allemagne, sa patrie[2]. C'est au moins ce qu'il disait; car l'accusation soutenait qu'il était Français, né à Paris; elle le soupçonnait même d'être prêtre, et l'on avait trouvé chez lui des écrits peu favorables à la Révolution. Le jugement qui le condamna à mort ordonna que ces écrits seraient brûlés par la main du bourreau, et le procès-verbal d'exécution du condamné constate que les imprimés subirent aussi leur sentence[3].

Le 27 brumaire (17 novembre), Pierre Charles DUPARC (67 ans), capitaine pensionné des invalides et inspecteur par intérim du château des Tuileries, accusé de l'avoir défendu au 10 août[4]. Il s'en excuse assez piteusement :

D. S'il n'a pas connaissance que depuis plusieurs jours on préparait une contre-révolution au château.

R. Que non, et, s'il s'en fût aperçu, il aurait déménagé[5].

Le même jour, l'invalide SAINT-PRIX[6], suspect d'avoir pris part à la même défense. On l'induisait de divers

1. Archives, *ibid.* pièces 19 et 20. Cf. *Bulletin*, n° 75, p. 298.
2. *Ibid.*, 295, dossier 231. *Bulletin*, n°s 81 et 82.
3. Archives, W 524.
4. *Bulletin*, n°s 94, 95, p. 373-378.
5. Archives, W 296, dossier 254, pièce 8 (interrogatoire).
6. Dans son interrogatoire il dit se nommer François PRIX, dit *Saint-Prix*. (Archives, W 296, dossier 253, pièce 10.)

propos anti-civiques, rapportés par divers témoins. Il aurait, par exemple, répondu à une citoyenne qui lui demandait s'il montait sa garde, « qu'il n'était pas fait pour monter avec des gueux et des scélérats; qu'il avait perdu gros à l'affaire du 10 août; qu'il aimait mieux l'ancien régime que le nouveau; qu'il ne respectait aucunement la nation, » — du moins par son langage, s'il tenait les propos que lui prête le témoin[1].

Il avait un chien qu'il avait dressé à aboyer d'une certaine manière, lorsque des inconnus se présentaient. Suspect! Ce chien, partageant sans doute les sentiments de son maître pour la garde nationale, avait même mordu un porteur de billets de garde. Il fut condamné comme son maître. On a, sinon le texte du jugement, au moins un procès-verbal constatant l'ordre du tribunal et l'exécution qui en eut lieu à la barrière du Combat .

Le 3 frimaire (23 novembre 1793), était condamné un ancien général de brigade, Claude Antoine Cappon-Cha-

1. Arhives W, 296, n° 95, p. 379. Parmi les témoins entendus, un nommé Bernard, aubergiste, dit que Ducros, de même état, lui avait assuré que ledit Saint-Prix avait recruté pour les émigrés Dans la déposition de Ducros, qui est recueillie en la même pièce, il n'en est pas question. Il y est dit de Saint-Prix qu'il n'adopterait jamais les principes de la Révolution, qu'il regrettait l'ancien régime, ayant trop perdu à la Révolution, que la garde nationale n'était que des tristes à pattes et qu'il ch... dessus la nation (Archives, W 296, dossier 253, pièce 11).

2. Archives, *ibid.*, pièce 3 :

AU NOM DE LA LOI

Cejourd'hui, 28 brumaire,

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal révolutionnaire, qui condamne le nommé Prix, dit *Saint-Prix*, portant peine de mort, également par ledit jugement que le chien dudit Saint-Prix serait assommé; que le Tribunal ayant envoyé ordre en conséquence au comité de surveillance de la section des Tuileries, etc. Voyez la pièce entière publiée par M. Campardon, *Histoire du tribunal révolutionnaire*, t. I, p. 187.

TEAU-THIERRY (soixante-douze ans), qui, étant lieutenant-colonel du 102e régiment, avait encouragé sa troupe à défendre le roi dans la journée du 20 juin[1]. L'accusateur public et le tribunal, après lui, osaient motiver l'accusation et le jugement sur ce qu'il avait « cherché à armer les soldats du 102e régiment contre le peuple lors de la journée du 20 juin 1792, et *conséquemment à provoquer le rétablissement de la royauté :* — le rétablissement de la royauté, six semaines avant qu'elle eût été renversée le 10 août[2] !

11 frimaire (1er décembre). Jean VINCENOT, dit *Vimerol*, commissaire aux transports de l'armée des Alpes, accusé de complicité dans la révolte de Lyon. Il était allé de Chambéry à Lyon par ordre du régisseur de Chambéry. Il y avait été en relations avec diverses personnes. On lui imputait d'avoir dit dans un café qu'il fallait marcher sur Paris pour y avoir la tête de Marat, de Robespierre et de Talien. Il le niait, mais dans une lettre à sa sœur (6 juin 1793) il traitait d'assassins les Jacobins de Lyon. En vain affirma-t-il qu'il était ami de la Révolution, qu'il avait équipé deux fils et les avait envoyés à la frontière où ils étaient encore[3]. Du Lac l'escortant au supplice dit :

« L'âge, les infirmités, la maigreur, la pâleur, la douleur profonde de Vincenot, ont touché le peuple qui, peut-être, eût crié grâce, si, dans de semblables circon-

1. Archives, W 297, dossier 266.
2. On lui imputait aussi certains propos. Dans son interrogatoire, il montre que ses dénonciateurs sont des soldats insurgés. Il demande pourquoi, si ces propos sont vrais, on est resté un an sans les dénoncer, pourquoi on ne l'a pas fait quand les commissaires de la Convention étaient à Nancy (*ibid.*, pièce 6). Cf. *Bulletin*, n° 99, p. 393-394.
3. Archives, W 299, dossier 289.

stances, il n'avait pas senti que même la pitié doit se taire devant le grand intérêt de la vengeance nationale[1].»

Le 12 frimaire (2 décembre), Barthelemy SOUDRA, cordonnier, et Guillaume FLAMANT, entrepreneur, condamnés par deux jugements séparés[2], pour mauvaise fabrication ou fourniture de chaussures militaires; sorte d'infidélité fort criminelle, sans doute, dans l'état où se trouvaient nos soldats; mais pour la punir de mort il fallait en changer la nature. On y voyait un acte de trahison nationale et d'intelligence avec l'ennemi.

II

Publications ou écrits contre-révolutionnaires.

La liberté de la presse était proclamée, mais on va voir sous quelle sanction.

Le 19 du 1er mois ou vendémiaire (10 octobre), c'est un jeune homme de dix-huit ans, Charles-Hippolyte DE RARAY, chez qui l'on a trouvé plusieurs écrits contre-révolutionnaires tels que *la Mort de Louis XVI*, tragédie; *Observations et précis sur le caractère de Marie-Antoinette d'Autriche*, portant pour épigraphe :

Les écarts de l'esprit ne sont pas ceux du cœur.

On ne l'accusait pas d'être l'auteur de ces écrits; mais sur un morceau de papier servant de couverture à un autre, intitulé : *Réflexions nationales*, étaient des

1. *Le Glaive vengeur*, p. 142.
2. Archives, W 300, dossiers 293 et 294

pensées présumées écrites de sa main, et on y lisait : « qu'il valait mieux pour un grand peuple être gouverné par un prince faible, mais vertueux, juste et bon, que de vivre sous le sceptre de fer des gens dont les intérêts particuliers et la vengeance particulière font loi ». On avait de plus trouvé chez lui des lettres de personnes emprisonnées comme suspectes : d'où la preuve qu'il était en correspondance avec des ennemis de la Révolution, et de plus cette lettre signée de simples initiales :

Lutetiæ, 9 novembris 1792.

Amice,

Spes accipe lætas,
Gens furibunda cadit sub vindice fulgure montis.

Vale.

L. B[1].

C'est sur ces faits que le jury déclara :

1° Qu'il est constant qu'il a été entretenu, antérieurement au mois de mars dernier, des correspondances avec les ennemis de la patrie, des liaisons et intelligences avec les députés ennemis de la République ;

2° Que Charles-Hypolite, se prétendant fils du ci-devant marquis de Raray, est convaincu d'avoir eu des intelligences avec les ennemis de la République et les députés traîtres ;

3° Qu'il est constant qu'il a été composé, antérieurement au mois de mars dernier, des écrits tendant à la dissolution de la République, l'avilissement de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté en France ;

4° Que Charles-Hypolite est convaincu d'être l'un des auteurs de ces écrits.

Disons pourtant que les juges reculèrent devant l'application de la peine de mort à ce jeune homme[2], pour

1. Archives, W 290, dossier 176.
2. Bon citoyen, comme il le disait de lui-même, faisant son service dans la garde nationale. *Ibid.*, pièce 12 (interrog.).

des brochures qu'il avait achetées, pour des lettres qu'il avait reçues, pour des réflexions qu'il avait écrites, si l'on veut, mais qu'il n'avait pas publiées, et qui, d'ailleurs, étaient antérieures à la loi qui les punissait : ceci était décisif. En conséquence, le tribunal,

Faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public; considérant que le délit dont est prévenu l'accusé n'a point été prévu par le Code pénal et lois antérieures ; néanmoins, attendu que sa résidence dans l'intérieur de la République *ayant* [a] été un sujet de trouble et de division, condamne ledit Charles-Hypolite à être déporté à la Guyanne françoise, conformément à l'article III de la loi du 10 mars dernier, dont il a été donné lecture ; et attendu les obstacles et la difficulté du passage, par les circonstances présentes, ordonne que ledit Charles-Hypolite sera transféré, sous bonne et sûre garde, en la maison de Bicêtre, pour y rester jusqu'à ce que les circonstances puissent permettre de mettre le présent jugement à exécution[1].

Quoi qu'on en dise dans cet arrêt, il n'en fallait pas davantage pour condamner à mort, et le tribunal, dès le lendemain, nous en fournit la preuve.

C'est un instituteur, Jean-Jacques Barbot, qui est mis en jugement pour des lettres, non pas publiées, mais simplement écrites à deux de ses concitoyens de Blois, et interceptées par le comité de salut public et de sûreté générale du département de Loir-et-Cher[2]. On y lisait entre autres choses :

Mon cher, ** dit que vous avez un comité de surveillance établi ; puisqu'il a déjà fait arrêter, puisqu'il est assez sage

1. *Bulletin*, n° 19, p. 73 et 74 ; cf. Archives *l. l.*, pièce 32.
2. Archives, W 290, dossier 177. *Bulletin*, n°s 19-21.

pour voir qu'on est suspect dès lors qu'on a de quoi vivre, il est sûr que votre pays sera bientôt à la hauteur des circonstances, et que vous aurez le plaisir de voir établir en permanence l'aimable guillotine. Mais non, venez plutôt vivre ici, afin d'assister à l'enterrement de l'épouvantable anarchie. Elle se débat encore vigoureusement dans son bourbier; mais déjà plus de la moitié des sections lui a porté des coups violents; les hommes faibles, mais honnêtes, savent où se rallier.

Il rapportait que le tribunal de Marseille avait fait mettre à mort le fameux Savon, le Marat du pays, et il applaudissait à la démarche des députations marseillaises, comme aux mesures prises par la commission des Douze pour réprimer les attentats projetés contre la Convention. Il disait à ce propos :

« Depuis cinq jours Robespierre à totalement disparu, le fameux Desfieux aussi : on remarque également que Panis et autres septembriseurs ne paraissent plus, même aux Jacobins. Seraient-ils renfermés dans leurs cabanes (caves?) à conspirer de nouveau? Ils peuvent bien méditer encore des crimes, mais ils ne pourront les exécuter : les bons citoyens sont là qui veillent pour le salut de la Convention et pour la sûreté des personnes et des propriétés. Les factieux sortiront bientôt de leurs repaires, mais je présume que ce ne sera que pour subir la peine de leurs forfaits. Paris, à l'aide des braves Marseillais, ne tardera pas à renverser la horde des brigands qui souillent son enceinte depuis longtemps. L'insolente Commune n'a plus que quelques moments à jouir des fruits de ses nombreux attentats. Chaumet a beau traiter de chimérique le complot formé dans la nuit du dimanche au lundi; il a beau vouloir disculper son ami Pache qui a présidé une de ces séances nocturnes, les preuves des crimes existent à la commission des Douze. Le rapporteur l'a garanti sur sa tête et sur celles de ses collègues. Les coupables seront bientôt punis. »

Mais les coupables étaient maintenant au pouvoir; ils ne songeaient plus à nier le complot, il avait réussi : c'est la commission des Douze qui se trouvait coupable, elle et le malheureux instituteur qui l'avait applaudie. Le pauvre homme, arrêté pour une lettre antérieure à cette révolution, se trouvait fort embarrassé quand le président lui disait :

Qu'entendiez-vous par cette phrase : « Venez vivre ici, afin d'assister à l'enterrement de l'épouvantable anarchie; elle se débat encore vigoureusement dans son bourbier »? Était-ce de la commission des Douze dont vous entendiez parler?

R. Non. J'entendais dire que Robespierre, Marat, Danton, étaient des hommes dont les principes exaltés favorisaient l'anarchie. J'observe à cet égard que j'ai été dans cette erreur pendant huit ou neuf jours et que c'était avant l'époque du 31 mai.

D. Comment avez-vous pu être huit ou neuf jours dans l'erreur sur le compte des plus ardents défenseurs des droits du peuple, notamment sur celui de Robespierre, qui n'a jamais changé de principes... etc.?

D. Qu'entendiez-vous par ces phrases-ci. : « Le tribunal de Marseille, que les proconsuls avaient cassé, mais qui a été rétabli sur-le-champ par les sections, a jugé solennellement et fait mettre à mort le fameux Savon, le Marat du pays, pour avoir égorgé ou fait égorger environ soixante personnes »?

R. Cela avait été annoncé à la Convention.

D. Vous regardiez donc Marat comme l'auteur des meurtres commis à Paris?

R. Plusieurs personnes le pensèrent ainsi et je partageais leur erreur.

D. Avez-vous assisté à ce tribunal lors du procès de Marat?

R. Non.

D. Mais vous avez dû savoir le résultat de son affaire, le témoignage d'affection que le peuple lui a rendu.

R. C'est vrai[1].

Cette humble attitude ne sauva pas le malheureux. Il fut guillotiné.

Le 12 brumaire (2 novembre), une « femme de lettres » d'une vie un peu accidentée, Marie-Olympe DE GOUGES, âgée de trente-huit ans (ou mieux de quarante-cinq), veuve AUBRY[2].

C'était une femme de beaucoup d'imagination et de peu de conduite. Elle avait débuté par de petites comédies, des drames, des pièces épisodiques : *Molière chez Ninon*. Elle eût voulu être une nouvelle Ninon. Quand la Révolution éclata, elle s'y tourna tout entière. Elle intervenait dans les mouvements séditieux. Elle avait écrit le 18 juin, l'an IV de la liberté (1792), à Pétion, pour qu'il empêchât la marche du faubourg Saint-Antoine vers les Tuileries (le 20 juin) : car c'était un coup monté[3]. Elle écrivait au roi et à la reine, même après le 10 août, quand ils n'étaient plus guère en mesure de l'entendre ni de la satisfaire : à la reine, pour qu'elle s'interposât auprès de son frère, en faveur de la paix; au roi, pour qu'il l'autorisât à aller elle-même

1. *Bulletin*, n° 20, p. 78.

2. Elle s'appelait Marie Gouge, veuve de Louis-Yves Aubry. C'est ainsi qu'un jugement du tribunal civil de la Seine (4 fructidor an VI) fit rectifier son nom à la minute du jugement du tribunal révolutionnaire (Archives, W 29[3], dossier 210, pièce 44). Elle était née à Montauban le 7 mai 1748. Il lui en avait coûté d'avouer qu'elle eût 45 ans (*ibid.*, pièce *44 bis*).

3. Cette démarche, lui disait-elle, est odieuse et inconstitutionnelle; je n'aime pas plus le roi des Thuileries que le roi du faubourg Saint-Antoine. Tous les deux conspirent sans relâche au renversement de la constitution, mais la constitution nous donne celui des Thuileries; il faut savoir le respecter, même avec ses vices, jusqu'à la preuve entière (*ibid.*, pièce 18).

auprès de ses frères, en son nom, pour arrêter la guerre[1]. Elle avait fondé des sociétés populaires de femmes. Elle prétendait rivaliser à la tribune avec les plus grands orateurs. Elle voulait parler au peuple aussi et sur tout sujet : la *mort du roi*, le *tribunal révolutionnaire*, les *Girondins*[2]. Ses écrits se placardaient sur tous les murs. C'est ce qui la perdit.

Après la révolution du 31 mai, quand les départements menaçaient de s'insurger contre Paris, elle eut l'idée de faire une sorte d'appel à la nation et composa un écrit intitulé : *Les trois urnes* ou *le salut de la patrie*. Elle y proposait de réunir les assemblées primaires pour délibérer sur la forme de gouvernement à établir : monarchie, république une ou république fédérative.

Avant que son factum fût affiché, on l'arrêta.

Interrogée immédiatement par les administrateurs de police (20 juillet), elle le fut ensuite par Ardouin, juge au tribunal révolutionnaire, et c'est ici que l'on trouve ses explications sur cette affaire.

Dans son placard elle gardait l'anonyme : « Par un voyageur aérien. » — « Je me nomme *Toxicodendronn.* » Elle en reconnut le manuscrit qui avait été saisi chez la citoyenne Longuet, femme de l'imprimeur[3]. Elle dit que le placard avait été tiré à cinq cents exemplaires. Si

1. *Ibid.*, pièces 15 et 16.
2. Des Essarts, *Procès fameux*, t. VII, p. 166.
3. *Ibid.*, pièce 25. Cf. le placard, n° 32. Le manuscrit raturé et corrigé existe aussi au dossier sous ce titre : *Combat à mort des trois gouvernements* (pièce 5), avec cette note (pièce 4) :

« J'autorise le citoyen Longuet à imprimer le manuscrit intitulé : *Le combat des trois gouvernements*, dont je suis l'auteur.

« OLYMPE DE GOUGES.

« Ce 19 juillet 1793. »

elle n'y avait pas mis son nom, c'était par modestie, et elle ne sait pas pourquoi l'imprimeur ne s'y est pas nommé. Elle avait songé à en faire hommage au Comité de salut public; elle l'avait adressé à Hérault-Séchelles[1], au ministre de l'intérieur : elle les consultait sur son œuvre, et elle attendait leur réponse, résolue à ne pas l'afficher sans avoir reçu l'avis qu'ils trouvaient le projet utile et opportun, quand elle fut arrêtée sur la dénonciation de l'afficheuse à laquelle elle s'était adressée. Point de réponse du ministre, ni d'Hérault; point de soupçon contre eux non plus : elle leur avait écrit pour leur faire connaître son arrestation. Pour la justification de cette affiche même, elle ajoutait qu'elle en avait fait le projet avant que la Constitution fût achevée, et que depuis, les départements s'étant soulevés, elle y avait vu un moyen de prévenir la guerre civile[2].

Ces explications, elle n'en doutait pas, devaient désarmer ses juges. Dans une lettre (sans date) elle demandait qu'on la mît en liberté sous caution[3]. Sur l'avis du médecin que sa santé demandait des ménagements, on la fit passer de l'Abbaye à la Petite-Force (21 août)[4]. Le 30 août, elle s'impatiente : elle écrit au tribunal pour solliciter sa mise en liberté ou son jugement[5]. Mais elle ne s'adresse pas seulement à ses juges. C'est au peuple qu'elle veut parler; et dans cette lettre qu'elle voulait afficher (et qui existe au dossier en placard), elle ose encore s'attaquer à Robespierre :

1. On trouve dans son dossier le brouillon d'une lettre adressée à Hérault-Séchelles (*ibid.*, pièce 12).
2. Archives, *ibid.*, pièce 33.
3. *Ibid.*, pièce 25.
4. *Ibid.*, pièces 36 et 34.
5. *Ibid.*, pièce 26.

.. Quel est, disait-elle, le mobile qui a dirigé les hommes qui m'ont impliquée dans une affaire criminelle ? La haine et l'imposture.

Robespierre m'a toujours paru un ambitieux sans génie, sans âme : je l'ai toujours vu prêt à sacrifier la nation entière pour parvenir à la dictature. Je n'ai pu supporter cette ambition folle et sanguinaire, et je l'ai poursuivi, comme j'ai poursuivi les tyrans.

Les loix républicaines nous promettoient qu'aucune autorité illégale ne frapperoit les citoyens ; cependant un acte arbitraire, tel que les inquisiteurs mêmes de l'ancien régime auroient rougi d'exercer sur les productions de l'esprit humain, vient de me ravir ma liberté au milieu d'un peuple libre.

Et elle refait pour le public l'histoire de son placard et de son arrestation, comme elle l'avait présentée dans son interrogatoire à son juge[1].

Elle n'eut de nouvelles du tribunal que trois mois plus tard pour comparaître devant lui.

L'acte d'accusation lui reprochait d'avoir fait imprimer *Les trois urnes ou le salut de la patrie*, dont nous avons parlé ; il lui reprochait en outre d'avoir écrit une pièce : *La France sauvée ou le tyran détroné*[2], où elle mettait « dans la bouche du monstre qui dépassa les Messaline et les Médicis » ces expressions impies : « Les « faiseurs d'affiches, ces barbouilleurs de papiers, ne « valent pas un Marat, un Robespierre ; sous le spécieux « langage du patriotisme, ils renversent tout au nom

1. Archives, W 293, dossier 210, pièce 31. Le 9 septembre c'est à l'accusateur public qu'elle écrit (*ibid.*, pièce 27) ; le 21, elle adresse ses ouvrages au président pour qu'il les connaisse (*ibid.*, pièce 28).

2. « Dragme en quatre actes, comme elle l'appelle (même dossier, pièce 23), où elle paraît surtout préoccupée de se mettre en scène. Sa visite au château et sa conversation avec Mme de Lamballe y tient une grande place.

« du peuple, ils servent en apparence la propagande, et « jamais chefs de faction n'ont mieux servi la cause des « rois, » etc. On l'accusait en outre d'être l'auteur de deux placards : l'un, *Olympe de Gouges, défenseur de Louis Capet*, composé à l'époque du procès du roi[1]; l'autre, *Olympe de Gouges au tribunal révolutionnaire*, dont on ne dit ni la date ni l'occasion.

On entendit trois témoins et le *Bulletin* n'en cite qu'un seul : c'est l'afficheur qui dit qu'invité à placarder *Les trois urnes*, il s'y était refusé, ayant vu ce que c'était. Était-ce un témoin à charge ou à décharge? Il donnait, il est vrai, son opinion sur le placard, mais il constatait en même temps qu'il était resté sans publicité. Olympe de Gouges répète ici qu'elle l'avait composé au mois de mai, voyant l'agitation qui se manifestait à Bordeaux, à Lyon, à Marseille, dans l'espoir qu'en laissant à chacun de se prononcer sur le gouvernement à établir elle pourrait réunir tous les partis et prévenir la guerre civile. Elle affirmait qu'elle était pour le gouvernement républicain, et que depuis longtemps elle professait ces principes, comme les jurés le pourraient voir dans son ouvrage : *De l'esclavage des noirs*. Quant à la pièce du *Tyran détrôné*, elle disait que, faisant parler la « femme Capet », elle ne pouvait lui mettre dans la bouche le langage d'un sans-culotte.

Elle ajouta pour sa défense « qu'elle s'était ruinée pour propager les principes de la Révolution, qu'elle était la fondatrice des sociétés populaires de son sexe, » etc.

1. On a exposé au Musée des Archives (vitrine 208, n° 1330) la lettre d'Olympe de Gouges offrant de défendre Louis XVI, à côté de la lettre signée : « Le républicain Target » qui le refuse (n° 1328).

Vaine défense! Elle fut condamnée sur ces deux questions (12 brumaire) :

Existe-t-il au procès des écrits tendants à l'établissement d'un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple?

Olympe Gouges, se disant veuve Aubry, est-elle convaincue d'être l'auteur de ces écrits[1]?

Condamnée, elle s'écria : « Mes ennemis n'auront « point la gloire de voir couler mon sang. Je suis en« ceinte et donnerai à la République un citoyen ou une « citoyenne. »

Les médecins chargés de l'examiner déclarèrent que, vu l'époque récente à laquelle elle prétendait faire remonter sa grossesse, « ils ne pouvaient porter un jugement positif de son état »; mais Fouquier-Tinville, se fondant sur ce qu'elle était emprisonnée depuis cinq mois et que, « d'après les règlements concernant lesdites maisons d'arrêt, il ne doit exister aucune communication à l'intérieur et à l'extérieur entre les hommes et les femmes détenus, » conclut à ce qu'il fût « procédé et passé outre dans les vingt-quatre heures à son exécution[2]. »

Ce qui fut fait le même jour (13 brumaire, 3 octobre 1793)[3]. En montant à l'échafaud, elle s'écria : « Enfants de la patrie, vous vengerez ma mort » : et les spectateurs agitant leurs chapeaux lui répondirent par le cri : « Vive la République! »

Peu de temps avant son arrestation, quand elle était loin de prévoir sa mort, presque au lendemain de la Ré-

1. Archives, *ibid.*, pièce 40.

2. *Ibid.*, pièce 42; la déclaration des médecins, pièce 41, et la décision du tribunal, pièce 43.

3. Archives W 524 (procès-verbal d'exécution). L'envoi de ce procès-verbal et de l'extrait du jugement porte la date du 28 brumaire (Archives W, 293, dossier 210, pièce 45).

volution du 31 mai, elle avait publié son testament politique. Elle y proteste contre le système de proscription qui vient de prévaloir, et prend encore la défense des Girondins. Elle allègue les sacrifices qu'elle a faits pour la cause populaire. Elle avait cinquante mille livres placées et trente mille livres de mobilier; il ne lui reste plus que quinze ou seize mille livres, diminution qu'elle imputait aussi à ses charités pendant le grand hiver. Mais son principal héritage, c'est ce qu'elle va léguer avec un certain apparat :

Je lègue mon cœur à la patrie, ma probité aux hommes (ils en ont besoin), mon âme aux femmes, je ne leur fais pas un don indifférent; mon génie créateur aux auteurs dramatiques : il ne leur sera pas inutile; surtout ma logique théâtrale au fameux Chesnier; mon désintéressement aux ambitieux; ma philosophie aux persécutés; mon esprit aux fanatiques; ma religion aux athées; ma gaieté franche aux femmes sur le retour, et tous les pauvres débris qui me restent d'une fortune honnête à mon héritier naturel, à mon fils, s'il me survit.

Quant à mes pièces de théâtre ou manuscrits, on en trouvera quelques centaines, je les donne à la Comédie-Française, si, par son art magique et sublime, elle croit, après ma mort, mes productions dignes de figurer sur son théâtre : c'est assez lui prouver que je rends justice à son talent inimitable....

Français, voici mes dernières paroles, écoutez-moi dans cet écrit et descendez dans le fond de votre cœur : y reconnaissez-vous les vertus sévères et le désintéressement des républicains? Répondez : qui de vous ou de moi chérit et sert le mieux la patrie? Vous êtes presque tous de mauvaise foi. Vous ne voulez ni la liberté ni la parfaite égalité. L'ambition vous dévore.... Peuple aimable devenu trop vieux, ton règne est passé, si tu ne t'arrêtes sur le bord de l'abîme[1]....

1. Bibliothèque nationale, Lb^{41}, 3049.

Et elle laisse à Danton le soin de défendre ses principes (4 juin 1793).

Danton pouvait ne pas accepter ce legs : mais ce qui fait peine, c'est de voir la malheureuse reniée, après sa mort, par cet héritier naturel qu'elle avait nommé dans son testament. On lit dans le compte rendu de la séance du 24 brumaire (*Moniteur* du 26) :

Un secrétaire fait lecture d'une lettre d'Aubry, officier dans les armées de la République, fils d'Olympe de Gouges, condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire. Il envoie sa profession de foi sur cette femme. Il se plaint d'avoir été destitué par cela seul qu'elle lui avait donné le jour. Cependant il est loin de partager les opinions inciviques de sa mère ; et les preuves multipliées de son civisme, son sang versé en plusieurs circonstances, en sont la preuve. Il proteste de son dévouement à la République.

Merlin de Thionville demanda le renvoi de sa lettre au ministre de la guerre, afin de le rendre à ses fonctions, si la condamnation de sa mère l'avait seule fait destituer. C'était juste : mais cette lettre est un titre bien peu honorable à sa rentrée sous les drapeaux.

Ce fut sans doute l'affaire d'Olympe de Gouges qui remit en mémoire Mme de Kolly, dont l'exécution avait été deux fois ajournée sous le prétexte qu'Olympe de Gouges venait d'alléguer en vain. Le même jour le tribunal ordonna une nouvelle visite des médecins, et le lendemain (14 brumaire), sur le rapport de Fouquier-Tinville, elle était livrée à l'exécuteur[1].

C'est pour bien moins qu'Olympe de Gouges, c'est pour

1. *Bulletin*, *ibid.*, n° 67, p. 268, et n° 71, p. 283. Voyez ci-dessus, t. I., p. 128 et 129.

une lettre trouvée chez elle, que Marie-Madeleine COUTELET, âgée de trente-deux ans, comparaissait le 14 brumaire (4 novembre) devant le tribunal révolutionnaire[1]. Elle était à la tête de la filature des Jacobins et y occupait un appartement au-dessus de sa sœur, la citoyenne Coutelet, veuve Neuvéglise. La veuve Neuvéglise avait été dénoncée comme étant en correspondance avec Cologne[2]. Le comité révolutionnaire de la section Beaurepaire fit faire une perquisition chez elle. Les commissaires se trompèrent d'étage et montèrent chez Marie Madeleine Coutelet. Elle leur dit qu'ils n'étaient pas chez sa sœur, mais les reçut néanmoins et leur offrit de visiter ses propres affaires. Ils y trouvèrent quatre lettres dont deux parlant de choses indifférentes; une troisième à elle adressée, « à la citoyenne Coutelet, chef de la filature de chanvre, rue Saint-Jacques, près la place Saint-Michel, Reims, 28 août 1793, » par un citoyen Gastelier qui lui disait :

Vous ne doutez pas combien vous m'êtes chère; même notre enragée aristocrate, je ne désespère pas de la convertir et de la ramener tout doucement aux bons principes[3].

La quatrième écrite par elle à sa tante Quicheron, rue Montoison, à Reims, où on lisait :

« Nous n'avons plus qu'à nous réjouir; les Parisiens ont tant d'esprit, que toutes nos affaires vont aller tout droit: ils se fêtent et font des réjouissances, mais ils n'ont pas le talent d'avoir du pain.... »

1. Archives, W 293, dossier 212. Le *Bulletin* (n° 68) commet une erreur en l'appelant veuve Neuvéglise. Il la confond avec sa sœur que nous retrouverons plus tard.
2. Voyez son interrogatoire, *ibid.*, pièce 7.
3. *Ibid.*, pièce 3. Il faisait sans doute allusion à la sœur, puisque c'est à Madeleine qu'il écrit.

Dans la même lettre, en parlant de la reine, elle écrivait :

« Vous savez que la reine a été conduite à la Conciergerie où elle est toujours, peut-être jusqu'à [ce] qu'on se porte aux prisons, et que nous la verrons malheureusement assassinée, car c'est bien la mauvaise intention des scélérats de Jacobins : tous les honnêtes gens craignent pour ses jours. Elle est d'un courage intrépide. »

Un peu plus loin elle allait jusqu'à ne point paraître faire grand cas des assignats, et elle en venait à dire :

« Ainsi voilà comment la Révolution nous fait du bien à tous[1] ! »

Voilà tout le corps du délit.

Mais comment une lettre adressée à sa tante qui demeurait à Reims se trouvait-elle chez elle ? Car ce n'est pas une copie, comme le dit le juge dans son interrogatoire, c'est l'original : il est facile de s'en convaincre par la signature comparée à celle qu'y ajouta la prévenue, dans le recolement des pièces à sa charge. C'est que la lettre écrite par elle n'était jamais sortie de chez elle : et le fait n'est pas moins évident, la lettre qui a été pliée n'ayant été ni cachetée ni mise à la poste. Elle le déclara sans doute au Comité, qui, frappé de cette observation, et tout en l'envoyant à la Conciergerie, s'abstint de porter un jugement sur la pièce incriminée, pensant que ce n'était pas à lui de décider avec quelle intention elle avait été écrite, et que c'était à l'accusateur public d'en juger[2]. Elle le redit au juge,

1. *Ibid.*, pièce 5.

2. Le commité, après avoir examiné avec une scrupuleuse attention une des trois lettres trouvées chez la citoyenne Coutelet, laquelle est écrite d'un stile contre-révolutionnaire, et après en avoir délibéré, a arrêté que ce n'étoit point à lui à

lorsque dans l'instruction il lui demanda si elle avait envoyé la lettre à sa tante :

R. Non ; je l'aurois même beaucoup offensée, attendu les principes bien opposés qu'elle a. C'étoit une plaisanterie que j'avois faite avec le nommé Gastelier, en lui proposant, après la lui avoir communiquée, de la remettre à son adresse, ce qu'il, comme j'en étois bien convaincu d'avance, refusa de faire. Alors la lettre m'est restée, et je l'avois totalement oubliée lorsqu'on l'a trouvée chez moi.

... Je n'avois écrit cette lettre que pour m'amuser un peu avec Gastelier, qui, étant affilié aux Jacobins et patriote autant qu'on puisse l'être, ne pourroit pas voir ma lettre que je lui communiquois, sans me témoigner toute l'horreur qu'il a ressentie et dont il m'a fait part, ainsi que je m'y attendois, en me disant : « Vous seriez donc bien changée, si vous étiez dans les sentiments que vous manifestez par cette lettre ; » ce qui nous a occasionné une petite querelle d'amitié que j'ai apaisée à l'instant en écrivant sur-le-champ une autre lettre à ma tante, telle que j'avois dessein de la lui envoyer et dans les bons principes que je professe.

Elle répondit sur chacune des phrases relevées par l'accusation et elle protesta de son patriotisme. Mais l'accusateur public n'eut point de doute, ni le jury d'hésitation ; et cette lettre qui, fût-elle l'expression sincère de sa pensée, n'était pas sortie de ses mains, la fit envoyer à l'échafaud[1].

décider avec quelle intention elle avoit été écri*tte* et que c'étoit à l'accusateur public à en juger ; c'est pourquoi ledit Com*m*ité, après une autre délibération, a décidé d'envoyer ladi*tte* citoyenne Coutelet en la prison de la Conciergerie, et l'extrait du procès-verbal, auquel seront annexées les trois lettres, du nombre desquelles est celle contre-révolutionnaire au citoyen accusateur du tribunal révolutionnaire.

Au Com*m*ité révolutionnaire, ce 7 octobre 1793, l'an II.

Signé : JANNIOT, président ; BOURDEQUOY, secrétaire.

(Archives de la Préfecture de police, *Arrestations*, carton V).

1. *Ibid.*, pièce 11.

« Si c'est la loi qui l'ordonne, dit-elle, je m'y soumets. Vous connaîtrez peut-être mon innocence après[1]. »

La lettre de Marie-Madeleine Coutelet, quoi qu'il en ait été de son intention, était confidentielle et n'avait même pas été expédiée. Il n'en était pas ainsi des pièces pour lesquelles, le 22 brumaire, Louis-Henri Duchesne, « ci-devant premier commis des bureaux de Trudaine, et depuis intendant de la ci-devant Madame » fut renvoyé, devant le tribunal. Mais le cas est peut-être plus révoltant encore[2].

Le 20 janvier, il avait adressé à la Convention nationale une pétition où il protestait contre la condamnation du roi. Après un éloge de Louis XVI, se tournant vers l'assemblée, il lui disait :

« Rougissez, législateurs, d'avoir admis parmi vous une multitude d'êtres qui en étaient exclus par leur immoralité connue, et qui n'ont cherché à venir en place que pour anéantir tout principe de morale et d'honnêteté, spolier l'État, hâter sa culbute....

Rougissez, législateurs, de vos forfaits, et tâchez de réparer la gloire et l'honneur du nom français, en innocentant un roi que vous avez illégalement condamné. Donnez au citoyen Dumouriez, actuellement à Paris, des ordres subits pour qu'il se mette à la tête de la garde nationale et qu'il empêche l'exécution d'un jugement que vous pouvez et devez renvoyer aux assemblées primaires. »

Au bas de la pétition était une prière à Roland de la présenter lui-même à la Convention, attendu qu'il lui avait déjà adressé une foule de mémoires dont elle n'avait

1. *Bulletin*, nos 68 et 69, p. 271-274, et le *Glaive vengeur*, p. 127.
2. *Bulletin*, no 82.

pas tenu compte. Si par certains traits de ce factum on peut juger des autres, on serait en droit de s'expliquer pourquoi la Convention n'y prit pas garde : évidemment l'esprit de cet excellent homme ne paraissait pas en parfait équilibre. Il en donna la preuve en une autre occasion. Le 6 août il s'était rendu chez Hérault de Séchelles, et après lui avoir présenté plusieurs brochures signées de lui, il lui proposa, les armées étrangères menaçant la France, de faire revenir au plus tôt les princes comme un moyen de paix et de conciliation. Hérault de Séchelles lui tourna le dos; mais on courut après lui, on l'arrêta, on saisit ses brochures. Dans le nombre il y avait une lettre à Garat, ministre de l'intérieur, en date du 4 juin précédent, lettre par laquelle il lui demandait d'être envoyé auprès des princes pour concerter avec eux le moyen de rétablir la paix[1]. C'était son idée fixe. — On l'envoya devant le tribunal; et le tribunal, prenant au sérieux ce pauvre insensé, le condamna à mort (22 brumaire, 12 novembre). Il fut exécuté le même jour.

Le lendemain 23 brumaire (13 novembre), même accusation, mais dans des circonstances plus sérieuses. Il s'agit d'un homme de loi de Chinon, Bertrand Poirier, âgé de soixante-huit ans, dénoncé par un de ses concitoyens comme détournant les jeunes gens de s'enrôler, et déféré au tribunal révolutionnaire par les commissaires du département d'Indre-et-Loire.

On avait trouvé chez lui :

1° Le brouillon d'une réponse en forme de consulta-

1. Archives, W 295, dossier 239, pièce 69 (interrog.).

tion, en date du 6 février 1790, où il traitait la révolution d'anarchie ;

2° Un manuscrit de sa main intitulé : « L'ombre d'Henri IV, » où il faisait l'éloge de ses descendants, notamment de Louis *le dernier*, qu'il « ne rougissait pas d'appeler le meilleur, le plus juste des rois ; »

3° Le projet d'une protestation adressée à S. M. le roi des Français, en date du 12 août 1792, de la part des ci-devant chanoines du chapitre de Chinon ;

4° Un projet de lettre au ci-devant roi, où il donnait le conseil d'anéantir les factieux ;

5° Un projet de lettre de sa main, comme le précédent, au dos duquel on lisait : « Envoyé 25 octobre 1791, » et commençant par ces mots : « Très grande et courageuse Reine » : il lui donnait le conseil « de se couvrir d'un habit d'amazone aux couleurs nationales, et de se mettre sous ce costume perfide à la tête de la garde nationale, pour se concilier tous les suffrages; »

6° Onze lettres à son adresse, écrites par un ci-devant noble, « contre-révolutionnaire vigoureusement prononcé » : celle-ci, par exemple :

27 mars 1792. En vérité, Monsieur, je ne peux me faire à cette nouvelle liberté de ne pouvoir faire chez soi ce qu'on veut. (Pièce 9.)

Ou encore :

4 juillet 1792. Par tout ce qui se fait aujourd'hui ouvertement, nous voyons clairement qu'avant quinze jours les factieux nous feront éprouver une grande catastrophe. Les têtes sont démontées à un point dont on n'a pas d'idée. On éloigne le peu de gens honnêtes attachés à la chose publique, et l'on fait arriver, malgré les refus de la Chambre, les bandits de toute la France. (Pièce 12.)

7° Une lettre d'un émigré à son adresse, en date du 28 février 1792, l'informant, comme d'une chose qui devait lui faire plaisir, des armements dirigés contre la France ;

8° « Un discours prononcé par la nommée Mirepoix, ci-devant abbesse de Montargis, aux officiers municipaux, lorsque, conformément à la loi, ils entrèrent dans son monastère, lequel discours, manuscrit, ne contient depuis le commencement jusqu'à la fin que la vocifération la plus virulente, une rébellion ouverte. »

Un tel homme ne pouvait qu'être en relation avec les rebelles de la Vendée. On n'en avait pas la preuve, mais il en était violemment soupçonné par l'accusateur public.

Il fut envoyé à l'échafaud.

Le 8 frimaire (28 novembre), Pierre VERVISCH, curé constitutionnel d'Hazebrouck, et sa sœur, institutrice dans la même commune. Ce prêtre, Belge d'origine, n'était venu en France qu'en 1790, et c'est par élection qu'il avait été nommé curé d'Hazebrouck. Il avait jadis reçu des pensions ou du moins des gratifications de l'Empereur, et, même après son installation dans sa cure, il avait publié un écrit en langue flamande, où il faisait l'éloge de la maison d'Autriche. Ces différents points avaient naturellement fait l'objet de l'interrogatoire qu'il dut subir avant d'être mis en accusation :

D. Dans quelles vues il a quitté un pays où est en vénération le despotisme, pour venir habiter parmi des hommes qui ont en horreur la tyrannie sous une dénomination quelconque.

1. *Bulletin*, n° 82 et 84, p. 332-334.

R. Que ça été dans la vue d'échapper aux persécutions des despotes ecclésiastiques qui l'ont détenu à cinq reprises différentes dans de noirs cachots, et pour venir combattre, au sein de la liberté même, le fanatisme, qu'il regarde comme l'un des plus grands fléaux de la société, fléaux qui ravageoient extraordinairement le district d'Hazebrouck et celui de Bergues-Saint-Vinox.

Les pensions qu'il avait reçues de l'Autriche dataient d'une époque antérieure à son entrée en France. Les trois volumes où il félicitait la maison d'Autriche d'avoir triomphé de l'insurrection belge étaient, disait-il, du même temps, et il ajoutait que le quatrième volume, écrit depuis la Révolution et qu'il avait encore sur son bureau, était conçu dans des principes tout opposés[1].

Le personnage était donc assez peu digne d'intérêt. Ses manifestations révolutionnaires n'étaient pas contestées : c'est lui, disait-il dans ce même interrogatoire, qui avait fait planter l'arbre de la liberté à Hazebrouck. Mais on prétendait qu'il n'avait agi ainsi que pour se faire élire à la cure; et au procès, un autre curé constitutionnel du voisinage disait que depuis il tenait un tout autre langage; qu'il allait disant qu'il connaissait la constitution française et que, suivant elle, il fallait un roi (il retardait en matière de constitution); qu'il avait écrit, imprimé, entre autres choses, que Dieu ne fut jamais patriote, mais royaliste[2]; etc.

Toutes ces charges étaient accablantes. Mais sa sœur, qu'avait-elle fait? Son interrogatoire ne révèle qu'une chose : c'est qu'elle avait remplacé dans l'école les sœurs

1. Archives, W 298, dossier 283, pièce 4.
2. *Bulletin*, 3e partie, n° 9, p. 36.

qui avaient refusé le serment[1]. Elle avait donc prêté le serment. N'importe. Sœur d'un curé suspect, elle ne pouvait être que suspecte, et son patriotisme, hypocrisie. Fouquier-Tinville les foudroie du même coup :

.... Pour avoir méchamment et à dessein, savoir :

Pierre Wervitch, quitté le pays de l'Empereur, sa patrie, duquel il tenait une pension, pour venir souiller la terre de la liberté par son hypocrisie et son fanatisme ; pour avoir cherché à corrompre le républicanisme des patriotes des districts de Bergues et d'Hazebrouck, en y distribuant des ouvrages dans lesquels il ne prêchait que les principes iinfâmes du royalisme et de l'amour des tyrans ; pour avoir entretenu des correpondances avec les ennemis de la République ; pour avoir trompé la bonne foi des patriotes, en se faisant nommer à une cure qui lui donnait toute autorité sur les consciences et favorisait ses projets de trahison ; pour avoir excité des séditions dans sa commune en refusant la sépulture à un mort, et avoir fait exercer sur lui des actes d'inhumanité les plus révoltants ; pour avoir enfin conservé chez lui des écrits contre-révolutionnaires ; et Marie-Thérèse Wervitch, pour avoir également, méchamment et à dessein, quitté les États de l'Empereur, duquel elle était aussi pensionnée, pour venir rejoindre en France un frère dont les maximes ne pouvaient être regardées que comme contre-révolutionnaires dans une république, et avoir partagé ses principes, en se faisant nommer institutrice de la jeunesse d'Hazebrouck, et là, jouant le patriotisme avec l'hypocrisie la plus raffinée. [1]

Le lendemain, 9 frimaire (29 novembre), ce même délit d'écrits contre-révolutionnaires amena devant les juges toute une fournée : quatre nobles : G.-A.-Pierre Quatresols de la Hante, Charles-Nicolas Quatresols de

1. *Ibid.*, pièce 6.
2. *Bulletin*, *ibid.*, p. 35-36.

MAROLLES, son fils, Louise-Madeleine BARENTIN, femme QUATRESOLS DE MAROLLES et Aubert de FLIGNY; quatre prêtres : Jean-Baptiste CAGNYÉ, curé de Saint-Marc (canton de la Ferté-Gaucher); Jean-Pierre LEBAS, curé de Coulommiers; Augustin LEUILLOT, curé de Saint-Remy de la Vanne; Augustin LIMENTON, dit CHASSEY, de Saint-Remy; et un écrivain public, Jean-Antoine REBOURS. Un dixième, Bertrand, agent de l'émigré de Mestre, n'avait pu être arrêté[1].

On avait saisi entre autres choses, chez Mme Quatresols, une chanson assez irrévérencieuse à l'égard de la fête de la Fédération :

CHANSON

Sur l'air : *Ah ! le bel oiseau vraiment.*

Oh ! queu superbe serment.
Comm' ça t'on n'en verra guère.
Oh ! queu superbe serment,
S'il n'y eût ni pluie ni vent !

Figurez-vous le Champ d'Mars,
Qu'est bien plus grand qu' not' cimetière;
Il étoit tout plein d' soudarts
Qu'avoient quasi l'air de guerre.
Oh ! le superbe, etc.

Malgré c'te pluie et le vent,
On fit défiler l's armées.
Je m' disois en les regardant :
Ah ! bon Dieu ! que d' poules mouillées !
Oh ! le superbe, etc.

Falloit voir nos députés
Dont queuques-uns faisoient la moue,

1. Archives, W 299, dossier 287.

C'étoient de vrais culs crottés
Qui se traînoient dans la boue.

Oh ! le superbe, etc.

Il y a t'un' chos' sapendant
Qui m'afflige et qui m'oppresse,
Ça fait du tort au serment,
C'est l'boiteux qu'a dit la messe [1].

Oh ! le superbe serment !
Comm' ça t'on n'en verra guère,
De ce superbe serment
Qu'étoit si beau qu'étoit si grand.

Ils disoient que ce jur'ment
N'étoit pas de bonne trempe,
Ce s'roit dommage vraiment,
Si c' n'étoit que d' la détrempe.

Oh ! queu superbe serment !
Comm' ça s'ra biau en estampe !
Oh ! le superbe serment !
Là n'y aura ni pluie ni vent [2].

Il y avait en outre une lettre de la mère à son fils émigré, lettre qui ne manifestait pourtant pas un grand désir de voir l'émigration victorieuse :

Nous sommes toujours dans l'attente des événements que la guerre doit occasionner. On ne peut se faire une idée de ce qui se passera d'ici à deux ou trois mois : si la rage des émigrés éclate, ils nous écraseronts. Les Parisiens sont bien décidés à faire belle résist*e*nce, à l'avanie près d'être chass*é* de l'Assembl*é*. Rentrons chez nous sai*n* et sauve. Voilà ce qu'il nous peut arriv*é* de moins malheureux[3].

D'autres lettres ou brochures avaient été aussi saisies

1. L'évêque d'Autun, Talleyrand.
2. *Ibid.*, pièce 59.
3. *Ibid.*, pièce 68.

chez le prêtre Cagnyé : une lettre d'un curé qui lui disait, le 23 juin 1790 :

C'est aujourd'hui la veille de votre fête, je vous la souhaite bonne du meilleur de mon cœur, et un bon estomac pour digérer les durs décrets de l'A(ssemblée) n(ationale)[1].

Une autre lettre du 8 février 1791, contre le serment, et une pièce chiffrée : c'était l'histoire de Frédégonde[2] !

Ces écrits et ces lettres étaient sans doute de gens peu amis de la Révolution, et l'un des accusés, Aubert de Fligny, était même coupable de sentiments anti-patriotiques, s'il a tenu le langage dont témoigne le procès-verbal de son interrogatoire devant le comité de surveillance de la ville de Rosoy :

Interrogé s'il avoit cru au retour de l'ancien régime.

A répondu qu'oui ; qu'il comptoit sur les forces des puissances étrangères et qu'il croyoit que les forces de la nation françoise, étant bien inférieures dans ce temps-là, ne pourroient jamais l'emporter.

Interrogé s'il avoit désiré que les puissances étrangères entrassent dans le territoire françois.

A répondu qu'oui, parce qu'il croyoit que ce seroit pour finir l'anarchie et ramener le bon ordre.

Il lui a été demandé qu'est-ce qu'il entendoit par l'anarchie.

A répondu que c'étoit une confusion de tous les pouvoirs anticipés les uns sur les autres.

Il lui a été observé qu'il n'existoit de pouvoirs que la Convention nationale et le pouvoir exécutif ; qu'en admettant que la Convention nationale et le pouvoir exécutif anticipassent

1. *Ibid*, pièce 24.
2. *Ibid.*, pièces 29 et 30.

l'un sur l'autre, c'étoit admettre une autorité supérieure à la Convention.

Interrogé de répondre sur cette question,

A répondu qu'il ne connoissoit d'autre autorité supérieure que la Convention, mais qu'on espéroit par le secours des puissances étrangères, qu'il y auroit une autorité future, supérieure à la Convention [1].

Tous les neuf furent condamnés et exécutés.

Dans la même audience, était condamné pour le même délit, Léon DUFRESNE, officier de santé, âgé de trente-deux ans, nouvellement arrivé de Saint-Domingue. Il osait bien écrire à ses amis d'outre-mer qu'en venant à Paris il était tombé de Charybde en Scylla. Ses lettres écrites, du 23 au 28 juillet, ne donnaient pas beaucoup de larmes à Marat et ne faisaient pas, il faut en convenir, un tableau flatté de la situation ; encore ne se chargeait-il pas de tout dire :

... Je n'ose vous en dire davantage, car la liberté est modifiée de manière qu'on n'ose dire ce qu'on pense : c'est au point que malgré que je sois très satisfait de mon mariage, j'ai bien des fois regretté d'avoir quitté Saint-Domingue ; au moins on n'est pas égorgé par ses frères. La guillotine travaille ici comme on n'a pas d'idée, jusqu'à douze, quinze et vingt hommes à la fois [2]; dans un clin d'œil c'est fini. Il n'est pas pour un bourreau de plus belle invention au monde. Vous savez peut-être déjà que Marat a été assassiné le 17 du courant par une fille du Calvados. Les obsèques ont été faits à l'un et à l'autre avec la pompe dont ils étoient

1. Pièce 54. Extrait du registre des délibérations du comité de surveillance établi en la ville de Rosoy par le représentant du peuple Dubouchet (séance du 4e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II).

2. Il doit faire allusion à la famille Laguyomarais (conjuration de Bretagne) et aux prétendus assassins de Léonard Bourdon.

dignes. Si Marat eût pu être conservé plus longtemps, on l'auroit fait ; mais on a craint que cet apôtre de la liberté ne cause, par les exhalaisons putrides de son cadavre, le plus grand préjudice à tous ses amis de Paris. Il a été embaumé et enterré au bout de trois jours, dans le jardin des Cordeliers de Paris. Voilà la fin tragique du phénix de la liberté[1].

C'était hardi pour un homme qui écrivait à quelques jours de là :

Il est impossible de rien dire ou écrire sans s'exposer à être guillotiné[2].

Et encore :

Il y auroit bien des choses à vous dire sur l'état actuel de la France, mais je ne me permettrai rien, vous en devinerez aisément la cause : quelque douce que soit la guillotine, quand on s'y prête bien, et quel que soit le courage qu'ont fait voir jusqu'à présent les héros de cette invention révolutionnaire, je n'ai nulle envie d'en tâter[3].

Cela suffit bien pour qu'on l'y envoyât.

Le 13 frimaire, Étienne-Pierre GORNEAU, commis auxiliaire à la 2e division du ministère de l'intérieur, demeurant rue des Martyrs-Mont-*Marat*[4]. A l'occasion des députés qui allaient « promener leur panache et leur écharpe en province, » il avait, dans une lettre à un habitant de Bordeaux, exprimé avec une amère ironie tout ce que lui inspirait le spectacle dont il était témoin (1er juillet 1793) :

1. Archives W 300, 296 (23 juillet 1793).
2. *Ibid.*, pièce 2.
3. *Ibid.*, pièce 8.
4. Nous avons vu (sans comparaison des personnes) une transformation de nom analogue, quand, à la demande du Conseil municipal de Paris, la rue d'Enfer a été appelée rue Denfert-Rochereau.

Je suis étonné qu'on mette tant d'empressement à voir deux députés qui ne sont pas si merveilleux qu'on pourrait le croire à Bordeaux. Quant à moi, je vous assure que je ne ferais jamais un pas pour voir des messieurs de ce genre. Quelques-uns de leurs principes me suffoquent déjà, et je crois que leur présence me causerait une révolution bilieuse qui me serait funeste.

Mais laissons là ce baladin, avec sa fureur de parler ; d'autres sans lui, possèdent cette qualité au suprême degré, et

> Dans ce siècle falot tel est notre délire

que

> Le plus sot se croit fait pour gouverner l'empire.
> Un Marat siège au rang de nos législateurs
> Et ce vil publiciste a des admirateurs.
> L'orateur de tréteaux s'érige en Démosthène
> Et Monsieur *de* Santerre se croit plus que Turenne.

A propos de cela, je vais vous donner un échantillon de l'éloquence de nos braves des sections, en fait de loquèle. Un citoyen accusé d'être partisan des membres proscrits de la Convention, fut dénoncé à la section comme un mauvais citoyen. Il monte à la tribune et se justifie en ces termes:

« Citoyens, s'écrie-t-il, on m'a accusé d'incivisme (remarquez ce genre, je vous prie) : eh bien ! pour vous prouver que je suis le 1er sans-culotte et le plus bon républicain du *royaume*, je demande le massacre des 32 membres de la commission des 12, et que (*je*) la République soit nulle et invisible. » Etc.

« Cet aristocrate, qui comparait, dites-vous, le gouvernement à la fable des grenouilles, est un singulier corps.

« Le séjour de Paris n'est pas *de ces* [des plus] agréables à présent. On y est toujours aux alarmes, à la garantie des propriétés, dans la disette au sein de l'abondance. »

Suit un passage tout particulièrement souligné par l'accusation :

« ... Instruisez-moi, je vous prie, des nouvelles de ces provinces : car on ne se doute pas de tout cela ici, et les nouvelles

s'ensevelissent au Comité de salut public et ne sont communiquées au peuple que quand on le juge à propos[1]. »

Ajoutez qu'il avait copié de sa main une chanson, contrefaçon de *la Marseillaise :*

Le jour de deuil pour la patrie,
Le jour de honte est arrivé.
Du peuple aveugle en sa furie,
Le couteau sanglant est levé.
Etc[2].

Après cela, on pouvait bien ne pas le croire quand il disait qu'il aimait la Constitution[3]. Mais ne pas aimer la Constitution et le dire était un crime puni de mort.

On en trouvera de plus frappants exemples au paragraphe suivant.

III

Propos contre-révolutionnaires.

Ce n'était pas seulement la presse, ce n'était pas seulement la lettre confidentielle ou l'écrit non publié; c'est la parole qui relevait du tribunal et motivait ses rigueurs.

On l'a vu dès la première période : mais les exemples s'en multiplient à mesure qu'on avance. Propos

1. Archives, W 300, dossier 295, pièce 14.
Dans une autre lettre (pièce 15), on lui exprime l'espérance « que le jugement de Louis ne sera pas aussi sinistre que plusieurs membres de la Convention le voudraient. Tous les honnêtes gens désirent qu'il vive, parce qu'il est certain que sa mort pourrait occasionner beaucoup de troubles en France et peut-être déterminer la guerre avec l'Angleterre et l'Espagne. Alors que deviendraient nos colonies, quel échec le commerce n'éprouverait-il pas? Comment nous procurerions-nous des grains pour la subsistance? »

2. *Ibid.*, pièce 19.

3. *Ibid.*, pièce 3 (interrog. du 3 juillet 1793, au Comité de sûreté générale). Cf. pièce 9, son mémoire justificatif (même mois).

contraires au recrutement ou tendant au rétablissement de la royauté, à la dissolution de la Convention nationale, à l'avilissement des autorités constituées, fût-ce d'un simple village : la peine était la mort.

Donnons-en quelques exemples.

Le 23 septembre, Antoine MASSON, curé constitutionnel de Saint-Sernin du Plain (Saône-et-Loire), accusé par ses paroissiens et déféré par le département au tribunal révolutionnaire pour avoir détourné les jeunes gens du service militaire ; — dit que l'Assemblée nationale n'était composée que de voleurs; — méprisé sa municipalité ; — refusé dans une procession l'escorte de quatre gardes nationaux dont il est dit, il est vrai, qu'ils étaient ivres. En vain, pour prouver son civisme, allégua-t-il qu'il avait été un des premiers à acquérir des biens nationaux[1]. On lui demanda de quel argent, ayant neuf cents livres de revenus par sa cure, il achetait des biens nationaux? L'audience fut une lutte où le pauvre curé eut à soutenir l'assaut de dix témoins conjurés contre lui. Il ne pouvait que succomber[2].

24 septembre. Louise-Catherine-Angélique RICARD, veuve LEFEBVRE, belle-mère de Pétion, était prévenue « d'avoir applaudi à l'évasion du ministre Lebrun en disant : « Tant mieux! il ne faut pas désirer le sang » ; d'avoir déclaré que les Brissotins et les Girondins étaient de bons républicains — « Oui, lui avait répondu son interlocuteur, quand la hache nationale leur aura tombé sur le cadavre à tous; » — d'avoir dit, lorsqu'on vint lui annon-

1. Archives, W 288, dossier 153, pièce 21.
2. *Bulletin*, 2e partie, nos 5 et 6.

cer que le condamné Tonduti avait crié : « Vive le roi ! » en allant au supplice ; qu'il faudrait que tout le monde fût de ce sentiment, et que pour le bien public il faudrait un roi ; que la « Convention et ses attirails mangeaient plus que l'ancien régime[1] ». Elle nia ce propos : quand on lui parla de Tonduti, elle s'était bornée à dire : « Ah ! le malheureux ! »

D. Pour quels motifs avez-vous fait cette exclamation?
R. Par un sentiment d'humanité.

Il s'agissait bien d'humanité !
Elle fut condamné et exécutée le même jour[2].

4 octobre. Jacques et Pierre BELLENGER, frères jumeaux, conducteurs de bœufs près les armées. Ils étaient venus de Metz à Paris pour retourner en Calvados, et, passant auprès du corps de garde de la section des Invalides, ils demandèrent qu'on leur indiquât un endroit pour coucher. Le citoyen Jean-Denis dit *Sans-Chagrin*, les y mena. Avant de se coucher, ils lui payèrent à boire. Ils burent eux-mêmes, et beaucoup trop peut-être : car Sans-Chagrin, changeant de rôle, vint les dénoncer comme ayant dit : « Qu'ils vengeraient la mort du roi et mettraient le dauphin sur le trône ;.... qu'ils cherchaient des canonniers parce qu'il en manquait dans le Calvados ; qu'ils pleuraient la mort du roi, mais qu'ils espéraient bientôt en avoir un » : faisant en outre l'éloge de Charlotte Corday : « que c'était une honnête femme qui avait bien fait de tuer un gueux[3] ».

1. Archives, W 288, dossier 154. *Bulletin*, 2e partie, n° 6.
2. Cf. *Moniteur* du 6 octobre 1793.
3. Archives, W 289, dossier 164, pièce 8.

Déclarés coupables et invités à parler sur l'application de la peine, ils dirent : « Si vous nous condamnez à mort, nous mourrons non en royalistes, mais en bons républicains. »

« Et ils ont tenu parole, » dit le rédacteur du *Bulletin*. « Le long de la route, en allant au lieu de leur exécution, ils n'ont cessé de crier : *Vive la République! Vivent les bons citoyens!* Arrivé sur l'échafaud, Pierre Bellenger, au moment où le fer fatal (le fer du silence, » dit un autre[1]) allait le frapper, répétait encore : *Vive la République*[2]. »

Le 15 du 1er mois (6 octobre), Jean-Baptiste-François Guichard, curé constitutionnel de Saint-Barthélemy, district de Rosay (Seine-et-Marne) : il avait, aux termes de réquisitoire de Fouquier-Tinville, provoqué au rétablissement de la royauté (on lui reprochait d'avoir dit que le ci-devant roi était mort comme un martyr, et que si on lui permettait de faire un sermon sur sa mort, il ferait pleurer tous ses auditeurs); — cherché à avilir les autorités constituées (la municipalité de sa commune); — appelé le fer des assassins sur la tête des députés de la Convention qui ont voté la mort du tyran ; — refusé les sacrements à ses paroissiens ; — refusé de lire au prône les mandements de l'évêque constitutionnel, ainsi que les décrets de la Convention nationale, contrairement à la loi du 4 décembre 1792 ; — fait la procession du vœu de Louis XIII. — C'était, dit-il dans son interrogatoire par crainte de déplaire aux habitants du pays[3]. — Mais il

1. *Le Glaive vengeur*, p. 112.
2. *Bulletin*, n° 15, p. 59.
3. Archives, W 290, dossier 166, pièce 11.

s'agissait bien de plaire ou de déplaire aux habitants du pays! Il fut exécuté le lendemain[1].

Le 21 (12 octobre), un autre prêtre assermenté, Nicolas-François BARTHÉLEMY, curé de Senonge (Vosges) déféré par le directoire de son département[2]. Il était accusé d'avoir prêté le serment avec des restrictions fanatiques: de l'avoir prêté et rétracté trois fois; refusé de lire les mandements de l'évêque constitutionnel; haussé les épaules en lisant en chaire les décrets de la Convention; témoigné les regrets les plus vifs de la mort du roi; etc. Le jour de la fête du patron de la commune il avait abandonné la procession au milieu d'une rue et s'en était allé avec le saint-sacrement, au grand scandale des paroissiens. — « Pour ce fait, il l'avoua; mais il dit que ceux des hommes armés qui suivaient et accompagnaient la procession étaient morts-ivres[3]. »

Déclaré coupable de propos tendant à l'avilissement et à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté, il fut condamné à mort et exécuté le lendemain[4].

« Barthélemi, dit Du Lac, a refusé le ministère d'un confesseur [c'est-à-dire d'un prêtre assermenté], il a prié qu'on mît un crucifix sur ses genoux; il le regardoit avec componction et paroissoit fort occupé de l'autre vie : consolant espoir, délicieuse pensée, si tous les billets étoient gagnants à la loterie de l'éternité[5]. »

1. *Bulletin*, n° 16, et *Moniteur* du 19 du 1er mois (10 octobre 1793).
2. Archives, *ibid.*, dossier 178. *Bulletin*, n° 21.
3. Archives, *ibid.*, pièce 22.
4. *Bulletin*, nos 20 et 21, p. 80-84.
5. *Le Glaive vengeur*, p. 11.

26 (17 octobre). Joachim PICHELIN, grenadier au 29e régiment d'infanterie, et J.-B. NICLOT, caporal au même régiment pour avoir crié dans une auberge, *Vive le roi ! Vive Antoinette !* et, payant leur écot en assignats : « Voici la monnaie de ta f... République. » L'un même, se frappant la tête, avait dit : « S'il y en avait plusieurs comme celle-là, la Convention irait au diable. » On peut croire que cette tête-là n'était pas alors bien solide. Tous deux niaient ces propos. Niclot s'en déclarait incapable : il ne connaissait au régiment que de braves soldats. Pichelin niait aussi[1]. Ils n'en furent pas moins condamnés par le jury, même sur la question intentionnelle posée par le président en leur faveur[2].

2 brumaire (23 octobre). J.-O. BRUSLÉ, curé constitutionnel de Saint-Laurent, à Nogent-le-Rotrou, qui, ayant quitté sa place parce qu'elle devait être supprimée, était venu en chercher une autre — une place de commis de banque — à Paris.

Il était accusé d'avoir dit « qu'il donnerait sa vie pour la veuve Capet, et que le gouvernement monarchique était préférable au gouvernement républicain[3] ». Il nia en vain ces divers propos[4]. — Il fut exécuté le jour même de sa condamnation, avec Pastourel, curé de Saint-Hilaire, dont il a été parlé plus haut.

Le 3 (24 octobre), c'est un bûcheron, Rémi MARTIN, officier municipal de la commune de Champceuil (Seine-

1. Archives, W 291, dossier 182, pièces 2, 3, 7 et 8.
2. *Ibid.*, pièce 14, et *Bulletin*, n° 33, p. 130.
3. Archives, W 292, dossier 193, pièce 5.
4, *Bulletin*, n° 33, p. 132.

et-Marne), accusé d'avoir fait des vœux pour le retour des ci-devant seigneurs; d'avoir dit qu'il mettrait la Convention sens dessus dessous; et quand on lui demande s'il a tenu ces propos, il répond :

Non, jamais; qu'au contraire, il était bien charmé que cela eût changé, car il aurait bien jeûné; et que la Constitution lui avait fait beaucoup de bien [1].

Mais le tribunal l'envoya à l'échafaud.

Le même jour c'est encore un jeune canonnier de vingt-et-un ans, Claude JANSON. Étant à boire avec ses camarades dans un cabaret de la barrière d'Enfer, il avait dit mille choses, et par exemple ces paroles que le juge lui résume ainsi dans son interrogatoire :

Que la Convention étoit un tas de gueux et la reine une brave femme; qu'il ne demandoit pas d'habit, mais que s'il avoit eu son sabre, on auroit eu beau jeu le *soir* [jour] de l'exécution de la veuve Capet, et qu'on auroit entendu parler de lui.

Qu'il s'étoit enivré pour cette même cause et qu'il se f.... de sa boule; qu'il n'y avoit ni honneur, ni profit d'aller se battre pour la République; que la pension que l'on faisoit aux militaires estropiés ne dureroit pas dix ans, et que ses parents étoient dans Lyon, directeurs du spectacle; que la République s'étoit emparée de sa fortune, et que la patrie s'empareroit de tout et ne rendroit rien.

R. Qu'il n'a jamais eu l'intention de tenir de pareils propos et que d'ailleurs il avoit bu tout le jour et même la veille.

D. A luy représenté qu'il a été entendu par nombre de ses camarades et que l'excuse du vin ne peut être admise, attendu qu'un patriote est patriote même dans le vin, et qu'il

1. Archives, W 292, dossier 196, pièce 10 (interrog.). Cf. *Bulletin*, n° 33.

n'y a que les aristocrates et contre-révolutionnaires qui déguisent leurs sentiments et les laissent échapper dans l'ivresse[1].

C'est là une théorie sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure.

Quand la cause vint au tribunal, le président, plus frappé peut-être que le juge dans l'instruction, de ce que l'ivresse ôtait de criminalité à ces paroles, posa au jury la question intentionnelle[2]. Mais le jury répondit affirmativement, et le jeune cannonier fut aussi condamné à mort.

Le 11 brumaire (1er novembre), Nicolas LEROY, gendarme national, accusé d'avoir tenu des propos contre le recrutement. Selon le juge qui l'interroge, il avait dit aux jeunes gens « de se tenir tranquilles ; qu'on ne pouvait pas les contraindre ni de s'engager ni de tirer au sort ». Ce qu'il niait : il avait dit : « Restez tranquilles jusqu'à ce qu'on vous avertisse » ; et il ajoutait qu'il était ivre[3].

Leroy avait cru sortir plus tôt de prison en écrivant à Fouquier-Tinville une lettre où il lui disait :

.... Je vous prie de jeter un rayon de votre humanité sur un d*eff*enseur de la patrie qui vous prie d'acc*ell*érer son jugement ou sa liberté[4].

Condamné, il voulait se précipiter sur ses juges : on le garrotta jusqu'à l'heure du supplice, qui ne se fit pas attendre[5].

1. Archives, *ibid.*, dossier 197.
2. *Ibid.*, pièce 5.
3. Archives, W 293, dossier 205 *bis*, pièce 16.
4. *Ibid.*, pièce 21.
5. *Bulletin*, n° 65, p. 259.

Le même jour André Deschamps, horloger, dénoncé pour avoir dit que tout était bouleversé ; que la France ne pourrait jamais être érigée en république; qu'il n'y avait pas de gouvernement plus heureux que la monarchie ; que la municipalité était composée de scélérats; que les députés Marat et Robespierre étaient des pendards. — Il le niait. Il se disait républicain. Il était père de six enfants[1]. — On n'en tint nul compte.

Après sa condamnation il dit : « Puisse mon sang arroser l'arbre de la liberté ! » — Mais un arbre ainsi arrosé, est un arbre mort.

Le 15 brumaire (5 novembre), c'est un compagnon couvreur, Jean Lepage, natif de Marsac(Loire-Inférieure), travaillant à Savigny-sur-Orge ; il était déféré par le comité de surveillance de Corbeil au tribunal révolutionnaire, pour avoir témoigné de la joie en apprenant que l'armée des royalistes de la Vendée était debloquée, et avoir crié : *Vive Louis XVII et toute la royauté*[2] *!*

Le 16, un autre homme du peuple, Antoine Brousse, garçon serrurier, qui, portant une flamme tricolore, avait dit qu'il la brûlerait, qu'il ... dessus, et avait arboré une flamme blanche à la place. Ceux qui le dénoncèrent ajoutaient qu'il se vantait d'avoir de l'argent du comte d'Artois et qu'il leur demanda :

« Qui d'entre eux vouloit s'engager, attendu que c'étoit demain la fédération et que son ami le roi de Prusse alloit venir fédérer avec nous, et que si l'on vouloit attendre seulement huit jours cela arriveroit ; qu'il tira de sa poche dix

1. *Bulletin*, n° 66. Archives, W 293, dossier 206.
2. Archives, W 293, dossier 216. *Bulletin*, n° 71, p. 283.

écus de six livres et qu'il les baisa en plaignant le sort du ci-devant roi qu'il appeloit « Mon pauvre Capet[1]. »

C'étaient actes et propos d'ivrogne. Dans son interrogatoire, il dit qu'il était ivre, qu'il ne se souvenait de rien[2].

On pouvait le croire oublié depuis trois mois dans la prison. Sa pauvre femme, que cet emprisonnement réduisait, elle et ses deux enfants, à la misère, crut obtenir sa mise en liberté en adressant à Fouquier-Tinville la lettre suivante :

Au citoyen accusateur public.

Citoyen,

C'est une mère de famille qui se présente devant vous, qui réclame votre bienfaisance, votre humanité.

Femme de Brousse, garçon serrurier, détenu à l'Abbaye depuis trois mois, [j']implore votre miséricorde pour qu'il vous plaise d'examiner l'affaire qui l'a livré à votre jugement.

Quelques propos que l'ivresse lui a su*e*géré*é* et auxquels il a été poussé par l'instigation de ses camarades sont cause des délits dont on l'accuse, délits qui, pesés dans votre sévère justice, ne peuvent être regardés comme intentio*n*els.

Citoyen, Brousse n'a que son état pour vivre et faire exister une femme et deux enfants, qui n'ont plus de pain. Lui-même est dénué de tout et dans l'accablement du désespoir.

Ayez égard, citoyen, à la p*au*sition de quatre infortunés qui, heureux par le travail d'un seul, sont aujourd'huy dans la plus affreuse misère.

Brousse n'a jamais été un mauvais citoyen. Son crime véritable est de s'être enivré, ses sentiments sont ceux d'un vray républicain.

Ayant obtenu la liberté son exist*a*nce n'est pas douteuse et

1. Archives, W 294, dossier 221, pièce 2.
2. *Ibid.*, pièce 7.

ne peut être suspecte. Étant bon ouvrier en serrurerie, il est *a*même de gagner sa vie et de faire vivre sa famille.

Veuillez, citoyen, le rendre à ses travaux, c'est lui donner la vie et offrir*e* à la République un ouvrier utile de plus.

Veuillez prendre compa*t*ion de lui. S'il a fait une faute, trois mois de prison, de misère, sont pour lui déjà une forte punition.

Son défenseur vous a remis, citoyen, un mémoire auquel étaient jointes des copies de *s*ertificats de maîtres chez lesquels il a travaillé[1].

Fouquier-Tinville examina en effet l'affaire du pauvre ouvrier. Il le renvoya devant le tribunal et le fit condamner à mort. C'est un des quatre qui se trouvaient sur la fatale charrette avec le duc d'Orléans.

21 (11 novembre). Jean Roy, domestique vigneron, accusé d'avoir dit dans un des groupes où il s'était mêlé, près de la porte Saint-Denis :

« Qu'en 1790, chacun chérissait le roi et que Paris avait été très bien illuminé, lorsque le roi accepta la Constitution, et qu'assurément si on voulait un roi, on aurait tout de suite la paix et que sans roi on ne l'aurait jamais, ni de constitution.

Le malheureux avait beaucoup bu, il ne se souvient pas de ces propos :

Il se rappelle seulement avoir dit que les puissances étrangères nous avaient fait la guerre pour la constitution de 1789[2], et que maintenant elles continuaient cette guerre pour nous donner un roi; qu'on lui demanda : Voulez-vous donc un roi? qu'il répondit que non[3].

1. *Ibid.*, pièce 12. Les dernières lignes (depuis *trois mois de prison*) sont d'une autre écriture.
2. La révolution de 1789.
3. Archives, W 295, dossier 230, pièce 8.

Le jury n'en déclara pas moins constant :

1° Que dans le courant du mois d'août dernier, au devant de la porte Saint-Denis, à Paris, il a été fait des propositions ou tentatives de rétablissement de la royauté en France.

Et Jean Roy, reconnu auteur de ces propositions ou tentatives, fut condamné à mort[1].

22 (12 novembre). Marie CHASLE, veuve de François FONTAINE-MERVÉ, ex-noble (soixante-deux ans) déférée au tribunal par le département de la Sarthe, pour propos aristocratiques. Elle était accusée de les avoir tenus à des canonniers et volontaires du 5e bataillon de Paris qui, logés chez elle à la Flèche, avaient feint de partager ses sentiments. Elle avait un fils de vingt-huit ans, officier de cavalerie, probablement émigré. Elle disait qu'elle ne savait où il était, qu'elle ne lui avait ni écrit ni envoyé d'argent. Et de fait, on n'en découvrit nulle trace chez elle[2]; mais on y avait trouvé un *impromptu :*

Au Roi portant le bonnet rouge, par Mme la comtesse de Beausort :

Le diadème héréditaire
Dont on ceignit ton noble front,
Louis, n'a point reçu d'affront
Par ce bonnet qu'adopte un parti sanguinaire.
Roi courageux, sensible, humain,
En t'admirant, l'Univers le répète :
Tout devient sceptre dans ta main,
Tout est couronne sur ta tête[3].

En outre, des lettres « ne contenant que fanatisme et royalisme ». On y parlait de la funeste journée du 20 juin,

1. *Bulletin*, n° 82, p. 326.
2. Archives, W 205, dossier 242, pièce 6 (interrog.).
3. *Ibid.*, pièce 20.

des malheurs qui menaçaient le meilleur des rois, etc[1]. Ces lettres prouvaient, selon l'accusateur public, qu'elle entretenait une correspondance avec des prêtres fanatiques, déportés ou émigrés, ou avec d'autres personnes suspectes; d'où il concluait « qu'elle avait réellement conspiré contre le salut de la République ».

Elle fut exécutée en même temps que le malheureux Duchesne, dont il a été parlé plus haut.

11 frimaire (1er décembre). Jean Aubry (vingt-quatre à vingt-cinq ans), clerc tonsuré, maître de latin à Coulommiers, et sergent-major de sa compagnie, dénoncé pour avoir dit au corps de garde qu'il fallait se lever en masse et demander un roi. Un grand nombre de ses concitoyens attestaient qu'il était bon républicain[2]; et lui-même, ayant appris qu'il y avait une dénonciation contre lui, était venu se constituer prisonnier pour y répondre. Il n'avait pas gardé le souvenir des propos qu'on lui imputait, étant alors un peu échauffé par le vin. Seulement il se rappelait qu'apprenant l'échec de nos armées, il avait dit qu'il fallait se lever en masse :

D. S'il n'a pas dit que la République était f... ; qu'il ne fallait plus de Jacobins, qu'il fallait se lever en masse pour nommer un roi à l'unanimité, de peur que les puissances étrangères n'en nomment aussi un.

1. *Ibid.*, pièce 22 (6 juillet 1792).

2. C'est un témoignage que se rendait aussi à lui-même celui qui l'adressait ainsi au tribunal :

« Oui, citoyen, je suis républicain. Ma devise est : *Aut* vinci *aut mori*. »

« J'ai fait faire l'exploit que vous m'avez envoyé dresser pour deux témoins. Il m'est dû 20 fr. pour port et huissier.

« Votre concitoyen et égale en droit,

« Thomé.

« L'an II de la République, le 14 septembre de l'*air* vulgaire. »

(Archives, W 299, 290, pièce 2.)

Il le nie; il était attaché à la République, et il en donne pour preuve que ses camarades de Coulommiers l'ont maintenu dans son grade de sergent-major.

Il répéta probablement ces explications devant le tribunal, dont le bulletin nous fait défaut depuis le 8 frimaire. Elles ne furent pas mieux accueillies que dans l'instruction.

« Aubry, dit Du Lac, en recevant sa sentence, s'est livré à des murmures et à des menaces contre le tribunal qui venoit de le juger; mais bientôt les applaudissements du peuple et les cris répétés de *Vive la Nation! Vive la République!* ont couvert sa voix et empêché d'entendre ce qu'il disoit [1]. »

Le même jour, Sébastien Mauduit, marchand de vin traiteur du boulevard Poissonnière, était accusé d'avoir mal parlé de la première réquisition et manifesté l'intention, s'il en faisait partie, de passer aux Vendéens. Voici comment dans son interrogatoire il expliquait la chose :

R. Qu'un citoyen qu'il croit être portier d'une maison voisine, lui ayant dit qu'il falloit armer tous les b.... d'aristocrates et les faire marcher à la Vendée, lui répondant lui dit qu'il seroit dangereux d'adopter son plan, vu que ces aristocrates n'étoient pas pour la République; que par comparaison il lui dit : Mais supposons que je sois aristocrate et qu'on me fasse partir, ne pourrois-je pas passer de l'autre côté [2] ?

L'explication ne fut accueillie ni du juge instructeur ni du tribunal.

« En entendant prononcer son jugement, Mauduit s'est écrié trois ou quatre fois avec l'accent du désespoir : *Je*

1. Le *Glaive vengeur*, p. 143.
2. W 300, dossier 292, pièce 164.

meurs innocent ; mais la foule immense qui assistait aux débats a dû tranquilliser la conscience des jurés par ses applaudissements et par les cris unanimes : *Vive la République !* c'est la sanction du peuple[1]. »

Ce n'est pas seulement la parole, c'est la pensée que l'on voulait atteindre. Aussi, pour les propos contre-révolutionnaires, l'ivresse, aux yeux de l'accusateur public, n'était-elle pas une excuse, mais, au contraire, une force révélatrice ; elle ne faisait que manifester ce qui était au fond de l'âme : *in vino veritas*. J'ai signalé plus haut la réplique d'un juge à un prévenu qui croyait se couvrir de cette excuse. Dans un procès où fut impliqué, un peu plus tard, Jacques Bretagne (26 ventôse, 16 mars 1794), il est dit de lui, « qu'il prétend lui-même que ces propos ont été l'effet de l'ivresse ; mais si ces sentiments contre-révolutionnaires n'eussent pas été les siens, il ne les aurait pas manifestés ainsi publiquement. »

Et une autre fois l'on invoquait le grand apôtre Jean-Jacques :

« Qu'il est constant, ainsi que le dit le célèbre Rousseau, que l'effet du vin fait voir l'homme tel qu'il est : ainsi, qu'un patriote, troublé par un moment d'intempérance, ne laisse voir qu'un patriotisme porté au delà de ses bornes naturelles, comme un aristocrate, échauffé par le vin, ne fait que se livrer à l'indiscrétion de ses sentiments contre-révolutionnaires[2]. »

Disons pourtant que le tribunal n'adopta point toujours la théorie de l'accusateur public. Dans les deux cas

1. Le *Glaive vengeur*, p. 143.

1. Acte d'accusation d'Oudaille, curé constitutionnel de Luzarches. 20 frimaire, an II.

dont je viens de parler, l'un des accusés fut acquitté, l'autre condamné seulement à la déportation. Mais le jeune Claude Janson le 3 brumaire (24 octobre) fut condamné à mort, et nous en trouverons bien d'autres exemples dans la période qui va suivre.

Nous mentionnerons au Journal correspondant à cette période, avec mainte autre condamnation à mort, plusieurs condamnations à la déportation ou à de moindres peines, soit que le tribunal ait écarté l'idée de la conspiration qui était la raison de sa compétence, pour ne voir que le délit en lui-même, soit qu'il n'ait pas jugé le délit suffisamment caractérisé. Dans ce dernier cas, il pouvait encore prononcer et il prononça plusieurs fois, soit la déportation, soit la détention jusqu'à la paix, en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il tenait de son institution même ; mais d'autres fois aussi il acquitta purement et simplement selon la déclaration du jury, ou même il déclara préalablement qu'il n'y avait pas lieu à suivre et mit en liberté. On trouvera aussi ces différents cas cités sous leur date au Journal. Parmi les acquittements, signalons-en deux qui se rattachent à la captivité et à la mort de Marie Antoinette.

Le premier se rapporte à sa mort.

Les bourreaux ne pouvaient pas se dissimuler que ces sanglants sacrifices consacraient les victimes dans le culte de la France ; et la reine, de quelle vénération n'était-elle pas entourée déjà depuis le commencement de ses douleurs ! Un homme, Ant. Maingot, fripier et gendarme en même temps, fut arrêté le jour de l'exécution et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire comme prévenu d'avoir voulu tremper son mouchoir dans le sang

qui coulait de l'échafaud. On avait de plus remarqué des signes de dévotion imprimés sur sa poitrine. Il établit que c'était un tatouage datant de cinq ou six ans; et pour le fait principal il dit qu'il avait été poussé sous l'échafaud par la pression de la foule. On écarta le premier chef (26 vendémiaire, 17 octobre), et on le retint huit jours en prison pour qu'on eût le temps de faire enquête sur « son moral. » Aucune charge ne s'étant élevée contre lui, on le mit en liberté (7 brumaire, 28 octobre)[1].

L'autre affaire, beaucoup plus grave, était celle de la conspiration de l'*œillet*, qui avait eu pour but d'enlever Marie-Antoinette de la Conciergerie. L'auteur principal, M. de Rougeville, n'avait pas été pris. On avait au moins renvoyé devant le tribunal plusieurs de ceux qu'à divers titres on soupçonnait d'être ses complices : François DANGÉ, administrateur de police; Nicolas LEBŒUF instituteur; Jacques-François LEPÎTRE, ancien professeur de rhétorique au collège de Lisieux, Jean-Baptiste VINCENT, maître maçon; Nicolas-Marie-Jean BUGNEAU, architecte, ces quatre derniers membres de la Commune de Paris; Sophie LEBON, veuve DUTILLEUL[2], Jean-Baptiste MICHONIS, administrateur de police; Claude-François MOELLE suppléant du procureur de la Commune de Paris; Augustin-Germain JOBERT, membre de la Commune et administrateur de police, et Pierre FONTAINE marchand de bois[3].

Les accusés niaient toute participation au complot, et l'on ne trouva aucune preuve contre eux. Leur interrogatoire ne laissa pas que de révéler plusieurs traits relatifs à la captivité de la famille royale, traits dont

1. Archives, W 291, dossier 183. *Bulletin*, 2e partie, n° 33.
2. Elle signe DUTILEULE.
3. Archives, W 296, dossier 261.

plusieurs étaient vrais peut-être, dont le bruit au moins était répandu.

Moelle a fait plus tard l'aveu de ces relations en ce qui le concerne, dans un écrit précieux à consulter. — Dangé avait mille prévenances pour le jeune Capet (Louis XVII). Le juge lui demanda s'il était vrai qu'il le menât promener sur la terrasse de la tour; s'il lui avait dit : « Je voudrois bien vous voir à la place de votre père »; s'il l'avait embrassé, s'il avait concerté avec Toulan un projet d'évasion pour Marie-Antoinette et pour madame Élisabeth[1]. — Michonis, l'introducteur de Rougeville à la Conciergerie, protestait qu'il ne le connaissait pas; que soit en cette prison, soit au Temple, il n'avait jamais vu Marie-Antoinette qu'en présence des gendarmes[2]. — La veuve Dutilleul, chez qui logeait Rougeville, avait assisté, chez Fontaine, à un dîner où la visite à la Conciergerie avait été convenue; elle fit à ce propos cette déclaration :

Je me rappelle bien qu'à ce dîner quelqu'un dont j'ai dit le nom au Comité de surveillance, à ce que je crois, dit à Michonis : « Marie-Antoinette doit être bien changée et doit bien fumer. » A quoi Michonis a répondu : « Mais elle est assez sans souci; elle n'est guère changée, mais elle a les cheveux presque blancs. »

Tous échappèrent pour le moment (29 brumaire, 19 novembre), mais Michonis sera gardé : nous le retrouverons avec Dangé dans la journée des *Chemises rouges*, et Toulan, dont il a été question plus haut, un peu plus tard (12 messidor).

1. *Ibid.*, pièce 22.
2. *Ibid.*, pièce 26.
3. *Ibid.*, pièce 30.

CHAPITRE XIX

LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE CONSTITUÉ — DERNIÈRE MOITIÉ DE FRIMAIRE

I

La loi du 14 frimaire.

Le tribunal du 10 mars avait appliqué avec quelques ménagements encore, à ses débuts, les lois oppressives qui composaient le code révolutionnaire[1]; mais bientôt, la révolution du 31 mai, proscrivant les Girondins pour donner le pouvoir aux violents, lui avait imprimé l'impulsion fatale à laquelle de plus en plus il devait obéir. La loi du 17 septembre avait été une manifestation éclatante de l'arbitraire qui désormais allait présider aux arrestations, et de l'esprit que l'on voulait dans les jurés et dans les juges ; et Saint-Just l'avait assez impérieusement énoncé dans son rapport du 19 du 1er mois (10 octobre). Les condamnations qui vinrent après, notamment celles de Marie-Antoinette, des Girondins, de Mme Roland, de Bailly, etc., montrent que le tribunal l'avait compris et savait suivre. Il avait reçu officiellement, par décret, au milieu du procès des Girondins le nom de *révolutionnaire* qu'il avait pris d'ailleurs dès l'origine, que l'Assemblée elle-même lui avait déjà donné quelquefois, et le public toujours. Le gouvernement, lui

1. Voy. ci-dessus, p. 2 et suiv.

aussi, avait été proclamé *révolutionnaire*, à la suite du rapport de Saint-Just, le 19 du premier mois. Restait à mettre l'organisation tout entière du pouvoir en rapport avec le nom. C'est ce que le décret du 19 du premier mois promettait, c'est ce que le décret du 14 frimaire accomplit : et dès lors, gouvernement et tribunal, unis sous la même qualification dans l'action comme dans la pensée, vont s'entraînant dans la voie où après avoir fait périr bien du monde, ils ne peuvent manquer de périr eux-mêmes.

Comme le décret du 19 du premier mois appelait celui du 14 frimaire, le rapport de Saint-Just trouva son complément dans le rapport de Billaud-Varennes, qui n'était pas indigne de figurer entre Saint-Just et Robespierre[1] dans la constitution de la Terreur. Avant de proposer le cadre du gouvernement nouveau, Billaud-Varennes indique l'esprit qui doit l'animer, la force qui le fera mouvoir, et par suite le surcroît de rigueur qu'il attend du tribunal révolutionnaire, sa grande et fatale machine :

Citoyens, disait-il, dans la séance du 19 du mois dernier (vendémiaire) vous avez jeté les bases d'un gouvernement préparatoire et révolutionnaire. Il vous manque encore le complément de cette mesure. Il vous manque la force coactive qui est le principe de l'existence, du mouvement et de l'exécution.

Il est une vérité qu'il faut dire ici. Deux écueils accompagnent l'enfance et la vieillesse des républiques. C'est l'anarchie qui, à leur origine, devient inséparable de leur faiblesse ; c'est encore l'anarchie qui ramène le relâchement dans leur décrépitude et qui, trop prolongée, reconduit insensiblement à l'esclavage.

1. Nous retrouverons bientôt ce dernier.

Il fait le tableau de la France tel qu'il la voyait (singulier aveu !) si peu de mois après la révolution : partout les lois sans vigueur, une apathie égale chez tous les agents du gouvernement, l'intérêt particulier continuant d'être seul le mobile de l'action civile, etc.

Citoyens, continue-t-il, c'est à vous à concevoir que si les révolutions sont nécessaires pour briser le joug de la servitude, la force du gouvernement devient indispensable pour cimenter les bases de la liberté.

La force ! — le droit, la légalité n'est déjà plus qu'à l'arrière-plan.

En révolution le peuple et le législateur doivent seuls pouvoir, dans les moments de crise, s'élancer hors du cercle pour y ramener toute la masse des factieux et des malveillants trop forte pour être contenue ou réduite par les voies ordinaires.

Dans cette masse de factieux et de malveillants menacés de toutes les rigueurs des lois, — quand on ne les mettait pas hors de la loi, — les plus haïs, c'étaient les premiers fondateurs de la République, les adhérents des Girondins, les fédéralistes, comme on disait :

Tous les efforts combinés des puissances de l'Europe n'ont point autant compromis la liberté et la patrie que la faction des fédéralistes. L'assassin le plus redoutable est celui qui loge dans la maison. Cependant l'on n'a ni puni le plus grand nombre des coupables, ni même totalement épuré les administrations.

Il s'agissait d'arriver à une organisation qui les *épurât* tous d'un seul coup :

En gouvernement comme en mécanique, tout ce qui n'est point combiné avec précision, tant pour le nombre que pour

l'étendue, n'obtient qu'un jeu embarrassé, et occasionne des brisements à l'infini. Les résistances entravantes et les frottements destructeurs diminuent à mesure qu'on simplifie le rouage. La meilleure constitution civile est celle qui est la plus rapprochée des procédés de la nature, qui n'admet elle-même que trois principes dans ses mouvements : la volonté pulsatrice, l'être que cette volonté vivifie, et l'action de cet individu sur les objets environnants. Ainsi tout bon gouvernement doit avoir un centre de volonté, des leviers qui s'y rattachent immédiatement, et des corps secondaires sur qui agissent ces leviers, afin d'étendre le mouvement jusqu'aux dernières extrémités. Par cette précision, l'action ne perd rien de sa force ni de sa direction dans une communication et plus rapide et mieux réglée. Tout ce qui est au delà devient exubérant, parasite, sans vigueur et sans unité. »

Dans son enthousiasme pour l'unité de sa machine, il ne voit que trahison dans l'œuvre de la Constituante qui avait établi deux pouvoirs (qu'aurait-il dit si elle en eût fait trois?) Mais cette unité qui va régner dans le pouvoir central, il faut qu'elle règne dans les départements aussi :

L'exemple récent, qui a laissé des traces si profondes de fédéralisme et de contre-révolution, vous avertit assez qu'il faut changer l'organisation des départements.

On leur reprend toute action politique, on les réduit au soin des contributions et des établissements publics. Mais le gouvernement constitué dans son unité, comment agira-t-il? Il lui faut ce que le rapporteur appelle « un mobile contractif » ; car, dit-il :

Toute législation sans force coactive est comme ces belles statues qui semblent animées quoiqu'elles n'aient aucune principe de vie : c'est une pièce mécanique à qui il manque un grand ressort.

Ce grand ressort, on le devine, c'est la terreur : la terreur sur les agents du gouvernement, la terreur sur le peuple. Il dit : les ennemis du peuple; et c'est par là qu'il entend distinguer des procédés de la tyrannie ceux de la république :

Si les tyrans dit-il, se font précéder par la terreur, cette terreur ne frappe jamais que sur le peuple. Vivant d'abus et régnant par l'arbitraire, ils ne peuvent dormir en paix sur leur trône qu'en plaçant l'universalité de leurs sujets entre l'obéissance et la mort. Au contraire, dans une république naissante, quand la marche de la révolution force le législateur de mettre la terreur à l'ordre du jour, c'est pour venger la nation de ses ennemis; et l'échafaud, qui naguère était le partage du misérable et du faible, est enfin devenu ce qu'il doit être : le tombeau des traîtres, des intrigants, des ambitieux et des rois.

Que de pauvres gens pourtant, ouvriers, paysans, simples femmes, filles du peuple, ont déjà été réunis, et vont de plus en plus se réunir aux ambitieux et aux rois dans ce sanglant tombeau! Il continue :

« C'est pour n'avoir pas, dès le principe, placé la hache à côté des crimes de lèse-nation, que le gouvernement, au lieu de s'épurer, a continué d'être un volcan de scélératesse et de conjurations. Je le répète : la régénération d'un peuple doit commencer par les hommes les plus en évidence; non pas seulement parce qu'ils doivent l'exemple, mais parce qu'avec des passions plus électrisées ils forment toujours la classe la moins pure, surtout dans le passage d'un long état de servitude au règne de la liberté. »

Théorie pleine de menaces et qui promettait au tribunal révolutionnaire plus d'un nom fameux encore à inscrire sur la liste de ses victimes.

Après cela il croit avoir besoin de défendre le gouvernement projeté contre le reproche d'anarchie :

Prouvons, dit-il, que c'est une calomnie, en substituant spontanément l'action des lois révolutionnaires aux oscillations continuelles de tant d'intérêts, de combinaisons, de volontés, de passions qui s'entre-choquent et qui déchirent le sein de la patrie. Certes, ce gouvernement ne sera par la main de fer du despotisme, mais le règne de la justice et de la raison. Ce gouvernement sera terrible pour les conspirateurs, coercitif envers les agents publics, sévère pour leurs prévarications, redoutable aux méchants, protecteur des opprimés, inexorable aux oppresseurs, favorable aux patriotes, bienfaisant pour le peuple.

C'est aux mains de la Convention qu'était remise l'autorité suprême; — à la Convention, c'est-à-dire à son grand comité — et en finissant il l'invitait à l'exercer dans sa plénitude.

En masse, tenez ici vigoureusement les rênes de l'État : ressemblez au faisceau que vous représentez; comme lui, tirez toute votre puissance de votre réunion, et qu'aussi le crime le plus grave soit ou l'ambition de s'élever au-dessus des autres, ou la désertion de la cause du peuple. Point de grâce pour de pareils attentats, point d'inviolabilité pour qui que ce soit...

Avertissement aux représentants du peuple, si haut placés qu'ils fussent!

... C'est une monstruosité politique. La seule qui ne soit point dangereuse, la seule légitime, réside dans la vertu. Il faut donc, et vous l'avez décidé, il faut que l'épée de Damoclès plane désormais sur toute la superficie. Qu'importe à ceux qui marchent sans dévier?

C'est sur ces principes qu'était fondé le décret qu'il

soumettait ce jour même (29 brumaire, 19 novembre) aux délibérations de l'Assemblée, et qui fut voté dans son ensemble le 14 frimaire (4 décembre).

Tout pouvoir était remis à la Convention. La Convention nationale devenait « le centre unique de l'impulsion du gouvernement ». Elle avait pour l'exercer deux grands comités : le Comité de salut public et le Comité de sûreté générale : l'un qui avait sous son inspection immédiate « tous les corps constitués et les fonctionnaires publics » ; l'autre « tout ce qui était relatif aux personnes et à la police générale ».

Le décret s'occupait aussi de la surveillance et de l'application des lois. La surveillance des lois révolutionnaires dans les départements était exclusivement réservée aux districts. L'application des lois révolutionnaires était confiée non seulement aux municipalités mais aussi aux comités de surveillance, ou comités révolutionnaires, qui se trouvaient ainsi rattachés à la héirarchie de pouvoirs publics, à la charge d'en rendre compte tous les dix jours au district de l'arrondissement.

Qu'était-ce que ce district où aboutissaient, dans les départements, et la surveillance et l'application des lois révolutionnaires? Un conseil, mais ce conseil avait perdu son agent élu. Le procureur syndic du district était remplacé par un agent national, c'est-à-dire par un homme au choix du comité de Salut public ou de ses délégués. Le procureur de la commune était de même supprimé; supprimés aussi les conseils généraux, les présidents et les procureurs syndics des départements, dont on avait vu l'importance dans la résistance des départements à la révolution du 31 mai. Le directoire du département, réduit au rôle que nous avons dit, était présidé alternati-

vement, de mois en mois, par chacun de ses membres[1].

La Convention était donc, comme le disait la loi, le centre unique de l'impulsion du gouvernement; mais toute l'action du gouvernement appartenait au Comité de salut public, servi 1° dans les départements par les commissaires qui étaient tirés de la Convention et lui rendaient compte à lui-même, et 2° dans chaque district par les agents nationaux qui n'existaient que par lui. Ainsi le gouvernement révolutionnaire établi par la loi du 14 frimaire an II était purement et simplement la dictature du Comité de salut public; — et de nouveaux décrets ajoutèrent à la rigueur des mesures prises contre les ennemis présumés de la Révolution :

22 frimaire (12 décembre 1793) : décret relatif à la poursuite des individus qui entravent ou veulent entraver la révolution républicaine;

26 frimaire (16 décembre) : décret mettant hors la loi les Français qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire français envahies par les puissances étrangères ou par les rebelles de l'intérieur;

30 frimaire (20 décembre) : décret chargeant les tribunaux criminels des départements de connaître immédiatement, — dans les formes révolutionnaires, — et sans instruction préalable par devant le jury d'accusation, des délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution de faux assignats ou de fausse monnaie.

Ajoutez 9 nivôse (29 décembre) : décret qui assujettit

1. Voy. *La Terreur*, t. I, p. 275. Le texte de la loi du 14 frimaire est dans la Collection du Louvre, n° 1950, t. XVI, p. 590, et dans le *Moniteur* du 19 frimaire. C'est le même décret qui institue le *Bulletin des Lois*.

au serment les filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations religieuses de leur sexe[1]—décret de mort pour plus d'une de ces femmes qui croyaient ce serment contraire à leur vœux.

II

Le tribunal et son *Bulletin*.

La transformation du gouvernement ne se marque point par un changement brusque dans la marche du tribunal révolutionnaire de Paris : car au fond, depuis la révolution du 31 mai, le gouvernement, à Paris, était ce que la loi du 19 du premier mois l'avait dit et ce que la loi du 14 frimaire le faisait, et le tribunal en subissait depuis longtemps l'influence.

Les grandes causes politiques du jour avaient été vidées en brumaire. Le royalisme avait été frappé dans Marie-Antoinette; la révolution de 1789 dans Bailly; la République modérée et ce qu'on appelait le fédéralisme, dans les Girondins; les hommes du 10 août et même du 2 septembre, qui s'avisaient de s'amender, dans Manuel. Les condamnations de Houchard, de Brunet, de Lamarlière, etc., après celle de Custine, avaient mis la terreur à l'ordre du jour parmi les généraux. Le tribunal en fut donc pour quelque temps réduit aux affaires courantes, mettant le glaive de la justice au service des lois odieuses qui frappaient les citoyens en leur seule qualité de suspects, c'est-à-dire au service de toutes les antipathies de

1. Coll. du Louvre, t. XVII, p. 40. — A la même date, le Comité de salut public arrête la liste des cinquante-huit représentants envoyés dans les départements en exécution de la loi du 14 frimaire. Cette liste, surchargée de ratures, est jointe à l'arrêté (Archives, AF II, 69 pièce 40).

classe et des ressentiments politiques; et c'est ici que la justice révolutionnaire se montre sous le jour le plus odieux. Il y a en effet des jugements où le tribunal (juges et jurés) peut céder à l'entraînement de la passion. La condamnation de Custine, de Marie-Antoinette, des Girondins, de Mme Roland, de Bailly, c'est comme le dernier acte d'une bataille, — d'une bataille qui se termine par l'égorgement des vaincus, sans doute; mais ces jugements où le juge n'a devant lui que cette multitude d'hommes obscurs à qui l'on n'a à reprocher que les délits créés par la Révolution elle-même, — délits qu'ils sont moins coupables d'avoir commis qu'elle de les avoir créés, — ce sont de purs assassinats, — assassinats suivis de vol : la confiscation était la conséquence des condamnations, et elle en fut souvent la cause.

Le tribunal commençait à avoir tant d'affaires que Fouquier-Tinville, faisant valoir ce surcroît de besogne, sollicita et obtint de la Convention un accroissement de salaire pour les exécuteurs des jugements criminels:

> Indépendamment du traitement accordé aux exécuteurs criminels par la loi du mois de juin dernier, il leur sera payé annuellement une somme de 1600 livres pour deux aides, à raison de 800 livres chacun.
>
> Celui de Paris sera payé annuellement pour quatre aides à raison de 1000 livres chacun. Il recevra en outre, tant que le gouvernement français sera révolutionnaire, une somme annuelle de 3000 livres[1].

Tant que le gouvernement sera révolutionnaire, il faut un supplément de traitement au bourreau.

1. Séance du 3 frimaire, *Moniteur* du 5 (25 novembre 1793). Collection du Louvre, t. XVI, p. 492.

Il y a un autre signe de cet accroissement des jugements : c'est que le Bulletin du tribunal révolutionnaire, n'y pouvant plus suffire, laisse dans la suite de ses publications une lacune de près de quatre mois. On arrivait au 1er germinal qu'il n'en était encore qu'au 8 frimaire. Or au 1er germinal commençait un procès qui excitait vivement la curiosité générale : celui du Père Duchesne et de ses complices. L'éditeur, ne voulant point faire défaut à son public, interrompit le procès de Barnave et de Duport-Dutertre au numéro 11 de la troisième partie pour en recommencer une quatrième avec Hébert et consorts au 1er germinal, comptant peut-être avoir le temps d'y revenir; mais bientôt il se vit de nouveau tellement distancé, au contraire, qu'il en était encore au 14 prairial quand arriva le 9 thermidor. Il ne reprendra la suite de sa publication que sous le régime du second et du troisième tribunal révolutionnaire pour les procès des Nantais et de Carrier et pour celui de Fouquier-Tinville.

Malgré la partialité qui présidait à sa rédaction, ces lacunes sont regrettables. On n'a plus rien sur les débats du tribunal que de loin en loin, dans de très courtes notices du *Moniteur* et autres feuilles publiques : car les procès-verbaux d'audience se bornent à nous donner, avec les noms des accusés, ceux des juges, des jurés et des témoins, quand ils ne sont pas en blanc. Heureusement, on a encore dans quelques collections très rares et qui ne sont pas sans lacunes[1], l'imprimé des jugements contenant les actes d'accusation. On a surtout les dossiers au grand complet, et, pour la justification des accusés,

1. Celle de la bibliothèque de la Chambre des députés par exemple. Celle de la bibliothèque nationale n'existe pour ainsi dire pas.

pour la confusion des juges, à défaut des interrogatoires de l'audience, ceux de l'instruction jusqu'au jour où l'on supprimera ces interrogatoires mêmes de l'instruction.

III

Rabaut-Saint-Etienne ; — Aubert de Rassay.

Le 15 frimaire, le jour où Osselin était condamné à la déportation, le tribunal envoyait sans jugement à la mort, un de ses collègues de la convention, mis hors la loi comme les Girondins fugitifs, Rabaut-Saint-Étienne. C'était lui qui, rapporteur de la commission des Douze, avait soutenu en son nom, au 31 mai, le dernier assaut et contre Danton qui la voulait supprimer, et contre les Montagnards, résolus à étouffer ses révélations en couvrant sa voix de leurs clameurs[1]. Le précis de ces derniers événements, tracé à la hâte et publié par le comité de salut public du département du Gard[2], serait devenu, s'il en eût été besoin, une nouvelle pièce contre lui-même, main-

1. Séance du 31 mai. *Moniteur* du 2 juin 1793.

2. *Précis tracé à la hâte par le citoyen Rabaut Saint-Etienne, chargé du rapport au nom de la Commission des Douze dont il était membre au moment où un décret arraché à la Convention nationale par la violence le forçoit à se mettre à l'abri des complots sanguinaires et liberticides dont il n'avoit que trop véritablement acquis la certitude.*

Il y prend la défense de la Commission : « La conspiration est prouvée, dit-il, car elle est exécutée.

« On dit qu'elle (la commission) a outrepassé ses pouvoirs ; plût à Dieu, car elle auroit sauvé la République, et la Convention nationale ne seroit pas asservie à la Commune de Paris.

« Je n'ai pas le temps de finir et je signe

« J.-P. RABAUT SAINT-ETIENNE. »

A la fin on lit cette note : « Le comité de salut public du département du Gard a ordonné, par arrêté du 27 juin, l'impression en affiche et l'envoi aux districts et aux municipalités de cette pièce dont il certifie avoir eu le manuscrit tracé et signé par Rabaut Saint-Etienne. »

tenant que la conspiration qu'il avait dénoncée était devenue une révolution triomphante. Mais à quoi bon? il était hors la loi. Il avait trouvé asile, avec son frère Rabaut-Pommier, chez des amis qui pendant plusieurs mois réussirent à le cacher[1], Découvert, il fut conduit au tribunal et du tribunal à l'échafaud, sur la constatation de son identité[2]. Quant à Rabaut-Pommier, dont il fallait instruire le procès, on le négligea, son frère étant mort, et il gagna le jour de la délivrance.

C'est aussi du 15 frimaire qu'est datée la condamnation de Jacques-Auguste AUBERT DE RASSAY, ancien maréchal de camp, retiré dans la maison de la veuve Pallas, sa belle-mère, à Versailles[3]. Pallas, son beau-père, huissier de la chambre du roi, était mort aux Tuileries, le 10 août, en faisant son service. Rassay en avait informé, au nom de la veuve, sa famille, et l'on peut croire que dans ces lettres il ne se réjouissait pas du 10 août. Il avait reçu, d'autre part, des lettres de condoléance où l'on exprimait les mêmes sentiments; une, par exemple, d'un autre Pallas, chanoine de Toul, qui, lui parlant de son beau-père, lui disait: « Il est mort au lit d'honneur, voilà pour le temps ; mais bien plus, il est mort martyr pour la foi, voilà pour l'éternité[4]. » Il était d'ailleurs, depuis 14 ou 15 ans, en correspondance régulière, de quinzaine en quinzaine, avec sa belle-sœur, la citoyenne Harel, qui habitait Caen, et dans cet échange si fréquent de lettres il était impossible qu'il n'y eût pas quelque allusion aux

1. Peyssac et sa femme, qui plus tard (7 messidor) furent condamnés à mort à cause de cela. (Archives W 396, dossier 918.)

2. Archives, W 300, dossier 304, pièce 6. Voyez aussi Dauban, *Paris en* 1793, 6 décembre (16 frimaire), p. 559.

3. Archives, W 300, dossier 303.

4. *Ibid.*, pièce 17. C'est par une singulière inadvertance que dans l'acte d'accusation on lui rapporte à lui-même cette parole.

événements du jour. On n'avait pas ses lettres à lui, mais, de certains passages des lettres qui lui étaient adressées, on induisait qu'il avait pu se permettre lui-même quelques plaisanteries ou quelques plaintes sur les opérations de l'Assemblée nationale et des autorités constituées[1]. Il avait, en outre, une sœur à Saint-Germain en Laye, qui lui avait écrit à la date du 17 décembre 1792 :

Nous avons toujours le cœur très noir, très ulcéré de tout ce qui se passe sur le compte de notre maître (le roi). Mais nous avons la ferme confiance en Dieu qu'il ne l'abandonnera pas et qu'il fera connaître son innocence. Plus de religion, aucune ressource quelconque. Prions que le bon Dieu nous la rende (la religion) et qu'il augmente notre foi[2].

Enfin on avait trouvé en sa possession divers écrits royalistes : *Le testament de Louis XVI*, *La mort de Louis XVI*, tragédie, etc, « et un autre écrit fanatique ayant pour titre : *Amende honorable à Jésus-Christ* ».

C'était assez pour l'envoyer à la mort.

IV

Mme Du Barry.

Le lendemain, 16 frimaire, (6 décembre 1793), comparaissait une femme de l'ancienne cour aussi, mais d'avant Louis XVI, la comtesse Du Barry, avec son banquier, le hollandais Vandenyver, et les deux fils de ce banquier.

Elle avait alors cinquante ans : cinquante ans, et non quarante-sept comme on l'avait induit d'un autre acte de baptême : l'un fait à l'époque de sa naissance, l'autre à

1. Archives, W 303, dossier 303, pièce 33 (interrog.). Cf. pièces 2-14 (lettres).
2. *Ibid.*, pièce 19.

l'époque de son mariage; le premier, acte authentique qui la dit « fille naturelle d'Anne Béqus, dite Quantiny, née le 19 aoust de l'an mil sept cent quarante trois »; le second, acte falsifié, qui la fait naître « de Jean-Jacques Gomar de Vaubernier et d'Anne Becu, dite Quantigny, le 19 aoust mil sept cent quarante-six[1]. » — Singulier scrupule d'effacer de son origine le signe de bâtardise pour en faire une favorite; plus étrange idée, de la marier pour cela! Mais il fallait lui donner un état et un nom à la cour, et c'était d'ailleurs à ces conditions que, par convention verbale, on pourrait presque dire par contrat de mariage, Guillaume Du Barry, la prenait pour femme, disons mieux, la donnait pour maîtresse à Louis XV[2].

A la mort de son royal amant, après un an de retraite forcée et quelques mois encore d'éloignement, elle avait obtenu de rentrer dans son élégant pavillon de Louveciennes, où elle put continuer de mener une vie somptueuse (ne payant pas ses dettes), grâce aux domaines dont elle avait été pourvue et aux pensions dont elle restait titulaire; et elle y eut une cour encore; plus que cela, elle y eut des amis. Mais la Révolution survint. Le plus intime,

1. L'acte authentique (et il est admis comme tel par arrêt de la cour royale de Paris dans le procès des héritiers Gomaire et des héritiers Bécu, 22 février 1830) est ainsi conçu :

« Jeanne, fille naturelle d'Anne Béqus, dite Quantiny, est née le dixneufième « aoust de l'an mil sept cent quarante trois. Elle a eu pour parain Joseph « Demange et pour maraine Jeanne Birabin, qui ont signé avec moi, » etc.

Dans l'acte faux, on va jusqu'à donner un air aristocratique au parrain et à la marraine : Joseph de Mange, Jeanne de Birabin.

Voyez Le Roi, *Curiosités historiques sur Louis XIII, Louis XIV, Louis XV*, etc., p. 337 et 334, et Dauban, *La démagogie en 1793 à Paris*, où l'on trouve un appendice curieux sur Mme Du Barry.

2. M. Le Roi (*l. l.*, p. 247) a reproduit ce contrat singulier qui assure à la femme une entière indépendance à l'égard du mari en tout ce qui peut être exprimé honnêtement.

le seul intime, sans doute, de ces amis, le duc de Cossé-Brissac, commandant de la garde constitutionnelle de Louis XVI, arrêté lors du licenciement de cette troupe et envoyé à la haute cour d'Orléans, avait péri à Versailles, avec les autres prisonniers qu'on avait extraits des prisons d'Orléans, pour les livrer, sur le chemin, aux bandes de massacreurs; et avant cet événement, une nuit qu'elle était dans l'hôtel de Brissac, à Paris, un vol audacieux, opéré par des hommes sûrs de leur fait, lui avait ravi les diamants et les bijoux qu'elle tenait dans une cachette à Louveciennes. L'état descriptif de tous les objets volés, qu'elle fit placarder dans Paris, fut comme une révélation mille fois plus fatale à la volée qu'aux voleurs.

Il avait fallu déjà toute l'inconséquence et la légèreté d'esprit de cette femme pour croire que sa disgrâce sous Louis XVI ferait oublier ce qu'elle était sous Louis XV; qu'elle pourrait vivre inaperçue dans sa belle résidence de Louveciennes, malgré toutes les visites qu'elle y recevait. Mais il lui fallut surtout un aveuglement étrange pour s'imaginer que ce vol de diamants, dont elle étalait aux yeux du public l'éblouissant catalogue n'éveillerait pas les convoitises sur les trésors qui lui pouvaient rester; qu'il lui serait loisible de passer jusqu'à quatre fois én Angleterre, de février 1791 au mois de mars 1793[1], sous le prétexte d'aller reconnaître ses bijoux retrouvés et de poursuivre les voleurs; qu'à une époque où la moindre correspondance avec les émigrés était un crime, elle pourrait faire impunément ainsi quatre séjours au milieu d'eux; que tout cela serait couvert par ses passeports et qu'on ne verrait rien de suspect dans

1. On a au dossier (W 16, n° 701) les comptes de ces voyages, probablement tenu par d'Escours.

les 200 000 livres qu'elle avait retirées pendant son séjour à Londres, des mains de son banquier, par l'entremise d'un homme qui avait fait avec elle le voyage d'Angleterre.

Elle connaissait bien mal sa propre maison. La plupart de ceux qu'elle avait employés à cacher ses trésors (un seul excepté, le valet de chambre Morin, et il paya sa fidélité de sa tête) n'attendaient que sa mort pour mettre la main dessus et se les partager sans péril. Quelques-uns l'avaient quittée déjà et étalaient leur importance dans la municipalité de Louveciennes. Zamore, le nègre Zamore, qui lui avait été donné enfant, « comme un singe ou un perroquet », devenu démocrate, occupait un emploi au comité de salut public de Versailles, et il aura son rôle dans le procès. Mais celui qui en fut le principal instigateur, c'est Greive, un Anglais dépaysé, venu des États-Unis en France à la Révolution, et fixé à Louveciennes où il flairait sans doute quelque bon coup à faire. C'est lui qui la dénonce comme émigrée au district de Versailles et en obtient l'ordre de mettre les scellés chez elle en son absence (16 février 1793) ; c'est lui encore, lorsqu'elle est revenue en toute hâte de Londres pour protester contre la qualité qu'on lui donne, c'est lui qui réclame du même district, puis de la Convention même, son arrestation ; qui lutte contre les défenseurs que les séductions de Mme du Barry et ses libéralités lui ont gagnés à Versailles et à Louveciennes, envoie des notes, publie des libelles pour agir tout à la fois sur les Comités et sur l'opinion, et obtient enfin une mission spéciale pour l'arrêter : ce qu'il exécuta à Louveciennes le 22 septembre. Dès qu'il la tient à Sainte-Pélagie, il rassemble toutes ses notes, les groupe sous quinze chefs d'accusation, comme

preuves à l'appui, avec la liste des témoins à entendre et envoie le tout à Fouquier-Tinville, dont la besogne se trouve ainsi toute préparée. Ce n'est pas la faute de Greive si la malheureuse ne passa pas plus tôt de Sainte-Pélagie à la Conciergerie et de là au tribunal [1].

Ce fut le 29 brumaire (19 novembre 1793) que le Comité de sûreté générale l'y renvoya avec les trois Vandenyver, le père et les deux fils, ses banquiers, et le 2 frimaire (22 novembre), Dumas, le président du tribunal, lui fit subir à la Conciergerie l'interrogatoire qui précédait la mise en accusation [2]. Son séjour à la cour, les libéralités qu'elle reçut de Louis XV et l'influence qu'elle exerça sur lui dans la distribution des pensions et des places ; sa situation depuis 1774, époque de la mort du vieux roi, l'état de sa fortune, les relations qu'elle entretint à Louveciennes avec les émigrés; ses quatre voyages en Angleterre de 1791 à 1793; ses rapports avec les Français résidant à Londres et l'emploi qu'elle y a fait de son argent, notamment de ces deux cent mille livres qu'elle a retirées de la caisse de son banquier Vandenyver pour des placements suspects [3], voilà les différents points sur lesquels elle eut à répondre.

Le juge interrogea ensuite, le 4, Vandenyver père, et

1. Voy. Le Roi, Cf. p. 291-298, et Dauban, *La démagogie en 1793 à Paris*, p. 611-623.

2. M. Campardon (*Hist. du trib. révol.*, t. I, p. 201) a reproduit textuellement cet interrogatoire. Il se trouve, non dans le dossier de Mme Du Barry (W 300, dossier 307) qui est presque vide, mais dans la première des liasses où le plus grand nombre des pièces qui la concernent sont réunies (W 16, dossier 701).

3. Pour les 200 000 livres, elle dit qu'elle les a prêtées sur hypothèque à Rohan-Chabot, et on trouve en effet au dossier la constitution d'une rente de 9000 livres, consentie par Rohan Chabot, lieutenant-général, sur ses biens de Bretagne, à Mme Du Barry, moyennant 200 000 livres, à Paris, chez Mony, notaire, le 31 janvier 1792 (Archives, *ibid.*, liasse 1 *bis*).

le 7 ses deux fils[1]. Vandenyver le père déclara qu'il connaissait Mme Du Barry depuis quatre ans; qu'il avait alors été chargé de ses affaires: il lui avait donné une lettre de crédit de six mille livres sterling pour son premier voyage en Angleterre de 1791; une seconde d'environ deux mille livres sterling pour le voyage d'octobre 1792; et par une autre lettre il avait autorisé son correspondant à mettre à sa disposition mille livres sterling, en sus du crédit porté aux lettres antérieures. Il avouait en outre les deux cent mille livres en assignats remis en son nom à d'Escours, somme qu'il croyait devoir être placée en hypothèques sur des biens nationaux; mais en tout cela il ne croyait pas avoir entretenu des relations avec une émigrée. Puisqu'elle était partie avec des passeports en règle, il ne pouvait pas la suspecter d'être émigrée, et il lui avait écrit de rentrer en France, persuadé que ce retour était pour elle sans péril[2].

Les deux frères Vandenyver, Edme-Jean-Baptiste, âgé

1. Ils avaient été compris en qualité de complices dans l'arrêté du Comité de sûreté générale relatif à Mme Du Barry, le 29 brumaire, et furent en outre l'objet d'un arrêté spécial, le 1er frimaire, sur la dénonciation du citoyen Héron, un familier du Comité, pour avoir été les instruments d'un complot de banqueroute générale, etc. (Le Roi, *l. l.*, p. 298 et 300).

2. Archives, W 16, n° 701 : interrogatoire du 4 frimaire.

On a au dossier cette note du comité de sûreté générale (4 frimaire) sur les questions à faire à Vandenyver :

As-tu eu part dans le vol de 600 000 livres fait au citoyen Héron, le 20 février 1788, lorsque son domicile a été violé, et de l'assassin que l'on a voulu faire de sa personne? — (On ne dit pas où le citoyen Héron lui-même aurait pris cet argent).

Quelle part as-tu eu dans le massacre fait sur les citoyens à la maison de Réveillon, rue de Charonne?

Etais-tu au château des Tuileries avec ton ami Laporte, lors de la sanglante journée du 10 août 1792?

N'as-tu point, soit par tes conseils perfides ou par toi-même et tes deux fils contribué à lâcher cinq coups de feu que le citoyen Héron a reçus sous les fenêtres du château des Tuileries dans les rangs du bataillon des Marseillais, le 10 août?

de trente ans, et Antoine-Augustin, âgé de vingt-neuf ans, étaient alors à la tête de la maison de banque de leur père : c'étaient donc eux qui avaient signé les lettres de crédit. Ils l'avouaient : ils l'avaient fait sur l'ordre de leur père, qui avait gardé une sorte de direction supérieure sur la maison ; mais comme lui, ils l'avaient fait en toute sûreté de conscience, sachant que Mme Du Barry était partie avec passeport[1].

Il y avait là matière à accusation et la vie de Mme Du Barry était déjà un beau thème pour les secrétaires de Fouquier-Tinville. Ils ne se montrèrent pas au-dessous de leur tâche :

Antoine-Quentin Fouquier...

Expose :

Que les plaies mortelles et profondes qui avaient mis la France à deux doigts de sa perte avaient été faites à son corps politique bien des années avant la glorieuse et impérissable révolution qui doit nous faire réjouir des maux cuisants qui l'ont précédée, puisqu'elle nous a délivrés pour jamais des monstres barbares et fanatiques qui nous tenaient enchaînés sur l'héritage de nos pères ; que pour prendre une idée juste de l'immoralité de l'accusée Dubarry, il faut jeter un coup d'œil rapide sur les dernières années pendant le cours desquelles le tyran français Louis, quinzième du nom, a scandalisé l'univers en donnant la surintendance de ses honteuses débauches à cette célèbre courtisane.

Suit un tableau qui ne laisse plus guère à Fouquier-Tinville le droit d'ajouter, parlant du peuple :

1. Archives, *ibid.*, interrogatoire du 7 frimaire.

La lettre de crédit de Vandenyver frères et Cie (Paris, 2 avril 1791) à MM. P. Simond et J. Hankey, à Londres, était ainsi conçue :

« Nous vous prions aussi de fournir à Mme la comtesse tout l'argent qu'elle pourra vous demander sur ses reconnaissances pour notre compte et de vous en prévaloir sur nous par à-point. » (Archives *ibid.*)

Que, pour ne pas effaroucher sa pudeur, l'accusateur public ne soulèvera pas le voile qui doit couvrir à jamais les vices effroyables de la cour jusqu'en l'année 1774, époque à laquelle celui à qui des esclaves avaient donné le nom de Bien-Aimé disparut de dessus la terre, emportant dans ses veines le poison infect du libertinage et couvert du mépris des Français.

Mais cela n'était pas du ressort du tribunal. Pour faire condamner cette femme, il fallait établir que le vol des diamants était faux et qu'il n'avait été supposé par elle que pour passer en Angleterre :

Qu'au moyen de ces passeports clandestins, elle se joua impunément de la loi contre les émigrés, puisqu'elle était encore à Londres dans les premiers jours du mois de mars dernier ; que pendant les quatre séjours qu'elle fit dans cette ville, elle vivait habituellement avec tous les émigrés qui s'y étaient réfugiés, et auxquels elle a prêté des sommes d'argent considérables, ainsi qu'il sera démontré par la suite ; qu'elle avait également formé les liaisons les plus étroites avec les lords les plus puissants, tous conseillers intimes du tyran de l'Angleterre, et particulièrement avec l'infâme Pitt, cet ennemi implacable du genre humain, pour lequel elle avait un si haut degré d'estime, qu'elle rapporta dans la république française une médaille d'argent portant l'effigie de ce monstre ; qu'elle favorisait également de tout son pouvoir les ennemis de l'intérieur, auxquels elle prodiguait les trésors immenses qu'elle possédait ;....

C'était peu d'être en rapport de sympathie avec les émigrés et l'ennemi du dehors : elle-même devait agir à l'intérieur et par les armes. L'accusateur public avance :

Qu'elle provoquait des rassemblements dans son pavillon de Louveciennes, dont elle voulait faire un petit château fort, ce qui est suffisamment prouvé par les *huit fusils* que son

bon ami, le scélérat d'Angremont, escroqua pour elle à la municipalité de Paris, sous le prétexte que c'était la municipalité de Louveciennes qui demandait ces fusils, ce qui a été reconnu faux.

Autres preuves d'intentions hostiles :

Qu'elle comptait tellement sur la contre-révolution, à laquelle elle travaillait si puissamment, qu'elle avait fait cacher dans sa cave sa vaisselle plate et autre argenterie ; qu'elle avait fait enterrer dans son jardin ses diamants, son or, ses pierres précieuses, avec les titres de noblesse, brevets, etc., de l'émigré Graillet ; qu'elle avait également fait enterrer dans les bois les bronzes les plus riches et les bustes de la royauté, et qu'elle avait dans un grenier un magasin énorme de marchandises et d'étoffes du plus haut prix, dont elle avait nié l'existence ; qu'il a été trouvé chez elle une collection rare d'écrits et de gravures contre-révolutionnaires ; que lors de son séjour à Londres, elle a publiquement porté le deuil du tyran ; que cette femme, enfin, qui a fait tout le mal qui était en elle, et dont Forth, le fameux espion anglais, s'était adroitement servi comme d'un instrument utile aux desseins perfides des cours des Tuileries et de Londres, entretenait des correspondances et des liaisons avec les ennemis les plus cruels de la République, tels que Crussol, de Poix, Canonet, Calonne, etc., et une foule d'autres, dont il serait trop long de donner l'énumération[1] ; etc.

Les débats s'ouvrirent le 16 frimaire (6 décembre 1793).

Le *Bulletin du tribunal révolutionnaire* nous fait défaut ici ; mais nous avons par extraordinaire, pour y suppléer, un document d'une incontestable valeur : ce sont les notes prises à l'audience par Fouquier-Tinville, et qui sont restées au dossier[2].

1. Cet acte d'accusation reproduit en tête du jugement a été imprimé par M. Le Roi, *l. l.*, p. 301 et suiv. Cf. *Moniteur* du 20 frimaire (10 décembre 1793).

2. Archives, *ibid.*, liasse 2 *bis*. Le caractère de ce document n'est pas dou-

Le premier témoin était Greive (il avait bien mérité cet honneur). Il l'accusa d'avoir empêché le recrutement à Louveciennes, parla de l'argenterie cachée qu'il avait aidé à découvrir et de Forth, prétendu espion anglais, qu'il avait vu fréquenter la maîtresse du lieu. Le troisième témoin, J. B. Blache, espion français incontestablement, celui-là, commissaire du Comité de sûreté générale, qui enseignait à Londres la langue française, indiqua les maisons où elle avait logé dans ses voyages en Angleterre, et les visites qu'elle y recevait des émigrés : Mme de Calonne, la princesse d'Hénin, etc. Il la signala comme ayant pris le deuil à la mort de Louis XVI. — Mme Du Barry expliqua l'objet de son troisième voyage, dit à quoi se réduisaient les relations qu'elle avait eues. Fouquier-Tinville enregistre soigneusement ses aveux, notamment celui-ci :

« La Dubarry est convenue avoir porté le deuil du tyran, attendu qu'elle n'avait porté que du noir.

Le témoin suivant était un ami, Escours ou Descours ; il s'expliqua sur l'affaire des deux cent mille livres :

La Dubarry lui écrivit de Londres de lui servir de procureur fondé et d'aller chercher 200 000 livres chez Vandenyver ; qu'il les a prêtées à Rohan-Chabot, qui en avait besoin pour en faire un payement à la nation.

C'est le déclarant qui a proposé par lettre à la Dubarry lors en Angleterre, de prêter cette somme à Rohan-Chabot.

Qu'il a su que la Dubarry avait cet argent à placer, dans une conversation qu'il avait eue avec elle.

Les Vandenyver lui ont donné un bon de 200 000 livres

teux. Les dépositions des témoins s'y suivent dans l'ordre qui nous est donné par le procès-verbal d'audience (W 300, dossier 307, pièce 4). Les répliques de Mme Du Barry sont notées aussi à la suite des déclarations qui y ont donné lieu.

sur la caisse d'escompte et la somme a été comptée chez le notaire.

Cette déclaration provoqua de la part des Vandenyver les explications que l'on a vues à leur interrogatoire, et de la part de l'accusateur public une demande formelle de mise en accusation contre d'Escours. Nous le retrouverons à quelques jours de là.

Parmi les témoins que Greive avait désignés pour être entendus contre Mme Du Barry était ce Zamore qui avait grandi auprès d'elle, mais qui, à l'école de Rousseau, devenu patriote, avait été chassé de Louveciennes. Recueilli et protégé par Greive, il allait servir activement ses desseins : « Oh ! quelle douceur d'être patriote en ce moment-ci, dit l'autre à ce propos, et d'en être estimé (des patriotes)[1] !

C'est d'avoir négligé ces honnêtes gens que Zamore, appelé le sixième, fait le principal crime de l'accusée : « La majeure partie des personnes qui venaient chez la Du Barry n'étaient pas patriotes. » Il s'en explique avec une impudence rare :

Le témoin Zamore déclare qu'il a fait à plusieurs reprises des représentations à l'accusée Dubarry de ce qu'elle recevait des aristocrates, représentations auxquelles elle n'a pas répondu.

Et elle l'avait mis à la porte !

Les autres témoins parlèrent encore des propos qu'elle avait tenus à la mort de Berthier et de Foulon : elle avait traité le peuple (les assassins) de « scélérats et misérables » ; ils parlèrent des émigrés qu'elle avait reçus

1. Dauban, *l. l.*, p. 620.

chez elle, des papiers de Brissac qu'elle passa toute une nuit à brûler quand ce dernier fut arrêté : ce qu'elle nia ; du vol qu'elle avait subi : ce qui la justifiait bien d'avoir caché ce qui lui restait, pendant ses absences ; enfin, de divers incidents de ses voyages. Mme Du Barry fut tout naturellement ramenée à parler de ces voyages. Elle en avait fait quatre ; le premier, du 17 février au 2 mars 1791 ; le deuxième, du 24 avril au 2 mai, le troisième du 14 mai au 25 août de la même année, le quatrième du 16 octobre 1792 au 4 mars 1793[1]. Mais pour tous elle avait eu des passeports : pour les trois premiers de Montmorin, le ministre des affaires étrangères, et de sa municipalité ; pour le dernier, du ministre Lebrun dont, par surcroît de précaution, elle fit enregistrer la lettre, le 7 octobre 1792 à sa municipalité de Louveciennes[2]. Elle donna aussi des explications sur sa fortune. Elle avait deux millions de dettes[3] ! Elle avait bien quelque autre chose encore : les Vandenyver ne lui avaient pas prêté sur leur crédit à découvert. Elle avait touché un million sur les douze cent cinquante mille livres qui lui avaient été allouées en échange de sa pension de soixante mille livres[4] et elle l'avait converti en billets de caisse d'escompte. C'est sur ce million que ses banquiers lui avaient donné le mandat de six mille livres sterling à son second voyage et de deux mille livres sterling au quatrième. On la pressa aussi de dire quel emploi elle en avait fait. Elle convint qu'elle avait remis vingt-deux guinées à Frondeville et cent trente-quatre guinées à

1. Archives, W 16, n° 701, liasse 2 *bis*.
2. Voy. la pièce donnée par M. Le Roi, *l. l.*, p. 290.
3. Il fut établi que quand elle quitta la cour elle avait pour plus de 1 200 000 livres de dettes (*ibid.*, p. 269).
4. Voy. Le Roi, *l. l.*, p. 275.

différents émigrés, mais en affirmant que c'était pour jouer de compte à demi. Fouquier-Tinville résume ses explications à cet égard par ces mots :

« Ne peut dire à combien montaient les sommes par elle dépensées à Londres et fournies aux émigrés.

Des sommes fournies aux émigrés, quelle qu'en fût l'importance, c'en était bien assez pour la perdre. Les débats durèrent deux jours. Le tribunal laissait volontiers se dérouler ces dépositions et ces aveux, et Fouquier-Tinville comptait bien profiter d'une si belle occasion pour tonner contre l'ancien régime. Ce n'était pas, sans doute, les scandales du passé qu'il s'agissait de punir, c'était toujours cette grande conspiration dont Pitt était l'âme ; mais il était agréable de montrer dans quelle fange elle trouvait ses complices : « L'infâme conspiratrice qui est devant vous, disait Fouquier en terminant, pouvait, au sein de l'opulence acquise par ses honteuses débauches, vivre heureuse au sein d'une patrie qui paraissait avoir enseveli, avec le tyran dont elle avait été la digne compagne, le souvenir de sa prostitution et du scandale de son élévation. Mais la liberté du peuple a été un crime à ses yeux ; il fallait qu'il fût esclave, qu'il rampât sous des maîtres, et que le plus pur de la substance du peuple fût consacré à payer ses plaisirs ; cet exemple, ajouté à tant d'autres, prouve de plus en plus que le libertinage et les mauvaises mœurs sont les plus grands ennemis de la liberté et du bonheur des peuples. En frappant du glaive de la loi une Messaline coupable d'une conspiration contre sa patrie, non seulement vous vengerez la République de ses attentats, mais vous arracherez un scandale public et vous affermirez l'empire

des mœurs, qui est la première base de la liberté des peuples [1]. »

Dumas, en posant les questions au jury, se donna le plaisir de jeter une injure à la face de l'accusée dont il demandait la tête :

1° Est-il constant qu'il a été pratiqué des machinations et entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, etc. ?

2° Jeanne Vaubernier, femme Du Barry, demeurant à Louveciennes, *ci-devant courtisane*, a-t-elle été auteur ou complice de ces machinations et intelligences [2] ?

Suivaient les questions pour les trois autres. La réponse fut affirmative pour tous. Ils furent tous les quatre condamnés à mort (17 frimaire, 7 décembre 1793) [3].

Mme Du Barry entendit la sentence avec des cris de désespoir. Ramenée presque mourante à la Conciergerie, elle crut assouvir ses juges en leur livrant en pâture ce qu'elle avait d'objets précieux cachés dans son château. La sentence avait été prononcée à onze heures du soir. Dès le lendemain matin, elle déclara qu'elle avait des révélations importantes à faire. Un juge la vint trouver et reçut l'indication détaillée de tous les objets précieux qui se trouvaient cachés en divers endroits de sa demeure. On en dressa minutieusement procès-verbal, et à coup sûr on y donna suite [4]. Mais

1. Campardon, *l. l.*, p. 209.

2. Archives, *l. l.*, pièce 5.

3. Voyez le *Moniteur* du 20 frimaire (10 décembre 1793). Le jugement extrait du dossier 307 est exposé au Musée des archives, vitrine 217, n° 1393. La réquisition en vue de l'exécution est datée du 17 pour le lendemain à onze heures. (Archives AF, II, 48, pièce 94 (armoire de fer).

4. Archives, W 303, dossier 351, pièce 2. Ce procès-verbal est reproduit par M. Campardon, *l. l.*, p. 211-215. Au n° 3, au lieu de ces mots : « des chaînes *douilles* aussi en perles, » il faut lire, comme dans l'original, « des chaînes d'oreilles » (boucles d'oreilles).

ces déclarations ne firent que compromettre son valet de chambre Morin, qui l'avait aidée à cacher ses trésors. Immédiatement après elle fut livrée au bourreau.

Les récits du temps racontent avec quels efforts elle cherchait, sur la fatale charrette, à se raccrocher à la vie ; quelles supplications, quelle terreur, quelle lutte désespérée jusque sous le couteau ! (18 frimaire, 8 décembre 1793) [1].

1. Archives, *ibid.*, pièces 10-13. On lit dans un de ces récits :

« Arrivé au Pont-au-Change, j'y trouvai une assez grande foule rassemblée. Je n'eus pas besoin de demander l'explication de ce rassemblement ; elle ne se fit pas attendre. J'entendis au loin des cris déchirants, et aussitôt je vis sortir de la cour du Palais de-Justice cette fatale charrette que Barrère, dans un de ces accès de gaieté qui lui étaient si familiers, avait appelée la ***bière des vivants***. Une femme était sur cette charrette qui approcha lentement de l'endroit où je m'étais arrêté. Sa figure, son attitude, ses gestes exprimaient le désespoir arrivé au plus haut paroxysme. Alternativement d'un rouge foncé et d'une pâleur effrayante, se débattant au milieu de l'exécuteur et de ses deux aides, qui avaient peine à la maintenir sur son banc, et poussant de ces cris affreux que je disais tout à l'heure, elle invoquait tour à tour leur pitié et celle des assistants. C'était Mme Du Barry que l'on conduisait au supplice...

« Entièrement vêtue de blanc, comme Marie-Antoinette qui l'avait, quelques semaines auparavant, précédée sur la même route, ses cheveux, du plus beau noir, formaient un contraste pareil à celui que présente le drap funéraire jeté sur un cercueil. Coupés sur la nuque, ainsi que cela se pratique en pareil cas, ceux de devant étaient ramenés à chaque instant sur le front par ses mouvements désordonnés et lui cachaient une partie du visage. « Au nom du ciel, mes amis, « s'écriait-elle au milieu des sanglots et des larmes, au nom du ciel, sauvez-moi ; « je n'ai jamais fait de mal à personne ; sauvez-moi ! »

« La frayeur délirante de cette malheureuse femme produisait une telle impression parmi le peuple qu'aucun de ceux qui étaient venus là pour insulter à ses derniers moments ne se sentit le courage de lui adresser une parole d'injure. Autour d'elle tout semblait stupéfié et l'on n'entendait d'autres cris que les siens ; mais ces cris étaient si perçants qu'ils auraient, je n'en doute pas, dominé ceux de la multitude, si elle en eût proféré.

« J'ai dit tout à l'heure, je crois, que personne ne s'était senti le courage de l'injurier. Si fait. Un homme, un seul, vêtu avec une certaine recherche, éleva la voix au moment où, la charrette passant vis-à-vis moi, la patiente, toujours s'adressant au peuple, s'écriait : « La vie ! la vie ! qu'on me laisse la vie et je donne tous mes « biens à la nation. » — « Tu ne donnes à la nation que ce qui lui appartient, « dit cet homme, puisque le tribunal vient de les confisquer, tes biens. » Un charbonnier, qui était placé devant lui, se retourne et lui donne un soufflet. J'en éprouvai un sentiment de plaisir.

« On sait que pendant toute la route elle continua à pousser les mêmes cris et à s'agiter dans des convulsions frénétiques pour fuir la mort qui l'avait déjà

Jusqu'au dernier jour, sans le chercher, elle avait su séduire. Un membre du district de Versailles à qui elle s'était adressée, quand on la voulut traiter comme émigrée, s'était occupé de son affaire avec un zèle dont on trouve l'expression dans cette lettre :

.... Soyez convaincue que s'il est des occasions où je désire donner du prix à mon travail, vous avez droit à les faire naître. Votre sexe vous donne le droit de désirer la tranquillité, et votre amabilité...

Mille pardons, citoyenne, un républicain et un inconnu ne doit parler que la langue des affaires,

LAVALLERY.

Quelques jours après son exécution, il se suicida [1].

Prudhomme prit tout autrement la chose. Le supplice de Mme Du Barry lui inspire, dans ses *Révolutions de Paris*, des réflexions qui nous révèlent sous un bien triste aspect l'esprit public et les habitudes populaires au milieu de ces exécutions. Il a d'abord un mot pour la condamnée qui lui donne le prétexte de tomber sur une tout autre victime :

« Tant que cette femme, que nous répugnons à nommer, eut l'espoir de racheter sa vie en restituant ses biens à la nation, elle garda un maintien assez ferme. Mais tout son courage l'abandonna quand elle eut entendu sa sentence. Elle alla au supplice à moitié morte, tant l'idée de la mort la frappait. Sur la route, elle n'inspira aucun sentiment de pitié ; d'ailleurs sa physionomie

saisie ; on sait aussi qu'arrivée à l'échafaud, il fallut user de violence pour l'attacher à la fatale planche, et que ses derniers mots furent ceux-ci : « Grâce ! grâce ! monsieur le bourreau ! Encore une minute, monsieur le bourreau ! encore... et tout fut dit. » (Art. de la *Nouvelle Minerve*, intitulé *Souvenirs de la Révolution ;* Le Roi, *l. l.*, p. 363.)

1. Le Roi, *l. l.*, p. 352.

l'eût repoussé. Elle portait encore sur sa figure les empreintes du vice. Le rapprochement d'Antoinette et de la Dubarry, conduites toutes deux dans la même charrette, achevant leur vie infâme sur le même échafaud, fut saisi par tout le monde; il prouva que le règne de l'égalité et de la justice avait enfin succédé aux monstruosités de la tyrannie. »

La Dubarry et Marie-Antoinette, justice et égalité!

Mais voici le trait à noter :

« Nous le répétons encore ici : point de miséricorde pour les méchants; mais une fois condamnés, il ne faut pas qu'un peuple qui se dit républicain se dégrade jusqu'à faire dégénérer en petites vengeances les actes de justice nationale. Pourquoi, au contraire, ne pas donner les formes les plus imposantes aux détails du supplice? Nous voudrions que les condamnés fussent conduits à l'échafaud dans une voiture bien suspendue, afin que les cahots de la route ne fissent rien perdre des impressions que ce moment terrible fait ordinairement sur l'âme. Cette voiture devrait être chargée d'inscriptions analogues, qui rappelassent à la multitude ce qu'elle se doit à elle-même, et ce qu'elle doit aux individus que la loi frappe de son glaive. Pourquoi lier les mains aux suppliciés? C'est de leur tête seule qu'ils doivent payer leurs forfaits. Pourquoi aussi le peuple se permet-il une infinité de choses qui n'annoncent pas la hauteur de ses principes? Un silence profond et des hymnes graves et sentencieuses conviendraient beaucoup mieux, ce semble, et concourraient davantage au but moral que l'on doit se proposer dans les exécutions. Le spectacle du crime sur l'échafaud laisserait un souvenir plus profond et plus terrible dans les esprits. Et d'ailleurs, le criminel

qui entend chanter la *Carmagnole* autour de lui en prend occasion pour se donner plus de morgue ; il affecte une sorte de dignité et profite de sa situation pour se procurer la seule jouissance qui lui reste, l'idée qu'il sera plaint, et qu'on lui saura gré de sa résignation ; au lieu que si l'on ne paraissait pas s'acharner à lui, on le verrait livré tout entier à ses remords, et son supplice commencerait beaucoup plus tôt... (*Révolutions de Paris*, n° 363)[1].

Je ne sais si ces raffinements ne marquent pas plus de férocité que les brutalités populaires. Ces théoriciens de l'échafaud regrettent évidemment et voudraient pouvoir faire revivre les solennités des *autodafés*.

V

Le conventionnel Noël. — Suicide de Clavière ; application des décrets sur la confiscation des biens de ceux qui *auraient pu être* condamnés.

Avec Mme Du Barry et les trois Vandenyver, fut conduit à la mort un député à la Convention, Jean Noël complice de la conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Compris dans le décret qui frappait les Girondins, il n'avait pas attendu qu'on s'emparât de sa personne ; et tandis que d'autres allaient à Caen organiser la résistance il s'était borné à chercher un refuge au voisinage de son pays. On l'arrêta, et voici en quels termes un des proconsuls de la Convention en province, son ancien collègue, Bernard de Saintes, *Pioche-fer* Bernard, l'ex-

1. Dauban, *l. l.*, p. 351.

pédie à Fouquier-Tinville, avec les pièces en vue de son procès :

Mo*n*béliard, le 5 frimaire an IIe de la République une et indivisible, Bernard de Saintes, représentant du peuple, au citoyen accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris.

Je t'envoie, citoyen, les papiers trouv*é* sur le député Noël, décrété d'accusation, et les procès-verbaux de sa capture et interrogatoire. Je le fais conduire dans les prisons de Paris. Je n'ai pas besoin de te le recommander. Tu as trop bien travaillé ses camarades et tu aim*e* trop l'égalité pour ne pas lui donner les mêmes soins. Vive la République! lui voilà un ennemi de moins.

Salut et fraternité.

BERNARD [1].

On le conduisit directement à la Conciergerie, et voici l'interrogatoire que le juge Donzé-Verteuil lui fit subir (17 frimaire, 7 décembre) [2] :

D. Vous avez été député à la Convention. Quels sont les motifs qui vous ont obligé à quitter la Convention et à être en fuite?

R. Le tribunal révolutionnaire ayant condamné à la peine de mort tous les députés qui avaient été traduits devant lui, sans aucune exception, quoique j'en connaisse plusieurs qui me paraissaient très bons citoyens; croyant dès lors que l'acte d'accusation lancé contre tous les députés, le 13e jour du 1er mois de la présente année, et 3 octobre vieux style, contenait une liste de proscription des victimes qui devaient être sacrifiées, et que les jurés prenaient cette liste pour règle de leur jugement, je me décidai à chercher une retraite dans le mont Jura, pour y attendre le moment auquel j'espérais que

1. Archives W 300, 308, pièce 8.
2. *Ibid.*, pièce 12.

la voix de l'innocence pourrait se faire entendre et obtenir la justice qu'on ne peut lui refuser sans crime.

D. Depuis l'instant du décret, quelle est la raison pour laquelle vous n'avez pas déféré au décret d'accusation?

R. C'est d'abord parce que j'attendais que la Convention eût prononcé sur ma pétition tendante à obtenir un rapport particulier des motifs qui avaient pu me faire comprendre dans ce décret, ne pouvant en imaginer aucun; 2° parce que je voulais voir quelle serait la décision qui serait portée contre les détenus.

Observé au prévenu que les excuses n'ont jamais pu dispenser un représentant du peuple de donner l'exemple de l'obéissance due aux lois, et qu'il devait obéir sur-le-champ au décret d'accusation, ainsi que l'ont fait plusieurs de ses collégues qui, de son aveu, lui paraissaient innocents.

A répondu que tout citoyen peut se laisser juger par contumace sans qu'on puisse lui en faire un crime; qu'il serait inouï qu'un député fût traité plus rigoureusement, à cet égard, que tout autre citoyen, la loi étant la même pour tous.

On lui demande dans quelle maison il s'est retiré avant de quitter Paris. Il refuse de rien désigner, de peur de compromettre personne — Quel chemin il a pris? — Celui de Paris à Belfort, directement, et de là au lieu où il a été arrêté. — Comment il s'est procuré un passeport? etc.

D. Quels sont les noms de ces députés qui vous ont paru innocents?

R. Savary, Hardy, Mollevault, et quelques autres qu'il ne connaît que pour les avoir ouïs parler à l'Assemblée.

D. N'avez-vous jamais assisté à des assemblées particulières où se trouvaient les députés condamnés à mort, lesquelles se tenaient chez Valazé, rue d'Orléans?

R. Jamais.

Il proteste qu'il a toujours été d'avis que la France ne pouvait se sauver contre tant d'ennemis qu'en restant unie; que l'on a bien parlé dans les débats d'une faction d'Orléans; qu'il ne sait si elle a existé, qu'il a toujours été fort affligé des débats et attaché à l'union.

D. Quelle est votre opinion sur l'insurrection du peuple de Paris aux journées du 31 mai dernier et jours suivants?

R. Je n'ai point formé d'opinion là-dessus, parce que je n'ai jamais su leur objet.

D. Les représentants du peuple de la Commune de Paris ayant à cette époque manifesté hautement à la barre de la Convention le désir d'en faire exclure les scélerats qui cabalaient contre la souveraineté nationale, et ayant professé textuellement que tel était l'unique objet de l'insurrection, comment vous, député du peuple, témoin de ces scènes célèbres, pouvez-vous dire avoir ignoré le but de cette insurrection, surtout ayant appris et vu de vos propres yeux que l'insurrection a cessé au moment même où ces scélérats ont été frappés du décret d'accusation?

A répondu qu'il sait bien qu'ils ont demandé l'expulsion d'un nombre de membres, mais qu'il ignore sur quels motifs cette demande était fondée, parce qu'il n'a pas vu la preuve qu'ils fussent coupables de ce qu'on leur imputait, et que l'on ne doit jamais juger coupable celui qui n'est qu'accusé, mais seulement celui qui est convaincu; de sorte qu'il a suspendu son jugement jusqu'à ce que la preuve des crimes qui leur étaient imputés fût produite.

A lui demandé s'il a un défenseur; etc.

Le lendemain, il comparaissait devant le tribunal. Il demanda un sursis jusqu'à ce qu'il eût pu se procurer les pièces justificatives qu'il avait adressées au président de la Convention, et on lui donna jusqu'à une heure après midi. Ce délai expiré et les pièces n'ayant pas été produites, on se borna à lire, pour tout réquisitoire, le

décret d'accusation qui avait été rendu contre lui[1]. Il fut condamné et exécuté le même jour (18 frimaire, 8 décembre 1793).

« En montant sur la charrette, dit Du Lac, après s'être placé auprès de la femme Dubarry qui étoit peu susceptible de s'apercevoir de son voisinage, il voulut pérorer le peuple ; mais sa voix fut dans l'instant même couverte du cri unanime de *Vive la République*. Ses gestes annoncèrent sa mortification, mais on ne put saisir un seul mot de ce qu'il disoit[2]. »

Le même jour (18 frimaire), Clavière, ancien ministre des contributions publiques dans les deux ministères girondins, avant et après la chute de Louis XVI, mis en état d'arrestation avec les Vingt-Deux et les Douze, échappait à un sort pareil en se frappant au cœur dans sa prison. Il a son dossier au tribnnal révolutionnaire. On y trouve, à la date du 19 septembre 1793, l'interrogatoire d'où l'on comptait tirer les motifs de la condamnation qu'il évita par sa mort[3].

Sa mort donna pour la première fois lieu d'appliquer le monstrueux décret dont nous avons parlé plus haut, et une lettre de Fouquier-Tinville à la Convention le constate :

« Paris, 19 frimaire an II.

« Citoyen président, j'ai l'honneur d'informer la Convention qu'Etienne Clavière, ex-ministre des contributions publiques, dont le jugement aurait eu lieu aujourd'hui, s'est jugé lui-même, sur la notification de l'acte d'accusation et de la liste des témoins, aux termes de la loi. Ce conspirateur et ministre

1. Archives, W 300, 308, pièce 13 (procès-verbal d'audience).
2. *Le Glaive vengeur*, p. 148.
3. Archives W 300, dossier 308 *bis*, pièce 2. Sur la mort de Clavière, voyez *La Terreur*, t. II, p. 145.

infidèle s'est donné hier, vers neuf heures du soir, un coup de couteau, dans la chambre où il était détenu et sur son lit. Il a été dressé procès-verbal qui constate ces faits. Lecture en a été donnée publiquement à l'audience, ensemble de l'acte d'accusation, le tout en présence du citoyen Cambon et autres députés qui avaient été cités pour être entendus dans cette affaire.

« D'après le décret de la Convention qui met les suicidés décrétés d'accusation, et contre lesquels il y a acte d'accusation, au rang des condamnés par le tribunal, par jugement les biens du suicidé Clavière ont été déclarés acquis à la République.

« Pour éviter à l'avenir que ces conspirateurs ne se suicident, lorsque je leur ferai signifier l'acte d'accusation, je les ferai garder par des gendarmes, et fouiller.

« FOUQUIER[1]. »

C'était fort bien que le trésor n'y perdît rien : Cambon était satisfait[2] ; mais Fouquier songe aussi à son aide le bourreau : il a droit au sang.

VI

Un ami de Mme Du Barry. — Les courtisanes et les femmes honnêtes. — Le colonel Duchâtelet.

C'est le 21 frimaire que L.-M.-Bernard d'Escours (soixante-huit ans), témoin au procès de Mme Du Barry, mis en arrestation séance tenante, comparut à son tour devant le tribunal. Quelques mois plus tard on n'eût pas hésité à le faire monter sur les gradins des accusés, pour être, sans plus de forme, condamné avec eux. Mais, du

1. Séance du 19 frimaire. *Moniteur* du 21 (11 décembre 1793).
2. Il le prouve. (*Ibid.*)

reste, on n'était pas fâché de l'interroger plus à l'aise sur la mission dont il avait été chargé par cette femme : il y avait peut-être quelque nouveau renseignement à recueillir sur une fortune dont la République venait d'hériter. On n'en tira rien que la protestation qu'il s'était toujours montré défenseur des droits du peuple, qu'en toute occasion il avait servi les patriotes :

D. Pourquoi il s'est permis de hanter une femme qui, sur les rapports, soit politiques, soit moraux, était couverte d'autant d'infamies que la Du Barry.

R. Qu'en la voyant, il ne s'est pas aperçu qu'elle tramait contre les intérêts du peuple ; que si sa conduite lui eût été connue, il se serait gardé de la voir[1].

Il fut condamné à mort.

Le 22 (12 décembre), cinq jours après Mme Du Barry, deux filles publiques, Claire Sevin, veuve Loriot, et Catherine Halbourg, occupaient sa place devant le tribunal. Exaspérées d'être conduites à la Salpêtrière, elles avaient crié : *Vive le roi, vive la reine, vive Louis XVII*, arrachant leurs cocardes et protestant que ce qu'elles disaient elles le pensaient. Quand elles comparurent devant le juge, leur colère avait eu le temps de se calmer et leurs sens de se rafraîchir. La veuve Loriot avoua que « la police ayant fait faire des visites domiciliaires pour arrêter toutes les femmes du monde (c'est ainsi qu'elle qualifie son état), quand on l'avait voulu conduire à la Salpêtrière, la colère s'était saisie d'elle et qu'elle avait crié : *Vive le roi, vive la reine.* » Mais elle déclarait qu'elle avait bu beaucoup d'eau-de-vie[2]. Catherine Halbourg faisait le même

1. Archives, W 301, dossier 315, pièce 7.
2. *Ibid.*, dossier 320, pièces 2 et 3.

aveu et présentait la même excuse : elle était étourdie par la boisson. On fit perquisition chez elle, et on n'y trouva rien de suspect : mais c'était une trop belle occasion d'établir par leur exemple « que le despotisme a toujours été l'ennemi des mœurs publiques ; que la prostitution était un des moyens qu'il employait pour affermir son empire et perpétuer l'esclavage des citoyens par l'appât du libertinage et de la débauche ; que l'on ne peut plus douter que les repaires de prostitution ne soient les asiles ordinaires des contre-révolutionnaires qui payent leurs infâmes plaisirs avec l'or de Pitt[1] ! » Le président Herman entra dans les vues de l'accusateur public. Il ne posa point au jury la question intentionnelle, qui pouvait faire absoudre[2], et les deux femmes furent condamnées à mort. L'une, Claire Sevin, qui se déclara grosse et dont la grossesse fut admise, au moins à titre douteux, obtint un arrêt de sursis, et fut transférée à la Salpêtrière, où elle eut la bonne fortune d'être oubliée[3], étant là parmi ses pareilles ; l'autre, Catherine Halbourg, fut exécutée le jour même (22 frimaire, 12 décembre 1793).

Le même jour, deux femmes fort différentes, Marie, Gervaise VERNIN d'AIGREPONT, veuve de Martin FRÉMONT, et Madeleine VERNIN d'AIGREPONT, sa sœur. La veuve Frémont avait deux fils, l'un émigré, l'autre, dit l'accusation, destiné à rejoindre son frère ; et elle avait écrit, elle avait envoyé de l'argent à son fils émigré ! et sa sœur lui avait prêté de l'argent, très vraisemblablement pour cet usage ! Rien ne leur servit de le nier[4].

1. Archives, W 301, dossier 320, pièce 9 (jugement).
2. *Ibid.*, pièce 5.
3. *Ibid.*, pièces 6 et 7. — Voyez dans ce même dossier une lettre du 16 germinal an III.
4. Archives, W 301, dossier 321, pièces 14 et 15.

Le 23 (13 décembre), Marie-Louis-Florent Duchatelet, ancien colonel des gardes françaises, coupable d'avoir voulu réprimer l'insubordination de son régiment à Nancy, en juin et juillet 1789, et l'insurrection du peuple dans la nuit du 9 au 10 août 1792 ; et l'on avait trouvé chez lui un de ses anciens drapeaux : un drapeau ou guidon fond bleu, brodé en or, portant tous les attributs de la contre-révolution, les chiffres du tyran, les fleurs de lis, le collier des ordres ; drapeau qui, ayant pour bâton une baguette *blanche*, « devait être montré aux conjurés au moment convenu entre eux, pour devenir le signal du ralliement et indiquer l'heure de l'assassinat et du carnage des patriotes de la Somme[1]. »

Un mot de l'auteur du *Glaive vengeur* nous révèle les outrages dont les condamnés étaient quelquefois l'objet de la part de la foule.

« Du Châtelet, dit-il, au supplice avoit la figure couverte de boue. On voulut sans doute que, dans ses derniers moments, elle devînt l'image de son âme (p. 151)[2] .»

1. Archives, W 301, dossier 324 ; il nie tout cela dans son interrogatoire (pièce 10).

2. Duchâtelet tenta, dit-on, d'échapper à son sort en gagnant les gendarmes préposés à sa garde. Il leur offrit cent mille livres qu'il leur donna en un bon sur le banquier Perregaux ; il avait, disait-il, déposé chez lui quatre millions dont deux en or, qu'il avait soustraits à la confiscation. Les gendarmes n'avaient reçu ses ouvertures que pour le dénoncer. Perregaux, mis en arrestation, prouva par ses livres qu'il n'avait reçu de lui aucun dépôt. Il fut remis en liberté sur un rapport de Cambon à la Convention. Séance du 3 nivose (23 décembre 1793). *Moniteur* du 5 (25 décembre). — Quant à Duchâtelet, on n'attendit pas jusque-là pour lui faire subir sa peine.

VII

Les domestiques fidèles et les dénonciateurs.

Le 25 (15 décembre), trois serviteurs du duc de Montmorency, Jacques SERPAUD, intendant, Jacques HUSSON-CHANCOURT, trésorier, et Jacques BLOUET, concierge, accusés d'avoir écrit ou envoyé de l'argent à leur maître émigré et tenté de dérober son argenterie à la confiscation.

Citons quelques fragments de la dénonciation qui les avait livrés à la justice révolutionnaire. Cela pourra donner une idée des auxiliaires qu'elle trouvait dans le peuple, et des moyens qu'ils employaient :

Nous dénonçons comme contre-révolutionnaires, agens et correspondans du ci-devant duc de Montmorency émigré, les nommés Serpaud, son intendant, Husson de Chancourt, son trésorier, Blouet son concierge et le frotteur, qui est un étranger dont nous ignorons le nom ; demeurant tous quatre au ci-devant hôtel de Momorency, rue Saint-Marc, section de 1792. Il est important de s'emparer sur-le-champ de leurs papiers pour les traduire au tribunal révolutionnaire.

Après avoir signalé en outre un nommé Lévêque-Dumoulin, ami intime de Serpaud, ils rappellent qu'ils avaient déjà dénoncé au Comité de sûreté générale, le 27 octobre 1792, les intrigues de ces individus, coupables d'avoir dissimulé l'argenterie de leur maître, en disant qu'elle avait été portée à la Monnaie. Or on l'avait trouvée cachée :

Le modérantisme d'alors fit qu'on ne sévit pas contre eux dès ce moment.

Puis venait la correspondance :

Dans le mois de février dernier, Serpaud, craignant que les lettres qui lui seroient adressées par son maître émigré ne fussent ouvertes à la poste, invita le citoyen Pillé, l'un de nous, à recevoir toutes celles qu'il lui feroit adresser par Montmorency, pour les lui passer de suite. Ce dernier y consentit, avec l'intention secrète de découvrir les intelligences de ces traîtres à la patrie et de pouvoir les déjouer. Il fit part de cette convention, à l'instant, au citoyen Héron, soussigné, qui y applaudit et communiqua, avec le citoyen Pillé, au citoyen Marat les lettres qui arrivèrent. Les deux ou trois premières furent très courtes, énigmatiques et insignifiantes pour ceux qui n'en avoient pas la clef. Nous jugeâmes bon de les passer à mesure à Serpaud pour engager la correspondance plus avant. Il y répondit à l'adresse d'un nommé Nivard, greffier à Maestrik, et notre tentative réussit. Celles qui suivirent, quoique du même style, ne laissent pas de doute sur leurs intelligences contre-révolutionnaires. Après en avoir reçu quatre ou cinq, nous cessâmes d'en recevoir, sans doute par quelque méfiance qui leur fit changer d'adresse. Elles restèrent déposées entre les mains du citoyen Marat, pour en faire usage auprès du Comité de sûreté générale. Sa maladie y apporta du retard, et son affreux assassinat suspendit tout.

Ils ajoutent qu'Husson, Blouet et le frotteur correspondaient aussi. Ils donnent quatre ou cinq noms encore comme suspects et signent : MALLET, PILLÉ, HÉRON (20 septembre 1793)[1].

On les arrêta et ils furent interrogés par Dobsent, juge au tribunal[2] : Serpaud, le 4 octobre; Blouet, le concierge, Poncelet, le frotteur, et Husson de Chancourt, trésorier, le 8. Ils nièrent tout; et deux d'entre eux au moins, Blouet et Husson, se croyaient assez hors de péril pour écrire au tribunal, sollicitant un prompt jugement[3].

1. Archives, W 302, dossier 329, pièce 24. — 2. *Ibid.*, pièces 4, 7, 8 et 9.
3. *Ibid.*, pièces 11 et 12 (sans date).

L'affaire fut reprise le mois suivant (13 brumaire, 3 novembre), par un nouvel interrogatoire de Serpaud et de Husson[1]. Cette fois, on leur représenta les trois lettres de Montmorency adressées à Pillé[2]. Ils ne les reconnurent pas comme de Montmorency (elles n'étaient pas signées). Mais cette nouvelle dénégation ne leur servit de rien. Les trois accusés principaux (on laissa de côté le frotteur) comparurent le 25 frimaire (15 décembre) devant le tribunal. Pillé et Mallet, qui les avaient pris au piège et dénoncés, figuraient aussi au premier rang des témoins[3]. La réponse du jury fut affirmative sur toutes les questions posées par le président, et les trois accusés, condamnés[4].

Le 26 (16 décembre), quatre commissaires de sections de Paris, préposés à l'équipement et à l'habillement des volontaires[5], étaient accusés d'intelligence frauduleuse avec les fournisseurs. Trois de ces fournisseurs, assignés comme témoins[6], furent rangés parmi les accusés dans le cours des débats; trois des commissaires, A. Demachy, J. L. Tonnelier, J. J. Lemonnier, et un des fournisseurs, J.B. Giblain, furent condamnés à mort; le quatrième, à douze ans de fer[7] : c'est le peintre en bâtiment Valagnos, bon patriote, dont le départ pour le bagne fut ajourné, sur la demande de la Société populaire et de la compagnie des canonniers de la section Challier[8], et qui, détenu à Bicêtre, y fut l'auteur de la dénonciation fameuse d'où

1. Archives, W 302, dossier 329, pièces 14 et 15.
2. Elles sont au dossier, pièce 20, 21 et 22.
3. *Ibid.*, pièce 50. Procès-verbal d'audience. — 4. *Ibid.*, pièce 51 et 52.
5. A. Demachy, J. L. Tonnelier, J. L. Valagnos, J. L. Lemonnier.
6. B. Giblain, F. Outiller et L. F. Barré.
7. Archives, W 302, dossier 332, pièces 19 et 17. Voyez leurs interrogatoires, pièces 2, 4, 5, 6, 7 et 8, et le procès-verbal d'audience, pièce 14.
8. *Ibid.*, pièce 10.

l'on tira la *Conspiration des prisons*. Nous y reviendrons plus tard.

Le même jour, sentence relativement moins sévère à l'égard de Jean-Jacques-Claude Vison, ci-devant attaché aux écuries de la belle-sœur du roi (Madame), et depuis préposé des marchands mareyeurs aux Halles. Il était dénoncé par un ancien collègue dans l'administration des ventes du poisson[1], qui avait à se plaindre de lui, pour avoir voulu jeter de la défaveur sur le gouvernement républicain, en disant publiquement : *Quelle est donc votre Republique? Vous devez actuellement six milliards et n'en deviez qu'un au temps de la monarchie ; vous n'avez point de pain ou bien de la peine à en avoir, et bientot vous n'en aurez plus du tout*[2]. Propos que le président Dobsent, dans les questions posées au jury, réduisit à ces mots : *Comme on est heureux dans votre République! Voilà une pauvre république!* et d'où le jury écarta les intentions contre-révolutionnaires. Il les qualifia inciviques[3], et la peine fut réduite à la déportation.

VIII

Une victime du fédéralisme, Nicolas-Remi Lesure ; un prêtre insermenté et un curé constitutionnel, Lecomte et Peyre.

Le 27 (17 décembre), un ancien constituant, Nicolas-Remi Lesure, ci-devant lieutenant général au bailliage de Sainte-Menehould (Montagne-sur-Aisne), et depuis juge de paix et de la police de sûreté de la même ville. Il avait

1. Archives, W 302, dossier 331, pièce 1.
2. Voyez son interrogatoire par Dobsent et l'acte d'accusation, *ibid*, pièces 14 et 16.
3. *Ibid.*, pièce 16 (déclaration du jury).

été en correspondance avec un prêtre qui lui disait : « Les biens du clergé payeront les pots cassés. — A la bonne heure, pourvu que la religion revienne[1]. » Il espérait donc que la religion reviendrait. De plus, il avait été envoyé comme député extraordinaire de son district, à l'assemblée tenue le 14 juin à Châlons, au sujet des graves événements qui s'étaient accomplis les 31 mai et 2 juin, à Paris.

Voici comme il rendait compte à ses commettants des premières résolutions de l'assemblée : c'est un aperçu de la résistance qui se préparait dans les départements :

Citoyens officiers municipaux, nous nous empressons de vous donner des nouvelles de ce qui s'est passé dans la premiere séance de l'assemblée convoquée par le département. Quand tous les membres ont été réunis, il a été fait lecture des arrêtés pris, sur les derniers événements arrivés à Paris, par les départements de la Mayenne, des Côtes-du-Nord, de la Côte-d'Or, du Finistère, du Morbihan, de la Drôme, de l'Ille-et-Vilaine, du Calvados, de la Charente, de la Gironde, de la Loire-Inférieure et de la commune de Rennes.

Tous ces départements sont indignés des violences faites à la Convention pour mettre en arrestation les membres dénoncés par la Commune de Paris, mais sans avoir fourni aucuns faits, comme vous le savez. Ils sont tous d'avis d'entretenir une correspondance à l'effet de sauver la chose publique, de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, l'unité et l'indivisibilité de la représentation nationale, de demander la liberté des députés mis en arrestation, de former une force départementale, de la faire marcher à Paris pour rendre à la Convention la liberté dans ses délibérations, si la Convention n'avoit point égard aux représentations des départements.

1. Archives, W 302, dossier 333, pièce 16 (acte d'accusation).

D'après la connoissance de ces faits, l'assemblée a cru devoir prendre l'arrêté cy-joint, afin qu'on ne pût jeter aucuns soupçons sur l'objet de la convention, arrêté qui aura la plus grande publicité.

A fur et mesure qu'il sera pris des arrêtés, nous vous en rendrons compte.

Nous sommes, concitoyens, avec fraternité,

Vos concitoyens.

Signe : LESURE (qui a écrit la lettre), HAUSSAR[1].

Cette lettre témoignait assez des sentiments qu'il partageait lui-même; et quand le juge Dobsent la lui représenta dans son interrogatoire, le 11 frimaire (1er décembre), il allégua en vain que c'était un recit et non un acte d'adhésion[2]. On lui reprochait en outre d'avoir donné ordre d'afficher, le 9 juillet, une adresse au roi à l'occasion de la violation des Tuileries au 20 juin[3], et d'avoir fait mettre en liberté un jeune homme qu'on lui signalait comme étant sur la liste des émigrés[4]. Sa condamnation ne pouvait faire l'objet d'un doute.

Le 28 (18 décembre), deux prêtres: Jean-Marie LECOMTE et J.-B. PEYRE, ci-devant curé de Noisy-le-Grand, district de Gonesse.

Lecomte, n'ayant point prêté serment, se trouvait sujet à la déportation, selon la loi que l'on a vue. On l'arrêta à Autun où il résidait, le 14 septembre 1793. Mais comme on le trouva porteur d'une bague ayant cette inscription : *Domine salvos fac regem et reginam*, on le renvoya devant le tribunal révolutionnaire de Paris. Voici l'inter-

1. Archives, W 302, dossier 333, pièce 15.
2. *Ibid.*, pièce 9.
3. *Ibid.*, pièce 9.
4. *Ibid.*, pièce 10.

rogatoire qu'il subit le 24 brumaire, devant le juge Harny :

Jean-Marie Lecomte, âgé de vingt-huit ans, natif d'Autun.

D. S'il a été fonctionnaire public et s'il a eu un traitement de la nation ?

R. Qu'il n'a jamais eu de place, ni salarié de qui que ce soit; qu'il demeuroit chez son père, disoit la messe et faisoit l'office quand il le jugeoit à propos.

D. S'il a prêté son serment civique?

R. Que n'ayant eu aucune place, il n'a prêté aucun serment, n'ayant même jamais assisté à aucune assemblée.

D. S'il a eu connaissance de la loi du 26 août 1792 concernant les prêtres?

R. Qu'il n'a eu connoissance, d'après les papiers publics, que d'une loi qui étoit relative aux prêtres fonctionnaires publics; que ne l'ayant jamais été, il n'a pas cru y être sujet.

D. S'il ignoroit que tout citoyen quelconque est obligé à prêter son serment?

R. Qu'ayant toujours été chez son père, il se regardoit comme enfant en tutelle et non comme citoyen.

D. S'il a monté sa garde?

R. Qu'il l'a montée quelquefois; que cependant il ne s'y croyoit point obligé; que même plusieurs officiers d'Autun lui avoient dit qu'il n'étoit pas obligé au service, n'ayant aucun bien en sa possession, demeurant chez son père.

D. S'il a toujours demeuré à Autun et s'il ne s'en est pas absenté?

A répondu n'avoir jamais quitté la maison paternelle.

D. Quelle raison il a eu pour ne pas prêter serment, et si c'est par esprit contraire à la Révolution, et s'il croit contraire à sa religion de prêter le serment, soit de prêtre, soit de citoyen?

R. Qu'il n'a jamais examiné cette question?

D. S'il prêteroit à présent le serment de citoyen et de servir la République, si on le lui demandoit?

A répondu qu'oui, il le prêteroit.

A lui demandé ce que c'est qu'une bague trouvée chez lui, sur laquelle est l'inscription *Domine, salvum fac regem?*

A répondu qu'il [l]'avoit fait faire par un nommé Goguin, orfèvre à Autun dans les premiers jours d'avril 1792, comme un objet de mode alors dans son pays.

A lui observé qu'un ecclésiastique n'est guère un homme à suivre les modes, et qu'il y avoit d'autres motifs qui engageoient particulièrement les prêtres à porter ces sortes de bagues; sommé de nous dire quel était son motif:

A répondu n'avoir eu d'autre motif que celui qu'il a dit, qu'ayant envie d'une bague, il avoit balancé entre celle-là et une en forme d'alliance, mais sans conséquence.

D. S'il a été instruit que, suivant la loi du 26 août 1792, il devoit se présenter à sa municipalité pour y déclarer qu'il n'avoit pas prêté son serment?

A répondu qu'il n'a aucune connoissance de cette loi et que personne ne lui en a parlé.

A lui demandé s'il a un conseil?

A répondu qu'il fait choix du citoyen Tripier, défenseur officieux, rue Coqhéron[1].

J.-B. PEYRE était, au contraire, un prêtre constitutionnel; non pas seulement curé, mais membre du conseil de la commune, officier municipal, et ayant repris, à ce titre, la charge de tenir les registres des baptêmes, mariages et sépultures, qu'il n'exerçait plus comme prêtre; enfin, président du conseil de surveillance. Mais les curés constitutionnels eux-mêmes étaient suspects, depuis qu'on avait proclamé à Paris le culte de la Raison. Or Peyre était un prêtre attaché aux devoirs de son état et à ses croyances. Même avant les bacchanales de brumaire à Paris, il avait été dénoncé (25 du 1er mois)

1. Archives, W 302, dossier 337, pièce 11.

comme un aristocrate tombé dans la commune de Noisy en qualité de vicaire, il y avait environ trois ans, et qui, faisant le patriote, avait supplanté son curé[1] :

Depuis qu'il est curé, disait plus tard l'accusateur public, résumant cette dénonciation, il a été impossible de l'empêcher de faire donner l'encens à lui et à ses chantres, quoique cela soit toujours défendu par la loi; il a toujours recommandé au prône le pape. Cependant, ayant été menacé d'être dénoncé s'il continuoit, il y a substitué une recommandation générale à l'ouverture de son prône en disant : Nous prierons pour tous ceux pour lesquels nous avons coutume de prier.— Il a encore fait au 15 août dernier la procession en mémoire d'un prétendu vœu d'un des anciens tyrans de la France; il n'a point annoncé à son prône la fête nationale du 10 août dernier : au contraire, il a annoncé qu'il n'y avoit pas de fête cette semaine; que des personnes disoient que c'étoit fête le samedi 10 août; mais qu'il ne falloit pas se tromper; que ce jour n'étoit qu'un jour comme un autre, et qu'il ne falloit pas tant se réjouir; que cependant, si on l'exigeoit, il diroit une messe[2]; etc.

On l'arrêta et on procéda à la visite de ses papiers et effets, dans lesquels, dit le procès-verbal, « il s'est trouvé des prosnes et des sermons qui ne respirent que le fanatisme, des ornements d'église ornés de fleurs de lis, que nous avons extraits pour être transportés à Paris[3]. »

Les ornements d'église ont disparu, mais les sermons excitaient moins de convoitise : félicitons-nous-en. Ces sermons, qui remplissent le dossier conservé aux Archives, sont vraiment remarquables par l'onction et la simplicité : *fanatisme*, disait-on; et dans le nombre il y a

1. Archives, W 302, dossier 338, pièce 24.
2. *Ibid.*, pièce 31.
3. *Ibid.*, pièce 26.

quelques morceaux qui devaient choquer plus particulièrement les idées dominantes; par exemple cette allocution pour une bénédiction nuptiale :

Le mariage, mon cher frère et ma chère sœur, a été institué par Dieu même dès l'origine du monde pour unir deux époux par *deux* [des] liens aussi chastes qu'indissolubles. Si les hommes ayant corrompu leur voye ont oublié par la suite l'excellence de *leur* [son] origine; s'il a été deshonoré chez les payens par la dissolution, s'il a été dégradé chez les Juifs par *leur* [le] divorce, Jésus l'a rétabli dans son état primitif, et non seulement il a déclaré cette alliance une et indissoluble, comme elle l'étoit au commencement, mais encore il l'a élevé à la dignité de sacrement.

Et le discours se continue en trois pages sur ce même ton simple, pratique et affectueux[1].

Citons encore, dans un autre genre, ce fragment d'un discours pour la bénédiction des drapeaux de la garde nationale :

Iniquitatem odio habui et legem tuam dilexi.

Que vais-je entreprendre, Messieurs? Je vais vous entretenir de la dignité et de toute la sainteté de vos droits et de vos devoirs. Vous êtes des hommes, mais des hommes chrétiens, des hommes citoyens. La religion, la patrie se présentent à vous dans cette assemblée solennelle, avec la plus imposante majesté. Vous vous êtes réunis dans le saint temple pour rendre vos hommages au Dieu des armées... Votre chef qui commande vos forces au nom de la loy; votre pasteur qui, au nom du Dieu de la loy, bénit aujourd'hui l'étendart de la loy, les guerrierrs de la loy, les citoyens de la loy, tout est aujourd'hui en hommage au Tout-Puissant...

Observez néanmoins, Messieurs, qu'autant la liberté nous

1. Archives, W 302, dossier 338 pièces 14 et 16.

est chère et avantageuse, autant la licence nous seroit pernicieuse : cette licence qui ne respecte ni le sacré ni le pro*ph*ane.

Aucune société ne peut exister sans les loys qui règlent et qui fixent nos devoirs en même temps qu'elles conservent et protègent nos droits. Vous aviez des loys, messieurs ; mais elles ne répondoient pas à tous les points de votre félicité.

Il y oppose les lois nouvelles, qui leur enseignent leurs droits, mais aussi leurs devoirs :

Et en vous disant à tous que vous naissez libres et égaux en droits, elles vous disent, ces loys, que cette égalité n'existe que pour les droits inviolables de la sûreté et de la propriété individuelle.... Il y aura toujours des hommes qui commanderont, des hommes qui obéiront.

Les gardes nationales sont la seconde force après la loy contre les perturbateurs de l'ordre.

Puis, marqué au crayon rouge par l'accusateur public :

Notre monarque, notre grand roy vient donc de se saisir, au nom de tous les François, de la loy que vient de s'imposer toute la France. Il va la faire exécuter avec une puissance souveraine à laquelle non seulement rien ne résiste, mais même rien ne peut résister. Je croirois, Messieurs, faire injure à vos cœurs en sollicitant aujourd'hui votre dévouement, votre respect, votre soumission, votre tendresse, pour le plus bienfaisant de tous les souverains qui vient de vous donner une preuve éclatante de son amour en sacrifiant tout pour votre bonheur. Vous êtes François, l'amour [des François] pour le roi est un sentiment connu de tout l'univers. Vous êtes François, donc vous aimez votre roy. Aussi le roy des roys vous bénira pour jamais[1].

On lui avait fait subir un premier interrogatoire au moment où on l'arrêta, et il en résulta certaines décla-

1. W 302, doss. 338, pièce 15. Voyez des passages analogues, pièce 19.

rations dont il ne soupçonnait pas la gravité. C'était chez lui que se réunissait le conseil de la commune; chez lui que se tenait le comité de surveillance :

D. Pourquoi, dans le lieu de vos séances, on n'y voit aucun attribut de la Révolution, et qu'il y a un grand Christ avec des armoiries et fleurs de lis au bas et les armes de l'Empire?

R. C'est un Christ qui a été placé là dès l'instant que la Chambre a été accordée.

D. De quel ordre a-t-il été placé, et par qui?

R. Par moi[1].

Il n'y avait vu que le Christ, qu'il trouvait à sa place dans un comité révolutionnaire présidé par un curé. Mais un Christ, même sans les emblèmes de l'ancien régime, était devenu un objet séditieux.

Indépendamment de la dénonciation, il y avait eu des déclarations de témoins. Un certain Dobzat prétendait l'avoir « entendu s'apitoyer sur la mort du tyran, et dire que le clergé et la noblesse seraient rétablis dans leurs privilèges; » mais d'autres témoins avaient entendu la conversation de Dobzat avec son curé, et ils laissaient voir comment Dobzat avait pu être amené à défigurer ses paroles.

Déposition de Duchâteau, maître d'école :

« Dobzat, sur ce que Peyre lui a dit qu'il devroit être à deffendre sa patrie, robuste et fort comme il est, répliqua que s'il partoit, et qu'il y eût des prêtres et des ci-devant nobles avec lui, il commenceroit par tirer sur eux comme sur des chiens; à quoi Peyre lui répliqua : « On pourroit user de représailles envers vous[2]. »

Cagnart, aubergiste :

1. W 302, doss. 338, pièce 36.
2. *Ibid.*, pièce 29.

« Après une conversation d'environ un demi quart d'heure entre Dobzat et Peyre le premier dit au dernier qu'il faudroit tirer sur les prêtres comme sur des chiens; à quoi Peyre répliqua : « On pourroit user de représailles[1] ».

Dobzat lui-même était convenu d'avoir dit « que nous devions surveiller les malveillants et leur tomber dessus, et principalement sur le clergé, qui étoit une des causes de nos maux[2] ».

Devant le juge Masson, Peyre eut à répondre sur tous ces griefs. Sur les paroles que lui prêtait Dobzat, il dit qu'elles étaient fausses :

Qu'il se rappelle seulement que ledit Dobzat ayant dit de propos délibéré qu'il falloit qu'on tirât sur les prêtres comme sur des chiens, même sur ceux qui étoient républicains, il a répondu que si, au mépris des lois, lui Dobzat en venoit là, il useroit du droit de représailles.

Sur son allusion au 10 août :

« Qu'il a dit que ce n'étoit pas une fête d'obligation pour le service du culte catholique, mais bien que c'étoit une fête civile, une fête de la nation et qu'il engageoit fortement tous les citoyens à célébrer ce jour de liberté et que même il a offert de dire et a dit, en effet, une messe ce jour-là. »

Sur la procession du 15 :

Qu'en annonçant cette procession, il avoit exhorté ses concitoyens à oublier qu'il avoit existé des rois et que cette procession avoit été fondée par l'un d'eux; qu'il falloit qu'eux-mêmes se regardassent comme fondateurs de cette procession et se renfermassent dans son objet; que si, d'ailleurs, un seul

1. W 302, doss. 338, pièce 30.
2. *Ibid.*, pièce 28.

citoyen s'y opposoit, il ne la feroit pas; que cette procession a eu lieu sans réclamation[1].

L'accusateur public n'en reprit pas moins, comme on l'a vu plus haut, tous les griefs de la dénonciation.

Le prêtre insermenté et le curé constitutionnel furent envoyés ensemble à l'échafaud.

IX

Un accusateur public, un noble, un juge de paix (Couvey, Tarragon et Fayel). — A quelle condition un prêtre constitutionnel était épargné.

Le 29 (19 décembre), étaient condamnés à la même peine, un magistrat, Camille Fayel, juge de paix ; — un noble, Anne-Claude Tarragon, ancien capitaine au 6e régiment d'infanterie, et l'accusateur public de Cambrai, Ignace Couvey, accusé d'intelligences avec l'ennemi.

Couvey était lié avec des personnes qui avaient émigré; il avait eu des rapports d'amitié avec des seigneurs du voisinage[2]. Or, comme accusateur public auprès du tribunal du district de Cambrai, et comme avocat, il s'était attiré des haines parmi ses concitoyens. Il allait quelquefois à Iwuy, village voisin de Cambrai, d'où il était originaire. Il s'y trouvait un jour que les ennemis avaient poussé leurs incursions jusque-là : on l'accusa d'avoir eu des intelligences avec eux. Une lettre des administrateurs de son district du 20 août 1793, signée Grar, président, Copin, Guérard et d'Herbecourt, lui signifia que si, dans la huitaine, il ne produisait pas un

1. Pièce 31. Dobzat figure au nombre des témoins entendus, pièce 33 (procès-verbal d'audience).
2. Archives W 302, dossier 339, pièce 14.

certificat de résidence non interrompue jusqu'à ce jour sur le territoire de la République non envahi, ses biens seraient séquestrés et vendus[1]; c'était presque lui signifier cette séquestration, puisqu'il était notoire qu'il avait résidé à Iwuy, où l'ennemi s'était montré. Ce fut même là qu'il fut arrêté, l'ennemi étant en présence. Le fait est constaté dans une déclaration des mêmes administrateurs (22 octobre 1793) où il est dit que, dans ses fonctions d'accusateur public, il n'avait jamais donné aucune preuve de civisme; qu'au contraire, il n'avait usé de son autorité que pour opprimer les bons citoyens[2]; et ils consignèrent au registre de leurs délibérations le résumé de toutes les charges amassées contre lui, en opinant « qu'il fût jugé selon toute la rigueur des lois qu'il avait enfreintes avec tant d'audace » (4 brumaire, 26 octobre)[3].

Couvey s'empressa de réunir les attestations de ceux qu'il avait connus à Iwuy : du maire, des officiers municipaux, etc., et il les adressa au directoire du département du Nord[4]. On y certifiait qu'il était allé dans ce village pour rétablir sa santé, et que, quand les ennemis avaient paru, il s'était caché et n'avait eu aucun rapport avec eux. Mais cela n'empêcha pas le procureur syndic du département de le renvoyer, comme coupable d'intelligences avec l'ennemi, devant le tribunal révolutionnaire[5]. Ordre fut donné de le transférer à Paris dans une charrette, de brigade en brigade[6], et le 6 frimaire il fut in-

1. W 302, doss. 339, pièce 8.
2. *Ibid.*, pièce 18.
3. *Ibid.*, pièce 25.
4. *Ibid.*, pièces 2 à 9.
5. *Ibid.*, pièce 1.
6. *Ibid.*, pièce 28.

terrogé par le juge Foucault. L'ordonnance de mise en accusation est datée du 14[1], et assignation lui fut donnée pour le 29. On ne laissait pas, d'ordinaire, on ne laissa point surtout par la suite un si long répit aux accusés. Aussi Fouquier-Tinville ferma-t-il l'oreille à la demande que Couvey lui adressa par lettres, le 24 et le 25 frimaire, pour obtenir le temps de lever des pièces et de faire venir plusieurs témoins[2]. Des deux témoins que le procès-verbal d'audience relate au jour du jugement, l'un était un ci-devant curé demeurant à Cambrai, l'autre le curé d'Iwuy, lésé par Couvey dans ses intérêts, et dont on a au dossier une lettre à lui adressée, pleine d'irritation et de menaces[3].

Il est peu probable qu'il ait fait effort pour le sauver de l'échafaud.

Claude TARRAGON était aussi accusé de correspondances contre-révolutionnaires avec les ennemis de la République. Il avait été arrêté à Metz, le 29 avril 1793 et on avait trouvé chez lui le brouillon de plusieurs lettres adressées à Bouillé. Dans une de ces lettres il parlait « de l'insultant silence de Monsieur à son égard ; » dans une autre il lui disait qu'il ne demandait qu'un cheval et l'honneur de servir auprès de lui; dans une troisième :

« Ami de la Révolution, j'abhorre la Constitution et malgré ma répugnance extrême à m'armer contre mon pays, je n'hésiterois pas un moment à augmenter le nombre de ses ennemis si, mes facultés physiques secondant mes dispositions morales, je pouvois influer plus directement sur les moyens de la dis-

1. W 302, doss, 339, pièce 32.
2. *Ibid.*, pièces 32 et 29.
3. *Ibid.*, pièce 34.

soudre ou au moins à la rouvrir à des voies de conciliation plus convenables aux intérêts de tous (j'en excepte toujours l'odieuse idée de l'invasion du territoire à main armée avec ou sans les étrangers)[1].

Cette dernière phrase était en surcharge. On lui demanda si elle se trouvait dans la rédaction primitive et s'il ne l'y avait point ajoutée après coup : supposition qui ne manquait pas de vraisemblance, car la phrase est d'une écriture plus fine et d'une autre encre[2]; mais il la repoussa.

Le comité de sûreté de Metz, qui lui avait fait subir un premier interrogatoire, le traduisit devant le tribunal criminel du département de la Moselle (19 juin 1793), d'où il fut, après un nouvel interrogatoire (15 juillet), renvoyé devant le tribunal révolutionnaire de Paris (6 brumaire an II, 28 octobre 1793)[3].

Le 26 frimaire (16 décembre) il fut interrogé par le juge Deliège. On lui lut ses précédents interrogatoires, et on lui demanda :

Si ses réponses contiennent vérité, et s'il y persiste.

R. Que oui.

D. S'il est né dans la caste des ci-devant nobles.

R. Que oui, pour son malheur.

A lui observé qu'il ne fera croire à personne... qu'il n'a point écrit les lettres, dont les brouillons sont joints aux pièces, aux infâmes conspirateurs à qui il les adressoit.

R. Qu'il persiste dans ses précédentes réponses.

A lui observé si, comme il le dit, il ne les a point adressés, ce qu'il ne fera jamais croire, qu'au moins il a eu l'intention de le faire.

1. Archives, W 302, dossier 340, pièces 4 à 7.
2. *Ibid.*, pièce 4.
3. *Ibid.*, pièces 16, 20 et 21.

R. Qu'en effet il en a eu l'intention, mais que ses principes l'en ont empêché[1].

Il fut jugé sur pièces et sans témoins[2].

Fayel était juge de paix de la section des *Droits de l'homme* avant le 10 août. Il fut destitué dès le 11 et il se retira à Arcueil : mais les ressentiments qu'il avait excités contre lui dans Paris surent bien l'y retrouver. Dans une dénonciation faite au comité révolutionnaire de son ancienne section, il était dit que vers juin 1792, à l'époque du repas donné par les Marseillais sur les ruines de la Bastille, étant en patrouille, il avait chargé son fusil sans ordre et dit à la vue des gens du peuple : *En voilà de sainte Nation : Criez donc Sainte Nation*, en traînant sur le mot nation par dérision. Qu'en outre, à la fête des Suisses de Châteauvieux, il en avait parlé avec mépris et « manifesté le désir d'avoir à juger quelque individu de cette canaille » ; enfin « qu'il ne donnait aux amis de la liberté d'autre dénomination que celle de scélérats et de f... gueux[3] ».

Le Comité l'interrogea et l'envoya à la Conciergerie ; et peu après, traduit devant le tribunal révolutionnaire, il fut interrogé par Dumas (26 frimaire, 16 décembre) :

D. Avez-vous été un des juges de paix salariés par la cour pour soutenir la tirannie et persécuter les patriotes ?

R. Non.

D. Pourquoi dans sa section il s'est constamment montré tel ?

R. Qu'il ne s'est pas montré tel.

D. Pourquoi, notamment après le 20 juin, il a sollicité et

1. Archives, W 302, dossier 340, pièce 26.
2. *Ibid.*, pièce 28. Procès-verbal d'audience. Cf. pièce 30 (jugement).
3. *Ibid.*, W 302, dossier 341, pièce 2.

reçu des dénonciations contre les patriotes au sujet de cette journée, et fait des poursuites qui ne pouvoient être commandées que par le tiran et exécutées par l'amour de la tirannie.

R. Qu'il a regardé comme des devoirs de sa place ce qu'il a fait au sujet des événements de cette journée.

D. Pourquoi dans la nuit du 9 au 10 août il a quitté son poste de président à la section et a emporté avec lui les registres.

R. Que la séance étant levée, il a cru sa présence inutile, et qu'il ignore par qui le registre a été porté chez lui.

D. Si en d'autres circonstances le registre avoit été porté chez lui?

R. Que non, si ce n'est quelquefois pour la rédaction des délibérations.

D. Pourquoi il a insulté le peuple en disant : *Voilà la Sainte Nation! Canaille, crie donc Vive la Sainte Nation!*

R. Qu'il n'a pas connaissance de ce fait.

D. Pourquoi il a cherché par tous les moyens en son pouvoir à provoquer la guerre civile pour assurer le triomphe de la tirannie?

R. Qu'il ne connoît rien à ce fait.

D. S'il a un deffenseur.

R. Qu'il s'en choisira un[1].

C'était bien inutile! huit témoins parlèrent contre lui[2] et il partagea le sort de Couvey et de Tarragon.

Un quatrième accusé comparut le même jour devant le tribunal. C'était Oudaille, curé de Luzarches, aussi conseiller de la commune et même officier municipal[3]. Il était accusé de propos contre-révolutionnaires et de provocation au rétablissement de la royauté. On avait

1. Archives, pièce 4.
2. *Ibid.*, pièce 9 (procès-verbal d'audience).
3. *Ibid.*, W 302, dossier 342.

en outre trouvé chez lui une lettre d'un prêtre qui, lui aussi, avait prêté le serment, mais qui s'en était repenti. Ce prêtre lui racontait comment lui-même et plusieurs autres donnaient leur démission pour remplir, selon leur conscience, les fonctions ecclésiastiques en qualité de prêtres libres, et les périls qu'ils avaient courus en voulant se soustraire à l'obligation de lire le mandement de leur évêque constitutionnel :

Nous fûmes informés, disait-il, dans la première semaine de carême, que J. B. Massieu avait fait lecture de son maudit ouvrage le dimanche précédent et qu'il devoit nous être envoyé pour le dimanche suivant. Nous passâmes une fort mauvaise semaine. Tous les jours nous entendions former contre nous les complots les plus nuisibles, si nous refusions de lire l'instruction pastorale. Tous les genres de supplices nous étaient préparés et déjà nous voyions les *Républicoquins* prêts à fondre sur nous[1].

Pour les propos contre-révolutionnaires, l'accusé les nia ; du moins ne se les rappelait-il pas ; et il en donnait eu égard à son caractère, une triste excuse : c'est « qu'il s'était laissé prendre de vin[2]. »

Cette raison n'eût point touché le tribunal. J'ai cité ailleurs l'argument dont Fouquier-Tinville se servit pour montrer que l'ivresse, loin de l'excuser, l'accuserait plutôt, en révélant le fond de sa pensée. Mais le juge Deliège, dans son interrogatoire, lui avait posé cette autre question :

S'il est marié.

R. Que non, mais qu'il est prêt à le faire, puisque les bans de son mariage sont publiés.

1. 26 mars 1792. *Ibid.*, pièce 5.
2. *Ibid.*, p. 14.

Cette réponse faisait voir en lui un prêtre selon le cœur des juges. Aux questions posées par le président :

1.

A-t-il été tenu des propos tendant à l'avilissement de la représentation nationale, et d'autres propos inciviques et contre-révolutionnaires ?

2.

Fr. Augustin Oudaille, curé constitutionnel de Luzarches, est-il convaincu d'avoir tenu ces propos ?

Le jury répondit affirmativement sur les deux points; mais le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la peine, se borna à le condamner à la déportation[1]. Beaucoup d'autres, pour moins assurément, avaient été envoyés à la mort.

Il y a d'ailleurs à signaler aussi, pour cette seconde quinzaine de frimaire, un certain nombre d'acquittements, et un plus grand nombre d'arrêts de non-lieu pour des accusés ou des prévenus dont le délit ne fut pas constaté[2].

1. Archives, *ibid.*, pièce 18.
2. Voyez le Journal à la fin du volume.

CHAPITRE XX

NIVÔSE (PREMIÈRE MOITIÉ)

I

Débats sur l'extension à donner au tribunal révolutionnaire et sur les suspects. (5 et 6 nivôse.)

La Convention venait d'établir le gouvernement révolutionnaire[1]. Une vingtaine de jours après (5 nivôse, 25 décembre), Robespierre jugea utile d'en exposer plus au long les principes; et cela se rattache directement à notre sujet : car c'était, au dire du *Moniteur*, un « rapport sur une demande de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, relativement à l'ordre à suivre pour les jugements de conspiration[2] ».

Le rapport de Robespierre proclamait hautement les maximes d'un parti qui n'a jamais compris la liberté que pour lui-même, et qui en toute sûreté de conscience pratique la tyrannie comme seul moyen d'en asseoir les fondements. Il y avait une constitution, la plus libre, disons mieux, la plus anarchique dont on ait pu se faire une idée. Aussi l'avait-on mise soigneusement en réserve. L'heure n'en était pas venue : Saint-Just l'avait dit, Robespierre le répète :

Le but du gouvernement constitutionnel est de conserver

1. 14 frimaire (4 décembre 1793).
2. *Moniteur* du 6 nivôse (26 décembre 1794), t. XIX, p. 48 de la réimpression.

la République, celui du gouvernement révolutionnaire est de la fonder.

Et il définissait la Révolution de manière à ne laisser ignorer à personne ce que voulait le gouvernement ainsi conçu ni à quel prix on arriverait à la Constitution :

La révolution est la guerre de la liberté contre ses ennemis. La constitution est le régime de la liberté victorieuse et paisible.

Le gouvernement révolutionnaire doit aux bons citoyens toute la protection nationale ; il ne doit aux ennemis du peuple que la mort.

On voit par quels liens de plus en plus étroits le tribunal révolutionnaire y était rattaché.

Le vaisseau constitutionnel, ajoutait-il, n'a point été construit pour rester toujours dans le chantier; mais fallait-il le lancer à la mer au fort de la tempête et sous l'influence des vents contraires ? C'est ce que voulaient les tyrans et leurs esclaves, qui s'étaient opposés à sa construction, mais le peuple français vous a ordonné d'attendre le retour du calme; ses vœux unanimes, couvrant tout à coup les clameurs de l'aristocratie et du fédéralisme, vous ont commandé de le délivrer d'abord de tous ses ennemis. Les temples des dieux ne sont pas faits pour servir d'asile aux sacriléges qui viennent les profaner, ni la Constitution pour protéger les complots des tyrans qui cherchent à la détruire.

Il justifiait la violence et l'arbitraire, ce qu'il appelait l'activité et la liberté du nouveau régime :

Si le gouvernement révolutionnaire doit être plus actif dans sa marche et plus libre dans ses mouvements que le gouvernement ordinaire, en est-il moins juste et moins légitime? Non, il est appuyé sur la plus sainte de toutes les lois, le salut du peuple ; sur le plus irréfragable de tous les titres, la nécessité.

Et dès lors, il indiquait les deux sortes d'ennemis à qui, au sein même du parti républicain, il se proposait de faire aussi la guerre, — les deux catégories de victimes qu'il désignait pour un avenir prochain aux rigueurs du tribunal :

Il doit voguer entre deux écueils, la faiblesse et la témérité, le modérantisme et l'excès : le modérantisme, qui est à la modération ce que l'impuissance est à la chasteté, et l'excès qui ressemble à l'énergie comme l'hydropisie à la santé.

Les deux extrêmes aboutissent au même point. Que l'on soit en deçà ou au delà du but, le but est également manqué.

Il va presquer nommer les personnes :

Rien ne ressemble plus à l'apôtre du fédéralisme que le prédicateur intempestif de la République universelle. L'ami des rois et le procureur général du genre humain s'entendent assez bien. Le fanatique couvert de scapulaires et le fanatique qui prêche l'athéisme ont entre eux beaucoup de rapports. Les barons démocrates sont les frères des marquis de Coblentz, et quelquefois les bonnets rouges sont plus voisins des talons rouges qu'on ne pourrait le penser.

C'est le mot pour rire dans un sujet où on ne l'attendait guère. Mais les ennemis se trouvent là même où l'on croirait trouver des amis. Le fond du système des terrorisants, je l'ai dit, c'est la peur; c'est le soupçon, c'est la défiance. Robespierre voit partout, autour de lui, des émissaires de l'étranger :

Ils délibèrent dans nos administrations, dans nos assemblées sectionnaires, et s'introduisent dans nos clubs ; ils ont siégé jusque dans le sanctuaire de la représentation nationale ; ils dirigent et dirigeront éternellement la contre-révolution sur le même plan.

Ils rôdent autour de nous ; ils surprennent nos secrets ; ils caressent nos passions ; ils cherchent à nous inspirer jusqu'à nos opinions ; ils tournent contre nous nos résolutions. Êtes-vous faibles, ils louent votre prudence ; êtes-vous prudents, ils vous accusent de faiblesse ; ils appellent votre courage témérité ; votre justice, cruauté.

Ménagez-les, ils conspirent publiquement ; menacez-les, ils conspirent dans les ténèbres ; et, sous le masque du patriotisme, hier ils assassinaient les défenseurs de la liberté ; aujourd'hui ils se mêlent à leur pompe funèbre et demandent pour eux des honneurs divins, épiant l'occasion d'égorger leurs pareils. Faut-il allumer la guerre civile, ils prêchent toutes les folies de la superstition ; la guerre civile est-elle sur le point de s'éteindre par les flots du sang français, ils abjurent et leur sacerdoce et leur dieu pour la rallumer.

La conclusion, c'était au tribunal révolutionnaire de la donner. Mais son action avait besoin d'être stimulée :

Le Comité a remarqué que la loi n'est point assez prompte pour punir les grands coupables. Les étrangers, agents des rois coalisés, des généraux teints du sang des Français, d'anciens complices de Dumouriez, de Custine et de Lamarlière, sont depuis longtemps en état d'arrestation et ne sont point jugés. Les conspirateurs sont nombreux, ils semblent se multiplier, et les exemples de ce genre sont rares. La punition de cent coupables obscurs est moins utile à la liberté que le supplice d'un chef de conspiration.

Mais le tribunal lui-même était allé au-devant de ce que l'on pouvait souhaiter de lui :

Les membres du tribunal révolutionnaire, dont en général on peut louer le patriotisme et l'équité, ont eux-mêmes indiqué au Comité de salut public les causes qui quelquefois entravent sa marche sans la rendre plus sûre, et nous ont demandé la réforme d'une loi qui se ressent des temps malheureux où elle a été portée. Nous vous proposerons d'auto-

riser le Comité à vous présenter quelques changements à cet égard, qui tendront à rendre l'action de la justice égale, plus propice encore à l'innocence, et en même temps plus inévitable pour le crime et pour l'intrigue; vous l'avez même déjà chargé de ce soin par un décret précédent.

Nous vous proposerons dès ce moment de faire hâter le jugement des étrangers et des généraux prévenus de conspiration avec les tyrans qui nous font la guerre.

En résumé, dans ce rapport, après avoir établi que le gouvernement révolutionnaire est un gouvernement de combat, la guerre de la liberté contre ses ennemis, une suspension de la Constitution pour l'extermination plus prompte de ses adversaires, il concluait en donnant toute satisfaction à l'impatience et aux vœux de Fouquier-Tinville : car il lui promettait des moyens d'agir plus énergiques et lui livrait, sans plus attendre, quelques victimes de choix.

Le décret qu'il proposa et qui fut adopté par la Convention portait :

Art. 1er. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire fera juger incessamment Dietrich, Custine, fils du général puni par la loi, Biron, Debrulli, Barthélemi, et tous les généraux et officiers prévenus de complicité avec Dumouriez, Custine, Lamarlière, Houchard.

C'était tenir le glaive suspendu sur toute l'armée du Nord.

Il fera juger pareillement les étrangers, banquiers et autres individus prévenus de trahison et de connivence avec les rois ligués contre la République française.

Art. 2. Le Comité de salut public fera dans le plus court délai son rapport sur les moyens de perfectionner l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Mais la désignation nominale de ces victimes, en y joignant même les étrangers et les banquiers, était-elle faite pour rassurer tous les autres ? Un rapport de Barère, lu à la Convention le lendemain, au nom du Comité de salut public, montra que l'énumération n'était pas restrictive et qu'on n'entendait réduire aucune des catégories de suspects.

Le rapporteur ordinaire de nos victoires sur l'ennemi du dehors venait proposer « d'en emporter une autre sur les ennemis de l'intérieur ».

Vous avez voulu, disait-il, fonder une République, vous avez dû être d'un intérêt inflexible... Vous avez dû incarcérer les esclaves et les partisans de la tyrannie.

La révolution avait été manquée le 14 juillet 1789, quand on s'était borné à livrer aux flammes les châteaux de la féodalité; manquée le 21 juin 1791, quand, après la fuite du roi à Varennes, on n'avait pas proclamé la république; manquée le 10 août, quand on n'avait pas arrêté et déporté tous les privilégiés. Le 31 mai, enfin, avait abouti à une constitution et la terreur avait été mise à l'ordre du jour. Mais c'est alors qu'il avait fallu faire la guerre à la trahison, car tout était devenu suspect :

Où étaient donc les citoyens suspects à la République? dit naïvement Barère. Ils étaient partout, ils commandaient nos armées et nos escadres, ils traînaient notre artillerie et nos ordres, ils réchauffaient ou attiédissaient, à leur gré, la Vendée.

Où étaient les citoyens suspects à la liberté ? Ils prenaient le costume de sans-culottes, ils inondaient les places publiques, ils égaraient les groupes de citoyens, ils corrompaient l'esprit public, ils correspondaient avec les puissances étrangères : nobles, ils donnaient des secours aux émigrés ; fanati-

ques, ils recélaient les prêtres conspirateurs; incrédules, ils se plaignaient sans cesse de la perte de la religion; opulents, ils recélaient avec un soin avare leur inutile fortune; pauvres, ils se plaignaient avec amertume du nouvel état de choses; citadins, ils tuaient l'esprit de la Révolution en la maudissant; habitants des campagnes, ils dénigraient les lois nouvelles; politiques, ils accusaient le gouvernement; marchands, ils s'engraissaient de la substance la plus précieuse du peuple; banquiers, ils avilissaient la fortune publique et alimentaient nos ennemis; éloquents, ils prêchaient le fédéralisme; indifférents, ils formaient l'appui des contre-révolutionnaires, et présentaient à la liberté une nation étrangère au milieu des Français; écrivains périodiques, ils corrompaient les sources de l'opinion; lettrés, ils pleuraient l'esclavage académique, et, stipendiaires du despotisme, leur plume était paralysée pour la liberté.

Il n'est pas jusqu'à cette classe utile et malheureuse du peuple que les scélérats n'eussent corrompue. Des cordonniers étaient investis de séductions pour cartonner leurs souliers; des fournisseurs, pour altérer les matières et les substances premières; les charretiers, pour couper les traits et livrer les canons; les marchands d'eau-de-vie pour l'altérer; les ouvriers de l'habillement, pour donner des vêtements insuffisants, mesquins ou de peu de durée; les armuriers, pour donner des armes de mauvaise trempe. Ils avaient tout couvert de crimes et de corruption; ils avaient tout dénaturé, tout armé de soupçons.

Il n'est pas jusqu'aux femmes qu'ils n'eussent attirées dans le parti suspect ou contre-révolutionnaire. La vanité ou les vices des femmes d'une caste noble ou corrompue ont prêché, fomenté, encouragé l'émigration; les autres classes ont été employées, les unes à atténuer le courage de nos armées, les autres à servir de moyens de correspondance à nos ennemis extérieurs; ainsi l'épidémie contre-révolutionnaire avait lancé partout des symptômes que le législateur a été obligé d'examiner et de guérir...

La loi qui fait arrêter les personnes suspectes, continue-t-il, a dû être portée.

Et reprenant tout le système de ce décret pour le défendre contre l'impression produite dans le public par le fameux numéro III du *Vieux Cordelier* de Camille Desmoulins qui venait de paraître :

Ainsi je dirai avec plus de raison et de politique que les écrivains périodiques, qui, sans le savoir et sans le vouloir peut-être, ravivent les contre-révolutionnaires et réchauffent les cendres de l'aristocratie, je dirai : Noble, suspect; prêtre, homme de cour, homme de loi, suspects; banquier, étranger, agioteur connu, citoyen déguisé d'état et de forme extérieure, suspects; homme plaintif de tout ce qui se fait en révolution, suspect; homme affligé de nos succès à Maubeuge, à Dunkerque et dans la Vendée, suspect. Oh ! la belle loi que celle qui eût déclaré suspects tous ceux qui, à la nouvelle de la prise de Toulon, n'ont pas senti battre leur cœur pour la patrie, et n'ont pas eu une joie prononcée ! Que n'a-t-on pu pénétrer ce jour-là dans les salons dorés, dans ce que la vanité appelle des hôtels, dans les clubs aristocratiques, dans les cafés inciviques, dans les groupes salariés, dans les confidences des complices du despotisme ! C'est là que les comités de surveillance eussent frappé sans erreur, et incarcéré sans remords.

De telles arrestations n'eussent pas motivé une nouvelle traduction de Tacite, qui n'écrivait que contre les tyrans sans révolution, et non contre les républicains révolutionnaires; Tacite qui ne burinait les traits hideux de la tyrannie que lorsque la tyrannie était passée, et non pas lorsque nous attaquons les vieux amis, les incorrigibles sectaires de la tyrannie.

Mais les révolutionnaires pouvaient être confondus avec les aristocrates, dans cet immense réseau de délations que la loi des suspects avait remis aux mains des

comités de surveillance établis dans toutes les communes de France ; et la Convention, sur la proposition de Robespierre, avait chargé les Comités du salut public et de sûreté générale de prendre dans leur sein des commissaires qui avisassent aux moyens de réparer ces erreurs : c'est sur ces moyens que Barère venait faire son rapport. Il ne s'agissait, bien entendu, que de hâter la libération des patriotes, car pour les autres la prison était un régime salutaire.

Ils seront forcés, disait le rapporteur, d'aimer la liberté par une plus longue privation.

La prison, qui leur était si bonne, était d'ailleurs le salut de la République. Les victoires du dehors se liaient à cette défaite des ennemis de l'intérieur. On devait en croire Barère, leur rapporteur ordinaire :

Nous ne comptons de succès que depuis que les mauvais citoyens sont impuissants. Aussi c'est au milieu des maisons d'arrêt comme au milieu des camps que la République prend des forces.

Et pour conclure il proposait le décret suivant :

Art. 1er. Il sera formé dans le jour, dans le Comité de salut public, une section chargée exclusivement de l'examen et du jugement des motifs d'arrestation des citoyens incarcérés par les comités de surveillance, en exécution de la loi du 7 septembre (vieux style), concernant les personnes suspectes.

Art. 2. Cette section sera composée de cinq membres, qui sont tenus de s'assembler deux fois par jour pour cet objet.

Art. 3. Ils seront renouvelés dans le Comité tous les quintidis ; leurs noms seront secrets.

Ils travailleront seuls dans une salle particulière, ils décerneront, à la majorité des voix, les mandats de liberté.

Mais Robespierre n'était pas au Comité quand on y avait arrêté cette rédaction. Il trouva qu'elle répondait moins bien au but qu'il s'était proposé, ou plutôt il avait fait ses réflexions (car la différence entre le projet de décret et la proposition primitive n'est que de détail), et il ne lui paraissait pas égal que, pour un patriote emprisonné à tort, maint aristocrate eût chance de sortir de prison :

Prenez garde de tomber dans de plus grands inconvénients que ceux que vous voulez éviter ; prenez garde qu'à la faveur du décret qu'on vous propose, la liberté ne soit accordée à quelques aristocrates ; qu'il ne nous conduise à l'indulgence à l'égard de l'aristocratie, qui certes ne mérite pas qu'on crée un comité pour s'occuper d'elle ; elle ne doit attendre la liberté que lorsque la Révolution aura été cimentée par une paix générale. Je demande que l'on s'en tienne au premier décret.

A la suite du court débat qui s'engagea, on se résolut à un ajournement qui évidemment était souhaité par Robespierre. La Convention rapporta son premier décret et passa à l'ordre du jour sur le second. Elle ordonna l'impression et l'envoi du rapport de Barère aux comités révolutionnaires. On était sûr qu'il n'en reviendrait pas[1].

Les choses restèrent donc en l'état. Quelques patriotes attendirent : mais les aristocrates n'eurent rien à attendre — que les mesures promises pour fortifier l'action du tribunal et le tour de rôle ou de faveur, qui les devait amener devant lui.

1. Séance du 6 nivose (28 décembre 1793). *Moniteur* du 8.

II

Le jésuite Dervillé.

Les mois d'hiver où l'on entrait allaient être bien employés par le tribunal, et dès le mois de nivôse plusieurs noms fameux vinrent, entre beaucoup d'autres, se joindre à ceux qui étaient visés dans le décret du 5 proposé par Robespierre.

Dès le 1er nivôse (21 décembre 1793) on trouve un accusé qui ne rentrait pas dans cette catégorie, mais dont la classe était toujours à l'ordre du jour du tribunal : le jésuite Julien Dervillé[1], prêtre insermenté, comme on le peut croire. Il entraînait avec lui sur les bancs des accusés six religieuses et une pauvre servante, coupables, disait-on, de projets contre-révolutionnaires, d'intelligences avec les ennemis de la République, et notamment avec les brigands fanatiques de la Vendée.

Dervillé était un prêtre qui remplissait les devoirs de son ministère en dehors du cadre où la Révolution avait entendu le renfermer, quand elle le tolérait encore. Il en était donc réduit à se cacher, à prendre une fausse qualité[2],

1. Il signe *Dervillé* sur sa carte de sûreté et sur son passeport (Archives, W 303, dossier 345, pièces 20 et 30), les seules pièces où l'on ait sa signature, car il ne signe pas les lettres qu'on a de lui et il refusa de signer ses deux interrogatoires.

2. CARTE DE SURETÉ

N° 20.

Le citoyen JULIEN DERVILLIER, *bourgeois*, demeurant *faubourg Bourgogne*, n° 70, âgé de 67 *ans*, taille *cinq* pieds *trois* pouces, cheveux et sourcils *blancs*, yeux *gris*, nez *aquilin*, bouche *moyenne*, menton *rond*, front *ordinaire*, visage *plein*.

Délivré en la section de *Saint-Vincent*, à Orléans, le 11 novembre 1792, l'an premier de la République.

Signé : CARRÉ, *président*,
GILBERT, *secrétaire*.
J. DERVILLÉ.

Archives nationales, W 303, dossier 345, pièce 30.

à se déguiser même. Il prenait des vêtements de femme : moyen presque infaillible de se trahir, pour un homme qui veut se cacher. Un individu attaché au spectacle, le voyant regarder l'arbre de la liberté, lui trouva des allures suspectes. Il lui fit une question insignifiante à laquelle Dervillé répondit : sa tournure l'avait fait soupçonner ; sa voix le dénonça. On l'arrêta (6 frimaire, 26 novembre), on le conduisit à la municipalité, où il déclara qu'il était prêtre. Sous son vêtement de femme il avait d'ailleurs ses habits d'homme. On le fouilla et on le trouva porteur, dit le procès-verbal, « de toutes les ressources de la superstition et du fanatisme » :

Interpellé de déclarer s'il n'avait rien sur lui, il retire quelques papiers qui ont été enveloppés pour être lus, un chapelet auquel sont attachées deux médailles, un sac contenant une boîte d'argent et une petite bourse, une petite boîte ronde pleine de pain enchanté, un cordon auquel sont attachés une grosse croix d'argent, un cœur d'argent, un reliquaire en cristal, un autre en espèce d'émail, une bague d'argent, sur le chaton une vierge, un cachet portant armes fleurdelisées, un petit reliquaire vide, un cordon blanc de Saint-François, et un couteau[1]. »

Il avait refusé d'abord de dire où il demeurait ; mais on ne tarda pas à savoir qu'il avait logé chez une demoiselle Menou et qu'il habitait actuellement chez une demoiselle Marie-Anne Poullin, ancienne religieuse, qui avait reçu cinq autres religieuses dans sa maison. On ne retrouva pas la demoiselle Menou, mais on arrêta la demoiselle Poullin[2], Marguerite Besnard, sa domestique, et les cinq religieuses qu'elle hébergeait chez elle.

1. Archives, W 303, 345, pièce 26.
2. C'est ainsi qu'elle signe au bas de ses interrogatoires (pièce 13).

Les 9 et 10 frimaire (29 et 30 novembre), le commissaire aux instructions des affaires du tribunal révolutionnaire leur fit subir un interrogatoire dans la prison d'Orléans. Celui du jésuite Dervillé est remarquable par la fermeté et la mesure qu'il sait mettre dans ses réponses :

Ton nom? — Julien d'Hervillier.

Ton âge? — Soixante-sept ans.

Ta profession? — Prêtre de l'Église catholique apostolique et *romaine*[1].

Ta demeure? — En dernier lieu chez Mlle Poullin, rue de la Bretonnerie.

Depuis quand demeures-tu chez la demoiselle Poullin. — Il n'est pas nécessaire que je dise l'époque.

A quelle époque es-tu arrivé dans la ville d'Orléans? — Il y a deux ans et plus.

Où as-tu demeuré en arrivant? — Je ne dirai pas cela.

N'as-tu demeuré que chez la demoiselle Poullin? — *J'ai aussi demeuré ailleurs.*

Où? — Je ne dirai pas où.

N'étois-tu pas prêtre, de quelque congrégation? — J'ai été de la congrégation des Jésuites.

A quelle époque as-tu quitté cette compagnie? — A l'époque où elle a été dissoute.

Qu'as-tu fait depuis que tu es à Orléans? Ne disois-tu pas la messe dans quelque chapelle particulière? — Je n'ai rien fait à Orléans. *J'ai dit la messe dans quelques chapelles particulières?*

Chez qui? — *Je ne dirai pas où.*

Connois-tu la demoiselle de Menou? — *Il est inutile de répondre à cette demande, et en général je ne répondrai pas aux questions de ce genre.*

Lorsque tu es rentré, depuis l'exil de ta compagnie, tu as dû obéir aux lois du gouvernement.

1. Je souligne ce qui dans l'original est souligné.

Connois-tu la loi qui oblige les prêtres, même *ceux qui n'étoient pas reconnus pour fonctionnaires du culte, à prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité?* — *Oui j'ai connu cette loi, mais je n'ai pas voulu prêter ce serment, parce que je le crois contraire à la religion.*

Mais pourquoi ne quittois-tu pas la France dès que tu ne voulois pas obéir à ses lois? — Je l'aurois bien quittée si j'avois pu obtenir un passeport; mais on me l'auroit refusé.

Tu me dis que l'on t'auroit refusé un passeport : *t'es-tu présenté à la municipalité pour en obtenir? Elle en accordoit à tous les prêtres qui, pour éviter la déportation, demandoient à s'expatrier?* — Je n'ai pas eu *connoissance de cela.*

Pourquoi t'es-tu travesti en femme? — *C'étoit pour rendre service à quelqu'un.*

Quel est ce service et à quelle personne voulois-tu le rendre? — *Je ne dirai pas cela.*

A qui appartiennent les habillements de femme que tu portes? — Ils sont à moi.

Ainsi, pour rendre service à quelqu'un, tu avois exprès acheté des habillements de femme? — *Je les avois achetés pour rendre service lorsque j'en trouverois l'occasion.*

J'ai souvent entendu dire aux prêtres de ta religion qu'ils condamnoient les traves*ti*ments, et cependant tu parois te faire un mérite de t'être déguisé en femme. — *Ma religion ne deffend pas le travestiment lorsqu'il a pour but des choses honnêtes.*

Reconnois-tu divers écrits que j'ai cotés au nombre de cinq et que je te représente? — *Oui, je les reconnois.*

Sont-ils de ton écriture? — *Je n'en dirai rien.*

Divers écrits, joints à ces premiers, sont-ils de ton écriture ou de celle de quelqu'un que tu connois? — Je ne veux pas m'expliquer là-dessus [1].

1. Auparavant : « Je n'en sais rien. » Ces mots sont raturés. C'est le greffier qui, sans doute, avait ainsi traduit d'abord ces paroles; l'accusé les fit rectifier à la lecture.

Ces papiers que tu reconnois et que je crois *de ton écriture, ont été faits* et trouvés chez la demoiselle Menou. Tu as donc été chez la demoiselle Menou? — Les papiers ont été trouvés *chez Mlle Menou, cela peut être. Je n'ai répondu à la question de savoir si j'ai été chez Mlle Menou.*

Connois-tu la loi qui condamne à la peine de mort tout prêtre réfractaire au serment, lorsque, n'ayant pas été déporté, ou après la déportation, il sera trouvé dans la République? — *Je n'étois pas dans un lieu où je pusse connoître cette loi*, j'ai ignoré sa proclamation.

Où as-tu demeuré avant de te fixer à Orléans? — *Dans divers lieux qu'il est inutile de désigner.*

As-tu exercé les fonctions du culte que tu professes avec les pouvoirs de l'évêque d'Orléans? — *Je les ai exercés avec les pouvoirs d'un grand vicaire légitime.*

Ce *grand vicaire t'a-t-il donné des pouvoirs depuis la loi constitutive du clergé?* — Je ne répondrai pas là-dessus.

Pourquoi as-tu désobéi à la *loi qui défendoit d'exercer les fonctions du culte, telles que de confesser, sans avoir prêté serment? — Les lois doivent être subordonnées à la religion, et la religion catholique ayant Dieu même pour auteur, ce n'est point à elle à ployer sous les lois, mais bien aux lois à ployer sous elle.*

Mais il n'est pas question de faire ployer la religion sous les lois, mais de l'obéissance que tu dois aux lois. — *Je ne veux point me soumettre aux lois dans les points qu'elles contrarient la religion catholique.*

N'as-tu pas été trouvé nanti de petites boîtes contenant des pains enchantés? — *Oui j'en avois.*

N'avois-tu pas aussi un petit médaillon en soie, portant un c[h]rist qui étoit semblable au signe de ralliement des rebelles de la Vendée? — J'avois ce médaillon, mais il ne me vient pas des prêtres de la Vendée, et je n'ai jamais eu aucnn rapport avec eux, et ce médaillon n'étoit point du tout un signe de ralliement.

Lecture faite au détenu de son interrogatoire, a déclaré que ses réponses contiennent la vérité et a refusé de signer.

Signé : Fouqueau-Pussy[1].

Marie-Anne Poullin se tient dans une réserve plus grande.

Connois-tu le prêtre d'Hervillier? — Oui.

Depuis quand? — Je n'en sais rien.

L'avez-vous logé chez vous? — Oui.

Combien de temps? — Je ne m'en souviens pas.

Vous saviez sans doute que ce prêtre n'avoit pas prêté le serment de la liberté et de l'égalité? — Je ne lui ai pas fait la question, cela ne me regarde pas.

Vous savez sans doute que ce prêtre étoit déguisé en femme? — Il n'est venu chez moi qu'en habit séculier, et dehors j'ignore quel costume il avoit.

Connoissez-vous la loi qui défend de recevoir chez soi les prêtres réfractaires? — Je ne la connois pas. Je n'examine pas les lois. J'ai reçu ce prêtre par humanité.

Savez-vous si ce prêtre fréquentoit la maison de la demoiselle Menou? — Je ne lui ai fait aucune question.

Lecture faite, etc.[2]

Les autres religieuses rendirent un compte bien simple de leur séjour chez leur sœur en religion, la demoiselle Poullin. Marguerite Queré, l'une d'elles, par exemple, répond :

Que trois de ses compagnes ayant été loger chez cette citoyenne (Poullin), elle y est allée aussi, tant pour y avoir une société de connoissance que pour s'entr'aider à vivre économiquement les unes avec les autres[3].

Quant à Dervillé, interrogées si elles ont connu sa

1. Archives, W 303, 345, pièce 21.
2. *Ibid.*, pièce 22.
3. *Ibid.*, pièce 11.

présence dans la maison, elles déclarent qu'elles l'y ont vu une fois; et la servante, que, l'ayant vu, elle en a fait des observations à sa maîtresse qui lui a dit que, si cela lui déplaisait, elle pouvait sortir. Il n'y était venu que trois jours avant son arrestation.

Le 13 frimaire, Dervillé interrogé de nouveau devant le tribunal d'Orléans, en audience publique, commença par une profession de foi détaillée. Pour le reste, ce furent à peu près les mêmes questions, les mêmes réponses. Notons seulement ce trait qui s'y ajoute :

Déclare l'accusé que toutes les personnes de la maison à la fille Poullin n'ont eu aucune part à son introduction, mais qu'elles s'y sont opposées, jusqu'à la domestique; de plus, qu'il n'a eu aucun rapport avec elles; ne les voyoit point, ne mangeoit point avec elles, ne leur parloit pas même, sinon pour leur dire bonjour, ce qui étoit rare.

Où il prenoit ses repas? — Cela est indifférent[1].

On interrogea de même les autres[2], et la conclusion fut leur renvoi devant le tribunal révolutionnaire[3].

A Paris, les interrogatoires recommencèrent devant le juge délégué de ce tribunal (21 frimaire, 1er décembre).

Marie-Anne Poullin fut cette fois plus pressée de questions. On lui demanda :

Si lors de son arrestation elle n'avoit pas différentes personnes logées chez elle, et quelles étoient ces personnes. — Que oui, et que c'étoit d'abord le citoyen d'Hervillers, à qui elle avoit donné le gîte pour quelques jours, et qu'il n'y étoit plus lors de son arrestation.

1. Archives, W 303, 345, pièce 23.
2. *Ibid.*, pièce 22 *bis*.
3. *Ibid.*, pièce 15 (13 frimaire).

Si pendant le temps que d'Hervillers a demeuré chez elle, il n'étoit pas travesti en femme.

— Que non.

On l'interrogea aussi sur les autres religieuses qu'elle logeait :

A elle demandé pour quelle raison elle retiroit chez elle toutes les ci-devant religieuses et prêtres réfractaires de préférence à d'autres.

— Qu'ayant des logements vacants, elle les a loués de préférence aux premiers venus.

Marguerite Besnard, interrogée à son tour, dit qu'elle était chez la citoyenne Poullin depuis vingt et un ans. Elle ajouta que sa maîtresse n'avait point l'habitude de loger en garni ; qu'elle ne l'avait fait que depuis la mort de ses parents, qui lui laissait des chambres vides. Elle répéta qu'elle n'avait vu Dervillé qu'une fois dans la maison, et qu'elle avait eu « quelques raisons avec sa maîtresse sur ce qu'elle recélait un prêtre », ce qui lui avait valu cette réponse : « que si cela ne lui plaisait pas elle n'avait qu'à sortir[1] ».

L'interrogatoire de Dervillé (21 frimaire) fut plus bref, comme d'un homme dont on n'avait rien à attendre et qui n'avait rien à espérer : s'il a prêté serment, s'il a fait des tentatives auprès de ses confrères pour les empêcher de remplir leurs fonctions selon la constitution nouvelle du clergé; s'il n'a pas cherché à fanatiser le peuple contre les prêtres assermentés; et les questions sur ses logements[2].

L'acte d'accusation de Fouquier-Tinville était sans

1. Archives, W 303, 345, pièce 12.
2. *Ibid*,, pièce 7.

pitié. Il tirait parti de ce fait que les accusés avaient été arrêtés à Orléans :

« Que la découverte de ce foyer de conspiration dans la commune d'Orléans jette un nouveau jour sur l'attentat horrible qui y a été commis sur un représentant du peuple[1], et prouve que les poignards dirigés sur lui n'avoient été confiés aux assassins que par les conspirateurs de la Vendée et par les agents du fanatisme et du fédéralisme unis ensemble contre la patrie. »

On n'entendit aucun témoin[2] : les pièces envoyées semblaient assez probantes. Le jésuite fut déclaré convaincu de tous ces attentats, et Marie-Anne Poullin complice, pour l'avoir recélé. Quant aux cinq autres religieuses, il parut trop fort de les déclarer coupables « d'intelligences avec les ennemis de la République », et notamment avec les brigands de la Vendée, pour ce seul fait qu'elles demeuraient dans la maison où Dervillé avait été passagèrement reçu par leur hôtesse. Le jury les acquitta sur la question des intentions contre-révolutionnaires. Mais pour Marguerite Besnard, comme elle servait Marie-Anne Poullin depuis plus de vingt ans, on la jugea « nécessairement suspecte » d'avoir partagé ses trames et ses complots. Sa fidélité envers sa maîtresse fut sa condamnation. Elle fut envoyée avec elle et avec l'ancien jésuite à la mort[3].

Voici comment le juré Antonelle motiva son vote (et il eut soin de l'imprimer) :

J'ai rouvert en esprit les annales des infortunes et des sottises humaines :

1. Léonard Bourdon. Voyez ci-dessus, t. I, p. 181 et suiv.
2. Archives, W 303, 345, pièce 4 (procès-verbal d'audience).
3. *Ibid.*, pièce 5 (déclaration du jury), pièces 2 et 3, jugements de condamnation et d'acquittement.

Despotisme religieux ; — fanatisme chrétien ; — fanatisme monstrueux de Rome catholique ; — les Jésuites.

Je ne m'étonne pas qu'un homme qui s'avoue jésuite; qui préconise et suit leur morale et tous leurs principes; qui dans le tribunal, sur le fauteuil barré, s'y compare à Jésus dans la synagogue et se croit dispensé de révéler à la justice ce que l'intérêt public veut qu'on lui déclare; qui publie que dans tous les cas de contradiction entre les brefs du pape et les lois de l'État, c'est aux premiers qu'est due l'obéissance et, qu'ayant à choisir entre la communion romaine et les principes républicains, il faut se dévouer à la première ; je ne m'étonne pas, dis-je, qu'un tel homme se soit permis un prosélytisme criminel, ainsi que tout le prouve, et qu'il ait conspiré dans ses vœux, dans ses principes, dans ses discours, dans ses actes. — En ma conscience, l'accusé est convaincu[1].

Et voici comment l'auteur du *Glaive vengeur* traduit la sentence des trois condamnés :

Convaincus d'être auteurs et complices de complots, etc. ; particulièrement en opposant les faveurs du fanatisme à la majesté des lois, la volonté sanguinaire d'un prêtre, nommé *Pape*, à la souveraineté du peuple, à la puissance des législateurs, à l'autorité des magistrats, en tenant des conciliabules secrets et perfides, pour préparer le succès du fanatisme et favoriser par là le progrès des rebelles de la Vendée; *en déguisant le sexe d'homme sous l'habit de femme....*

O pudeur !

... en recélant les signes du fanatisme et des contre-révolutionnaires » (p. 156).

1. *Déclarations motivées d'Antonelle, juré au tribunal révolutionnaire.*

III

Marie Adam, veuve Gravant. — Le ministre Lebrun.

Le 3 (23 décembre), une femme de naissance étrangère, perdue par suite de relations tout autres que celles qui ont entraîné le jésuite Dervillé et ses deux compagnes à la mort : Marie-Gasparine ADAM, veuve GRAVANT, née à Berlin. Son père, sculpteur français, était attaché à la cour du roi de Prusse. Son mari, simple ouvrier d'abord des frères Dubois, avait été l'un des inventeurs des procédés auxquels notre manufacture de porcelaine, transférée de Vincennes à Sèvres, doit sa renommée[1]. Mais cela ne pouvait guère lui servir de défense devant le tribunal qui bientôt allait envoyer Lavoisier lui-même à l'échafaud.

On avait trouvé chez elle un portrait du grand Frédéric, et aussi le portrait de Louis XVI, dissimulé derrière une autre gravure. Dans une lettre adressée au roi de Prusse pour solliciter un secours (1785), elle s'était dite sa sujette[2]. On avait aussi trouvé chez elle des lettres d'un certain Guyot, qui la quittait pour aller remplir, en juillet 1792, les fonctions de commissaire civil à Cayenne, lettres beaucoup plus tendres pour elle que pour le gouvernement d'où allait sortir la République. Il lui écrivait de Lorient, le 17 juillet, pour la consoler de son absence, que son voyage ne serait pas de durée :

D'ailleurs, ajoutait-il, j'ai assez de confiance dans les Autrichiens, les Prussiens et autres, ainsi que dans les divisions qui

1, Brongniart, *Traité des arts céramiques et des poteries.*, t. II, p. 498, 499.

2. Archives, W 303, dossier 352, pièce 9 (interrog. au Comité de sûreté générale, 30 frimaire), et la lettre, pièce 15.

agitent la capitale, pour croire qu'ils abrégeront encore ma besogne par leurs gestes et faits [1].

Et du 26 juillet :

J'ai lu les nouvelles du jour... Nous avons pour ministre de la marine M. Dubouchage, grand bien lui fasse! Il n'y sera plus quand on apprendra en France notre arrivée à Cayenne. Voilà une grande vérité.

Il me paroît qu'on fait une furieuse guerre à M. de La Fayette. Bon Dieu, mon Dieu ! que son rôle est différent de celui qu'il jouoit il y a deux ans [2]!

Enfin le samedi 28 juillet, cette phrase antipatriotique qui trahissait ses sentiments criminels :

La belle recrue que celle que tu as vu faire sur le Pont-Neuf! Conviens donc que ces gens-là sont bons à tuer. Ils le seront aussy, va, laisse faire; je m'en rapporte à tes Prussiens [3].

Partageait-elle ces sentiments? Dubarran, qui l'interrogea au Comité de sûreté générale l'en soupçonna fort et la fit renvoyer devant le tribunal révolutionnaire, où le juge Denizot ne négligea rien pour s'en assurer; — mais le juge qui veut donner des leçons en reçoit quelquefois :

D. Si elle connoît les motifs de son arrestation?

R. Qu'elle *la* [les] présume ; que c'est parce qu'il a été trouvé chez elle le portrait de Louis Capet, dernier roy de France ; celui du roy de Prusse Frédéric II ; la brochure contenant la tragédie de la mort de Louis et autres papiers.

D. Par quelle fatalité ces objèts trouvés chez elle, et qui ne servent qu'à l'adulation du despotisme et de la tyrannie, sont-ils restés jusqu'à cet instant en sa possession, et dans une époque surtout où tous les citoyens françois, vrayment révo-

1. Archives, *ibid.*, pièce 13. — 2. *Ibid.*, pièce 11. — 3. *Ibid.*, pièce 10.

lutionnaires, veulent perdre toute idée de servitude, qui ne les a, depuis quatorze siècles, que trop déshonorés?

R. Qu'elle a gardé les uns par négligence, et les autres par curiosité.

D. Si elle n'a pas eu des correspondances avec des ennemis de la République, depuis que notre révolution sainte nous a rétablis dans nos droits légitimes : la liberté et l'égalité?

Elle déclare sa correspondance avec Guyot, commissaire civil à Cayenne, depuis l'Assemblée législative.

D. Si elle regardait Guyot comme un véritable patriote et un sincère partisan des intérêts du peuple?

R. Elle le regardoit comme aimant sa patrie, le peuple et la nation, mais qu'il pouvoit se tromper sur les moyens de la rendre heureuse.

A elle observé que le style des lettres de Guyot annonce qu'il étoit un homme encroûté d'aristocratie et grandement furieux de voir les François majeurs par leur révolution pour rentrer dans ce qui constitue par essence la légitimité du souverain, et que toute personne en correspondance avec un homme pareil peut être véhémentement soupçonnée d'être partisan de ses principes.

R. Qu'on avoit décrété la liberté des opinions; qu'elle, en conséquence, n'attaquoit pas la sienne; que lorsque l'on a décrété la monarchie, elle désiroit la monarchie; depuis qu'on a décrété la république, qu'elle la désire sincèrement.

D. Si elle a fait choix d'un défenseur[1]?

Le défenseur ne réussit pas à la sauver de l'échafaud[2].

Le 7 (27 décembre), en attendant « les étrangers, banquiers » et autres, menacés par le décret du 5, un des derniers ministres des affaires étrangères, TONDU, dit

1. Archives, *ibid.*, pièce 6 (2 nivôse).
2. *Ibid.*. pièce 2. On n'entendit qu'un seul témoin (pièce 4).

Lebrun, ouvrier imprimeur, puis journaliste, puis introduit au ministère des affaires étrangères par Dumouriez, puis enfin ministre avec Danton, le 10 août. Il avait été l'homme des Girondins et devait partager leur disgrâce. Décrété d'accusation, il avait fui : « hommage tacite à la justice de ce décret, » dit l'accusateur public[1]. Il se cachait sous un faux nom : mais « le génie tutélaire qui semble avoir ouvert un œil plus attentif sur les destinées de la France, en raison de ses ennemis intérieurs et extérieurs, a porté son regard pénétrant jusque dans l'asile du traître et conspirateur Lebrun, qui croyait s'échapper en faveur [à la faveur] de l'immense population de Paris ».

Son procès fut vite instruit. Arrêté le 3 nivôse (23 décembre) il comparut le 4 devant Lanne, juge au tribunal révolutionnaire. On ouvrit devant lui un paquet, renfermant un couteau, une paire de ciseaux, des journaux ou rapports, etc., dont rien n'est incriminé ; puis le juge lui demanda :

D. S'il n'a pas quitté Paris depuis qu'il n'est plus ministre des affaires étrangères ?

R. Que non.

D. Si, depuis cette époque, il n'a pas habité différentes maisons, et notamment depuis le décret d'accusation rendu contre lui par la Convention nationale ?

R. Que c'est seulement depuis cette époque qu'il a habité plusieurs maisons.

D. S'il veut indiquer les noms des personnes chez lesquelles il a demeuré, depuis l'époque dont il a parlé dans sa réponse ci-dessus ?

1. Avant de fuir il avait donné l'exemple assez curieux d'un ministre qui, décrété d'arrestation, garde la signature. Voyez une lettre du Comité de salut-public, à la date du 4 juin 1793, appendice n° V.

R. Qu'il ne croit pas devoir répondre à cette question pour ne pas compromettre les personnes qui lui ont rendu service.

D. S'il a un défenseur[1] ?

Il avait composé dans ces derniers jours un écrit intitulé :

Mémoires historiques et justificatifs de mon ministère : — « commencé d'écrire le 1er nivôse, l'an 2 de la République. »

Il avait pris d'abord pour épigraphe cette sentence :

Plerumque innocentes recenti invidiæ impares (Tacite)

qu'il raya pour la remplacer par ces mots :

Numerate sex liberos : misericordia eum accusantibus erit

En voici l'avant-propos, où il déplore la fatalité qui l'a porté à des grandeurs pour lesquelles il n'était pas né :

Le moment de répondre aux graves et nombreuses imputations qui me sont faites est arrivé. Me voilà placé au point convenable (ni trop près, ni trop loin).

Je n'écris pas dans l'espoir de désarmer les ennemis.... J'ai moins encore l'ambition de jouer un nouveau rôle... ? Pour mon malheur, hélas ! je n'ai pris qu'une part trop active aux affaires publiques et un vol trop élevé. Je pouvois rendre les mêmes services dans un poste plus obscur. Je n'y trouvois pas moins la consolation de faire le bien, j'y trouvois de plus le calme et le bonheur. Mon destin en a décidé autrement ; je suis puni de ma témérité ; j'en supporterai la peine avec résignation, courage et patience.

Mais si je dois à la patrie le sacrifice de ma vie, je ne dois à personne celui de ma gloire. J'ai des enfants que j'aime ;

1. Archives, W 305, dossier 365. pièce 3. Cf. pièce 6 (même date), l'interrogatoire qu'il avait subi la veille, immédiatement après son arrestation, devant le Comité de sûreté générale. On l'avait interrogé aussi sur ses logements et sur une personne qui, se trouvant chez lui, fut arrêtée avec lui, maison d'Harcourt, chez le citoyen Desenne, traiteur.

il faut au moins que je leur laisse un nom dont ils n'aient pas à rougir.

Il fait son examen de conscience. Est-il entièrement irréprochable? Non, mais est-il ennemi de la liberté, traître à la patrie et conspirateur?

Ennemi de la liberté!... Juste ciel! moi qui combats et qui souffre pour elle depuis dix ans.

Conspirateur!... Et pour qui? moi que tous les despotes ont proscrit et voué à la mort.

Traître à la patrie!... Moi qui ne sais plus dans quel coin du monde reposer ma tête, depuis que cette patrie si chère a cessé d'être pour moi un asyle assuré.

Suis-je donc le seul sujet à l'erreur, suis-je le seul que l'intrigue ait circonvenu? Où sont-ils les hommes qui ont fait plus que moi pour la révolution, où sont ceux qui ont servi avec plus de fidélité et de persévérance sous les drapeaux de la liberté? Où sont, enfin, les administrateurs passés et présents qui, après avoir soumis leur vie politique à la même épreuve que je vais subir, peuvent se flatter d'en sortir avec une conscience moins chargée? S'il en est un seul, qu'il m'attache au fatal poteau et qu'il fasse précipiter sur ma tête le glaive de la justice nationale[1].

Il comparut le 6 (26 décembre 1793) devant le tribunal. Le procès-verbal d'audience compte parmi les témoins : Cambon, Danton, Dubois-Crancé, Desfieux, Collot d'Herbois, etc.[2]. L'accusation, le rendait responsable et de la perte de la Belgique et de l'insurrection même de la Vendée. Ses anciennes liaisons le faisaient complice de ses amis. Il eut le même sort.

1. Archives, *ibid.*, pièce 10.
2. *Ibid.*, [pièce 8.

IV

Dietrich.

Le 8 (28 décembre) on abordait les noms inscrits spécialement dans le décret du 5.

On commençait par DIETRICH, l'ancien maire de Strasbourg, l'hôte de Rouget de Lisle, qui composa chez lui la *Marseillaise*. Partisan de la Constitution de 1791, il avait fait signer aux principaux habitants de Strasbourg une adresse qui demandait la punition de ceux qui l'avaient violée le 20 juin 1792 et renversée le 10 août. Attaqué par Lavau dans la séance du 14, il avait été sur la proposition de Ruhl, député du Bas-Rhin, mandé à la barre de l'Assemblée législative par décret du 18[1]. Il avait déclaré qu'il s'y rendrait, protestant de sa soumission aux ordres de l'Assemblée (c'est ce qui résulte d'une lettre des trois représentants Carnot, Prieur et Ritter, lue dans la séance du 24)[2]. Mais apprenant qu'on le voulait déjà traiter en criminel, et qu'on devait le conduire à Paris comme un malfaiteur, de brigade en brigade, il s'était retiré à Bâle, d'où il écrivit à l'Assemblée qu'il reviendrait dans sa patrie quand la liberté et les vrais principes de l'égalité et de l'ordre social y seraient proclamés. On sortait des journées de septembre[3] : il eût fallu bien attendre, et cet asile cherché au dehors pouvait le faire traiter comme émigré.

Il revint donc et se constitua prisonnier. Lorsque la

1. *Moniteur* du 17 et du 20 août 1792.
2. *Moniteur* du 26 août 1792,
3. Séance du 15 septembre 1792 (*Moniteur* du 16). Sa lettre était du 10. Voy. plus bas son interrogatoire devant le juge Foucault.

nouvelle en arriva à la Convention (séance du 11 novembre)[1], Ruhl, son concitoyen, qui naguère l'avait fait mander à la barre, rappela qu'il avait désobéi à cet ordre; que, décrété d'accusation, il avait émigré et demanda si on ne devait pas le regarder comme émigré et lui appliquer la loi rendue la veille: c'était l'exécuter sans débat. Mais la Convention passa à l'ordre du jour, pour la raison qu'il existait un décret d'accusation contre lui[2]; et ce fut Ruhl qui fut chargé d'en rédiger l'acte. Il eut bientôt achevé son travail. L'acte lu dans la séance du 20 novembre, fut immédiatement adopté[3].

C'est à Strasbourg que Dietrich devait être jugé. Mais Saint-Just lut une adresse des députés extraordinaires des citoyens de Strasbourg (disons plutôt des Jacobins), qui récusaient d'avance le tribunal de cette ville, alléguant que l'accusé y avait un trop grand nombre de partisans et de complices; et d'urgence la Convention vota son renvoi au tribunal du Doubs et sa translation dans les prisons de Besançon (12 décembre 1792)[4]. Dietrich protesta. Un mémoire de son défenseur, Kerversau, représentait que si ses ennemis avaient obtenu de l'éloigner de Strasbourg où l'affaire était déjà en partie instruite, il avait bien le droit de récuser le tribunal de Besançon qui lui était suspect comme ayant été choisi par eux[5]. Mais la protestation fut sans effet; et

1. Elle fut portée par un aide de camp du général Ferrière (*Moniteur* du 13 novembre 1792).

2. Séance du 11 novembre. (*Moniteur* du 13.)

3. *Moniteur* du 21 novembre 1792. Une note insérée au *Moniteur* du 22 annonce qu'il s'est constitué prisonnier à l'Abbaye.

4. *Moniteur* du 14. — Voyez le décret d'accusation avec la réponse de Kerversau, défenseur de Dietrich, à chacun des griefs (Bibl. nat., Lb[41], 2516).

5. *Appel à la Convention du décret qui ordonne la translation de Dietrich à Besançon pour être jugé par le tribunal du Doubs* (signé par Kerversau, son défenseur). (Bibl. nat., Lb[41], 2476).

le 23 décembre Dietrich était interrogé par le président de ce tribunal, Antoine-Melchior Nodier[1]. L'affaire traîna en longueur. Dans la séance du 27 janvier 1793, on lut à la Convention une lettre de Dietrich qui se plaignait des rigueurs d'une détention de trois mois et réclamait encore ses juges naturels, ceux de Strasbourg; et Lanjuinais appuya sa demande. Mais Laurens la combattit. Ce n'était pas seulement le Bas-Rhin; c'étaient les départements limitrophes, qui, connaissant mieux Dietrich, étaient suspects de faveur pour lui. Laurens déclara que les tribunaux du Haut et du Bas-Rhin, du Jura, des Vosges, étaient composés d'aristocrates, tandis que celui du Doubs était formé de patriotes, c'est-à-dire de gens sur lesquels on pouvait compter pour le condamner ; et le décret fut maintenu[2].

Cette espérance fut trompée.

Le tribunal de Besançon ne condamna point Dietrich ; mais on ne le mit pas pour cela en liberté. Pendant ces longs délais, le tribunal révolutionnaire avait été établi, la loi des suspects décrétée, le gouvernement révolutionnaire constitué, et l'on a vu comment l'exposé des principes de ce gouvernement par Robespierre avait abouti au décret qui renvoyait Dietrich devant le tribunal. Dès le 7 septembre il avait été, par ordre du Comité de salut public, transféré à l'Abbaye[3]. Après la

1, L'interrogatoire porte sur ses relations avec Lafayette qu'il vit à Phalsbourg en janvier 1792, et avec lequel il n'avait correspondu que pour l'avertir des mouvements de l'ennemi en janvier 1792; sur l'adresse contre le 20 juin, qu'il défend ; sur l'adresse contre le 10 août qu'il reconnaît de même, en faisant observer que cette adresse fut envoyée le 12 et que c'est le 13 seulement que l'on connut à Strasbourg le décret de suspension du roi (*Interrog. de Dietrich*, Bibl. nat., Lb[41], 2515).

2. *Moniteur* du 29 janvier 1793.

3. *Moniteur* du 8 septembre 1793; Archives AF II, 46, 2e registre, p. 288.

mort des Girondins, on s'étonnait qu'il pût encore vivre, lui qui avait protesté même contre le 10 août. Le 9 frimaire, un membre se fit l'interprète de ce sentiment dans la Société des Jacobins, et ce fut pour Robespierre une occasion de faire une charge à fond contre Dietrich, contre les amis qui lui avaient procuré la liberté à Besançon. Maintenant qu'il était en prison à l'Abbaye, on demandait qu'il fût envoyé à Strasbourg, pour y subir sa peine « en présence du peuple, témoin de ses crimes[1] ». Mais Robespierre trouvait plus sûr de le faire condamner à Paris : c'est pourquoi le 5 nivôse, on l'a vu, il l'avait fait renvoyer devant le tribunal révolutionnaire.

Dès le 6 (26 décembre 1793), le juge Denizot entendit plusieurs témoins : Taillevis, *dit* Périgny, capitaine de vaisseau, ancien adjoint au ministre de la marine, et alors détenu à l'Abbaye, qui l'accusa d'avoir persécuté les patriotes et appelé les Jacobins des factieux ; Ch. Thibaud Levaux, homme de lettres, autre écho des plaintes des Jacobins ; et surtout le fameux général Ch. Hesse, suspendu alors de ses fonctions et détenu à l'Abbaye, un prince d'Allemagne[2], passé révolutionnaire, mais suspect ; Euloge Schneider (que nous retrouverons plus tard), ancien prêtre allemand, puis accusateur public près le tribunal criminel de Strasbourg, aussi à l'Abbaye : la conduite de Dietrich à l'égard de la Société populaire, le bannissement de Périgny (on s'explique ainsi l'animosité de ce témoin), les protestations contre le 20 juin, contre le 10 août, tels sont les principaux points sur lesquels portait la déposition de Schneider. Dietrich,

1. *Moniteur* 14 frimaire, 4 décembre 1793.
2. Charles Constantin de Hesse-Rheinfels-Rothenbourg, né en 1752, mort en 1821.

disait-il encore, avait mis en question si on recevrait les députés envoyés en mission, « brigands envoyés par d'autres brigands » ; il avait été surtout le complice de Lafayette et de la cour[1].

Le 7, Dietrich fut interrogé à son tour par le juge Foucault[2]. On lui demande :

D. Pourquoi *il a protégé les prêtres rebelles?*

R. Qu'il a été loin de les protéger; qu'il a même soutenu de tout son pouvoir l'établissement de la constitution civile du clergé à Strasbourg, *quelque fâcheuse qu'il l'a[it] cru pour la cause* de la *liberté*, et qu'on *a reconnu depuis l'inconvénient qu'elle présentoit.*

D. S'il n'a pas persécuté la société populaire de Strasbourg et même expulsé de cette ville actuellement commune, ceux de cette société qui défendoient les droits du peuple avec plus de feu?

R. Qu'il a été un des principaux soutiens de la Société populaire; qu'il s'est même *opposé à plusieurs motions qui* avoient été faites *à la commune de Strasbourg contre elle :* ce qui *avoit été provoqué par des discours exagérés et qui avoient alarmé des citoyeus*, discours *qu'on ne pouvoit imputer à la société entière, mais seulement à quelques-uns de ses membres qui, pour la plupart étoient des prêtres*[3] *qui cherchoient à établir l'intolérance;* qu'il n'a fait expulser *de sa propre autorité aucun membre de cette société, mais en vertu de réquisition faite par le conseil de guerre, la ville étant alors en état de guerre. Il a été acquitté sur ce point* à Besançon.

D. N'avez-vous été lié d'intimité avec le traître Lafayette et, par suite de cette intimité n'avez-vous pas eu une entrevue avec lui et autres de sa trempe dans laquelle il a été arrêté

1. Archives, W 305, dossier 366, pièces 7, 8 et 9.
2. *Ibid.*, pièce 6. Les lignes soulignées dans cet interrogatoire sont ainsi notées par l'accusation.
3. Prêtres apostats comme Euloge Schneider.

les mesures que l'on croyoit devoir prendre pour protéger le parti royaliste?

R. Il n'avoit pas connu Lafayette avant la Révolution.

Et il expose ses rapports avec lui pendant que Lafayette était commandant d'armée[1]; sa correspondance fut toute patriotique.

D. N'avez-vous pas eu de correspondance avec les ennemis de la France tant intérieurs qu'extérieurs, et par suite, de cette correspondance n'a-t-il (*sic*) pas passé aux Deux-Ponts, de là à Francfort, depuis à Basle, et combien il est resté dans ces différents lieux et à quelle époque il est rentré en France?

R. Il n'a jamais eu aucune correspondance avec les ennemis extérieurs de la France; quant à l'intérieur, il a correspondu pour fait d'administration avec beaucoup de monde; qu'il ignore si parmi eux il y a des ennemis de la France. Quant à son voyage, il a été déterminé par le fait suivant. Il a été suspendu *le* 19 *août* 1792. *Mandé à la barre, il a passé le temps qu'il lui falloit pour rassembler des papiers dont il avoit besoin*...[2] dans l'ancienne possession de sa famille du côté de Bitch. Se mettant en route pour Paris, on lui annonça que ses ennemis avoient provoqué *un decret de rigueur contre lui. L'on lui fit craindre de ne pas parvenir à être entendu* parce que l'opinion étoit trop contre lui. En même temps le département du Bas-Rhin avoit, en conséquence du décret, donné des ordres de le faire arrêter. Il résolut de *se rendre à Basle auprès de son beau-frère chancelier de la République. Ne pouvant plus traverser le département du Rhin, étant d'ailleurs forcé de tourner les deux armées ennemie et françoise il sortit de France, le* 1er *ou* 2 *septembre suivant*; *il fut obligé de passer aux Deux-Ponts, où il manqua d'être arrêté par le Duc, de là* par Francfort, de

1. En marge : HIC *Lafayette* 1792.
2. Mot illisible.

là par la Souabe et de là à Basle[1] où il est arrivé le 10 septembre, d'*où il a écrit le même jour à l'Assemblée nationale pour lui faire part des motifs qui l'avoient déterminé à quitter la France momentanément, en prenant l'engagement* de se constituer prisonnier dès qu'il apercevroit plus de calme et qu'il pourroit espérer d'être écouté. Que le 1er novembre suivant il a rempli son engagement en se constituant prisonnier; qu'au surplus il n'a pas séjourné plus de trois jours ensemble dans ces trois villes de Deux-Ponts, Francfort et Stoukart (Stuttgard).

D. Si, lors du passage de Narbonne à Strasbourg, il n'a pas proposé de lui faire offrir une couronne civique?

R. C'est un faux manifeste.

D. S'il n'a pas facilité l'émigration en expédiant des passeports notamment à la femme du directeur de l'arsenal de Strasbourg, qui emportoit avec elle des effets volés à la nation.

R. Qu'il les a, au contraire, surveillés avec la plus grande attention; qu'il a prouvé au tribunal de Besançon la fausseté de cette allégation, tellement que l'accusateur public s'est déporté de ce chef d'accusation, malgré la sévérité avec laquelle il a poursuivi....

D. S'il a un défenseur?

R. Non. — En conséquence, nous lui avons nommé d'office le citoyen Du Château.

Le 8 (28 décembre) s'ouvrit le procès. L'acte d'accusation reprochait à Dietrich d'avoir, « sous le prétexte de maintenir cette constitution qui devait être, sous le despote, l'instrument de la contre-révolution, formé une ligue contre les véritables amis de la liberté et de l'égalité », d'avoir protégé les prêtres rebelles et incendiaires, assuré l'impunité de leurs assassinats sur la personne des prêtres constitutionnels, vanté Lafayette, désarmé les Jacobins, protégé les émigrés. Ceux qu'on avait

1. En marge : *Emigration aux Deux-Ponts, Francfort et Basle.*

entendus dans l'instruction, Périgny, Charles Hesse, Euloge Schneider, et aussi Bentabole, député, figurent parmi les témoins au procès-verbal d'audience[1].

D'avance il était condamné. Avant de mourir il recommanda à ses enfants de continuer d'aimer la patrie et de ne jamais songer à venger sa mort[2].

Il fut conduit au supplice avec Lebrun, condamné la veille, soutenant, l'un comme l'autre, leur caractère jusqu'à la fin :

« S'il n'avoient point été en charrette, dit Du Lac, la fermeté et l'espèce d'indifférence qui se peignoit sur leurs figures n'eût jamais annoncé qu'ils alloient à la mort[3].»

Quelques jours après, le Comité de salut public prenait un arrêté ainsi conçu ;

Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre fera mettre sans délai le citoyen Rouget, dit de Lille, officier du génie, en état d'arrestation.

17 nivôse, 2e année républicaine.

Signé : Carnot, B. Barère, Robespierre,
Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes.

L'arrêté est de la main de Carnot.

Il est suivi de cette note d'une autre main :

(L'expédition a été remise le même jour au ministre de la guerre lui-même[4].)

Si l'auteur de la *Marseillaise* n'a pas suivi de près son hôte Dietrich au tribunal révolutionnaire, ce n'est pas la faute de Carnot.

1. *Ibid.*, pièce 3.
2. Voyez sa lettre pleine de simplicité et de noblesse. *Mém. sur les prisons*, t. I, p. 125.
3. *Le Glaive vengeur*, p. 163. — 4. Musée des Archives, vitrine 218, n° 1396.

V

Biron.

Le 9 nivôse (29 décembre 1793) avait commencé le procès de Biron, le brillant duc de Lauzun, compagnon de Lafayette dans la guerre de l'indépendance de l'Amérique. Député de la noblesse du Quercy aux États généraux, il n'avait pas laissé que d'être chargé de plusieurs commandements importants : d'abord lieutenant général à l'armée du Nord, de là commandant en chef de l'armée du Rhin (8 juillet 1792), puis de l'armée de Nice après Anselme (20 décembre); enfin, pour qu'on ne pût dire qu'aucun champ de bataille lui eut été inconnu, il avait été transporté dans l'Ouest et chargé du commandement de l'armée des Côtes de la Rochelle, mai 1793[1]; mais son humeur restée tout aristocratique, s'accommodait mal des officiers jacobins qu'on envoyait là pour servir sous ses ordres. Il s'obstina si bien, malgré des succès (la reprise de Saumur, la défaite des Vendéens sous Parthenay) à donner sa démission, qu'il en devint suspect. Carrier se chargea de le faire révoquer en l'accusant d'incivisme, de modération envers les Vendéens, de rigueur à l'égard de Rossignol, orfèvre de son état, mais surtout jacobin, et à ce titre, alors lieutenant-colonel, qu'il avait fait arrêter[2]. Et Bouchotte ne demandait pas mieux : car Biron ne lui montrait guère plus d'estime

1. Voy. son interrogatoire (7 nivôse). Archives W 305, dossier 370, 1re partie, pièce 8. Le comité de salut public lui avait attribué ce dernier commandement le 8 avril. (Archives AF II, 45.)

2. Biron n'était pas le seul à juger et à traiter ainsi Rossignol : témoin cette lettre de Westermann (Saint-Maixent, 29 juin 1793 au chef d'état-major, à Tours) :

« Je vous envoie le bataillon de gendarmerie qui vous étoit destiné, en vous pré-

que ne faisait Custine et ne traitait pas mieux ses agents[1]. Destitué le 11 juillet, avant d'avoir pu s'expliquer, il fut remplacé par Rossignol et envoyé à l'Abbaye.

Un volumineux dossier fut formé contre lui : c'étaient surtout des pièces relatives aux opérations de l'armée de la Rochelle que l'acteur Grammont, « chef de l'état-major général de l'armée révolutionnaire » prit à tâche de réunir et qu'il adressa à Fouquier-Tinville avec ses commentaires (11 frimaire, 1er décembre 1793). Il y relevait les projets liberticides de Biron, sa coupable indifférence (il aurait pu dire plus) envers Rossignol dont les crimes étaient, à ses yeux, d'être vainqueur de la Bastille, d'être Parisien, d'avoir dit qu'un bon républicain ne devait pas obéir à un ci-devant (le chef d'état-major général partageait ces principes); enfin, la lenteur du général en chef à organiser l'armée, et ses soins à la diviser par petits corps pour en assurer la perte[2]. A la suite du décret rendu sur la proposition de Robespierre, le juge Deliège fut chargé d'entendre quelques témoins : Momoro, La Chevardière, président du département de Paris, Choudieu, représentant du peuple[3] : la déposition

venant que j'ai fait arrêter ici le citoyen Rossignol, que je fais conduire à Niort pour le procès lui être fait pour avoir cherché à soulever ma légion contre moi, et pour avoir prêché hautement l'insubordination. Ce citoyen en a fait autant contre le général Biron ; il a dit hautement que tout bon républicain ne doit pas lui obéir parce qu'il est un ci-devant. » (W 305, dossier 370, 1re partie, pièce 13.) — Westermann en rendra compte à son tour.

1. Voyez entre autres une lettre du 24 juin 1793 citée par M. Camille Rousset, *Les Volontaires*, p. 287.

2. W 305, dossier 370 (dossier de Biron), 1re partie, pièce 3. Cf. pièce 2. Les pièces relatives à l'armée des Côtes de la Rochelle occupent presque entièrement la première et la deuxième partie du dossier. On trouve aussi dans cette seconde partie un compte rendu au comité de salut public et au conseil exécutif provisoire, où Biron expose très longuement lui-même ses opérations dans cette campagne. La troisième partie comprend sa correspondance officielle avec le ministre de la guerre.

3. *Ibid.*, pièces 4, 5 et 6.

de ce dernier est tout un mémoire contre Biron (6 nivôse, 26 décembre). Le 7, Biron lui-même fut interrogé par Subleyras. Le juge essaya de le surprendre dans ses rapports avec le duc d'Orléans ou avec les villes qui avaient pris les armes contre la Convention, à la suite du 31 mai :

D. S'il n'a pas demandé et s'il n'a pas employé auprès de lui, dans l'armée d'Italie, l'un des fils du ci-devant d'Orléans?

R. Qu'à son passage à Paris, où il resta quinze jours, le ci-devant d'Orléans lui dit que son fils Antoine, qu'il connoissoit déjà, désiroit être employé en sa qualité d'adjudant général chef de bataillon, à l'armée qu'il alloit commander.

Pache consulté y avait consenti.

D. Si, à l'époque où il a quitté l'armée d'Italie, le fils d'Orléans y étoit encore ?

Il répondit négativement : En avril, sur l'ordre du Conseil exécutif, le jeune prince avait été dirigé sur Paris. Biron avait su qu'il avait été arrêté par la garde nationale d'Aix et conduit à Marseille; depuis il n'en avait pas eu de nouvelles.

On lui demande ensuite quelle route il a suivie pour aller soit à l'armée d'Italie soit à celle des Côtes de la Rochelle. — Il répond qu'il n'a été ni à Marseille, ni à Toulon; mais il a dû passer par Bordeaux quand il est allé à l'armée de la Rochelle. Il en a reçu l'ordre le 4 mai ; il y est arrivé le 28.

Pourquoi il est resté inactif? Il allègue l'état de démoralisation et de désorganisation où était l'armée, après la déroute de Fontenay ; et ici commence sur les opérations de l'armée de la Rochelle une série de questions

et de réponses qu'il serait même trop long de résumer[1].

Biron comparut devant ses juges les 9 et 10 nivôse (ce tribunal, on le voit, ne chômait pas toujours les décadis)[2]. Dix témoins à charge et quatre à décharge furent entendus, et parmi les premiers, Choudieu, Philippe-Antoine Merlin, Richard, Gillet, députés; Momoro, imprimeur et administrateur de Paris, Grammont, chef de l'état-major général de l'armée révolutionnaire[3].

La réponse du jury fut affirmative sur toutes les questions. Antonelle, en faisant sa déclaration comme juré, eut là une belle occasion de montrer, en présence de la régénération de la France (tirade d'une page) toutes les forces hostiles se donnant rendez-vous dans la Vendée, et Biron ne demandant à les y combattre que pour travailler à leur triomphe[4]. Condamné, le noble général conserva tout son sang-froid : « C'est fini, messieurs, dit-il aux prisonniers, je pars pour le grand voyage ; » et quand le bourreau se présenta, il lui offrit un verre de vin, disant : « Prenez, vous devez avoir besoin de courage au métier que vous faites[5]. »

Il fut exécuté le lendemain (31 décembre 1793)[6].

1. Archives, *ibid.*, pièce 8. En ce qui touche le grief principal, il dit « qu'il n'a jamais favorisé de fait ni d'intention la persécution des patriotes ; qu'il s'est vu une fois en droit de punir le citoyen Rossignol qu il ne connoissoit pas ; qu'il ne l'a pas puni, parce qu'on lui a dit que c'étoit un chaud patriote et que ce n'est pas par ses ordres qu'il a été incarcéré. »

2. L'audience, commencée le 9 nivose à neuf heures, fut suspendue après le cinquième témoin et reprise à cinq heures, puis renvoyée au lendemain 10.

3. Archives, *ibid.*, pièce 26 (procès-verbal d'audience).

4. « Dans cette véritable renaissance d'un peuple dont la seconde vie alarme déjà tous les gouvernements qui assiègent son berceau, » etc., etc. *Déclaration du juré Antonelle*, Bibliothèque nationale, Lb. [41], 3613.

5. *Biographie générale*. Cf. Beaulieu, *Essais*, etc., t. V, p. 303.

6. Archives, AF II, 48, n° 116.

VI

Faverolles et la veuve Crécy ; le prêtre Vancleemputte ; la veuve Leroy et la jeune Mort ; Dutremblay et Bonnefoy.

La journée du 12 (1er janvier 1794) compte trois jugements curieux par leur contraste : des noms obscurs, mais qui mettent en lumière l'esprit et les procédés du tribunal.

1° Pierre-Joachim VANCLEEMPUTTE, prêtre insermenté, accusé d'avoir exercé clandestinement son ministère ; une femme Louise-Marguerite GOULET, femme LEROY, chez laquelle il avait dit la messe, et une jeune fille de vingt-deux ans, Françoise MORT, accusée d'y avoir assisté. Les interrogatoires de la femme et de la jeune fille révèlent en elles autant de présence d'esprit que de fermeté.

Le juge demande à la femme Leroy :

D. Ce prêtre ne disoit-il pas la messe dans sa maison (à elle) ?
R. Que oui.
D. Y administroit-il la confession et la communion ?
R. Que oui.
D. Si elle a pris part au prétendu bénéfice de ces mêmes fonctions ?
R. Que oui.
D. Si elle se confessoit directement auprès de Vancleemputte ?
R. Que oui.
D. Elle partageoit donc les erreurs de son fanatisme ?
R. Que oui.
D. Avoit-elle sa confiance et lui la sienne ?
R. Que oui.
Etc.[1].

1. Archives, W 306, dossier 374, pièce 5. (12 nivôse.)

Quant à la jeune fille, elle exprime son étonnement de se voir détenue encore, quand tous les autres locataires de la maison ont été mis en liberté, excepté la femme Leroy.

On lui demande si Vancleemputte disait la messe et administrait les sacrements? — Oui.

Elle déclare « qu'elle a assisté deux fois à la messe; qu'une fois elle a reçu la communion, après s'être confessée une fois auprès de lui[1].

Et elle ajoute :

Qu'elle y a été de sa propre inclination sans suggestion de la part de personne ; et d'après la liberté des cultes décrétée et sanctionnée par la nation, elle a cru pouvoir, sans se compromettre et d'après son opinion religieuse, pouvoir profiter de ces trois objets du culte catholique.

Le prêtre Vancleemputte, dans son interrogatoire, invoqua le même droit :

Je n'avois, dit-il, aucune mauvaise intention : je croyois pouvoir m'autoriser de la liberté des cultes[2].

Mais on lui représenta un petit papier cacheté ayant pour souscription : *Marie-Antoinette. Sang de Louis XVI;* et Fouquier-Tinville ne négligea point un tel fait dans son acte d'accusation :

Qu'il paroît que ledit prêtre mettoit ce paquet au nombre de ses reliques et qu'il s'en servoit pour faire regretter aux citoyens qu'il fanatisoit et le tyran et le despotisme.

Le jury était sans pitié pour un crime de cette sorte. Quant à la femme et à la jeune fille, leur courageuse confession ne leur nuisit pas.

Le président lui-même introduisit pour chacune d'elles,

1. Elle était dans la maison comme apprentie depuis quinze jours.
2. Archives, W 306, doss. 374, pièce 4.

dans les questions posées au jury, cette question qu'il ne se donna pas la peine de faire pour le prêtre :

L'a-t-elle fait sciemment et avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires[1] ?

C'était évidemment provoquer une réponse négative. Le prêtre seul fut condamné à mort[2].

2° Henriette-Louis-Charles DE FAVEROLLES, âgé de trente-six ans, ex-noble, ancien militaire, puis ecclésiastique, non sans esprit de retour à l'armée : car on le voit commissaire des guerres et aide de camp de Dumouriez pendant que le général était au ministère des affaires étrangères (2 mars 1792) ; ensuite inspecteur général des fourrages près l'armée des Pyrénées-Orientales ; et avec lui Agathe JOLIVET, femme divorcée de Zacharie Bareau, qui avait pris le nom de veuve CRÉCY pour se soustraire, comme elle le dit, aux recherches de son mari et se livrer avec plus de facilité au petit commerce qu'elle faisait[3]. Faverolles et la veuve Crécy se traitaient de frère et de sœur et dans leurs relations publiques et dans leur correspondance intime aussi, mais d'une façon beaucoup plus tendre. Dumouriez disait dans une lettre à Faverolles : « Mes respects à votre sœur » ; et cette sœur écrivait à ce frère : « Reviens donc, mon cher frère, je ne puis vivre sans toi. Adieu, mille baisers[4]. »

1. Archives, *ibid.*, pièce 3.
2. *Ibid.*, pièces 15 et 16. — 3. *Ibid.*, dossier 373, pièce 9.
4. *Ibid.*. pièce 24. Et dans une autre, jeudi 4 octobre (1792) :
« Revien donc, mon petit frère, je t'en conjure. Dis-moi, si tu peux le prévoir, quand j'orais le plesir de t'embrasser. Puisque les circonstances nous force de nous séparer, tâche, mon bonne ami, de nous en dédommager par l'atachement de ton patron afient quoqun (qu'aucun) évènement ne puisse nous atendre (atteindre) et que nous puissions jouire en paix du bonheure de nous emer et de nous le dire, etc.
« Adieu, mille baisers. » Archives, *ibid.*, pièce 20.

Cette correspondance contenait autre chose que ces témoignages de tendresse. Faverolles avait quitté Paris quand Dumouriez avait quitté le ministère, et Mme Crécy, qui y était restée, lui donnait des nouvelles politiques :

Le vertueux Roland vient par un beau discours de promettre qu'il ne quitteroit le minist*ai*re qu'à sa mort. Aplodit (Applaudis !)[1]

.... Hier on a mis le roi et la reine dans des cachots séparés (4 octobre 1792)[2].

Dans une autre lettre, sans date, elle lui parle du vol du Garde-Meuble qu'on imputait aux aristocrates : « Heureusement, disait-elle, deux des voleurs ont été arrêtés ; ce sont des repris de justice » ; et après quelques autres nouvelles elle ajoutait :

Je suis devenue un peu raisonnable sur les affaires politiques. Tu seras content de moi[3].

Tout cela était sans doute assez inoffensif ; mais les lettres de Dumouriez à Faverolles témoignaient d'une grande intimité entre le général et son aide de camp[4]. En outre, un oncle avait écrit à celui-ci, à la date du 18 août 1792 :

J'ai reçu, mon cher neveu, les affreuses et désastreuses nouvelles des Thuileries[5].

De plus une cousine, dans une autre lettre, demandait à la dame Crécy, le 13 novembre de la même année, que Faverolles trouvât le moyen de faire revenir de Bruxelles un jeune homme dont les parents craignaient qu'on ne le traitât en émigré ; et Mme Crécy en écrivait à son

1. 1er octobre 1792. Archives, pièce 21.
2. *Ibid.*, pièce 20. — 3. *Ibid.*, pièce 19. — 4. *Ibid.*, pièces 22, 23, 24, 25.
5. *Ibid.*, pièce 42.

ami, lui disant toutefois « qu'il voie si cela ne peut pas le compromettre ; qu'il ne fasse rien qui puisse le compromettre[1]. » Enfin on avait trouvé chez elle un buste du duc d'Orléans, deux bustes de Mirabeau, deux portraits de Lafayette et de Bailly et un coffre renfermant des papiers dont elle avait entendu dire à Faverolles qu'il y en avait de relatifs à Dumouriez.

Arrêtés l'un et l'autre, ils furent interrogés d'abord au Comité de sûreté générale, les 25 et 26 frimaire (15 et 16 décembre 1793)[2]. Il n'en résulta rien que ce que l'on vient de voir. Ils n'en furent pas moins renvoyés au tribunal révolutionnaire, où l'un des juges les interrogea sommairement le 9 nivôse (29 décembre) comme pour s'acquitter de la formalité prescrite par la loi[3]. Ils nièrent tout rapport avec les émigrés et les relations de Faverolles avec Dumouriez étaient antérieures à sa trahison, mais cette intimité, même antérieure, le rendait suspect pour la suite, et la prétendue veuve Crécy elle-même fut victime de ses liaisons avec l'ami de Dumouriez. Le jury les unit dans le même verdict.

3° François-Jean-Louis DUTREMBLAY, agent de la régie générale des charrois réunis, et Ch.-Ant.-François BONNEFOY, commissaire des guerres, accusés de malversations.— Ils furent condamnés à mort ; HANNETON, tailleur, et SOREL, chef du dépôt, mis en accusation dans le cours de l'audience, furent condamnés à douze ans de fers[4]. Avant de marcher au supplice, Bonnefoy écrivit à Fouquier-Tinville une lettre datée du 12 nivôse, « deuxième et dernière

1. Archives, *ibid.*, pièces 36 et 38.
2. *Ibid.*, pièces 9 et 17. — 3. *Ibid.*, pièces 52 et 54.
4. Archives, W 306, dossier 375, pièce 1 *bis*. Le procès-verbal d'audience n'est pas au dossier.

« année de la République pour le signataire de la pré-« sente ». Après avoir signalé à l'accusateur public l'avidité des guichetiers, qui dépouillent les condamnés, « même des vêtements de première nécessité, tels que redingotes, vestes et autres : »

Ils ont été à mon égard, continue-t-il, jusqu'à m'ôter un bandage, suite d'une blessure que j'ai eue au siége de Namur. Vainement j'ai représenté que cette privation m'étoit douloureuse ; on m'a répondu que la loi ne permettoit pas qu'on me le laissât. On a poussé la cruauté jusqu'à ne me pas même donner de couverture. Voilà des abus que je te prie, au nom de l'humanité, de ne pas laisser exister plus longtemps. Je réclame pour ceux qui viendront me rejoindre la suppression d'un autre abus encore : c'est la prise des portefeuilles. Tous ces faits te seront certifiés par les citoyens gendarmes de garde auprès de moi. Je leur dois cette justice, c'est de joindre l'honnêteté à la délicatesse.

A cette plainte il ajoute une observation sur son jugement : il entreprend de montrer que la loi ne lui était pas applicable, et qu'il n'y avait pas lieu à la peine de mort :

Mais, dit-il, c'est par mégarde sans doute. En conséquence, sans rancune. Je te pardonne ma mort ainsi qu'à tes chers collègues.

Adieu et salut et fraternité. BONNEFOY[1].

Le contraste que nous avons trouvé entre ces trois groupes de personnages se retrouve dans le tableau que l'odieux Du Lac nous retrace de leur fin (p. 166):

« On n'est pas plus scélérat avec un air de meilleure foi que la femme Jolivet. Sur la charrette elle causa avec son amant Faverolles qui se battoit les flancs pour rire, et cela avec une contenance si étonnante que l'on eût

1. Archives W 121, n° 67.

cru qu'elle alloit dîner avec lui à Saint-Cloud. Elle mit souvent Bonnefoy et Tremblay dans la conversation et ils semblèrent y prendre une part très active. — En descendant de la charrette ils s'embrassèrent tous les quatre et prirent congé les uns des autres avec des gestes singulièrement libres et très affectueux. »

Et il ajoute sur Vancleemputte :

« Il fut au supplice avec la contenance d'un homme entièrement détaché des affections de ce monde et dont l'esprit cherchoit à percer le rideau qui dans l'instant alloit s'ouvrir pour lui. Il n'entra dans aucun rapport de conversation avec les quatre autres personnes qui étoient avec lui dans la charrette et leurs singeries sembloient même lui être importunes. »

VII

Une espionne qui se livre : Rosalie Dalbert.

Le 13 (2 janvier), c'est une jeune fille qui était allée d'elle-même au devant de la mort, dans les circonstances ainsi racontées au procès-verbal de son arrestation :

COMITÉ DE SURVEILLANCE RÉVOLUTIONNAIRE DE LA SECTION DES TUILERIES.

Cejourdhuy 28e jour du 1er mois de l'an 2e de la République françoise une et indivisible,

Est comparu devant nous, commissaire dudit Comité, le citoyen Nicolas-Mayeul Second, caporal de la 5e compagnie de la section des Tuileries, de garde au poste de la Conférence, lequel a conduit devant nous une citoyenne en nous déclarant que la dite particulière étoit assise sur une pierre auprès du corps-de-garde; qu'il s'est placé près d'elle et que dans la

conversation elle a dit au déclarant qu'elle ne pouvoit survivre au supplice de la reine, qu'elle venoit dans l'intention de se faire guillotiner; que le déclarant lui a exposé que c'étoit une folie insigne, et que ce ne pouvoit être, ou de quelque désespoir particulier; que la particulière a dit persister dans sa résolution et que la vie étoit un opprobre, — et qu'après cette déclaration et la réquisition de la dite particulière il a cru de son devoir de l'amener par devant nous et a signé.

Signé : Second[1].

On interrogea la jeune fille. Elle dit qu'elle s'appelait Esther Moret, âgée de vingt-trois ans, native de Calais, ci-devant au service d'une des dames d'honneur de l'archiduchesse d'Autriche; qu'elle était arrivée depuis trois semaines à Paris. C'est à l'âge de sept ans qu'elle avait quitté Calais avec celle qui l'attacha depuis à sa personne et qui alors l'emmena à Londres, puis en Brabant.

Le comité de la section en avait appris assez pour voir que l'affaire mettait en grand péril la malheureuse jeune fille. Il parut pourtant touché de son état. La résolution qu'il prit en garde la trace :

Le Comité, délibérant de la déclaration et l'interrogatoire ci-dessus, arrête qu'Ester Moret sera mise sur-le-champ en état d'arrestation, et attendu que la dite particulière paroît être dans la plus grande misère et n'avoir la liberté d'esprit nécessaire pour répondre actuellement plus précisément aux interrogatoires à elle faits, ordonnons qu'elle sera placée dans une maison convenable et sous la garde d'un patriote pour recevoir tous les soins que son état présent exige.

Signé : Bauduin, etc.

1. W 306, dossier 376, pièce 3.

Puis :

Le Comité, attendu qu'il est deux heures après minuit et qu'il n'a pas été possible de trouver en ce moment un lieu convenable pour y placer Ester Moret, arrête que la dite Ester Moret restera sous la garde et surveillance de l'un de ces commissaires-adjoints, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

29e jour du 1er mois[1].

On sut bientôt pourquoi elle était venue à Paris. A l'époque du procès de la reine, un marquis de Buslot ou de Bruxellot, natif de Nancy, avait été envoyé par la sœur de Marie-Antoinette, l'archiduchesse d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, pour voir quelles étaient les dispositions des esprits en France, et la jeune fille avait été chargée de l'accompagner.

Cela rendait son affaire plus grave.

Le Comité de sûreté générale la renvoya devant le tribunal révolutionnaire.

Au juge David, délégué pour l'interroger, elle raconta sans détour comment elle était venue à Paris et s'y était vue abandonnée par son compagnon :

Qu'étant venue avec lui à Paris sous l'habit d'homme, ils furent ensemble dans un café près les Élizées, le lendemain de l'exécution de la veuve Capet ; que Bruxellot la quitta brusquement sans lui faire part de l'endroit où il alloit ; qu'après l'avoir attendu dans ce café une demi-heure et plus, voyant qu'il ne revenoit pas, elle s'est inquiétée à un point qu'elle quitta le café sans savoir où elle alloit,... perdit la tête. — Après avoir passé la nuit dans les Champs-Élisées, arrivée à ce corps de garde dans le désespoir où elle étoit, elle dit aux

1. W 306, dossier 376, pièce 3.

factionnaires et citoyens qui y étoient qu'elle vouloit être guillotinée; que ces citoyens, après lui avoir dit des choses humaines et consolantes, la conduisirent au corps de garde de la section qui se tient près chez Beaudoin, imprimeur de l'assemblée.

Le juge insistant sur l'objet de son voyage en France, elle dit :

Que chargée par sa maîtresse d'accompagner ledit Bruxellot, elle s'y étoit rendue pour prendre des informations sur ce qui se passeroit et lui en faire le rapport.

D. Si elle n'a pas, chez sa maîtresse, entendu parler de la Révolution française, et dans quel sens on en parloit?

R. Que oui, et qu'elle leur a entendu dire que les François se défendoient assez bien.

Le juge l'interrogea encore sur ses voyages à Londres, à Vienne, et puis lui demanda :

Pourquoi elle n'a pas répondu au Comité?

R. Qu'alors navrée de chagrin, elle n'avoit pas sa tête à elle.

D. Si après la Révolution elle est venue en France, et avec qui?

Elle répondit qu'elle y était venue au commencement de la Révolution de Brabant, et qu'elle y avait passé deux mois à Guines, près Calais[1].

On ne pouvait lui imputer le crime d'émigration; mais elle en avait dit assez pour qu'on l'accusât d'espionnage. On aurait mieux aimé tenir le marquis de Bruxellot. A défaut, on envoya la malheureuse jeune fille à la mort.

1. W 306, dossier 376, pièce 5.

VIII

Le jeune Custine.

Le 14 (3 janvier 1794), nous revenons à l'un des noms compris dans le décret du 5 : le jeune Custine.

Le jeune Custine était coupable d'être le fils de son père. Le jour où le général quitta Cambrai, mandé par le Comité de salut public (l'arrêté, du 12 juillet 1793, lui arriva sans doute le lendemain), le jeune homme lui avait écrit :

Paris, le 13 au soir.

Le courier qui m'a apporté votre lettre, mon cher papa, dit qu'il va être réexpédié et qu'il passera demain de grand matin prendre ma réponse. Je ne veux pas qu'il parte sans vous porter au moins l'expression de ma participation aux sentiments pénibles que vous éprouvez. Je ne sais si mes deux dernières lettres vous sont parvenues. Je vous y entretenois de plusieurs des choses dont vous me parlez. Au surplus rien n'est plus juste et même plus indispensable que vos démarches actuelles et projettées. Je gémirai pour la chose publique du parti auquel peut-être vous serez bientôt obligé; mais il sera nécessaire dans l'hypothèse que vous établissez. Il ne sera peut-être même pas perdu pour elle; et ce que (du moins pour vous) je désire, c'est que l'exposé de vos motifs soit clairement, méthodiquement, fortement, mais prudemment rédigé. C'est un objet digne de la plus grande attention.

Vous savez le renouvellement et la composition actuelle du Comité de salut public. Il semble qu'il veut garder le silence sur vos dépêches et sur la nouvelle fâcheuse que vous leur donnez. Du moins le journal du soir ne fait-il pas mention qu'il en ait été donné connoissance à la Convention.

Adieu, mon cher papa, je vous embrasse tendrement.

N'oubliez pas un fils qui souffre de toutes vos peines et jouiroit plus que vous-même du bonheur que vous méritez et que peut-être la fortune ne vous refusera pas toujours[1].

Cette lettre, qui ne trouva plus Custine à Cambrai, fut renvoyée à Paris et tomba entre les mains du secrétaire général de la guerre, le jeune Vincent. L'instinct féroce de ce jeune homme y flaira une nouvelle victime. Il l'adressa à Fouquier-Tinville avec ces mots :

Je t'envoie, Républicain, une lettre originale écrite de Paris, datée du 13 au soir et adressée à Cambrai à l'ex-général Custine par son fils. Cette lettre, parvenue à Cambrai le jour que Custine venoit de quitter l'armée pour se rendre au Comité de salut public où il étoit mandé, a été saisie par moi dans le paquet de renvoi qui lui étoit adressé à la maison Grange-Batelière où il étoit descendu et que j'ouvris parce qu'il fut appporté à la maison de la guerre.

Comme le cabinet des ministres (et surtout celui de Beurnonville) a souvent servi à voiler les intrigues et les trahisons, j'ai cru remplir un devoir patriotique en surveillant de près tout ce qui tenoit à la correspondance. Je le fais encore, je le ferai constamment tant que je serai condamné à être ici.

Tu jugeras, Républicain, combien la lettre de Custine doit paroître suspecte, puisqu'elle a été écrite à la veille de la trahison, au moment où le Comité de salut public l'a arrêté dans ses complots. Chaque mot de cette lettre étoit alors une énigme; mais *elle ne l'est plus actuellement.* VINCENT[2].

Cette lettre, qui n'a point de date, précéda sans doute de bien peu le décret qui ordonnait nominativement le jugement du jeune Custine.

Le 12 nivôse (1er janvier 1794), il comparut devant le

1. Archives, W 306, dossier 380, pièce 5. Voyez une autre lettre du 5 juillet aux Appendices n° VI.
2. *Ibid.*, pièce 2.

vice-président Dumas, et cet interrogatoire nous fournit les principaux traits de sa carrière.

A la première question du juge sur son nom, son âge, sa qualité, il répondit :

L.-Phil.-François Custine, vingt-cinq ans et demi, employé dans la diplomatie.

D. Quels sont les emplois qu'il avoit dans la diplomatie?

R. Qu'il a été chargé d'affaires et ensuite ministre plénipotentiaire à Berlin, sans avoir pris le caractère de ministre; qu'il a été autorisé près de cette cour en février 1792, et en est revenu au mois de juin suivant.

Chargé d'affaires sous le ministère de Lessart, et ministre, ainsi qu'il l'a dit, sous Dumouriez!

D. Pourquoi il a communiqué aux ennemis de la République ou du gouvernement des copies de la correspondance?

R. Qu'il a laissé toute l'archive de la légation française à Berlin, au pouvoir du ministre de la Cour d'Espagne à Berlin, sous le sceau de la légation française... et qu'au surplus il n'a donné de communication à qui que ce soit.

D. Quelle a été sa manière d'agir depuis son retour de Berlin?

R. Que depuis le 22 juin, époque de son arrivée à Paris, il a demeuré en cette commune jusqu'au 15 septembre suivant.

Il était allé ensuite à Orléans, et le 10 novembre il était reparti de Paris pour rejoindre son père à Mayence:

Que précédemment il avait été aide de camp à l'armée du Rhin alors commandée par Luckner, avec le grade de capitaine qu'il avoit eu à la suite d'un régiment de cavalerie portant alors le nom de la reine; qu'ensuite il fut fait adjudant général à la même armée, par la nomination de Narbonne.

Au retour de Berlin, il était allé à Mayence avec une lettre de Pache portant ordre au général Custine de l'employer dans son ancien grade.

D. Quelles sont les fonctions militaires qu'il a remplies dans l'armée alors commandée par son père ?

R. Qu'il a rempli les fonctions d'adjudant général surnuméraire, et qu'il a été quelquefois chargé de la rédaction de quelques correspondances de son père avec les ministres ou les généraux et les Comités.

Dans les premiers jours de janvier 1793, son père l'avait envoyé près du Comité de défense générale, pour y faire prévaloir son plan de campagne sur celui de Dumouriez. Il n'avait pas été envoyé pour cela ; mais revenant pour sa santé, il avait été chargé de cette commission. Il ajoutait que dès lors il n'était plus sorti de Paris, sinon pour aller passer quelques jours à la campagne.

On lui demanda ensuite s'il avait entretenu dès lors des correspondances avec son père, et quel en était l'objet ?

Il répondit affirmativement :

Que son père lui adressoit quelquefois des doubles de sa correspondance avec les ministres pour les Comités, le chargeoit de solliciter et presser l'expédition des affaires[1] ; que de son côté sa correspondance étoit purement filiale, et qu'il a communiqué à son père les soupçons qui s'élevoient dans l'opinion contre lui ; que son père ne lui a jamais rien répondu sur ces objets, du moins en détail.

On en vint alors à la fameuse lettre surprise et livrée par Vincent.

A lui présenté une lettre datée Paris 13 au soir, sans signature, et interpellé de déclarer si elle est de lui.

R. Qu'il reconnoît cette lettre pour avoir été écrite de sa main et adressée à son père dans le courant de juillet, à Cambrai.

1. Il y en a trace dans les Registres du Comité de salut public, 12 et 19 avril 1793 (Archives AF II, 45, p. 111 et 133).

D. Quelle étoit la lettre que son père lui avoit adressée par un courrier?

R. Qu'il l'a déposée au Comité de sûreté générale.

D. Quels étoient les projets et les démarches de son père dont il est fait mention dans cette lettre?

R. Qu'il étoit question de sa démission, que lui répondant croyoit devoir être exposée et motivée.

D. S'il a connu les intelligences de son père avec les ennemis de la République, et les moyens par lui employés pour l'exécution de ses projets contre la liberté et la sûreté du peuple? s'il y a participé?

R. Qu'il n'a connu ni de tels projets ni de tels moyens, et qu'il n'a participé à aucun de cette nature.

D. S'il a un défenseur?

Le sens de la lettre du 13 juillet n'était obscur que pour ceux qui fermaient résolument les yeux à la lumière, et l'interrogatoire n'avait rien fourni de plus. Mais c'était un jeu pour Fouquier-Tinville que de tirer de rien un acte d'accusation foudroyant, et à Dumas d'embrouiller les causes les plus claires.

Le jeune Custine comparut le 14 nivôse (3 janvier 1794) devant le tribunal. Pas d'autre témoin au procès que Vincent, secrétaire général de la Guerre. On lut des pièces en grand nombre[1]. Le fils du général était accusé de relations coupables avec la cour de Berlin et de complicité dans les trames de son père. Pour les relations avec Berlin, on prétendait les établir par une mission qu'il avait reçue auprès du prince de Brunswick. Dans la lettre où il rendait compte des dispositions du prince-général, il parlait de ses prétentions au trône de Pologne. Au cours des débats, Dumas lisait de manière à faire croire qu'il

1. Elles sont indiquées au procès-verbal d'audience (Archives, *ibid.*, pièce 8) mais ne sont pas restées au dossier, sauf la lettre du 13 juillet.

s'agissait du trône de France. Quant à la trahison de Custine, le jeune officier osait dire que son père n'avait jamais eu d'autre dessein que de bien servir la République. Mais la trahison de Custine était passée en axiome depuis que tant de généraux étaient morts comme étant ses complices; et de quel front le fils du général eût-il renié sa complicité? « Il est impossible, dit Dumas, il est contraire à la nature des choses qu'un fils tel que vous, habituellement en correspondance avec son père, ne soit pas son complice. »

Ce langage excita un beau mouvement de Chauveau-Lagarde, défenseur de Custine :

« Quoi! s'écria-t-il, il est contraire à la nature des choses qu'un fils ne soit pas complice de son père? Quelle jurisprudence affreuse! J'irai plus loin; et quand même l'accusé aurait été instruit des desseins d'un père coupable (car le général doit l'être sans doute, puisque vous l'avez condamné), je le demande ici : un fils doit-il dénoncer son père? Où serait donc la piété filiale, la première des vertus? Où seraient les mœurs qu'on cherche à régénérer[1]? »

Paroles qui furent bien accueillies de l'auditoire, favorable cette fois au jeune officier. Mais si, comme le disait le défenseur, il suffisait d'être condamné pour qu'on fût réputé coupable, les juges avaient un moyen facile de joindre le fils au père, et l'accent du président avait trop montré aux jurés que le tribunal voulait qu'il en fût ainsi. Par la forme des questions posées, il leur dictait leur verdict :

Il a existé des manœuvres et intelligences avec les ennemis

1. Des Essarts, t. VII, p. 160.

intérieurs et extérieurs de l'État, tendant à favorissr par tous les moyens possibles leur entrée et les progrès de leurs armes sur le territoire français, et des conspirations contre la liberté, la sûreté et la souveraineté du peuple, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Amand-Louis-Philippe-François Custine, né et domicilié à Paris, cy-devant ministre plénipotentiaire du tyran*d* à Berlin, adjudant général à l'armée du Rhin, est-il l'un des auteurs ou complices de ces manœuvres, intelligences et conspirations?

Signé: DUMAS (qui a écrit toute la pièce de sa main)[1].

Le président affirmait l'une des deux questions; le jury affirma l'autre.

Afin d'étouffer les sentiments de sympathie que le public avait plusieurs fois manifestés dans ce débat pour le jeune accusé, des émissaires allaient disant que si on l'acquittait il vengerait le sang de son père. Mais ces insinuations furent sans effet. La sentence de mort, dit Des Essarts, fut prononcée au milieu des plaintes de tout l'auditoire. On entendait de bonnes gens s'écrier en s'en allant: « Pauvre jeune homme! je croyais qu'il serait acquitté! »

« Custine, continue le même récit, entendit son arrêt avec fermeté, haussa les épaules sans dire un mot, et sortit du tribunal comme il y était entré, avec le calme et la sérénité sur son front[2]. »

On l'arrachait pourtant à un brillant avenir de soldat. à une jeune femme adorée. C'est elle qui remplit son dernier jour, comme on le voit par cette lettre en deux parties ; il la date par les heures :

A 9 heures du matin.

Je ne puis mieux commencer ma dernière journée qu'en

1. Archives, *l. l.*, pièce 7.
2. Des Essarts, t. VII, p. 159, 161.

te parlant des tendres et douloureux sentiments que tu me fais éprouver. Je les repousse quelquefois, et quelquefois ils ne peuvent être éloignés. Que vas-tu devenir? Te laissera-t-on du moins ton habitation, du moins ta chambre? Tristes pensées! tristes images!

J'ai dormi neuf heures. Pourquoi ta nuit n'a-t-elle pu être aussi calme? car c'est ta tendresse, non ta peine, qu'il me faut.

Tu sais déjà le sacrifice que j'ai fait. J'ai un pauvre compagnon d'infortune qui t'a vue petite, et qui a l'air d'un bon homme; on est trop heureux, en finisant ses maux, de soulager ceux d'un autre : fais savoir cela à Philoctète.

J'ai oublié de te dire que je m'étais défendu à peu près seul, et seulement pour les gens qui m'aiment.

Et quand déjà la main du bourreau l'a touché, quand la charrette l'attend :

A 4 heures du soir.

Il faut te quitter.... Je t'envoie mes cheveux dans cette lettre. La citoyenne..... promet de te remettre l'un et l'autre. Témoigne-lui-en ma reconnaissance.

C'en est fait, ma pauvre Delphine, je t'embrasse pour la dernière fois. Je ne puis pas te voir; et si même je le pouvais, je ne le voudrais pas. La séparation serait trop difficile; et ce n'est pas le moment de s'attendrir.

Que dis-je, s'attendrir?... Comment pourrais-je m'en défendre à ton image? Il n'en est qu'un moyen... celui de la repousser avec une barbarie déchirante, mais nécessaire.

Ma réputation sera ce qu'elle doit être; et, pour la vie, c'est chose fragile par sa nature. Des regrets sont les seules affections qui viennent troubler par moments ma tranquillité parfaite. Charge-toi de les exprimer, toi qui connais bien mes sentiments; et détourne ta pensée des plus douloureux de tous, car ils s'adressent à toi.

Je ne pense pas avoir jamais fait à dessein du mal à personne. J'ai quelquefois senti le désir vif de faire le bien. Je voudrais

en avoir fait davantage ; mais je ne sens pas le poids incommode du remords. Pourquoi donc éprouverais-je aucun trouble? Mourir est nécessaire, et tout aussi simple que de naître.

Ton sort m'afflige. Puisse-t-il s'adoucir ! Puisse-t-il même devenir heureux un jour ! c'est un de mes vœux les plus chers et les plus vrais.

Apprends à ton fils à bien connaître son père. Que des soins éclairés écartent loin de lui le vice ; et quant au malheur, qu'une âme énergique et pure lui donne la force de le supporter.

Adieu ! je n'érige point en axiomes les espérances de mon imagination et de mon cœur ; mais crois que je ne te quitte pas sans désirer de te revoir un jour.

J'ai pardonné au *petit nombre* de ceux qui ont paru se réjouir de mon arrêt. Toi, donne une récompense à qui te remettra cette lettre[1].

Tel il avait été devant le tribunal, tel il fut devant la mort. L'auteur du *Glaive vengeur* ne constate cette fière attitude que pour en prendre occasion d'insulter tout à la fois et le père et le fils. « Si le misérable jeune homme, dit-il, hérita des sentiments de trahison de son infâme père, il n'annonça pas au moins en avoir la faiblesse. Il est allé au supplice avec fermeté et tranquillité (p. 170). »

IX

Le maréchal Luckner.

Dans le maréchal LUCKNER on frappait le plus élevé des représentants de l'ancienne armée : un général qui avait défendu sa patrie d'adoption et son roi, un des soutiens de la monarchie constitutionnelle, un compagnon de Lafayette. — (Si on avait pu avoir Lafayette !)

1. *Mémoires sur les prisons*, t. I, p. 133-135.

Il n'avait pas été compris nominativement dans ce décret du 5 nivôse qui marquait pour le tribunal révolutionnaire Dietrich, Custine fils, Biron, etc. Il parut assez naturel de le comprendre au moins au nombre des « généraux et officiers prévenus de complicité avec Dumouriez, Custine », etc. Une lettre datée de la maison d'arrêt du Luxembourg, 3 nivôse, le dénonçait, et l'auteur, un Allemand d'origine comme Luckner, un prince même, un rejeton de la maison régnante de Hesse, devenu jacobin français et signant simplement « Charles Hesse », s'engageait à prouver qu'il était complice de Lafayette et de Narbonne[1]. Cette lettre n'était sans doute pas arrivée à Robespierre quand il proposa à la Convention le décret que l'on a vu; mais Fouquier-Tinville s'en empara et, sur la feuille qui lui servait d'enveloppe, il traça de sa main ce plan d'accusation :

Les principales bases de l'accusation à faire contre Luckner :

1° Luckner s'est vanté, en dînant chez Gobel, que Lafayette devoit marcher avec ses armées sur Paris; qu'il le lui avoit dit; ensuite il a dénié avoir tenu ce propos.

2° Le déplacement des armées.

Voyage fait à Paris par Luckner pour y recevoir le bâton de maréchal, après sans doute avoir promis à cette cour corrompue qu'il seconderoit de tout son pouvoir ses intentions perfides et contre-révolutionnaires.

Autre voyage à Paris, quand il a été prendre le commandement de l'armée du Nord, toujours pour se concerter avec cette infâme cour et un de ses agents les plus actifs, Lafayette.

Sa retraite honteuse de la Belgique, d'accord avec cette même cour contre le vœu du peuple alors bien prononcé.

1. Archives, W 307, dossier 386, pièce 2.

Son insouciance sur l'horrible délit de Jarry, qui a fait incendier les faubourgs de Courtrai pour indisposer les Belges contre le peuple françois, toujours par suite des trames ourdies par cette cour corrompue.

Insouciance portée à un tel point qu'il n'a pas même fait arrêter ce Jarry, ce qui démontre clairement qu'il approuvoit ses principes.

Son inertie coupable dans les plaines de la Champagne; plus, délit contre-révolutionnaire, en faisant rétrograder les volontaires de la réquisition par une affiche dont le double s'est trouvée inscrit dans les registres de la municipalité de Châlons[1].

Aucune autre pièce à charge au dossier, que la dénonciation de Charles Hesse avec le commentaire de Fouquier-Tinville. L'interrogatoire est absolument vide. On demande à Luckner s'il était en correspondance avec Lafayette et Narbonne (comment ne l'eût-il pas été?); s'il a vu Capet (comment ne l'eût-il pas vu?); combien d'hommes il avait à l'armée du Rhin? — Dix-huit mille. — Combien d'ennemis en présence? — Cinquante-six mille. — Quel plan d'attaque lui avait été donné? — Aucun : il avait ordre de se tenir sur la défensive.

Mais on a vu que Fouquier-Tinville avait déjà son plan d'accusation.

On ne nous demandera pas de refaire l'histoire de son commandement avec les allégations de l'accusateur public. Ses premiers succès avaient été un commencement de machinations; ses échecs, la consommation de ses complots. Il était convaincu de n'avoir jamais été que « le vil courtisan et l'esclave titré d'un tyran conspirateur contre un peuple libre et l'instrument docile de

1. *Ibid.*, pièce 1 *bis*.

ses projets sanguinaires et atroces contre les citoyens qui avaient déposé dans ses mains une portion précieuse de l'autorité nationale [1]. »

On entendit neuf témoins, parmi lesquels Billaud-Varennes, du Comité de salut public; Brochet, juré, et le dénonciateur Charles Hesse, qui se qualifie simplement militaire [2].

La déclaration du jury répondit à l'attente du président Coffinhal [3]. Voici quelques-uns des traits par lesquels le juré Antonelle motiva son verdict :

Royaliste endurci, mais couvert,... astucieux et double sous l'écorce de la simplicité, vieux esclave longuement empoisonné de sentiments serviles, doublement pourri dans les habitudes également corruptrices de l'obéissance aveugle et de l'autorité durement absolue.

Je le suis au Nord... Observez-le dans cette nouvelle carrière; vous le verrez en débutant, et c'est ici que l'artifice est détestable, vous le verrez d'abord capitaine habile, audacieux, actif, échauffant par ses succès rapides le zèle révolutionnaire des Belges.... bientôt général traître, etc.

« Il a marché au supplice, dit Du Lac, avec toute la fermeté que son âge permettait de trouver sur ses gestes, l'habitude de son corps et sa figure. Il a constamment opposé aux cris de *Vive la République* un ton très expressif qui prouvait avec beaucoup d'énergie son excessive antipathie pour ce régime [4]. »

On ne lui donnait assurément là aucune raison de l'aimer beaucoup. (15 nivôse, 4 janvier 1794.)

1. *Ibid.*, pièce 7.
2. *Ibid.*, pièce 6.
3. *Ibid.*, pièce 5.
4. *Le Glaive vengeur*, p. 172.

CHAPITRE XXI

NIVÔSE (SECONDE MOITIÉ)

I

Questionnaire en vue des suspects.

Le vaste système de délation, de recherches et de poursuites créé par la loi du 17 septembre avait pour agents dans chaque district les comités de surveillance, comités révolutionnaires, ou comités de salut public, comme ils s'appelaient aussi quelquefois pour ajouter à leurs titres ; et l'on a vu par le nombre des affaires envoyées déjà au tribunal que leur activité n'avait pas fait défaut. Néanmoins le Comité de sûreté générale, spécialement chargé de la police, crut qu'ils n'avaient point fait assez encore, et, vers le milieu de nivôse, il crut utile de leur rappeler leurs devoirs en indiquant les principaux délits qui ressortissaient au tribunal.

Il rédigea donc un questionnaire qui fut soumis à la Convention et adressé aux administrateurs des districts sous son autorité. Nous en extrayons quelques articles :

I. Les comités de surveillance ont-ils été formés suivant le vœu de la loi ?

III. La loi du 17 septembre (vieux style), qui désigne les gens suspects, a-t-elle reçu son entière exécution ?

IV. Les procès-verbaux d'arrestation ont-ils été adressés exactement au directoire du district, comme le prescrit le décret sur le gouvernement révolutionnaire?

V. S'ils ne l'ont pas été, quels moyens avez-vous pris pour obliger les comités de surveillance à remplir une obligation sacrée et résultant de leurs engagements ?

VI. Êtes-vous persuadés qu'il y ait eu des arrestations occasionnées par des passions particulières et non déterminées par la loi ?

On n'oublie pas les sociétés populaires où se recrutaient les comités :

VII. Combien existe-t-il de sociétés populaires dans votre district, et où sont-elles établies ?

VIII. Ces sociétés, qui doivent être partout l'œil du magistrat et du législateur, y exercent-elles le droit salutaire de censure ?

IX. Sont-elles affiliées aux jacobins de Paris ?

X. Les autorités constituées sont-elles à la hauteur des circonstances ?

Au premier rang des choses qui rendaient suspect était la religion :

XIV. Le fanatisme exerce-t-il son empire dans quelque partie du district, et, dans ce cas, quels sont les auteurs de cette dépravation de l'esprit public ?

XV. Le mouvement sublime du peuple contre la superstition a-t-il trouvé des obstacles à son développement, et quels sont les détails que vous pouvez transmettre au comité de sûreté générale ?

Viennent ensuite le discrédit des assignats, l'émigration, les correspondances, avec tout le système des chambres noires, les accaparements :

XVIII. Avez-vous, dans votre arrondissement, des personnes qui aient voulu discréditer les assignats, gage de la fortune publique, et atténuer nos ressources contre les tyrans ?

XIX. Avez-vous des individus qui aient entretenu des cor-

respondances avec les émigrés, prêtres réfractaires ou autres personnes habitant les pays avec lesquels la République est en guerre?

XX. Les lettres parvenaient-elles directement ou par intermédiaire? et dans les correspondances interceptées existe-t-il des preuves ou au moins des indices qui puissent faire saisir les fils de la trame par laquelle on a voulu perdre la liberté publique?

XXI. A-t-il existé et existe-t-il des accaparements de blé, farine et autres objets de première nécessité, que les ennemis intérieurs ont faits, soit dans les vues d'affamer le peuple et de le dégoûter de la liberté, soit pour nourrir les armées contre-révolutionnaires que la scélératesse des conspirateurs voulait faire promener dans les départements?

Enfin, les fédéralistes et les enragés :

XXV. Avez-vous sur votre territoire des traîtres qui aient contrarié ouvertement le vœu national sur les événements des 31 mai et 2 juin.

XXVI. Y existe-t-il de ces faux patriotes qui, par l'exagération extraordinaire de leurs principes, veulent en imposer au peuple, soit pour obtenir des places, soit pour l'égarer sur le compte des amis constants et imperturbables de la Révolution, et faire triompher, par des écarts, la cause de la tyrannie?

(Dans ce cas, désignez ces faux républicains.)

Aucun cas n'est omis. La suite des jugements du tribunal va nous montrer qu'on n'en négligeait pas l'application.

II

Les Bollogne ; Mandrillon et la femme Laviolette.

Le 17 nivôse (6 janvier), trois noms beaucoup moins célèbres que plusieurs de ceux dont le procès a marqué

la première partie du mois, mais qui nous donnent encore cet enseignement : c'est que lorsqu'on était prêtre et censé noble, eût-on passé à la Révolution, le moindre papier rendait suspect et menait loin.

Les prévenus étaient :

Nicolas-Vincent BOLLOGNE, ci-devant vicaire à Bicêtre; Camille CAPISUCHI-BOLLOGNE, ci-devant marquis, et Jean-Baptiste BOLLOGNE, ci-devant sergent aux gardes françaises.

On les accusait d'avoir échangé des lettres contre-révolutionnaires. Le marquis gémissait du 14 juillet, déplorait le 4 août; il avait gardé son titre de noblesse. Le sergent aux gardes françaises avait pris le titre de chevalier : il était à Paris, sans doute pour servir les ennemis de la République; il avait brûlé ses papiers, donc il était suspect. L'ancien vicaire était un faux patriote, qui donnait à son parent le titre de marquis et gardait la copie de plusieurs lettres anti-civiques [1].

Outre ces copies de lettres, on avait trouvé chez l'ancien vicaire de Bicêtre des sermons et des prônes [2], des pensées détachées [3], une carte à jouer ramassée par lui, sans doute, sur le dos de laquelle on lisait :

> Le 14 juillet est la journée
> A de grands changements destinée.
> Malheureuse France plein (plains) la tienne
> Qui est à tous les malheurs réservée
> Etc. [4]

Vraie poésie de Bicêtre! et un papier analogue où l'accusateur public a relevé ces mots :

1. Archives, W 308, dossier 394, pièce 2 (jugement).
2. *Ibid.*, pièce 47-67.
3. *Ibid.*, pièce 23.
4. *Ibid.*, pièce 21.

Le païsan, avec l'œil armé d'impudence, aujourd'hui engraissé d'injustice, m'accable de toutes parts. L'égalité, dogme absurde à croire ainsi qu'à pratiquer[1].

Ajoutez un brouillon de lettre où l'abbé parlait presque en révolutionnaire des évènements de Paris : du 20 juin, du 10 août et de la trahison des Suisses, des journées de septembre et du massacre des prêtres réfractaires, « victimes de leur obstination ». Ces journées, il est vrai, eurent d'autres victimes encore ; elles s'étendirent à Bicêtre, où il était, et où il ne paraît pas qu'il ait précisément rempli auprès de ses ouailles égorgées le rôle de bon pasteur[2].

L'abbé Bollogne avait été arrêté à Bicêtre le 29 mai[3] ; et c'est probablement la saisie de ses papiers qui fit mettre en arrestation le sergent aux gardes françaises et le marquis. Ayant donné à la Révolution sa foi, il croyait sans doute pouvoir compter sur elle. Dans une lettre du 16 juin adressée au citoyen Louvet, et en son absence au

1. W 308, dossier 394, pièce 22.

2. « Cette perquisition, qu'on auroit appelée en tout autre temps persécution, me fit faire la rencontre de l'abbé de Navarre, qui fuyoit le martyre, et malgré la différence d'opinion qui nous divisoit, je l'entraînai avec moi à Bicêtre et je le sauvai par ce moyen de la poursuite de ses ennemis. Mais à peine deux jours se furent-ils écoulés dans ma demeure que nous vîmes arriver une [troupe] d'environ trois mille hommes couverts de toutes sortes d'armes. Le jour et la nuit de cette boucherie furent pour lui et pour moi des plus rudes à soutenir par l'aspect le plus effrayant. L'économe de la maison, homme détestable et détesté, étrenna le premier, et deux cents prisonniers subirent le même sort. La supérieure et béguine de l'hôpital, pour des propos tenus inconsidérément, faillit perdre la vie. Un domestique de plusieurs économes, accapareur de quatre mille francs, fut dénoncé et amené à Paris pour être jugé. Enfin, après bien des recherches dans les caves et autres lieux, ils prirent enfin (la résolution), après trois jours de résidence, de partir pour le bon coup. Je me félicite d'avoir échappé à la bagarre et plusieurs m'en firent compliment. J'ignore si je serai à l'avenir aussi heureux. Dans l'expectative de ce moment fatal que j'attends ainsi que Meynard sans le désirer ni le craindre, j'ai l'honneur avec respect et reconnaissance... » (*Ibid.*, pièce 20.)

3. *Ibid.*, pièce 36.

citoyen Michonis (administrateur de police), il se plaignait de ne pas être interrogé après vingt jours de détention :

J'espère, disait-il, que je trouverai à la Montagne encore plus d'un membre bienfaisant et équitable qui s'intéressera à mes malheurs et vengera l'injustice criante de mes ennemis[1].

Dans une autre lettre du 10 septembre il se plaignait plus vivement encore d'une détention qui datait de quatre mois[2]. Ces plaintes tournaient rarement à l'avantage de ceux qui réclamaient des juges. On ne songea à les juger qu'en nivôse, et le 11 les trois accusés furent au préalable interrogés par Ragmey.

Le marquis, un vieillard de soixante-dix-huit ans, dit que les deux autres n'étaient pas ses parents (la parenté au moins était fort éloignée); il reconnut ses lettres, et rapporta la vivacité de son langage au ressentiment des pertes que la Révolution lui avait fait éprouver. Il déchargeait d'ailleurs les autres, en disant que leurs réponses (que l'on n'avait pas) n'exprimaient aucune réflexion politique; qu'il ne faisait pas, comme on l'avait dit, des pensions à l'abbé; qu'il se bornait à lui donner chaque année des secours montant à trois ou quatre cents livres, et que depuis la Révolution il ne lui avait rien donné. Il avouait que ses deux gendres avaient émigré, mais il affirmait qu'il ne correspondait point avec eux, et on n'en avait aucune preuve[3].

1. *Ibid.*, pièce 16.
2. « Ma conscience, disait-il, est tranquille, je ne crains pas la lumière. Fût-elle coupable, la mort est préférable à un séjour qui sert de dernier asile au crime. J'attends de votre humanité cet acte de justice. Thémis, dont vous êtes le digne représentant, me fait espérer que vous prendrez en considération une si juste demande. » (*Ibid.*, pièce 10.)
3. *Ibid.*, pièce 40.

L'abbé disait que c'était par pure affection pour le marquis, son parent éloigné, qu'il avait gardé copie de ses lettres, et qu'il n'y avait rien vu d'outré, excepté à propos des pertes qu'il avait subies[1]. L'ancien sergent aux gardes françaises avouait qu'il avait été en correspondance avec le marquis, mais il avait cessé de l'être depuis qu'il avait reconnu ses sentiments anti-civiques.

Le sergent aux gardes françaises, le marquis incorrigible et le vicaire patriote subirent tous les trois le même sort. Sur la feuille qui enveloppe leur dossier (pièce 1) on lit :

Il a été jugé (il faudrait dire : ils ont été jugés) sans que l'accusateur public ait fait ouvrir deux paquets cachetés contenant pièces à conviction. Le tribunal d'aujourd'hui l'a fait ouvrir.

Mais il ne leur a pas rendu la vie.

Le 18 nivôse (8 janvier), une affaire de correspondance avec l'ennemi, et d'émigration d'un caractère tout particulier, amenait devant le tribunal un homme qui avait fait un certain personnage : Joseph Mandrillon, ancien commissaire du pouvoir exécutif en Belgique, et avec lui sa nièce, Marie-Madeleine Ferrier, veuve Derousse, et Catherine Bedtinger, femme Laviolette, ci-devant marchande à Courtrai.

Mandrillon avait résidé en Hollande de 1772 à 1790. Ses ouvrages et son activité en faveur de la cause américaine lui avaient donné quelque réputation. Il prétendit même avoir été la cause que les Etats de Hollande, et par

1. *Ibid.*, pièce 41. Cf. pièce 36, un interrogatoire du 4 brumaire devant un administrateur de police.
2. *Ibid.*, pièce 39.

suite les Etats généraux des Pays-Bas, reconnurent l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Il avait été à Berlin en 1784 et 1787, et en 1787, revenu à Amsterdam, il y avait rencontré le général prussien Kalkreuth.

Rentré en France en 1790, il fut nommé commissaire du pouvoir exécutif en Belgique, lorsque les Français y entrèrent. Il y connut les époux Laviolette, grands patriotes, qui faisaient le commerce de toile à Courtrai; et, lors de l'évacuation de la Belgique, il engagea la femme Laviolette à venir à Lille, où elle transporta en effet une partie de ses marchandises; mais elle y apprit que son établissement de Courtrai était menacé. Mandrillon lui offrit une lettre de recommandation pour se rendre dans cette ville et obtenir l'appui du général prussien, à l'effet de rapporter en France le reste de sa fortune[1].

Cela était consigné dans une lettre écrite par lui au mari, Laviolette, où il disait :

Je me serois permis de combattre sa résolution (cette résolution était, de la part de la citoyenne Laviolette, de se rendre à Courtrai), en admirant son courage, si les conséquences n'étoient pas aussi urgentes et si je ne m'étois pas, heureusement, trouvé dans le cas de la recommander au général prussien qui commande à Courtrai, à qui j'ai écrit. J'ai remis en même temps à votre épouse une lettre du duc régnant de Brunswick et une lettre du prince Frédéric, avec qui je suis intimement lié depuis mon séjour à Berlin. Ces lettres, qui prouvent que je suis leur ami, donneront plus de poids encore à ma recommandation, en cas que votre épouse ait besoin d'être protégée.

La femme Laviolette fit en effet le voyage, qui ne dura que quatre ou cinq jours; mais au retour elle fut arrêtée.

1. Archives nationales, W 308, dossier 379, pièce 1 *bis*.

Elle reconnut tout et, en se défendant, elle défendit, non sans habileté, celui qui s'était compromis pour elle:

Que devant aller dans la Flandre et craignant d'être prise par les ennemis, il étoit permis à un fonctionnaire public d'user de subterfuge pour sauver une malheureuse famille qui s'étoit prononcée d'une manière *fort* [trop] éclatante en faveur de la Révolution françoise pour n'avoir pas tout à redouter de ses ennemis, et qu'en conséquence le citoyen Mandrillon crut remplir son devoir envers la République françoise en donnant à la répondante une lettre pour le général prussien, dont il ignoroit même le nom; et pour que ce général eût plus de confiance dans la lettre qui lui étoit écrite, il donna à la répondante les deux lettres dont il est ci-dessus parlé, qui prouvent qu'il avoit connu autrefois ceux dont étoient les lettres, dans une mission par lui remplie au nom des patriotes bataves auprès de la cour de Russie, en 1786 ou 1787[1].

Mandrillon fut moins adroit. Il allégua que la lettre destinée au général prussien n'avait pas été remise, attendu qu'il n'y avait pas de général prussien à Courtrai; que l'amitié dont il était question dans la lettre à Laviolette était un fait passé; que ceux dont ils parlaient étaient ses amis, parce qu'ils n'avaient point de raison de le haïr, mais que lui n'était pas le leur.

La nièce de Mandrillon se trouvait dans une situation moins compromise. Mandrillon avait une chambre chez elle : c'est là qu'il avait déposé et qu'on avait trouvé son portefeuille; elle avait été en correspondance avec lui pendant qu'il était commissaire du pouvoir exécutif en Belgique. Quant à ses relations avec le duc de Brunswick, elle ne les connaissait que comme tout le monde, par ce

1. Pièce 1 *bis*. Ces lettres reproduites par l'accusation ne sont pas au dossier, qui se borne aux pièces officielles. On n'a pas même l'interrogatoire devant le juge du tribunal révolutionnaire.

qu'il en avait dit dans ses Mémoires sur la révolution de Hollande; et elle ajoutait, non sans un certain courage, étant prévenue de complicité, qu'elle n'avait connu de son oncle que des correspondances qui faisaient honneur à son patriotisme [1].

Elle fut acquittée; mais Mandrillon et la femme Laviolette, condamnés et exécutés ensemble.

III

Une receveuse d'abonnements pour un journal suspect : la femme Feuchère.

Le 19 (8 janvier), un procès qui montre jusqu'où allait la liberté de la presse, jusqu'à quel degré d'employés on poursuivait l'opposition dans un journal.

C'est le procès de Marie-Aimée Leroy, femme Feuchère, receveuse d'abonnements de la *Gazette de Paris*, dont Durosoy, une des premières victimes du tribunal du 17 août, avait été le rédacteur. On avait trouvé chez elle le portrait de Louis XVI; une bague avec la légende : *Domine salvum fac regem;* un gobelet avec l'inscription : *Vive le roi*[2] ! divers papiers, et dans le nombre une pièce portant le titre de « Couplets à l'honneur de Louis XVI. » Mais ce n'était qu'une satire qu'un anonyme, on le peut croire, avait envoyée par moquerie à l'éditeur de la *Gazette de Paris* [3].

1. Archives, *ibid.*
2. Archives, W 308, dossier 401, pièce 28.
3. CHANSON

Air : *Vive Henri IV.*

Vive Louis XVI ! } *bis.*
Vive ce roi charmant ! }
Il est bien aise
Quand il est bien content.
Vive, etc.

Elle dut répondre sur la possession de ces objets, d'abord devant les administrateurs de police, puis devant un des juges du tribunal; mais au fond on la mettait surtout en jugement pour ses rapports avec Durosoy et le concours qu'elle avait prêté à son journal: « la ci-devant *Gazette de Paris* », comme receveuse des abonnements, « et des fonds pour la contre-révolution », ajoute Fouquier-Tinville. Sur la réquisition de l'accusateur public, le tribunal fit monter auprès d'elle, séance tenante, sur les bancs des accusés, un des témoins, l'imprimeur du journal, GIROUARD, personnage assez peu estimable d'ailleurs, imprimant ce qu'il recevait de toute main, et surtout ce qui, vu les risques à courir, lui promettait le plus d'argent: écrits royalistes ou romans du marquis de Sade. Quelques jours auparavant (13 nivôse), à la suite d'un interrogatoire, il avait été envoyé à la Conciergerie par le Comité de sûreté générale, qui paraît heureux de trouver dans les produits de ses presses cette association de royalisme et d'obscénités[1], et déjà un juge du tribu-

S'il n'est à table, } *bis.*
Il est toujours au lit. }
Qu'il est aimable
Quand il sait ce qu'il dit.
Mais c'est pis qu'un diable
Pour cacher son esprit.

A l'art de plaire } *bis.*
Qu'il esquive souvent }
Par caractère
Il joint heureusement
L'esprit de se taire,
Et chacun est content.

W 308, dossier 401, pièce 22.

1. D. Pourquoi vos presses sembloient-elles être consacrées à tous les ouvrages d'aristocratie contre-révolutionnaires et obscénités qui constatent un homme sans mœurs, sans vergogne, qui caractérisent un vrai contre-révolutionnaire, car on ne peut être républicain avec de telles mœurs.

R. J'imprimois tout indistinctement, comme il falloit vivre et que j'avois une nombreuse famille.

Des livres trouvés chez lui, il reconnait comme les ayant imprimés : *Justine*,

nal révolutionnaire l'avait interrogé[1]. Fouquier-Tinville lui abrégea les délais, simplifiant en même temps sa propre besogne.

Le tribunal, en le mettant en jugement, ordonna que l'acte d'accusation rédigé contre la femme Feuchère lui serait appliqué : preuve de plus que le véritable motif était un délit de presse ; et le juré Antonelle le proclamait bien haut dans ses déclarations motivées. Il en prend occasion de refaire le procès à Durosoy déjà guillotiné. Ce n'est pas seulement l'auteur de l'article et l'imprimeur ; c'est la simple vendeuse qui devient coupable du crime, coupable même au premier chef : l'auteur et l'imprimeur composent le poison ; mais la vendeuse est celle qui l'administre, la véritable empoisonneuse, une Brinvillers ! Écoutez Antonelle : sa déclaration mérite bien d'être reproduite tout entière :

Durosoi fut un capitan ridicule, un royaliste infâme, un journaliste conspirateur ; ses partisans osoient aussi le défendre et croyoient y réussir par l'abus sacrilège des mots les plus respectés et la monstrueuse extension d'un de nos plus saints droits, la liberté de la presse.

Certes une telle liberté consacreroit l'impunité d'un très grand crime.

Les assassins aussi et les empoisonneurs réclameroient bientôt le libre usage du poignard et des poisons.

Durosoi rédigeoit la *Gazette de Paris* : ce mot dit tout à ceux qui la connoissent. (Suit un portrait de Durosoi.)

Un tel journaliste étoit sans doute un détestable conspirateur. Eh bien, je déclare que l'accusée Feuchère, non moins

les *Amours de Marie Stuart*, les *Soirées de l'Automne* et les *Trois Nouvelles* ; les autres lui viennent, dit-il, de la boutique que sa belle-sœur avait au Palais-Royal, galerie du Cirque. (*Ibid.*, pièce 49.)

1. 15 nivose. *Ibid.*, pièce 50.

criminelle sous le rapport politique, présente sous celui de la morale quelque chose de plus révoltant.

Jetez les yeux sur les feuilles de Durosoi ; la perversion morale y est sans doute la couleur dominante ; mais on y découvre aussi je ne sais quelle teinte de folie chevaleresque, d'enthousiasme puéril et de renversement de principes, qui peut et qui doit même inspirer la pitié. Cela adoucit un peu l'extrême horreur.

Mais envers l'accusée Feuchère, l'horreur demeure entière... Que faisoit-elle en effet?

Froidement, paisiblement, sans péril ni peine, distributrice des poignards qu'elle faisait aiguiser, elle n'avoit du crime que le profit; l'autre en avoit le trouble et les dangers ; elle vivoit du talent deshonoré de cet homme dont elle entretenoit la frénésie et qu'elle croyoit dévouer seul à l'exécration publique et à la vengeance des lois.

Elle étoit scélérate avec calme, avec réflexion, avec badinage ; on l'a vu aux débats. Oui, je le pense, elle fut scélérate avec sérénité, sans cesser d'être tranquille.

A la vérite, ce n'étoit pas elle qui préparoit et manipuloit les venins. Il paroît que Durosoi était seul chargé de leur composition. Mais vu l'intimité de leur commerce habituel, il est sensible qu'au moins elle les distilloit en partie ; que sous le rapport des vœux, des opinions, des sentiments, des principes, ces deux êtres avoient de grandes ressemblances ; que souvent la feuille infâme a dû porter le cachet commun.

Il est d'ailleurs, entre plusieurs faits graves, un fait incontestable et avoué : c'est que l'accusée Feuchère recevoit les abonnements, faisoit les envois, étoit la directrice de tous les moyens de circulation, la grande agente d'une entreprise criminelle qui n'avoit son dernier et véritable effet que par elle. C'est par la main de la Feuchère que l'esprit public étoit, si cela peut se dire, immédiatement empoisonné.

En ma conscience, l'accusée est convaincue. (P.21-24).

« D'après ce discours, qui ne contient que des expressions contre-révolutionnaires, dit naïvement Fouquier-Tinville, attentatoires à la souveraineté du peuple et tendant à dissoudre la représentation nationale et à opérer la contre-révolution, on ne peut douter que Lamourette ne soit un des chefs de la conspiration qui a éclaté à Lyon.[1] »

Bien plus, il y était resté pendant le siège. Il s'était prodigué parmi les balles et la mitraille, pour porter les secours spirituels aux blessés; il avait été blessé lui-même. Il n'avait plus qu'à attendre la mort de la main du bourreau. On n'entendit aucun témoin[2], et le jury eut à répondre, sur ces questions, à moitié résolues déjà par le juge :

1.

Il a existé une conspiration contre la souveraineté du peuple français, l'unité, l'indivisibilité de la République.

2.

Adrien Lamourette évêque constitutionnel de Lyon et ci-devant membre de l'Assemblée législative est-il coupable de la ditte conspiration ?

3.

Il a existé à Ville-Affranchie (*Lyon*) un complot tendant à dissoudre la représentation nationale, à rétablir la royauté en France, par l'effet duquel les représentants du peuple ont été insultés et menacés, un grand nombre de patriotes, du nombre desquels étoit le républicain Châlier, ont été assassinés, le 29 mai dernier et jours suivants, et les habitants de la ditte commune se sont révoltés contre l'autorité légitime et ont pris les armes contre les troupes de la République.

4.

Ledit Adrien Lamourette est-il un des auteurs ou complices du dit complot?

COFFINHAL.

1. Archives, *ibid.*, pièce 8. — 2. *Ibid.*, pièce 9.

Le 23 octobre (2e jour du 2e mois), il fut interrogé par Coffinhal[1].

C'est naturellement sur les événements de Lyon que porte l'interrogatoire : chaque question est comme un petit réquisitoire qui tient parfois une demi-page. Il répondit, en somme, qu'il avait été étranger aux troubles de la ville, qu'il avait ignoré les décrets de la Convention depuis que Lyon avait été bloqué, et qu'il avait improuvé la rupture de la ville avec la Convention. Il ajouta qu'il n'y avait pas eu de bénédiction de drapeaux ; qu'il n'avait point fait de mandement contre le mariage des prêtres. Mais il avait fait assez d'autres discours où il ne se montrait pas ami du parti qui avait triomphé au 31 mai. Fouquier-Tinville, dans son acte d'accusation, cita ces paroles qu'il avait prononcées en chaire, le 2 juin 1793, à l'occasion d'un service célébré dans sa cathédrale pour les victimes de l'émeute du 29 mai précédent à Lyon :

Pour peu que les abus continuent à s'avancer, bientôt la destinée de la France ne se trouvera concentrée que dans des mains teintes de sang et souillées de crimes ; et alors plus de vraie représentation nationale ; alors les mandataires du vrai souverain ne seront plus que les représentants des hordes incendiaires et meurtrières ; alors toutes ces lois se feront au gré et peut-être sous le glaive de la faction la plus immorale et la plus corrompue du peuple ; alors l'anarchie dévouerait au feu et à l'échafaud la portion saine et vertueuse des envoyés de la nation ; alors enfin tout serait à la discrétion de ces hordes séditieuses, qui, du fond de tous nos départements, vont grossir la foule des perturbateurs qui ne cessent d'agiter cette grande capitale, de tout temps en profession (*sic*) d'être le refuge des méchants et le théâtre des grands crimes[2].

1. Archives, W 309, dossier 404 *bis*, pièces 4 et 3 (le numéro 3 est la suite du 4 ; il a été placé avant et coté séparément par erreur.

2. *Ibid.*, pièces 11-12.

« D'après ce discours, qui ne contient que des expressions contre-révolutionnaires, dit naïvement Fouquier-Tinville, attentatoires à la souveraineté du peuple et tendant à dissoudre la représentation nationale et à opérer la contre-révolution, on ne peut douter que Lamourette ne soit un des chefs de la conspiration qui a éclaté à Lyon.[1] »

Bien plus, il y était resté pendant le siège. Il s'était prodigué parmi les balles et la mitraille, pour porter les secours spirituels aux blessés; il avait été blessé lui-même. Il n'avait plus qu'à attendre la mort de la main du bourreau. On n'entendit aucun témoin[2], et le jury eut à répondre, sur ces questions, à moitié résolues déjà par le juge :

1.

Il a existé une conspiration contre la souveraineté du peuple français, l'unité, l'indivisibilité de la République.

2.

Adrien Lamourette évêque constitutionnel de Lyon et ci-devant membre de l'Assemblée législative est-il coupable de la ditte conspiration ?

3.

Il a existé à Ville-Affranchie (*Lyon*) un complot tendant à dissoudre la représentation nationale, à rétablir la royauté en France, par l'effet duquel les représentants du peuple ont été insultés et menacés, un grand nombre de patriotes, du nombre desquels étoit le républicain Châlier, ont été assassinés, le 29 mai dernier et jours suivants, et les habitants de la ditte commune se sont révoltés contre l'autorité légitime et ont pris les armes contre les troupes de la République.

4.

Ledit Adrien Lamourette est-il un des auteurs ou complices du dit complot?

COFFINHAL.

1. Archives, *ibid.*, pièce 8. — 2. *Ibid.*, pièce 9.

La réponse n'était pas douteuse (22 nivôse, 11 janvier). « Après le prononcé du jugement, dit Du Lac, cet évêque, les mains encore teintes du sang du vertueux Challier (tout le parti modéré à Lyon était réndu responsable du supplice de cet autre Marat), fit un signe de croix et ne proféra pas une parole. — La confession publique ou le repentir de ses crimes, ajoute-t-il, eût été sans doute plus méritoire aux yeux de la divinité, qu'une vaine singerie dont, ici-bas même, on ne tient déjà plus de compte. Mais ayant adopté la livrée de la fourberie, il n'a voulu la quitter qu'à la mort[1] ».

Riouffe, qui était avec lui à la Conciergerie, a parlé du vieux prêtre comme du jeune Custine. Il rapporte que, ramené du tribunal, il s'occupa tranquillement avec ses compagnons, dissertant sur l'immortalité de l'âme; et comme on le plaignait : « Eh ! quoi, la mort n'est-elle pas un accident auquel on doit se préparer? La guillotine, ce n'est qu'une chiquenaude sur le cou. » Beugnot, qui fut comme Riouffe avec Lamourette, mais qui de plus était son compagnon de chambre, a plus d'autorité en parlant de sa vie dans la prison, et il rend à ses derniers moments la couleur religieuse que Riouffe en avait effacée. « Dans la prison, dit-il, on le voyait remplir régulièrement, mais sans affectation, ses devoirs de prêtre. Lorsqu'il fut conduit au tribunal, il avoua ce dont il était accusé, comme le devoir le plus sacré de son état, confessa sa foi, fit le signe de la croix et attendit son jugement. » — « Il m'a chargé, ajoute Beugnot, de publier la rétractation du serment qu'il a prêté à la constitution civile du clergé. Je n'y manquerai pas[2]. »

1. *Le Glaive vengeur*, p. 176.
2. *Mémoires du comte Beugnot*, t. I, p. 212.

V

Un canonnier du 10 août (Decourchant); un fédéraliste (J.-J. Durand).

Les dénonciations avaient sur ce tribunal un empire que les témoignages contraires les plus précis ne parvenaient pas toujours à balancer. Voici par exemple, le 23 nivôse (12 janvier), un des combattants de l'insurrection du 10 août qui fut condamné comme l'ayant combattue. Il se nommait Jean Decourchant, et était adjudant instructeur de l'artillerie parisienne. Il avait vu un citoyen qui fondait des balles et lui avait demandé s'il ferait feu sur le peuple? — Jamais. — On l'accusa d'avoir eu connaissance, et par conséquent d'avoir été complice du « projet du 10 août, » c'est-à-dire de la conspiration de la cour [1].

Mis en prison sur cette dénonciation, le 15 brumaire [2], il s'adressa « à ses frères de l'assemblée générale de la section des Droits de l'homme : »

> Je suis, leur disait-il, non seulement innocent, mais digne encore de l'estime des sans-culottes, que j'ai honorablement servis dans la journée du 10 août [3].

Il produisait en même temps une attestation que, le 10 août, bien loin de se ranger du côté des royalistes, il avait le premier proposé de débourrer les canons et qu'il l'avait fait [4]. A cette attestation s'en joignait une sembla-

1. Archives nationales, W 309, dossier 406, pièce 4 et pièce 45 (jugement).
2. *Ibid.*, pièce 16.
3. *Ibid.*, pièce 26. La lettre, sans date, indique qu'il est en prison depuis trente-quatre jours; elle est probablement du 18 frimaire, jour où elle fut lue à la section.
4. *Ibid.*, pièce 19 (15 frimaire).

ble du capitaine des cannoniers de la section des Droits de l'homme[1]. Le procès n'en suivit pas moins son cours. Il fut interrogé le 15 nivôse, par le juge Denizot, qui, après lui avoir fait dire son nom, son âge (il avait vingt-cinq ans et demi), lui demanda s'il avait été instruit des projets de la cour, s'il avait tenu la conversation qui l'avait fait dénoncer; puis :

D. Où étiez vous le 10 août ?

R. J'étois avec mon bataillon, dans la principale cour du château des Tuileries, où j'ai resté en faction auprès de ma pièce, depuis environ cinq heures du matin jusqu'à sept heures.

D. Relevé de votre faction, avez-vous ou non quitté votre bataillon?

R. Constamment je suis resté auprès de ma pièce, jusqu'au moment où, l'affaire finie, nous nous sommes, moi et mes camarades, retirés avec notre pièce au quartier général de ma section.

D. Avez-vous un défenseur[2]?

Ce fut tout. Le 23 il était exécuté[3].

L'insurrection des départements contre la révolution violente du 31 mai, dont nous aurons à voir ailleurs les conséquences devant les tribunaux de province, motiva aussi le renvoi de plusieurs des plus signalés devant le tribunal révolutionnaire de Paris.

C'est ainsi que le même jour, 23 nivôse (12 janvier), il eut à juger J. J. DURAND, ci-devant avocat et maître de la cour des aides de Montpellier, puis maire de cette commune.

1. Archives, *ibid.*, pièce 21.
2. *Ibid.*, pièce 37.
3. *Ibid.*, pièce 45 (jugement).

Comme maire du chef-lieu, il avait été nommé président du Comité central de résistance, formé par les communes de l'Hérault contre ceux qui avaient mutilé la Convention par l'expulsion des Girondins. Il avait, en cette qualité, signé plusieurs des écrits de ce comité. Dans un de ces mémoires, dont le titre même porte son nom, on lisait :

La force du peuple n'est-elle pas dans sa volonté? Qu'il s'assemble, délibère, prenne une détermination, qui lui résistera? Paris? Il brûle de se rallier à nous; il soulève vers nous ses yeux mouillés de pleurs, ses mains chargées de fer. Les conjurés qui l'oppriment? Ils sont trop criminels pour n'être pas des lâches. La Convention? Sa majorité est faible mais vertueuse; elle a consenti sa honte et une grande injustice, mais pour éviter les massacres que les septembriseurs avaient organisés, mais sans doute aussi pour décider les départements. Pardonnons à la Convention : la voix de son avilissement, de son oppression, a été entendue; elle a été le canon d'alarme pour les républicains.

Il pose ces deux questions : *Épurement* ou *renouvellement* de la Convention. — *Méconnaissance* des décrets rendus depuis le 31 mai; et à cet égard il distingue :

La Conventiou doit être maintenue provisoirement comme pouvoir législatif.

Quant à l'acte constitutionnel, nous devons la déchoir du mandat de l'honneur de *la* [le] présenter au peuple.

Notre liberté seroit assurée par ceux qui l'oppriment! nos droits par ceux qui les violent! notre souveraineté par ceux que l'usurpent! Non... Ils sont avilis, ils ne peuvent nous régénérer; ils sont tyrans ou esclaves, ils ne peuvent nous affranchir; ils ont outragé le peuple, ils ne peuvent pas le sauver...

En un mot, nous avons deux objets : rétablir et venger la

souveraineté du peuple ; nous avons deux moyens : réintégrer la Convention dans Paris, ou en former ailleurs une nouvelle.

Le premier parti exige un combat ; la victoire n'est pas douteuse, mais elle sera ensanglantée.

Le renouvellement soudain de la Convention et son placement provisoire hors de Paris assurent sans combat la souveraineté du peuple et sa vengeance[1].

Mais le comité de l'Hérault avait dû se dissoudre comme les autres ; et son président se trouvait au nombre des plus compromis. A la suite d'une dénonciation violente, un décret de la Convention le mit en accusation le 9 juillet[2].

Durand tâcha de détourner le glaive suspendu sur sa tête, en publiant, un précis de sa défense[3], et réunissant de différents côtés les témoignages de son civisme. Il en demanda un à Quatrefages, officier municipal à Montpellier[4] ; un autre au président de la nouvelle administration de cette ville[5]. Il écrit :

Je prie l'administration d'exposer à la Convention :
Que j'ai toujours été bon et loyal patriote ;
Que j'ai servi et prêché la Révolution de tout mon cœur :
Qu'au 31 mai j'ai été trompé.

Le même jour il écrivait à « son frère », le priant de

1. W 309, dossier 405 *bis*, pièce 28.
2. *Ibid.*, pièces 2 et 3.
3. *Ibid.*, pièce 20. Il raconte les événements où il a été mêlé :
« Enfin les commissaires de toutes les assemblées primaires du département forment un Comité qui me nomme son président comme premier magistrat de la principale commune.
« En cette qualité, je fis un rapport (c'est ma grande faute), où toutes nos préventions furent entassées et le plus vivement exprimées. Ce rapport ne devait pas être imprimé. Il le fut huit jours après par un abus de confiance. »
Il ajoute qu'il en a fait arrêter la publication et l'envoi aux campagnes, et qu'il l'a fait brûler.
4. Neuvième jour du deuxième mois. *Ibid*, pièce 29.
5. Même date. *Ibid*.

demander à la Société populaire de Montpellier de se joindre à lui pour témoigner en sa faveur.

Mais ce frère était un beau-frère, le citoyen Estore, commandant de la garde nationale à Montpellier, comme porte le dos de la lettre.

Voici comment il s'acquitta de la mission dont Durand le chargeait :

Montpellier, le 24 brumaire de l'an 2 de la République françoise une et indivisible.

Le chef de Légion,

Aux citoyens administrateurs du département de l'Hérault.

Citoyens,

J'ay trouvé en retrant chés moi à un heure de l'après-midy une lettre chargée et je n'ay pas été peu surpris en l'ouvrant de voir qu'elle étoit du citoyen Durand mon beau-frère. Comme depuis son départ je n'ay eu aucune correspondance avec luy et que c'est la première lettre que je reçois de sa part, j'ay cru qu'il étoit de mon devoir de la déposer dans votre sein. En conséquence je vous l'adresse cy-joint avec la même enveloppe dans laquelle elle m'est parvenue, vous déclarant que les ratures qui sont au dos de sa lettre ont été faites par luy.

Salut et fraternité.

Estore.

Durand, dans l'intrerrogatoie que Dumas lui fit subir le 17 nivôse (6 janvier), reconnut les écrits et les bulletins qu'on lui présenta[1]; mais ces écrits émanés du comité central et des sections, n'avaient été signés de lui, disait-il, qu'à titre de président. — Pourquoi son nom en tête ? —

1. Pièces 1 à 12.

Il l'avait mis dans deux seulement, parce qu'il les avait relues. Loin de prendre part aux mouvements insurrectionnels des départements, il avait tenté de les prévenir. Il n'avait pas correspondu avec les départements insurgés.

D. Pourquoi ces calomnies atroces contre la saine partie de la Convention?

Il avait été trompé.

Par qui? — Par des écrits envoyés sans signature. Il avait été dupe d'une conspiration qu'il ignorait, et aussitôt qu'il avait été éclairé, il s'était empressé de réparer ses torts[1].

Ces humbles désaveux ne le sauvèrent pas.

VI

Un capucin jacobin, trop ami des Girondins (Dougados); l'ancien capitaine d'Abzac.

La condamnation de Durand n'a pas lieu de surprendre. C'était un fédéraliste pur, et, aux yeux des hommes qui étaient au pouvoir, fédéraliste était pire que royaliste. Les plus francs patriotes, s'ils avaient paru incliner du côté de la Gironde, étaient voués à la proscription.

C'est ce qu'éprouva, le 24 nivôse (13 janvier), Venance Dougados, ancien capucin de trente ans, et depuis jacobin, professeur d'éloquence, de poésie et d'histoire, à Carcassonne. Il fut dénoncé devant la Société populaire de Béziers, comme ayant parlé avec mépris de la Convention

1. Archives, *ibid.*, W 309, pièce 36 (acte d'accusation), pièce 37 (procès-verbal d'audience), pièce 39 (déclaration du jury), pièce 38 (jugement).

telle qu'elle était depuis le 31 mai : « Cette espèce de Convention, cette fraction de Convention[1] ! » Il s'en défendit, et dans une lettre datée de Béziers, 25 juillet an II (1793), il annonce à un ami qu'au bout de deux jours, et à l'issue d'une procédure criminelle, la justice et sa fermeté l'ont emporté ; et il le prie d'en avertir la Société populaire[2]. Mais ses ennemis ne se regardèrent pas comme battus par le résultat de cette première information ; et le 4 août, la Société populaire de Béziers, s'adressant à la Convention, demanda qu'il fût traduit devant le tribunal criminel[3].

Le 13, les représentants du peuple près de l'armée des Pyrénées-Orientales ordonnèrent de le mettre en accusation. Un fait nouveau fut consigné à sa charge dans les registres de la Société populaire de Béziers, et adressé au tribunal révolutionnaire à l'appui de l'accusation : c'est qu'il s'était vanté d'avoir favorisé l'évasion du girondin Biroteau, quand il passa par Montpellier[4].

Dougados ne perdit pas de temps pour tâcher de prévenir en sa faveur celui aux mains duquel son sort était remis. Le 21 août, il écrivit « au citoyen accusateur public du tribunal révolutionnaire » :

Citoyen,

Vous ne me connoissez pas, vous ne pouvez pas me connoître ; mais tenez pour certain que j'étois républicain, je ne dis pas avant le 10 août, mais avant 1789.

Au premier moment de la Révolution je fus persécuté par les nobles, ensuite par les bourgeois, et toujours par les

1. Archives, W 309, dossier 407, pièce 13 : extrait des registres, 22 juillet 1793
2. *Ibid.*, pièce 9.
3. *Ibid.*, pièce 12.
4. *Ibid.*, pièce 18. Extrait des registres de la société populaire de Béziers, 15 août.

prêtres. A l'évasion du laquais de la baronne Korff (le roi !) et de son arrestation à Varennes, je demandai la république; je fus persécuté ; je demandai le 10 août, je fus persécuté ; je la demandai [la république] dans le corps électoral de l'Aude lors des élections pour la Convention, je fus persécuté. Aujourd'hui aussi je suis persécuté, et savez-vous par qui ? par ceux-là mêmes qui me persécutèrent dans tous les temps, et qui, tantôt feuillants, tantôt jacobins, selon que tout cela s'accommodoit à leur ambition et à leurs intérêts, me poursuivent parce que j'étois jacobin et montagnard. Aujourd'hui ils me poursuivent comme fédéraliste. Remarquez bien que ce sont eux qui ont imprimé, disséminé des discours tendant au fédéralisme. Ils ont convoqué les assemblées primaires; leurs lettres de convocation sont dans les mains de tout le monde. Eh bien ! c'est moi qu'ils poursuivent, moi dont toute la vie n'est qu'un tissu d'actes patriotiques[1].

Il renouvela par trois fois ses instances auprès de Fouquier-Tinville. Le 8 septembre, il lui écrivait des prisons du Castellet, à Perpignan :

Les sans-culottes pleurent sur ma détention[2].

Le 27, des prisons de Carcassonne, il lui dénonçait des manœuvres qui semblaient avoir pour but d'attirer sur lui les ressentiments populaires :

Il est bon que vous sachiez, citoyen, si vous ne le savez déjà par mes papiers, que je suis le cy-devant père Venance, aussi connu des patriotes que des amis de la poësie. Entre plusieurs placards manuscrits, voici celui qu'on a trouvé ce matin sur la porte extérieure des prisons.

Cy git dans ces prisons un frère capucin,
Qui prêcha si longtemps l'horreur et le pillage.
Passans, conduisez-le, cet infâme assassin,
Sous le fatal couteau qui fait tant de ravage.

1. Archives, *ibid.*, W 309, p. 17.
2. *Ibid.*, pièce 20.

Ce mauvais quatrain juge l'affaire. On voit bien quel est l'esprit de son auteur. Vous savez quels sont ceux qu'on accuse de prêcher d'anarchie et la loi agraire. Ce reproche n'est jamais tombé que sur ces infatigables sans-culottes qui veulent la liberté et l'égalité à tout prix.

Il ajoutait, à propos de l'adresse qu'on l'accusait d'avoir rédigée à la suite du 31 mai, que, s'il ne l'eût fait, d'autres s'en seraient chargés, et elle serait partie :

Je fis mieux, je la rédigeai et elle ne partit pas[1].

Enfin, le 3 octobre, il écrivait encore à Fouquier-Tinville de la même prison :

Quoi ! absolument point d'ordre de vous qui me rende à la liberté[2]?

Mais déjà Fouquier-Tinville avait expédié l'ordre de l'envoyer à la Conciergerie. Sa lettre à l'accusateur public du département de l'Aude est du 27 septembre, et le 9 octobre celui-ci lui annonçait qu'il faisait partir son prisonnier. — Il l'envoyait en voiture « à cause de sa maladie ». L'attestation des médecins portait :

Se trouvant affecté de symptômes vénériens si graves qu'une journée à pied ou à cheval pourroit le forcer de s'arrêter et pour longtemps dans quelqu'une des prisons de la route[3].

Le dernier visa des étapes indiquées sur sa feuille de route est de Joinville, 28 brumaire (18 novembre).

Le 4 frimaire (24 novembre), il fut interrogé par le juge Denizot[4].

1. Archives, *ibid.*, pièce 22.
2. *Ibid.*, pièce 23.
3. 9 octobre, pièce 25.
4. *Ibid.*, pièce 26.

Il protesta qu'il n'avait jamais avili la représentation nationale, comme on le lui reprochait, et qu'il avait toujours combattu le projet de fédéralisme.

Comme le juge lui demandait s'il n'avait pas correspondu avec certains représentants factieux, il dit qu'il avait correspondu avec Chabot (autre capucin de son espèce : il n'était pas encore tenu pour factieux alors); avec Lecointre contre le ministre Narbonne; « avec Danton pour lui demander des ouvrages éloquents pour les faire lire à ses élèves, parce qu'il voulait faire des orateurs et des républicains » ; il avait écrit une seule fois à Biroteau, « pour lui reprocher son bavardage, sa vanité et son acharnement contre les Jacobins. »

D, S'il n'a pas exprimé publiquement une certaine improbation relativement à la conduite qu'ont tenue les Parisiens les 31 mai, 1 et 2 juin dernier ?

R. Qu'il a manifesté quelque crainte, parce que le parti terrassé se disoit le bon parti ; et ces craintes ont été manifestées de sa part dans la Société populaire de Perpignan ; mais que quand la Société adhéra à ces journées, il y donna son adhésion avec elle.

Cet aveu le perdait. Le juge, usant de tous ses avantages :

Pour manifester une crainte pareille, il falloit, ou qu'il ne connût pas le caractère énergique et légitimement révolutionnaire des Parisiens, ou qu'il fût en opposition de sentiments sur ce généreux courage qu'ils n'ont cessé de montrer pour assurer la liberté et consolider la République.

A répondu qu'il n'a jamais été en opposition de sentiments avec les braves Parisiens ; que le propre d'un républicain est d'être sur ses gardes.

A lui observé que ce langage laconique de sa réponse entre dans le système de ces hommes qui, s'étant masqués pour un

temps, se sont enfin fait connaître pour des hommes qui n'étoient rien moins que révolutionnaires.

Il protesta, mais on avait contre lui une lettre de Biroteau ainsi conçue :

Lyon, 6 juin.

Fères et amis,

Je suis enfin certain que la Commune de Paris n'arrêtera plus notre correspondance, et je suis à l'abri des poignards des assassins.

Je ne vous affligerai pas davantage par le tableau des maux auxquels nous sommes en proie. Je laisse ce soin aux citoyens Escalais et Dougados [1].

Il fut condamné à mort [2].

Le même jour comparaissait un accusé de tout autre nature, Bernard-Augustin d'Abzac, âgé de 51 ans, ancien capitaine au 11e régiment d'infanterie, ci-devant de marine [3]. Rentrant à Toulon d'une croisière, il avait reçu ordre par une députation du « Club des sous-officiers et soldats » de quitter le vaisseau. Il répondit, méprisant cette dictature soldatesque, qu'il n'obéirait qu'à une injonction d'un capitaine. Arrêté, il fut conduit à Périgueux et ce fut devant le comité de surveillance de cette ville qu'il subit son premier interrogatoire.

Il y montra autant de fermeté que de franchise. On l'accusait de correspondance avec les émigrés et d'envoi d'argent au dehors.

Il avait reçu, entre autres, une lettre où on lui disait :

Resterez-vous là-bas? Vous y êtes nécessaire et bien plus utile qu'émigrant : c'est l'opinion générale, et les princes ne

1. Archives, *ibid.*, pièce 10.
2. *Ibid.*, pièces 27-30.
3. *Ibid.*, W 399, dossier 408.

sont pas à se repentir de n'avoir pas laissé tous les anciens officiers, surtout, à leur corps[1].

Il convint qu'il avait été en correspondance avec des émigrés, tant que cela était permis[2] :

D. Quels sont les émigrés avec lesquels tu as été en relation?

R. J'ai correspondu avec mon frère qui étoit parti sur un congé pour l'Amérique; avec l'aumônier du régiment et je crois même avec un Bargy ; mais j'observe qu'à cette époque le nom même d'émigré n'étoit pas connu.

D. As-tu jamais fait passer des fonds ou des secours à aucun émigré?

R. J'ai payé pour le P. Bernard (aumônier du régiment) quelques sommes qu'il avoit empruntées à un carme, lorsqu'il alla conduire un autre carme octogénaire à Chambéry, sa patrie; mais je n'ai nul souvenir d'avoir fait passer des fonds hors de France, même dans le temps où ça n'étoit pas prohibé par la loi.

D. As-tu été invité d'engager les officiers du régiment à faire quelque chose pour le P. Bernard, qu'on disoit réduit, à Chambéry, à la dernière indigence?

R. Les appointements de l'aumônier étant très peu considérables, le régiment lui faisoit un petit traitement pour l'aider à se soutenir : il le lui a continué quelques mois après son départ; et lorsqu'on m'invita de penser à lui, je rendis compte de cette bienfaisance, et je crois d'ailleurs qu'à cette époque le P. Bernard quitta Chambéry pour passer en Allemagne.

D. Quelle opinion t'étois-tu formée des projets et de l'espoir des émigrés, d'après la correspondance que tu avois avec plusieurs d'entre eux[2]?

1. Metz, 28 janvier 1792. Archives, *ibid.*, pièce 8.

2. De nombreuses lettres à lui adressées sont au dossier, pièce 5 et suiv. Il en est une d'un émigré mécontent qui contient des révélations assez curieuses et dont je citerai quelques traits. (Voy. aux appendices, n° VII.)

R. Je n'en avois aucune de positive sur une chose si incertaine, mais je présume qu'ils désiroient rendre au roi son ancienne autorité.

D. Penses-tu que ce désir de rendre au ci-devant roi son ancienne autorité fût louable?

R. *Je ne la loue ni ne la blâme*[1]; mais je suis persuadé que plusieurs d'entre eux auroient cru bien faire s'ils avoient réussi, tant l'habitude d'obéir au roi leur avoit persuadé que ce seroit le bien de la nation[2]!

Dans l'interrogatoire réglementaire qui précéda la mise en jugement (19 nivôse, 8 janvier), le juge Deliège se borne à lui demander s'il s'en tient aux déclarations qu'il a faites devant le comité de surveillance de Périgueux. Il y persiste, disant qu'il n'avait rien à ajouter, si ce n'est que dans les mois qui ont précédé sa sortie du vaisseau (10 septembre 1792), il avait été presque toujours détaché à la grosse tour de Toulon, au fort Saint-Nicolas de Marseille, ou sur le vaisseau, où il n'avait eu connaissance que des lois relatives au service[3].

Il fut envoyé avec Dougados à l'échafaud (24 nivôse, 13 janvier 1794).

VII

Trois victimes de la protestation de Bordeaux (Ducournau, etc.).

Dans un autre ouvrage, en parlant des prisons, j'ai signalé le jeune Ducournau, et cité les couplets qu'il composa avant et après sa condamnation, couplets qui furent,

1. Souligné par l'accusateur public.
2. Archives *ibid.*, pièce 1 *bis*.
3. *Ibid.*, pièce 3.

longtemps après lui, chantés par les prisonniers en sa mémoire[1].

On l'accusait, ainsi que l'abbé HOLLIER, vicaire épiscopal de Bordeaux, et TEILLARD, d'avoir pris part au mouvement insurrectionnel de Bordeaux, à la suite du 31 mai.

Hollier, disait l'accusateur public, avait été l'instrument de Guadet, de Vergniaud, de Gensonné : président des vingt-huit sections, il avait osé demander à Ysabeau, délégué de la Convention, ce qu'il venait faire à Bordeaux. Ducournau avait engagé les deux bataillons bordelais dont il faisait partie à revenir de la Vendée pour grossir la force départementale dirigée contre Paris. Teillard était allé au dépôt de Libourne pour former la cavalerie de cette petite armée ; et c'était lui qui avait arrêté les représentants Baudot et Ysabeau, à la sortie du spectacle, pour les conduire prisonniers à la municipalité[2].

Ducournau avouait qu'il était membre de la Société des Récollets, sorte de feuillants bordelais, et à ce titre suspect de faveur pour le parti de la Gironde; mais il affirmait qu'il n'avait pas été de l'assemblée réunie par la Commission populaire, formée alors pour diriger ce mouvement : il se trouvait en ce temps-là en Vendée, occupé à combattre les rebelles, — non à débaucher ses compagnons, comme on le prétendait, — et à son retour la Commission était dissoute. L'abbé Hollier se disait comme lui affilié aux Récollets, mais étranger à la Commission populaire, et Teillard, qui n'avait été ni des uns ni des autres, niait les charges particulières qu'on

1. *La Terreur*, t. II, p. 132.
2. Archives, W 310, dossier 411, pièce 43 (acte d'accusation).

jour de la liberté, qui n'a daté que du jour de la mort du tyran. Je demande donc que la Convention se joigne en masse à ses frères les Jacobins. »

On applaudit, et la Convention se mit en marche, la musique exécutant l'air fameux : *Veillons au salut de l'Empire*[1].

Il était trois heures. C'était l'heure où, le tribunal révolutionnaire ayant généralement accompli sa besogne, ses victimes s'acheminaient vers la place de la Révolution. La Convention s'y rencontra avec le bourreau qui amenait à la guillotine sa pâture journalière : sacrifice digne de la fête ; mais plusieurs pourtant furent choqués d'être appelés à y présider[2].

Sur la fatale charrette se trouvait probablement[3] un condamné de la veille, le fermier Jean-Claude THIBAULT, envoyé à la mort pour avoir parlé en termes grossiers de la Convention, du district, du département, et particulièrement des sans-culottes[4].

Les représentants du peuple et les Jacobins purent laver leur injure dans son sang.

On y trouvait aussi les condamnés de ce jour même :

1. Séance du 2 pluviôse. *Moniteur* du 3.
2. Michelet, *Histoire de la Révolution*, t. VII, p. 70.
3. Les registres de l'état civil qui permettraient de constater le fait ont été brûlés par la Commune en 1871. La *liste très exacte des guillotinés* réunit communément la condamnation et l'exécution sous la même date, même quand on sait par les pièces officielles qu'elles ont eu lieu à deux jours différents.
4. On l'accusait d'avoir dit : « qu'il se f... de toute l'Assemblée, que les membres de la Convention étaient des cochons, le district du lait battu et le département de la crème fouettée. » (Archives W 312, dossier 422, pièce 4). Tout devenait suspect chez un pareil homme. On fit une perquisition à son domicile, « où il s'est trouvé une grande quantité de grains en blé et avoine, et dans l'auge d'une de ses écuries des criblures de blé ; ce qui annonçait qu'il les faisait manger à ses chevaux » (*ibid.*). Il nie tout dans son interrogatoire (*ibid.*, pièce 7). — Un des témoins entendus, Gounaut, défenseur officieux, fut joint à l'accusé pendant l'audience ; mais il n'est compris ni dans les questions posées au jury (*ibid.*, pièce 3), ni dans le jugement (*ibid.*, pièce 2).

Un honnête marchand de la rue Saint-Denis, Marc-Étienne QUATREMÈRE[1]. Choisi pour arbitre entre l'Administration et des fournisseurs de drap, il avait ordonné qu'on leur payât le prix de leur fourniture. Il ne pouvait pas le nier, son rapport était là ; mais il y trouvait aussi sa justification. Dans l'interrogatoire que lui fit subir Dobsent, il dit :

« Qu'effectivement il a donné ses conclusions en faveur de Bouchet[2], mais avec la précaution d'énoncer dans le rapport, qu'il trouvait quelque reste d'obscurité, après avoir aussi mentionné ce qui lui paraissoit à charge et à décharge pour mettre les juges à portée de prononcer.

.... Qu'il reconnaissoit s'être trompé, avoir été induit en erreur ; mais qu'il n'avoit pas en d'intention criminelle[3].

Le procès n'en suivit pas moins son cours. Le président Herman posa la question en ces termes :

Des fournisseurs infidèles, rangés par la loi du 29 septembre dernier au nombre des conspirateurs, ont subi la peine due à leurs crimes.

Marc-Étienne Quatremère, marchand de drap, rue Saint-Denis, est-il convaincu d'être le complice de ces fournisseurs infidèles, *en faisant sciemment et dans le dessein de favoriser le crime*[4], comme arbitre au Tribunal de commerce, un rapport partial dont le résultat était de faire payer à ces fournisseurs une somme de 50 000 fr. environ, lorsqu'ils étoient déjà, du sû de l'arbitre Quatremère, dénoncés aux comités des marchés et à la Convention comme fournisseurs infidèles ?

Signé : HERMAN.

La déclaration du jury fut affirmative.

Et cependant pouvait-on encore déclarer l'arbitre

1 *Liste générale et très exacte des guillotinés*. n° 306.
2. Condamné le 19 frimaire.
3. Archives, W 313, dossier 426, pièce 9. — 4. Ajouté en marge et approuvé.

complice de la fraude, après les explications qu'il avait données ? Ce qui était sûr, c'est qu'il était très riche, et que sa mort, par la confiscation de ses biens, allait amplement dédommager la République de la perte qu'elle prétendait avoir subie.

Avec Étienne Quatremère, l'échafaud offrait en spectacle à la Convention, réunie sur la place, six autres condamnés du même jour, deux officiers et quatre soldats de marine :

Étienne Fichet, lieutenant de vaisseau, et Jean-Marie Lécluse, enseigne sur le vaisseau *le Commerce de Marseille*, et les quatre canonniers Jacquelin, Gardinet, Vanson et Blanchard, accusés de complicité dans la trahison qui avait livré Toulon aux Anglais[1].

Les officiers pouvaient être coupables, bien qu'ils niassent leur part à la trahison ; mais les simples canonniers auraient dû désarmer les juges par leurs réponses Jacquelin, par exemple, reconnaissait que le vaisseau qu'il montait était dans le port de Toulon quand les Anglais y étaient entrés :

D. Pourquoi lui, répondant, ainsi que l'équipage, ne se sont pas opposés à cette horrible trahison?

A dit qu'il ne savoit ce que c'étoit que de refuser le service à son capitaine.

A lui observé qu'il sembleroit résulter de sa réponse que lui et tout l'équipage étoient de concert avec l'état-major pour se livrer aux Anglois et aux Toulonnois.

A dit qu'il ne connoissoit rien à tout cela et qu'un seul homme ne pouvoit rien faire contre tant d'autres[2].

Blanchard reconnaît aussi que son vaisseau était dans la rade de Toulon :

1. Archives, W 313, dossier 427. — 2. *Ibid.*, pièce 14.

D. Pourquoi ce vaisseau n'a pas livré de combat aux Anglais et aux Espagnols?

R. Qu'il n'en sait rien, qu'il étoit soumis aux ordres qui lui étoient donnés; qu'il a été étonné de la conduite de leurs chefs et que des quatorze ou quinze vaisseaux qui étoient en rade, pas un n'avait tiré un coup de canon, ce qui l'a fort surpris [1].

Il dut l'être bien davantage, ainsi que ses camarades, d'être rendus responsables de cette trahison.

II

Les généraux Rossi et de Marcé.

La même peine frappait, à un jour d'intervalle, deux généraux : le 8, Camille Rossi ; le 9, Louis-Henri-François de Marcé.

Camille Rossi, né en Corse, servait en qualité de général de brigade à l'armée des Alpes, auprès de son frère Antoine Rossi, général de division ; et dans une pièce (imprimée) où Kellerman faisait la « relation des attaques qui ont eu lieu les 21 et 25 de ce mois (juin 1793) entre les troupes de la République et celles des Piémontais et des Autrichiens, sur les deux revers du col de Largentière » on lit :

« Je dois rendre justice aux bonnes dispositions faites par le général de brigade Camillo Rossi dans les différents combats, et à celle du général de division Antoine Rossi dans les journées des 25 et 26. »

Il n'en fut pas moins renvoyé devant une cour mar-

1. Archives, *ibid.*, pièce 15.

tiale à Grenoble par arrêté des représentants du peuple à l'armée des Alpes, Dubois-Crancé et Gauthier (24 juillet)[1].

Il avait battu l'ennemi : mais il n'avait pas détruit ses magasins, et on l'accusait de s'être retiré trop tôt. Il fut acquitté par le jury d'accusation (24 août[2]). Mais on le reprit, et on le renvoya cette fois devant le tribunal révolutionnaire[3]. C'est le juge Subleyras qui fut chargé de l'interrogatoire préalable :

Interrogé si par sa retraite précipitée et pendant les suites funestes qu'elle a eues, il n'a pas manifesté de la pusillanimité ou tout au moins de l'insouciance en s'éloignant des postes périlleux, en abandonnant son camp, en y laissant pour ainsi dire les troupes livrées à elles-mêmes?

A répondu que la retraite n'a été ni précipitée ni aussi funeste qu'on veut le faire entendre ; que cinquante-deux ans de service, dans lesquelles il a fait huit campagnes, s'est trouvé à deux batailles, neuf siéges, devoient le mettre à l'abri de l'imputation de pusillanimité ; que quant à celle d'insouciance, elle n'est pas fondée, vis-à-vis d'un général qui attaque lui-même ; que dans cette affaire il a toujours été à son devoir et n'a jamais abandonné ses troupes à elles-mêmes.

On lui demande comment il correspondait avec le général ennemi ? — Par un officier d'état-major.

D. S'il a un conseil ?

A répondu que non ; qu'il persiste à penser qu'ayant déjà été jugé par un jury et confirmé par une commission militaire pour le même objet, il ne peut plus être traduit à aucun tribunal, qu'il ne redoute cependant pas[4].

Il n'en fut pas moins condamné.

1. Archives, W 316, dossier 453, pièce 7.
2. *Ibid.*, pièce 16.
3. *Ibid.*, pièce 80.
4. *Ibid.*, pièce 76.

Le général de Marcé n'avait pas suivi l'exemple de tant d'autres qui avaient émigré; et sa femme s'était applaudie de sa résolution. Dans une lettre du 12 mars 1792, elle lui disait qu'elle regrettait

Qu'il n'y eût pas plus d'un homme voulant le bien comme lui en France, qui contînt le peuple, l'éclairât et le forçât à respecter les lois par ses exemples et ses conseils; mais malheureusement on a préféré émigrer, abandonner son roy, sa patrie, sous le prétexte de vouloir les secourir[1].

Au commencement de 1792, il commandait pour le roi, en qualité de maréchal de camp, dans les départements du Lot, Lot-et-Garonne et Dordogne. Il fut ensuite envoyé dans la Loire-Inférieure ; et lorsque éclata l'insurrection de la Vendée, il fut mis à la tête des premières troupes chargées de la réprimer. Vainqueur à Chantonay, le 17 mars 1793, il avait subi le surlendemain un échec qu'on ne manqua point d'imputer à sa

1. Archives, W 316, dossier 456, pièce 17. Ce n'est pas qu'elle se fît illusion sur les périls du temps. Elle écrivait le 30 mars 1791 à son mari :

« Le plus grand nombre aussi disent qu'il faudrait des *Libera* en place des *Te Deum* (elle écrit *thédéome*), à moins qu'on ne les chantât sur d'autres tons. Pour moi, je préfère les chants des oiseaux à tous ces airs-là, et je me joins à toi pour désirer de préférence la paix, la tranquillité et le bonheur de tous. (*Ibid.*, pièce 16 : à M. de Marcé, maréchal de camp, commandant de S. M. dans les départements du Lot, Lot-et-Garonne et Dordogne). — La dernière phrase est marquée par l'accusateur public au crayon rouge. On est plus touché encore du malheur de cette famille quand on songe au calme dont elle jouissait avant la catastrophe. En voici une autre preuve dans une lettre du 29 mai 1792 :

« A Vaumenaize, le 29 mai 1792.

« Votre première lettre de Nantes est bonne. C'est un vrai *bavardinage;* je vois ce petit rieur de chevalier qui est bien content de n'avoir écrit que ce que tu lui dictes. Fais-moi travailler ce petit compère, il ne demande pas mieux. Parlez-moi, mes bons amis, de la vie que vous menez, afin que nous vous suivions d'esprit et de cœur partout où vous êtes. »

Puis elle écrit :

« A mon fils aîné. »

« A mon second fils. »

Et sa lettre se termine par une lettre de la fille aînée (*ibid.*, pièce 19).

trahison. Une enquête fut ouverte et se poursuivit du 22 mars au 3 avril[1]. Vainement le conseil général de la commune de Nantes et l'état-major général de la garde nationale nantaise attestèrent-ils son civisme (31 mars, 1er avril)[2]. Un décret du 24 avril le renvoya devant le tribunal révolutionnaire[3], et un nouveau décret du 9 juillet ordonna qu'il y serait traduit sans délai[4].

L'affaire traîna pourtant encore; le dossier s'était grossi d'une dénonciation de la Société populaire de Mautauban, qui, voyant accusé un général dont les plus chauds patriotes avaient eu autrefois à se plaindre, ne voulut point perdre cette occasion de lui jeter la pierre (23 mai)[5]; et d'autre part étaient arrivées des attestations favorables du maire, des autorités municipales et des habitants de la ville de Chinon où il était né. On y certifiait son civisme et son « attachement constant à faire observer les lois constitutionnelles[6] ».

Le tribunal obéit au décret de la Convention en lui faisant subir, le 26 juillet, l'interrogatoire préliminaire[7]. Le juge Roussillon le questionna sur son commandement à Montauban, sur son échec en Vendée.

Il dit qu'ayant combattu et dispersé les rebelles près Chantonay le 17 mars, il employa la journée du 18 à

1. Archives, *ibid.*, pièce 21.
2. *Ibid.*, pièces 36 et 38.
3. *Ibid.*, pièce 41. Les commissaires qui ont fait l'information écrivent, le 9 mai, de la Rochelle, qu'il est parti la veille sous l'escorte d'un capitaine de gendarmerie et de deux gendarmes, et que les pièces sont en même temps adressées à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire (*ibid.*, pièce 44).
4. *Ibid.*. pièce 42.
5. *Ibid.*, pièce 46. Les pièces envoyées en même temps dataient de 1791.
6. 16 mai 1793 (pièce 51); 25 août 1793 (p. 22); il y a quatre pages de signatures.
7. *Ibid.*, pièce 54.

concerter avec le commissaire national (Nion) les moyens de marcher, le lendemain 19, sur Saint-Fulgent. Le 19 on aperçut des troupes occupant les hauteurs. Le commissaire prétendit que c'était l'armée nantaise: c'était un autre corps de Vendéens. Le succès eût pourtant été obtenu si un bataillon n'avait tiré sur des grenadiers et des chasseurs qu'il prenait pour l'ennemi. De là la déroute. Mais le général était resté à l'arrière-garde, se défendant pas à pas.

Les questions posées au jury par le président Dumas étaient un vrai réquisitoire:

Est-il constant que dans la journée du 19 mars dernier, dans différents lieux du département alors de la Vendée, il a été pratiqué des manœuvres tendant à favoriser la révolte et les progrès des révoltés dans ce département?

Louis-Henri-François Marcé, né à Chinon, domicilié à Fissey (?) département d'Eure-et-Loir, cy-devant général de la 12e division de l'armée de l'Ouest, est-il convaincu d'avoir été auteur de ces manœuvres:

En ne donnant aucun ordre pour la formation des troupes en corps d'armée; — en laissant les troupes sans subsistances et les en privant à dessein; — en affectant plusieurs fois de faire battre la générale au moment de manger la soupe; — en ne faisant dans aucune circonstance, même dans le danger, aucunes dispositions pour l'attaque et la défense; — en arrêtant, à la journée du 15, au bivouac, à Pont-Charron, les troupes qui devaient attaquer l'ennemi qui égorgeait les patriotes à Chantonay; — en ménageant les ennemis à la journée du 17; — enfin, à la journée du 19, en engageant les troupes dans des positions et dans un ordre perfide; en enchaînant dans ces positions les troupes en présence de l'ennemi; en ne donnant aucun ordre dans l'action; en refusant, à l'entrée de la nuit, d'ordonner une retraite devenue nécessaire; en abandonnant par une fuite lâche et criminelle

les troupes en désordre, et l'artillerie exposée : ce qui a fait perdre à la République de généreux défenseurs, et a procuré aux révoltés des progrès monstrueux?

DUMAS[1].

La réponse fut affirmative, et le brave général monta à l'échafaud.

III

Emmanuel de Roettiers. — Mmes de Billens et de Charras.

Les femmes, et particulièrement les femmes de noble origine, faisaient pour le tribunal une véritable clientèle. Demeurées plus généralement en France tandis que leurs maris, leurs frères ou leurs enfants émigraient, elles étaient suspectées de n'être pas sans recevoir de leurs nouvelles, et c'était assez pour les perdre. C'est ainsi qu'à l'audience du 11 pluviôse (30 janvier), nous trouvons, en même temps que J.-B.-Em. de Roettiers, gentilhomme de la chambre, Catherine d'ESTHAC, femme du baron Tobie GOTHEREAU DE BILLENS, de la république de Fribourg en Suisse, et Jeanne ROETTIERS DE LA CHAUVINERIE, femme du marquis de CHARRAS, accusées d'intelligence avec les émigrés.

Mme de Billens, interrogée sur les personnes qu'elle a vues depuis la Révolution, répond qu'elle n'a vu que la citoyenne Charras, son amie, et encore fort rarement, à la campagne; à Paris, elle n'avait de rapports qu'avec le citoyen Ker, banquier, et les amis qu'il lui amenait; mais il est faux qu'aucun conciliabule ait été tenu chez elle; depuis que Ker s'est retiré en Angleterre, elle a

1. Archives, *ibid.*, pièce 35.

reçu des fonds de lui, et ne lui en a jamais envoyé. Elle ne s'est point réjouie des échecs de la France.

D. Si elle n'a pas désiré l'entrée en France des Anglois et autre coalisés pour rétablir le roi?

« A répondu, qu'il est possible qu'avant le depart du cy-devant roi elle ait pu tenir inconséquemment quelque conversation semblable et par manière d'acquit, mais aussi que depuis elle a été indignée, comme bien d'autres, du départ du cy-devant roy et alors est devenue républicaine.

Et elle en donne la preuve dans ce qui suit :

On lui demande ce qu'elle pense des membres de la Convention? — Elle ne connaît pas les hommes, mais leurs décrets sont bons.

N'a-t-elle pas mal parlé d'eux? — Non pas d'eux, mais de la Constituante (mal parler de la Constituante, était un titre aux yeux du tribunal).

N'a-t-elle pas désapprouvé la mort du roi et de Marie-Antoinette? — Non.

Elle a approuvé la mort des Girondins[1].

Un domestique de Ker, J. B. Begrand, entendu dans l'enquête, rabattait beaucoup, il est vrai, de ces déclarations républicaines. Il avait entendu l'accusée tenir des propos aristocratiques : elle avait dit, à l'époque où a éclaté la guerre, que la garde nationale n'était pas assez forte pour résister; que la Convention mettait le désordre partout, qu'elle défaisait tout et ne faisait aucun bien. Le même Begrand l'avait bien entendue approuver la sentence de mort rendue contre les Vingt-deux (Vingt et un), mais c'est parce qu'elle espérait que tous les députés se détruiraient entre eux, et que par conséquent les

1. Archives, W 348, dossier 702 *bis* (dossier de Laborde, etc.), 2ᵉ partie, pièce 26 (17 frimaire).

choses reviendraient en l'état où elles étaient avant la Révolution[1].

Un ancien serviteur de Mme de Billens, P. Antoine Duvillers, et sa femme, déposaient aussi du langage aristocratique qui se tenait dans cette maison; « que nous n'aurions pas le dessus; que les sept cent cinquante députés étaient autant de rois, autant de gueux; que les Jacobins et Marat étaient des scélérats. » Ils avaient notamment entendu Roettiers dire à table qu'il était au château avec les autres à la journée des poignards[2].

Em. de Roettiers ne disconvenait pas qu'il eût fréquenté son oncle Roettiers, la marquise de Charras et la baronne de Billens. Quant à « la journée des poignards », il ne savait ce que c'était; mais il était à cette date aux Tuileries pour son service et il y est resté auprès du roi jusqu'au 9 août 1792[3].

Après cette enquête, dont le procès-verbal avait été envoyé au tribunal, le juge commis pour interroger les trois prévenus ménagea fort ses questions[4]. On avait moins de renseignements sur la marquise de Charras que sur les deux autres. Il lui demanda :

D. Quelles sont ses opinions sur la Révolution?

R. Qu'elle trouve bien fait ce qu'elle fait.

D. Ce qu'elle a pensé du jugement du dernier tyran et de son infâme femme?

R. Que puisqu'on les a jugés, c'est qu'ils méritoient de l'être[5].

C'était ratifier d'avance sa propre condamnation.

Fouquier-Tinville tonna comme d'habitude, notam-

1. Archives, *ibid.*, pièce 28 (18 frimaire). La femme de charge Catherine Petit, veuve Carouge, interrogée sur les opinions de sa maîtresse, dit que « depuis trois mois, elles sont conformes à la révolution. »

2. *Ibid.*, pièce 28. — 3. *Ibid.*, pièce 27 (21 frimaire).

4. Archives, W 316, dossier 457, pièces 3, 4 et 5. — 5. *Ibid.*, p. 3.

ment contre Roettiers qui se trouvait aux Tuileries au jour qualifié par la Révolution « la journée des Poignards » :

Que d'après ce fait avoué par lui-même, Roettiers doit être considéré comme le complice de toutes les conspirations qui ont existé de la part du tyran; qu'il paroît aussi constant qu'il étoit du nombre des assassins du peuple réunis aux Thuilleries le 10 août 1792, et que la fuite a dérobés à sa juste vengeance[1].

Ils furent tous les trois condamnés. La marquise de Charras en conclut-elle qu'elle méritait de l'être et que la Révolution faisait bien ce qu'elle faisait?

Avant d'aller à l'échafaud, elle se souvint de quelques pauvres serviteurs dont elle était la débitrice, et elle essaya de sauver au moins de la confiscation de ses biens de quoi les payer. On trouve dans les papiers du parquet de Fouquier-Tinville la note suivante :

Il est dû au nommé Jor et [à] sa femme, qui me servaient à Asnières et qui ont trois enfants, mille écus tant de gages que d'argent qu'ils avaient mis de confiance entre nos mains, et dont j'avais promis de leur faire une reconnaissance. C'est tout ce qu'ils possèdent. Ils n'ont que cela pour vivre avec leurs trois enfants, c'est une dette sacrée que je supplie qui soit acquittée.

Suivent cinq autres articles analogues pour différentes dettes avec la même sollicitude pour les créanciers :

Je prie que cela soit acquitté.

A. J. ROETTIERS DE LA CHAUVINERIE-CHARRAS.

Je prie en général d'acquitter toutes mes dettes.

A. J. R. CHARRAS[2].

Cela touchait fort peu les juges.

1. Archives, W 316, dossier 457, pièce 2 (jugement). — 2. W 121, pièce 154.

IV

La conspiration de Coulommiers.

Le nombre des accusés n'effrayait pas le tribunal surtout quand la religion était en jeu. Coulommiers en fournit un nouvel exemple.

Le 12 pluviôse (31 janvier) quinze habitants de cette ville comparaissaient sous l'inculpation d'un prétendu complot qui devait faire du département de Seine-et-Marne « une nouvelle Vendée », — « à l'aide du royalisme, du fanatisme et du fédéralisme », — rien n'y manquait.

Comme il résulte d'une enquête faite à la maison commune de Coulommiers par deux commissaires délégués du district de Rosay[1], deux officiers municipaux avaient été désignés pour enlever, des vitraux de l'église, tout ce qui pouvait rappeler la royauté et la féodalité : cette opération entraîna la destruction des vitraux et la population s'ameuta. On voulait démolir l'église, criait la foule ; on voulait détruire la religion. Deux chantres faisaient partie de la Société populaire qui avait poussé à cette profanation ; des femmes se portèrent sur l'église et en chassèrent les deux personnages. Ils se plaignirent (20 mai 1793) : le juge de paix se déclara incompétent. A partir de ce moment des rixes éclatèrent et les patriotes finirent par être contraints de quitter la municipalité.

Des commissaires envoyés de Paris ne trouvèrent pourtant rien de grave dans la situation de la ville et signèrent un rapport où ils reconnaissaient qu'ils n'avaient pu dé-

1. Archives, W 317, doss. 462, pièce 2.

couvrir aucune insurrection. Cela encouragea le fond de la population qui était catholique. Une pétition fut colportée pour demander la suppression de la Société populaire comme vrai foyer de l'agitation dont la ville avait souffert; et le 2 juin, dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement, le curé célébra la messe selon la solennité du jour, et fit la procession, escorté de gardes nationaux qui avaient mis au bout de leurs fusils des juliennes, une fleur blanche, un plumet blanc ! Bien plus, à l'issue d'une autre procession, des femmes s'étaient amassées devant la maison du maire, le marquis de Montflabert, un jacobin devenu juré du tribunal révolutionnaire, ayant non pas seulement abdiqué son titre, mais changé son nom de Leroy contre celui du jour où la royauté avait été abolie : Dix-août. Le dernier fait était articulé dans une lettre de l'un des deux chantres expulsés par les femmes, qui n'était pas fâché d'associer l'ex-noble jacobin à ses griefs : le juré du tribunal saurait venger l'injure du maire[1].

Ce ne fut pourtant pas avant le 19 brumaire (9 novembre 1793) que l'enquête fut ouverte à la maison commune de Coulommiers. Le conseil général de la Commune et le comité révolutionnaire avaient été renouvelés, régénérés. Dix-août, qui s'était absenté du tribunal pour venir, comme en convalescence, dans la ville dont il était maire parut à la suite de l'enquête, et probablement il ne fut pas étranger à l'envoi de quinze de ses administrés devant son tribunal.

C'étaient le juge de paix Étienne-François Maulnoir, deux officiers municipaux Pierre Merlin et François-

1. Voyez cette lettre aux appendices, n° VIII.

Joseph Prévost, un médecin Guillaume Martin, un fripier Charles Iconnet; quatre autres hommes et cinq femmes parmi lesquelles la femme Blanchelon (Charlotte Noirette) et la femme Deltombe (Marguerite Foi-Franquet); enfin un ex-noble Étienne-Thomas Ogier de Baulny qui dut être fort surpris de se trouver compris dans cette affaire. Voici comment le comité révolutionnaire de Coulommiers lui-même expliquait son envoi :

Au citoyen accusateur publique, au tribunal révolutionnaire,

Le Comité révolutionnaire de Coulommiers, salut.

Citoyen nous te font conduire les citoyens ci-dessous nommés avec les pièces relatives à leur affaire.... A l'égard du citoyen Ogier dit Baulnil nous te l'envoyons sans aucune déposition comme une espèce de noble, père dénaturé qui a lui-même émigré son fils seulement âgé de quatorze à quinze ans.

Suit une liste des 17 accusés[1].

Il était difficile d'impliquer à Paris Ogier de Baulny dans l'émeute des femmes, puisqu'on ne l'en accusait pas à Coulommiers, et il paraît qu'on n'avait rien à lui dire sur la prétendue émigration de son fils, car on ne lui en parla pas dans son interrogatoire. Mais, comme il avait dit qu'il n'était pas membre de la société populaire, qu'il ne s'était mêlé de rien depuis la Révolution, et qu'il était absent de Coulommiers quand on y procéda à l'acceptation de la Constitution, le juge y vit une manière de le prendre :

D. Si l'esprit de cette constitution était d'accord à votre opinion, avez-vous, à votre retour à Coulommiers, fait une démarche à la maison commune pour y témoigner le regret de votre absence lors de l'acceptation de l'acte constitutionnel par

1. Archives, W 314, dossier 462, pièce 84.

tout le canton, et avez-vous fait enregistrer et reconnaître de quelle manière vous considériez et preniez ce plan de gouvernement?

R. Je n'ai pas fait cette démarche parce que je pensais qu'elle devenait inutile, attendu qu'aucune loi ne *lui* (la) prescrivait.

Plus d'autre question que celle-ci :

D. Avez-vous un défenseur[1]?

Ogier de Baulny n'en fut pas moins enveloppé avec les quatorze autres dans l'accusation générale : sept furent acquittés, huit condamnés, les huit qui sont nommés ci-dessus, y compris Ogier de Baulny. On avait posé pour lui ces deux questions spéciales :

17.

Est-il constant qu'il a été pratiqué des manœuvres tendant à fournir aux ennemis de la France des secours en soldats et à favoriser d'une manière quelconque les progrès de leurs armes sur le territoire français?

18.

Etienne-Thomas, Ogier dit Baulny s'est-il rendu coupable de ces manœuvres en remettant son fils, âgé de quatorze ans, à un ci-devant garde du corps, son parent, qui l'a conduit hors du territoire de la république[2]?

La réponse du jury, négative à son égard sur la question des troubles, fut affirmative sur les deux questions particulières, et il fut condamné avec les autres à la mort[3].

1. Archives, *ibid.*, pièce 84.
2. *Ibid.*, pièce 91.
3. *Ibid.*, pièce 95.

V

Duclos-Dufresnoy ; Claude-Jacques Ogier ; Roland de Montjourdain.

Le 14 (2 février 1794) Charles-Nicolas Duclos-Dufresnoy ancien notaire, resté en compte avec des clients qui avaient émigré[1]. Il ne leur avait point écrit depuis leur émigration ; et l'on n'avait à lui opposer que deux lettres du 2 et du 6 décembre 1791 adressées à l'abbé de Narbonne, à Paris[2] : l'une dans laquelle il s'excusait d'avoir payé en assignats, au lieu d'argent, le mobilier qu'il avait acquis de lui (trouver de l'argent étant alors trop difficile), mais il lui offrait un arrangement :

« Je vous propose donc, Monsieur, de vous donner ma promesse et mon engagement d'honneur d'échanger en espèces réelles d'ici au 1er juin 1792 les 9000 francs d'assignats que vous avez reçu de mon caissier.

« Je prends cette époque, parce que je calcule qu'alors tous les évènements de contre-révolution seront terminés d'une manière ou d'autre, et parce que aussi je présume que l'Assemblée nationale aura pris la sage mesure de diminuer l'émission des assignats, en suspendant en tout ou partie les remboursements ; au moyen de quoi j'éprouverai d'ici à cette époque une moindre perte pour l'achat du numéraire[3]. »

Par l'autre lettre, cet arrangement ayant été agréé de l'abbé de Narbonne, il lui envoyait un nouveau titre, promettant de s'acquitter plus tôt, s'il en trouvait l'occasion.

1. Archives, W 318, dossier 471.
2. *Ibid.*, pièces 5 et 7.
3. *Ibid.*, pièce 7.

Assurément, il y avait là plus d'un cas de condamnation à mort, si cette négociation avait eu lieu en 1793. Mais elle datait de 1791, d'un temps où elle n'avait rien d'illicite, et l'abbé, eût-il été à l'étranger dans l'intervalle, se trouvait alors à Paris. Cela résulte de l'interrogatoire que le juge Lanne fit subir à l'inculpé le 12 nivôse. Le voici tout entier :

D. S'il n'a jamais écrit à l'émigré Narbonne depuis qu'il est émigré ?

R. Que depuis qu'il est émigré, il ne lui a jamais écrit.

D. S'il ne lui a pas écrit en décembre 1791?

R. Qu'il lui a écrit à cette époque, à son adresse à Paris, rue Saint-Louis, au Marais.

D. S'il a un conseil[1]?

Et c'est tout !.. Que pouvait-on ajouter en effet? les lettres étaient et sont encore au dossier : l'une du 2 décembre, qui avait dû avoir une enveloppe et qui portait au bas l'adresse de l'abbé de Narbonne, rue Saint-Louis au Marais n° 24[2]; l'autre du 6 décembre, pliée et portant au verso du second feuillet son adresse : *A Monsieur, Monsieur l'abbé de Narbonne, rue Saint-Louis au Marais n°* 24, avec le timbre de la poste, le coût du port et le lieu d'expédition : *Luzarche*[3].

Cet échange même d'assignats en argent au pair (et ce n'était pas les discréditer à coup sûr), convenu en 1791 avait-il eu lieu plus tard? Il n'y en a aucune trace au procès. Le juge ne s'en enquiert pas dans l'instruction. L'accusateur public avait bien noté d'un trait, comme malsonnant, ce calcul qu'au 1er juin 1792 « tous les évé-

1. Archives, W 318, dossier 471, pièce 8.
2. *Ibid.*, p. 7.
3. *Ibid.*, p. 5.

nements de contre-révolution seraient terminés d'une manière ou d'une autre; » mais il en était réduit dans son acte d'accusation aux deux lettres d'où il prétendait tirer : 1° que Duclos-Dufresnoy avait acheté le mobilier de Narbonne pour favoriser son émigration; 2° que Narbonne étant revenu en France, l'accusé avait cherché le moyen de le payer en espèces; 3° qu'il s'était engagé à effectuer ce payement au 1er juin 1792; « 4° que c'était la situation d'émigré, de contre-révolutionnaire et de conspirateur qui donnait à Dufresnoy tant de désir et tant d'empressement à procurer des fonds en numéraire à ce traître : » — assertion purement gratuite. En somme il n'y avait là qu'une opération parfaitement légitime entre deux personnes résidant en France : les lettres qui formaient le corps du délit en témoignaient authentiquement.

Mais il y avait des convoitises en jeu; et Beaulieu, qui se trouvait alors à la Conciergerie avec Duclos-Dufresnoy nous expose, outre la confiance absolue de l'accusé dans son bon droit, les raisons qui l'avaient fait mettre en cause et celles qui déterminèrent le jugement :

« M. Duclos-Dufresnoy très riche notaire de Paris, fut dénoncé, et arrêté par un révolutionnaire fameux nommé Héron, qui en voulait à sa fortune, et traduit au tribunal révolutionnaire. On l'accusait d'avoir fait passer de l'argent aux émigrés. Voici sur quoi était fondée cette accusation. M. Duclos-Dufresnoy avait acheté de la nation un bien ecclésiastique dont M. l'abbé de Barmont (Narbonne) avait été titulaire, et de cet abbé, le mobilier de la maison; il lui avait payé comptant une partie du prix, et fait un billet pour le reste. Avant l'échéance de cet effet, M. de Barmont (Narbonne) émigre et passe son

billet à l'un de ses créanciers de Paris. L'échéance arrivée, le porteur du billet se présente chez M. Dufresnoy et son caissier le solde sans difficulté. Voilà toute l'affaire. » — C'est une erreur : ni aucune pièce ne l'établit, ni l'accusateur public ne le prétend. — « J'ai travaillé, dans la prison, avec M. Dufresnoy, à la rédaction de ses moyens de défense, et je ne pouvais croire qu'il eût la moindre chose à craindre : il n'appartenait point aux classes proscrites ; et je n'imaginais pas encore que le tribunal fût chargé d'assassiner les gens, précisément parce qu'ils avaient de la fortune. M. Dufresnoy regardait lui-même sa mise en liberté comme certaine : il avait fait préparer son dîner chez lui, et y avait invité plusieurs personnes. En montant au tribunal, il nous quitta tous gaiement et m'assura qu'il mettrait tout en usage pour me faire rendre justice. Ce qui rassurait encore davantage sur cette affaire, c'est que M. Dufresnoy était fort aimé des pauvres et du peuple de son quartier, et que c'était au peuple qu'on voulait faire approuver ces déplorables jugements. Le terrible auditoire entendit avec satisfaction la facile défense que M. Chauveau-Lagarde prononça pour l'accusé; les jurés se consultèrent entre eux et parurent d'accord pour l'acquitter; la joie brillait sur le visage de ses amis, de ses domestiques présents à l'audience; il allait descendre des redoutables gradins et tomber dans leurs bras; mais M. d'Antonelle se lève, déclame contre l'aristocratie et les intentions contre-révolutionnaires de l'accusé; une centaine de sans-culottes applaudissent avec fureur ; et les jurés, dociles exécuteurs de la volonté populaire, envoient à la mort celui qu'une demi-heure auparavant ils avaient résolu d'absoudre. Le malheureux Dufresnoy repassa

par la Conciergerie pour aller au dépôt des condamnés et je reçus ses derniers adieux[1].

Le 15 (3 février 1794), un autre Ogier :

Claude Jacques Ogier ex-noble, ex-conseiller du roi et auditeur à la ci-devant chambre des comptes de Paris, vieillard de 73 ans, envoyé au tribunal révolutionnaire par un juge de paix de Sens, sur les conclusions de l'agent national de la commune[2]. On avait trouvé chez lui un écrit en quatre feuillets, intitulé : « *Protestation des princes de la maison de Bourbon contre l'acceptation de la constitution;* des extraits de *l'Ami du roi*, le tout copié de sa main par pure curiosité, disait-il; une collection d'écrits fanatiques, c'est-à-dire, des livres de piété. De plus, sur une brochure intitulée : *Récit exact et circonstancié de ce qui s'est passé au château des Tuileries, le mercredi,* 20 *juin* 1792, brochure de Durosoy qui faisait la *Gazette de Paris*, il avait écrit de sa main : « *Trop fidèle au roi et à la patrie pour échapper à la mort cruelle qu'il a soufferte le dimanche* 26 *août sur la place du Carrousel, où il a eu la tête tranchée. O Dieu juste et vengeur des crimes !* »

1. *Essais historiques sur les causes et les effets de la révolution France*, t. V, p. 223-225.

2. Voici en quels termes ce dernier en fait l'envoi :

« Sens, 9 nivose, 2e année de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« Je t'adresse soixante-cinq pièces concernant Claude-Jacques Ogier, traduit par le juge de paix de la section du Levant de la commune de Sens, sur mes conclusions, au tribunal révolutionnaire séant à Paris. Le prévenu est accompagné d'un gendarme qui le conduira au lieu que tu lui feras indiquer. Je te prie de m'accuser la réception du tout.

« Luyte,

« *Agent national de la commune de Sens.* »

(Archives, W 319, dossier 476, pièce 7.)

Cette note, il l'avouait. Il se borne à dire dans son interrogatoire qu'il a écrit cela dans le temps; qu'il ne se rappelle pas quel a été son motif et qu'il ne croit pas qu'il soit criminel[1].

Ce ne fut pas le sentiment du jury, ni du tribunal qui le condamna à mort.

Le 16 (4 février) nous sommes ramenés aux événements du 10 août avec Nicolas ROLAND DE MONTJOURDAIN, ancien employé à la régie du domaine, chef de bataillon de la section Saint-Lazare, depuis, Poissonnière. Il avait été dénoncé au comité révolutionnaire de sa section comme ayant conduit le 10 août son bataillon aux Tuileries, sous le prétexte d'aller défendre l'assemblée, mais dans l'intention réelle d'aider la cour et « de tirer sur les frères du faubourg Saint-Antoine. » Le dénonciateur le montrait en relations particulières avec le château :

« Il était si plat valet de la cour, qu'il était toujours avec le petit Capet et ses femmes, et ramassait les ballons que le petit louveteau laissait tomber exprès[2]. »

Renvoyé devant le tribunal révolutionnaire, il eut à rendre compte de faits plus anciens. On l'accusait d'avoir favorisé le départ de la famille royale pour Varennes, défendu le roi au 20 juin, signé et colporté la pétition dite des 8000, relative au camp des fédérés sous Paris. Le 20 juin, on l'avait entendu crie *Vive le roi* :

D. Vous avez dit dans la même occasion, ajouta le juge, que vous péririez pour soutenir le roi et sa famille.

R. Je ne me le rappelle pas, mais étant de garde et en

1. Archives, W 319. dossier 476, pièce 6.
2. *Ibid.*, dossier 477, pièce 3.

fonction pour garder sa famille j'ai pu dire que je périrais à mon poste.

Il avouait qu'il avait signé la pétition des 8000, mais il ne l'avait pas colporté! Il n'était allé aux Tuileries qu' « après la prise du château, ayant passé toute la matinée à la caserne, au comité qui fut permanent : »

D. Vous avez donc préféré une honteuse inaction au désir que devait avoir tout bon citoyen de seconder ses frères d'armes contre la tyrannie et l'oppression?

R. Non : j'ai toujours eu le plus ardent désir de servir partout avec mes frères d'armes; mais le citoyen qui commandait ce jour-là me demanda, en partant à deux heures du matin,... de rester au corps de garde, attendu que, presque tous les hommes du quartier s'absentant, il pouvait être utile pour le bien public qu'un bon citoyen très connu, comme ayant commandé longtemps, se trouvât au poste, quels que fussent les évènements que la nuit faisait prévoir.

D. Avez-vous un conseil[1]?...

Formule que Coffinhal, lorsqu'il présidait au tribunal, traduisait par cette autre : « Assez causé ».

Le président posa au jury les questions en cette forme :

1.

Il a existé une conspiration tendant à troubler l'État par une guerre civile en France, dans les journées des 20 juin et 10 août 1792, en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime.

2.

Nicolas Roland-Montjourdain, cy-devant commandant du bataillon de la section Poissonnière, est-il complice de cette conspiration?

DOBSENT.

1. Archives, *ibid.*, pièce 1 *bis*.

La réponse fut affirmative et la sentence suivit.

J'ai dit ailleurs comment la veille de son supplice, il se riait, par des chansons, de la mort qui l'attendait[1].

1. La *Terreur*, t. II, p. 35.

CHAPITRE XXIII

PLUVIÔSE (SECONDE MOITIÉ)

I

Les marquises de Paysac et de Marbeuf.

Malgré le grand nombre de bourgeois ou de gens du peuple envoyés au tribunal[1], les nobles y avaient toujours une place exceptionnelle : c'est ce qui leur restait de leurs privilèges ; et le milieu du mois de pluviôse nous y fait trouver les noms les plus aristocratiques.

Le 17 (5 février), un de ces cas de correspondance si communs : Marie-Gabriel CHAPT-RASTIGNAC, veuve du marquis de PAYSAC, accusée de relations avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République. Elle avait résidé chez son frère l'abbé Chapt-Rastignac, assassiné aux Carmes le 2 septembre 1792, et s'était depuis retirée à Marly[2]. Elle avait reçu des lettres de son fils qui, resté d'abord dans ses terres, lui faisait un triste tableau de l'état des campagnes après les décrets du 4 août[3].

A la suite d'une scène de violence, où les gens du pays l'avaient voulu contraindre à renoncer aux droits que lui

1. Il faut joindre à ceux que nous avons énumérés ci-dessus ceux dont nous avons rejeté les noms au Journal.
2. Archives, W 320, dossier 482, pièce 55.
3. Voyez une lettre du 27 février 1790. *Ibid.*, pièce 40.

laissaient encore les décrets de l'Assemblée, il s'était retiré à Limoges « pour éviter ces brigands[1] » ; puis, cet asile ne lui paraissant plus assez sûr, il s'en était allé à Maestricht, d'où il avait adressé deux lettres à sa mère; elle-même lui avait écrit une fois, mais à une date fort ancienne, et elle affirmait ne lui avoir point envoyé d'argent[2]. Elle avait reçu d'autres lettres encore : les unes de Mme Choiseul Rohault qui, en juillet 1791, lui témoignait sa douleur de la situation malheureuse du roi et de la reine[3]; d'autres, d'un personnage fort suspect : il voyait dans les assignats un papier qui ne servirait pas toujours de monnaie; lui conseillait pour le moment d'en avoir le plus qu'elle pourrait; l'appelait ma belle aristocrate, et se qualifiait de chevalier du poignard[4]. Dans un autre billet d'un ton badin, il lui parlait d'un verrou enlevé, lui en offrait un autre avec un poignard pour le défendre; et l'accusateur public écrit stupidement en marge : « Preuve qu'elle étoit chevalière du poignard[5]. »

Quand cela était regardé comme preuve, elle ne pouvait manquer d'être condamnée, et elle le fut.

On a vu à quoi s'exposaient les nobles quand ils n'observaient pas la loi. Ils ne couraient guère un moindre péril, quand ils la voulaient exécuter : témoin, le même jour, 17 pluviôse (5 février), la marquise de Mar-

1. Archives, *ibid.*, pièce 39. Cf., en sens contraire (pièce 37), une plainte respectueuse des habitants de Paysac à Mme de Paysac contre son fils qui, disent ils, s'est conduit avec hauteur et dureté (21 février 1790).
2. *Ibid.*, pièce 15. Cf. les lettres, pièces 20 et 21, contenant des demandes d'argent.
3. *Ibid.*, pièce 28.
4. Elle le nomme : Goudot, ci-devant secrétaire des maréchaux de France. *Ibid.*, pièce 15. Voyez aux appendices, n° IX.
5. *Ibid.*, pièce 29.

BEUF. Elle avait tenu la main à ce qu'on fît le recensement du blé qu'elle avait dans ses granges, comme la loi l'ordonnait. Dans la ferme de la Haute-Maison, on trouva mille gerbes de plus que n'en avait accusé le régisseur Rolepeau (il en comptait faire son profit sans doute). Il voulut tirer vengeance de cet affront et, à cette fin, il s'associa un autre régisseur, Loiseleur, et un nommé David, qui avait autrefois exercé les mêmes fonctions. Alors, il prit l'offensive, et écrivit à l'ex-marquise cette lettre pleine de menaces :

Madame,

Je viens de recevoir une lettre de Roussel (le régisseur en chef) dans laquelle il me marque de rendre mes comptes dans quatre jours, avec des expressions menaçantes...

Nous sommes tous prêts à quitter nos gestions ; mais je vous observe, Madame, que nous sommes en droit de réclamer des indemnités sous des rapports incontestables. J'insiste sur cet article.

Le citoyen David, ci-devant régisseur de vos fermes, est sur le point de partir pour servir dans l'armée révolutionnaire ; ce que vous lui devez ne lui étant pas payé, il ne peut servir la nation comme il le désirerait.

Son affaire doit me servir d'exemple. Je vous déclare que, sa cause étant unie à la nôtre, nous sommes d'accord pour suivre nos opérations dont les suites peuvent vous occasionner bien des désagréments.

Réfléchissez, Madame, sur cela. Nous vous parlons avec franchise et en bons républicains.

Je viens d'être reçu à la société populaire de Gonesse, affiliée aux trois sociétés de la Commune de Paris. La société m'a chargé de surveiller les traîtres, surtout les accapareurs et les scélérats qui dénaturent les terres, ainsi que les monstres qu'ils emploient, et d'en rendre compte exact pour le bien de la nation et la sûreté générale. Je remplirai les devoirs qui

me sont prescrits et je ferai connaître à la société que je suis digne d'entrer dans son sein.

Nous attendons, Madame, votre réponse par le porteur,

Salut et fraternité,

Signé : ROLEPEAU, LOISELEUR, DAVID.

La Haute-Maison, le 6 octobre 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible[1].

La réponse n'étant pas satisfaisante, la menace fut suivie d'effets. Le régisseur infidèle et ses complices se portèrent dénonciateurs[1], et leur lettre, citée plus haut, comprenait déjà la substance de leur dénonciation : accaparement de provisions, champs labourables mis en luzerne, double moyen de faire la famine. La lettre ne parlait pas seulement des traîtres (la marquise de Marbeuf), elle parlait aussi des « monstres qu'ils emploient ». Par ce mot était désigné un homme en qui la marquise avait mis sa confiance et dont la présence avait sans doute beaucoup gêné les régisseurs infidèles dans leurs fraudes : Jos. PAYEN, locataire de Mme de Marbeuf et son voisin de campagne. Il fut compris dans la dénonciation. Les dénonciateurs avaient fait courir le bruit que Mme de Marbeuf cachait dans sa maison de Champ quelque proscrit. L'armée révolutionnaire de Neuilly-sur-Marne vint l'y chercher, et ne trouva personne. On lui avait dit qu'elle y avait accaparé des vivres : rien non plus. Mais Rolepeau fut établi à la garde de la maison et le lendemain Mme de Marbeuf fut arrêtée dans son hôtel des Champs-Élysées. Jusque-là la noble dame s'était fait pardonner son opulence par une conduite qui devait lui

1. Archives, W 320, dossier 481, pièce 8.
2. *Ibid.*, pièce 16.
3. *Ibid.*, pièce 16.

gagner les habitants de sa commune et ne pas la rendre suspecte au gouvernement. On ne pouvait citer d'elle que des actes de charité. Elle avait exécuté des travaux qui devaient servir à l'assainissement du pays et au bien-être de la population. Elle avait acheté un bien national où elle avait entrepris de bâtir la plus grande filature de coton que l'on pût citer; elle avait divisé par lots une portion de ses terres et les avait donnés à ferme à vingt-deux habitants de Champ, au-dessous de leur valeur[1].

Mais cela ne suffit pas à la défendre.

Les proscrits prétendus cachés (on parlait d'un Suisse, de nobles) n'avaient pas été découverts; le produit des accaparements n'avait pas été trouvé : les scellés mis sur ses maisons des Champs-Élysées et de Chaillot[2] n'avaient pas donné d'autres résultats que les recherches faites dans son domaine de Champ. Mais il y avait les terres mises en sainfoin ou soustraites à la culture[3]; il y avait les propos dont les dénonciateurs témoignaient en même temps; il y avait au moins les sentiments contre-révolutionnaires qu'on pouvait supposer à une ci-devant marquise.

Mme de Marbeuf opposa des *observations* aux griefs de ses dénonciateurs. On avait mis les terres en luzerne pour les reposer d'une autre culture; le parc de même, parce qu'il était favorable à l'élève des bestiaux dont on voulait accroître le nombre. Si les autres terres avaient

1. *Ibid.*, pièce 30.
2. 6 et 30 nivose. *Ibid.*, pièces 21 et 22.
3. W 320, 481, pièce 11 (23 nivose). Rapport de Morel sur l'état des cultures de la comtesse Marbeuf :

Deux cent quatre-vingt-sept arpents en sainfoin, depuis avril 1792; pièce de terre laissée en friche; plusieurs petites pièces cultivées par des particuliers; pièces de labour dégradées pour en tirer de la pierre; soixante arpents en douze remises toutes susceptibles de culture, attendu la destruction du gibier.

eu moins d'ensemencement, c'était la faute du régisseur dénonciateur, à qui on avait donné quatre charrues au lieu de trois et qui n'en avait pas profité, etc[1].

Deux autres mémoires répondaient à l'accusation d'accaparement dont elle était l'objet, dévoilaient les véritables motifs qui avaient poussé ses dénonciateurs, et exposaient les titres qu'elle avait acquis par sa générosité à la reconnaissance du pays[2].

Le procès n'en suivit pas moins son cours. Ragmey, chargé d'interroger les deux accusés avant la mise en accusation, défile ses questions sans s'arrêter aux réponses.

Voici d'abord pour Mme de Marbeuf :

D. Est-ce par vos ordres que le nommé Payen, qui restait chez vous en qualité de votre ami, a dressé une liste de proscription de la garde nationale de Champ et qu'il a dit qu'il enverrait chercher une cinquantaine de ses ouvriers dans la ferme de Chenay, à lui appartenante, pour mettre à exécution ce plan de proscription?

R. Qu'elle n'a donné aucun ordre et que le fait est faux.

D. Avez-vous logé chez vous des prêtres réfractaires?

R. Non.

D. Avez-vous dit à votre régisseur, à l'époque des premiers jours d'août qu'il était impossible que les patriotes réussissent, qu'il y avait au moins quatre-vingt mille Prussiens et Autrichiens qui arrivaient sur Paris et que, dans le cas où ils arriveraient, qu'il eût à les bien recevoir, à leur donner le meilleur vin de sa cave et les traiter en volailles[3]?

R. Je n'ai pas tenu ces propos.

D. Avez-vous donné des ordres pour convertir en luzerne soixante arpents des meilleures terres de la ferme de la Haute-Maison à l'époque de janvier 1792?

1. *Ibid.*, pièce 18. — 2. *Ibid.*, pièces 20 et 30.
3. Il veut dire « avec de la voiaille. »

R. J'ai donné ordre de réduire en luzerne un parc qui ne dépend pas de la ferme de la Haute-Maison.

D. Avez-vous fait des accaparements de denrées prohibées par la loi, telles que bois, laine, charbon, etc. ?

R. Aucuns.

D. Avez-vous un défenseur[1]?...

Et pour Payen c'est bien plus simple encore :

D. Quel état il faisait avant la Révolution?

R. Que depuis environ douze ans qu'il est à Paris, il vivait de son revenu et que depuis la révolution il a fait l'acquisition d'un bien national, qu'il fait valoir lui-même et sur lequel il a fait des établissements, tels que fours à plâtre, à chaux, etc.

D. Quelles liaisons il avait avec la maison Marbeuf?

R. Qu'il louait un appartement de la citoyenne Marbeuf, et qu'il n'a eu avec cette maison d'autres liaisons que celles que procure le voisinage ; qu'étant même lié d'amitié avec elle, il allait souvent avec elle à la campagne.

D. S'il a un défenseur[2] ?

Après quoi, le juge écrit sur la chemise du dossier, ne s'occupant que de l'ex-marquise :

« L'accusée a tenu des propos contre-révolutionnaires. Elle a fait l'aveu de ses intelligences liberticides en ordonnant à son homme d'affaires de traiter les Prussiens en volailles; elle a accaparé, elle a dénaturé ses propriétés en les mettant en sainfoin et en luzerne[3].

C'est le trait que Fouquier-Tinville relève surtout dans son acte d'accusation :

Qu'en effet, propriétaire de fonds de terres considérables, la veuve Marbeuf, d'intelligence avec Payen, son homme de

1. *Ibid.*, p. 8.
2. *Ibid.*, pièce 7.
3. *Ibid.*, pièce 1 *bis*.

confiance, *ont* (a) depuis le mois d'avril 1792 fait mettre en luzerne et en sainfoin et trèfle près de trois cents arpents qui auparavant produisaient du blé; ils ont laissé en friche plusieurs pièces de terre qui devaient être en valeur; ils ont encore arraché à la culture une grande quantité de terrain, produisant du bled, en les faisant défoncer et fouiller, sous prétexte d'en tirer de la pierre, enfin ils ont affecté, au préjudice de la loi qui ordonne le défrichement des remises, d'en laisser subsister environ soixante-dix à soixante-douze arpents qui devaient être en état de culture et en rapport. »

En les condamnant, on confisquait toutes ces terres au profit de l'État.

On entendit huit témoins. Deux, qui voulurent parler à leur décharge : J. Lafeuillade et L. Dom. Aug. Prédicant, notaire, furent mis en arrestation pour subornation, séduction et corruption[1]. — Nous retrouverons Prédicant le mois suivant au tribunal. Quant aux deux accusés, ils furent envoyés à l'échafaud. « Il fut bientôt convenu, dit à cette occasion un témoin au procès de Fouquier-Tinville, qu'il y aurait en révolution quatre qualités qu'on ne pardonnerait pas, savoir : celles de riche. noble, prêtre et constituant[2]. — La marquise de Marbeuf avait deux de ces titres aux faveurs de « Dame Guillotine ».

Mais pour aller à l'échafaud avec ces nobles femmes, il suffisait quelquefois, même pour les plus humbles, de les avoir connues et servies. Nous en trouvons un nouvel exemple le 18 pluviôse (6 février).

1. *Ibid.*, pièce 3 (procès-verbal d'audience).
2. Ducret, conseil public. *Procès Fouquier*, n° 27.

II

La comtesse de Lauraguais ; Pierre, son domestique, et le curé Petit. — Nicolas Pasquin, valet de Madame Elisabeth.

Elisabeth-Pauline de Gand, femme séparée du comte de Lauraguais, était envoyée au tribunal pour correspondance avec les ennemis de la République, envoi d'argent aux émigrés, argenterie cachée; et avec elle, Pierre-Louis Pierre, son domestique, et Philippe-Joseph Petit, ancien curé constitutionnel de Mesnil, près de Lille, accusés de complicité avec elle.

Mme de Lauraguais était belle-mère du duc d'Arenberg: elle avait entretenu une correspondance avec lui[1], ou du moins avec la duchesse d'Arenberg, sa fille et avec sa petite-fille : elle ne le niait pas et l'on a au dossier nombre de lettres qu'elle avait reçues d'elle[2]. Une rente annuelle de dix mille livres faisait partie de la dot qu'elle avait constituée à sa fille : elle s'était acquittée de cette obligation, elle en convenait encore. Mais elle soutenait que l'on n'y pouvait voir ni lettres, ni argent adressés à des émigrés : car le duc d'Arenberg n'était pas un émigré, mais un étranger; et sa fille, en l'épousant, était devenue, selon les principes du droit civil, étrangère

1. On a de lui une lettre datée de Bruxelles, 30 mars 1793, où il lui dit : « *Les troupes françaises ont évacué nos villes avec le plus grand ordre et la plus grande tranquillité. Nos campagnes ont cependant beaucoup souffert*, et, en ma qualité de grand propriétaire, j'ai fait des pertes immenses. » (Archives, W 320, dossier 485, 1re partie, pièce 55.) Nous avons mis en caractères italiques les mots soulignés par l'accusation.

2. Parmi ces lettres il en est une de sa petite-fille Pauline d'Arenberg, datée de Cologne, 16 juillet 1793, que l'on voudrait citer, tant elle est affectueuse et toute de souvenirs et de regrets (*ibid.*, pièce 26). La deuxième partie du dossier est presque tout entière composée de lettres de famille, que la famille ignore peut-être, et la troisième de lettres encore et de comptes.

elle-même. On prétendait bien qu'elle avait eu d'autres rapports avec les émigrés; qu'elle n'avait fixé sa résidence à Oignies, sur la frontière belge, que pour être plus facilement en communication avec eux; que ses terres avaient été ménagées par l'ennemi, lors du bombardement de Lille par les Autrichiens et qu'elle ne le devait qu'à une lettre écrite par elle au duc de Saxe-Teschen qui commandait le siège. Mais elle le niait et on n'avait aucune preuve à lui opposer. Quant à l'argenterie que l'on avait trouvée cachée dans sa maison, elle ne pouvait en disconvenir; elle se bornait à dire qu'elle l'ignorait, persuadée que son homme d'affaires, lors de l'approche de l'ennemi, l'avait mise en sûreté en la transportant à Arras[1].

Pierre-Louis Pierre, son domestique, interrogé à son tour, confirmait tout ce qu'elle avait dit, soit en avouant ses rapports de lettres ou d'argent avec la duchesse d'Arenberg, soit en niant tout le reste[2].

Quant à Ph.-Jos. Petit, ancien curé de Mesnil, qu'on accusait de lui avoir servi d'intermédiaire avec les émigrés, il affirmait qu'il ne l'avait pas vue depuis huit ans, et, par le fait, on n'avait aucune preuve contre lui : si on le poursuivit, c'est qu'on avait lieu de croire qu'il avait rétracté son serment; des objets et écrits « fanatiques », c'est-à-dire religieux, trouvés chez lui, faisaient penser qu'il n'avait jamais véritablement abjuré la foi ou qu'il en avait repris les pratiques[3].

Ils furent condamnés tous les trois.

1. Voyez son interrogatoire aux Appendices, n° X.
2. Voyez son interrogatoire aux Appendices, même numéro.
3. Interrogatoire du 11 pluviose. *Ibid*, pièce 4 et pièces 7-12 (énumération des objets trouvés). Cf. deux autres interrogatoires du 12 brumaire et du 15 frimaire, pièces 16 et 13.

Le même jour (18 pluv., 16 février) Nicolas Pasquin, ancien valet de pied de Mme Elisabeth, et tenant depuis une maison garnie, rue Coq-Héron. Tout son procès se réduisait à ces trois questions de son interrogatoire :

D. Si le 10 août il n'a pas tiré sur le peuple d'une des croisées du château?
R. Que non, et avec preuves.
D. S'il était au château ledit jour?
R. Que oui, et que son service le forçait d'y être.
D. Si autrefois il n'a pas été valet d'Élisabeth, sœur de Capet?
R. Oui, depuis 1780 jusqu'au 10 août 1792
D. S'il a un conseil?

Il n'en fut pas moins déclaré, « convaincu d'être complice de la conspiration affreuse qui a existé le 10 août tendante à faire assassiner le peuple français. »

Cela donna lieu à cette déclaration du juré Antonelle :

Dans cette nuit éternellement mémorable du 9 au 10 août, nuit de terreur qui préparait le jour des triomphes...

(Une page sur cette nuit.)

l'accusé Nicolas Pasquier (Pasquin) s'était-il rendu volontairement au château?... Connaissait-il l'horrible complot longuement tramé et sa prochaine explosion? Y passa-t il la nuit entière et toute la matinée?... N'abandonna-t-il ce repaire des ennemis de la liberté qu'au moment de leur chute et après leur défaite et l'extermination du plus grand nombre? ... N'a-t-il pas fui seulement pour éviter d'être exterminé lui-même?... N'a-t-il pas refusé de s'unir au peuple soit avant, soit après le commencement de l'attaque?... Quand celui-ci eut triomphé, l'accusé ne s'est-il pas évadé à la faveur d'un

1. Archives, W 320, dossier 487, pièce 8.

déguisement? Ne s'est-il pas élancé, en fuyard ennemi, d'une fenêtre du château sur un point de la terrasse alors abandonné par les assaillants?... Cette victoire du peuple ne l'a-t-elle pas saisi d'épouvante; et n'alla-t-il pas cacher son trouble et son calme dans une retraite inconnue pour se soustraire à de justes poursuites?

Tous ces faits sont ou constants aux débats ou évidents de leur nature.

L'accusé est donc coupable; et son délit est d'un genre qui n'admet ni compensation, ni adoucissement, ni excuse.

Mais la raison pour le condamner à mort sans scrupule dépasse toute imagination :

Certes, si dans le moment où le torrent populaire avait forcé toutes les résistances, pénétré toutes les issues, l'accusé n'eût pas fui, il aurait été immolé et justement immolé... Si, au moment où il s'élançait sur la terrasse on l'eût saisi, il aurait été immolé et justement immolé. Si dans sa fuite, un soldat de la liberté l'eût atteint, ce soldat l'aurait immolé et justement immolé... Enfin si le patriotisme qui le poursuivit et le fit poursuivre pendant quelques jours eût découvert sa retraite, le glaive de la loi eût fait justice de ce criminel échappé.

Eh bien; le voilà devant nous aujourd'hui, le voilà retrouvé et convaincu. Le jury révolutionnaire voudrait-il donc lui tendre la main?.. Et ce tribunal spécialement chargé des vengeances du peuple serait-il donc transformé par nous en lieu d'asile pour l'ennemi du peuple, pour ce valet dévoué de ses assassins? Non, sans doute.

En ma conscience, l'accusé Pasquier est convaincu[1].

Cette façon de réquisitoire, cette éloquence de juré, mal à sa place, finirent sans doute par offusquer Fouquier-Tinvillle et agacer Robespierre lui-même. On

1. Pages 46-48.

trouve à la date du 21 pluviose (9 février 1794) cet arrêté du Comité de salut public, écrit entièrement de la main de ce dernier :

Le Comité du Salut public, convaincu que son premier devoir est de prévenir l'altération des principes des lois révolutionnaires ;

Instruit que, depuis quelque temps des jurés ont introduit l'usage de motiver à l'audience du tribunal révolutionnaire, leurs opinions individuelles et des inconvénients qui en résultent ;

Considérant qu'il est également contraire à l'esprit de cette institution et à tous les principes que les membres du jury révolutionnaire se transforment en orateurs ;

Que le but le plus innocent d'un tel abus ne peut être que la satisfaction des individus qui ne doivent consulter que la chose publique ;

Que cette manière nouvelle d'influencer les opinions, incompatible avec la célérité et la pureté des jugements, est de substituer insensiblement le pouvoir de la parole ou de l'intrigue à celui de la raison ;

Rappelle que les jurés doivent se contenter de donner leur *déclaration* purement et simplement, *conformément aux principes et aux lois, sans se livrer à aucune discussion.*

Le présent arrêté sera adressé au président du tribunal révolutionnaire, qui sera tenu de le communiquer à tous les membres du tribunal et aux jurés, et d'en maintenir l'exécution.

Signé : ROBESPIERRE ; BILLAUD-VARENNES ; JEAN-BON SAINT-ANDRÉ ; C.-A. PRIEUR.

En marge :

Envoyé l'expédition au président du Tribunal, le 22 pluviose[1].

1. Archives, A F II, 22, doss. 79, pièce 46. La pièce est surchargée de corrections faites par Robespierre lui-même ; les mots soulignés sont d'une autre encre : changements faits au Comité sans doute, mais qui ne modifient que pour la forme ce qui était déjà écrit.

Antonelle blessé dans son amour-propre répondit à l'arrêté du Comité en publiant ses *Déclarations motivées* avec cet avertissement :

« Les jurés du tribunal révolutionnaire ont plus d'une fois motivé leur déclaration de jugement dans ce tribunal.

« Cela leur paraissoit assez fréquemment être nécessaire en certains cas, et toujours convenable.

« Ils se sont trompés sans doute, ils doivent le penser, ils doivent au moins le craindre puisqu'ainsi l'a prononcé dans l'arrêté qu'on me communique une grande délégation justement respectée. — On la respectera en tout.

« On ne veut pas appeler de sa décision, on veut s'y soumettre. On ne veut pas même entreprendre d'opposer une réponse aux considérants qui la *motivent*.

« Je m'impose à l'instant la loi de ne plus *motiver* moi-même avant le jugement. J'y resterai constamment fidèle, si le Comité de salut public persiste dans cette opinion positive et formelle qu'un juré révolutionnaire se dépouille de son caractère propre, quand il *motive* dans le tribunal.

« Cependant la lecture de cet arrêté me donne une inquiétude que je ne dois pas taire parce qu'elle est naturelle et juste.

« Je forme le vœu bien sincère que nul observateur impartial, qu'aucun des membres du Comité de salut public ne puisse concevoir ou *conserver* de doute sur nos intentions ni sur nos principes.

« Ce que je désire à cet égard, nous avons quelque droit peut-être, de le demander et de l'attendre.

« C'est dans cette vue que je publie les déclarations suivantes dont le tribunal avoit déjà fait imprimer les quatre premières[1].

« On peut aisément les lire toutes. On peut aussi prendre

1. Sur le jésuite Dervillé, Biron, Lückner et la femme Feuchère. De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, in-4°, Bibl. nat., Lb[41] 3643.

connaissance de celles dont nos collègues ont cru devoir énoncer les motifs dans quelques affaires.

« Après cette communication on ne dira plus, j'en suis sûr, qu'on ne peut pas même supposer un but innocent aux jurés qui *motivent* leur déclaration de jugement dans le tribunal[1]. »

Après cette *déclaration*, Antonelle ne pouvait être qu'un juré suspect. Il ne tarda pas à perdre sa place de juré et à être envoyé comme suspect en prison. Beaulieu le vit arriver au Luxembourg où le ci-devant marquis vint se mêler aux autres détenus « avec aisance, politesse et autant de familiarité, dit-il, que s'il eût été au tribunal le défenseur de nos amis dont il avait déjà envoyé un grand nombre au supplice. » — Voulait-il faire amende honorable? Tant s'en faut... « Quel fut notre étonnement, ajoute l'auteur, quand nous l'entendions développer ses principes de justice révolutionnaire et s'efforcer de nous en démontrer la pureté, à nous qu'il assassinait tous les jours; et il débitait cela avec une bonhomie, une sorte de candeur dont on ne peut se faire d'idée[2]. »

III

La famille de Troussebois. — Le curé Courtot.

Le 19 (7 février), le tribunal avait jugé toute une noble famille, le comte J.-J. Baillard-Troussebois, ancien

1. Paris, imprimerie de Galetti, aux Jacobins-Saint-Honoré, in-8, Bibl. nat., Lb[41] 17.5.

2. Beaulieu, *Essais sur la Révolution française*, t. V, p. 219-220; — Vilate (*Causes secrètes du 9 thermidor*) se trompe en disant qu'il fut emprisonné, pour avoir motivé son opinion en faveur de Lamarlière (6 frimaire) puisque nous le trouvons siégeant encore le 18 pluviôse.

colonel du régiment de Savoie-Carignan, J.-César-Martial Baillard-Cherville, chef d'escadron, et Louise-Madeleine Baillard-Descombeaux, sa sœur; Charlotte-Victoire-Armande Bigeard de Saint-Maurice, femme du comte de Troussebois, et Amédée-Marie Villefranche-Carignan, femme Saint-Maurice, mère de la précédente.

Il s'agissait du crime commun de la noblesse : émigration ou correspondance avec les émigrés. Le comte de Troussebois était allé à Turin le 15 juin 1791 et n'en était revenu qu'en septembre 1792. Il avait été inscrit sur la liste des émigrés dans le département de l'Allier où ses biens furent mis sous le séquestre. Il avait protesté contre cette inscription et cette séquestration par un mémoire détaillé où il rendait raison de son absence[1]. Mais on le mit lui-même en prison. Son frère, qui avait fait un voyage à Cusset pour s'opposer au sequestre d'une terre de Troussebois sur laquelle il avait des droits, fut arrêté lui-même. On arrêta aussi leur sœur, et la femme de Troussebois, bien qu'elle fût séparée de son mari, et la mère de cette femme. Le premier étant émigré, tous les autres étaient coupables ou suspects de correspondance avec lui.

Troussebois reprit devant ses juges, pour la défense de sa personne, la thèse qu'il avait développée dans un mémoire pour la revendication de ses biens séquestrés[2]. Comme on lui demandait pourquoi il n'avait pas quitté les Etats de Savoie quand il avait su qu'il y avait guerre entre ce royaume et la France, il répondit qu'il l'avait

1. Archives, W 321, dossier 489, pièce 24.

2. Voyez son interrogatoire très détaillé au Comité de sûreté générale (10 juin 1793). *Ibid*, pièce 61, et devant le juge Foucault, 18 septembre. *Ibid.*, pièce 50.

fait aussi tôt que possible; mais les communications étaient interrompues; il avait dû passer par le grand Saint-Bernard :

Qu'au surplus il n'aurait pas pu y rester, tous les Français qui ne prenaient point de service à la cour de Turin étant obligés de sortir des États du roi de Sardaigne et que c'est avec peine qu'il a obtenu deux prolongations de huit jours chacune, réunies aux pièces par lui produites au ministère de l'intérieur[1].

Baillard-Cherville, outre sa correspondance avec son frère, était accusé d'avoir dit « que le gouvernement d'un seul avait moins d'inconvénient que celui de plusieurs »; et encore que la Convention avait détruit la religion catholique et que les rebelles la rétabliraient. Il convint qu'il avait pu tenir le premier propos en conversation, mais affirma « qu'il n'avait cherché ni directement, ni indirectement à rétablir le royalisme, ayant pour principe l'obéissance aux lois ; » sur le second propos : qu'il avait pu dire devant une seule personne, *avoir lu* dans les papiers que l'armée chrétienne se proposait de rétablir la religion.

Il n'en fallait pas davantage. Quant à la sœur, le juge lui demanda :

Si elle avait été en correspondance avec son frère Troussebois à Turin?

R. Oui.

D. Si lors de la vente du mobilier qui fut faite à la terre de La Motte Bourgon, elle ne s'est pas retenu, sur cette vente des meubles de son frère, une somme de deux mille et quelques cents livres ?

1. *Ibid.*, pièce 50.
2. *Ibid.*, pièce 45.

R. Oui, parce qu'elle y a été autorisée par l'administration et qu'elle était l'héritière de son père par sa légitime...

D. Si elle a un conseil[1]?

Et c'est tout.

Elle fut condamnée avec ses deux frères[2]. Pour la femme de Troussebois, elle était séparée de son mari et n'avait pas correspondu avec lui, non plus que sa mère. L'une et l'autre furent acquittées[3].

Le même jour, un vieux prêtre constitutionnel, Claude-François Courtot, âgé de 70 ans, curé de la paroisse de Champvaur, district de Dôle (Jura). On l'accusait de *fanatiser* ses paroissiens. En lisant la loi du divorce, il avait dit « que cette loi ne dérogeait en rien à la religion » — c'est-à-dire ne pouvait abroger la loi religieuse — « que celui qui romprait son mariage et épouserait une autre personne pendant la vie de la première renoncerait à l'évangile; que cela n'était permis qu'aux Juifs par leur religion. » De plus, il portait toujours son costume de prêtre et il avait mis des restrictions au serment qu'il avait prêté[4].

Arrêté une première fois, il avait été, à la suite d'une enquête, mis en liberté par un arrêt de la Commission administrative du Jura (21 brumaire)[5] et ses paroissiens qui lui étaient fort attachés, l'avaient ramené dans leur commune comme en triomphe. Mais cela n'avait fait que surexciter la colère de ses ennemis. Ils firent si bien qu'on l'arrêta de nouveau. Les habitants de Champvaur

1. *Ibid.*, pièce 35.
2. *Ibid.*, pièce 5.
3. *Ibid.*, pièces 36, 39 (interrog.) et pièce 4.
4. Archives, W 321, dossier 488, pièce 2.
5. *Ibid.*, pièce 7.

auraient voulu s'y opposer. Le bon curé leur recommanda le plus grand calme, leur disant que sa cause était bonne et qu'ils pourraient la rendre mauvaise par leur résistance. Aussi la tranquillité publique ne fut-elle pas troublée; mais les habitants firent une adresse à la Convention en sa faveur, dénonçant comme auteur de tout le mal, un certain Louchet, administrateur du dépôt du Jura, un intrigant qui avait été chassé de la Société populaire de Dôle[1]. La dénonciation contre le curé l'emporta[2]. Vainement, le vieillard établit-il devant le juge qu'il avait été le premier qui eût prêté le serment dans le département du Jura[3]. L'accusateur public reprit tous les griefs qui se résumaient en un : il *fanatisait* ses paroissiens, c'est-à-dire il leur enseignait la religion. Il fut condamné et exécuté.

IV

Les huit religieuses Carmélites et Visitandines.

Un des procès où la foi chrétienne se manifeste avec une simplicité et une force dignes de l'âge des confesseurs et des martyrs, c'est celui des religieuses, dont Fouquier-Tinville, le 21 pluviôse (9 février), demandait les têtes.

Elles étaient huit, sept carmélites et une visitandine :

Victoire Crevel, 46 ans, Louise-Colin Biochaye, 46 ans; Elise-Eléonore Carvoisin, ex-noble, 62 ans;

1. *Ibid.*, pièce 6.
2. Voy. pièce 10, une note contenant quinze griefs motivés.
3. *Ibid.*, pièce 77.

Adèle-Marie FOUBERT, 45 ans; Angél.-Françoise VITASSE, 32 ans; Philippine LESNIER, 36 ans; Anne DONON, 42 ans, (carmélites); Thérèse-Julienne CHENET, 58 ans, visitandine de la rue du Bac.

Elles étaient prévenues de fanatisme et de refus de serment : « fanatiques contre-révolutionnaires qui machinaient avec les prêtres réfractaires — ces assassins du peuple au nom du ciel — contre la Révolution et contre les principes éternels de la liberté et de l'égalité qui en sont la base[1]. »

Le principal corps de délit à l'appui de cette accusation de conspiration avec les prêtres était un *Avis aux religieuses, aux vierges consacrées à Jésus-Christ*, que l'on avait saisi entre leurs mains : il s'adressait à celles qui avaient pu communiquer avec les prêtres constitutionnels ou prêter le serment de liberté et d'égalité, et portait entre autres choses :

C'est au nom de Jésus-Christ, et de sa sainte mère et de toute l'Église catholique qu'un ministre de Jésus-Christ vous conjure humblement de vouloir bien recevoir cet avis que la charité de notre divin maître le presse de vous adresser.

Vous avez fait pendant longtemps la gloire et la consolation de l'Église. Le souverain pontife [vous] a comblé[es] d'éloge, les simples fidèles ressentaient une douce joie en voyant le courage avec lequel vous avez constamment repoussé les assauts violents qui vous ont été livrés. Mais ne sentez-vous pas que votre dernière démarche a terni votre gloire et diminué votre joie ?

C'était une faute déjà que de fréquenter les églises des schismatiques.

1. Archives, W 321, dossier 491, pièce 5.

La seconde faute que vous avez commise en prêtant le serment de la liberté et de l'égalité est plus grave et plus générale.

Elles n'ont fait que céder à l'exemple, mais il y a toujours eu des ministres faibles :

Vous saviez qu'un grand nombre de prêtres ont enduré la mort plutôt que de faire le serment. Le souverain pontife avait levé l'équivoque que pouvaient offrir les mots de liberté et d(*e l*)'égalité en déclarant que cette liberté et cette égalité sapaient les fondements de la religion et que l'Église les avait souvent condamnées.

Elles ont scandalisé le peuple. Elles ont à réparer leurs fautes :

« Vous la réparerez suffisamment en ne faisant aucune démarche pour toucher votre pension, dans le cas qu'elle ne vous soit payée qu'en vertu de la prestation du serment. Reposez-vous sur cette parole de Notre-Seigneur : « Cherchez d'abord le royaume des cieux et le reste vous sera donné par surcroît. » Souvenez-vous aussi de celle-ci : « Celui qui voudra sauver son âme la perdra et celui qui se perdra pour l'amour de moi se sauvera[1]. »

Arrêtées et interrogées d'abord sommairement devant le Comité de l'Observatoire (10 frimaire)[2], elles furent écrouées dans la maison d'arrêt de la Bourbe (Port-Libre ou Port-Royal) et, au bout de deux mois, renvoyées au tribunal révolutionnaire. Une de ces religieuses, la sœur Angélique Vitasse, a fait le récit des épreuves qu'elle et ses sœurs ont traversées depuis le jour de leur arrestation, récit adressé à une dame et qui, sans doute, ne

1. Archives W 321, dossier 491, pièce 15.
2. *Ibid.*, pièce 14.

lui a pas été envoyé : car il est aux Archives. Par là, il a été conservé au public, et M. Campardon l'a donné en entier dans son ouvrage[1]. A la partie qui reproduit son interrogatoire, nous substituons le procès-verbal officiel conservé au dossier, et l'on pourra voir combien, en somme, elle y reste fidèle. Cette confession résumée par le greffier aura, dans sa sécheresse, plus de valeur encore, peut-être, aux yeux du lecteur.

Ce fut le 11 nivôse (31 décembre 1793) presque exactement deux mois depuis leur arrestation, que les huit religieuses comparurent devant le juge. Celle qui a écrit le récit, interrogée sur ses noms, âge et qualité, répondit :

Angélique-Françoise Vitasse, âgée de trente-deux ans, native de Paris, ex-religieuse au couvent des Carmélites, rue Grenelle, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève.

D. A quelle époque êtes-vous sortie du couvent des Carmélites?

R. J'en suis sortie le 14 septembre 1792, et je suis allée demeurer rue Cassette avec les citoyennes Crevel, Foubert, Biochaye, Donon.

D. Combien avez-vous demeuré de temps, rue Cassette?

R. Jusques au mois d'août 1793, qui fait onze mois, et au sortir de là nous sommes venues demeurer rue Neuve-Sainte-Geneviève.

D. Lorsque vous demeuriez rue Cassette est-il venu des prêtres vous voir?

R. Oui, il en est venu plusieurs.

D. Quels sont leurs noms?

R. J'en connais deux dont je ne vous dirai ni le nom ni la demeure.

1. Archives, W 175. Campardon, *Le tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 460 et suiv. J'en donne un extrait, revu et corrigé en quelques points aux Appendices n° XI.

R. Étaient-ce des prêtres constitutionnels?

R. Non, citoyen.

D. Les avez-vous connus au couvent des Carmélites?

R. Non, citoyen.

D. Qui est-ce qui les a introduits rue Cassette?

R. Je ne veux pas vous le dire.

D. Les mêmes prêtres ont-ils continué de vous voir rue Neuve-Sainte-Geneviève?

R. Oui, quelques-uns.

D. Exerçaient-ils auprès de vous les fonctions de leur ministère?

R. Oui, citoyen, ils célébraient la messe et confessaient.

D. N'est-ce pas eux qui vous ont fait parvenir la pièce que je vous représente, commençant par ces mots : *C'est au nom de Jésus-Christ*, et finissant par ceux-ci : *au prix de mon sang*, et en adoptez-vous les principes?

R. Non, citoyen, ce n'est pas eux. A l'égard des principes je les adopte[1].

D. Persistez-vous dans votre premier interrogatoire?

R. Oui, j'y persiste.

R. Pourquoi ne voulez-vous pas prêter le serment de liberté et d'égalité prescrit par la loi?

R. Parce que je le trouve contraire à mes vœux.

D. Vos vœux sont donc contraires à la loi?

R. Apparemment.

D. Je vous invite pour la dernière fois à me nommer les prêtres qui, d'après votre propre aveu, vous ont mis dans le cas d'être réfractaire aux lois de la République.

R. Je persiste à ne pas vouloir les nommer. Mais je déclare que ce ne sont pas eux qui me rendent réfractaire aux lois de la République.

D. Avez-vous un conseil?

1. Elle avait probablement dit d'abord : *Autant qu'ils ont égaux aux principes de l'Évangile.* Elle fit rayer ces mots à la lecture.

R. Non, citoyen. — Et avons nommé le citoyen Laffleuterie. Lecture faite, etc.[1].

L'interrogatoire des autres amena les mêmes questions et au fond les mêmes réponses.

Notons seulement ces deux traits de l'interrogatoire de Victoire Crevel :

D. Approuvez-vous les sentiments qui sont manifestés dans l'écrit que je vous présente, et persistez-vous à votre premier interrogatoire?

R. Oui, citoyen. Cependant je crois que nous sommes tous égaux devant Dieu et devant la loi; je crois aussi que nous sommes libres, sauf à rendre compte de l'abus soit à Dieu, soit à la loi.

D. Les prêtres qui venaient dans votre maison étaient-ils constitutionnels?

R. Ah! certes que j'en serais fâchée! J'aimerais mieux ne pas me confesser de la vie[2].

Tout le monde pouvait s'attendre à voir cette confession courageuse leur attirer la peine que prononçait journellement le tribunal en pareil cas. Mais Dumas, qui présidait (citons ce fait à sa décharge), paraît avoir reculé devant une semblable immolation. Il rédigea les questions au jury en ces termes :

Est-il constant qu'à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, depuis le mois de juillet, il a été formé un rassemblement de huit femmes dans lequel des prêtres coupables inspiraient par des écrits, des discours, des pratiques appelées religieuses, un fanatisme qui a égaré plusieurs personnes au point de refuser constamment de prêter le serment de liberté et d'égalité?

1. Archives, W 321, doss. 491, pièce 8.
2. *Ibid.*, pièce 13. Cf. les autres interrog., pièces 6 à 12.

Victoire Crevel, etc., toutes ci-devant religieuses, sont-elles convaincues d'avoir fait partie de ce rassemblement fanatique et d'avoir refusé de prêter serment?

L'ont-elles fait dans le dessein de troubler l'État par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'autorité légitime ?

DUMAS[1].

Les jurés répondirent affirmativement aux deux premières questions; mais ils n'osèrent pas dire que ces pauvres religieuses, en refusant le serment, avaient eu l'intention « d'armer les citoyens les uns contre les autres et d'allumer la guerre civile. » Elles échappèrent donc à la mort et furent condamnées à la déportation.

V

Vengeance d'un patriote offensé : Millin-Labrosse.

Le 23 (11 février), un exemple montra combien il était dangereux de se disputer avec les patriotes et, en cas d'offense, de leur en demander raison par les armes : c'est celui de Claude-Valentin MILLIN-LABROSSE, ci-devant capitaine au régiment de l'île Bourbon. Un jour qu'il était au café Conti, parcourant les papiers publics, il lui arriva de dire qu'il les trouvait insignifiants. Un citoyen, nommé Joly, intervint brusquement et cita un article du *Moniteur* où il était dit que la Porte était bien disposée en faveur de la République; qu'elle garderait la neutralité ou nous aiderait même par une diversion contre l'empereur. Millin-Labrosse répliqua que cette nouvelle courait depuis longtemps dans les journaux et

1. Archives, W 321, doss. 491, pièce 3.

n'avait rien d'officiel; que l'article était sans valeur e le *Moniteur* lui-même médiocrement patriote[1]. Là-dessus gros mots, injures.

Millin-Labrosse demande l'adresse de son contradicteur et le lendemain le va trouver à son domicile, muni d'une épée. Le citoyen Joly le fit arrêter, et comme il était patriote, Millin-Labrosse fut retenu comme suspect de vouloir détruire les patriotes[2].

Cette détention se prolongea; et, dans la prison, il eut querelle avec d'autres détenus qui l'accusèrent d'avoir dit : « Au diable la République ! Le diable emporte la « République ! Elle ne peut pas durer deux ans ! » On sut de plus qu'il avait fait opposition à Marat lors de son élection. Ces griefs nouveaux figurèrent surtout dans l'accusation, qui le fit comparaître devant le tribunal[3]. Le président posa au jury ces questions :

1.

A-t-il été tenu dans le courant de 1793 des propos et discours tendant à provoquer la destruction et l'anéantissement de la République française et a rétablir la royauté, la menaçant, insultant, outrageant et provoquant les patriotes qui combattaient ces principes de royalisme?

1. Voici ce qu'il en dit dans son interrogatoire :
« Les papiers qu'il avoit lus ledit jour (le 9 frimaire) lui ont paru fort insignifiants, ce qu'il disoit à quelques citoyens qui étoient de son avis, lorsque celui dont on veut parler se mêla brusquement de la conversation et lui vanta le *Moniteur* pour l'article *Constantinople*, où il prétendoit trouver des preuves certaines, non pas seulement de la neutralité, mais de la déclaration de la Porte ottomane en sa faveur. Le répondant ne fut pas de cet avis, et il dit qu'il n'y avoit jamais eu dans cet article, qu'on voyoit depuis très longtemps, rien d'officiel, et que ledit article étoit insignifiant comme le *Moniteur* lui-même qui n'est que médiocrement patriotique. (Archives, W 323, dossier 504, pièce 6 : 29 nivose, interrogatoire devant les administrateurs de police Hérissée et Cordas).

2. Pièces 3 et 4, lettres des 24 et 26 nivôse, où il se plaint de l'abandon où il est laissé.

3. *Ibid.*, p. 14 (jugement) et pièce 11 (procès-verbal d'audience).

2.

Claude-Valentin Millin-Labrosse, ci-devant capitaine au régiment de l'île Bourbon, pensionné par l'ancien gouvernement, est-il convaincu d'avoir tenu ces propos ?

Les a-t-il tenus dans des intentions criminelles et contre-révolutionnaire[1] ?

La réponse fut affirmative même sur la question intentionnelle et entraîna la condamnation à mort.

VI

Le notaire Chaudot et le curé Aubert.

Le 25 (13 février), un procès où l'on trouve un commencement d'amalgame, c'est-à-dire la réunion d'accusés qui ne se trouvaient pas liés les uns aux autres par la complicité d'un même délit, J.J. DEBEAUNE, négociant hollandais, devenu directeur des charrois de la République, François BRICHARD, notaire à Paris, François METIVIER, clerc de Brichard, J.-B. VIETTE, négociant; Pierre-Jean AUBERT, curé de Panetière, Vivant-J.-B. CHAUDOT, notaire à Paris, accusés d'avoir mis en circulation, sous le nom d'emprunt, mille actions de cent livres sterling au profit des princes anglais, les ducs d'York et de Clarence[2].

Le notaire Chaudot ne se rattachait à l'affaire que pour avoir signé en second, conformément aux anciens usages, des extraits et collations fournis par un de ses collègues. Cela résulte des observations qu'il adressa à la Convention nationale, le 30 nivôse, et de son interro-

1. Archives, W 323, doss. 504, p. 13.
2. Voyez les titres de cet emprunt, Archives W 324, dossier 515, pièce 7.

gatoire (l'affaire n'avait pas été conclue à Paris mais à Londres) :

D. Quelle connaissance il a eu de l'emprunt qui a été fait à Paris sous les noms des trois fils de George se disant roi d'Angleterre ?

R. Qu'il n'en a aucune ; qu'il se rappelle seulement avoir signé en second, il y a quelques années, des imprimés d'extraits et collationnés et peut-être des expéditions de pièces déposées à Brichard, notaire, qui portaient le nom de *Gal* et autres, et qui pouvaient être relatives à cet emprunt ; qu'il n'a été notaire ni des emprunteurs ni de leurs agents ; qu'il ne s'est en aucune façon mêlé à cet emprunt ; qu'il ignore même dans quelle forme il a été fait et qu'en apposant sa signature en second, il a rempli son ministère requis et s'est conformé aux lois relatives aux notaires des villes de la République, notamment à deux déclarations des années 1707 et 1708.

D. S'il connaissait Debeaune ?

R. Qu'il ne l'a jamais connu[1].

Mais c'est surtout du curé Aubert qu'on pouvait dire qu'il était entièrement étranger au délit. Il n'avait eu aucune part à l'emprunt. Seulement, dans une autre occasion, il avait écrit au notaire Chaudot une lettre qui se retrouva dans ses papiers, et dont les expressions contre-révolutionnaires compromettaient en même temps celui qui l'avait reçue. Il y disait par exemple, en parlant d'une obligation qu'il avait contractée autrefois :

« Qu'on ne présumait pas pour lors qu'il s'élèverait une horde d'impies, un gouvernement arbitraire, le rebut de la nation qui, en s'arrogeant illégalement tous les pouvoirs, minerait tout, détruirait tout, renverserait tout. Je pensais

1. Archives, W 324, doss. 515, p. 16.

que ce nouvel ordre de choses imprévu pourrait exiger une nouvelle considération de votre part; soit dit seulement par pure observation : car le locataire a ordre de vous payer comme par le passé. Il faut espérer que la divine Providence mettra ordre à tout; en attendant je ne sais ce que je deviendrai. Quel siècle, quel temps, quels hommes! tout perdre, être volé de toute part et crier : *Vive la Nation*[1] !

Il disait pour sa justification qu'il n'avait jamais fait aucun écrit public, qu'il écrivait cette lettre à Chaudot, simple particulier, et que son intention n'était pas de la rendre publique.

Quant à Chaudot, voici ce qu'il en disait dans son interrogatoire :

D. S'il n'a pas entretenu une correspondance avec le nommé Aubert, curé à Panetière?

R. Que non.

D. Si ledit Aubert ne lui a pas écrit une lettre le 24 décembre 1792 ?

R. Que oui; que cette lettre avait pour but le payement des arrérages d'une rente de 120 francs dont jouit le père du déclarant, qu'il croit que ledit Aubert était chargé de payer depuis le décès du citoyen Lefebvre à qui il la payait auparavant.

D. Si cette lettre ne contenait pas des opinions contre-révolutionnaires ?

R. Qu'il ne l'a appris que lorsque cette lettre a été trouvée sur son bureau; qu'il ne se rappelle pas [si] lorsqu'il l'a reçue il la lut en entier[2].

Les six accusés nommés ci-dessus furent condamnés; trois autres qui figuraient avec eux dans l'accusation,

1. Voy. cette lettre, Archives, W 324, doss. 505, pièce 15.
2. *Ibid.*, pièce 15.

L.-D. AURIOL, ci-devant conseiller à la Cour des monnaies de Lyon, Geneviève GOMAND, sa femme, et L.-A. DESFRANÇAIS, maître de langues, acquittés faute de preuves suffisantes. Les débats avaient duré trois jours, du 23 au 25[1].

Un décret de la Convention, rendu à la dernière heure (le 26), ordonna qu'il fût sursis à l'exécution de Chaudot et renvoya, en ce qui le concernait, au Comité de législation pour qu'il en fît un prompt rapport[2].

VII

Une chanson et un propos d'homme ivre. — Fin du *Glaive vengeur*.

Il devait arriver souvent quand il y avait tant de manières d'être suspect, que la recherche d'un délit en faisait trouver un autre, et l'accusation ne manquait pas de se jeter sur celui qui lui paraissait offrir le plus de prise à l'attaque.

J.-Antoine-Bernard DORSE, ci-devant procureur à la Cour des comptes de Dijon, et son fils J.-B. DORSE, commis greffier à la même Cour, avaient été trouvés nantis d'une liste de souscription[3], d'où l'on inféra un complot pour envoyer de l'argent aux émigrés. Ils alléguèrent en vain qu'elle n'avait d'autre objet qu'une estampe destinée à perpétuer le souvenir de Chartraire-Demouligny, ancien maire de Dijon[4].

On avait trouvé aussi chez eux cette chanson qui té-

1. Archives, W 324, doss. 515, pièce 27, procès-verbal d'audience.
2. *Ibid.*, pièce 21. — 3. Archives, W 324, dossier 516, pièces 10 et 11.
4. *Ibid.*, pièce 37. Cf. l'interrogatoire de Dorse fils, pièce 38. Ce qui le confirme, c'est qu'on a (pièce 8) une bande imprimée contenant, à huit ou dix exemplaires, un quatrain fait pour cette estampe.

moignait d'une médiocre sympathie pour la Révolution :

Air des Petits Savoyards,

Il étoit une assemblée,
Jamais telle il n'en sera,
Qui sur le bruit d'une armée
Hors de France se sauva.
Et aïe et eii et pouah[1] !
Et aïe et eii !

Et velà comme on arrive.
Mais au passage on les guett'ra,
Aucun d'entre eux n'échappera.
Ramonez-ci, ramonez-là,
Ces avocats, ces renégats,
Ces scélérats du haut en bas (*bis*).
Etc.

Ils dirent qu'ils n'y attachaient pas d'importance; mais non pas les jurés ni les juges. Ils furent condamnés à mort (26 pluviôse, 14 février).

Nous n'avions plus rencontré depuis quelque temps de cas d'ivresse. En voici un qui ne pouvait laisser aucun doute aux jurés.

Gabriel Planchut La Cassaigne, négociant en vins, natif de Nîmes, avait été arrêté au Palais-Égalité en état d'ivresse et criant : *Vive Bourbon! Vive Monsieur! Il faut mourir comme eux et pour la patrie!* On le conduisit au comité révolutionnaire de la section de la Montagne. Il nia les propos, mais il était tellement ivre qu'on dut remettre au lendemain pour l'interroger[2]. Le lendemain, il dit qu'il ne croyait pas avoir parlé ainsi. Il était de bonne foi : car il se trouvait la veille dans un

1. On lit : *pousse*. La pièce, du reste, ne vaut guère la peine d'être corrigée.
2. Archives, W 324, doss. 516, pièce 15. On ne cita non plus aucun témoin (*ibid.*, pièce 41, procès-verbal d'audience).

état où l'on ne garde pas la mémoire. Mais trois témoins l'avaient entendu et en déposaient. On l'envoya au Comité de sûreté générale, avec un extrait du procès-verbal de la section, qui offrait dans ces témoignages les moyens d'apprécier le fait : tous les trois attestaient en même temps et les propos tenus et l'ivresse du coupable : *Vive Monsieur, vive Bourbon ! il faut mourir comme eux !* Ils étaient bien vivants, c'était évidemment propos d'ivrogne[1]. L'un des témoins, par exemple, Delhegny, sous-caissier à la Trésorerie nationale, disait qu'il avait vu le prévenu chez le citoyen Chatel, restaurateur; qu'il lui avait paru entièrement ivre :

Je déclare, ajoutait-il, qu'arrivé après dîner au café de Foy, j'ai vu ce citoyen entrer aussi avec le militaire dont je viens de parler et tenir des propos d'une extravagance, d'un incivisme inouï, tels que ceux-ci par exemple : *Vive Monsieur! Vive Monsieur! Vive Bourbon! et mourons dessus.* Je déclare que je l'ai vu beaucoup plus saoûl que chez le citoyen Chatel, et la maîtresse du café en a été si convaincue qu'elle a refusé de lui redonner du punch qu'il a fait demander à plusieurs reprises[2].

On aurait pu le frapper des peines de simple police. On l'envoya au tribunal révolutionnaire.

Interrogé le 3 nivôse par le juge Maire sur son second nom et s'il était noble, il dit que ce nom était celui d'une terre à lui ; qu'il n'était pas noble, mais que son père, capitoul de Toulouse, aurait pu lui transmettre la noblesse, si la Révolution n'avait pas eu lieu. Sur le fait dont il était accusé, il dit qu'il avait dîné chez Chatel ; qu'au sortir de là il était entré au café de Foy avec un sol-

1. W 325, dossier 520, pièce 1.
2. *Ibid.*, pièce 2.

dat qu'il avait cru reconnaître, au milieu de son ivresse, pour avoir été en garnison à Nîmes et qu'il lui avait offert un verre de vin.

Le juge lui cita les propos qu'on lui imputait. Il dit qu'il n'en avait gardé aucun souvenir, persévérant dans ses dénégations[1]. Fouquier-Tinville n'en trouva pas moins dans cette affaire un thème propice à son éloquence homicide :

« Que sa conduite et sa manière d'exister donnent lieu de présumer que les cris séditieux et de contre-révolution qu'il a fait entendre au café de Foy tiennent à des relations avec la horde des conspirateurs contre la République française[2], etc. »

Le procès-verbal de la séance d'audience ne nous donne sur les débats que les noms des témoins[3]; mais on y peut suppléer par les détails que l'on a vus consignés au procès-verbal du Comité de la section, devant lequel l'accusé avait déjà comparu: car ce sont les mêmes qui déposent. Devant ces déclarations qui constataient tout à la fois le délit et l'excuse, le président Dumas posa ainsi les questions au jury:

Est-il constant que le 26 frimaire dernier, au café de Foy, maison Égalité à Paris, il a été tenu des propos contenant provocation au rétablissement de la royauté en France?

Gabriel Planchut, dit La Cassaigne, est-il auteur de ces provocations ?

Les a-t-il faites sciemment[4]?

Évidemment, par cette troisième question, il provoquait une réponse négative.

1. Archives, W 325, doss. 520, pièce 3.
2. *Ibid.*, pièce 7.
3. *Ibid.*, pièce 4.
4. *Ibid.*, pièce 6.

La déclaration du jury fut affirmative sur les trois questions (27 pluviôse, 15 février).

Il faut donner les noms de ces assassins jurés : Feneux, Chrestien, Didier, Servière, Tray, Souberbielle, Vilate, Châtelet, Aubry, Fiévet, Fauvelet[1].

L'auteur du *Glaive vengeur*, dont j'ai cité plus d'une fois les jugements sur les condamnés, s'était arrêté dès le 20 pluviôse.

En tête de la page suivante, sous ce titre : UN MOMENT, il dit :

« Mes lecteurs ont sans doute, comme moi, besoin de se reposer ici quelques minutes de l'impression douloureuse qu'a dû laisser dans leurs cœurs la galerie que je leur ai faite.

Mais ce qui le touche, c'est moins la vue de tant sanglantes immolations que l'aspect des trames sans nombre ourdies contre la République. C'est pour mieux assurer son triomphe qu'il croit utile de donner à ses concitoyens « l'aperçu de quelques principes fondateurs du régime républicain. » Aveugle qui ne voyait pas que ces assassinats commis en son nom et comme pour son salut étaient ce qui en devait assurer la ruine. Nous ne le suivrons pas dans les détails de ce morceau de haute philosophie sans-culotte, intitulé : *L'évangile du jour* ou *le pas républicain;* et nous prenons congé de lui : car, dans les mois suivants, le « Glaive vengeur » eut tant à faire et frappa sur tant de partis différents que l'auteur, atteint sans doute lui-même dans plusieurs de ceux qui l'approchaient, renonça à enregistrer ses hautes œuvres.

1. Archives, W 325, doss. 520, pièce 4.

CHAPITRE XXIV

VENTÔSE

I

État des prisons à la fin de nivôse. — Gossenay.

Le mois de nivôse laissait les prisons toujours encombrées de prévenus qui attendaient leur mise en accusation et leur jugement. L'état des détenus dressé le 29 n'en portait pas moins de 5092 : 481 à la Conciergerie, 606 à la Grande-Force, 290 à la Petite-Force, 225 à Sainte-Pélagie, 233 aux Madelonnettes, 134 à l'Abbaye, 790 à Bicêtre, 342 à la Salpêtrière (dans ces deux derniers lieux il y a des condamnés), 115 à la Mairie, 456 au Luxembourg, 428 à la Bourbe ou Port-Libre, 194 aux Carmes, et le reste distribué entre dix à douze autres couvents ou maisons de santé convertis en succursales des prisons[1]. Il fallait les vider, ou plutôt y faire place à d'autres, et dans le mois suivant on y travaille avec zèle.

Le mois de ventôse nous offre la même suite d'affaires : émigrés et plus généralement correspondants de parents que l'émigration n'avait pas pu rendre étrangers les uns aux autres ; prêtres réfractaires, c'est-à-dire fidèles à leur serment, propriétaires changés en accapareurs, modérés transformés en fédéralistes; et surtout nombre de gens qui n'avaient pas su tenir leur langue : tous crimes

1. Archives, W 121.

punis de mort par les lois en vigueur. Mais dans le nombre il en est plusieurs qui méritent encore d'être cités à part.

Le mois débute (1er ventôse, 19 février) par un prévenu, dont les antécédents, il faut l'avouer, donnaient prise à l'accusation, François Gossenay, âgé de 26 ans, alors aide de camp provisoire du chef de brigade Valt.

Dans son interrogatoire (16 nivôse, 5 janvier 1794) [1], il dit lui-même qu'il est sorti de France en 1790 et s'est rendu à Ath en Belgique [2] : il était alors, comme on le voit par un interrogatoire antérieur (7 frimaire, 27 novembre), caporal des grenadiers dans le régiment de Foix en garnison à Givet.

Arrivé à Ath, il y avait trouvé le ci-devant comte de la Châtre qu'il connaissait, et qui le fit placer dans une compagnie de sous-officiers français, formée pour le service des princes. Après y être resté deux mois, il fut placé à Coblentz dans les hommes d'armes à cheval, aussi pour le service des princes, et il y fut environ cinq mois jusqu'au moment où il repassa la frontière (avril 1791).

Ce fut par une nouvelle désertion. Il rentra en France par Condé et de là il vint à Valenciennes, se présenta au général Biron qui y commandait et qui lui donna un brevet d'amnistie.

Revenu à Paris, il tâcha d'entrer dans la garde du roi. Mais ne l'ayant pas obtenu, faute de papiers, il se rendit à Sedan pour un mariage qui ne réussit pas. De Sedan, il se dirigea vers Châlons où était sa famille : c'était vers la fin d'août 1792 ; l'ennemi occupait Verdun. Il avait évité cette ville et se trouvait entre Verdun et Saint-

1. Archives, W 326, dossier 532, pièce 6.
2. Il dit en Autriche, parce que la Belgique appartenait alors aux Autrichiens.

Mihel, quand il fut arrêté. On le ramena à Verdun après la retraite de l'ennemi et on le traduisit, comme déserteur, devant un tribunal militaire. Il fut condamné à mort; mais il obtint un sursis de quarante-huit heures pour faire venir de Valenciennes un extrait de son brevet d'amnistie, et sur cette pièce il fut relevé de la sentence. Il convenait que l'on ne savait rien de ces aventures quand il devint l'aide de camp de Valt au régiment des hussards de Berchiny[1].

Ces déclarations n'étaient pas de nature à le rendre moins suspect. On l'accusa d'avoir été au dehors un soldat de Condé ; au dedans un agent de Pitt et de Cobourg. Ce qui ne paraissait pas douteux, c'est que, au dehors ou au dedans, il avait peu de goût pour la république ; il l'avait dit et il ne chercha pas un seul instant à se rétracter en ce point.

Beaulieu a fait de sa prison et de son jugement un récit qui ramène sur lui l'intérêt.

« Gosnay, dit-il, était fait au tour, d'une charmante figure, plein d'aisances dans toutes ses manières; avait beaucoup d'esprit naturel et ne manquait pas d'une certaine éducation. Obligé de coucher aux cachots, faute de moyens pour payer un lit, dès qu'il en sortait, il se déshabillait et se lavait, au milieu de l'hiver, depuis les pieds jusqu'à la tête, sous un robinet d'eau froide qui était dans la cour de la prison. Ainsi approprié, il endossait un habit de hussard, d'un drap assez fin, sous lequel se dessinait sa belle taille, et venait, dans cet état, causer, à travers les barreaux du guichet, avec les femmes et autres parentes des royalistes détenus, à qui la cause

1. Archives, W 326, dossier 532, pièce 6.

qu'il avait défendue le rendait encore plus intéressant. » Une demoiselle très jolie en fut éprise et résolut de le sauver. Elle avait de la fortune, Gosnay n'en avait pas, et à cet égard n'excitait aucune convoitise ; peu ou point de haine politique non plus, ce jeune militaire n'était qu'un homme de main. La jeune fille se mit donc à solliciter en sa faveur au tribunal, « depuis le commis greffier jusqu'à Fouquier-Tinville » ; et on parut assez disposé à l'acquitter, s'il se conduisait avec prudence. Elle l'en instruisit, se fit donner mille promesses, et il n'en tint aucune. Lorsqu'on lui apporta la liste des jurés, il la prit et en alluma sa pipe, et il le fit ainsi jusqu'à la troisième fois. Cette fois pourtant on devait procéder au jugement. Plusieurs prisonniers se réunirent pour montrer à Gosnay la folie de sa conduite : comment ne pas chercher à se conserver pour une femme charmante qui l'aimait pour lui-même? « Gosnay, continue Beaulieu, ne cessa de faire des folies ; mais tout était naïf, il n'y avait rien de forcé. Quand l'heure fut arrivé, il nous embrassa tendrement et nous dit en riant : « Vous m'avez donné un bon « déjeuner dans ce monde; je vais vous faire préparer à « souper dans l'autre, donnez-moi vos ordres. » Il suivit les gendarmes qui l'attendaient.

« Ni l'accusateur public, ni le président du tribunal, ne parurent suivre à son égard le système de persécution qui leur servait de règle dans la plupart des affaires ; mais Gosnay, au lieu de nier aucun des faits dont il fut accusé, au lieu de saisir aucune des réponses qui lui furent indiquées, s'accusa de tout, donna à tous les délits qu'on lui reprocha une intention positive. Lorsque son défenseur voulut prendre la parole en sa faveur, il lui dit : « Monsieur le défenseur officieux, il est inutile

« de me défendre; et toi, accusateur public, fais ton « métier, ordonne qu'on me mène à la guillotine[1]. »

La jeune fille, qui le voulait sauver, qui assistait à l'audience, croyant qu'on allait le lui rendre, s'évanouit à ces paroles. On l'emporta sans connaissance. Gosnay, ramené après sa condamnation à la Conciergerie, traversa la cour d'un air de triomphe. Sa constance, sa gaieté même, ne se démentirent pas jusqu'au dernier moment[2].

Le 5 ventôse (23 février), propos d'ivrogne:

Joseph Canel, perruquier, un jour, le 18 juin, aux Champs-Élysées, s'était avisé de crier : « Vive le roi ! j'aime la noblesse: je n'en veux qu'au clergé ! » Ce mauvais vouloir pour le clergé n'effaça pas sa manifestation pour le roi et la noblesse[3].

Dans son interrogatoire il avait dit pourtant qu'il ne se rappelait rien, qu'il était complètement ivre[4]; aussi le président Dobsent crut-il devoir poser au jury cette question :

L'a-t-il fait dans des intentions criminelles, et contre-révolutionnaires ?

Et le jury répondit affirmativement sur toutes les questions !

Il faut nommer encore les jurés : c'étaient Thoumin, Renaudin, Billion, Klispis, Girard, Châtelet, Frey, Baron, Pigeot, Gravier[5].

1. Beaulieu, *Essais*, t. V, p. 312-316.
2. *La Terreur*, t. II, p. 134-136.
3. Archives, W 328, dossier 543, pièce 6 (déclaration des témoins).
4. *Ibid.*, pièce 7.
5. *Ibid.*, pièce 4.

II

Deux révolutionnaires, le président et l'accusateur public de Sans-Nom (Marseille), acquittés. — Un intendant qui réprime une émeute, condamné.

Le même jour étaient acquittés en même temps que dix fournisseurs prétendus infidèles, deux accusés de plus haut rang, Aug. MAILLET, président, et Jos. GIRAUD, accusateur public au tribunal criminel des Bouches-du-Rhône. Ils avaient été renvoyés au tribunal révolutionnaire par une lettre de deux représentants du peuple datée de « Sans-nom », ci-devant Marseille, 6 pluviôse. On les y accusait : 1° de prévarication dans leurs fonctions, et par exemple d'avoir puni d'une simple détention un ami de Barbaroux qui méritait la mort ; 2° d'avoir tenté de soutenir le peuple contre l'arrêté des représentants qui mettait Marseille en état de siège[1]. Mais l'un et l'autre établirent dans leur interrogatoire préliminaire (18 pluviôse), que loin d'avoir favorisé le fédéralisme ils en avaient été victimes[2] ; et ils avaient des états de service qui supportaient la comparaison avec ceux du tribunal révolutionnaire. Ils furent acquittés sur toutes les questions, comme ils ne pouvaient manquer de l'être en pareil lieu, et mis en liberté aux acclamations du public[3].

Le lendemain au contraire (6 ventôse, 24 février) châtiment d'un homme qui avait osé résister à une émeute et livrer des pillards à la justice.

Il s'agit d'Étienne-Thomas MAUSSION, ci-devant maître des requêtes, et intendant de la Normandie au commen-

1. Archives W 329, dossier 515, pièce 4.
2. *Ibid.*, pièces 13 et 14.
3. *Ibid.*, pièce 18.

cement de la Révolution. On avait voulu l'accuser d'émigration : mais ses réponses furent si nettes sur le voyage qu'il avait fait, en temps parfaitement licite, et ses preuves de résidence si bien établies, qu'on y insiste à peine dans l'acte d'accusation[1]. Ce que lui reproche surtout Fouquier-Tinville, c'est « d'avoir cherché à affamer « le peuple en faisant accaparer et resserrer les blés. » Il paraît qu'une émeute avait tenté de forcer ses greniers et que l'intendant l'avait comprimée ; ce qui faisait dire à l'accusateur public qu'il s'était « vengé de l'énergie du peuple, qui s'étoit transporté chez lui pour le forcer d'ouvrir les greniers qui recéloient sa subsistance, en faisant condamner à l'infâme supplice du gibet deux citoyens qui s'étoient prononcés avec éclat en faveur de la cause de la liberté[2]. »

Maussion n'avait fait que les livrer à la justice. Mais l'accusateur public l'en rendait responsable, prétendant « qu'en effet c'est Maussion qui, à l'aide de faux témoins pris jusque parmi les membres de l'ancien parlement de Rouen, a sacrifié à la vengeance et aux intrigues contre-révolutionnaires de Capet les infortunés Bordier et Jourdain, ces premiers martyrs de la liberté et de l'égalité dont ils s'étoient déclarés les défenseurs. »

Un pareil attentat lui méritait bien la mort.

1. Archives, W 332, dossier 560, pièce 30.
2. *Ibid.*, pièce 46.

III

Prêtres, et femmes qui leur donnent asile. — Un ex-noble qui n'aime pas assez la Révolution. — Treize habitants de Sarrelibre (Sarrelouis). — Acquittements.

La journée du 7 ventôse (25 février) est chargée déjà comme une journée de floréal.

Ce sont d'abord en un même jugement un prêtre, Jacques-Martin Ploquin (vingt-huit ans), qualifié « supérieur du séminaire de Saint-Sulpice » ; un jeune émigré, Bimbenet-Laroche (vingt-deux ans et demi), se donnant comme aspirant à l'état ecclésiastique, l'un et l'autre poursuivis en cette double qualité, et deux sœurs, institutrices d'Orléans, Élisabeth et Marie-Jeanne Barberon (trente-neuf et quarante-neuf ans), coupables de leur avoir donné asile[1].

Ploquin interrogé s'il avait prêté serment répondit : Non. Cela suffisait. On avait trouvé chez lui des lettres où il ne témoignait aucun bon vouloir pour les succès de la Révolution.

Voici une de ces lettres :

On ne concoit rien aux nouvelles. Suivant une lettre insérée hier dans le journal politique, l'armée patriote du Nord se désorganise journellement. La route de Corbeil (Corbie?) en Picardie est pavée de défections et avec tout cela rien n'avance... pour la Vendée, etc.

... Une lettre de M. Cortal qui m'a été communiquée annonce que Lyon n'est pas réduit à l'extrémité comme on le débite. Lorsqu'il écrivait, il n'y avait pas encore une douzaine de maisons incendiées[2].

1. Archives, W 329, dossier 548.
2. *Ibid.*, pièce 15.

Ploquin disait pour se justifier qu'il écrivait à un ami sur la situation, mais qu'il n'avait jamais provoqué de troubles.

Dans son interrogatoire, Bimbenet-Laroche fut d'une franchise qui ne laissait au juge aucun embarras :

A lui demandé s'il est sorti du territoire de la République?

A répondu que oui.

D. A quelle époque?

R. Qu'il en est sorti en janvier 1792 et qu'il est rentré au mois de décembre de la même année.

D. Si, dans le séjour qu'il a fait à l'étranger, il a porté les armes contre la France?

R. Oui.

D. Dans quel corps?

R. Dans la gendarmerie des princes.

D. Chez quelles personnes il s'est réfugié à Orléans?

R. Chez les demoiselles Barberon.

A lui observé que dans la chambre qu'il occupait à Orléans l'on a trouvé un tableau à gravure, représentant un enfant armé de toutes pièces, fleurdelisé de la tête aux pieds, sur lequel tableau était cette inscription : *Tu Marcellus eris,* et au bas ces mots : « Louis-Charles de France, dauphin, né le 27 mars 1785, » et en haut le millésime 1790.

Et à lui demandé si ce tableau lui appartient?

R. Qu'il [a] acheté ce tableau.

D. Quel intérêt il mettait dans ce tableau?

R. Que c'était pour avoir le plaisir de le voir.

A lui observé qu'il désire donc que le dauphin monte sur le trône?

A répondu que oui.

D. S'il a fait choix d'un défenseur[1]?

C'était bien inutile. On ne s'explique pas comment cet

1. Archives, W 329, dossier 548, pièce 35.

interrogatoire daté du 18 septembre 1793 n'aboutit au jugement que plus de cinq mois après, 7 ventôse, 25 février 1794.

Les réponses d'Élisabeth Barberon, dans son interrogatoire du même jour, ne sont pas moins nettes ni moins fermes :

Élisabeth Barberon, trente-neuf ans, maîtresse de pension :

A elle demandé si elle a refugié chez elle et pris en pension les nommés Barthélemy La Roche et Jacques-Martin Ploquin ?

A répondu que oui.

D. Durant combien de temps ils sont demeurés chez elle ?

R. Durant quatre mois et demi environ, et qu'ils y sont restés jusqu'au moment de leur arrestation.

D. Si elle connaissait la qualité de ces personnes ?

R. Que Ploquin était prêtre et que l'autre s'est donné pour frère Zosime, capucin.

A elle observé qu'elle ne connaissait donc pas la loi qui défendait à tous les prêtres et ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment de liberté et d'égalité, d'habiter le territoire de la République ?

R. Qu'elle croit que Ploquin et La Roche n'étaient pas sujets à la déportation ; qu'à Orléans on enferme seulement les prêtres qui n'ont pas prêté le serment, et que si elle a gardé ces deux personnes chez elle, c'est à cause de leur santé délicate.

A elle observé qu'elle savait bien qu'il n'était pas permis d'avoir ces personnes chez elle, puisque l'on avait disposé un logement propre à les cacher.

D. Qu'elle le savait bien, et qu'elle voulait effectivement les cacher.

D. En quelle qualité sa sœur est chez elle ?

R. Qu'elle lui rend tous les services qu'une domestique lui rendrait, qu'elle n'a aucune influence dans la maison, qu'elle n'a eu aucune part à l'entrée de ces personnes,

qu'au contraire ç'a été contre sa volonté, mais qu'elle, répondante, était la maîtresse et tient seule la maison.

Lecture faite, etc.[1]

Marie-Jeanne Barberon n'aurait pas été peut-être aussi sincère, si ses réponses n'eussent pas été de nature à l'excuser. Elle dit en toute vérité :

Qu'elle faisait le service chez sa sœur et n'y donnait pas d'ordres! Qu'elle savait que Ploquin était prêtre et que l'autre se disait seulement postulant aux capucins; que c'est contre sa volonté que sa sœur les a gardés chez elle et que c'est par bonté et par pitié que sa sœur s'est laissé gagner.

L'accusateur public avait trop beau jeu dans cette affaire. Il ne manqua pas d'y voir un complot qui se reliait à l'affaire semblable de l'ancien jésuite Dervillé, hébergé par Marie Poullin dans la même ville et condamné avec elle. Tel fut aussi le sort des quatre accusés.

Puis un ex-noble, ci-devant écuyer des tantes du roi, Ét. Claude MARIVETZ (soixante-cinq ans), accusé de conspiration et de correspondance au dehors.

Dans son interrogatoire (17 nivôse) devant deux officiers municipaux, commissaires délégués par le conseil général de Langres, il avait nié toute relation avec les émigrés, mais avoué ses rapports avec des personnes qui avaient émigré :

Interrogé s'il n'a pas éprouvé quelque sensation désagréable à la suppression de la noblesse?

A répondu que oui, mais qu'il les avait volontiers sacrifiés (ses titres) à la tranquillité publique.

D. S'il n'a pas frondé l'établissement du gouvernement démocratique?

R. Qu'il a toujours pensé qu'un gouvernement démocra-

1. Archives, W 329, dossier 548, pièce 37.

tique ne pouvait convenir qu'à une république et qu'il l'a regardé comme impraticable dans une monarchie mixte.

Qu'il préférait le gouvernement despotique à une monarchie mixte, mais non au gouvernement républicain[1].

Cette façon de sacrifier la Constituante à la Convention ne le releva pas d'avoir aimé la monarchie.

Les treize lettres saisies chez lui, comme entachées d'esprit contre-révolutionnaire, furent envoyées à l'accusateur public, et lui retenu en prison par arrêté du conseil général de la commune de Langres.

Dans ces lettres, datées du temps de la Constituante, il discutait la question des deux chambres: il faisait allusion à la jeunesse qui émigre[2]; il écrivait :

S'il y avait cent mille hommes bien conduits, ils pourraient un beau matin ou une belle nuit faire une terrible équipée[3].

Il ne tarda pas à suivre ses lettres à Paris. Indépendamment de sa correspondance, on avait trouvé chez lui des brochures contre-révolutionnaires sur lesquelles Dumas, à son tour, lui demanda des explications[4].

Ces explications ne satisfirent ni le juge, ni l'accusateur public, ni les jurés.

Enfin une véritable hécatombe :

Treize habitants de Sarrelibre (Sarrelouis) étaient accusés d'intelligences avec les ennemis extérieurs et d'envoi d'argent au dehors. :

Barbe Fonty, femme divorcée de Dreyre, émigré, — Dominique Philippe, menuisier; — Jean-Pierre Scharff, — Guillaume Schmitt, — Barbe Schmitt, veuve Gathan,

1. Archives, W 329, dossier 547, pièce 8.
2. *Ibid.*, pièces 17 et 16.
3. 26 février (1791). *Ibid.*, pièce 14.
4. *Ibid.*, pièce 7 (19 pluviôse).

— André DUSABLE, notaire, — Charles GERLES, — Jean HAMBOURGER, marchant, — Mathieu NÉLIS. — Gaspard-Casimir HENRY et J. Sebastien HANTZ [1].

Le juge, dans son interrogatoire, avait demandé au vieux Guillaume Schmitt (quatre-vingts ans !) :

Avez-vous entretenu des intelligences avec les ennemis de la République, notamment en leur fournissant de l'argent?

R. Je n'ai entretenu aucune correspondance avec les ennemis de la République. J'avoue avoir reçu une lettre sans pouvoir désigner la personne qui me l'a adressée avec une somme de 3000 livres environ, lesquels objets j'ai refusé d'accepter, ainsi que ma fille Gallot, et par suite cette somme ainsi que la lettre ont été mises en dépôt entre les mains du citoyen Hantz, juge de paix, et j'ignore à quel usage elle a été employée [2].

Les autres opposèrent de même les dénégations les plus catégoriques.

Le procès dura deux jours (6 et 7 ventôse) [3], la réponse du jury fut affirmative pour douze accusés. Le treizième, le seul acquitté, fut Nicolas BOULLAY, procureur de la commune [4].

Le tribunal rendit aussi ce jour-là plusieurs arrêts en chambre du conseil.

L'un n'était pas une mise en liberté. Il s'agissait d'un prêtre, Jacques-François DIDIER, qui n'avait pas prêté serment, mais qui se trouvait dans un cas particulier.

La loi des 29 et 30 vendémiaire, ordonnant aux ecclésiastiques insermentés de se présenter, dans la décade,

1. Archives, W 330, dossier 549, en cinq parties.
2. *Ibid.*, 2e partie, pièce 52 (19 pluviôse).
3. *Ibid.*, 1re partie, pièce 23.
4. *Ibid.*, pièce 24.

au département pour être déportés, avait été promulguée le 2 brumaire (23 octobre 1793).

Or l'accusé avait été arrêté le jour même. Il s'était donc trouvé dans l'impossibilité de se présenter.

Le tribunal, en chambre de conseil, le renvoya à son département pour y subir la peine légale[1].

Quelques jours auparavant dans son interrogatoire (le 3 ventôse), on avait voulu voir s'il n'y aurait pas moyen de lui épargner ce voyage. On lui demanda :

Quelle a été son opinion lors du jugement du dernier tyran des Français?

R. Que ne pouvant rien connaître à cause de son défaut de vue, il s'en est rapporté à cet égard aux représentants du peuple.

D. Quelle est son opinion sur le gouvernement républicain?

R. Qu'il l'adopte[2].

Il en fut donc quitte pour être déporté.

Il y eut en outre plusieurs ordonnances de non-lieu pour propos inciviques niés ou expliqués :

Louis Postel, bijoutier : « Qu'après l'affaire du 20 juin les Parisiens n'auraient jamais bonne réputation[3]; »

Pierre Mazeyrie : « Qu'il fallait dire : Je joue royalement et non pas loyalement; et qu'il ne reconnaissait la république et les républicains que quand ils étaient justes, » — propos niés[4];

Pierre Moncelet qui avait crié : *Vive le roi*.

Il avait un ami nommé Leroi, à qui il s'adressait quand il était dans le besoin ; que depuis longues années on lui avait dit qu'il était mort, mais qu'il l'avait entrevu à Paris, il y a

1. Archives, W 331, dossier 551.
2. *Ibid.*, pièce 20.
3. *Ibid.*, W 331, dossier 554.
4. *Ibid.*, dossier 555.

environ cinq mois; que le jour où il fut arrêté, abandonné de tout le monde et n'ayant point de ressources, il se ressouvint de cet ami, et croyant toujours avoir le plaisir de le revoir il se mit réellement à crier que Leroi vive et *Vive Leroi*[1].

Mis en liberté comme faible d'esprit, mais détenu jusqu'à la paix[1];

Et enfin une bouquetière de cinquante-quatre ans, Anne MOURLOT, qui faisait écrire par son conseil :

Aux citoyens composant le tribunal révolutionnaire.

Citoyens,

Anne Mourlot, détenue à Sainte-Pélagie depuis deux mois, est accusée d'avoir tenu des propos inciviques et d'avoir chanté la ronde de Henry quatre ; l'exposante, obligée d'avouer qu'elle étoit grise le jour de son arrestation, ce qui est prouvé par ceux mêmes qui l'ont arrêtée, ne se ressouvient plus d'avoir tenu des propos qui répugnent à son cœur. Elle est connue pour une bonne patriote et appartient à une famille patriote; elle est âgée et désavoue de cœur et d'affection tout ce dont on l'accuse, étant dans le vin.

GUILLOT,
Conseil de l'exposante[2].

IV

Le tribunal débordant hors de ses deux salles. — Fédéralisme et correspondance au dehors : Noël Deschamps; Laurent Veyrenc.

C'est à la suite de cette journée laborieuse que Fouquier-Tinville se sentant à l'étroit dans les deux salles de la Liberté et de l'Égalité (grand'chambre du Parlement et salle Saint-Louis) sollicitait du Comité de salut public l'autorisation d'occuper au besoin la salle du tribunal criminel ordinaire par la lettre suivante :

1. Archives, W 331, dossier 556.
2. *Ibid.*, dossier 553.

Paris, ce 8 ventôse de l'an II, etc.

Citoyens,

Aux termes de la loi, le Tribunal révolutionnaire se divise chaque jour en deux sections pour l'audience et en deux autres sections pour les interrogatoires. Les membres du Tribunal, jaloux de ne négliger aucun des moyens prompts à arriver à la punition des conspirateurs, se trouvent en ce moment livrés à l'examen de deux affaires importantes dont les débats se termineront tout au plus demain dans les deux salles d'audience, le soir ou dans la nuit. Deux affaires également urgentes étaient indiquées pour être jugées demain, l'une est relative à Ferrand, chef de brigade du 67[e] régiment et à La Ruelle, capitaine du même régiment. Les témoins, tous militaires, obligés de retourner promptement aux armées, sont à Paris ; dans cette position, je me suis rendu certain que la salle d'audience du Tribunal criminel du département était vacante pour le 9 ventôse. Le président et l'accusateur public avec lesquels j'en ai conféré ce soir sont prêts à fournir la salle. Mais comme les membres d'aucun Tribunal n'ont pas le droit de se choisir un local, je demanderais que le Comité voulût l'autoriser [le tribunal révolutionnaire] à tenir séance dans la salle du département, toutes les fois qu'elle se trouvera vacante et que le cas l'exigera.

Salut et fraternité.

A.-Q. Fouquier.

Et le Comité prit l'arrêté suivant :

Du 8 ventôse 2 Rép. fr. indivisible.

Le Comité de salut public, d'après la demande de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire de Paris, l'autorise à faire tenir la séance du tribunal dans la salle du département toutes les fois que le service l'exigera et que la salle se trouvera vacante.

Signé : Barère (qui a écrit), Saint-Just, Carnot, Collot-d'Herbois[1].

[1] A. F. II, 22, ossier 69, pièces 52 et 53.

Les deux affaires qui occupaient le tribunal étaient celle de Claude Moreau, entrepreneur des convois militaires, qui se termina le 9 par sa condamnation, et celle des troubles de Rosay qui ne finit que le 12. Nous en reparlerons plus loin.

Les fédéralistes étaient toujours activement recherchés et impitoyablement punis.

Le 11 ventôse (1er mars), on en eut un exemple dans Noël Deschamps, un des habitués du café « ci-devant Conti » où il avait, disait-on, des conférences avec des hommes considérés comme suspects. Un jour, dans ce café, quelqu'un ayant dit : « Grandes nouvelles, les Marseillais ont passé Avignon et marchent à grandes journées sur nous », il avait dit : « Il faut à présent que les affaires se terminent d'une manière ou d'une autre; les fiers jacobins ne s'empresseront pas d'aller au-devant d'eux ; » et comme on rapportait que dans la section du Finistère le triomphe des amis de l'ordre était complet, il avait ajouté : « Cela ne m'étonne pas ; il en est de même dans toutes les sections, et voilà l'instant pour les vrais amis du bien public de revenir dans leurs sections où ils ne pouvoient aborder, en étant repoussés par les criailleries et les vexations de ces hommes qui se disent seuls patriotes et qui maintenant n'élèvent plus la voix et sont bien morts, depuis les nouvelles qui nous arrivent des départements qui s'arment pour les réduire à la raison. »

Dans son interrogatoire il nia bien ces propos et il affirma qu'il détestait le fédéralisme plus que tout autre parti[1]. Mais il n'aimait guère les montagnards; on

1. Archives, W 332, dossier 562, pièce 20.

en trouvait la preuve dans une lettre du 28 juillet 1791 où il disait :

J'ai vu avec plaisir l'arrestation de Marat et autres journalistes incendiaires.

Et on lui opposait encore une lettre de son frère qui lui écrivait :

Si Paris, dans ce moment, a ses agitateurs, Lyon a aussi les siens, cher ami. Les maux que tu *craings* pour ta patrie ne seront que trop *réeles*. Jamais les circonstances n'ont *commandés* plus impérieusement la réunion à sa famille. Viens donc, réunis-toi avec moi et nous attendrons sous le même toit les changements à désirer (9 février, 1793)[1].

Il eût bien fait de se rendre à cette invitation. Il fut condamné à mort.

Laurent VEYRENC, homme de loi et procureur de la commune de Donzère (Drôme), pour correspondance avec des émigrés, notamment avec l'émigré Joviac[2]. Il ne pouvait nier qu'il eût reçu de lui des lettres. On les avait au dossier et plusieurs exprimaient une vive douleur des malheurs de la France : témoin cette lettre du 1er mars 1793, dans laquelle, en parlant des préparatifs de la Russie et de l'Autriche, on lui disait :

Que va devenir cette malheureuse France attaquée de tout côté avec le plus de vigueur[3] ?

Ou cette autre :

Dusseldorf, 31 mars 1793.

Nos affaires de commerce étant terminées ici d'après notre voyage de Hollande, nous partons pour Liège où une police

1. Archives, W 332, dossier 562, pièce 22.
2. *Ibid.*, dossier 563.
3. *Ibid.*, pièce 15.

rigoureuse est parfaitement établie. Ce pauvre pays payera les pots cassés de ses sottises vis-à-vis de l'Empire. Le Brabant est comblé de revoir ses nouveaux maîtres. Voilà ce que c'est que de faire trop peser les révolutions, au lieu d'asseoir un gouvernement sage et ferme, et par conséquent heureux pour tous. Je plains de tout mon cœur votre malheureux royaume. —(Il énumère les forces des ennemis)... Je crains bien l'entrée des troupes étrangères qui ont en horreur tout François... L'armée de Condé augmente tous les jours. Elle est sous les ordres du général Wormser sur le Rhin. L'empereur leur donne l'habillement autrichien et les paie. Ils pourroient entrer en Alsace et les Prussiens en Lorraine. Que de maux! J'en frémis. Adieu[1].

Veyrenc disait, il est vrai, que plusieurs de ces lettres avaient été arrêtées à la poste, et qu'on les lui avait apportées décachetées pour les lire devant lui ; et d'autre part qu'il n'y avait pas répondu depuis la loi du 28 mars 1793 qui l'interdisait [1]. Mais on lui opposait cette autre lettre doublement accusatrice :

Liège, ce 9 mai 1793.

Mes affaires ont été terminées à Dusseldorf le 1er d'avril et j'en suis parti le 2 pour être rendu ici le 4. J'y ai reçu avec plaisir votre lettre du 23 mars et celle du 27 avril que vous avez adressée directement à mon parent... Tous les détails que vous lui donnez m'ont très-intéressé. Vous lui ferez plaisir de les renouveler sur tout ce qui regarde votre pays. Il est bon patriote et a le cœur françois. Il est bien fâché de la situation affreuse où se trouve ce beau royaume qui périra par tous les fléaux possibles. — (Il reparle des forces des ennemis, des fautes commises par les Français en Belgique, etc.)

L'adresse porte : *à M. Veyrenc.*

1. Archives, W 332, doss. 563, pièce 16.
2. *Ibid*,, pièce 13.

Et sur le côté (de la main de Veyrenc).

9 mai 1793
Jovyac Liège
reçu le 19 dudit ;
écrit le d. jour à Mdle
Jovyac par la poste [1].

Avec cela il ne pouvait échapper à la condamnation.

V

Ci-devant Poupart-Beaubourg, vainqueur de la Bastille. — Enjubault et Sourdille-Lavalette. — Le général Laroque. — La conspiration de Rosay.

Le lendemain 12 (2 mars), un criminel de la même sorte, J.-B. Poupart-Beaubourg, ancien noble, qui s'était fait représenter à mi-corps, portant la croix de Saint-Louis, avec cette inscription :

Ci-devant Poupart-Beaubourg, écuyer.

Partisan de Bailly et de Lafayette, il avait été traduit devant la haute cour d'Orléans comme s'étant déclaré l'auteur d'une lettre dont l'Assemblée législative recherchait l'origine, et il avait répondu à l'accusation dont il était l'objet par un mémoire qui, après sa mise en liberté, le rendait plus coupable encore devant le nouveau tribunal. Des notes anonymes ou signées le poursuivirent jusque devant ses juges [2] :

« J'ai vu, disait l'auteur d'une de ces notes, le nom de Beaubourg sur la liste du tribunal révolutionnaire et je te fais passer différentes brochures qui te feront voir jusqu'à

1. Archives, W 332, doss. 563, pièce 14 ; cf. pièces 15-18.
2. *Ibid.*, doss. 569 *bis*, pièces 6 et 7.

quel point il étoit l'ami de Roland et l'ennemi des Jacobins. »

Parmi ces brochures devait être cette lettre à Laporte, imprimée dans le recueil des pièces trouvées chez l'ancien intendant, lettre datée des prisons de la haute cour, 4 août 1792, et dans laquelle, lui envoyant sa défense, il lui disait :

Les Jacobins d'Orléans sont écrasés à jamais!

Ici le peuple éclairé, et aussi juste qu'à Paris il est féroce, est tout dévoué au roi[1].

Il avait écrit contre la mise en jugement du roi devant la Convention, contre certaines condamnations du tribunal révolutionnaire. De sa nouvelle prison, il écrivait encore, il imprimait par exemple cette note :

Égalité, Liberté.

A la Société populaire et au Comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social sur la mort de l'infortuné Chaudot, et dénonciation de trois brigands plus puissants que la Convention.

(Trois dénonciateurs qu'il accuse de dénoncer les patriotes et de faire libérer à prix d'argent les coupables.)

Vive la République une et indivisible.

Signé : L'odieux criminel, POUPART BEAUBOURG.
Vainqueur de la Bastille, et revenant du 2 septembre.

Prison de la Force, 30 pluviôse,
l'an 2 de la République une et indivisible[2].

Vainqueur de la Bastille, titre bien suranné ! *Revenant du 2 septembre :* on envoyait à l'échafaud les revenants du 2 septembre. On le lui fit bien voir.

Le même jour 12 (2 mars) comparaissaient deux

1. Archives, W 332, doss. 569 *bis*, pièce 15. — 2. Même dossier.

hommes qui avaient joué un rôle important dans le mouvement fédéraliste de la Mayenne: René-Pierre ENJUBAULT, procureur général syndic du département, et Pierre Jean SOURDILLE-LAVALETTE, avocat du roi au présidial de Château-Gontier, administrateur du département, puis procureur syndic de l'administration de Laval. Ils cherchèrent en vain à atténuer dans leur interrogatoire la part qu'ils y avaient prise [1]. Les pièces déposaient contre eux [2].

Un général complice de Dumouriez, Jean-Louis LAROQUE (trente-huit ans), autrefois colonel du 10ᵉ dragons [3]. Il avait reçu du général de Neuilly l'ordre de conduire ses dragons à l'Ermitage (bois de Bonsecours, près Condé): c'était passer à l'ennemi; il les avait fait mettre en bataille à Vieux-Condé où il était, leur avait lu l'ordre, mais ensuite il avait pris conseil et résolu de retourner à Valenciennes. Neuilly lui avait dit que tous les généraux qui avaient servi sous Dumouriez étaient compromis; que déjà Stengel, Miranda, Harville, Boucher et autres, avaient été guillotinés; que lui Laroque était sur la liste de proscription. Dans son interrogatoire, il ajoute:

Que lui répondant a dit avec cette franchise qui caractérise un honnête homme, qu'il passeroit de l'autre côté, s'il croyoit être guillotiné à Paris, mais que tous les officiers de dragons lui ayant assuré qu'ils étoient prêts à rendre le meilleur témoignage de sa conduite, alors il est resté avec eux.....

D. Comment il n'a pas commencé par où il a fini qui étoit de communiquer l'ordre de Neuilly au commandant temporaire de Condé qui lui auroit donné, ainsi qu'il l'a fait, un ordre

1. Archives, W 332, dossier 561, pièces 6, 9 et 26.
2. Ces pièces sont réunies au dossier.
3. Renvoyé par le tribunal criminel du Nord devant le tribunal révolutionnaire. (Archives, W 332, dossier 563 *bis*.)

pour conduire son régiment à Valenciennes, et que tout auroit fini là.

R. Que cela est juste, que cela auroit été plus prudent, mais que dans ce moment il étoit égaré par des propos de Neuilly[1].

Cela ne lui servit pas d'excuse.

Le même jour se terminait, après quatre jours d'audience, le jugement d'une émeute provoquée à Rosay et aux environs par les allures des Jacobins. On y vit une suite de ce qu'on appelait la conspiration de Coulommiers[2]. Vingt prévenus avaient été mis en arrestation par les représentants du peuple dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, et traduits par l'accusateur public devant le tribunal révolutionnaire[3]. Trois leur furent ajoutés dans le cours de l'audience, et dans le nombre Pierre MONTAGNE, âgé de soixante-dix-huit ans, curé de Touquin[4]. Il figura aussi parmi les dix qui furent envoyés à l'échafaud[5].

VI

Procès de presse : Froullé et Levigneur. — Un commis à la guerre aristocrate.

La Presse continuait d'avoir aussi ses victimes. Comment imprimait-on encore, sous un pareil gouvernement, lorsqu'on n'était pas le Père Duchesne? On n'imprimait plus, mais on avait imprimé : et cela suffisait pour faire traduire devant le tribunal.

1. Archive., W 332, doss. 563 *bis*, p. 8.
2. Voy. ci-dessus, p. 385.
3. Archives, W 352, dossier 561 *bis*, pièces 1 *bis* et 61.
4. *Ibid.*, pièce 61.
5. Pierre MONTAGNE, Nicolas-Antoine REMY, Pierre MAZURE, Pierre-Louis PROFFIT, Louis PRUNELLE, Nicolas LECOURT père, Louis BILLOURS, Pierre MICHENON père,

Le 13 (3 mars) c'étaient deux imprimeurs-libraires Jacques-François FROULLÉ (soixante ans), et Thomas LEVIGNEUR (quarante-sept ans). Ils étaient accusés d'avoir publié une brochure contre-révolutionnaire sur la mort de Louis XVI, brochure contenant « des faussetés atroces, dont le but était de chercher à perpétuer l'amour de la royauté par les regrets sur le sort du tyran[1]. »

C'était[2] la liste comparative des appels nominaux dans le procès du roi, à laquelle était jointe la *Relation des vingt-quatre heures d'angoisse*. Levigneur reconnaissait la brochure comme imprimée par Froullé et vendue par lui. Ils avaient fait la *Liste* d'après le *Moniteur* et ils y avaient joint la *Relation des vingt-quatre heures*, qu'ils avaient vu vendre dans Paris et qu'ils s'étaient cru le droit de reproduire[3]. Froullé, dans son interrogatoire, devant le Comité de sûreté générale, invoqua en vain la liberté de la presse[4]. Le comité le renvoya, avec Levigneur, au tribunal révolutionnaire, qui les condamna à mort ; et, comme pour répondre à l'invocation de Froullé, le juge ajouta cette clause à la sentence :

« Ordonne que l'ouvrage ou écrit ou imprimé sus-énoncé sera brûlé au pied de l'échafaud par l'exécuteur des jugements criminels. »

DOBSENT, président,
MASSON, LANNE, juges,
J. DERBEZ, greffier.

Joseph LAVAL et Etienne RABY (arrêté à l'audience, comme Montagne). Voy. aussi la liste générale des guillotinés, nos 426-435.

1. Archives, W 332, dossier 566, pièce 8.

2. Voir le procès-verbal de la perquisition faite chez eux, par ordre du Comité de sûreté générale, par le secrétaire de ce comité, comme un exemple de l'écriture et de l'orthographe du secrétaire du comité, *ibid.*, pièce 1 *bis*.

3 *Ibid.*, pièce 2.

4. *Ibid.*, pièce 3. Cf. les interrogatoires devant le juge du tribunal, pièces 6 et 7.

Qu'avait-on à reprocher encore à l'ancien régime sous ce règne de la liberté ?

Il n'était pas nécessaire, on l'a vu déjà, qu'une opinion fût publiée pour attirer les sévérités du tribunal. Les lettres les plus confidentielles, quand elles étaient saisies, pouvaient conduire à l'échafaud.

Le 14 ventôse (4 mars), le tribunal avait à juger Pacôme Saint-Lambert, commis à la 2e division de la guerre, qui en mars 1792, parlant du serment qu'il venait de prêter, disait à une amie :

Je viens de jurer, oui, il m'a fallu jurer d'être fidèle à une nation dont je suis membre, mais dont la majeure partie ne se plaît que dans les meurtres et la dévastation. J'ai frémi en prononçant : *oui, je le jure*, car je ne sais que trop les maux qu'elle a faits; mais je n'ai pas eu de peine de jurer d'être fidèle à mon roi...

Et dans une autre lettre :

Je mettrai mon petit gilet aristocrate.

« Il est donc évident, s'écrie l'accusateur public, par cette correspondance livrée par la femme Boucher elle-même, que Saint-Lambert professoit les principes et les sentiments les plus contre-révolutionnaires et désiroit l'anéantissement de la Révolution et la perte des patriotes. »

Il était encore suspect d'être dans le complot de la fuite du roi et dans ce qu'on appelait la conspiration du 10 août ; et s'il avait trouvé place dans les bureaux de la guerre, c'était, sans aucun doute, par quelque intrigue de la faction royaliste

Sa justification ne réussit pas mieux devant le tribunal que devant le juge qui l'avait interrogé [1].

VII

La famille Saint-Souplet.

Le même jour, nouvel exemple d'un cas non moins fréquent : toute une famille victime de l'émigration d'un de ses membres, et un brave serviteur sacrifié parce que l'on sacrifiait ses maîtres : Anne-Nicolas GUILLEMEAU DE SAINT-SOUPLET, ancien capitaine de cavalerie, mousquetaire, chevalier de Saint-Louis, ses deux fils, Claude et Anne-Michel, l'un jadis écuyer du roi, l'autre grand vicaire de Montpellier, et Laurent BRUXELLES, leur ancien domestique [2].

Il y avait un troisième fils, ancien officier aux gardes françaises, qui avait émigré. Il était difficile qu'on ne l'eût pas aidé de quelque argent, qu'on ne fût pas resté en correspondance avec lui, et cela suffisait pour entraîner la perte de toute sa maison. C'est sur ce point tout particulièrement que roule l'interrogatoire des prévenus.

Le père, interrogé le premier, dit que son fils l'a quitté malgré ses instances. Est-il sorti du territoire français ? il n'en sait rien. De l'argent lui-a-t-il été donné à son départ ? il l'ignore également : c'est sa femme qui tenait les comptes et faisait la dépense, et (fort heureusement pour elle) elle était morte [3].

Le fils, à son départ, avait en effet reçu de l'argent. On

1. Archives, W 333, dossier 571, pièces 64 et 92.
2. Archives, W 333, dossier 570.
3. *Ibid.*, pièce 24.

en avait la preuve dans une lettre de la mère, qui disait à l'un de ses autres enfants : « Avec des draps serviettes (de huit cent livres, achetés), et le voyage de votre frère, nous avons grand besoin de nous borner au nécessaire [1]. » On en trouvait une preuve plus éclatante encore dans cette reconnaissance du jeune officier, partant pour l'émigration :

Je soussigné, promets et m'engage de tenir compte à mon frère aîné, ainsi qu'à mon second frère M. l'abbé de Saint-Souplet, de la somme de 30 000 livres que mes pères et mères ont bien voulu payer pour moi et pour mon avancement dans le régiment des gardes françaises, et aussi de la somme de 2400 livres, qui m'ont été délivrées et payées, non en assignats mais en espèces sonnantes, que je leur ai demandé[es] pour aller, de ma pure et bonne volonté, rejoindre les princes, frères du roy... Le tout exigé de mon père pour prouver à ses trois enfants ses sentiments de justice et d'égalité et de nulle espèce de dureté de sa part...

Au château de Saint-Cyr, le 25 septembre 1791, à six heures du soir.

Alex. Fr. Guillemeau, chevalier de Saint-Souplet, lieutenant-colonel d'infanterie et lieutenant en 2e au régiment des gardes françaises [2].

Le fils aîné, qui avait été de la maison du roi, pouvait donner prise à l'accusation par lui-même.

Interrogé sur ses noms, sur son âge et ses qualités, il avait répondu :

Anne Claude Guillemeau de Saint-Souplet, âgé de quarante et un ans, cultivateur.

D. N'étiez-vous pas noble avant la révolution?

1. 26 octobre, 1791. Archives, W 333, doss. 570, pièce 26.
2. *Ibid.*, pièce 28.

R. J'étais noble en qualité de comte, j'appartenais au roi comme son écuyer.

D. A quelle époque avez-vous quitté le service du ci-devant roi?

R. J'y suis resté jusqu'à l'époque du 10 août 1792, à laquelle époque j'ai rejoint mon père à Saint-Cyr et je ne l'ai pas quitté depuis ce temps-là.

On l'interroge sur son frère; il répond qu'il a quitté sa famille dans le courant de l'automne 1791 : on n'en a plus eu de nouvelles. Il proteste n'avoir jamais eu d'intelligences avec l'ennemi et nie d'avoir manifesté des sentiments contre la Révolution.

On lui présente deux petits paquets ensanglantés.

C'est du sang de sa mère.

D. N'est-ce pas plutôt du sang du dernier tyran?

R. Non.

R. Où étiez-vous le 10 août?

D. J'étais dans un galetas avec les deux premiers valets de chambre du roi.

Il était donc au château. Qu'avait-on besoin d'en savoir davantage? Aussi le juge ne lui fait-il plus que la question finale :

D. Avez-vous fait choix d'un conseil[1]?

Pour le second frère, Anne Michel (quarante ans), qui était prêtre, on avait d'autres questions à lui adresser. Avait-il prêté le serment?—Il n'avait pas eu à prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé, n'étant pas fonctionnaire public; mais il avait prêté le serment de liberté et d'égalité, et même il avait été officier municipal de la commune de Saint-Cyr en 1793. Il avait écrit à son frère, mais quand il était encore en France,

1. Archives, W 353, dossier 570, pièce 31.

à Valenciennes, pour l'engager à revenir, le jeune officier étant parti contre le gré de tous ses parents. Loin d'avoir rien soustrait des effets de ce frère, il avait livré ses titres nobiliaires pour qu'on les brûlât. Interrogé sur ses sentiments à l'égard du régime actuel, il dit qu'il n'était pas contraire au gouvernement républicain ; que c'était le gouvernement le plus selon la nature ; quant aux principes des Jacobins, c'étaient les plus vrais, les plus conséquents :

« Si je me fusse attaché à une société, c'est à eux que j'aurais donné la préférence, si j'avais été à Paris[1]. »

Déclaration bien capable de séduire son juge, si l'on n'avait eu au dossier une lettre où il manifestait contre les actes de la Révolution de 1789 plus d'antipathie qu'il ne convenait à un jacobin. Son frère avait l'intention de profiter de la loi pour rembourser les champarts : il l'en détourne vivement dans cette lettre ; il fait appel à ses sentiments d'honneur et de délicatesse ; il lui remontre que la loi qui ordonne le remboursement émane d'une autorité usurpée : autant vaudrait acheter des biens du clergé ; sa mère à qui il a communiqué ce dessein en a été révoltée[2].

On n'a pas au dossier l'interrogatoire du vieux serviteur Laurent Bruxelles : mais sa fidélité à ses maîtres en faisait suffisamment leur complice. Tous les quatre furent envoyés à l'échafaud[3].

Le père avait laissé un testament où il disait :

Soit que nous vivions, soit que nous mourions, nous

1. Archives, W 333, doss. 570, pièce 29.
2, *Ibid.*, pièce 30.
3. *Ibid.*, pièces 202 et 197 et suiv. (procès-verbaux d'exécution).

appartenons au Seigneur. Nous devons donc dans tous les temps lui consacrer notre vie et être disposé à la terminer quand il le jugera à propos.

« De quelque maladie que je meure, quand elle serait fort extraordinainaire, je recommande très expressément *que l'on n'ouvre pas mon corps pour examiner la cause de ma mort*[1] *!* »

VIII

Placards punis et impunis.

Tout était bon pour la guillotine. Le 15 (5 mars), Louis Robin, marchand à Troyes, âgé de soixante-quatorze ans, était déféré à Paris par l'accusateur public du département de l'Aube pour avoir affiché ce placard :

A la dernière décade on a sélébré laniverser du souit (soi-) disan dernier tiran et à la prochaine décade on célébrera la nessance de cent mille tiran. Vive la République, au diable le clube! ces (c'est) eu (eux) qui fon tous le mal.

Peuple naban donne jamais la loy de Dieu[2].

L'interrogatoire qu'on lui fit subir à Paris mettait en évidence toute la faiblesse d'esprit de ce pauvre vieillard :

D. Si le seize du présent, il n'a affiché un placard à la ci-devant église Saint-Jean à Troyes dans le passage du petit cimetière?

R. Qu'il ne s'en rappelle pas, ayant des moments d'absence d'après lesquels il ne se rappelle pas ce qu'il a fait.

A toutes les questions, même réponse : « qu'il ne s'en rappelle pas » ; seulement, à propos du placard : que ce n'est pas lui qui l'a écrit et qu'il ne l'a pas affiché. »

1. Archives, W 333, doss. 570, pièce 94.
2. Archives, W 333, dossier 573, pièce 13.

D. S'il se rappelle avoir été interrogé à Troyes par le juge de paix?

R. Qu'il lui semble que oui.

A lui observé, que lors de cet interrogatoire il a avoué qu'il avait fait le placard et qu'il l'avait affiché.

R. Qu'il peut bien l'avoir dit, mais qu'il ne s'en rappelle pas.

D. De qui il se confesse à Troyes?

R. Qu'il y a plus de vingt ans qu'il ne s'est confessé.

D. Quelle est son opinion sur le dernier tyran, la Convention nationale et le club de Troyes?

R. Qu'il n'a rien à dire du tyran, que la Convention nationale fait beaucoup de bien et que le club de Troyes ne fait point de mal.

D. S'il a un conseil[1]...

Croirait-on que le président ne posa même pas la question intentionnelle? Le jury répondit affirmativement sur le fait et le tribunal condamna à mort[2].

On publiait, du reste, à Paris même, des placards plus dangereux : car la souffrance était extrême et l'on voulait au moins se soulager par ce cri de haine contre le régime auquel on l'imputait. Les auteurs échappaient à l'œil de la police, et le Comité de salut public ne savait que s'en prendre à la conspiration de l'étranger et stimuler l'activité de son tribunal. C'est à cette fin qu'il proposa par l'organe de Barère, et fit rendre, dans la séance du 16 ventôse, le décret suivant :

Art. 1. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire est chargé d'informer sans délai contre les auteurs et distributeurs de pamphlets manuscrits répandus dans les halles et marchés et qui sont attentatoires à la liberté du peuple français et à la représentation nationale.

1. Archives, W 333, doss. 573, pièce 10.
2. *Ibid.*, pièces 4 et 2.

Art. 2. Il recherchera en même temps les auteurs et agents des conjurations formées contre la sûreté du peuple, et les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportent des denrées et des subsistances à Paris[1].

En attendant, on continuait de poursuivre les traîtres et, par une aberration monstrueuse, quand on criait tant contre l'étranger, de les chercher parmi ces braves soldats qui donnaient leur sang pour le combattre.

IX

Les généraux O'moran, Chancel et Davaine. — Affaire de volontaires.

Le 16 (6 mars), trois généraux de l'armée du Nord, Jacques O'Moran, né irlandais, vieilli au service de la France, ayant combattu sous Dumouriez et sous Custine, général de division depuis octobre 1792; Hector Chancel, capitaine adjudant à l'époque de la révolution et devenu général; J.-B. Davaine, belge de naissance, cordonnier de profession, venu en France en 1790, employé d'abord en qualité d'inspecteur des remontes, puis, comme il avait pris part à la révolution belge, appelé au commandement des troupes et nommé général de brigade, enfin général de division. Ils étaient accusés non de s'être laissé battre, mais, comme Houchard après sa victoire de Hondschote, de n'avoir pas assez battu l'ennemi[2].

La bataille de Wattignies aurait dû, selon les hommes d'État des comités, entraîner l'occupation immédiate de la Belgique. Chancel était resté inactif dans les journées

1. Séance du 16 ventôse an II. *Moniteur* du 17.
2. Archives, W 335, dossier 585.

des 15 et 17 septembre : il commandait à Maubeuge ; il avait cru devoir garder la place et n'avait reçu, d'ailleurs, aucun ordre pour couper la retraite à l'ennemi[1]. O'moran, qui commandait à Tournai et dans la Flandre occidentale, n'était pas entré dans le Brabant[2] ; Davaine, qui avait un commandement dans la même région, n'avait pas marché sur Ostende ; il n'en avait pas l'ordre : son ordre était de harceler l'ennemi, et il se flattait de n'y avoir pas manqué[3]. Comme c'était moins que ce que l'on espérait, on leur imputa le crime d'avoir favorisé les progrès des ennemis sur le territoire français et ils furent mis à mort.

On se tromperait bien si l'on pensait que les condamnations ou les acquittements de ce tribunal étaient en raison des faits établis.

Le 17 ventôse (7 mars), Gilbert Grassin, ex-noble, et sa femme, Henriette Deschamps, ainsi que leurs deux domestiques, Jacques Barnerat et François Vichy, étaient accusés de résistance au recrutement, soit par actes, soit par propos[4].

Barnerat niait tout fait de rébellion : s'il avait arraché un fusil des mains du domestique de la veuve Devaux, c'est que celui-ci l'avait insulté, étant ivre. Dans un précédent interrogatoire, il avait reconnu pourtant qu'il s'était opposé, avec son camarade Vichy et quelques autres, au départ de ce domestique et de plusieurs ;

1. Archives, W 335, doss. 535, pièce 28.
2. *Ibid.*, pièce 18.
3. *Ibid.*, pièce 24. — On trouve diverses lettres du général O'morran dans les papiers du Comité de salut public, Archives, D, XLII, 5.
4. Archives W 335, dossier 587.

mais il disait que la majeure partie du rassemblement n'avait d'autre objet que de contraindre les bourgeois et les gens riches à partir comme les autres[1].

Vichy confirmait les déclarations de Barnerat. Il avait dit seulement au fils et au domestique de la veuve Devaux : « Où allez-vous donc? Nous ne devons pas partir sans les autres » ; qu'ils voulaient bien partir, mais emmener les bourgeois avec eux[2].

Grassin affirmait qu'il n'avait mis aucun empêchement, soit par paroles, soit par écrits, au départ de la réquisition de la première classe[3].

La femme de Grassin avait su que la jeunesse de Saint-Géraud était mal disposée pour le recrutement : mais quelle part y avait-elle pu avoir? elle était absente depuis deux mois[4].

Les deux domestiques qui, au fond, étaient les principaux inculpés, déchargeaient, d'ailleurs, leur maître et leur maîtresse.

A cettte question :

Si Grassin n'a pas excité à refuser d'obéir à la loi du recrutement?

Barnerat répondait :

Non, et qu'au contraire ledit Grassin son maître lui avoit recommandé la soumission à la loi[5].

Ils chargeaient seulement un certain Claude Ray, homme d'affaires de Grassin, qui fut compris, en effet,

1. Archives, W 335, dossier 587, pièces 45 et 46.
2. *Ibid.*, pièce 42.
3. *Ibid.*, pièce 14.
4. *Ibid.*, pièce 13.
5. *Ibid.*, p. 45.

dans l'accusation, mais qui ne figure ni dans les interrogatoires, ni dans le jugement : probablement il était fugitif. Le juge Ragmey, qui fit les interrogatoires, se trouvait tellement désarmé à l'égard de Grassin (et de sa femme aussi sans doute) qu'il écrivait sur la chemise du dossier :

L'accusé Grassin nie toute espèce d'opposition au recrutement et au départ de la première réquisition. Il n'y a point de pièces de conviction ; les dépositions seules pourront établir les faits. R. (Ragmey).

Quel fut le résultat du procès? Les deux domestiques, contre lesquels il y avait bien quelque chose, furent acquittés[1] ; le maître et la maîtresse, contre lesquels il n'y avait rien, condamnés[2].

X

Employés adjoints à Fouquier Tinville. — Le comte de l'Aigle et la comtesse de Durtal.

On trouve au milieu de ce mois un aveu révélateur. Fouquier Tinville succombait à la tâche et se voyait obligé de partager non pas seulement avec ses substituts (c'était leur devoir et leur droit), mais avec de simples employés le soin si grave de rédiger les actes d'accusation. Il en avait un qui ne suffisait plus, il en demandait deux autres :

Paris, ce 16 ventôse, an II de la République.

Les affaires se multiplient à un tel point que malgré le zèle des membres du tribunal, il est difficile et même impos-

1. Archives, W 335, doss. 587, pièce 4. Acquitté aussi un nommé Arnoux et les femmes Barré et Rey.
2. *Ibid.*, pièce 5.

sible de faire frapper du glaive de la loy les conspirateurs qui y sont traduits ainsi que le désirent et doivent le désirer tous les bons et vrays républicains.

L'accusateur public a plusieurs citoyens employés au travail de détail indispensable pour l'ordre et la régularité; mais il en a un entre autres, employé particulièrement à la rédaction des actes d'accusation sous sa surveillance et sa responsabilité. Ce citoyen, quelque laborieux et intelligent qu'il soit, ne peut suffire, malgré le travail de l'accusateur public et de quelques substituts occupés à la rédaction comme lui. Il devient indispensable 1° d'augmenter le traitement de ce citoyen et de le porter à 4000 liv.; 2° d'adjoindre à ce citoyen deux collaborateurs à raison de 3000 liv. chacun de traitement.

J'observe que ces deux nouveaux adjoints ne pourront rien par eux : ce sont des citoyens qui seront uniquement employés à faire, sous ma surveillance directe et responsabilité, le travail que je leur distribuerai de la manière que je leur prescrirai; et pour ne laisser aucun doute à cet égard, j'observe qu'aucun acte d'accusation ne paraît qu'il n'ait été lu, vérifié et signé par moy. Cette mesure est la seule que je prévois pouvoir être prise pour que le tribunal aille conformément au vœu bien fondé de tous les bons patriotes.

Salut et fraternité.

A. Q. Fouquier[1].

L'insistance même qu'il met à déclarer que tout se fera sous sa surveillance et sa responsabilité, ne font que prouver la gravité de la mesure : l'acte sera lu, vérifié et signé de lui! Le Comité, toujours empressé à seconder l'activité du tribunal, ne pouvait pas lui en demander davantage et prit un arrêté conforme à sa requête (17 ventôse, 7 mars 1794). — L'arrêté est signé par Barrère, Carnot, Prieur, Collot d'Herbois[2].

1. AF II, 22, dossier 69, pièce 56.
2. *Ibid.*, pièce 55.

Le 18 (8 mars), nous rencontrons un de ces procédés monstrueux qui devinrent plus communs par la suite. Louis DESACRES DE L'AIGLE, ci-devant comte, ancien maréchal de camp des armées du roi, avait deux fils émigrés et, par conséquent, était suspect d'avoir correspondu avec eux [1]; de plus, on avait trouvé chez lui cette complainte sur Louis XVI :

Oh ! mon peuple, que vous ai-je donc fait?
J'aimois la vertu, la justice.
Votre bonheur fut mon unique objet
Et vous me traînez au supplice.

Oh ! mon peuple, ai-je donc mérité
Tant de tourments et tant de peines?
Quand je vous ai donné la liberté
Pourquoi me chargez-vous de chaînes [2]?

Un brouillon de sa main portant ce titre :

A L'ASSEMBLÉE DITE NATIONALE.

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

Les hommes naissent égaux en Jésus-Christ. Ils naissent inégaux en droits dans l'état de nature, dans l'état de société, dans l'état sauvage, dans l'état civil.

Dans l'état juste,

Qui sème plus doit recueillir plus; qui met plus dans le commerce doit retirer plus; qui travaille plus doit gagner plus.

Etc.

D'autres brouillons analogues, un certain nombre de lettres, la plupart de son frère, rien de bien compromettant, et cette note :

Le duc de Saxe Thechen (Teschen) a attaqué aujourd'hui onze une partie de l'armée françoise commandée par M. de

1. Archives, W 335, dossier 589.
2. *Ibid.*, pièce 34.

Lafayette. Ce corps est totalement défait. M. de Gouvion est resté sur la place avec beaucoup d'officiers. On a pris tout le camp ; les magasins sous le canon de Maubeuge ont étés brulé. On [n'] a pas de plus grands details mais la nouvelle est *sur* (sûre).

Ce 11.

L'adresse :

A Madame, madame la comtesse de Durtal, en son hôtel rue de Varennes, faubourg Saint-Germain à Paris.

Cachet avec armoiries et, sur l'autre face, le port de la lettre : 12.

Ce billet venait de l'étranger et probablement avait été communiqué par la comtesse à son oncle de l'Aigle, puisqu'on l'avait trouvé parmi ses papiers.

Dans son interrogatoire (17 ventôse), le comte de l'Aigle nia toutes correspondances au dehors, dit de ses fils qu'il ne savait où ils étaient (et cela pouvait être vrai), reconnut tous ses papiers comme de lui. On ne lui parla pas du billet cité plus haut, mais on lui demanda :

D. S'il n'a pas une nièce nommée Durtal et où elle demeure ?
R. Qu'elle demeure rue de Varennes et est en arrestation aux Anglaises[1].

On s'en tint là, et la comtesse de Durtal ne fut pas même assignée comme témoin. On se borna à la faire passer des Anglaises à la Conciergerie. Le procès commença et voici l'incident que nous révèle le procès-verbal d'audience, si vide d'ordinaire :

« Il n'y avait point de témoins. Mais sur la réquisition de l'accusateur public le tribunal a ordonné que la ci-devant de

1. Archives, W 335, doss. 589, pièce 4

Durtal serait extraite de la Conciergerie où elle est détenue pour donner au tribunal des éclaircissements et instructions qu'il croira nécessaires.

Laquelle ayant comparu a déclaré se nommer Anne-Alexandrine-Rosalie La Rochefoucault, âgée de quarante ans, née à Paris, y demeurant rue de Varennes, veuve de Durtal ci-devant militaire,.. après quoi elle a fait sa déclaration.

Et au même instant, attendu qu'il résulte des débats et notamment d'une lettre à l'adresse de ladite Durtal qu'elle a été en correspondance avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République et notamment avec les émigrés, est prévenue de complicité avec l'accusé.

Le tribunal sur la réquisition de l'accusateur public, sur l'acte d'accusation portée à l'audience contre elle, y faisant droit, a ordonné qu'elle seroit rangée sur la même ligne que l'accusé Laigle et qu'elle monteroit à l'instant à côté de lui [1].

Et, quelques moments après, sur la déclaration conforme du jury, sans autre procédure, la comtesse de Durtal était envoyée avec son oncle de l'Aigle à l'échafaud [2].

Elle était noble : un titre plus particulier encore à la proscription était la vie religieuse. Le moindre prétexte alors était bon : *fanatisme* tenait lieu de tout.

XI

Sœur Adélaïde Leclerc-Glatigny ; Marin Blanchet, et l'intransigeant Cauchoix.

On peut le voir, le 22 ventôse (15 mars), dans le jugement de Sophie-Adélaïde Leclerc-Glatigny, âgée de vingt-sept ans, ancienne religieuse du couvent de la

1. Archives, W 335, doss. 589, pièce 6.
2. *Ibid.*, pièce 2.

Visitation de Saint-Denis[1]. Elle était prévenue d'avoir tenu, en présence du comité révolutionnaire de Saint-Cloud, différents propos inciviques, que l'acte d'accusation ne relate pas; mais, ce qu'il affirme, c'est :

Que ladite Leclerc-Glatigny, guidée par le fanatisme, soit avant l'abolition des communautés religieuses, soit depuis, étoit l'ennemie d'une révolution qui, déchirant le voile de l'erreur qui couvroit la République, nous a rendus à la liberté et à l'égalité qui sembloient bannies du sol le plus fécond de l'Europe.

Il en donnait pour preuves des lettres écrites en 1789 et en 1790.

Mais, ajoutait-il, ce qui peut ôter tout doute sur le fanatisme de ladite Leclerc-Glatigny, incompatible avec la liberté républicaine, ce sont deux pièces que le délire religieux peut seul avoir enfantées : la première est l'enveloppe de deux cents passeports de la sainte Vierge[2], et la deuxième intitulée *Consécration de la France à la sainte Vierge, en renouvellement du vœu de Louis XIII, fait le* 10 *février* 1638. Que l'on joigne à cela le passe-port d'un prêtre réfractaire nommé Régnier, trouvé parmi les papiers de Leclerc-Glatigny, ensemble des chemises de ce même prêtre et autres effets mobiliers à lui appartenants, enfin des vêtements de religieuse et autres effets inventés par la superstition, et il sera impossible, avec les propos inciviques tenus par ladite Leclerc-Glatigny en présence même des autorités constituées[3], de ne pas reconnaître en elle un de ces êtres dans le cœur desquels

1. Archives, W 336, dossier 596. Elle dit elle-même dans son interrogatoire (pièce 10) qu'elle passait pour la fille du cocher du comte de Watteville; qu'elle a entendu dire que le comte était son père ; de là le nom de Glatigny ajouté à son nom.

2. Il n'y en a aucune trace au dossier.

3. Dans le jugement de condamnation, on lui prête ce mot : « qu'elle regretterait l'ancien régime jusqu'au dernier soupir, parce qu'il étoit plus lucratif. » Evidemment, elle n'a pas pu parler ainsi.

le fanatisme est tellement invétéré qu'ils ne respirent que pour saper sourdement l'empire auguste de la liberté.

Le jour même, elle était guillotinée[1].

Le même jour, la peine de mort frappait Marin Blanchet, marchand de vin, section Poissonnière; ci-devant capitaine des canonniers du bataillon Saint-Lazare, qui, conjointement avec Montjourdain, nommé plus haut, était accusé de s'être refusé à marcher contre les Tuileries au 10 août[2];

Alex.-Pierre Cauchoix, architecte, âgé de 28 ans, qui avait dit qu'*un tyran en valait mieux que cinq cents*[3].

Ce n'était pas un royaliste, celui-là; il professait le républicanisme le plus pur; et, comme on lui demandait s'il n'avait pas prêché la modération, il répondait :

Que ses actions ont tellement toujours été énergiques, qu'il s'est souvent exposé pour les principes de la liberté[4].

Il avait été, au mois d'août précédent, l'un des signataires d'une affiche contre Pache au sujet des subsistances, et c'est encore à ce propos qu'après avoir attribué tous les torts aux fonctionnaires publics, il engageait le peuple à faire usage de sa souveraineté contre eux et finissait son discours en disant qu'un tyran en valait mieux que cinq cents. Il se réputait donc bien patriote.

Est-ce un patriote dit Fouquier-Tinville indigné, qui à la veille du 10 août dernier (1793) au moment où l'acceptation de la constitution républicaine allait terrasser le fédéralisme

1. Le texte du jugement imprimé porte à tort 26 ventose. Dans le tableau des condamnations du mois et dans la *Liste générale des conspirateurs*, etc., la condamnation et l'exécution sont marquées au 22 (12 mars).

2. Archives, W 334, dossier 595.

3. Archives, W 336, dossier 592, pièce 10.

4. *Ibid.*, pièce 8.

et ôter tout espoir au royalisme, a osé dire qu'un tyran en valoit mieux que 500? Est-ce un patriote qui a pu aider à faire mettre Roland sous la protection de la section? Est-ce un patriote qui, à la journée du 31 mai, a pu provoquer les comités réunis d'envoyer la force au Pont-Neuf pour empêcher de tirer le canon d'alarme? Est-ce un patriote qui, le 7 août dernier, temps où tous les bons citoyens devaient aider à calmer les esprits sur les subsistances, a fait une pétition en huit articles, plus forts les uns que les autres, tendant à égarer la confiance du peuple dans ses mandataires? Enfin est-ce un patriote qui, président de la commission des subsistances, au lieu de s'occuper de les faire venir, signe contre Pache, maire de Paris, une pétition tendant à enlever la confiance due aux autorités constituées [1]?

Et, ces questions ainsi posées et résolues, il concluait à la mort.

Le vent tournait contre les « enragés. » On était à la veille du rapport de Saint-Just, qui allait amener l'arrestation du Père Duchesne et de ses pareils. Le président, s'adressant au jury, ne met pas en doute le complot :

Il a existé dans l'intérieur une vaste conspiration tendant à allumer la guerre civile pour s'emparer des pouvoirs contre l'exercice de l'autorité légitime [2].

Le jury répondit affirmativement en ce qui concernait Cauchoix, et le tribunal l'envoya à l'échafaud.

1. Archives, W 336, doss. 592, pièce 3.
2. *Ibid.*, pièce 5.

XII

Le fermier P. Verrier. — Dix-sept habitants de Clamecy.

La même peine était appliquée, le lendemain 23 (13 mars), à Pierre VERRIER, fermier principal du ci-devant comte Damerval[1], accusé d'avoir dit que la nation était gouvernée par des gueux, des coquins, des gredins : que la s. nation lui faisait payer plus d'impôts qu'il n'avait de revenus; qu'elle ruinait tous les propriétaires et tous les fermiers; qu'il désirait que le roi de Prusse arrivât; qu'il l'attendait à son dîner, etc. — Le dernier trait n'ouvre pas les yeux à l'accusateur public sur le caractère de cette boutade! — Et l'accusé niait tous les propos; point d'autres preuves que les dénonciations des fermiers qui lui devaient beaucoup.

C'était une manière de s'acquitter que le tribunal ne leur refusa pas [2].

Le 25 (15 mars), une nouvelle immolation en masse[3]. Dix-sept habitants de Clamecy, Nevers ou environs, nobles, prêtres ou anciens fonctionnaires, étaient envoyés au tribunal révolutionnaire par les représentants du peuple dans la Nièvre, sous prétexte de correspondance fédéraliste, et jugés en bloc (c'est un des premiers exemples de ce procédé) pour des délits qui, au fond, n'avaient rien de commun.

Henri LA BUSSIÈRE, ex-noble;

Marie-Henriette FOURNIER, veuve CHABANNE, ci-devant marquise;

1. Archives, W 336, dossier 597.
2. *Ibid*,, pièce 12.
3. Archives W 337, dossier 599.

Barthélemy Duverne, maréchal de camp;

J. B. Alexis Lardemelle, ci-devant lieutenant-colonel du 10e régiment;

J. B. Tenaille-Lesnaux, ci-devant gendarme, garde du tyran;

L. Étienne Tenaille-Champton, ci-devant garde de Capet.

J. B. Sanglé-Dumontos dit *Longchamp*, ci-devant valet de chambre de la veuve Capet;

Jacques Portepain, ci-devant curé non constitutionnel de Ouaignes;

Jean-Antoine Daubin, curé de Chamon;

Étienne-Julien Touyon, ci-devant curé de Saint-Cyr;

Nicolas Ronat, instituteur à Saint-Cyr;

Jacques-Félix Boucheron, inspecteur de la navigation;

Léger-Nicolas-Jacques Faulquier, ci-devant substitut de procureur du tyran en l'élection de Clamecy;

Basile Chevannes-Maugery;

Charles Feugneur, ci-devant garde-chasse;

Pierre-François Bogne, ci-devant homme de loi;

Jacques Bretagne, tonnelier et volontaire au 7e bataillon d'infanterie.

On demandait à La Bussière s'il n'avait pas fait apprendre à l'une de ses filles la comédie dite : *L'Ami des Lois*. — Jamais [1].

L'instituteur Ronat avait chanté, non pas *Domine salvum fac regem*, comme on l'en accusait, mais *Domine salvam fac gentem*. — Il eût mieux fait de prendre un autre mot moins conforme à la rime [2].

La marquise de Chabanne s'était plainte à un particulier parce que les enfants de ce dernier pêchaient dans sa rivière : — maintien de ses droits féodaux, etc. [3].

1. Archives, W 336, doss. 599, pièce 18.
2. *Ibid.*, pièce 17.
3. *Ibid.*, pièce 23.

Quinze furent condamnés à mort sur les dix-sept; deux seulement, acquittés : l'un P.-F. BOGNE, qui fit ses preuves de patriote; l'autre, Jacques BRETAGNE, volontaire de passage à Clamecy, qui avait, dans un moment d'ivresse, tenu des propos inciviques[1].

XIII

Le colonel Quétineau; l'ultra-révolutionnaire Musquinet, dit Lapagne, maire d'Ingouville, et Godail-Cieurac, maire de Montauban.

Le 26 (16 mars), un colonel, victime de la guerre de Vendée — et des volontaires :

Pierre QUÉTINEAU (trente-sept ans), lieutenant-colonel en second à l'armée du Nord, avait été pris pour chef par trois cents habitants de Thouars, afin de combattre les Vendéens. On prétendait qu'il avait découragé les volontaires en leur donnant des congés et en écrivant aux municipalités des villes qu'ils devaient traverser de les renvoyer à leur corps, même par la force armée[2].

On lui reprochait aussi l'évacuation de Bressuire, et il répondit en vain qu'il ne l'avait fait que sur l'avis d'un conseil de guerre. Son vrai crime fut d'avoir peu ménagé les volontaires et de n'avoir pas battu les Vendéens.

Le même jour étaient envoyés à l'échafaud deux hommes bien différents d'humeur et de caractère :

1. *Liste générale*, n°s 468-482.
2. Archives, W 388, dossier 604, pièce 18 (interrogatoire). Dans l'acte d'accusation, le grief prend une autre forme : En donnant des congés aux volontaires il leur faisait ôter leurs habits et leurs armes, et c'était, non, comme on l'aurait pu supposer si le fait était réel, afin de conserver les uniformes et les armes pour le service de la République, mais toujours pour indisposer les volontaires.

1° Michel MUSQUINET, dit LAPAGNE, un vrai révolutionnaire cette fois, un ancien détenu de la monarchie : s'étant fait nommer, comme patriote, maire d'Ingouville, il commit, dans l'exercice de ses fonctions, des exactions de telle sorte qu'il fut accusé de provoquer à la révolte et traité comme un simple contre-révolutionnaire. Il avait bien tenté aussi de soulever le peuple pour protéger sa résistance au mandat d'amener qui l'atteignait : mais le peuple l'abandonna à son sort[1].

2° Pierre-Jacques GODAIL, marquis de CIEURAC, ancien maire de Montauban, rendu responsable des troubles arrivés dans cette ville entre protestants et catholiques en mai 1790[2] ! Il n'y était pas retourné depuis. Envoyé pour raison de santé aux eaux de Saint-Amand, il ne s'y était pas rendu, trouvant le lieu trop rapproché de la frontière et craignant de se rendre suspect. Il était allé aux eaux de Forges, puis à Bayeux, et il était resté complètement étranger au mouvement fédéraliste. C'est là que vint l'atteindre la dénonciation du comité de surveillance de Montauban, comme responsable de cette émeute[3]. Il s'en expliqua et devant le comité de surveillance de Bayeux et devant le juge du tribunal révolutionnaire, Harny (3 ventôse)[4], et il écrivit de la Conciergerie à Fouquier-Tinville, pour achever de se disculper[5]. Mais Fouquier ne le tint pas moins pour coupable, un marquis ! Il fut condamné. Son domestique Jean DESTRUEL, mis en jugement avec lui, fut acquitté.

1. Archives, W 338, dossier 601, pièce 5.
2. Archives, W 338, dossier 603.
3. *Ibid.*, pièce 17.
4. *Ibid.*, pièces 12 et 14.
5. *Ibid.*, pièce 16.

Les mois d'hiver, nivôse, pluviôse, ventôse, nous ont montré, avec quelques noms connus, les noms obscurs de cette multitude de victimes à qui le tribunal faisait froidement et impitoyablement l'application des lois homicides dont la Révolution s'était armée. Avec le mois de germinal vont recommencer les grands procès politiques : c'est la crise de la Terreur, et ce qui doit lui imprimer son caractère froidement niveleur, systématiquement sanguinaire, la marque de Robespierre, fauchant tout et couvrant tout d'un immense linceul rouge jusqu'au 9 thermidor.

JOURNAL

DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DU 1ER VENDÉMIAIRE AU 1ER GERMINAL AN II

(22 septembre 1792 — 21 mars 1794).

I

Condamnations à mort.

Vendémiaire, ou premier mois[1].

2. (23 *septembre*). — Antoine Masson, curé de Saint-Sernin, voy. p. 191.
3. (24). — Louise-Catherine-Angélique Ricard, veuve Lefèvre, voy. p. 191.
4. (25). — Louis-César Lecarbonnier, voy. p. 144.
10. (1er *octobre*). — Pierre-Hubert Bridoux, (vingt-huit ans), sergent au 6e régiment des chasseurs du Nord; Jean-Baptise Leroy (vingt-deux ans), maître de musique, Michel Ménion (vingt-huit ans), François Gillot (vingt-huit ans), soldats; Jean-Baptiste Goubet (vingt-deux ans), commis marchand : em-

1. Nous anticipons de quelques jours, pour raison d'uniformité, les dates selon le calendrier républicain. L'abolition de l'ère ancienne et le calendrier de républicain ne furent votés que le 5 octobre : le *Moniteur* n'en fait usage qu'à partir du 7 (16 du premier mois), et la dénomination des mois nouveaux ne fut adoptée qu'à la suite du rapport de Fabre d'Églantine en date du 3 brumaire. Le nom de vendémiaire n'a donc jamais été appliqué aux dates de l'an II. — Quelques inexactitudes de noms ou de prénoms qui se sont glissées dans le corps de l'ouvrage sont rectifiées ici.

bauchage et escroqueries, (Archives, W 289, dossier 160, *Bulletin* n°s 11 et 12).

11. (2). Pierre LENGLÉ-SCHŒBECQ, voy. p. 145.

13. (4). — Pierre-Philippe-Marie LEBRUN, inspecteur général des remontes des armées de la République, accusé de n'avoir pas sauvé les chevaux qui étaient à Saumur, quand les Vendéens y avaient pénétré, et d'avoir pris alors la cocarde blanche, un morceau de ruban blanc qu'il avait mis comme les autres à son chapeau. (Archives, W 289, dossier 162, pièce 47, *Bulletin*, n° 14, p. 54.)

14. (5). — Jacques et Pierre BELLANGÉ, voy. p. 192.

(Jacques-Clément ODIENNE, accusé de complicité, acquitté).

— Jeanne-Charlotte de RUTANT, correspondance, voy. p. 145.

15. (6). — J.-B.-François GUICHARD, curé de Saint-Barthélemy, voy. p. 193.

16. (7). — Antoine-Joseph GORSAS, mis hors la loi, exécuté sur la constatation de son identité, voy. t. I, p. 373.

17. (8). — Henri DUPIN, directeur de la poste aux chevaux à Saumur, qui, lors de l'entrée des Vendéens, avait dû mettre en réquisition des bœufs pour leur artillerie. (Archives, W 290, dossier 171, *Bulletin*, n°s 17 et 18, p. 68-70.)

20. (11). — Jean-Jacques BARBOT, instituteur, voy. p. 154.

21. (12). — Nicolas-François BARTHÉLEMY, curé de Sénonge, voy. p. 194.

25. (16). — MARIE-ANTOINETTE, voy. t. I, ch. x.

— Joachim PICHELIN, grenadier, et J.-B. NICLOT, caporal, voy. p. 195.

— Pierre-Germain LALLEMAND, receveur des rentes, pour avoir entretenu des correspondances avec les ennemis de la République (avec des émigrés ou des prêtres non assermentés) et avoir facilité à quelques-

uns le paiement de leurs pensions[1]. « En allant à l'échafaud, dit Du Lac, qui paraît (je n'en voudrais pas répondre) faire trêve cette fois à sa sanglante ironie, Lallemand fixait le ciel, semblait implorer Dieu et s'occuper uniquement de la grande pensée de la résurrection et de l'éternité[2]. »

27. (18). — Pierre-François MALINGIÉ, Pelerin-Guy JOIRE, Antoine-François DELETTRÉ, Paul-François-Joseph CLARISSE, accusés d'intelligence avec l'ennemi; huit acquittés, dont six retenus en prison jusqu'à la paix, (*affaire d'Armentières*) voy. p. 146.

Brumaire.

1er. (22). — Louis-Aimond PERNON, administrateur de la loterie nationale, natif de Ville-Affranchie (Lyon), accusé de correspondance avec les rebelles de Lyon[3]. — Son domestique Claude DUROLLE dit *Pascal*, avait été arrêté et mis en jugement avec lui. On lui demande :

D. De quelle manière pensait son maître relativement à la Révolution ?

R. Que Pernon son maître ne pensait à rien du tout quant à la Révolution[4].

La Révolution l'envoya à l'échafaud. Le domestique fut acquitté.

2. (23). — Pierre-Jean-Baptiste PASTOUREL, curé de Saint-Hilaire, voy. p. 146.

— Jean-Baptiste BRUSLÉ, curé de Saint-Laurent, à Nogent-le-Rotrou, voy. p. 195.

3. (24). — Remi MARTIN, bûcheron, vigneron et officier municipal, propos, *ibid.*

— Pierre-Claude JANSON, canonnier, voy. p. 196.

1. Archives, W 290, dossier 131, *Bulletin*, n° 33.
2. *Le Glaive vengeur*, p. 118.
3. *Bulletin*, n° 33.
4. Archives, W 291, dossier 193, pièce 13.

6. (27). Louis-Antoine LAROCHE-FONTENILLE, prêtre, intelligences, voy. p. 147.

8. (29). — Jean-Joseph SAUNIER, prêtre réfractaire, et Marie-Félicité ROGER, supérieure de l'Hôtel-Dieu de Blois, qui l'avait recueilli ; la dernière, condamnée seulement à 6 années de réclusion et à 6 heures d'exposition, voy. p. 147.

9. (30). — BRISSOT et les Girondins, voy. t. I, chap. XI et XII.

11. (1er *novembre*). — Nicolas LEROY, gendarme, voy. p. 197.

— André DESCHAMPS, horloger, propos, voy. p. 198.

12. (2). — Gabriel WORMSELLE, Guillaume-Antoine LEMOINE et Jean-Simon LACOMBE-PUYGUERAUD, membre de la commission populaire de salut public de la Gironde, mis hors la loi et envoyés à la mort sur la constatation de leur identité, voy. p. 152.

— Olympe de GOUGES, femme de lettres, voy. p. 167.

14. (4). — Marie-Madeleine COUTELET, préposée à la filature de la rue Saint-Jacques, voy. p. 175.

— Adam LUX, voy. t. I, p. 220.

15. (5). — Jean LEPAGE, compagnon couvreur, propos royalistes, voy. p. 198.

— Pierre GONDIER, courtier de change, voy. p. 154.

— Jacques-Nicolas DELAROQUE, (soixante-treize ans), ci-devant noble et subdélégué de Mortagne, intelligences, voy. p. 152.

16, (6). — Louis-Philippe-Joseph ÉGALITÉ, (duc d'Orléans) et Anne-Pierre COUSTARD, ancien commandant de la garde nationale de Nantes et « ci-devant lieutenant des ci-devant maréchaux de France », voy. p. 8.

— Antoine BROUSSE, compagnon serrurier, voy. p. 98.

17. (7). — Louis RIDEAU, Jean CLAIN, Simon CAILLEAU, Jean TESNIER, Florent OLIVIER, Thomas HÉRY, officiers municipaux des Ponts de Cé : intelligences avec les Vendéens, voy. p. 157.

18. (8). — Marie-Jeanne Phlipon, femme de Jean-Marie Roland, ex-ministre de l'intérieur, voy. p. 27.
— Simon-François Lamarche, voy. p, 158.
20. (10). — Jean-Sylvain Bailly, voy. p. 46.
21. (11). — Frédéric Kalb, ci-devant officier au régiment de Salm-Salm, émigration, voy. p. 159.
— Nicolas-Jean Roy, ci-devant domestique, propos (Archives, W 295, dossier 238). — Ce dossier nous offre une première trace de ces irrégularités dans la rédaction des jugements, qui se multiplieront par la suite. Le *fait et prononcé* (conclusion du jugement) est à la quatrième page, après un vide d'un quart de page à la troisième : preuve que le jugement était dressé à l'avance; la date a été ajoutée postérieurement à la rédaction du paragraphe et aux signatures.
22. (12). — Louis-Henri Duchesne, ci-devant premier commis des bureanx de Trudaine et depuis intendant des maisons de la ci-devant Madame, voy. p. 178.
— Marie Chasle, veuve de François Fontaine-Mervé, voy, p. 201.
23. (13). — Bertrand Poirier, ci-devant avocat, voy. p. 179.
— Louis Dodet, domestique, parti avec son maître pour l'Angleterre en avril 1791, revenu un mois après, mais soupçonné d'être resté en correspondance avec lui, (Archives, W 295, dossier 244).
24. (14). — Pierre Manuel, voy. p. 66.
— Gaspard-Jean-Baptiste Brunet, général de division, voy. p. 75.
25. (15). — Albert-Marie Romé, général de brigade, voy. p. 76.
— Gabriel Cussy, député du Calvados, voy. p. 78.
— Pierre Gilbert de Voisins, *ibid.*
— Jean-Nicolas Houchard, général en chef de l'armée du Nord, voy. p. 82.
27. (17). — Pierre-Charles Duparc, capitaine des Invalides

et inspecteur du château des Tuileries, voy. p. 159.

— François Prix, dit *Saint-Prix*, invalide, *ibid.*

Frimaire.

1er. (21). — Jean-Marie Girey-Dupré, sous-garde des manuscrits à la Bibliothèque nationale et rédacteur du *Patriote français*, et Gabriel-Nicolas-François Boisguyon, adjudant général aux armées des Côtes de Brest, voy. p. 93.

3. (23). — Claude-Antoine Cappon-Chateau-Thierry, lieutenant-colonel au 102e d'infanterie, propos, etc., voy. p. 160.

— Clément-Charles-François Laverdy, soixante-dix ans, ancien contrôleur général des finances, voy. p. 96.

4. (24). — Un émigré d'une nature particulière, Jacques-Nicolas Cartereau-Desormeaux, fabricant de savon. Il avait ourdi, avec Claude-Vivant Douheret et Guillaume-Antoine Goisset, le complot de faire condamner un nommé Lausanne et une femme Millin, dite Grandmaison, pour propos contre-révolutionnaires, afin de s'emparer de leur fabrique, rivale de la sienne. Mais la dénonciation avait été reconnue fausse au tribunal, (26 brumaire; Archives, W 295, dossier 252), et ils avaient été arrêtés tous les trois comme faux témoins. Or, dans l'instruction on constata que Cartereau-Desormeaux avait escroqué un cheval et un cabriolet, et, ainsi monté, avait quitté la France en 1790 pour n'y rentrer qu'en juin ou juillet 1792. Il fut condamné à mort comme émigré et ses deux complices à 20 ans de fers comme faux témoins. (Archives, W 297, dossier 269, *Bulletin* 3e partie, n° 2.)

5. (25). — Jacques-Étienne MARCHAND, lieutenant de gendarmerie nationale à Étain, accusé d'avoir été au devant des émigrés et d'avoir ordonné à ses gendarmes de prendre la cocarde blanche : condamnation justifiée, cette fois, si les dénégations de l'accusé restent sans force devant les déclarations des témoins. (Archives, W 267, dossier 270, pièces 3 et 5; *Bulletin* 3e partie, nº 2 et 3, et *Moniteur* du 8.)

6. (26). — Antoine-Nicolas COLLIER-LAMARLIÈRE, général, commandant la 1re division de l'armée du Nord, voy. p. 102.

8. (28). — Pierre VERVISCH, curé constitutionnel d'Hazebrouck, et Marie-Thérèse VERVISCH, maîtresse d'école, voy. p. 181.

— Benoît DEGRANDEL, horloger à Hazebrouck, accusé « d'avoir tenu dans différents cafés et dans une auberge à Paris, des propos tendant au rétablissement de la royauté en France et d'avoir écrit *vive le roi!* sur une feuille d'assignats de quinze sols ». (*Moniteur* du 11 frimaire : *Bulletin* 3e partie, nº 10; Archives, W 298, dossier 284.)

— Marguerite-Louis-François DUPORT-DUTERTRE, ancien ministre de la justice, et Antoine-Pierre-Joseph-Marie BARNAVE, député à l'Assemblée constituante, voy. p. 121.

9. (29). — QUATRE SOLS DE LA HANTE et huit autres, voy. p. 183.

11. (1er *décembre*). — Jean VINCENOT dit *Vimerol*, commissaire aux transports de l'armée des Alpes, voy. p. 161.

— Jean AUBRY, maître de latin à Coulommiers, voy. p. 202.

— Sébastien MAUDUIT, marchand de vin, voy. p. 203.

12. (2). — Barthélemy SOUDRE, cordonnier et Guillaume-Jean FLAMANT, fournisseur, voy. p. 162.

13. (3). — Pierre-Léon DUFRESNE, officier de santé, voy p. 187.
— Etienne-Pierre GORNEAU, commis auxiliaire au ministère de l'intérieur, voy. p. 188.

14. (4). Armand-Guy-Simon KERSAINT, ancien député de la Convention, voy. p. 124.

15. (5). — Mme de CHARRY, condamnée à mort, et le député Osselin à la déportation, voy. p. 126.
— Jean-Paul RABAUT-SAINT-ETIENNE, hors la loi, exécuté sur la constatation de son identité, voy. p. 219.
— Auguste AUBERT DE RASSAY, voy. p. 220.

16. (6). — Jeanne VAUBERNIER, (Mme DU BARRY), et les trois VANDENYVER, voy. p. 221.

18. (8). — J.-B. NOËL, député de la Convention, voy. p. 238.

19. (9). — Cinq fournisseurs, infidèles : Charles-Antoine PINARD, Michel-Joseph BOUCHET, Antoine POUJOL, J.-J. SALLES dit *Dessales*, André BOURILLON, et un administrateur, Philippe RIGAUT, complice de la fraude. (Archives, W 301, dossier 310.)

21. (11). — Louis-Marguerite-Bernard d'ESCOURS ou d'ESCOURRE, voy. p. 243.

22. (12). Claire SEVIN veuve LORIOT, et Catherine HALBOURG, voy. p. 244.
— Marie-Gervaise VERNIN d'AIGREPONT, veuve de Martin FRÉMONT, et Madeleine VERNIN d'AIGREPONT, voy. p. 245.

23. (13). — Marie-Louis-Florent DUCHATELET, voy. p. 246.

24. (14). — François-Xavier BUNIAU, ci-devant procureur de la prévôté de Maubeuge, accusé d'avoir porté et même distribué la cocarde blanche; et Pierre-Jacques-Charles PORCHER, convaincu d'émigration. Buniau déclarait[1] qu'il avait reçu cette cocarde d'un officier impérial déserteur, qui lui avait dit : « Si les ennemis entrent, vous la mettrez à votre chapeau et vous conserverez

1. Archives, W 301, dossier 325, pièce 14.

la vie. » Il la perdit pour avoir cru à cette recette. — Porcher avait suivi le marquis de Bouthilier hors de France en 1791 et s'était trouvé dans l'impossibilité de rentrer avant les délais marqués par la loi. Il avait été, à cause de cela, absous le 2 août en province ; mais il fut repris et, cette fois, condamné[1].

25. (15). — Jacques SERPAUD, Jacques HUSSON-CHANCOURT et Joseph BLOUET, voy. p. 247.

26. (16). — DEMACHY, TONNELIER et consorts, voy. p. 249.

— Jean-Melchior COLLENEL-FONTET, ancien lieutenant-colonel au 101e régiment de ligne, qui avait été licencié pour incivisme. Après ce licenciement, il s'était rendu à Lyon, où il avait pris service contre les troupes de la République, avec le grade de colonel commandant en chef. Lyon pris, il s'était caché à l'aide d'un faux passeport. Il fut arrêté à Paris. Il y venait, disait-il, pour faire valoir les titres qu'il tenait de sa conduite passée et solliciter son pardon[2]. Il n'avait guère lieu de l'espérer. Son interrogatoire le 11 frimaire devant le juge Masson fut d'une brièveté de mauvaise augure[3]. Il fut condamné[4].

27. (17). — Nicolas-Remi LESURE, voy. p. 250.

— Louis-Henri VARLET, accusé de dilapidations et d'infidélités dans l'administration des charrois au dépôt de Franciade (Saint-Denis)[5]. Interrogé le 17

1. *Ibid.*, dossier 326, pièce 7.

2. Voyez ses lettres à l'accusateur public et au président du Tribunal, Archives, W 302, dossier 330, pièces 1 bis et 2 ; cf. *ibid.*, pièce 11. C'est surtout dans son interrogatoire devant le comité de le section des Gardes françaises que l'on trouve les principales charges alléguées contre lui et ses excuses, *ibid.*, pièce 5.

3. On s'en réfère à l'interrogatoire antérieur. Le juge se borne à lui demander à quoi servaient les images de la Vierge et de Jésus trouvées dans son portefeuille, *ibid.*, pièce 4.

4. Pièce 6 (acte d'accusation), pièce 7 (questions posées au jury) ; pièce 8 (jugement).

5. Le *Moniteur* le met à tort au 28 ; c'est bien le 27 : Archives, W 302, dossier 335. pièce 30 (jugement).

frimaire par le juge Subleyras il avait en vain affirmé qu'il n'avait fait usage des chevaux et des fournitures de son dépôt que dans l'intérêt de la République, et qu'il ne faisait point d'acquisitions; il ne pouvait spéculer sur les prix, mais il avait pu frauder sur la quantité[1]. Les représentants du peuple, Rivière et Loyseau avaient constaté que les bottes de paille n'avaient pas le poids voulu; que sur 1022 chevaux déclarés ils n'en avaient trouvé que 887 et qu'après toute justification de l'emploi des autres il en manquait encore 22[2]; il fut condamné à mort.

28. (18). — Jean-Marie Lecomte et J.-B. Peyre, prêtres, voy. p. 232.

29. (19). — Ignace-Toussaint Couvey, voy. p. 260.
— Anne-Claude Tarragon, *ibid.*
— Louis-Gilles-Camille Fayel, *ibid.*

Nivôse.

1. (21). — Julien Dervillé, jésuite, Marie-Anne Poullin, ancienne religieuse et Marguerite Besnard, sa domestique, voy. p. 278.

2. (22). — Jean-Baptise Hortier dit *Bourguignon*, cordonnier, dénoncé par un de ses ouvriers pour mauvaises fournitures, (Archives, W 303, dossier 347).

3. (23). — Marie Adam, veuve Gravand, voy. p. 288.
— Jacques-Geneviève Lafosse, mauvaises fournitures de drap, (Archives, *ibid.*, dossier 350.)
— Denis Morin, le malheureux valet de chambre de Mme Du Barry, coupable de l'avoir aidée à cacher ses richesses, (Archives, W 303, dossier 351, pièce 11); et Jacques-Etienne-Victor Labondie, ancien com-

1. *Ibid.*, pièce 4.
2. Pièce 27 (acte d'accusation).

mandant de marine, neveu de d'Escours : il avait accompagné Mme Du Barry à Londres; il l'avouait, et il était de plus accusé de complicité dans la défense des Tuileries le 10 août. Voici un extrait de son interrogatoire :

D. Où il étoit dans la nuit du 9 au 10 août?

R. Qu'il étoit logé rue du Bouloy, hôtel de Suède, et qu'il a passé la nuit au comité de la section des Tuileries, étant arrivé à Paris dans la nuit du 8 au 9, venant de Brest avec le commissaire Bertin ; qu'étant sorti de chez lui à dix heures du soir, il fut au Carrousel avec Regasse, alors entrepositaire de tabac à Cahors; que de là ils suivirent un bataillon de garde nationale jusqu'entre la terrasse des Tuileries et les Champs-Élysées, que là ils furent arrêtés par une patrouille qui les renvoya à leur domicile en les faisant accompagner; que rencontrés par une autre patrouille dans la rue Saint-Honoré, ils furent conduits au comité de la section, interrogés et élargis le 10 à sept heures du matin ; qu'il se retira à l'hôtel de Suède et qu'il fut passer le reste de la journée chez les Bertin frères. (*Ibid.*, p. 12.)

4. (24). — Étienne Teyssier, (cinquante-cinq ans) ; il avait un fils de vingt et un ans qui s'était enrôlé, disait-il, pour combattre les Vendéens et dont on n'avait pas de nouvelles. Or, une lettre d'un de ses correspondants parlait d'un jeune homme en Allemagne, à qui, d'après ses ordres, il avait donné quarante-huit livres. On supposa que le prétendu volontaire pouvait bien être ce jeune homme à qui l'on donnait de l'argent à l'étranger[1] : et le père fut condamné pour correspondance avec les émigrés et argent envoyé au dehors.

1. Archives, W 303, dossier 354, pièce 12 (interrogatoire).

— Michel BOURG, Michel KOURTZ et Bernard HOURTZ, pauvres artisans, (tisserands ou couvreurs en paille), accusés d'intelligences avec l'ennemi quand il envahit leur commune de Metzeresche, district de Thionville[1]. Ils avaient été traduits avec deux autres, Michel SCHMITZ et Pierre WETZEL, devant le tribunal criminel de la Moselle et condamnés à la déportation (30 juillet 1793)[2]; mais le jugement fut cassé par le tribunal de cassation, qui les renvoya devant le tribunal révolutionnaire[3], et là, Michel Bourg, Michel Kourtz et Bernard Hourtz furent condamnés à mort[4].

5. (25). — Marie-Jean ALLARD, ci-devant curé de Bagneux, près Saumur, accusé d'abord d'incivisme et de fanatisme : il s'était plaint de la suppression de la religion et avait dit que les sacrements conférés par les intrus étaient nuls ; mais en outre, on l'accusait d'intelligences avec les Vendéens : à leur entrée à Saumur il avait fait le prône, recommandant Louis XVII comme roi. — Rien ne lui servit de dire qu'il l'avait fait par contrainte et qu'il avait prêté serment. (*Ibid.*, dossier 357, pièce 10).

— Nicolas GOMOT, boulanger, pour avoir tenu en réserve soixante et onze livres de pain de qualité supérieure à celui qu'il mettait en vente : c'est le comité révolutionnaire de la section Beaurepaire

1. Archives, W 304, dossier 356.
2. Pièce 46.
3. *Ibid.*, pièce 45 (21 septembre 1793).
4. *Ibid.*, pièce 51. Wetzel figure avec les trois autres comme condamné à mort dans le *Moniteur*, n° du 9 nivôse (29 décembre), Réimpression t. XIX, p. 66, et même sous le n° 249 dans la *Liste générale et très exacte* des guillotinés. Il avait bien été compté dans la poursuite : son nom figure dans l'exposé de l'acte d'accusation; mais qu'il soit mort auparavant ou par toute autre cause, on ne le trouve ni dans le procès-verbal d'audience (Archives, *l. l.*, pièce 47), ni dans les questions posées au jury (*ibid.*, pièce 49) ni dans les conclusions de l'accusateur public et dans l'énoncé du jugement (*ibid.* pièce 51).

qui l'avait renvoyé au tribunal, 22 frimaire[1]. Devant le juge Ragmey, il affirma qu'il avait fabriqué ses farines telles qu'il les avait reçues; mais on lui allégua que sur ces pains de choix on avait trouvé cette étiquette : « *mon pain pour ma consommation*. Gomot ; » et on lui demanda :

Si ce n'est point par suite d'une conspiration et pour troubler la tranquilité publique ou provoquer le mécontentement du peuple, par la délivrance d'un pain excessivement mauvais qu'il s'est permis de manipuler ses farines?

R. Que cette intention n'a jamais été la sienne.

Et il désigna les marchands qui lui avaient délivré les différents sacs de farine[1]. Il n'en fut pas moins condamné à mort.

— Charles-Auguste Prévost-Lacroix, ancien capitaine du vaisseau l'*Apollon*, « accusé d'avoir vexé les patriotes des îles de l'Amérique et montré un mauvais vouloir à porter la cocarde nationale et à arborer le drapeau tricolore, » (Archives, W 304, dossier 359). Il avait été mis en état d'arrestation à Toulon par les corps administratifs du département du Var, (1er mai 1793) et traduit devant le tribunal criminel des Basses-Alpes. Mais le tribunal le renvoya au tribunal révolutionnaire (22 juin). Ce fut seulement le 4 frimaire qu'il fut interrogé par le juge David. Il répondit à toutes les imputations dont il était l'objet : qu'il n'avait pas refusé la cocarde nationale; s'il avait fait *amener* le drapeau tricolore, c'est qu'il n'y avait encore aucun ordre, ni du roi, ni des ministres, ni de l'Assemblée. Mais on lui demanda en outre :

Si, pendant son commandement il avait propagé

1. W 304, dossier 358, pièce 2, interrogatoire devant le comité.
2. *Ibid.*, pièce 4.

les vues de la Révolution française sur son vaisseau, ou, au contraire. — Il avait fait lire à son vaisseau toutes les lois qui avaient été envoyées.

D. Si, lorsqu'il s'est trouvé à terre dans les villes où il a pu séjourner, il a été dans les soirées populaires ?

R. Que depuis la Révolution il a presque toujours été à la mer, et que le peu de temps qu'il a été à terre et séjourné dans les villes maritimes, il ne s'est occupé que de voir ses parents et amis (*ibid.*, pièce 65).

Enfin, on lui opposa des lettres d'une femme de Bordeaux, qu'il aimait et qui l'appelait « ma belle petite Croix, » où on lisait :

« Je ne vous parle point de ce que l'on dit à « Bordeaux du mal où nous sommes plongés. Je « sais que vous y avez des personnes qui vous en « instruiront mieux que moi. Je dis moi, parce que « je suis du monde de ceux qui pens*e* bien, c'est-« à-dire de ceux qui pens*e* comme vous. » (*Ibid.*, pièce 54.)

C'en était assez, outre les précédents griefs, pour qu'on le regardât comme complice de la Gironde.

6. (26). — Alexandre-Marie Laroque, capitaine de vaisseau (trente ans environ), et Victor-Hyacinthe Laroque, son frère, médecin (quarante-deux ans), réputés chefs des conspirateurs dans le Morbihan et dans le Finistère.

La procédure avait commencé à Lorient, où ils étaient détenus[1]. Mais un décret de la Convention du 15 brumaire (5 novembre 1793) les renvoya devant tribunal révolutionnaire. Il y avait un troisième frère Laroque, ex-capucin, bien plus compromis

1. Les pièces en sont réunies au dossier, W 304, dossier 360, 1re partie, pièce 67 et suivantes.

par sa correspondance[1]; mais on n'avait pu l'arrêter.

Ces lettres échangées entre frères n'en furent pas moins les principales preuves alléguées contre eux[2]. L'officier de marine nia tout projet d'émigration et toute intelligence avec l'ennemi. Le médecin répondit à cette question sur sa correspondance :

D. S'il n'a jamais écrit à personne dans le style d'un vrai contre-révolutionnaire?

R. Qu'il n'a jamais écrit qu'à son frère sur les affaires publiques; qu'il est vray que quelques-unes de ses lettres renfermaient des opinions contraires à celles d'un républicain, mais qu'il a cru avoir le droit de manifester ses opinions à son frère par des lettres confidentielles et confiées à la poste[3].

Après cette réponse, qui parut sans doute fort naïve, le juge crut n'avoir plus qu'à lui demander :

S'il a un conseil?

Question finale qui fut suivie de la mise en accusation et, le 6 nivôse, du jugement.

— Félix-Daniel BARROIS (quarante-neuf ans), employé à l'habillement des troupes, accusé d'avoir tiré sur le peuple dans l'émeute du Champ-de-Mars (17 juin 1791). Il avouait qu'il avait été au Champ-de-Mars, que son fusil était chargé, mais soutenait qu'il n'avait pas tiré; un témoin affirma qu'il était sorti des rangs, voulant faire feu sur un particulier, et qu'on avait dû le désarmer. Il n'avait donc pas tiré, mais c'était assez de l'intention. (Archives, W 304, dossier 361, pièce 7.)

— Amable-Augustin CLÉMENT, horloger, accusé du

1. Voyez ses lettres, W 304, dossier 360, 1re partie, pièces 42, 46, 59, etc.

2. Elles sont au dossier. Plusieurs sont chiffrées pièces, 14-16. Ce chiffre est donné pièce 17. La seconde partie du dossier renferme encore un grand nombre de lettres.

3. *Ibid.*, p. 62.

même crime. Il avait, lui, avoué dans son interrogatoire du 21 frimaire (11 décembre), qu'il avait tiré, mais un seul coup, après avoir été atteint d'une pierre; un seul coup, et tiré en l'air. On ne le crut pas, et d'ailleurs on avait contre lui d'autres griefs qui sont produits dans ce même interrogatoire. On lui demande s'il a été aux Tuileries le 20 juin et ce qu'il pense de cette journée? — « Qu'elle ne tendait qu'au bien général. — Où il a été au 10 août? s'il n'a pas été à Saint-Eustache à la messe de minuit (1792), où on l'accusait d'avoir voulu soulever les femmes contre les patriotes? s'il n'a pas chez lui quelques gravures? — Il avait entre autres un portrait de Charlotte Corday. —Pourquoi? —Pour se rappeler son crime. — Pourquoi pas plutôt le portrait de Marat?

R. Qu'il avait attendu de se procurer celui de l'ami du peuple, parce qu'il voulait l'avoir d'après nature. » (Archives, W 304, dossier 362, pièce 7.)

Cette attention ne toucha ni le juge, ni le tribunal; il fut, lui aussi, envoyé à l'échafaud.

7.(27). — Pierre-Marie-Henry TONDU, dit LEBRUN, ancien ministre, voy p. 291.

— Louis DANCOURT-DEMAREST, directeur des équipages de l'armée des Alpes, mis en arrestation par décret du 19 frimaire, (9 décembre), comme ayant conspiré contre la République, en retenant dans ses mains une somme considérable, d'où il résultait que les employés éprouvaient du retard dans le paiement de leur prêt. Il nia les charges relevées contre lui et rejeta les désordres dont on le voulait rendre responsable sur les agents qu'il avait trouvés dans ses bureaux. (Archives, W 305, dossier 364, pièce 25 : interrogatoire.)

8. (28). — Frédéric DIETRICH, ancien maire de Strasbourg, voy. p. 294.

10. (30). — Armand-Louis de Biron, général en chef, voy. p. 302.

11. (31). — Charles-Marie Barré (vingt-huit ans), receveur du district de Lassay et commandant en second de la garde nationale de ce district. Le département de la Mayenne n'avait pas été étranger au mouvement qui éclata dans les provinces, et notamment dans l'Ouest, contre Paris à la suite du 31 mai. Barré était accusé d'avoir eu l'intention d'y prendre part. Il le nia en vain (Archives, W 303, dossier 371, pièce 13, interrogatoire). Le dossier comprend de nombreux extraits des registres de délibération du district de Lassay, de Vilaine.

— Pierre-François-René Folzer, âgé de vingt-sept ans, « un de ces génies malfaisants que le désespoir farouche conduisoit au milieu du sang et du carnage, pour reconquérir les honneurs, les dignités, les privilèges et les aliments de l'ambition que notre sainte révolution a proscrits de la caste nobiliaire, à laquelle il appartenait. » — On l'accusait d'avoir reçu un étranger suspect d'être prêtre; et on le soupçonnait, sans pouvoir l'établir, d'avoir, pendant quelques semaines d'absence, rejoint l'armée d'Elbée à Saumur. Il affirmait qu'il n'avait pas pris service parmi les Vendéens, mais reconnaissait avoir été à Thouars, où les Vendéens avaient passé pendant qu'il y était. (Archives, W 305, dossier 372, pièce 23; interrogatoire par le juge Harny 27 brumaire; Cf. pièce 1 *bis*, interrogatoire devant le Comité défensif de la Vienne le 7 juillet.)

12. (1er *janvier* 1794). — Pierre-Joachim Vancleemputte, prêtre insermenté, voy. p. 306.

— Henriette-Charles-Louis de Faverolles et Agathe Jolivet, femme Bareau, dite veuve Crécy, voy. p. 308.

— François-Jean-Louis DUTREMBLAY et Ch.-Antoine BONNEFOY, commissaire des guerres, voy. p. 310.

13. (2). — Rosalie DALBERT, voy. p. 312.

— Antoine-Louis CHAMPAGNE, ci-devant chanoine et grand-chantre de la cathédrale de Troyes, et Marie-Madeleine CHRÉTIEN, femme NARRET, qui lui avait donné asile. Le prêtre, ayant appris qu'on avait fait perquisition dans ses papiers et saisi des brochures dont on incriminait les principes, avait suivi le conseil qu'on lui avait donné de se soustraire aux poursuites jusqu'à ce qu'il eût les moyens de prouver son innocence. Il ne se sauva point et il entraînait avec lui devant le tribunal la femme qui l'avait recueilli. Dans son interrogatoire, il déclara qu'il avait prêté le serment de citoyen à la liberté et à l'égalité, mais non le serment prescrit aux prêtres, ne s'y croyant pas obligé, puisqu'il n'était pas fonctionnaire public[1]. La femme Narret avait dit dans un premier interrogatoire qu'il n'était chez elle, quand on vint l'arrêter, que depuis vingt-quatre heures; mais dans le second elle déclara qu'il y était depuis sa fuite jusqu'à son arrestation, aimant mieux dire la vérité. Elle ajoutait qu'elle l'avait reçu par humanité et qu'attendu qu'il avait prêté son serment elle ne croyait pas qu'il fût dans le cas d'être dénoncé[2]. Mais on n'admit pas son excuse, pas plus que les raisons alléguées par le chanoine, quand il disait qu'il avait fait ses écrits pour fixer ses idées, et ses lettres sans intention de les envoyer[3]. L'un et l'autre furent condamnés à mort.

14. (3). — Laurent-Louis-Philippe CUSTINE, fils du général, voy. p. 316.

— Pierre-Joseph-Dorothée CLERC-LADEVÈZE, ancien

1. Archives, W 306, dossier 377, pièce 21.
2. *Ibid*, p. 20.
3. *Ibid.*, pièce 21; voyez ces papiers et ces lettres, pièces 2-15.

lieutenant-colonel, sorti du service vers 1789, accusé d'avoir défendu les Tuileries au 10 août et soupçonné d'avoir fait un voyage dans le Midi avec des intentions fédéralistes.

Dans son interrogatoire, il avait reconnu que, sans savoir ce qui se préparait, il avait été au coucher du roi le 9 au soir en habit habillé :

Qu'ayant vu toutes les autorités constituées et la garde nationale rassemblée, il y étoit resté jusqu'à ce que les autorités constituées s'étoient retirées, et qu'il apprit que le peuple alloit venir attaquer le château. Alors il se retira; qu'il croit qu'il étoit six heures du matin.

On lui demande encore :

Pourquoi il alloit au coucher et au lever?

R. Dans l'espoir de l'avancement.

D. S'il étoit chevalier du poignard?

R. Qu'il n'a jamais porté de poignard [1].

Mais c'était assez d'avoir été aux Tuileries dans la nuit du 9 au 10 août, et le jury lui fit l'honneur de croire qu'il se serait battu si le roi n'avait désarmé ses plus fidèles serviteurs par sa retraite.

15. (4). — Nicolas LUCKNER, maréchal de France, voy. p. 324.

— Claude-Louis CANET-DUGAY DE MARANGE, ci-devant substitut de la cour des aides de Paris, pour correspondance contre-révolutionnaire, correspondance qui remontait à une date antérieure à la chute du roi.

On lui écrivait par exemple d'Épernay, 7 août (1792):

« On signe une adresse aux 83 départements.

« Je l'ai trouvée forte et énergique. Si toutes les municipalités en adressoient de semblables, *je crois*

1. Archives, W 306, dossier 379, pièce 18.

que nos souverains baisseroient de ton et qu'ils sentiroient enfin qu'on ne se parjure pas impunément. Cette adresse est approuvée par la majorité, au point que la compagnie de volontaires qui vient de se former ici s'est décidée, à ce que l'on m'assure, à ne point partir si on touche en quoi que ce soit *à la personne sacrée du roi* et à son autorité.[1] »

Dans son interrogatoire, on lui représente quelques lettres de même genre qui sont au dossier, et on lui demande :

S'il a été en correspondance avec les personnes qui lui ont adressé les lettres cy-devant désignées.

— Que non, sinon avec sa nièce.

A lui observé qu'il est constant par les dites pièces qu'il a correspondu au moins avec la plupart de ces personnes.

— Qu'il a correspondu avec lesdites personnes, mais seulement à l'intérieur.

— Pourquoi il a entretenu des correspondances criminelles et des intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de l'État ?

— Que ses correspondances n'ont pas été criminelles, elles ne s'adressaient pas à des ennemis de l'État[2].

Mais était-il juge de leur criminalité et savait-il bien qui étaient les ennemis de l'État? Il était réputé lui-même ennemi de l'État.

16. (5). — Un nouveau cas de fourniture infidèle :

J.-B. Hérard, fabricant de savons, qui était intervenu dans une fourniture de hampes de lances. Interrogé par Denisot (4 frimaire), il affirma qu'il n'avait fait, à la demande de Davesne, directeur de la manufacture de Signy, que de recevoir, à mesure

1. Archives, W 306, dossier 381, pièce 27.
2. *Ibid.*, pièce 36.

de la fabrication, et de faire déposer les hampes de piques dans l'église des ci-devant religieux (à Rethel), et de donner les récépissés; il soutint qu'il l'avait fait par complaisance « et qu'il n'a eu dans cette fabrication aucun intérêt par transaction, ni verbale, ni par écrit, avec ledit Davesne ». (W 307, dossier 387, pièce 9.)

Aucun témoin ne fut produit. On se borna à lire des pièces, et il fut condamné.

17. (6). — Nicolas-Vincent BOLLOGNE, Camille CAPISUCHI-BOLLOGNE, et J.-B. Bollogne, voy. p. 331.

18. (7). — Joseph MANDRILLON, et Catherine BEDTINGER, femme LAVIOLETTE, voy. p. 334.

— Claude-Augustin IMBERT, nommé suppléant à la Convention nationale et se disant étudiant en droit : condamné pour fabrication de faux passeports, (Archives, W 308, dossier 396).

19. (8). — Marie-Aimée LEROY, femme FEUCHÈRE; et Jacques GIROUARD, voy. p. 337.

21. (10). — Étienne MANOEL, ci-devant commissaire de l'île de Sainte-Lucie, accusé d'avoir soutenu les contre-révolutionnaires de la Martinique. Il affirma qu'il n'avait fait qu'obéir à ses chefs, refusant de voir une armée contre-révolutionnaire dans celle où il avait servi : mais ce n'était pour les juges ni une raison, ni une excuse (Archives, W 308, dossier 403).

22. (11). — Adrien LAMOURETTE, évêque constitutionnel de Rhône-et-Loire, voy. p. 341.

23. (12). — Jean DECOURCHANT, voy. p. 345.

— J.-J. DURAND, voy. p. 346.

24. (13). — Venance DOUGADOS, ancien capucin, voy. p. 350.

— Bernard-Augustin d'ABZAC, voy. p. 355.

26. (15). — Jean-Pierre TEILLARD, Claude HOLLIER et Pierre DUCOURNAU, impliqués dans la contre-révolution de la Gironde, voy. p. 357.

27. (16). — Catherine URGON, femme FOURNIER; J.-B. BASSET,

Guillaume LEMILLE et Élisabeth-Françoise LAVIGNE, sa femme, accusés d'un complot tendant à la délivrance de la reine à l'époque de son jugement, voy. p. 360.

— Toussaint-Jean DUPLESSIS-GRENEDAN, capitaine du vaisseau *la Côte-d'Or*, depuis *la Montagne*; Antoine-Henri-Louis DE VERNEUIL, commis de la marine, sous-chef d'administration sur ce même vaisseau, et Jos.-Marie COETNEMPREN, capitaine du *Jean-Bart*, pour avoir favorisé la contre-révolution dans l'escadre de Brest, au moment où l'on connut la trahison de Toulon. Ils protestèrent avec énergie qu'ils avaient fait leur devoir et surent se défendre les uns les autres. — Quelle a été la conduite de Duplessis-Grenedan, dit le juge à Verneuil, pendant l'insurrection qui s'est manifestée? — Celle d'un républicain[1].

— Jacques-Louis BONNEUIL, vingt-deux ans, sergent à la 3e compagnie du 10e bataillon de la 1re réquisition de la Halle-aux-Blés, qui, arrivé à Saint-Lô, avait dit que jamais il ne tirerait sur ses frères; que les Vendéens étaient des Français, etc. Il nia, protestant qu'il était ivre; que ces propos, s'il les avait tenus, étaient contraires à sa pensée. Le président, et c'était Coffinhal, en parut ébranlé : aux questions de fait il ajouta la question intentionnelle avec des détails qui devaient éveiller les scrupules du jury :

— Les a-t-il tenus sciemment, jouissant de sa raison et avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires?

Mais le jury répondit affirmativement sur tout[2].

28. (17). — Jean VISSEC, baron de LA TUDE, voy. p. 365.

1. W 312, dossier 414, pièce 3; Cf. *ibid.*, pièce 5. Un quatrième accusé Claude-Marie LEBOURG, lieutenant de vaisseau fut acquitté.

2. Archives, W 411, dossier 414, pièce 9.

Pluviôse.

1. (20). — Le fermier Jean-Claude Thibault, propos, etc., voy. p. 373.

2. (21). — Marc-Étienne Quatremère et les six officiers ou soldats de marine (Étienne Fichet, Jean-Marie Lécluse, etc.) que la Convention, réunie sur la place de la Révolution pour célébrer l'anniversaire de la mort de Louis XVI, trouva à point, montant les marches de la guillotine, voy. p. 374 et 375.

3. (22). — Marc-Antoine Bernard, chirurgien administrateur du district de Tarascon, suppléant à la Convention nationale. Il avait pris part aux manifestations contraires au 31 mai ; et néanmoins, appelé par son titre à remplacer Barbaroux, il osa se présenter à la Convention. La Convention révoqua le décret qui l'appelait et le renvoya devant le tribunal révolutionnaire (26 nivôse = 15 janvier 1794[1]). Là on lui demanda s'il était en correspondance avec Barbaroux? Il ne le connaissait même pas. — S'il partageait les opinions fédéralistes de Brissot, Vergniaud et autres? — Il ne les connaissait pas davantage; ce qui était plus difficile à croire. Quant au serment contre-révolutionnaire qu'on l'accusait d'avoir prêté, il ne sut dire qu'une chose : c'est qu'il avait partagé l'erreur commune (*ibid.*, pièce 12). Cela ne suffisait pas pour l'absoudre, et on l'accusait en outre d'avoir sévi contre les patriotes de Tarascon; il fut condamné.

— Thomas-Louis Lefebvre, instituteur; il figurait comme témoin dans le procès de Marie-Anne Valée, veuve Maréchal, institutrice, accusée de professer dans son école les principes les plus

1. Archives, W 313, dossier 429, pièce 13, et *Moniteur* du 27 nivôse.

contre-révolutionnaires. Convaincu de faux témoignage, il fut lui-même, séance tenante, mis en accusation, jugé et envoyé à l'échafaud :

« Non pas comme faux témoin, non pas comme dénonciateur, calomniateur de la veuve Maréchal, mais comme un conspirateur, pour avoir, dans une intention atroce de perdre cette citoyenne vertueuse, pris dans son propre cœur les imprécations les plus horribles contre la révolution, exprimées dans des lettres écrites par lui à divers pères dont les enfants étaient confiés aux soins de la citoyenne Maréchal[1]. »

4. (23.) — Victor-Melchior Toulon-Rimbaud, ancien avocat du roi près l'amirauté à Toulon, accusé d'avoir sévi contre les patriotes et pris part à la révolte de de la ville (Archives, W 314, dossier 433).

5. (24). — Nicolas Rouard-Besnard, qui, se trouvant dans un café et tenant un paquet de cordes, l'avait jeté sur le billard en disant hautement : « Voilà de quoi pendre les clubistes ; » et en décembre : « Nous n'exterminerons donc pas les clubistes? S'il sont maintenant à l'Hôtel-Dieu, il faut, les fêtes de Noël, les conduire au cimetière[2]. »

Les clubistes avaient mieux que des cordes pour expédier au cimetière ceux qui les en menaçaient.

— Laurent Migot, ex-comte, ex-colonel du 4e régiment des dragons, accusé d'intelligences avec l'ennemi pour des propos tenus en septembre 1792 (Archives, W 314, dossier 442).

1. Archives, W 313, dossier 430 (dossier Lefebvre), pièce 2 (jugement), et dossier 432 (veuve Maréchal) pièce 30, (procès verbal d'audience), Cf. *Moniteur* du 8 pluviôse (17 janvier 1794).

2. W 314, dossier 440. Le jugement, pièce 33, porte par erreur la date du 25 pluviôse. Le procès-verbal d'audience (pièce 32) ainsi que les questions posées au jury (pièce 31) ont la date du 5, et dans le *Moniteur* du 11, on trouve, en effet, Rouard-Besnard parmi les condamnés du 5.

6. (25). — Sébastien MONDOT, prêtre, demeurant à Cuneau, district de Saumur, accusé d'avoir rétracté son serment et lu à l'église une proclamation des Vendéens : il l'avouait, mais cherchait dans la contrainte une excuse (W 315, dossier 446, pièce 8.)

— François QUANTIN, homme de loi, pour ses sentiments royalistes et ses rapports avec les Vendéens lors de leur entrée à Saumur. Il avait parlé contre la mort du roi, mais avant son jugement, et depuis il s'était soumis. Il se défendait d'être fédéraliste et s'excusait d'être resté à Saumur après l'entrée des Vendéens. Il leur avait résisté; il avait sauvé la vie à quatre républicains. Il prétendait même qu'il avait fait tous ses efforts pour faire chérir le nouveau régime. Il avait fait imprimer un petit ouvrage en forme de dialogue pour instruire le peuple et l'attacher à la Révolution. Mais on le soupçonnait d'être beaucoup plus attaché lui-même, à la Vendée, et cela décida de sa perte (W 315, dossier 447, pièce 7).

7. (26). — J. B. MOHEAU commissaire des guerres, et Pierre DURAND, employé d'administration, accusés d'avoir accepté de mauvaises fournitures. Durand avait été seul poursuivi et Moheau n'avait comparu à l'audience que comme témoin; mais il fut mis en cause séance tenante et condamné avec l'autre. Quatre administrateurs du district de Metz et quatre tailleurs ou fournisseurs incriminés dès l'origine furent acquittés (W 315, dossier 446, pièce 4, procès-verbal d'audience, et pièce 2, jugement).

8. (27). — Le général Camille ROSSI, voy. p. 376.

— Louis-Jean JOSSET-St-LAURENT, agent de Condé. On avait trouvé chez lui des paniers contenant des titres de propriété du prince, cachés sous plu-

sieurs voies de bois[1]; il était en même temps possesseur de meubles, tableaux, flambeaux, pendules et porcelaines, livres, aux armes du prince, etc., et on le soupçonnait d'être allé à Coblentz. Il le nia : il était seulement allé à Francfort pour son commerce d'orfèvrerie, avec des passeports visés, et il convenait qu'il avait vu, tant en Allemagne qu'en Hollande, plusieurs des émigrés[2]. Quant aux meubles, il les avait achetés après les avoir reçus d'abord en dépôt d'un nommé Scarre, se disant intendant du comte de Saarbruck. C'est ce même Scarre qui avait placé les paniers dans son écurie :

« Qu'il lui avait dit que ces paniers contenaient des papiers à vendre à la livre quand il les aurait révisés ; que c'étaient des comptes de fermiers et de régisseurs de son ancien maître ; qu'au mois de juin dernier, ayant fait sa provision de bois de quatre à cinq voies, il les plaça dans cette écurie sur ces paniers, parce qu'ayant loué pour le terme d'octobre suivant son appartement et la cave qui en dépendait, il ne lui restait pas d'autre place[3].

— Ces explications n'eurent aucun succès auprès du jury[4].

9. (28). — Le général DE MARCÉ, voy. p. 378.

11. (29). — J.-B.-Emmanuel DE ROETTIERS et Mmes GOTHREAU DE BILLENS et DE CHARRAS, voy. p. 381.

12. (31). — Deux affaires se rapportant à la province : 1° celle des conspirateurs de Coulommiers et d'OGIER DE BAULNY (nous en avons parlé plus haut, p. 385) ; 2° celle de J. B. LAMBERT, notaire et naguère procureur syndic d'Autun, accusé de propos et d'écrits

1. W 316, doss. 455, pièce 25, interrog. du 21 nivôse devant le comité de surveillance du département de Paris.
2. *Ibid.*, pièce 33 (nouvelle comparution devant le comité de surveillance).
3. *Ibid.*, pièce 36, interrog. par Subleyras, 6 pluviôse,
4. *Ibid.*, pièces 62 et 65.

tendant à l'avilissement de la représentation nationale et des représentants du peuple en mission.

Parmi les pièces envoyées à l'appui de l'accusation par les administrateurs du directoire d'Autun, se trouvait une lettre datée du 3 juillet 1793 qui commençait aussi :

« J. B. Lambert, encore procureur syndic en dépit des intrigants de la commune et du comité de salut public, au procureur général syndic du département de Saône-et-Loire, à Mâcon.

« La dernière représentation que nous réservaient les dignes représentants du peuple a commencé hier 2 juillet, à 9 heures du matin, etc. » (W 317, doss. 459, pièce 6.)

Dans son interrogatoire, il nia les propos, expliqua les écrits (*ibid.*, pièce 11), mais ne réussit à convaincre ni les juges, ni l'accusateur public, ni les jurés.

13. (1er *Février*). — Jacques Babin, ex-noble, accusé de s'être opposé au recrutement, parce qu'il avait dit, quand on organisa la garde nationale de Lignac : qu'on les induisait en erreur en leur disant qu'ils seraient enrôlés de force. (Archives, W 318, dossier 468, pièce 15.) Cela suffit pour le faire condamner.

14. (2). — Quatre habitants de Troyes : Edme-Alexis Gillet, médecin; Bonav.-J.-B. Millard, avoué; Nicolas Parent, ancien membre de l'Assemblée constituante, et Louis-Nicolas Paillot, ancien lieutenant-général au bailliage de Troyes : pour prétendus délits contre-révolutionnaires. Paillot avait signé l'adresse au roi relativement aux événements du 20 juin (1792); Gillet avait envoyé à Montmorin une lettre relative à l'adresse des habitants de Troyes; Millard avait présidé « au massacre du peuple de Troyes » : il avait, paraît-il, distribué des cartouches en pré-

vision d'une émeute et « signé les adresses au tyran ». Parent, en fait de livres incriminés, n'avouait qu'un ouvrage intitulé *Dissertation contre les droits féodaux!* On ne les envoya pas moins tous les quatre à l'échafaud (Archives, W 319, dossier 474, pièce 79 (questions) et pièce 81 (jugement).

— Charles-Nicolas DUCLOS-DUFRESNOY, ancien notaire, voy. p. 389.

15. (3). — Claude-Jacques OGIER, voy. p. 393.

16. (4). — Nicolas ROLAND de MONTJOURDAIN, voy. p. 394.

— J.-B.-Louis COURTONNEL, aubergiste étapier, accusé d'avoir fraudé sur les fourrages. Il expliqua en vain comment dans ses livraisons il avait pu se trouver quelques bottes de foin de moins bonne qualité. (Archives, W 319, doss. 478.)

17 (5). — D'une part, la marquise de PAYSAC; de l'autre, la marquise de MARBEUF et son agent PAYEN; voy. p. 397 et 398.

18 (6). — La comtesse de LAURAGUAIS, PIERRE, son domestique, et le curé PETIT, voy. p. 404.

— Nicolas PASQUIN, voy. p. 407.

19 (7). — Les BAILLARD-TROUSSEBOIS, CHERVILLE, etc., voy. p. 411.

— Claude-François COURTOT, prêtre, voy. p. 414.

— Fiacre ROUHIER, ancien notaire, administrateur du département de la Côte-d'Or, accusé de malversations et d'attentat contre l'unité et l'indivisibilité de la République. Il était un des signataires de l'arrêté pris par le département de la Côte-d'Or le 2 mai 1793, « sur des mesures de sûreté générale », arrêté inspiré de l'esprit girondin[1], et cela sans doute avait rendu plus sévère l'examen d'un compte de 55,000 livres employées à l'habillement. Vaine-

3. Archives, W 321, dossier 490, pièce 25.

ment il nia tout dans son interrogatoire[1]. Il fut condamné à mort.

22 (10). — Anne-Henriette BOUCHERIN, veuve de S.-Ant. THIBAUT, Allemand naturalisé, au service de France sous le nom de baron de WAXEN. On l'accusait d'avoir correspondu avec un « ci-devant aide-major des ci-devant gardes du corps du ci-devant roi, » supposé émigré, et donné de l''argent à une femme de sa connaissance : (225 livres, à titre de secours en trois fois). (Arch., W 322, dossier 501, pièce 29). Il n'en fallut pas plus pour l'envoyer à la mort.

— Dans l'autre section, François-Amable CHAPUIS, ci-devant procureur, et depuis la Révolution lieutenant-colonel au 9e bataillon des volontaires de Saône-et-Loire à l'armée du Nord, accusé de complicité avec Dumouriez. Il avait en effet signé avec les officiers de son bataillon une adresse à Dumouriez (1er avril 1792) qui était un acte d'adhésion à sa révolte[2]. Dumouriez ayant passé en Belgique, les signataires en exprimèrent leurs regrets à Dampierre, son successeur, disant qu'ils l'avaient fait par surprise[3]. Mais Chapuis fut envoyé par Dampierre au ministre de la guerre (17 avril) et par le ministre au tribunal, où ses excuses n'avaient aucune chance d'être accueillies. Le 7 mai, il fut interrogé par le juge Roussillon[4] et le 22 pluviôse seulement (10 février 1794) il comparut devant le tribunal, qui le condamna.

23 (11). — Claude-Valentin MILLIN-LABROSSE, voy. p. 421.

24 (12). — Jacques-Philippe-Isaac GUEAU-REVERSEAUX, ex-noble, ci-devant intendant à Moulins, accusé d'avoir dit, lors de la levée des 300 000 hommes, que les

1. Archives, W 321, doss. 490, pièce 84.
2. Archives, W 322, dossier 502, pièce 3.
3. *Ibid.*, pièce 2.
4. *Ibid.*, pièce 53.

citoyens feraient mieux de rester chez eux. Il le nia : il avait dit seulement qu'on pouvait se faire remplacer et il soutenait que par là il était loin d'entraver la défense du pays ; au lieu de gens mal disposés, on aurait des hommes servant de leur propre gré et par suite de bien meilleurs soldats. Mais on suspectait ses sentiments à l'égard de la Révolution ; et il reconnaît avoir pu dire en 1791 que les affaires ne marchaient pas, que la royauté constitutionnelle ne pourrait subsister[1]. Ce n'étaient pas ceux qui le mettaient en jugement qui lui pouvaient donner un démenti sur ce point. Il n'en fut pas moins condamné.

25 (13). — J.-J. DEBEAUNE, négociant ; Fr. BRICHARD, notaire ; Fr. MÉTIVIER, clerc de notaire ; J.-B. Viette, négociant ; P.-J. AUBERT, curé et V.-J.-B. CHAUDOT, notaire, voy. p. 423.

26 (14). — Jean-Antoine-Bernard DORSE et son fils J.-B. DORSE, voy. p. 426.

— Jacques-Henri WIEDENFELD, banquier, accusé d'avoir fait passer dans des pots d'opiat et de pommade de l'or et de l'argent aux ennemis de la république[2]. Il niait toute intelligence coupable ; il n'avait fait que des opérations commerciales ; aucun envoi d'argent que pour l'utilité de la république[3] : mais cette façon de l'employer était suspecte. On le condamna sans qu'aucun témoin eût été assigné ni entendu[4].

27 (15). — Gabriel PLANCHUT LA CASSAIGNE, voy. p. 427.

28 (16). — Antoine-Auguste DESHERBIERS-LÉTANDUÈRE, général de brigade à l'armée des Alpes, un de ces généraux en si grand nombre déjà, accusés de trahir quand

1. Archives, W 323, dossier 511, pièce 10.
2. Archives, W 324, dossier 517, pièce 42.
3. *Ibid.*, pièce 12.
4. *Ibid.*, pièce 43 (procès-verbal d'audience).

ils échouaient et de vouloir introduire en France l'ennemi qu'ils combattaient si vaillamment[1]. Il avait pour principal dénonciateur un nommé Laffont, commissaire du pouvoir militaire dans la même armée, qui prit soin de désigner à l'accusateur public des témoins dont il était sûr.

« Ces citoyens, lui écrivait-il, victimes de toutes les persécutions possibles de la part des différents généraux contre-révolutionnaires, ont notamment eu à gémir de la conduite de Létanduère; je déclare sur ma responsabilité qu'ils doivent être appelés, si tu tiens au succès de la vérité. Nice, 1er frimaire. »

Ces témoins ne furent pas appelés, — mais Laffont vint[2]. Fouquier-Tinville crut que c'était assez et il ne se trompa point! Le brave général fut condamné à mort.

Ventôse.

1 (19 *février*). — François Gossenay, voy. p. 430.

2 (20). — René-François Fourcault de Pavant, notaire à Paris qui, ayant, dans sa clientèle les Marbeuf, les Choiseul, les Rohan-Chabot, les Caylus, ne pouvait manquer d'être coupable du crime capital de relations avec les émigrés. Vainement soutint-il qu'il avait cessé toute correspondance avec de tels clients en février 1792, quand leur émigration lui fut connue; on avait contre lui un autre grief.

Dans une lettre à l'un d'eux, en date du 4 août 1792, au mépris de la loi qui avait aboli les dénominations féodales et aristocratiques, il l'appelait *Monsieur le marquis*, ce qui était, dit l'acte d'accusation, « le

1. Voyez son interrogatoire (Archives, W 325, dossier 525, pièce 146) où il réfute tous les griefs qu'on lui fait sur ses opérations.

2. Voyez le Procès-verbal d'audience, *ibid.*, pièce 3. Le dossier comprend une masse de pièces qui ne prouvent rien.

signal de ralliement et le mot de reconnaissance pour la faction contre-révolutionnaire[1]. »

Il paya pour eux tous devant le tribunal.

— Pierre-Étienne CHOISEAU, fournisseur de chevaux d'artillerie; André-Joseph PRISSETTE, chef de division des équipages et Félix-J.-B. LUUYTZ, ancien commissaire des guerres, âgé de 76 ans. On les accusait de détournement dans les rations que la République fournissait aux chevaux du dépôt. Choiseau, le principal accusé, affirmait que les économies qu'il faisait sur ces fournitures étaient gardées en magasin et qu'il en faisait profiter l'armée[2]. Luuytz soutenait qu'il avait prêté son concours à Choiseau sans rétribution ni part aux bénéfices. Il disait dans son interrogatoire :

« Je reconnais les cachets et les deux paquets comme contenant les comptes et papiers qui sont relatifs à la gestion dont je me suis chargé, sans rétribution, pour la partie des chevaux d'artillerie que le citoyen Choiseau a entretenus à La Fère depuis quatre ou cinq ans, dans laquelle je déclare et proteste que je ne suis ni entrepreneur, ni intéressé ni associé d'aucune manière quelconque[3]. »

Cependant, on lui opposait une lettre où il disait à Choiseau :

« Je me félicite, monsieur, d'avoir vendu vos avoines d'économie successivement et au prix courant... Comme elles manquent ici pour les approvisionnements, on auroit pu nous les demander ou les prendre[4]. »

Prissette protestait qu'il avait toujours fidèlement servi la République[5].

1. Archives, W 325, dossier 533.
2. Archives, W 327, dossier 535, pièce 19.
3. *Ibid.*, pièce 18.
4. *Ibid.*, 2e partie, pièce 23 (acte d'accusation). — 5. *Ibid.*, pièce 21.

De nombreux témoins comparurent. Le procès, commencé le 29 pluviôse, fut remis au surlendemain 1er ventôse, à cause du decadi, et continué le 2[1]. Il se termina par la condamnation des trois accusés. Choiseau avait tenté en vain d'échapper au supplice par le suicide.

Deux autres, inculpés avec eux, furent acquittés.

3 (21). — Claude MORTET, ancien contrôleur des équipages de Condé, qui voulut sauver quelque chose des meubles du prince et fut accusé de les avoir soustraits à la nation. — Il n'avait eu pourtant qu'un rôle subordonné dans cette affaire, et on ne le contestait pas :

D. En 90, n'avez-vous pas été chargé par un des premiers agents du perfide Condé, d'ôter du garde-meuble les équipages les plus précieux de chevaux de selle et de les mettre à loyer dans un endroit, soit à Chantilly, soit ailleurs ?

R. J'en ai été chargé par l'ordre de Mainquier, lequel j'ai exécuté.

D. Pourriez-vous nous dire ce qu'est devenu ce Mainquier ?

R. Je n'en sais rien, mais je pense qu'il est émigré.

D. Depuis l'émigration de cet homme, avez-vous reçu de ses nouvelles ?

R. Non, citoyen.

D. Avez-vous un défenseur[2] ?..

— Trois habitants de Presle, Gilles TIPHAINE (soixante-huit ans), et ses deux fils Jean-Baptiste et Louis-Germain TIPHAINE (trente-quatre et vingt-huit ans), connus pour avoir un parent émigré et soupçonnés d'avoir été en correspondance avec lui[3]. On

1. Archives, W 327, doss. 535, pièce 2 (procès-verbal d'audience).
2. W 328, dossier 538, pièce 8.
3. W 328, dossier 536.

les accusait en outre de propos contre-révolutionnaires.

On demande à Jean-Baptiste Tiphaine :

D. N'avez-vous pas dit que les jacobins étaient des f..... gueux et des scélérats?

R. Qu'il n'a pas tenu ces propos, mais qu'il a dit que Pétion et le ci-devant d'Orléans, et cela en septembre 1792, vieux style, étaient deux coquins.

D. A la fameuse époque du 10 août 1792, n'avez-vous pas dit que vous seul remettriez Capet sur le trône?

R. Que non.

D. Avez-vous un frère émigré?

R. Ne sait : depuis 1789, il n'a pas entendu parler de lui[1].

4. (22). — Jean Capotte-Feuillide, ancien capitaine de dragons, et Louis-Dominique-Augustin Prédicant[2], notaire, assignés comme témoins et arrêtés, on l'a vu, séance tenante pour avoir tenté de séduire un agent de la force publique « en faveur de la ci-devant conspiratrice Marbeuf. » (Archives, W 328, dossier 541.)

L'accusateur public ne les fit pas monter immédiatement sur les gradins des accusés pour les faire comprendre dans la même sentence, comme il arriva quelquefois, mais ils n'y gagnèrent qu'un répit d'une quinzaine de jours.

— Nicolas Martin, ancien chanoine de la collégiale de Verdun, qui, n'ayant plus de quoi vivre après l'application de la loi sur la constitution civile du clergé, avait quitté Verdun en 1791 pour aller à Manheim, puis à Trèves; et il avait cédé à la malencontreuse tentation de revenir à Verdun pen-

1. Archives, W 328, doss. 536, pièce 14.

2. La *liste générale et* soi-disant *très exacte* le porte deux fois : sous le n° 397, Louis Dominique (sans autre nom), sous le n° 398, Augustin Prédicant.

dant l'occupation des Prussiens. Cela résulte de ses aveux dans son interrogatoire devant un des juges du tribunal criminel de la Meuse, 18 juillet 1793. (Archives, W 328, dossier 539, pièce 8.) Au tribunal révolutionnaire, il dit au juge Masson qu'il y était revenu pour voir sa famille. (*Ibid.*, pièce 7.) Il en était reparti avec eux, mais à peu de temps de là il fut arrêté sur le territoire ennemi, à Bouillon, par un détachement français. Qu'avait-on à lui dire, puisqu'il était à l'étranger? Le juge le tint pour de bonne prise; on lit sur la chemise de son dossier :

« Martin est dans le cas de l'article 74 de la loi sur les émigrés. Il a été, il est vrai, pris en pays ennemi, mais il a fait partie d'un rassemblement d'émigrés qui sont entrés à Verdun en septembre 92 et est par conséquent dans le cas de la loi. »

Et, de la main de Masson, qui l'a interrogé pour le tribunal révolutionnaire : « Cette affaire ne doit pas languir. » L'affaire ne languit pas, en effet. L'interrogatoire est du 27 pluviôse (15 février); le jugement et la condamnation du 4 ventôse (22 février).

— Les frères Clément et Nicolas MANGIN et Guillaume GEMPTEL, pour achat de numéraire. Ils avaient été pris au piège par l'inspecteur de police chargé de la surveillance du commerce d'argent[1]. On leur avait dit qu'une personne, craignant les visites domiciliaires, voulait changer de l'argent contre des assignats, — au pair, à ce que disaient les frères Mangin; et, dans ces conditions, l'échange ne pouvait pas être défendu. Ils vinrent chez la personne et, au moment où l'on tirait les sacs d'argent, les commissaires apostés se montrèrent et

1. Voyez son rapport, Archives, W 328, dossier 540, pièce 11.

les trafiquants furent arrêtés[1]. Leur excuse ne fut pas accueillie. Ils prétendaient n'avoir jamais eu l'intention de faire commerce d'argent. Gemptel, lui, convenait qu'il l'avait fait quand cela était permis, y trouvant bénéfice[2]; mais on pouvait croire qu'il avait continué quand le péril rendait plus gros les bénéfices.

Les frères Mangin furent condamnés. Gemptel, qui figure avec eux dans l'acte d'accusation, ne se retrouve ni dans le procès-verbal d'audience ni dans les questions faites au jury, ni dans la sentence[3]. Une raison qui n'est pas dite avait empêché de le comprendre dans le procès. Mais on le retrouvera le 19 germinal, et il sera condamné à son tour[4].

5. (23). — Joseph Canel, voy. p. 43.

— J.-J. Dortoman, général de brigade condamné comme coupable d'avoir livré à l'ennemi des redoutes qu'il n'avait pas pu défendre. (Archives, W 328, dossier 542, pièce 93.) On trouve dans ce dossier de nombreuses lettres de service.

6. (24). — Étienne-Thomas Maussion, voy. p. 436.

7. (25). — J.-M. Ploquin, Bimbenet La Roche et les deux sœurs Barberon, voy. p. 438.

— Les treize habitants de Sarrelibre (Sarrelouis), G. Schmitt, etc : voy. p. 442.

— Étienne-Claude Marivetz, voy. p. 441.

8. (26). — Commencement du procès Moreau qui finit le 9 et de l'affaire de Rosay qui dura jusqu'au 12.

9. (27). — Claude Moreau, entrepreneur de transports militaires (Archives, W 331, dossier 359).

— Pierre-Élisée Ferrand, ancien capitaine au régi- de Bassigny, puis chef de brigade à l'armée du

1. Archives, W 328, dossier 540, pièces 9 et 10 (interrogatoire des deux frères Mangin).

2. *Ibid.*, pièce 8. — 3. *Ibid.*, pièces 2, 3 et 4. — 4. *Ibid.*, W 344, doss. 664.

Rhin. On l'accusait d'avoir entretenu le royalisme dans son régiment, avant la chute du roi; d'avoir manifesté sa désapprobation quand on le suspendit : c'est son sergent-major qui le dénonçait[1]. On l'accusait encore d'avoir pris le prétexte d'une blessure pour se retirer à l'hôpital, quand l'ennemi était proche, moins par crainte, sans doute, que par antipathie contre la Révolution. — Il était grièvement blessé à la jambe quand il entra à l'hôpital[2].

Avec lui Emmanuel-Nicolas-François La Ruelle, capitaine à la même armée, accusé aussi de manœuvres pour le rétablissement de la royauté. Il avait dit que Pâris, meurtrier de Lepelletier, s'était immortalisé. — Oui, dans le genre de Ravaillac, dit-il, dans son interrogatoire[3]; mais cet à-propos ne donna point le change au juge.

A côté de ces deux militaires, dans une autre audience, un pauvre boulanger et sa femme, P. Penon et Juliette Grimoux, convaincus « d'avoir voulu rétablir l'esclavage » par des propos contre la Convention, qu'ils disaient composée de scélérats et de coquins, et contre les intrus, dont ils ne voulaient pas qu'on entendît la messe; le tout accompagné de vœux très peu patriotiques, il est vrai, pour les revers de nos armées[4].

11. (1er *mars*). — Noël Deschamps, voy. p. 447.
— Laurent Veyrenc, voy. p. 448.

12. (2). — Les dix habitants de Rosay, etc., voy. p. 455.
— J.-B. Poupart-Beaubourg, voy. p. 450.
— René-Pierre Enjubault et Sourdille-Lavalette, voy. p. 452.
— Jean-Louis Laroque, général, voy. p. 452.

1. Archives, W 331, dossier 557, pièce 75.
2. *Ibid.*, pièce 73.
3. *Ibid.*, pièce 77
4. *Ibid.*, dossier 558, pièces 12, 13 et 17.

13. (3). — Levigneur et Froullé, voy. p. 456.

— François-Étienne-Joseph Champfleury, capitaine au 10e régiment de cavalerie, ci-devant nommé chevalier de Varenne, un des chevaliers du poignard, dit l'acte d'accusation ; portant sa croix de Saint-Louis sur sa chair. On l'avait trouvé muni d'une bague où étaient inscrits ces mots : *tout à mon roi*, et de plusieurs pièces de monnaie étrangère : ce qui ne laissait à l'accusateur public aucun doute sur ses relations avec l'étranger[1].

Tout ce qu'il fit dans son interrogatoire pour atténuer la gravité de ces faits ne lui servit de rien[2].

14. (4). — On a vu plus haut à cette date les condamnations de Pacôme Saint-Lambert et de la famille Saint-Souplet. voy. p. 455 et 456.

Il y faut inscrire aussi un brave militaire, Antoine Merruau-Dufrenoi[3], capitaine au 29e régiment d'infanterie, adjudant dans l'état-major du général de Neuilly. Il avait été témoin dans le procès de Laroque[4] et il le justifie encore dans son interrogatoire à propos des dragons qui avaient crié *Vive le roi*, et que Laroque n'avait pas fait arrêter : ils étaient ivres[5]. Il n'en fut pas moins comme Laroque, jugé complice de la trahison de Dumouriez.

15. (5). — Louis Robin, voy. p. 460.

16. (6). — Les trois généraux O'Moran, Chancel et Davaine, voy. p. 462.

— Nicolas Reverdot. On avait trouvé dans une rue de Dijon un brouillon portant :

1. Archives, W 332, dossier 567.
2. *Ibid.*, pièce 2.
3. C'est ainsi qu'il signe. Dans le jugement, il est appelé *Mériant Dufresnoi ;* dans d'autres pièces, Méruot (W 333, dossier 572, pièce 1 bis) ou Méruau (pièce 6).
4. Voir ci-dessus, p. 432.
5. Archives, *ibid.*, pièce 4.

« Monseigneur,

« Nicolas Reverdot, ancien citoyen de la ville de Dijon, y demeurant, ose prendre la respectueuse liberté de se jeter aux pieds de Votre Altesse pour implorer sa toute-puissante protection, se trouvant réduit dans la plus affreuse misère causée par la contre-révolution.

« Faits.

« Depuis l'époque du premier moment de la contre-révolution, le suppliant a soutenu la bonne cause pour son roi et pour nos illustres princes, ainsi que pour toute la noblesse, etc.[1]. »

Cet écrit fut porté au juge de paix. On arrêta Reverdot. On trouva chez lui une liste des démagogues de la ville de Dijon, suivie d'un *Avis aux vrais patriotes*; diverses copies de pièces relatives au parlement et à la convocation des États généraux et on le renvoya, avec ces documents, au tribunal révolutionnnaire[2].

Le juge lui demanda :

S'il a écrit ou composé des pièces, requêtes ou lettres contre-révolutionnairess?

R. Non, jamais de la vie.

D. S'il a un défenseur?

Là-dessus il fut mis en jugement et condamné.

17. (7). — Gilbert Grassin, et sa femme, voy. p. 463.

— François-Claude Comparet, ancien inspecteur général des postes, et Jacques-Marie Duchemin, ex-secrétaire du ci-devant gouverneur de Bourgogne, pour avoir favorisé des correspondances à l'étranger. Duchemin avait envoyé à Condé, pendant qu'il était à Turin, des journaux et des papiers publics, rela-

1. Archives, W 334, dossier 577, pièce 10.
2. *Ibid.*, pièces 7, 8 et 9.

tifs à l'Assemblée, jamais d'écrits. Il invoquait la loi qui autorisait la circulation de pareils imprimés et repoussait toute intention criminelle. Duchemin avait répondu à toutes les imputations relatives à son service : lettres décachetées ou retenues, soustraction d'assignats. Ses fonctions le tenaient éloigné du maniement des paquets et des lettres[1]. Ils n'en furent pas moins condamnés l'un et l'autre.

18. (8). — L. Desacres de l'Aigle et sa nièce la comtesse de Durtal. Voy. ci-dessus, p. 467.

19. (9). — Charles-Étienne Vaudrey, homme de loi, et juge de paix du canton de Fontenoy, district de Toul, pour le crime banal de manœuvres tendant à provoquer la guerre civile. Il y a au dossier nombre de déclarations en sa faveur (Archives, W 335, dossier 591, pièces 12, 14, 15, 16), et il dit dans son interrogatoire que toutes les inculpations dont il était l'objet étaient la suite d'un complot d'une vingtaine de personnes qui avaient protesté contre sa nomination comme juge de paix. (*Ibid.*, pièce 20.) Mais la dénonciation l'emporta.

22. (12). — Sophie-Adélaïde Leclerc-Glatigny, religieuse, voy. p. 469.

— Marin Blanchet, voy. p. 471.

— Pierre Cauchoix, voy. *ibid.*

23. (13). — Cautien-Pierre Verrier, voy. p. 473.

24. (14.) — Antoine Davanne, commis aux distributions de vivres à Maubeuge, pour crime d'espionnage et d'embauchage[2]. Il avait avoué devant la commission militaire de la division de Maubeuge ses rapports avec deux grenadiers qu'il voulait détourner de leurs devoirs et il avait impliqué dans son affaire Bernard Lepreux père, B.-Fr.-Jos. Lepreux, fils, un

1. Archives, W 335, dossier 586, pièce 6.
2. *Ibid.*, W 336, dossier 597.

troisième LEPREUX (Charles-François), receveur des douanes, et Nicolas WILMET, imprimeur-libraire[1], qui furent renvoyés avec lui devant le tribunal révolutionnaire. Interrogé par Masson, juge de ce tribunal, il essaya de revenir sur ses aveux et retira les déclarations qu'il avait faites contre ses prétendus complices[2]. Ceux-ci furent acquittés et lui justement condamné.

25. (15). — Les dix-sept habitants de Clamecy, etc., voy. p. 473.

— Charles REGNAULT dit BELLECISE, noble et ancien officier, accusé d'intelligences avec les ennemis extérieurs et d'émigration. Il était sorti de France en 1788, pour voyager en Italie, et rentré en septembre 1792[3]. — Et Anselme BEAUDEVANT, chapelain du duc d'Orléans, qui avait donné asile à Bellecise, ne sachant pas même qu'il eût émigré[4].

26. (16). — Le colonel QUÉTINEAU, voy. p. 475.

— Michel MUSQUINET dit LAPAGNE, voy. p. 476.

— Pierre-Jacques GODAIL, marquis DE CIEURAC, voy. p. 475.

27. (17). — Georges-Félix BARBIER, ancien greffier de justice seigneuriale, Louis-Georges-Auguste BARBIER, son fils, et Marie-Joseph-Félicité LAVECHAIN, ancienne servante de curé, pour propos tendant à l'avilissement des autorités constituées, etc.[5] : les deux Barbier étaient accusés d'avoir dit « qu'ils aimeraient mieux être chiens que républicains et que tous les députés seraient pendus aux arbres de la liberté[6] »; Marie LAVECHAIN, « que la France ne serait jamais bien gouvernée que par un roi; que ceux qui la gouvernaient étaient des brigands et des égorgeurs de rois[7] ».

1. Archives, W 336, doss. 597, pièce 42. — 2. *Ibid.*, pièce 23.
3. *Ibid.*, W 338, dossier 600, pièce 21. — 4. *Ibid.*, pièce 22.
5. *Ibid.*, dossier 605. — 6. *Ibid.*, pièces 9 et 10. — 7. *Ibid.*, pièce 8.

Propos niés, mais qui ne les conduisirent pas moins à la mort.

— J.-B. BOISSAT, médecin, maire de Bourdeilles en 1791, à qui l'on reprochait d'avoir fait alors l'éloge du roi, d'appeler les journées de la Révolution « des journées parisiennes auxquelles la France s'enorgueillirait de devoir peut-être sa liberté, si elles n'avaient été souillées de carnage et accompagnées de deuil » ; de voir dans les piques *un instrument économique que la fureur a trempé de sang humain* ; et d'avoir mis en parallèle les *fêtes joviales des villageois* et les *amusements, les délassements des coupe-tête, des porte-tête dont l'idée seule fait frémir la nature.* Une scène qu'il eut avec les membres de la municipalité et du conseil général de sa commune (il paraît les avoir assez maltraités) fit revivre ces griefs et détermina sa mise en jugement et sa condamnation[1].

— Pierre-Paul SAINT-PAUL et Charles DELALAIN, le premier, chef de bureau, le deuxième, premier commis au ministère de la guerre, à qui l'on faisait un crime d'avoir connu les mesures prises pour défendre le roi avant la journée du 10 août[2].

28. (18). — Marie-Anne JOURDAIN-BERTEAUX, femme de charge qui avait connu Roland et dont le propos le plus familier, selon Fouquier-Tinville, était que Marat, Robespierre et Danton étaient des gueux, des scélérats, des hommes de sang ; qui s'était écriée à la mort de Marat : « J'en suis *bien aise, la France est sauvée* ; » et « cherchait, autant qu'elle croyait en trouver l'occasion, à apitoyer ceux qu'elle fréquen-

1. Archives, W 338, dossier 608.

2. *Ibid.*, dossier 606 : — « Composé au tyran une garde contre-révolutionnaire, formé des plans pour assassiner le peuple, lequel plan a été exécuté le 10 août », comme dit le juge en interrogeant Delalain (*ibid.*, pièce 31).

tait sur le sort de la moderne Messaline[1] ». Elle reconnaissait qu'elle avait connu Roland ; elle avait même dîné une fois avec lui et dit du bien de lui quand il était au ministère ; elle avait gardé son portrait tant qu'il fut réputé ami du peuple et l'avait brûlé ensuite. Quant à l'autre « ami du peuple », elle confessait avoir dit en apprenant sa mort que c'était un bonheur pour la France, puisqu'il demandait 60 000 têtes : mais elle niait tous les autres propos. Elle en avait avoué assez pour être condamnée[2].

— Nicolas Dieudonné, prêtre, pour des propos qu'il aurait tenus (il les explique dans son interrogatoire[3]), et surtout pour des lettres écrites par un prêtre réfractaire émigré à sa sœur, lingère à l'hôpital de Saint-Dizier, lettres où il était souvent mis en cause : ce qui constituait le crime de relations au moins indirectes avec les émigrés et les prêtres réfractaires.

— Six personnes en une fois : Jean Babaud-Lafordie, ancien secrétaire à la chancellerie royale ; Joseph Duruey, receveur général des finances ; Françoise Périgord, femme d'Adrien Texier, âgée de soixante-dix ans ; Louise-Sylvie Chamborant-Villevert, femme de Jacques Blamont, âgée de vingt ans ; Marcelle-Aimée James, ancienne religieuse, et J.-B. Goursaud-Merly, administrateur des domaines nationaux, tous parents d'émigrés, pour correspondances avec des fils, avec des frères, correspondances supposées, mais non constatées[4]. Mme Texier avait reçu des lettres de ses fils, mais on ne lui prouvait pas qu'elle leur eût écrit[5]. Jean Babaud-Lafordie avait de

1. Archives, W 338, dossier 611.
2. *Ibid.*, pièces 15 et 18.
3. *Ibid.*, dossier 610, pièce 6.
4. *Ibid.*, dossier 609.
5. *Ibid.*, pièce 8.

même reçu, mais non écrit des lettres[1]. Duruey avait été en relations avec la Dubarry, mais pas au delà de 1790, sauf pourtant lors de son premier voyage en Angleterre : il lui avait alors remis une traite de 24 000 l. sur des banquiers de Londres (31 mars 1791)[2].

29. (19). — Claude-Louis MAZUYER, ancien député à la Convention, proscrit avec les girondins, était envoyé à la mort sur la simple constatation de son identité[3].

— Camille JOUVES et Jean-Baptiste VALOIS, capitaines, et Joseph ARNOULD, soldat en garnison à Maubeuge, pour propos royalistes qu'ils nièrent[4]. Restait seulement ceci à la charge de Valois :

D. S'il est vrai que, nonobstant la loi, il a continué de porter des boutons à fleurs de lis?

R. Oui, mais les signes de royauté étaient rayés avec la pointe d'un clou[5].

II

Condamnations à la déportation ou à des peines inférieures.

Vendémiaire.

5. (26 *septembre*). Jeanne BÉRARD, femme L'HERMINA, condamnée à la déportation pour propos inciviques, injures aux autorités, dérision de la fête du 10 août.

Son mari, Jacques-Marie L'HERMINA, accusé des mêmes délits, était acquitté. (Archives, W 288, dossier 156, *Bulletin*, 2e partie, n° 9.)

6. (27). — Louis-François TOUTAIN, commis au secrétariat de la commune de Rouen, et François BOURGUE-

1. Archives, W 338, dossier 609, pièce 15. — 2. *Ibid.*, pièces 89 et 88.
3. *Ibid.*, W 339, dossier 613.
4. *Ibid.*, dossier 614, pièces 1 *bis*, 5 et 11. — 5. *Ibid*, pièce 11.

NOULD dit FRIBOURG, clerc de notaire : propos contre le recrutement (Archives, W 288 dossier 157).

9. (30). — Marie-Françoise-Aimée REGNIER, femme ROHAUT : propos inciviques (*ibid.*, dossier 159, *Bulletin*, n° 10).

16. (7 *octobre*). Pierre CATEL, Jacques LANGLOIS, Antoine SIMON, Nicolas PETIT, Jacques-Marie BELAMI, pour avoir signé de faux certificats de résidence en faveur de Lecarbonnier, émigré rentré (voy. p. 144), six ans de gêne. — Louis-Adrien BOULAND et Pierre-Jean-Baptiste TELLIER, acquittés. (*Bulletin* n° 17.)

18. (9). — Jean-Baptiste MONTOZON, ancien officier au régiment d'Aunis, pour avoir favorisé la résidence d'un émigré : huit ans de fers et six heures d'exposition. (*Bulletin*, n° 18.) : c'était pour ce brave soldat pire que la mort.

19. (10). — Nicolas BESNIÈRES, vente de sucre, café et savon en numéraire, six ans de fers ; Françoise GABET et Michelle GIRET, complicité, six ans de détention, plus six heures d'exposition. (Archives, W 290, dossier 175.)

— Charles-Hippolyte de RARAY. (Voy. p. 162.)

27. (18). — Affaire d'Armentières, voy. p. 146.

28. (19). — Pierre-Nicolas PERRIN, député de l'Aube, accusé d'avoir tiré un profit préjudiciable à la République d'une fourniture de draps, tirés de ses magasins : douze ans de fers. (*Bulletin*, n° 33.) On peut se demander si la politique fut étrangère à cette sévérité quand on lit dans son interrogatoire :

D. Quelle a été son opinion dans l'affaire de Lyon?

R. Qu'il ne se croit point obligé de s'expliquer sur ce point, parce qu'étant membre de la Convention, les opinions étaient libres, et qu'il n'est point appelé à répondre sur cet objet. (Archives, W 291, dossier 185, pièce 17.)

Il avait voté pour la détention du roi jusqu'à la

paix et le bannissement à cette époque, et, au quatrième appel nominal après la condamnation à mort, pour le sursis. (Séance des 16 et 19 janvier 1793, *Moniteur* des 20 et 24 janvier, Réimpression, t. XV, p. 212 et 253.)

Brumaire.

5. (26 *octobre*). — A la peine du bannissement : André-François DOZONVILLE et Marie-Anne-Colas POISSON, sa femme, pour avoir envoyé des secours à un autre Dozonville, leur frère et beau-frère, prêtre déporté à Jersey[1]. Dozonville, garde-côte avant la Révolution et depuis receveur de sa commune, avait été dénoncé par des débiteurs de l'État qu'il avait contraints à payer[2].

8. (29). — Félicité ROGER, religieuse, 6 ans de reclusion, voy. p. 147.

12. (2 *novembre*). Hubert ANDRÉ, charron, et Hubert CHRÉTIENNOT, valet de chambre, quatre ans de fers pour recel et détournements d'argenterie appartenant à un émigré. (Archives, W 293, dossier 211 et *Bulletin* n° 68.)

17. (7). — Charles MONTAUT-HUART, propos contre-révolutionnaires : déportation. (Archives, W 294, dossier 224.)

Frimaire.

4. (24). — Cl. DOUHERET et G. GOISSET, 20 ans de fer, voy. ci-dessus, p. 484).

15. (5 *décembre*). — Le conventionnel OSSELIN, voy. p. 126.

22. (12). — Un ancien vicaire constitutionnel de la paroisse de Saint-Louis, Henri SENLISSE, traduit au tribunal

1. Archives, W 292, dossier 198, pièce 41.
2. *Ibid.*, pièce 42, et *Bulletin*, *l. l.*

comme auteur de propos malsonnants; mais comme ces propos ne rentraient pas dans les termes de la définition légale, on se borna à le condamner à la déportation. (Archives, W 301, dossier 319.) Nous le retrouverons plus tard avec Osselin.

26. (16). — J.-J.-Claude VISON. (Voy. p. 250.)

29. (19). — François-Augustin OUDAILLE. (Voy. p. 265.)

Nivôse.

12. (1er *janvier* 1794). — Jean-Antoine-Hubert HANNETON et Pierre SOREL, 12 ans de fer, voy. p. 310.

27. (16). — Jean FOURNIER (quatorze ans), 20 ans de détention (voy. p. 360).

Pluviôse.

4. (23 *janvier*). — Pierre REYTZ, curé de Lusillac, accusé d'avoir rétracté son serment : il donnait pour excuse qu'il l'avait fait dans un premier mouvement, en apprenant qu'on avait renversé les autels. Comme, d'ailleurs, il prouvait qu'il avait rempli ses devoirs de bon patriote (W 314, dossier 438, pièce 9), on se borna à le déporter.

6. (25). — Charles-Alexis de CHARMES[1], fils naturel de Sillery, ancien aide de camp de Dampierre, mis aux arrêts par le général Ferrand pour avoir fait tirer le canon sans ordre. A la nouvelle que Dampierre était blessé, il rompit ses arrêts et fut pour cela destitué. Dampierre mort, il était venu à Paris pour faire révoquer sa destitution. On l'accusa d'avoir contrefait la signature de Dampierre dans un certi-

1. Il figure dans la liste de M. Campardon, comme dans les *Registres du tribunal révolutionnaire* (Archives, W 531, n° 2) sous le nom de Descharmes. Mais il signe Charmes ou de Charmes dans les pièces officielles (Archives, W 315, dossier 445, pièce 19).

ficat du général en sa faveur : ce qu'il nia. Il avouait seulement avoir mis la signature « Audouin, adjudant du ministre » à un passeport qui l'autorisait à rester quinze jours à Paris, mais il disait qu'il n'en avait pas fait usage[1]. Il n'en fut pas moins condamné, comme un simple faussaire, à huit ans de fers[2]. Détenu à ce titre, il fut enveloppé dans la prétendue conspiration de Bicêtre, comme nous le verrons plus tard, le 8 messidor.

8. (27). — Étienne-Augustin Benoist, curé constitutionnel de Cunfin (Aube), accusé d'avoir tenu des propos contraires au recrutement et tendant à la dissolution de la Convention nationale[3], ce qui faisait dire à Fouquier-Tinville : « qu'il offre une nouvelle preuve de l'impossibilité évidente que la tache originelle qui est incrustée dans tous les charlatans de la secte puisse jamais s'effacer » ; et Antonelle, renchérissant sur l'accusateur public, motiva ainsi son verdict :

« Certes, le confessionnal est déjà par lui-même une assez forte conspiration contre la raison, et ainsi contre la République, sans que le confesseur s'y montre lui-même conspirateur par des maximes, des plaintes, des conseils, des exhortations formellement contre-révolutionnaires et littéralement séditieuses.

« Ce délit est exécrable et seul suffit pour m'éclairer sur la criminalité perverse de ce véritable prêtre.

« En ma conscience l'accusé est convaincu[4]. »

Et pourtant il ne fut pas condamné à mort.

Le jury avait répondu négativement sur les propos relatifs au recrutement, et le tribunal lui-même

1. Archives, W 315, dossier 445, pièce 19.
2. *Ibid.*, pièce 22.
3. *Ibid.*, dossier 452, pièce 7 : dénonciation.
4. *Déclarations motivées*, p. 30.

ne jugea pas que les autres fussent assez caractérisés pour tomber sous le coup de la loi. Aussi se borna-t-il à condamner Benoist à la déportation en vertu de la loi de son institution même (10 mars 1793) qui l'autorisait à frapper ainsi les suspects.

15. (3 *février*). Pierre PINON DU COUDRAI, ancien secrétaire de Berthier, mis en jugement pour des lettres où l'on voulait voir une provocation au rétablissement de la royauté. Le jury l'acquitta de ce chef; mais le président lui avait posé en outre cette autre question :

« Les lettres existantes au procès contiennent-elles des propos tendant à l'avilissement des autorités constituées et surtout de la représentation nationale, au mépris du gouvernement républicain et en général à faire haïr la révolution et la liberté? »

Et le jury avait répondu affirmativement[1].

Or, les lois spéciales au tribunal révolutionnaire, emportant peine de mort, n'avaient pas visé ce cas parmi les délits dont il était juge. Le tribunal n'était pourtant pas désarmé, comme nous l'avons déjà vu, et il en donna une preuve nouvelle :

« Attendu que les délits dont P. Ducoudray est déclaré convaincu n'ont été prévus ni par le code pénal ni par les lois antérieures, et attendu l'incivisme dudit Pinon-Ducoudray, condamne le dit P. Ducoudray à être déporté à perpétuité à la Guyane française[2].

21. (9). — Les huit religieuses carmélites, Victoire CREVEL, etc., voy. p. 415.

29. (17). — Jean-Louis-Nicolas, et Louis-Paul PICARD, coupables d'achat et de vente de numéraire, condamnés à six ans de fers[3].

1. Archives, W 319, dossier 475.
2. *Ibid.*, pièce 26 (jugement).
3. *Ibid.*, W 326, dossier 531.

Ventôse.

9. (27). — Nicolas FLOBERT, vétérinaire, impliqué dans le procès de Claude MOREAU pour des propos qui, heureusement, ne furent pas qualifiés contre-révolutionnaires, fut acquitté, mais déporté. (Archives, W 331, dossier 559.)

16. (6 *mars*). J.-B. FRAJARD, écuyer cavalcadour du cardinal de Rohan, condamné à la déportation pour des propos qui ne furent jugés qu'inciviques[1].

29. (19). — Charles-François LEBLOND, ancien curé d'Ivry-la-Bataille, et Louis RITOURNET-CASTEL, ancien garde du corps de Monsieur, — « garde du *cadavre* de Capet dit Monsieur », écrit Dumas à côté de son nom sur la chemise du dossier[2].

Ils étaient accusés d'avoir excité une émeute de femmes : des femmes, en effet, s'étaient rassemblées contre deux individus qui voulaient empêcher le curé de dire sa messe, et briser les images. Le curé n'avait pas fait le rassemblement, puisqu'il allait dire sa messe et Castel dit qu'il ne s'y était mêlé que pour en prévenir les effets. Dumas, qui les interrogea, n'était pas en humeur de les épargner ni l'un ni l'autre, car on lit, écrit de sa main, sur la même chemise du dossier : « Leblond, fanatique furieux et voleur d'effets nationaux; Castel, complice et auteur des troubles[3]. »

Mais l'accusateur public n'avait pu relever que le fait de rassemblement; et la réponse du jury, bien qu'affirmative, ne pouvait entraîner la mort, car le crime n'était pas prévu par les lois du ressort du tribunal. Le tribunal (et Dumas le présidait!) dut se borner à prononcer la peine de la déportation[4].

1. Archives, W 334, dossier 579.
2. *Ibid.*, W 339, dossier 612, pièce 1 bis.
3. *Ibid.*, pièce 1 bis. — 4. *Ibid.*, pièce 24.

III

Acquittements.

Vendémiaire.

5 (26 *septembre*). — Jacques-Marie L'Hermina. (Voy. ci-dessus, p. 522.)

7 (28). — Jacques-Bruno Prélat, accusé d'avoir dit qu'il ne s'enrôlerait pas, qu'il se f... de la révolution.

13 (4 *octobre*). — François-Joseph Delrue, Pierre Taffin, Pierre Sautrain, François Leurwers, François Broigne et François Mackerel, tous habitants d'Hazebrouck : attroupements, obstacle à la réquisition. (*Bulletin*, n° 15, p. 57.)

14 (5). — Jacques-Clément Odienne. (Voy. ci-dessus, p. 480.)

16 (7). — L.-A. Bouland et Pierre Tellier. (Voy. ci-dessus, p. 523.)

25 (16). — Louis-Antoine Vitel : propos. (Archives, W 290, dossier 180.)

27 (18). — Jugement des douze habitants d'Armentières, dont quatre condamnés à mort (voy. p. 146), deux mis en liberté (J.-B.-J. Demay et Ph. Beauchamp) et six acquittés, mais retenus jusqu'à la paix : Ant.-Jos. Rouzé, Ant. Carpentier, Jos. Blauwart, X.-Jos. Planckaert, P.-Fr.-J. Benoist et C.-B. Salon. (Archives, W 291, dossier 184, *Bulletin*, n° 33.)

29 (20). — Denis-Charles-Grégoire Mouzard, perruquier : propos; acquitté, mais détenu jusqu'à la paix. (Archives, W 291, dossier 187.)

Brumaire.

1er (22). — Claude Durolle, domestique de L. Pernon. (Voy. ci-dessus, p. 481.)

5 (26). — Madeleine-Marthe Dagoumère ou Dugommier,

femme MARQUAIS : provocation au pillage, etc.; acquittée, mais détenue jusqu'à la paix. (Archives, W 292, dossier 199.)

8 (29). — Gabriel LAMELLIÈRE, propos; acquitté, mais retenu comme fou jusqu'à sa guérison; Daniel FAUCHEUR, simplement acquitté. (*Ibid.*, W 293, dossier 205.)

9 (30). — J.-G.-J.-François LA HOUSSAYE, et Gilles-Louis-François MOCHON, dit *Rogeardière*, mêlés à des troubles de Caen; acquittés, mais détenus jusqu'à la paix. (Archives, *ibid.*, dossier 203.)

14 (*4 novembre*). — Michel PELLIER, ci-devant garçon d'office de la maison du ci-devant comte d'Artois : il était allé rejoindre le comte d'Artois à Coblentz, pour se faire payer ses gages. (Archives, W 293, dossier 214.)

— Jos.-Al. COUTURE, palefrenier, soupçonné de complicité dans l'incendie de la maison du ministre de la justice : détenu jusqu'à la paix. (*Ibid.*, 215.)

15 (5). — Alexandre PRÉVÔTEAU, qui avait réclamé en faveur de son fils : étant seul, il trouvait mauvais qu'on le lui prît pour le faire marcher; acquitté sur la question intentionnelle. (Arch., *ibid.*, 217.)

— Denis GRIVELET, le curé OSSELIN, etc., acquittés dans l'affaire d'Osselin et de Mme de Charry. (Voy. p. 140.)

19 (9). — Pierre GAVELOT, cordonnier, accusé de mauvaises fournitures; acquitté, mais à la condition de remplacer ce qu'on avait mis au rebut. (*Ibid.*, 294, 232.)

22 (12). — Antoine DETHORRE et Françoise DUCHESNE, sa femme : propos. Le jugement qui les acquitte met en accusation les témoins. (*Ibid.*, 295, dossier 241.)

26 (16). — Augustin-François-Marien LAUZANE et Anne-Adélaïde MILLIN, dite de *Grandmaison*. Le jugement qui les acquitte met les témoins en accusation. (*Ibid.*, 296, dossier 252.)

— Jean-Martin BOULLET, menuisier : propos. (*Ibid.*, 296, dossier 251.)

27 (17). — Charles AIMAND : propos. (*Ibid.*, 297, dossier 263.)

29 (19). — J.-B. MICHONIS, François DANGÉ, administrateurs de police, et les complices de la conspiration de l'*Œillet*. (Voy. p. 206.)

Frimaire.

2 (22). — François BÉZANGER, notaire et maire de Brinon : propos. (Archives, W 297, dossier 264.)

3 (23). — J. GELIER, D. GROSFILS, N. CARTRON, L. HÉLY, J. GODIN, M. PILET, D. VINCENT, J. DESCOURTIVES, A. CREMER, C. BARRY, J. BARRY, N. JACQUILLAT, Ch. JOUREY, E. DUCROS, A. DESCOURTIVES, Et. CHANNOT J.-B. HARDY, en tout dix-sept, accusés de troubles à Tonnerre. Il s'agissait d'une rixe avec des volontaires, où ils n'avaient qu'usé du droit de légitime défense. (*Ibid.*, 264.)

4 (24). — J.-B. BERNARD, sergent-major des grenadiers de la Côte-d'Or : propos. (*Ibid.*, 268.)

6 (26). — Georges AUBERT, ci-devant curé de La Bresse (Vosges), accusé de propos fanatiques tendant à empêcher le recrutement, et de paroles de nature à discréditer les assignats : acquitté sur la question intentionnelle ; il est probable que la question de fait n'était pas aussi grave que le feraient croire les termes de l'accusation. (*Ibid.*, 277.)

— Julien LAIR, Jean-Claude LELOUP, Nicolas VESTIER et Marie-Geneviève LOMBARD, femme HUBERT : faux témoignages ; acquittés sur la question intentionnelle, c'est-à-dire déclarés faux témoins, sans mauvaise intention. (*Ibid.*, 278.)

7 (27). — Anne-Caroline CAMÉRON, femme NOTAIRE : propos. (*Ibid.*, 279.)

9 (29). — Fr.-Auguste LAUSSEL, procureur de la commune de Lyon, Élisabeth POMMIER, sa femme, et Marie-François-Amour CLERC, accusés de délivrance de

certificats de civisme à prix d'argent. (Archives, W 299, dossier 288.)

11 (1er *décembre*). — Fr.-Nicolas GUESDON, qui avait suivi son maître, le marquis de Mondragon, hors de France, ignorant les lois, et J. CRÉTIN, qui avait reçu Guesdon : acquittés sur la question intentionnelle.

15 (5). — L.-René MARLOT, ancien négociant : relations avec l'étranger. (*Ibid.*, dossier 305.)

16 (6). — Alexandre DARGEAVEL, lieutenant-colonel au service de la Pologne : intelligences au dehors. (*Ibid.*, 306.)

19 (9). — Denis MÉRESSE-COULON, Louis-Joseph FELMAN-LOTH, Sigisbert COTTON, J.-B.-Jos. PLANCQ et Jean-Nicolas-Marie POTERINK, accusés de troubles. — Ce sont ces accusés de Lille dont l'acquittement donna à Cambon l'occasion de faire l'éloge du tribunal dans la séance de ce jour même (*Moniteur* du 21=11 décembre 1793.) Mais, à moins de rejeter cette partie du compte rendu du *Moniteur* à la séance du 20, il faut corriger la phrase du discours où Cambon dit :

« Citoyens, je n'avais jamais assisté à aucune des séances du tribunal révolutionnaire. J'ai été *hier* témoin d'un jugement qu'il a rendu. »

C'est *aujourd'hui* qu'il aurait dû dire. Car et la déclaration du jury et le texte du jugement sont bien du 19, comme on le peut voir dans les pièces officielles. (Archives, W 301, dossier 309, pièces 3 et 4.)

— J.-B. DELORME, charretier : propos. (*Ibid.* 312.)

21 (11). — André-Joseph BUTTEUX, dit Destournelles : propos.

24 (14). — Antoine et Charles LACHAUT, père et fils : propos. (*Ibid.*, 327.)

— Marie-Élisabeth THOURAND, veuve MÉZIÈRES : pain gâté dans son armoire. Et on l'avait renvoyée au tribunal, avec la chance d'être guillotinée ! (*Ibid.*, 328.)

Nivôse.

1 (21). — Marie-Suzanne MARCAULT, Marie CAILLETEAU Rose BOUYET, Marie COLAS, religieuses impliquées dans l'affaire Dervillé. (Voy. p. 278.)

— J.-B. ROPIQUET, ancien maître d'école, René DESNOUX, Michel LECLERC, Robert CHEVRIER, journaliers; accusés d'avoir voulu abattre un arbre de la liberté. (Archives, W 303, dossier 344.)

2 (22). — Nicolas-Michel DAVID, père, et Louis-Michel DAVID, fils, impliqués dans l'accusation de J.-B. Hortier. (Voy. p. 488.)

— François DELORNE, ex-noble : intelligences avec les ennemis. (Archives, *ibid.*, 346.)

— Jean-Philibert SEGOILLOT, lieutenant de volontaires : propos. (*Ibid.*, 348.)

4 (24). — Louis VALADE et Jean SCHAN : commerce d'argent. (*Ibid.*, 353.)

— Jacques DUPONT, manouvrier : propos. (*Ibid.*, 355.)

6 (26). — Jean GAUTHIER, boulanger, accusé de vouloir affamer le peuple. (*Ibid.*, 305, dossier 363.)

— Joseph CRUAU : propos. (*Ibid.*, 367.)

12 (1er *janvier* 1794). — Louise-Marguerite GOULET, femme LEROY, et Françoise MORT, impliquées dans l'affaire Vancleemputte. (Voy. p. 306.)

— Pierre LABUSSIÈRE, marchand de chevaux, et Charles BEZODIS, capitaine des charrois.

13 (2). — CHEVRIER (il signe *Chevevrier*), Pierre LAUBRIAT. Marien MAZON, Marie-Anne ROSSEL, femme MAZON, François BACHIER. (Voy. p. 366.)

14 (3). — François COLAS : propos. (*Ibid.*, 306, dossier 378.)

16 (5). — Joseph d'HÉDOUVILLE, général. (Voy. p. 367.)

17 (6). — Nicolas AUGER, ex-chanoine : propos.

18 (7). — Claude COIGNET et Charles HEUDEBERT, détenus jusqu'à la paix.

— François LEJEUNE et François-Augustin OZANNE, officiers de paix, ayant laissé évader Julien de Foulouse : destitués et deux ans de prison.

— Marie-Madeleine FERRIÈRE, veuve DEROUSSE, Jeanne Charlotte GODEFROID, femme LECOQ, et Étienne BATAILLE, garde-chasse : propos ; détenus.

19 (8). — Edmond SAINT-LÉGER, médecin ; Catherine SIMONIN, femme COURVOISIER, cordonnière, et Hélène JANSON, femme DULAC, modiste : intelligences.

21 (10). — J.-B. BART, loueur en garni, partisan de Lafayette, répondant pour des suspects : détenu jusqu'à la paix. (*Ibid.*, 309, dossier 405.)

— Nicolas JEANDEL, facteur d'orgues, et envoyé du peuple à l'assemblée primaire de son canton (voy. p. 371) ; Hippolyte LEROUX, officier de santé, juge de paix, administrateur du canton de Mirecourt.

25 (14). — J.-B. SALLES, négociant ; Nicolas PAPIGNY, juge au tribunal de Mirecourt ; Remy POIROT, curé constitutionnel de Mirecourt ; Charles AUBERT, juge au tribunal de Mirecourt ; François-Sébastien GROMAND, officier municipal ; Thomas PAPIGNY, ci-devant avoué : accusés de fédéralisme et de modérantisme. (Archives, W 310, dossier 410.) — Le procès-verbal (pièce 9), dont les blancs sont remplis et qui est signé par Dumas et Pesme, commis-greffier, porte qu'ils sont condamnés, et pourtant ils ont été acquittés. (Voyez pièce 19.)

26 (15). — Jacques-Louis DELORMEL, Marie-Charles LEMESLE, Pierre-Charles DUDON et David SERRIER, fédéralistes de Bordeaux. — Dudon et Lemesle détenus jusqu'à la paix.

— Jean-Joseph FÉLIX, chef de brigade au 44e régiment : manœuvres aux colonies.

27 (16). — Pierre-Jean COUVERT, pâtissier ; François-Augustin DUCLOS, épicier ; Basile-Aimé BONNEVILLE,

corroyeur; Mathieu CUJAS, maçon; Jean THOMAS, maçon; Jean-Baptiste LEFÈVRE, garçon perruquier; Pierre BOUDIN, charcutier; Pierre-Hilaire DUCANNOIT, perruquier; Étienne THIESSARD, pâtissier; Pierre DIVERNERESSE, peintre; Joseph LANOIX, marchand fripier; Pierre POLISSE, marchand de vins; Étienne ARMILHON, serrurier, et deux autres mis en jugement à l'audience : Jérôme PESCHO, dit *Colas*, tisserand, râpeur de tabac, et Christine CONSTANT, femme MATHIEU, limonadière; tous prétendus complices du prétendu grand complot pour délivrer Marie-Antoinette de la Conciergerie. (Voy. p. 360.)

— Claude-Marie LEBOURG, impliqué dans le procès de Duplessis-Grenedan.

29 (18). — Claude-Gabriel LAUREY, instituteur. (Voy. p. 367.)

— Étienne-Silvestre LAVIGNE, Augustin MOREL, Nicolas ROBINET et Louis HEMOND, officiers au 6e dragons ; propos. (W 312, dossier 417.)

Pluviôse.

1 (20). — Jean-Marc de CHAILLY, receveur des consignations; Dominique ARSOUT, entrepreneur de bâtiments; Charles REBOUCHER, ex-noble; Mathieu LAPLEIGNÉE; Étienne CUNIN, juge; Aug. MAUGER (il a pris le prénom de Marat); Catherine COLOMBE, femme MAUGER; Mathieu-J.-B. FEBVÉ; André-Domergue DU ROZET; Étienne-Alexis RAGUET, ci-devant prêtre, curé constitutionnel; tous révolutionnaires, accusés d'exactions. (*Ibid.*, 423.)

3 (22). — Charles LEROUX, cordonnier, accusé de fournitures infidèles. Il fut mis en liberté, après accolade du tribunal, et avec le produit d'une collecte faite dans l'auditoire. (Archives, W 313, dossier 428 et *Moniteur* du 7 pluviôse = 26 janvier 1793.)

— Antoine Ribis, coiffeur, accusé pour l'affaire du Champ-de-Mars (17 juillet 1791). (Archives, *ibid.*, dossier 431, et *Moniteur, ibid.*)

— Marie-Anne Valée, veuve Maréchal. (Voy. p. 501.)

4 (23). — Ant. Chevalier, prêtre, accusé d'avoir favorisé les prêtres réfractaires et protesté contre la Constitution; il fut probablement bien peu convaincu, puisqu'il fut acquitté. (Archives, W 314, dossier 437.)

— François Bocage, loueur en garni, accusé de propos. (*Ibid.*, dossier 434.)

5. (24). — Louis Larché : propos inciviques. (*Ibid.*, 439.)

— Pierre Carette, fournisseur d'un affût de canon défectueux. (*Ibid.*, 314, dossier 441.)

7. (26). — Claude Eudeline, régisseur de ferme, était accusé d'avoir donné du pain aux chevaux, aux vaches et aux cochons. (Archives, W 316, dossier 451, pièce 5.)

Thème superbe pour l'éloquence de Fouquier-Tinville :

« Que les ennemis intérieurs de la République, toujours d'accord avec ceux de l'extérieur pour renverser l'édifice de la liberté, employaient les machinations les plus odieuses pour fatiguer le peuple, le désespérer par l'aspect effrayant de la famine.

«... Claude Eudeline, craignant que le fléau terrible de la famine ne fît pas des progrès assez rapides, résolut d'assassiner le peuple par des moyens sûrs; qu'en effet, plusieurs déclarations s'accordent à prouver et une entre autres que, pendant environ l'espace de quatre-vingts jours, cet individu, qui ne mérite pas le nom d'homme, a engraissé des cochons avec du pain, tandis que ses voisins en avaient à peine pour se soutenir; que pendant le même laps de temps, il fit donner pour nourri-

ture à ses poules et à deux chevaux des ottons de blé sans être rebattus, ce qui a dû priver le peuple d'une quantité considérable de ce grain précieux et de première nécessité; que Claude Eudeline a nié les faits, dans son interrogatoire, déclarant au surplus que ses occupations étaient trop vastes et trop multipliées pour lui permettre de s'occuper des menus détails de sa maison ; mais comment ajouter foi à une pareille défense ? »

C'est ce que firent pourtant les jurés. Eudeline fut acquitté.

8 (27). — Jacques-Pierre VIÉNOT, cordonnier, accusé de fraudes dans les fournitures : mais le fait ne fut pas jugé constant (Archives, W 316 dos. 454.)

12 (31). — Bernard LEFEBVRE, tambour-major, accusé de propos contre le recrutement. (W 317, dos. 460.) L'accusation parut invraisemblable.

13 (1er *février*). — J.-Nicolas TOUSTAIN, ci-devant procureur du roi à Beaumont-Le-Roger, fut traité avec une remarquable indulgence. Parmi les pièces adressées à sa charge par quelque dénonciateur était un placard contenant cette lettre à Marat :

« Si la France, Monsieur, étoit entachée de dix hommes comme vous seulement, je la trouverois la plus à plaindre des nations.

« Oui, monsieur, un homme qui ne croit à la probité de personne est un homme qui n'en a point...

« J'en appelle à l'opinion des honnêtes gens, conséquemment aussi des sans-culottes et même de ceux dont on a surpris le vote pour vous faire nommer à la Convention nationale.

« Je les invite donc à vous révoquer, je leur en fais même un devoir, et à solliciter au moins votre détention pour la vie ; cette récompense, si digne de vos talents criminels, seroit, sans doute, un des

plus grands services qu'ils puissent rendre à la patrie et auquel je me ferois gloire d'avoir participé. »

Signé : Toustain, assesseur du juge de paix dans le département de l'Eure.

A Paris, ce 20 septembre 1792, l'an IV de la liberté et le 1er de l'égalité. (W 318, dossier 466, pièce 2.)

De cette pièce et des autres Fouquier-Tinville tirait cette induction qu'il était l'un des agents de la faction conspiratrice qui existait à la Convention, un des plus ardents apôtres de Brissot, Pétion, Buzot..., (*Ibid.* pièce 28.)

Cependant il avait protesté contre des allégations de ce genre dans son interrogatoire. (*Ibid.*, pièce 14.) et il y avait au dossier des attestations de son civisme. Le jury l'acquitta ; mais le tribunal, ne le tenant pas moins pour suspect, prononça qu'il serait détenu jusqu'à la paix.

— J.-B. Ponsard, accusé de propos contre-révolutionnaires, était acquitté simplement. (*Ibid.*, dossier 467.)

16 (4). — Pierre Horliac, canonnier de la section Bonne-Nouvelle à l'armée du Nord, arrêté comme ayant quitté son corps (il avait été envoyé à l'hôpital pour maladie), était accusé d'avoir chanté sur la route : « O Richard, ô mon roi ! » — Il s'excusa sur son ivresse et fut acquitté sur la question intentionnelle comme ne l'ayant pas fait « méchamment et à dessein ». (W 319, dossier 479, pièce 8.)

18 (6). — L. Quelin, desservant de la Salpêtrière, accusé de propos tendant à avilir les autorités, fut acquitté, mais détenu comme suspect jusqu'à la paix. (W 320, dossier 486.)

21 (9). — P.-H. Bertrand, L. Manceaux, P. Journet, J.-L. Thirard, J.-Fr. Maréchal, accusés d'infidélités et de fraudes dans les fournitures. (W 321, dossier 492.)

24 (12). — Jos. Lathélise, chaudronnier, accusé d'avoir dit « qu'on formerait un régiment de brigands dont Marat et Robespierre seraient les chefs, et lui, capitaine », et d'avoir refusé de vendre son cuivre contre des assignats. Il nia cette double imputation, ajoutant que « Robespierre était trop dans ses principes et qu'il avait toujours été son ami ». (Archives, W 323, dossier 510, pièces 3 et 6.)

Il fut acquitté sur la question des « intentions criminelles », ainsi qu'un ouvrier imprimeur, M.-C.-A. Amaury, accusé d'avoir été employé dans l'impression de journaux contre-révolutionnaires. (*Ibid.*, pièces 8 et 10.)

25 (13). — F.-H. Mullot, ancien curé constitutionnel de Juvigny, accusé d'avoir dit que « la fayence bleue ne tenait pas au feu (il parlait avec cette irrévérence des volontaires) et que la France serait divisée en quatre. » Il est vrai qu'il niait ces propos; ajoutez qu'il n'était plus prêtre que de nom ; il avait rendu ses lettres de prêtrise et était procureur de sa commune. (Archives, W 324, dossier 513, pièce 19.)

— Louis Leveilly, garde-magasin. (*Ibid.*, 514.)

— L.-D. Auriol, Geneviève Gomand, sa femme, et L.-A. Desfrançais, impliqués dans l'affaire *Chaudot*. (Voy. p. 425.)

26 (14). — B. Delmas, maréchal des logis, chargé de faire des réquisitions de chevaux, et P. Longueville, marchand de chevaux, accusés de manœuvres frauduleuses. (W 324, dossier 519.) — A. D. Fondary, marchand de vins : propos inciviques.

Ventôse.

2 (20). — François-Auguste Delormet, chef d'escadron au 6e hussards : propos.

— Pierre Philippe, inspecteur des chevaux d'artil-

lerie, et J. POSTEL, conducteur d'artillerie et chargé de la délivrance des fourrages, impliqués dans l'affaire Choiseau. (Voy. p. 510.)[1]

5 (23). — Augustin MAILLET, président, et Joseph GIRAUD, accusateur public au tribunal criminel de Bouches-du-Rhône. (Voy. p. 456.)

— Dix cordonniers de divers pays, mis en jugement pour mauvaises fournitures : J.-B. GELÉ; Lambert BERNIER; Nicolas RICOLEY; L. ACCAULT; P. TEINTURIER; Basile DUCLOS; J.-Eloy SALMON; J.-J. LEROUX; Robert SIMON; J.-B. TEINTURIER. (Archives, W 329, dossier 544.)

7 (25). — Nicolas BOULAY : intelligences criminelles. (*Ibid.*, 331, dos. 550.)

12 (2 *mars*). — Denis THOMÉ, Charles NIVERT, Louis LOMBARD, Etienne LERAT, Pierre-François CADINE, Pierre DORGÉ, Jean-François DUBOIS, Claude-Éloy GOMY, Louis PINSON, Jean-Pierre MICHENON fils, Jean-Louis LOMBARD, Mathias L'ÉCUYER, Léonard DONCARD (affaire de Rosay).

13 (3). — Étienne-Richard PERCHEREAU, ci-devant curé : propos, etc. (*Ibid.*, 332, dos. 565.)

— Ant.-Jos. OSMONT, maître clerc de notaire, accusé de propos révolutionnaires qu'il niait formellement, était acquitté par le jury, mais retenu comme suspect à la même audience sur le réquisitoire de l'accusateur public. (*Ibid.*, doss. 568, pièces 9 et 2.)

15 (5). — Th. FILLIOT, boulanger : accaparement de farines. (W 333, dos. 576.)

— Alexandre-Philippe CRETEAUX, Alphonse MARTINVILLE, Jean-Nicolas MAUBERGUE, Jean-Baptiste MAUDET et Pierre LEFEBVRE, accusés d'avoir imprimé et vendu de faux tableaux de maximum; Alexis-

1. Archives, W 327, dossier 425, pièces 3 et 4. C'est par erreur que Pierre Philippe figure sous le n° 389 sur la *Liste générale des guillotinés.*

Marie-Étienne MILLIN et Louis-Michel LACHAVE, de les avoir colportés. Ils étaient acquittés comme ne l'ayant pas fait avec des intentions criminelles[1]. Ils avaient cru imprimer le décret et non le projet, qui avait été modifié avant d'être converti en loi.

— Sébastien REGNAULT, chirurgien : colportage.

16 (6). — Ami HANAPPIER, ancien commissaire des guerres et administrateur du Loiret, accusé d'être auteur d'un écrit tendant à l'avilissement des autorités constitués : il nia le fait et obtint du jury un verdict négatif[2].

17 (7). — Jacques BARNERAT, journalier; François VICHY, domestique de Gilbert Grassin; Gilbert ARNOUX; Jeanne BARRÉ, femme de Louis FEICHE, et Gilbert OMNIE, impliqués dans l'affaire des époux Grassin. (Voy. p. 463.)

18 (8). — Pierre-François BONCERF, ancien receveur général des douanes de Bretagne : manœuvres non prouvées.

— Claude-Nicolas FRÉZARD, notaire : inscriptions sur les vitres au corps de garde.

21 (11). — Trois individus, Jean-François LETAILLEUR, Jean-Louis MACHAUT et Jean-Baptiste-Pierre LENFANT, administrateurs pour l'habillement des troupes, accusés de fournitures infidèles[3].

Six autres : N.-Louis FRERET-d'HÉRICOURT ; Elis. GONNET, sa femme ; Salomon BAUVE, Marie FOURNIER, M.-Madeleine CHAPRON, veuve DASSE et M.-Geneviève BOUCHER-LARUPELLE, convaincus d'avoir recélé du fer, du plomb, mais déchargés de l'imputation de l'avoir fait pour favoriser les projet hostiles des ennemis de la République, étaient également acquittés.

1. *Ibid.*, dossier 576, pièce 48.
2. *Ibid.*, dossier 578, pièces 9 et 6.
3. Archives, W 336, dossier 593.

22 (12). — Madeleine Tavernier, veuve Thorigny, dentelière : bris de scellés.

24 (14). — Bernard-François-Joseph et Jean-Bernard Lepreux, père et fils, impliqués dans le procès de Davanne. (Voy. p. 518.)

25 (15). — Jacques Bretagne, volontaire, et Pierre-François Bogne, avocat, qui avaient été ajoutés à la fournée de Clamecy. (Voy. p. 474.)

26 (16). — Jean Destruel, impliqué dans l'accusation de Godail-Cieurac. (Voy. p. 476.)

27 (17). — Jacques Aubry, Vincent Bouquin et Jacques Girardin, vignerons, non convaincus d'avoir scié un arbre de la liberté.

29 (19). — Grégoire Latelise, cloutier, carabinier au 4e bat. des chasseurs francs, mis en liberté sur le réquisitoire de l'accusateur public.

IV

Non-lieu.

Vendémiaire.

16 (*7 octobre*). — P. Néel, notable de Rouen : affaire des troubles de cette ville. (Archives, W 290, dossier 169.)

— Jean-François Avenel, commis banquier : opposition au recrutement. (*Ibid.*, dossier 170.)

17 (8). — A.-P. Verdier, ci-devant fumiste, accusé d'incivisme (*ibid.*, 173), J. Audeni, mendiant, suspect ; tous deux objets d'une ordonnance de non-lieu, mais retenus en prison jusqu'à la paix. (*Ibid.*, 174.)

29 (20). — Madeleine Levasseur, femme Bultais, lingère à la Halle (dix-neuf ans) : des femmes déchiraient les bonnets de celles qui n'avaient pas de cocarde ; elle n'en avait pas et n'avait pas trouvé bon qu'on

lui déchirât son bonnet[1]. — Détenue jusqu'à la paix.

30 (21). — L. Beaudoux, accusé d'avoir dit « qu'il fallait que la Convention nationale pérît, parce qu'elle avait fait mourir le roi comme « des brutaux »; il le niait et le fait ne parut pas prouvé ; et néanmoins on le retint en prison. (*Ibid.*, dossier 188.)

— J.-Jos.-Remy Guyot : propos contre le recrutement. — Détenu jusqu'à la paix. (*Ibid.*, 189.)

— L.-Amb. Rousseau, propos inciviques. Infirme d'une jambe, il avait pris l'habit que son père avait porté dans les dragons, faisant croire qu'il avait servi lui-même et qu'il avait été blessé au service ; et il avoit cru apitoyer le monde en disant : « que la nation ne lui donnerait jamais ce que le roi lui donnait. » — Détenu jusqu'à la paix. (*Ibid.*, 190.)

— Jos. Joffroy, suspect d'avoir provoqué des volontaires à la désobéissance. — Détenu jusqu'à la paix. (*Ibid.*, 191.)

— L. Renaud, commis à l'administration de l'habillement, dont la correspondance était d'un mécontent. — Détenu jusqu'à la paix. (*Ibid.*, 192.)

Brumaire.

5 (27). — J.-Ch.-Thomas Asselin, officier municipal à Rouen, et J.-J.-Constant Renard, chef du bureau de police, qui n'avaient pas su empêcher le rassemblement à l'occasion de la pétition en faveur du roi. — Soustraits à la mise en accusation, mais détenus jusqu'à la paix. (*Ibid.*, 287, dossiers 152 et 292, dossier 200.)

7 (28). — Antoine-François Maingot (gendarme). (Voy. p. 205.)

1. Archives, W 291, dossier 186.

11 (1er *novembre*). — L.-Charles GUÉRIN : correspondance avec des émigrés. (*Ibid.*, 293, dossier 209.)

12 (2). — Charles FRANCISE, accusé d'avoir dit « qu'on ne peut pas vivre sans un roi ». (*Ibid.*, 207.)

15 (5). — Michel BOCQUENET, juge suppléant au tribunal de la ci-devant abbaye de Saint-Germain, et Jeanne NAUROY sa femme. (*Ibid.*, 218.)—Liberté provisoire.

16 (6). — J.-Claude BERNARD et François PERNEY, agents de l'administration de l'habillement : infidélités. (*Ibid.*, 294, dossier 223.)

17 (7). — Cl.-Alexandre GOSSET, épicier : propos. (*Ibid.*, 236.)

18 (8). — J.-B. COTTON, au service de Vergniaud, J. LAPLUME, au service de Fonfrède et de Ducos ; mis en prison à cause de leurs maîtres. (*Ibid.*, 229 et 230.)

19 (9). — Pierre COURTOT, marchand, qui était allé avec patente en Angleterre. (*Ibid.*, 236.)

— A.-Louis DRAPEAU, accusé d'avoir dit « qu'un peuple ne peut rester sans roi ». (*Ibid.*, 233.)

— Ath.-Florimond FLAVIGNY, chef de la 1re légion de la garde nationale sédentaire du district de Chauny, pris pour un autre. Il est écrit sur son dossier, *ibid.*, n° 234, pièce 1 : « a été jugé et exécuté » ; mais aucune pièce ne le prouve.

22 (12). — Jacques REGNIER, feudiste, correspondance. (*Ibid.*, 295, dossier 240.)

27 (17). — Élis. FANET, femme DELAUNAY, accusée d'avoir dit « que les citoyens étaient des assassins ; qu'avant un mois il y aurait un roi : » il faut que le fait ait paru bien peu constant aux juges. (296, dos. 257.)

— Ét. ROUTIER DE TAINTOT, adjudant aux adjudants généraux, prévenu de n'avoir pas rejoint l'armée, ni prêté serment. (*Ibid.*, dossier 255.) — Détenu jusqu'à la paix.

— Fr.-Nicolas MICHELOT, perruquier, qui avait aidé un émigré à avoir un certificat de civisme. — Détenu jusqu'à la paix. (*Ibid.*, 256.)

— Marguerite-Dom. LEPRESTRE, veuve de PERNON, suspecte de sentiments contre-révolutionnaires (*ibid.*, 258).

— M.-Nicolas LAASS, secrétaire commis-greffier à l'état civil de Paris (*ibid.*, 259); et A.-M. Adélaïde LORINIER (*ibid.*, 260), suspects à cause de leurs relations avec Pernon.

Frimaire.

3. (23 *novembre*). — Simon BERTIN et Denis-Simon BERTIN (père et fils), propos : liberté provisoire (W 297, dossier 266).

5. (25). — Arm.-Jos. d'HUGONNEAU, suspect, parce qu'étant de la première réquisition, il s'était enrôlé dans les hussards (*ibid.*, 271).

— Fr. HUBERT, postillon, qui avait dit qu'il était un patriote forcé :

R. Qu'il avait bu un petit coup ce jour-là, mais qu'il avait été mal entendu, n'ayant pas le talent de pouvoir s'exprimer, parce qu'il avait entendu dire par ces expressions, s'il les avait tenues, qu'il avait le cœur « fort de patriotisme » (*ibid.*, 272, pièce 10).

— Ch.-Quentin MICHAUX, Nicolas POINSELET, Marie-Françoise COCHARD, femme POINSELET, G. HOUDARD, J.-L. HOUDART, Marguerite HOUDARD, Rose HOUDARD, N. MARCHAL, A. LEPRIEST, D. ROQUET, G. BIZOT, Jacques PUGET, Anne POTET, femme PUGET, témoins dans l'affaire Laverdy (voy. p. 96); témoins dont les dépositions ne répondaient pas aux vues du tribunal, arrêtés d'abord, puis relâchés (*ibid.*, 273).

6. (26). — Fr. AUDRAIN, « prévenu d'être suspect », suspect d'avoir pris les armes le 10 août (*ibid.*, 275).

— J.-Denis MOLANDRE, premier commis à l'intérieur, lié avec Cartereau-Desormeaux (voy. p. 484),

avait refusé de comparaître dans l'affaire Lauzanne, où ce dernier avait rempli le rôle de dénonciateur; retenu comme suspect (W 298, dossier 280).

— Claude DEDIOT, gendarme : propos grossiers contre la Constitution (*ibid.*, 281).

— Marie-Joséphine LACROIX, blanchisseuse, qui s'était plainte de ne pouvoir avoir de pain.

8. (28). — J.-J. DIEUFY, propos (*ibid.*, 286).

13. (3 *décembre*). — Jos. LHUILLIER et Simon BÉE, soldats, propos (*ibid.*, 301).

14. (4). — J.-B. CAVA, graveur sur métaux, propos (W 300, dossier 299).

— Georges HAUSMAN, cordonnier, fournitures infidèles (*ibid.*, dossier 300).

— Toussaint CANIVAL, propos (*ibid.*, 302).

19. (9). — L. GUESNIER, cultivateur (W 301, dossier 311).

— Catherine COURTYE, propos (*ibid.*, 312).

— N.-R. MASSON, vente d'assignats (*ibid.*, 313).

— Louis-Charles SAINT-SAVIN et Marie-Sylvie DUPIN, femme SAINT-SAVIN, sa mère, propos : détenus jusqu'à la paix (*ibid.*, 317).

— Claude MATHIEU, bourrelier, propos (*ibid.*, 318).

22. (12). — Jean-Nicolas DUPONT, propos (*ibid.*, 322).

— J. BARROIS, cordonnier, prévenu d'émigration (*ibid.*, 303, dossier 343).

23. (13). — J. LOUTRE, officier municipal : ordre de tirer sur le peuple dans un rassemblement (*ibid.*, 302, dossier 323).

— Ant. TATIN, renversement d'un arbre de la liberté.

27. (17). — C. DUBOSC, J. VINGTAIN, Edm. TIRON, Ch. PONCELET, M. BOCQUENET, Jeanne NAUROY, femme BOCQUENET (voy. ci-dessus, 15 brumaire), poursuivis avec Serpaud et autres serviteurs de la maison de Montmorency pour correspondance (W 302, dossier 334, voy. p. 247).

— Philippe LANGLOIS, son fils Jacques, et sa femme Marie-Élisabeth SULAU, pour la vente d'un almanach, le *Nanan des curieux* (imprimé en 1782), (*ibid.*, 336).

Nivôse.

8. (28). — Étienne et François GERVAIS, loueurs de chevaux, et Charles-Théodore BEAUVAIS, adjudant général de l'armée d'Italie, accusés d'avoir volé un cheval à la République (Archives, W 305, dossier 368).

9. (29). — VERMAND, gendarme de la troisième division, accusé d'avoir favorisé l'évasion du ministre Lebrun (qui du reste fut repris), (*ibid.*, 369).

13. (2 *janvier* 1794). — Jean-Pierre HUSSON, Jean-Louis DEBONNE, Jean-Louis CHARLEMAGNE, dit *Bailly*, Charles GATINOIS, Claude HUSSON, Claude CHARPENTIER, Louis COLLARD et J.-B.-François GUILLAUME : troubles.

— Geneviève BOUILLET, femme GOULARD, propos.

16. (5). — Jean BONNIFAIT, aubergiste, opposition au recrutement.

— Claude-Jos.-Augustin CHABOT, fabricant : propos.

— Xavier FROSSART, aide de camp : propos.

— Jean-Étienne-François MONTET, général de brigade et Ambroise Toussaint MATHIEU, porteurs d'armes qui avaient des fleurs de lis.

— Michel-Louis MILCENT, journaliste : fausses nouvelles.

19. (8). — Alexis-Paris LABROUSSE : nul délit constaté.

24. (13). — Louis-Alexandre MARTIN, peintre, complice de fraude avec son frère, fournisseur des armées (W 309, dossier 409).

29. (18). — Guillaume CODRINGTON : intelligences avec l'Angleterre : détention jusqu'à la paix (W 312, dossier 420).

— Joseph-Sébastien JEUNNEQUIN, accusé d'infidélité

dans une fourniture d'affûts de canon (*ibid.*, doss. 421).

— Nicolas-Louis Gouin, inspecteur général des postes, intelligences avec les rebelles de Marseille (*ibid.*, 419).

Pluviôse.

1. (20). — Marguerite-Victoire Bigot-Latouane, veuve d'Auget de Chambry; fille Poirson-Bussy; Marie-Louise Auget, veuve Fourqueux : les deux premières détenues jusqu'à la paix (Archives, W 313, dossier 425).

4. (23). — Anne-Scholastique Paris (elle signe *Parisse*), dite *Bernard*, mère d'une fille émigrée ;

— L. Bernard, son domestique;

— Marie-Cécile Arnaud, dite d'*Allegret* : recel d'effets d'émigrés ;

— Ant. Narquet dit *Maurice*, propos (*ibid.*, 436).

5. (24). — Jos. Launoy, fournisseur de bois pour l'armée, et J.-B. Touzet, négociant et officier municipal, accusés sans preuves de propos inciviques (*ibid.*, dossiers 443 et 444).

7. (26). — Jean Goulet, volontaire, accusé d'avoir dit « que l'on avait bien tort de donner des fêtes à Marat qui était un scélérat » ; il niait le propos (*ibid.*, 316, dossier 458).

12. (31). — J.-Claude Brouillier, maçon, qui voyant abattre les croix avait exprimé son mécontentement en criant *vive le roi*, — fanatique et royaliste ! — Mais des attestations prouvèrent qu'il était ivre et bon patriote. (Archives, W 317, dossier 464, pièces 5 et 7).

— Aubin Leclerc, pris pour un nommé Saint-Aubin qui était recherché comme complice de Laverdy.

— Pavas-Leroy, renvoyé au tribunal de Paris pour cause d'incompétence (*ibid.*, dossier 463).

— Collé, garde-magasin à l'armée du Nord, poursuivi pour propos (*ibid.*, dossier 472).

— P. Quesneteau et P.-Jos. Desprès, accusés de bris de scellés (*ibid.*, dossier 473).

15. (3 *février*). — Jean-Antoine Borain, marchand, propos inciviques (W 320, dossier 483).

— Joseph Decolonge, boulanger : échange de farines (*ibid.*, 484).

16. (4). — Étienne-Jean Caillault, poursuivi comme accapareur, fut de ce chef l'objet d'une ordonnance de non-lieu, le fait n'étant pas établi, mais détenu en vertu de la loi des suspects pour avoir signé la pétition des 20,000 (W 319, doss. 480, pièce 23).

25. (13). — Pierre Laurent, ouvrier sans instruction, prévenu de propos inciviques (W. 324, dossier 512).

Ventôse.

3. (21). — François Commelard, cordonnier : souliers défectueux (Archives, W 328, dossier 537).

7. (25). — Louis-Hilaire Daussin : propos.

— Jacques-Fr. Didier (soixante ans), prêtre et ancien avocat. Dans son interrogatoire, il parut s'inspirer de son ancien métier. (Voy. p. 444).

La décision du tribunal a été indiquée plus haut. En voici le texte :

Le tribunal.

« Attendu que la loi qui a ordonné aux prêtres insermentés de se représenter au département dans la décade pour subir la déportation n'a été promulguée que le 2 brumaire, que ce même jour le prévenu a été arrêté et par conséquent mis dans l'impossibilité de se transporter au département, ordonne que ledit Didier, en état d'arrestation, sera renvoyé au département pour l'exécution de la loi (Archives, W 331, dossier 451, pièce, 21).

— J.-Fr. FOUQUES, cordonnier : mauvaise marchandise (Archives, W 331, dossier 552).

— Anne MOURLOT : cri de *Vive Louis XVII* (*ibid.*, 553).

— L. POSTEL, bijoutier, propos (*ibid.*, 554).

— P. MAZEYRIE, étudiant en chirurgie (trente-huit ans) : propos; détenu jusqu'à la paix (*ibid.*, 555).

— P. MONCELET, menuisier : cri de *Vive le roi!* (*ibid.*, 556), voy. p. 444.

12. (2 *mars*). — LEBRASSE, CAILLET, BAVELLIER et MARTIN, gendarmes : propos, querelles, — renvoi des pièces au ministre de la guerre, au point de vue de la dis cipline (*ibid.*, 332, dossier 565).

14. (4). — Nicolas-Joseph TREMBLAY et Madeleine ERARD sa femme : question de maximum (*ibid.*, 333, dossier 569).

— L. BLANC, pâtissier : accaparement de farine (*ibid.*, dossier 576).

16. (6). — Claude VIVIER, contrôleur des postes, renvoyé devant le jury d'accusation, le délit dont il était accusé étant de la compétence d'un autre tribunal (*ibid.*, dossier 580).

— Ph. CONVERSAT et Fr.-Hon. LENFUMÉ, P. MERCIER et J.-B. DELAHERCHE ou LAHERCHE, accusés sans preuves suffisantes, d'avoir entravé le recrutement (*ibid.*, dossiers 382, 383 et 384).

— Claude MELCOT, boulanger : nul délit constaté.

APPENDICES

I

(Page 14.)

Séparation du duc d'Orléans et de ses deux fils Montpensier et Beaujolais, à Marseille.

Le duc de Montpensier donne des détails intéressants sur cette séparation du père et de ses deux jeunes fils :

« Ce fut dans la matinée du 15 octobre que, causant avec mon père, nous vîmes arriver précipitamment Beaujolais avec un air d'inquiétude qu'il voulait en vain déguiser. Mon père lui demanda ce qu'il y avait de nouveau.

« Il est, répondit-il, question de vous dans les papiers. — « Si ce n'est que cela, mon cher enfant, cela n'est pas nou- « veau ; car on me fait cet honneur-là assez souvent ; mais, « je serai bien aise de lire ce papier, si tu peux me le procu- « rer. — C'est chez ma tante que je l'ai vu, et elle ne voulait « pas même que je vous en parlasse, mais je sais que vous aimez « mieux être instruit de tout. — Tu as très fort raison ; mais, « dis-moi, est-ce à la Convention qu'il a été question de moi? — « Oui, papa, et il a été décrété que vous seriez jugé. — Tant « mieux, tant mieux, mon fils ; il faudra que tout ceci finisse « bientôt d'une manière ou d'une autre ; et de quoi peuvent-ils « m'accuser? Embrassez-moi, mes enfants ; j'en suis enchanté! »

J'étais loin de partager sa joie ; mais, en même temps, sa parfaite sécurité et le penchant qu'on a toujours à se flatter de ce qu'on désire m'empêchèrent d'éprouver une inquiétude aussi vive que je l'eusse ressentie si j'avais appris cette fatale nouvelle en son absence. Il se fit apporter le papier public

et y lut son décret d'accusation, joint à plusieurs autres. « Il « n'est, me dit-il, motivé sur rien : il a été sollicité par de « grands scélérats : mais n'importe, ils auront beau faire, je « les défie de rien trouver contre moi. »

C'était ainsi que cette espèce d'optimisme si précieux, qui dominait son caractère, lui cachait le danger affreux auquel il était exposé : « Allons, mes amis, continua-t-il, ne vous attristez « pas de ce que je regarde comme une bonne nouvelle, et « mettons-nous à jouer. » Nous le fîmes, et il joua d'aussi bon cœur et tout aussi gaîment que s'il n'avait rien appris du tout. Il me dit ensuite qu'on me ferait venir à Paris avec lui, pour y subir un jugement. Je le pensais de même : mais je n'en augurais pas, à beaucoup près, aussi bien. Quelques ours après, nous eûmes la visite de trois commissaires qui arrivaient de Paris pour chercher leur victime ; ils nous parlèrent du ton le plus poli, et même le plus *mielleux* (je n'ai jamais su quel avait été leur motif en cela), nous engagèrent à n'avoir pas la moindre inquiétude, et nous assurèrent que c'était moins un jugement qu'un éclaircissement qu'on désirait. Ils dirent aussi, en réponse à une question de mon père, qu'ils n'avaient aucun ordre à mon égard, et que, quant à son départ, il devait se tenir tout prêt, parce qu'ils viendraient le chercher sous très peu de jours. En effet, le 23 octobre, à cinq heures du matin, je fus réveillé par mon malheureux père qui entra dans mon cachot avec les scélérats qui allaient le faire égorger. Il m'embrassa tendrement. « Je « viens, mon cher Montpensier, me dit-il, pour te dire adieu, « car je vais partir.» J'étais si saisi qu'il me fut impossible de proférer une parole. Je le serrai contre mon cœur en versant un torrent de larmes. « Je voulais, ajouta-t-il, partir sans « te dire adieu ; car c'est toujours un moment pénible ; mais « je n'ai pu résister à l'envie de te voir encore avant mon dé« part. Adieu, mon enfant ; console-toi, console ton frère, et « pensez tous deux au bonheur que nous éprouverons en nous « revoyant ! » Hélas ! ce bonheur ne nous était pas destiné !...

(*Mémoires du duc de Montpensier*, p. 80-82.)

II

(Page 28.)

Interrogatoire de Mme Roland par le juge David.

(11 brumaire, 1er novembre 1793.)

Le juge lui demande son nom, son âge, etc.

R. Marie-Jeanne Phlipon, femme Roland, âgée de trente-neuf ans, née à Paris, demeurant rue de la Harpe.

Interrogée sur l'état que professait Roland, son mari, avant d'être appelé au ministère et avant le 14 juillet 1789 :

R. Qu'employé depuis plus de quarante ans en qualité d'inspecteur des manufactures, il l'était encore à l'époque de la Révolution de 1789, et demeurait à la même époque à Lyon, chef-lieu du département où il était employé; il a continué de l'être jusqu'à la suppression de ladite place, qui a eu lieu à la fin de septembre 1792. A l'époque de la Révolution, il exerçait à Lyon les droits de citoyen; son civisme reconnu le fit appeler à la municipalité. Il fut député pour les intérêts de la commune de cette ville auprès de l'Assemblée constituante en février 1792. L'objet de sa mission l'a retenu à Paris cinq à six mois, au bout desquels il est allé en rendre compte. La place d'inspecteur se trouvant supprimée peu après cette époque, il revint à Paris pour faire valoir ses droits à obtenir une retraite, et il s'y fixa comme dans un lieu plus convenable pour suivre les travaux littéraires qu'il avait entrepris et dont la suppression de sa place lui laissait la liberté de s'occuper essentiellement. Ce fut dans ce temps-là qu'il se logea rue de la Harpe, appartement qu'il n'a point quitté lorsqu'il fut appelé au ministère, persuadé qu'il pourrait y revenir bientôt.

Interrogée combien de temps Roland a resté officier municipal à la commune de Lyon et quel était, pendant son exercice, le maire de cette commune :

Appelé d'abord comme notable, porté bientôt à la place

d'officier municipal, a dit ne point se rappeler précisément le temps qu'il a été officier municipal, et que le maire de la municipalité d'alors s'appelait Vitet, médecin.

Interrogée si, depuis la formation de la Convention nationale, elle n'a pas reçu habituellement chez elle les nommés Vergniaud, Guadet, Gensonné, Duprat, Duperret, Carra, Fauchet, Silleri, Brissot, Fonfrède, Ducos, Barbaroux, Biroteau, Buzot, Salles, Louvet, Lehardy, Mainvielle, Dufriche-Valazé et autres, connus sous la dénomination de girondins, brissotins, etc., et si, dans les différentes conférences qui ont eu là lieu, il ne s'y est pas agi de la force départementale et des moyens d'en exécuter l'envoi :

A répondu qu'elle n'a reçu personne chez elle sous les dénominations indiquées dans l'interrogatoire; qu'elle n'a jamais eu chez elle ni cercle ni conférence : que son mari recevait chez lui à table, un jour par semaine, les ministres ses collègues, quels qu'ils fussent, quelques-unes de ses anciennes connaissances et les personnes qui, sachant qu'il était chez lui ce jour-là, venaient le visiter. De ce nombre se sont trouvés quelquefois Brissot, Pétion, Buzot, avec lesquels il s'était lié dans le temps de l'Assemblée constituante; quelquefois aussi Barbaroux, qui avait été député de Marseille dans le temps de son premier ministère et qui, comme tel, avait fait sa connaissance, de même que Louvet, en qualité d'homme de lettres et qu'il connaissait aussi précédemment. Il fit aussi connaissance, dans le temps de son premier ministère, avec Guadet et Gensonné qui venaient également le voir lorsqu'ils étaient à la Convention. Ces personnes ont quelquefois amené divers de leurs collègues; mais qu'elle n'a jamais vu Silleri, Fauchet, Ducos, Fonfrède, Biroteau, Lehardy, Mainvielle et fort rarement les autres personnes qu'elle n'a pas nommées plus haut; qu'elle a entendu parler non pas en conférence, mais en conversation très publique des différents objets dont l'Assemblée s'occupait alors et qui intéressaient la chose publique.

Avons observé à la répondante que la question par nous à

elle faite sur ce qui peut avoir rapport à la force départementale, les conversations qui, à cet égard, ont pu avoir lieu, est précise, et qu'il est étonnant que sa réponse soit purement générique et évasive de celle qu'elle devait faire à justice; l'avons, en conséquence, sommée de déclarer affirmativement ou négativement s'il est à sa connaissance que l'existence de la force départementale ait été agitée dans les conversations dont elle nous a déclaré précédemment avoir été témoin:

A répondu que sa réponse n'est point évasive, mais qu'elle ne peut être que générique sur une question de cette nature, parce qu'elle n'a jamais entendu traiter chez elle régulièrement comme affaire de système aucun objet de ce genre.

Interrogée si, parmi les dénommés à un de nos précédents interrogats, il n'en est pas avec lesquels elle a eu des relations plus intimes et plus particulières qu'avec d'autres :

A répondu que Roland et elle étaient liés depuis l'Assemblée constituante avec Brissot, Pétion et Buzot.

Demandé itérativement à la répondante si particulièrement et distinctement de Roland, son mari, elle n'a pas eu des relations particulières avec aucun des ci-devant dénommés :

A répondu qu'elle les a connus avec Roland et par Roland, et, les connaissant, elle a eu pour eux le degré d'estime et d'attachement que chacun d'eux lui a paru mériter.

A elle observé que, par les réponses continuellement évasives qu'elle fait, elle annonce l'intention bien formée de déguiser la vérité qu'elle doit à la justice et qu'elle ne la refuserait pas si elle pensait intérieurement qu'elle n'a jamais eu de liaisons contraires aux intérêts de la République; l'avons, en conséquence, sommée de déclarer si elle a eu ou si elle n'a pas eu des relations particulières et personnelles avec Barbaroux et Lause-Duperret :

A répondu d'abord qu'elle n'a jamais eu de liaisons contraires aux intérêts de la République, qu'elle n'a point intention de déguiser la vérité, qu'elle la doit sur les faits.

A elle observé qu'elle n'a point répondu à la question qui lui a été faite; en conséquence, l'avons itérativement sommée

de déclarer à justice si, depuis que Barbaroux et autres traîtres à la patrie sont allés soulever contre la République les départements de l'Eure, du Calvados et autres, elle n'a pas, soit directement, soit indirectement, entretenu avec ces traîtres des relations ou correspondances :

Partis avec la qualité de mes amis ne les reconnaissant pas pour des traîtres, j'ai désiré avoir de leurs nouvelles et je n'en ai pas reçu.

A elle demandé si elle n'a pas reçu de leurs nouvelles et et si elle ne leur a pas donné des siennes par l'entremise de Lause-Duperret, et si, par ces motifs, elle ne leur a pas écrit plusieurs lettres et si elle n'en a pas reçu de lui :

Sans connaître particulièrement Duperret, mais ayant cru distinguer chez lui du courage, elle a imaginé de s'adresser à lui dans les premiers temps de sa détention pour le prier de faire lire à la Convention nationale des réclamations qu'elle lui avait adressées et qu'elle n'avait pu parvenir à y faire entendre ; elle croit lui avoir demandé elle-même des nouvelles de leurs amis communs.

Lui avons à l'instant représenté cinq pièces.

— On lui présente des lettres trouvées dans les papiers de Lauze-Duperret et paraphées par lui.

Elle les reconnaît comme écrites de sa main.

L'interrogatoire fut repris le 13 du même mois. On part des lettres qu'elle a reconnues pour en induire qu'elle était en relations avec Duperret et qu'elle a vainement voulu le dissimuler :

A répondu avoir exprimé la vérité et ne pouvoir que la répéter; qu'elle n'a pas vu Duperret plus de dix fois et qu'elle ne l'a jamais vu en particulier, mais en société ; que l'on peut juger même par la première de ses lettres à Duperret, qu'elle n'avait pas avec lui de relations particulières ; qu'il lui avait inspiré cette sorte de confiance que donne l'opinion d'une conformité de principes, l'idée de ses relations avec

des personnes qui étaient nos amis communs. Je n'avais pas d'ailleurs beaucoup de choix à faire dans l'Assemblée en ce moment pour charger quelqu'un, à qui je ne fusse pas tout à fait étrangère, de ce qui pouvait m'intéresser; quant aux lettres subséquentes, elles sont l'effet de l'intérêt même et de la franchise avec lesquels Duperret m'avait répondu.

A elle observé qu'il résulte évidemment de la réponse qu'elle vient de faire qu'elle avait des relations et qu'elle partageait les principes des mandataires infidèles du peuple, en rébellion ouverte à cette époque et conspirant, dans les départements du Calvados, de l'Eure et autres, la perte de la République :

A répondu qu'au 1er juin, époque où elle a été mise en arrestation et s'est adressée à Duperret, il n'y avait ni révolte, ni conspiration ; que, toujours détenue depuis cette époque, elle n'a pu avoir sur les personnes qui lui étaient précédemment connues que des sentiments conformes à ceux qu'ils lui avaient d'abord inspirés par leur amour pour la liberté.

Interrogée de nous nommer les personnes qu'elle nous a dit, par le précédent interrogat, être les amis d'elle et de Duperret :

A dit que c'était particulièrement Barbaroux.

A elle demandé s'il est à sa connaissance que son mari, avant son ministère, ait été nommé membre du Comité de correspondance des Jacobins :

A répondu que oui.

A elle demandé si ce n'était pas elle qui faisait la rédaction des lettres que Roland, comme membre du Comité de correspondance, était chargé de proposer à ce comité :

Je n'ai jamais prêté mes pensées à mon mari, mais il a pu quelquefois employer ma main.

A elle demandé si, lors du ministère de Roland, celui-ci n'a pas établi un bureau sous le nom de bureau d'esprit public et si elle n'était pas la directrice de ce prétendu bureau d'esprit dont le but était évidemment d'attaquer l'opinion pu-

blique dans sa source la plus pure et d'amener par là la division des esprits et le déchirement de la République :

A répondu que, jamais à sa connaissance, aucun bureau sous cette dénomination n'a été établi par Roland, affirme en outre que jamais elle [ne] s'est mêlée de la direction d'aucun ; elle sait seulement qu'un décret de la fin du mois d'août chargeant le ministre de l'intérieur de répandre des écrits utiles, Roland avait affecté à quelques commis le soin de les expédier. Elle sait qu'il appelait cela lui-même la correspondance patriotique ; elle sait que Roland mettait du zèle à l'observation d'une loi qui devait répandre l'amour et la connaissance de la Révolution ; elle sait qu'il désirait concourir au maintien de l'ordre et de la paix et que ses propres écrits respirent ce sentiment.

A elle observé qu'elle veut continuellement déguiser la vérité ; car il est de notoriété publique que ce bureau existait sous le nom de bureau d'esprit public et que même cette dénomination était inscrite au-dessus de la porte dudit bureau, et qu'elle n'était pas assez étrangère aux opérations de son mari pour ignorer elle-même ce que tout le monde savait ; que vainement, d'ailleurs, elle prétendrait vouloir justifier les intentions de Roland à cet égard, puisqu'une fatale expérience a appris à toute la République que la correspondance de cette nature, entretenue par ce ministre perfide, a eu pour objet principal d'appeler sans cesse et à grands cris la force départementale à Paris et de répandre contre les représentants fidèles du peuple des calomnies aussi atroces qu'elles étaient absurdes.

On insiste sur ce point : on y veut voir le principe de l'insurrection des départements pour en rendre Roland responsable :

A répondu qu'elle s'honore au contraire de rendre témoignage à la vérité, qu'elle est prête à le faire sur tout au péril de la vie ; qu'elle n'a jamais vu l'inscription dont on lui

parle; qu'elle n'a pas entendu employer à Roland cette dénomination; qu'elle a même remarqué dans le temps où elle se répandait dans le public, qu'elle n'était point portée dans les états imprimés des bureaux du département de l'intérieur; quant aux attributions faites à Roland de vouloir corrompre l'esprit public, elle n'y oppose que deux faits : le premier, les écrits mêmes de Roland et la doctrine qu'ils renferment: le second, le défi d'en citer aucun envoyé par lui qui ne soit conforme aux meilleurs principes, et le soin de faire expédier avec une égale fidélité tout ce qui était imprimé par ordre de la Convention nationale; ce qu'il est aisé de vérifier et ce qui constatera son exactitude à faire parvenir les opinions des membres de l'Assemblée qui passaient pour être le plus en opposition.

A elle demandé à quelle époque Roland a quitté Paris et si elle sait où il est allé et où il est :

A répondu qu'elle le sache ou non, elle ne doit ni ne veut le dire.

A elle observé qu'à moins de se mettre en rébellion ouverte contre la loi, une accusée doit à la justice compte de la vérité ; qu'au surplus, dans cette dernière réponse, elle vient de manifester de plus en plus l'intention où elle est de déguiser sans cesse la vérité; mais qu'elle sache au moins que la vérité perce à travers même ses mensonges :

A répondu qu'une accusée doit compte de ses faits et non de ceux des autres ; ajoute que si, durant quatre mois, Roland n'eût pas inutilement sollicité l'apurement de ses comptes, il n'aurait pas été dans le cas de s'absenter et elle ne serait pas dans le cas de taire sa résidence, en supposant qu'elle lui fût connue.

A ajouté qu'il n'est pas de loi qui oblige à trahir au nom de la justice les premiers sentiments de la nature.

A elle demandé si elle a fait choix d'un conseil :

A répondu qu'elle a fait choix du citoyen Chauveau.

(Archives, W 294, dossier 227, pièce 29.)

III

(Page 30.)

Lettre de Mme Roland à Lauze-Duperret.

Je vous dois mille remercîments, brave citoyen, des sentiments que vous me témoignez et surtout des excellentes choses dont vous me faites part. Mes amis et ma patrie sauvés, que m'importe le reste? Dès que les premiers sont en sûreté et que la majorité des départements, jugeant l'état des choses, se dispose à l'améliorer, je n'ai plus d'inquiétude ni de regrets; — je suis fière d'être persécutée dans un moment où l'on proscrit les talents et l'honnêteté. Assurément, je suis plus tranquille dans les fers que ne le sont mes oppresseurs dans l'exercice de leur injuste puissance. J'avoue que le raffinement de cruauté avec lequel ils ont ordonné ma mise en liberté, pour me faire arrêter de nouveau l'instant d'après, m'a enflammée d'indignation. Je n'ai plus vu jusqu'où pourrait se porter leur tyrannie; je me suis hâtée de faire prévenir tous ceux qui prennent à moi quelque intérêt, non que je crusse qu'il y eût rien à faire, ni que mon courage s'étonnât de rien, mais afin que les attentats fussent connus et que mon sort ne restât pas ignoré.

Je sais que le ministre de l'intérieur a signé une lettre qu'on lui a fait écrire pour l'administration de police, laquelle a répondu qu'elle n'avait agi que par ordre du comité de sûreté générale de la Convention. C'est une manière de s'entendre et de s'étayer pour la dispense de toute forme, et pour éloigner les réclamations. Je n'ai pas envie d'en adresser à personne, car je ne veux pas m'avilir. J'attendrai ma liberté du retour du régime de la justice et, digne de la bonne fortune, je ne m'abatterai pas dans la mauvaise.

Les nouvelles de mes amis sont le seul bien qui me touche. Vous avés contribué à me le faire goûter. Dites-leur que la connaissance de leur courage et de tout ce qu'ils sont capa-

bles de faire pour la liberté me tient lieu et me console de tout; dites-leur que mon estime, mon attachement et mes vœux les suivront partout. L'affiche de B... m'a fait grand plaisir. Adieu, brave citoyen, votre droiture et votre intrépidité vous assure des sentiments que je vous porte et vous conserve.

Contresigné de Mme Rolland, du juge David et du substitut Fleuriot. (Archives, W 294, dossier 227, pièce 4.)

IV

(Page 99.)

Interrogatoire de Laverdy.

...A répondu se nommer Charles-François Laverdy, âgé de soixante-dix ans, natif de Paris, paroisse Saint-André-des-Arts, citoyen de Paris, y demeurant, rue Guénégaud, n° 24, avant son arrestation.

D. Quel emploi occupiez-vous dans l'ancien régime?

R. J'ai été pendant cinq ans contrôleur général des finances, depuis 1763 jusqu'en 1768.

D. Vous avez une maison de campagne située dans la municipalité de Gambais.

R. Oui, et elle s'appelle Neuville.

D. N'y a-t-il pas un bassin dans l'intérieur de cette maison?

R. La maison est au bout d'un grand clos de plus de deux cents arpents, ayant quatre entrées charretières, six petites portes particulières et des murs autour, par-dessus lesquels on passe souvent. La ferme a une porte charretière dans le clos, et une petite porte; il (le clos) est ouvert pendant le jour; mais, ayant vendu un trait de futaye, en octobre 1792, au citoyen Bellejambe, habitant du lieu, le clos est resté ouvert à tout le monde, abatteurs, écarisseurs, planchéieurs, scieurs, acheteurs, vendeurs, charretiers et voituriers. Beaucoup de ces ouvriers y passent la nuit, et notamment les sabotiers. Après la maison est un parterre où il y a un bassin d'agrément qui n'est

séparé de la plaine et du grand chemin que par une seule allée et un fossé plein d'eau l'hiver et sec l'été; le parterre et le bassin ne sont séparés du clos que par deux portes de fer à carreaux et l'intervalle de soixante-dix à quatre-vingts toises qui les sépare n'est fermé que par une charmille d'agrément où l'on peut passer tant qu'on veut.

D. N'y a-t-il pas eu depuis 1792 des grains soit en magasin ou en dépôt dans votre maison?

R. Il n'y en a jamais eu, ainsi que cela résulte de deux visites faites, la première, en septembre 1790 par le capitaine Verrière avec de la garde de Paris, d'Houdan et de Gambais, et la seconde, le 25 juin 1792, par la garde nationale d'Houdan et les habitants de Gambais et lieux circonvoisins, dans lesquelles visites on n'a pas trouvé un grain de bled chez moi.

D. D'où provient donc la grande quantité de boue trouvée dans le grand bassin, laquelle manifestoit du bled et où l'on remarque encore des grains sains et entiers?

R. J'ai quitté Neuville le 26 juin 1791 et je n'y ai pas retourné depuis jusqu'à ce jour; le bassin dont il s'agit est pavé et est à la vue de tout le monde, abordable à tous et je serois un fou d'y avoir fait jeter du grain pour le perdre, d'autant plus qu'il ne pouvoit pas y tenir une quantité capable d'opérer une sensation; je n'ai donné ordre à personne d'y en jeter, je ne recueille aucuns bleds; toutes mes fermes sont en argent et mes redevances étoient en avoine, de sorte que je ne conçois [pas] comment il auroit pu se trouver du bled dans ce bassin, ni qui a pu y en mettre. Le fait d'ailleurs paraissoit récent, puis qu'on dit qu'il y avoit des grains sains et entiers, et je n'ai d'ailleurs acheté du blé de personne.

D. Quelle étoit votre fortune à l'époque où vous fûtes contrôleur général?

R. Je crois que j'avois à peu près quatre cent mille francs de bien de mon chef, et environ deux cent mille francs de ma femme.

D. Quelle étoit-elle à l'instant où vous cessâtes d'être contrôleur général, et quelle est-elle en ce moment?

R. J'ai recueilli du chef de ma femme la succession de ses père et mère et de sa grand'mère, et de mon chef celle du citoyen Huault de Vauberay. J'ai acheté la terre de Neuville quatre cent mille francs, elle vaut bien le double sans que j'y aie rien ajouté. J'ai vendu les rentes et effets que je possédais pour acheter dans la Vendée le Pin du Fou, dont je n'ai aucunes nouvelles depuis le mois de mars dernier que les rebelles s'en sont emparés, en sorte que ma fortune actuelle consiste dans la terre de Neuville, celle du Pin du Fou, telle qu'elle se poursuit et comporte, cinq maisons à Paris, dont deux du chef de ma femme et trois de la succession Vauberay, sur quoi je dois environ quatre cent mille francs et dix mille livres de rente viagères, de sorte que le total de ma fortune et celle de ma femme peut monter à quatorze cent mille francs environ.

D. Avez-vous un défenseur? etc.

Cette formule de clôture suivait immédiatement le renseignement qu'on voulait avoir sur ses biens. C'en était assez, en effet. Toutefois, à la lecture du procès-verbal, cette fin trop brusque et trop significative frappa le juge et il ajouta cette autre question, que l'on trouve écrite en interligne :

« Avez-vous accepté la constitution républicaine? »

A quoi Laverdy répond :

« Il n'y a point eu de convocation d'assemblée où j'étois alors. Arrivé à Paris, je me proposois d'aller prêter de nouveau serment à ma section lorsque j'ai été arrêté. »

(Archives, W 297, dossier 267, pièce 18.)

V

(Page 291.)

Le ministre Lebrun décrété d'arrestation.

4 juin (1793). Le comité arrête d'écrire au citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères la lettre suivante :

Nous avons reçu, citoyen ministre, une lettre par laquelle vous nous demandez si le décret d'arrestation prononcé contre vous, vous laisse la signature au moins des affaires courantes et dont l'expédition presse. Nous ne faisons aucun doute que la Convention ne vous ayant pas suspendu de vos fonctions, n'ayant pas donné par interim la signature de votre département, vous ne pouvez vous dispenser de continuer à expédier et à suivre les opérations concertées avec le comité, même à donner les décisions dans les cas urgents, sauf à en référer préalablement au conseil exécutif provisoire et au comité.

(Archives, AF II. 46, *Comité de salut public*, registre II, p. 176).

VI

(Page 317.)

Lettre du jeune Custine à son père.

Paris, le 5 juillet.

Puisqu'on ne veut pas absolument vous expédier de courrier, je veux, mon cher papa, vous dire aujourd'hui par la poste tout le plaisir que m'a fait votre lettre du 30, et les deux intéressantes dépêches qui y étoient jointes. Le mémoire de votre reconnoissance de la Flandre maritime est un monument militaire. Je sais que le comité de salut public lui a rendu la justice qu'il mérite et que les ordres ont été expédiés sur-le-champ pour compléter les approvisionnements que vous y désignez comme nécessaires à Saint-Venant et ailleurs. Je voudrois bien qu'il eût mis la même activité et la même

résolution dans la décision des autres objets bien autrement importants sur lesquels vous provoquez leur réponse. Les misérables objections de Beauharnois ont fait décider la suspension des mesures arrêtées et le comité est tellement distrait et dominé par des considérations de l'intérieur que l'évidence même présentée par vous auroit peine à le déterminer. Quand je vous ai exhorté à ne pas venir encore, je cédois à des considérations vrayes, mais qui ne sont que secondaires.

Aujourd'hui je pense que votre voyage est indispensable et que rien ne peut aller qu'en vous abouchant avec le comité de salut public. Ce comité hésite à vous autoriser. J'en ai parlé avec force à un de ses membres, et je crois qu'hier le comité a dû s'occuper de tous ces objets. J'aurois peut-être pris sur moi d'aller moi-même au comité demander à leur faire qnelques observations sur le plan d'opérations; mais il vaut mieux que vous seul leur parliez avec force sur cet objet décisif. Je me suis borné pour renforcer votre lettre à envoyer copie d'une réponse de Duchâtelet à Beauharnois qui renferme une excellente réfutation de son mémoire, prise encore dans un autre sens que le vôtre et que Duchâtelet a eu le bon procédé de m'envoyer. J'y ai joint une lettre dans laquelle j'insiste principalement sur ce que les Autrichiens n'étant pas apparemment disposés à suspendre l'attaque de Valenciennes et de Condé, la suspension prononcée par le comité des moyens d'opérer reconnus indispensables, seroit un jugement définitif, destructeur de toute espérance de succès et menaçant pour l'existence même de la République. Tout cela sera lu ou doit l'avoir été hier; et j'ai ajouté verbalement au même député que je craignois bien, si l'on refusoit de vous entendre et de vous satisfaire, que vous ne fussiez contraint, même par devoir, à déclarer que puisqu'on vouloit laisser prendre Condé et Valenciennes, tout autre seroit aussi propre que vous à conduire une campagne aussi désastreuse!

Je ne veux ajouter qu'un mot : c'est pour vous prier au nom de vos vrays intérêts et surtout de la supériorité im-

mense que vos faits militaires vous donnent sur tous vos prétendus concurrents de conserver dans toutes ces controverses les plus grands ménagements pour les personnes et particulièrement pour Beauharnois. L'opinion pnblique ne vous en replacera que plus sûrement à votre véritable place; et plus on est supérieur aux gens, plus il est nécessaire, utile et facile d'être généreux envers eux.

J'ai écrit selon vos désirs à ma sœur pour la prévenir de votre arrivée prochaine et probable.

Cette lettre qui n'est pas au dossier de Custine se retrouve pourtant dans les cartons du tribunal révolutionnaire (Archives, W 175, pièce 17).

Pourquoi n'a-t-elle pas été produite au procès?

A-t-on craint que le Comité de salut public pût paraître au moins autant que Custine, responsable de la perte de Condé et de Valenciennes?

VII

(Page 356.)

Extrait d'une lettre d'un émigré à Bernard d'Abzac.

Coblentz, le 23 novembre 1791.

Je m'étais imaginé trouver ici une cour avec une contenance qui convient à des gens éprouvés par deux ans d'infortune, c'est-à-dire un ton de dignité que le malheur ne peut abattre.

Je pensais que, tout occupé de grandes combinaisons politiques, on avait banni pour jamais les intrigues, les menées sourdes et surtout l'influence funeste des femmes, charme des sociétés, mais, etc... Je n'ai encore aperçu que légèreté et inconséquence, des prétentions exagérées, des manières frivoles, chacun occupé de soi-même, personne de la chose publique; une ambition démesurée, des disputes pour les rangs, l'autorité divisée en plusieurs mains, flottante au gré

de la faveur et de l'intrigue; une jeunesse indiscrète qui décide souverainement; un despotisme exercé sur les opinions politiques... enfin le tableau mouvant de toutes les passions, de toutes les exagérations; un luxe scandaleux, une dépense folle, tous les jours deux tables : l'une, de quarante personnes, où les épaulettes décident des convives; l'autre de soixante, pour tous ceux qui ont quelque place dans la maison, tandis qu'il y a dans les cantonnements des gentilshommes qui supportent toutes les privations et toutes les rigueurs de la saison. Mais si, après avoir examiné ce qui se passe sur la scène extérieure, l'œil attentif de l'observateur veut pénétrer jusque dans la coulisse et derrière la toile, on ne voit encore que des acteurs de théâtre.

Vous imaginez bien que c'est là où les femmes jouent le plus beau rôle. On n'aperçoit ni l'ébauche d'un vaste plan habilement conçu, ni ensemble dans les détails, ni liaisons dans les rapports. Tout est couvert du voile de la nullité la plus absolue. On appelle cela du secret, et on vous dit tout bonnement que rien ne transpire. Pour moi, je trouve que j'y vois trop clair...

Nous avons ici une grande quantité d'officiers de la marine, dont quelques-uns de votre connaissance... Tant que votre troupe ira bien, je vous conseille de ne pas l'abandonner.

(Archives, W 309, dossier 408, pièce 7.)

VIII

(Page 385.)

Troubles de Coulommiers.

Lettre de Leduc, ancien chantre, à Cordier, député à la Convention.

Coulommiers n'est plus; Coulommiers, c'est un colombier plein d'animaux infects de toutes espèces, *tel* que serpents, couleuvres, aspics, vipères, crapauds et lézards. Il y

a encore quelques pigeons que ces vils animaux plum*e* quand *il* en peuv*e* attrap*é*, tel qu'il est arrivé au pauvre Jumin. On lui a arraché quarante de ces plumes...

Il se plaint de la faiblesse des commissaires qui ont paru approuver la destruction de la société populaire, et insiste pour qu'un décret mande ce scélérat de curé. — Mais quelle preuve avait-on de sa complicité?

Des preuves, dites-vous, n'en avez-vous pas, quand en sa présence, dans le temple d'un Dieu de paix, il a souffert que deux citoyens so*it* maltrai*té* avec violence dans ce lieu saint?... Il aurait fallu suspendre la municipalité et la dissoudre entièrement pour le bonheur public.

Cette municipalité est toute royaliste. N'est-elle pas coupable quand elle permet à un tas de femmes fanatisées et pay*és* peut-être par eux de régir*e* toute une ville? Encore hier, neuf du cour*r*ant, les femmes se sont assembl*és* au mépris des lois, se sont port*é* au ci-devant couvent des religieuses, ont forcé les gardiens de leur remettre les clefs; elles ont enlevé tous les tableaux qu'elles ont portés en pompe autour de la ville, avec les *te*mbour*gs* et violons et au son de toutes les cloches et les ont dépos*é* dans l'église paroissiale. Ces furies, dans leur délire, après la procession, elles se sont transportées en foule dans la maison du citoyen Le Roy, maire... [elles] voulaient sans doute l'assassiner[1].

Quoique mon état est perdu, sans ressource, je n'en suis pas mois attaché à la Convention, à la République une et indivisible, j'*i* pe*r*ir*ez*, *s*'il le faut.

On annonce aujourd'hui la constitution pour en faire lecture dans le local Sainte-Foi (l'église paroissiale).

Dieu veuille bénir les travaux d'un si grand bienfait (*sic*) de la Convention. C'est Dieu, sur la montagne du Sinaï, qui donne la loi aux Israélites, au milieu des foudres et des tonn*er*; que ce Dieu bienfaisant nous préserve*nt*, que cette loi salutaire ne soit pas brisée par Moyse, pour

voir danser la plus grande partie des Français autour du veau d'or!...

Votre concitoyen Leduc.

Du Coulombier en Masure, ce 11 juillet, la IIe de la République 1793.

(Archives, W 317, dossier 462, pièce 22.)

IX

(Page 397.)

Correspondance incriminée de la marquise de Paysac.

Lettre de Mme Choiseul-Rohault.

« Je ne puis vous exprimer mon chagrin de ce qui arrive à notre infortuné monarque. Je sacrifierai ma vie et celle des miens pour le voir heureux. J'ai le cœur navré de sa situation et de celle de la reine, dont le courage et la vertu sont au-dessus de nos malheurs, etc. »

(Suit une allusion au manifeste des rois.)

Au Fayel, ce 18 juillet 1791.

(Archives, W 320, dossier 482, pièce 29.)

Dans une autre lettre (27 mars 1792), Mme Rohault lui disait :

« Combien votre sensibilité doit être révoltée, quand elle voit avec douleur que des lois nouvelles vous rendent ég*al* à ces femmes qui sont armé*e* de piques et de pognar*d*. Ha! madame, sans avoir l'avantage de la n*e*ssance, que je souffre de toutes ces cruelles circonstances.

« Que notre malheureuse et courageuse reine doit être accablée de la mort de l'Empereur, etc. (*Ibid.*, pièce 33).

Lettre de Goudot, ci-devant secrétaire des maréchaux de France.

Ce dimanche matin.

(Il commence par une chanson) :

L'avez-vous vu ce cher Monsieur?
Avez-vous mis en poche
Ces assignats? etc.

« Vous ne voyez donc pas, ma belle dame, que les mois vont vite et les assignats lentement; et je ne conçois pas, friande comme vous l'êtes de numéraire, que vous ne le soyez pas de ce qui peut nous procurer à tous deux un *sauve-qui-peut*, peut-être plus urgent que vous ne le croyez, car je ne sçais, mais je vois noir.

(Il parle des *démons crates*, etc.)

« Mais, dites-moi donc, à moi, votre ami, à moi, pauvre aristocrate, à moi, chevalier du poignard, qui n'ose plus me montrer, que deviendra tout ceci, et je vous avouerai que j'y perds ma vieille tête. Ah! si vous étiez une femme moins paresseuse, aussi ardente que je vous ai vue jadis à Paris, à Versailles, à Vincennes, et que vous sussiez arracher bien vite, mais bien vite, une trousse de ces peut-être bientôt torcheculs, je vous ai trouvé ici un endroit charmant, impénétrable aux yeux de tous pandours, croates, hussards de Bender et de tous les Cartouches de la démocratie, etc.

« Ah! croyez-moi, dépêchez-vous, escamotez le plus que vous pourrez d'assignats... »

Et il poursuit ses plaisanteries sur un ton quelquefois fort grossier.

(*Ibid.*, pièce 30.)

X

(Page 405.)

Procès de la comtesse de Lauraguais.

Interrogatoire de Mme de Lauraguais du 11 pluviôse.

D. Si elle n'avait aucune intelligence avec les émigrés, ou correspondance lors de son habitation dans le département du Pas-de-Calais?

R. Que non, et qu'il y a plus de deux ans et demi qu'elle n'a écrit à aucun émigré...

(Marqué au crayon rouge et en marge : *aveu.*)

...qu'elle n'a écrit, depuis ce temps, à d'autres personnes nées en pays étranger qu'au duc d'Arenberg, son gendre, et que ses lettres ne sont rien autre chose que des lettres d'amitié.

D. Si elle n'a fait passer aucune somme aux émigrés?

R. Que non, qu'elle paye bien annuellement à sa fille (femme du dit d'Arenberg) une somme de dix mille livres, par forme de dot, mais que ce n'est pas faire passer des sommes aux émigrés, puisqu'ils ne peuvent pas être regardés comme tels.

D. L'époque du dernier paiement?

R. Qu'elle croit que c'est en 1792, sans pouvoir préciser l'époque.

D. Si elle n'a reçu chez elle, à Oignies, aucun émigré ou autres individus d'un pays avec lequel nous sommes en guerre?

R. Que non.

D. Si elle n'a pas écrit plusieurs fois par Buns, son receveur, au prince de Saxe-Teschen, qui commandait les assiégeants de Lille, pour l'engager à traiter ses *vassaux* avec les mêmes égards qu'il avait eus pour elle l'année précédente?

R. Qu'elle n'a jamais écrit ni fait écrire.
D. Avez-vous un défenseur?

Après lecture, nouvelles questions :

D. Pourquoi elle avait déclaré n'avoir argenterie et autres effets précieux de cachés dans son ci-devant château d'Oignies?
R. Qu'elle a fait cette déclaration parce qu'elle pensait que son homme de confiance, nommé Magnan, les avait portés à Arras après le bombardement de Lille.
(Archives, W 320, dossier 485, 1re partie, pièce 74.)

Interrogatoire de Pierre-Louis Pierre.

D. S'il était avec la dite Lauraguais à Oignies, du temps du bombardement de la ville de Lille?
R. Qu'il y était.
D. S'il n'a écrit aucune lettre, tant au prince d'Arenberg qu'à plusieurs autres émigrés?
R. Que non.
D. S'il ne conaissait pas les intelligences qu'avait avec eux et notamment avec d'Arenberg la dite Lauraguais?
R. Qu'il ne connaît aucune intelligence avec les émigrés, de la part de la dite Lauraguais, et cependant comme la demande touche spécialement ledit d'Arenberg, qui n'est pas français et que l'on ne peut par conséquent considérer comme émigré, il croit devoir dire qu'il 'a connaissance qu'elle a écrit, non au dit d'Arenberg, mais à la femme du dit d'Arenberg, qui est sa fille, et ces lettres n'étaient que des lettres d'amitié.

(Sur l'argenterie cachée à Oignies) :
Qu'il ne l'a su que quand elle a été trouvée.
D. S'il n'a pas connaissance des sommes envoyées à d'Arenberg par la dite Lauraguais?

R. Que non, sinon qu'il sait que l'on paye annuellement à la femme du dit d'Arenberg une somme de dix mille livres pour dot annuellement.

D. S'il sait l'époque du dernier paiement?

R. Que non, et ignore même quel est le receveur de la dite Lauraguais qui est chargé du paiement; car tantôt c'est l'un, tantôt c'est l'autre.

D. S'il a connaissance que la dite Lauraguais ait écrit ou fait écrire au prince de Saxe-Teschen, qui commandait les assiégeants de Lille, pour l'engager à traiter ses vassaux avec égard?

R. Que non.

D. S'il a un défenseur?

On ne revient pas, dans cet interrogatoire, sur une dénonciation anonyme qui lui rapportait ce propos au sujet de l'expédition de Hollande : « Que ne lâche-t-on les écluses à... Si je les tenais, j'aurais bientôt englouti tous ces gredins. » (*Ibid.*, pièce 58).

XI

(Page 418.)

Extrait du récit de la sœur Angélique-Françoise Vitasse, sur la détention à Port libre et le jugement des huit religieuses, dont elle est une.

...Nous fûmes huit jours sans entendre parler de rien; notre défenseur ne vint pas, comme le juge nous l'avait dit, et nous commençâmes à croire que cela pourrait bien n'avoir pas d'autre suite, lorsque le 7 février, à cinq heures du soir, un huissier du tribunal et un gendarme vinrent nous prendre pour nous conduire à la Conciergerie. On nous mit à la paille, deux par deux, dans de grandes chambres qui ressemblaient à des caves par leur humidité et leur noirceur. On y était couvert de vermine, ce qui n'est pas une petite souffrance, car on ne peut avoir, la nuit, un seul moment de repos. A peine fûmes-nous entrées que l'on vint nous chercher pour

aller recevoir nos lettres d'accusation ; elles nous annonçaient notre jugement pour le dimanche 9 février. Un geôlier des plus malagréables nous reconduisit dans notre nouvelle demeure ; nous y étions au nombre de seize ; mais heureusement pour nous nos compagnes d'infortune se trouvèrent fort honnêtes. Nous éprouvâmes à la Conciergerie de nouveaux bienfaits de la divine Providence. Mme Chenet avait un vésicatoire que l'on fut obligé de fermer sans aucune précaution, et elle n'en fut point incommodée ; lorsqu'on vint nous prévenir, j'avais un accès de fièvre assez fort : il disparut sur-le-champ et ne revint plus. Des dames pleines de piété nous assistèrent avec une bonté et une charité admirables ; elles firent entre elles une quête qui paya notre défenseur, qui ne voulait pas se charger de notre cause sans avoir reçu deux cents livres d'avance ; il ne vint qu'au milieu de notre jugement et ne dit pas un mot.

Le dimanche, jour bienheureux où nous fûmes en spectacle à Dieu, aux anges et aux hommes, arriva enfin ; nous étions tellement persuadées que ce serait le dernier de notre vie que nous avions toutes fait notre préparation à la mort. A midi, on vint nous appeler pour monter au tribunal : un tremblement universel s'empara de moi. Le concierge nous ôta tout ce que nous avions dans nos poches, et une douzaine d'hommes conduisirent nos pas par beaucoup de petits chemins noirs très étroits et très sales : il y en avait d'autres très grands et très vastes. Nous montâmes beaucoup. Pendant le chemin, j'éprouvai l'étendue de ma faiblesse ; nous fûmes obligées de passer par une porte très basse, je ne m'aperçus point de sa petitesse et, ne me baissant point pour passer, je me donnai un grand coup à la tête. Le gendarme, qui en fut très effrayé, fit ce qu'il put pour me procurer un verre d'eau, mais cela ne fut pas possible ; il me demanda si je souffrais beaucoup, je lui répondis *en* [sur] place que je ne l'avais pas senti : effectivement, le trouble que je ressentais était si grand qu'il m'empêchait de rien sentir. Je fus effrayée de ma faiblesse et je priai Dieu d'avoir pitié de moi et d'être lui-même ma force.

Les railleries que nous essuyâmes, le long du chemin, d'un grand nombre de personnes qui nous attendaient au passage me coûtaient singulièrement à entendre; je m'unissais autant qu'il m'était possible à Jésus humilié dans sa Passion pour l'amour de moi. Nous entrons dans la salle au bruit de toute la populace, mais à ce moment une paix et un calme profond s'empara de moi ; je pensais tellement à Dieu que je voyais sans voir et que j'entendais sans entendre. Mes sœurs avaient reçu la même grâce et la même force sans avoir éprouvé la même faiblesse, parce que Dieu avait voulu me faire voir que la force et le courage dont je me trouverais revêtue ne viendraient que de lui seul : ce qui nous a bien prouvé que c'était véritablement pour sa cause que nous allions combattre ; sans cela, il n'eût pas fait en nous de si grandes choses, car ce que nous ressentions n'était point l'effet d'une tête montée, mais le calme et la paix qu'on éprouve au ciel. Paisibles entre les bras de notre Dieu, nous ne voulions que lui être fidèles, et nous lui abandonnions le reste.

Lorsque nous fûmes assises, l'accusateur public lut nos chefs d'accusation, qui étaient tels que nous eussions dû aller à la guillotine, car nous eûmes cette ressemblance avec Jésus-Christ que nous fûmes accusées faussement. On fit ensuite prêter le serment à tous les juges qu'ils seraient intègres dans leur jugement, et à tous les témoins qu'ils ne diraient rien qui fût contraire à la vérité. On lut le papier trouvé chez ma sœur Victoire; le peuple n'en parut pas beaucoup ému. On nous demanda à toutes nos noms, nos âges et notre demeure; on nous interrogea toutes, les unes après les autres, selon le rang où nous étions assises, en commençant par celles qui étaient plus près des juges; ce fut ma sœur Louise-Thérèse [qui fut interrogée la première]. Le président nous nomma un défenseur qui se trouva là et qui n'était point au fait de notre cause; elle lui représenta cela, mais en vain. Le président lui demanda si elle voulait faire le serment : « J'aime tendrement ma patrie, je suis meilleure

patriote que personne, mais je suis chrétienne, catholique et religieuse. — Si tu veux faire le serment, nous t'écouterons, mais si tu veux prêcher, tu n'as qu'à te taire. » Toutes les fois qu'elle a voulu parler ou simplemeut nier des faussetés, on l'a toujours fait taire; elle avait écrit des moyens de défense très excellents, mais on ne les lui a pas laissé dire.

L'accusateur public avait demandé à une de mes sœurs si le prêtre réfractaire K... ne venait pas chez nous; sur ce qu'elle avait répondu qu'oui, ma sœur Louise-Thérèse dit qu'il y venait pour lui donner des leçons de dessin, ce qui donna lieu à bien des propos. Il dit que c'était un coureur de lièvres, qu'il s'introduisait chez toutes les religieuses, et qu'à l'aide d'un carton de dessins il savait faire des siennes. Ensuite le président demanda à ma sœur Chrétienne si elle voulait faire le serment. « Non! — Avez-vous connaissance de cet écrit? — Je l'ai entendu lire à la section et ici. » Il voulait lui persuader qu'elle avait avoué dans son interrogatoire que ma sœur Victoire était pri...[1]; elle s'en défendit beaucoup; mais, comme il voulait toujours lui soutenir qu'elle l'avait dit, elle lui répondit avec beaucoup de vivacité : « Non, mon père, je ne l'ai pas dit. » Ce qui nous fit beaucoup rire ainsi que tous les assistants, et le président lui-même fut obligé de perdre sa gravité. Ma sœur Victoire fut beaucoup questionnée sur l'auteur de l'écrit; il disait qu'il n'était pas possible de croire qu'une religieuse eût la discrétion de ne pas demander le nom d'une personne dont on lui apportait un écrit. On lui a fait plusieurs questions sur la messe des prêtres, mais comme elle avait la voix très faible on ne l'entendait presque pas, et présentement son peu de mémoire les lui a fait oublier. Tout ce que je sais, c'est qu'on avait l'air de lui en vouloir et à ma sœur Louise-Thérèse beaucoup plus qu'aux autres; ce qui me fit croire qu'on ne les enverrait pas à la guillotine sans nous. Ils firent très peu de questions à ma sœur Rosalie; ils lui demandèrent si elle voulait faire le

1. *Prieure?* Le reste du mot est en blanc dans le manuscrit.

serment; sur son refus, ils passèrent à ma sœur Joséphine et ne lui en demandèrent pas davantage; ils avaient l'air de se dépêcher comme si on les attendait. Ils passèrent à ma sœur Philippine. Le président : « Quel est votre confesseur? — Il y a plusieurs mois qu'il est parti. — Quoi! point de confesseur? — Quand on n'en a point, on s'en passe. — Qui vous a suggéré de ne point faire le serment? — Dieu et ma conscience. — Sont-ce vos compagnes? — Il n'y avait qu'un mois que j'étais avec ces citoyennes, et j'étais parfaitement décidée à ne pas faire le serment avant de me réunir à elles. — Voulez-vous donc être rebelle à la loi? — Je serai toujours soumise à la loi dans tout ce qui ne sera que civil, mais..... — Celle-ci est théologienne, passons à une autre. Et, voyant que Mme Chenet était sourde, ils dirent [à la sœur Philippine] : « Demandez à celle qui vous suit si elle veut faire le serment? » Philippine : « Le président demande si vous voulez faire le serment, Madame Chenet? — Je ne l'ai jamais fait et ne le ferai jamais. » Il passe à moi, Angélique. Le président : « Ne voulez-vous donc pas regarder tous les hommes comme vos frères? — Oui. — Vous parlez plus raison que les autres; pourquoi ne voulez-vous donc pas faire le serment? — La liberté telle que vous la définissez anéantit tout engagement indissoluble; j'ai fait des vœux qui m'engagent jusqu'à la mort, je ne puis pas faire le serment qui les anéantit. » Le président reste quelques instants en silence, et ensuite, très faiblement : « Qui vous empêche de pratiquer vos vœux? Ne voulez-vous pas être soumise à la loi? — J'aime tous les hommes comme mes frères, je veux le bien de tous, je serai soumise à la République dans tout ce qui ne sera pas contraire à ma conscience et à mes vœux; mais pour des serments je n'en ferai pas. »

Alors on donna au défenseur la permission de parler; je ne sais pas s'il avait la volonté de prendre notre défense, mais il ne le fit pas. Il commença par dire aux juges qu'il n'y avait pas de lois assez rigoureuses pour nous; il leur fit entendre que, quand ils nous jugeraient selon toute la rigueur

des lois, ce serait un acte de justice : que cependant, à cause de notre vie retirée, qui donnait lieu de croire que nous n'avions fait aucune cabale, il serait grand de leur part de nous faire quelque grâce et de ne pas nous juger selon toute l'étendue de la sévérité des lois. Ensuite, il demanda la permission de nous faire un sermon républicain ; il se retourna de notre côté et y mit une force et une véhémence extrêmes. Il avait mis dans sa tête de nous faire ses prosélytes ; mais, malheureusement pour lui, Dieu nous parlait encore plus fortement au cœur : et nous n'entendîmes pas grand'chose de tout ce qu'il nous débitait. Son sermon fini, il monta à notre tribune avec quatre ou cinq autres pour nous engager à faire le serment ; nous n'entendîmes de tous côtés que ces cris : « Faites le serment, on veut bien vous en donner le temps ; faites le serment, vous êtes les premières à qui l'on ait fait de semblables grâces ; jamais au tribunal on n'a laissé les grâces dans les mains des accusés, et vous voyez que les juges veulent bien faire cela pour vous ; faites le serment, et l'on vous enverra chez vous ; vous serez comblées d'honneurs et vous recevrez vos pensions. » Le gendarme qui était à côté de moi me disait avec beaucoup de douceur : « Faites le serment, vous le pouvez. » Je lui dis que, si j'avais pu, je n'aurais pas attendu à ce moment à le faire. Les juges et le président attendirent avec beaucoup de patience pour voir si nous ferions le serment ; mais, lorsqu'ils virent que tout cela était inutile et que nous persévérions toujours à le refuser, ils donnèrent le signal pour nous faire retirer. Les gendarmes nous conduisirent dans une petite chambre peu éloignée du tribunal. Pendant ce temps on détermina notre jugement. Toutes les personnes qui nous avaient suivies à la tribune nous suivirent et recommencèrent leurs exhortations. Plusieurs personnes s'attachèrent plus fortement à moi, et ils disaient que j'étais la plus jeune, que j'avais l'air moins entêtée que les autres, et qu'ils étaient bien sûrs que je ferais le serment si je ne craignais pas mes sœurs ; ils me dirent de ne point avoir peur de ces vieilles entêtées, qu'elles seraient la dupe de leur

entêtement; mais lorsqu'ils virent que cela ne m'ébranlait pas, ils voulurent aussi m'entreprendre et m'appelèrent fanatique; mais le gendarme qui m'avait exhortée à faire le serment prit mon parti. Il vint me demander si c'est que je n'aimais pas tous les hommes; je lui dis que oui et que je voudrais leur faire tout le bien qui me serait possible : il fut leur dire qu'une personne qui voudrait faire du bien à tout le monde n'était pas une personne dont il fallût tant se méfier; que je ne ferais pas le serment, parce que je ne le pouvais pas, et il les fit tous sortir.

Le président, on l'a vu, posa au jury trois questions : la première sur le délit; la seconde sur la participation de chacune des religieuses au délit; la troisième sur l'intention qu'elles auraient eue par là de « troubler l'État par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres. »

L'affirmative sur la troisième question eût été tellement monstrueuse qu'en la posant en cette sorte le président semblait dire au jury de répondre : Non.

La réponse du jury, affirmative sur les deux premières questions, fut en effet négative sur la troisième.

La mort leur était épargnée.

On fit rentrer les accusées et voici comment la sœur Vitasse raconte cette fin du procès engagé :

Peu de temps après, on nous reconduisit dans la salle du tribunal. Lorsque nous fûmes assises, l'accusateur public nous qualifia de vierges folles et lut notre jugement. Il commença par dire qu'il n'y avait pas de mort assez cruelle pour des fanatiques telles que nous; que cependant, comme il était prouvé que nous étions fort retirées et tranquilles, nous n'aurions subi que la peine portée par la loi, qui était d'être renfermées jusqu'à la paix comme suspectes; mais que, n'ayant pas voulu dire la demeure et le nom des prêtres réfractaires qui venaient chez nous, c'était comme si nous les eussions cachés ou recélés chez nous; que la loi punissait de la dé-

portation tous les prêtres réfractaires et ceux qui les avaient cachés, et qu'ainsi nous méritions la même peine; que nous étions condamnées à la déportation selon les termes prescrits par la loi; que tous nos biens, si nous en avions, seraient confisqués au profit de la république avec les exceptions portées par la loi.

Nous admirions la divine Providence, qui ne voulait pas nous faire perdre une couronne que nous avions bien méritée; nous pensions à ce que Jésus-Christ dit dans son Évangile : Que celui qui recevrait pour l'amour de lui un prophète recevrait la récompense due aux prophètes; s'il nous favorisait de leurs mêmes souffrances, il nous favoriserait sûrement de leurs mêmes récompenses.

Après notre jugement, deux ou trois voix crièrent très faiblement : *Vive la République !* On nous reconduisit où nous avions couché depuis deux jours et nous y restâmes jusqu'au mardi soir, où l'on vint nous chercher pour nous conduire à la Salpêtrière, où nous sommes comblées de joie de souffrir quelque chose pour notre Dieu. La seule chose qui nous fasse un peu de peine, c'est le très prochain voisinage des filles publiques. Nous pensons que Dieu a sûrement eu, en le permettant, des desseins que nous ne connaissons pas, et nous nous y soumettons de tout notre cœur. Cela nous rend un peu plus matinales, afin de pouvoir faire nos exercices de piété plus tranquillement.

Voici, madame, tout ce que vous avez paru désirer; il ne me reste plus qu'une grâce à vous demander : c'est de prier Dieu qu'il m'accorde la persévérance finale, car il ne me suffit pas d'avoir bien commencé, il faut encore bien finir. Il vous exaucera sûrement, madame, vous qui êtes une femme de foi et la bien-aimée de votre Dieu.

Recevez, je vous prie, les assurances de mon sincère et tendre attachement et les sentiments de la parfaite estime avec laquelle j'ai l'honneur d'être, madame, votre très humble servante.

(Archives, W 175, 5e liasse, pièce 33.)

choses reviendraient en l'état où elles étaient avant la Révolution[1].

Un ancien serviteur de Mme de Billens, P. Antoine Duvillers, et sa femme, déposaient aussi du langage aristocratique qui se tenait dans cette maison ; « que nous n'aurions pas le dessus ; que les sept cent cinquante députés étaient autant de rois, autant de gueux ; que les Jacobins et Marat étaient des scélérats. » Ils avaient notamment entendu Roettiers dire à table qu'il était au château avec les autres à la journée des poignards[2].

Em. de Roettiers ne disconvenait pas qu'il eût fréquenté son oncle Roettiers, la marquise de Charras et la baronne de Billens. Quant à « la journée des poignards », il ne savait ce que c'était ; mais il était à cette date aux Tuileries pour son service et il y est resté auprès du roi jusqu'au 9 août 1792[3].

Après cette enquête, dont le procès-verbal avait été envoyé au tribunal, le juge commis pour interroger les trois prévenus ménagea fort ses questions[4]. On avait moins de renseignements sur la marquise de Charras que sur les deux autres. Il lui demanda :

D. Quelles sont ses opinions sur la Révolution?

R. Qu'elle trouve bien fait ce qu'elle fait.

D. Ce qu'elle a pensé du jugement du dernier tyran et de son infâme femme?

R. Que puisqu'on les a jugés, c'est qu'ils méritoient de l'être[5].

C'était ratifier d'avance sa propre condamnation.

Fouquier-Tinville tonna comme d'habitude, notam-

1. Archives, *ibid.*, pièce 28 (18 frimaire). La femme de charge Catherine Petit, veuve Carouge, interrogée sur les opinions de sa maîtresse, dit que « depuis trois mois, elles sont conformes à la révolution. »

2. *Ibid.*, pièce 28. — 3. *Ibid.*, pièce 27 (21 frimaire).

4. Archives, W 316, dossier 457, pièces 3, 4 et 5. — 5. *Ibid.*, p. 3.

choses reviendraient en l'état où elles étaient avant la Révolution[1].

Un ancien serviteur de Mme de Billens, P. Antoine Duvillers, et sa femme, déposaient aussi du langage aristocratique qui se tenait dans cette maison; « que nous n'aurions pas le dessus; que les sept cent cinquante députés étaient autant de rois, autant de gueux; que les Jacobins et Marat étaient des scélérats. » Ils avaient notamment entendu Roettiers dire à table qu'il était au château avec les autres à la journée des poignards[2].

Em. de Roettiers ne disconvenait pas qu'il eût fréquenté son oncle Roettiers, la marquise de Charras et la baronne de Billens. Quant à « la journée des poignards », il ne savait ce que c'était; mais il était à cette date aux Tuileries pour son service et il y est resté auprès du roi jusqu'au 9 août 1792[3].

Après cette enquête, dont le procès-verbal avait été envoyé au tribunal, le juge commis pour interroger les trois prévenus ménagea fort ses questions[4]. On avait moins de renseignements sur la marquise de Charras que sur les deux autres. Il lui demanda :

D. Quelles sont ses opinions sur la Révolution?

R. Qu'elle trouve bien fait ce qu'elle fait.

D. Ce qu'elle a pensé du jugement du dernier tyran et de son infâme femme?

R. Que puisqu'on les a jugés, c'est qu'ils méritoient de l'être[5].

C'était ratifier d'avance sa propre condamnation.

Fouquier-Tinville tonna comme d'habitude, notam-

1. Archives, *ibid.*, pièce 28 (18 frimaire). La femme de charge Catherine Petit, veuve Carouge, interrogée sur les opinions de sa maîtresse, dit que « depuis trois mois, elles sont conformes à la révolution. »

2. *Ibid.*, pièce 28. — 3. *Ibid.*, pièce 27 (21 frimaire).

4. Archives, W 316, dossier 457, pièces 3, 4 et 5. — 5. *Ibid.*, p. 3.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME

CHAPITRE XIII

LE DUC D'ORLÉANS (PHILIPPE-ÉGALITÉ).

CHAPITRE XIV

MADAME ROLAND.

CHAPITRE XV

BAILLY.

CHAPITRE XVI

MANUEL — LES HORS LA LOI — LES GÉNÉRAUX.

CHAPITRE XVII

FÉDÉRALISTES, GÉNÉRAUX, CONSTITUANTS, CONVENTIONNELS, ETC.

CHAPITRE XVIII

CORRESPONDANCES OU INTELLIGENCES — ÉCRITS, PROPOS CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES (DU 1er VENDÉMIAIRE AU 14 FRIMAIRE AN II).

CHAPITRE XIX

LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE CONSTITUÉ. DERNIÈRE MOITIÉ DE FRIMAIRE.

CHAPITRE XX

NIVÔSE (PREMIÈRE MOITIÉ).

CHAPITRE XXI

NIVÔSE (SECONDE MOITIÉ).

CHAPITRE XXIII

PLUVIÔSE (SECONDE MOITIÉ).

CHAPITRE XXIV

VENTÔSE

